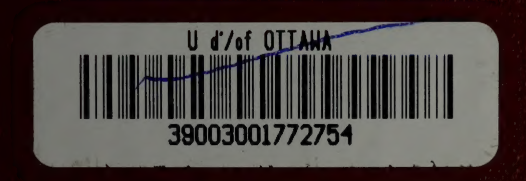
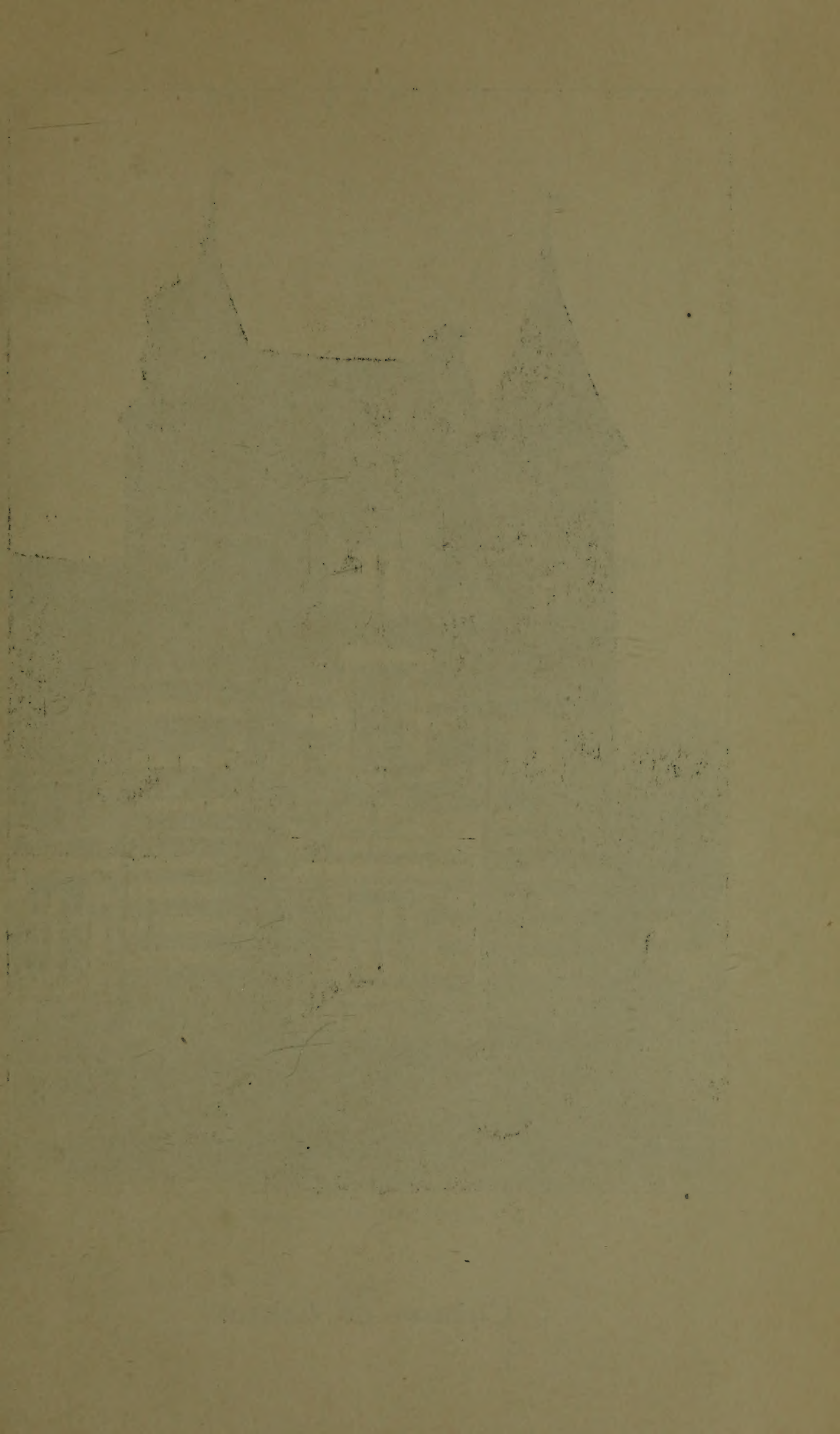
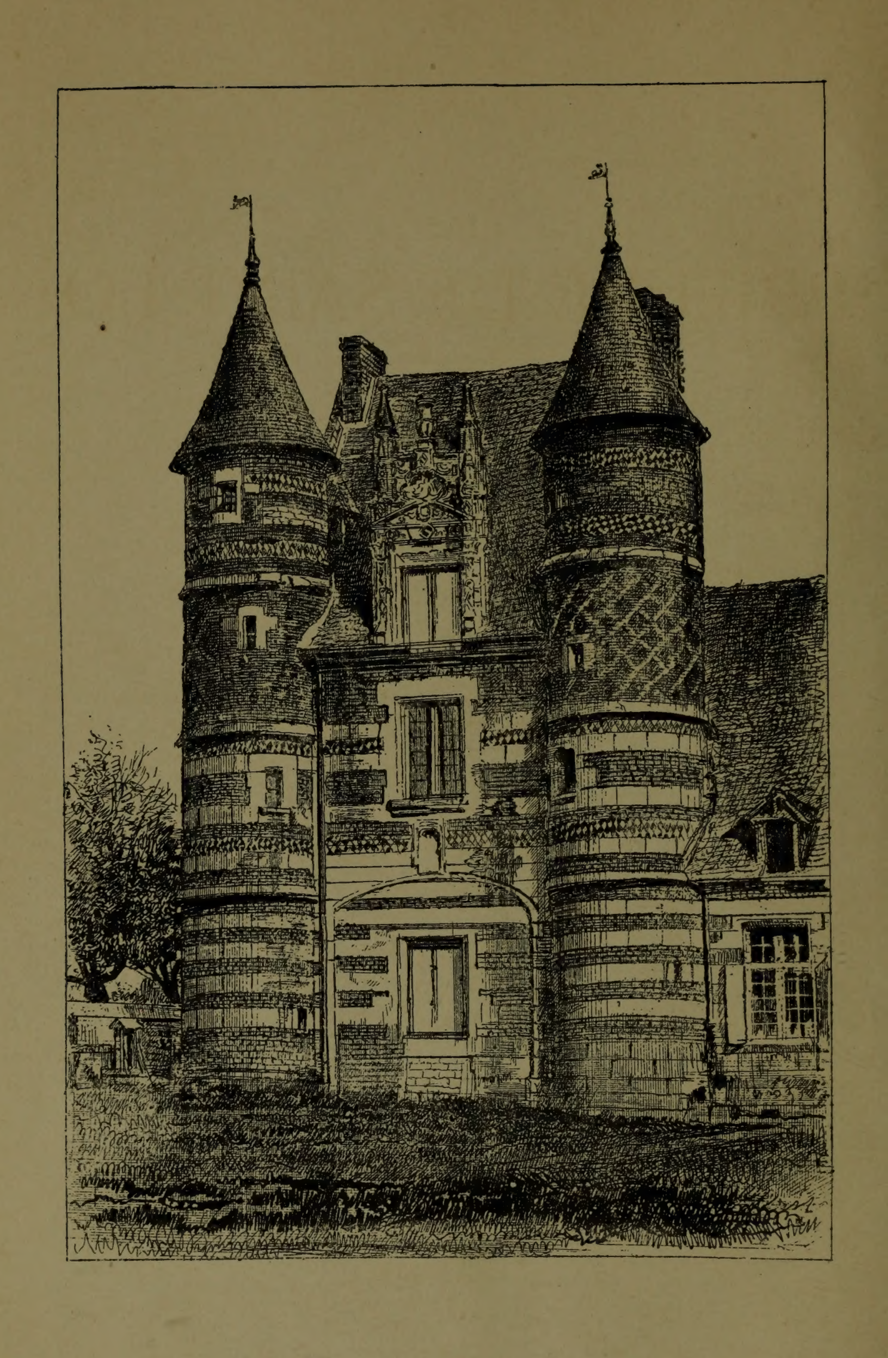

U d'/of OTTAWA
39003001772754

HISTOIRE

DU

PRIEURÉ DE SAINT-LÔ





Château de Caletot



HISTOIRE

DU

PRIEURÉ DE SAINT-LÔ

DE ROUEN

SES PRIEURS, SES PRIVILÈGES, SES REVENUS

D'APRÈS LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

TIRÉS DES ARCHIVES DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET MIS EN ORDRE

Par L. DE GLANVILLE

Membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen
et de plusieurs autres sociétés savantes

TOME II



ROUEN

IMPRIMERIE ESPÉRANCE CAGNIARD

rues Jeanne-Darc, 88, et des Basnage, 5

1891



PROPRIÉTÉS & BÉNÉFICES

AYANT APPARTENU

AU PRIEURÉ DE SAINT-LO

DE ROUEN

CHAPITRE Ier

ARCHIDIACONÉ DE ROUEN

DOYENNÉ DE LA CHRÉTIENTÉ

SAINT-LO

Dans ce chapitre nous signalerons toutes les paroisses dans lesquelles le monastère de Saint-Lô possédait des propriétés ou bien avait des bénéfices à desservir, des rentes et des dîmes à recevoir. En parlant de ces différentes localités, nous choisirons parmi les faits que nous avons rencontrés dans nos recherches ceux qui se rattachent plus particulièrement à l'histoire de notre prieuré.

Nous suivrons dans notre travail l'ordre indiqué par les pouillés (1) des diocèses de l'ancienne Normandie, en

(1) On appelle *pouillé* l'état des bénéfices ecclésiastiques compris dans un diocèse. Il donnait l'indication : 1° du collateur, ou de celui qui nommait seul à la cure lorsqu'il n'y avait pas de patron ; 2° du patron, c'est-à-dire de celui qui avait le privilège de présenter un candidat au collateur en rémunération de certaines charges, de certains services ; 3° des revenus ; 4° du nombre de feux sis dans la paroisse ou bénéfice. C'était le revenu indiqué dans les pouillés qui servait à asseoir l'impôt des décimes, etc.

commençant par le doyenné *de la Chrétienté*, autrement dit Rouen ét sa banlieue.

En écrivant l'histoire du prieuré de Saint-Lô, nous avons fait à peu près connaître celle de l'église paroissiale ; toutes deux, en effet, se confondent dans une même origine ; toutes deux se terminent par le même désastre. Aussi, pour les premiers détails, nous renverrons le lecteur à ce que nous avons dit au commencement de cet ouvrage, nous réservant de les compléter par ce qui va suivre.

Nous avons vu que Rollon, deux ans après sa conversion, voulant réparer le mal qu'il avait causé au pays dont il était le maître, avait concédé en 913 l'église de Sainte-Trinité et ses dépendances à Thierry, évêque de Coutances, chassé de son diocèse par les barbares, pour en faire sa cathédrale.

Celui-ci, par reconnaissance, fit venir à Rouen les reliques de saint Lô, évêque et l'un de ses prédécesseurs, de Bayeux, où elles avaient été cachées devant le portail de la cathédrale, dans la crainte des profanations, et, depuis ce temps, l'oratoire de Sainte-Trinité changea de vocable et devint tout à la fois prieuré et paroisse de Saint-Lô. Le bénéfice fut desservi par un des anciens chanoines de Thierry jusqu'à ce que Algar, autre évêque de Coutances, après avoir rappelé à lui ces premiers prêtres, les eut remplacés par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui, substitués aux droits des premiers, ont toujours conservé la cure pour l'un de leurs religieux, continuant cependant à suivre comme les autres la règle de la maison et vivant en communauté avec eux. Depuis cette époque, les curés devinrent desservants à titre fixe au lieu de rester simples vicaires non perpétuels qu'ils étaient auparavant, l'évêque se réservant le

droit de les envoyer d'une église dans une autre ou de les rappeler au monastère suivant les besoins du moment ou le plus grand bien de la religion.

Les choses se passèrent ainsi pendant plusieurs siècles, le prieuré et la paroisse ne faisant pour ainsi dire qu'un, puisque les religieux et les paroissiens se réunissaient dans le même local, et les uns et les autres y célébraient l'office divin chacun à leur tour, mais à des heures différentes.

Habitués depuis de longues années à jouir de la possession entière de toute l'église, les chanoines réguliers s'y comportaient en maîtres et s'étaient réservé pour eux le chœur, abandonnant simplement un seul autel dans la nef pour le service de la paroisse, avec le droit de sonner, pour appeler les fidèles, les cloches renfermées dans le clocher situé dans le bas de l'église.

Une semblable disposition, aussi incommode pour les assistants qu'elle était peu convenable pour la dignité des offices, n'était plus tolérable à une époque où le nombre des habitants, peu considérable dans le principe, avait pris ensuite beaucoup d'importance; d'autant plus que les religieux, prétendant seuls toucher les revenus de l'autel, ne laissaient plus rien à la paroisse pour subvenir aux nécessités du culte.

Les paroissiens, fatigués de cet état de choses, réclamèrent, en 1309, la séparation de l'église en deux parties distinctes, de manière à pouvoir, à l'avenir, célébrer l'office chez eux sans être dérangés.

Cette première tentative étant restée sans résultat, moyennant quelques concessions de part et d'autre, la question fut agitée de nouveau en 1344, et cette fois il fut convenu que les religieux feraient à leurs frais une clôture dans toute la

largeur de l'église et dans la direction du nord au sud, en suivant les quatre gros piliers qui séparaient le chœur de la nef, et que les paroissiens reconstruiraient le reste de l'église qui tombait en ruines, avec l'autorisation d'abattre une maison appartenant au chapitre qui les gênait pour s'agrandir, s'engageant à l'entretenir convenablement à l'avenir aux dépens de la fabrique, qui jouirait désormais des droits et revenus en usage dans les autres paroisses de la ville, et de plus à payer à l'évêque, au chapitre et au sacristain, quelques subventions destinées soit à ratifier l'accord convenu, soit à subvenir aux dépenses qu'il faudrait faire à l'église.

A ces conditions, les paroissiens auraient désormais un curé pris parmi les religieux du prieuré, mais en titre, et qui ne pourrait être changé sans motif plausible ; ils devaient être ainsi maîtres dans leur église, en jouir librement et pourraient faire sonner les cloches à telle heure et en telle circonstance qu'il leur plairait. Cet accord fut signé la même année 1344.

Le curé de Saint-Lô, comme celui de Saint-Jean, ne reconnaissaient en rien l'archevêque de Rouen pour le spirituel, à tel point que lorsqu'ils étaient malades ils recevaient les sacrements des mains des religieux du monastère, et, après leur mort, ils étaient inhumés par eux également dans l'église du prieuré et non dans celle de la paroisse.

Les habitants de Saint-Lô, après avoir réparé leur église et construit un clocher, y firent monter deux cloches qu'ils eurent la satisfaction d'entendre sonner en 1362 pour la première fois, puisque jusqu'alors ils n'avaient eu à leur disposition que celles du prieuré.

L'année suivante, ils nommèrent une fabrique et choi-

sirent des trésoriers, ce qu'ils n'avaient pu faire jusqu'ici, n'ayant pas d'église séparée, ni de revenu à encaisser. Farin nous a laissé le nom de ces trois premiers trésoriers : ils se nommaient Nicolas Hébert, Guillaume Rousselin et Simon Quinimo.

En 1479, ces mêmes paroissiens ajoutèrent à leur église une aile du côté de l'épître, en prenant sur le cimetière, et quelques années plus tard, le 9 avril 1483, par une convention intervenue entre Guillaume Le Moine, prieur de Saint-Lô, et les trésoriers de la paroisse, ils purent encore l'augmenter d'une aile parallèle à la première du côté du cloître des religieux, lesquels, pour leur permettre de suivre un plan régulier, consentirent à leur accorder l'emplacement de l'ancienne tour de Coutances, moyennant certaines conditions nouvelles. Ils restèrent toujours curés primitifs et voulurent en conserver les droits et privilèges comme par le passé.

C'est ainsi que tous les ans, au samedi de Pâques, on leur portait le cierge pascal à bénir, et que le prieur, ce même jour, venait dans la paroisse pour y faire l'eau bénite. Le jour de Pâques et les deux jours suivants, le sacristain de la paroisse leur apportait également les saintes huiles, que l'on reportait processionnellement aux fonds baptismaux durant les vêpres, et à ce moment les prêtres de la paroisse cessaient de chanter jusqu'à ce que les religieux eussent terminé leur office ; après quoi le curé de Saint-Lô, avec son clergé, allait pareillement aux fonds pour accomplir à son tour la même cérémonie pour son propre compte. Le samedi de la Pentecôte, les religieux venaient également dans la paroisse, pour bénir l'eau qu'on était obligé de leur tenir préparée pour cette circonstance. Enfin, lorsque l'église

paroissiale de Saint-Lô fut rebâtie, les paroissiens étaient obligés de donner passage dans leur église aux évêques de Coutances pour accéder à leur maison épiscopale.

Ces divers droits et privilèges ne cessèrent d'avoir leur exécution que vers 1778.

L'église de Saint-Lô fut reconstruite en plusieurs fois et ne put être bénite que le neuvième jour de juin 1533 par Jean de la Massonnaye, évêque d'Hippône et suffragant de Mgr Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, étant pour lors curé religieuse personne Guillaume Dantan.

Le 1[er] janvier de l'année 1613, au milieu d'un orage terrible, la foudre tomba sur l'église de Saint-Lô, la découvrit en partie et l'endommagea gravement.

Cette église, sans avoir de vastes proportions, était, au dire des auteurs contemporains, élégante et bâtie régulièrement. Elle se composait de trois nefs voûtées en pierre et partagées entre elles par des piliers dont les chapiteaux et les moulures accusaient l'architecture gothique du XV[e] siècle.

Farin nous apprend, dans son *Histoire de Rouen,* qu'en l'année 1661, « la sacristie (de cette église) fut construite, et l'an 1665, au mois d'avril, la contre-table de l'autel principal fut commencée de pierre de taille, par les soins et les libéralités en partie des religieux et de vénérable personne Louis Mithon de Froideville, religieux de l'ordre de Saint-Augustin et curé de cette paroisse, qui y mit la première pierre (1). »

Grisel, dans son poème des *Fastes de Rouen,* nous a laissé de ce rétable la description que l'on peut traduire ainsi : « On voit avec intérêt, mais non sans effroi, une sculpture

(1) Farin, *Hist. de Rouen,* II[e] partie, p. 79.

placée dans la voûte en coupole de l'autel principal. Le souverain juge est assis au-dessus d'un arc-en-ciel aux brillantes couleurs. Autour de lui une légion de morts dépouillés de leurs suaires sortent de leurs tombeaux; à gauche, les réprouvés sont engloutis dans un horrible bâillement de l'enfer; à droite, la cohorte des justes monte au ciel (1). »

Cette église avait son entrée rue Neuve-Saint-Lô, aujourd'hui rue Socrate, où l'on voit encore une faible partie des pieds droits de son portail. A l'angle de cette rue et de celle de Saint-Lô était attenant à la porte une tour carrée servant de clocher et qui n'avait rien de remarquable (2). A l'angle opposé, un passage étroit séparait l'église d'un grand corps de logis composé de quatre étages renfermant les différents appartements occupés par les anciens chanoines et par les curés de Saint-Lô et de Saint-Jean, et donnait accès à l'intérieur du couvent.

L'ancien territoire de Saint-Lô, fort étendu dans le prin-

(1) Hercule Grisel, *Fas. Roth.*, september, p. 276.

Au moyen âge on représentait presque toujours l'enfer par la gueule béante d'un monstre; on en trouve de nombreux exemples dans les plus vieilles églises des Pyrénées. Une des fresques du XIIIe siècle, qui tapissent l'intérieur de l'intéressante église de Cazaux, vallée de Larboust, département des Hautes-Pyrénées, représente une de ces curieuses scènes : Jésus-Christ, assis sur un arc-en-ciel, montre ses cinq plaies saignantes, entouré de la cour des Anges qui sonnent de la trompette aux quatre coins du Ciel. A côté de lui l'archange saint Michel procède au pèsement des âmes, représentées, suivant l'usage, par de petits corps nus. Les coupables sont saisis par un grand diable de couleur rouge à tête d'animal et portant une figure humaine placée au bas du ventre, siège des passions honteuses, qui les emporte dans deux corbeilles suspendues à son épaule par une poutre transversale et va les jeter dans une chaudière accrochée à la mâchoire supérieure d'un monstre énorme, tandis que de la mâchoire inférieure s'élèvent des flammes ardentes qui font bouillir les malheureux damnés dans la chaudière.

(2) *V.* la gravure en tête du premier volume.

cipe, avait été considérablement diminué par suite de nombreuses concessions accordées pour construire des églises ou des communautés religieuses sur lesquelles les vendeurs s'étaient toujours réservé certains droits pour l'avenir. Mais les limites des terrains concédés n'étaient pas toujours assez exactement définies pour éviter toute incertitude, et de fréquentes contestations s'élevaient entre les curés des différentes paroisses au sujet des offrandes à recevoir.

En 1439, il s'agissait de savoir auquel des deux, du curé de Saint-Lô ou de celui de Saint-Amand, appartenait une maison canoniale située rue *de la Chaîne* (1), et qui, par derrière, touchait au cimetière de Saint-Nicolas.

La paroisse de Saint-Lô s'étendait assez loin de ce côté, par delà la rue *du grand Pont*, puisque les religieux Carmes n'avaient pu établir leur couvent là où il se trouvait qu'avec la permission du prieur, en lui payant une rente annuelle et en achetant pour s'agrandir plusieurs maisons situées sur la paroisse de Saint-Lô ; cependant la question paraissait douteuse.

Comme le curé de Saint-Lô était toujours un religieux du monastère, le prieur dut intervenir en cette circonstance et l'affaire fut soumise à la décision de Jean, abbé de Jumièges (2), nommé commissaire apostolique par rescrit du pape Eugène IV, daté de 1439, lequel, réformant une sentence de l'official de Rouen, adjugea la propriété de la maison en litige au prieuré de Saint-Lô. L'enquête qui eut

(1) Ainsi appelée à cause de la chaîne que l'on y tendait pour en fermer l'entrée lorsqu'elle se trouvait près des fortifications de la première enceinte de la ville.

(2) L'abbé de Jumièges résidait souvent à Rouen, en son hôtel bâti rue de la Poterne, par suite d'une concession accordée par les religieux de Saint-Lô.

lieu à ce sujet révèle quelques faits intéressants que nous rapporterons ici :

Les trésoriers de Saint-Lô avaient l'habitude, le dimanche à midi, de porter l'eau bénite (1) par les maisons de la paroisse, notamment dans celle qui faisait contestation ; le fait est attesté par témoins.

Une autre déposition nous apprend que, en 1439, cette maison était habitée par un certain Loiseleur, qui figura dans le procès de Jeanne d'Arc, et que Pierre Cauchon, évêque de Lisieux (2), le juge inique si tristement célèbre par cette même affaire, y venait et y demeura aussi.

Nous voyons encore qu'avant d'appartenir à Loiseleur, cette maison était occupée par le chevalier Jacques de Trie, qui maria sa fille à un gentilhomme nommé Pierre de Noyers, et cette jeune fille, dit un des témoins dans l'enquête, « fust espousée audict hôtel par les lettres de Monseigneur de Rouen et en ont ledict vicaire ou curé de S. Lô toutes les oblations et aultres droictures *de saignier le lict* (3) comme paroissiens dudict S. Lô, » etc.

De fréquentes contestations avaient aussi lieu entre les curés de Saint-Amand et de Saint-Lô, relativement à plu-

(1) D'autre fois c'était le pain bénit que l'on portait ainsi par les maisons pour être offert aux habitants qui n'avaient pu assister à la messe.

(2) Pierre Cauchon mourut à Rouen le 17 décembre 1442, dans son hôtel de Saint-Caude-le-Vieux, et fut inhumé à Lisieux dans le sanctuaire qu'il y avait consacré à la sainte Vierge Marie, sans doute en expiation de son crime.

(3) Du latin *signare*, faire le signe de la croix sur ; bénir.

Suivant un ancien usage propre au diocèse de Rouen, le prêtre, revêtu de surplis et d'étole, allait vers le soir asperger d'eau bénite le lit nuptial et les nouveaux mariés, en récitant diverses prières et oraisons ; ensuite il bénissait du pain trempé dans du vin et le présentait aux époux en témoignage de leur union et comme un symbole de la vie conjugale. De Moléon, *Voy. litur. de France*, p. 420.

sieurs autres maisons situées rue de la Chaîne, et toujours celui de Saint-Lô prouva que son bénéfice s'étendait sur tout le domaine que les pères Carmes possédaient dans le quartier, en vertu de la donation à eux faite par le duc de Normandie d'*un tènement sis sur la paroisse de Saint-Lô.*

Dans la rue au Bailli, appelée depuis rue du Bec, les limites des paroisses de Saint-Lô et de Notre-Dame-de-la-Ronde étaient marquées par des branches d'arbres suspendues aux murailles ; cependant les curés ne s'entendaient pas toujours sur leurs droits respectifs. Il y avait notamment dans cette rue au Bailli une maison appelée *Hôtel de l'Écu de France,* qui avait en même temps une sortie sur la rue aux Juifs. Elle dépendait de la paroisse de Saint-Lô suivant le prieur du monastère, mais le curé de Notre-Dame-de-la-Ronde lui en contestait la possession.

Dans un mémoire composé pour démontrer que cet hôtel est bien véritablement assis sur la paroisse de Saint-Lô « tout ainsi comme il se pourpotte en édiffices et jardins, comme il appert par les lettres sur ces fêtes passées l'an mil III^c XL VIII du don que fist maistre Jehan de Nonancourt, archidiacre du Veuquessin le franchois..... lequel donna ledict hostel..... ainsi que plus à plain est contenu es dictes lettres, » on trouve qu'il y avait aussi une chapelle dans cet hôtel, comme il résulte du passage suivant :

« *Item* après l'entrée des Bourguegnons ledict hostel fut loué à Mos. Guille de Houdretot, chevalier et baillif de Rouen lequel y demoura jusques au jour que la ville de Rouen fut rendue au Roy d'Angleterre pendant lequel temps de sa demeure y maria ung sien fils a une damoyselle fille de pierre de Belenges et espousa en la chappelle dudict hostel

et paya comme prochien (paroissien) toutes les droictures parroissiaux tant en dismes que aultres choses. »

« *Item* après la rendue de ladicte ville au roy Dangleterre ledict hostel fut occupé pendant plusieurs années de plusieurs seigneurs anglois comme Mgr Jehan de Robessart, le comte de Suffoc et aultres. »

Nous devons noter encore que Nicolas Hébert, évêque de Bayeux, habita longtemps cette maison, qu'il y mourut, qu'il y reçut en cette circonstance les sacrements de la main du curé de Saint-Lô et qu'il fut inhumé dans le cimetière de la paroisse.

Aussi, une sentence datée de 1455 adjugea la possession de cette maison à la paroisse de Saint-Lô (1).

Ces maisons, renfermant ainsi des chapelles particulières dans leur enceinte, n'étaient pas rares à Rouen et surtout dans le quartier de Saint-Lô. M. de Beaurepaire, le savant archiviste de la Seine-Inférieure, dans une intéressante notice sur l'*Ancien hôtel de l'abbaye du Bec,* en cite plusieurs exemples et donne les détails les plus curieux sur l'une d'elles, située aussi rue du Bailli.

Un certain Guillaume Le Conte, fils d'un riche bourgeois de Rouen et propriétaire à la fin du XIVe siècle de l'*hôtel de Lô-Fontaine,* profitant des avantages que présentait sa maison, renfermant tout à la fois, outre de vastes appartements, une cour, un jardin, une fontaine et une chapelle, trouvait toujours à la louer à de grands personnages pour y faire leur résidence, mais aussi, — ce qu'il y a de plus curieux, — Guillaume Le Conte *appliqua son hotel à faire noeupces pour ce qu'il estait bel, notable et spacieux.*

(1) Archives départementales. Fonds de Saint-Lô.

Il était de bon ton alors de venir s'y marier la nuit, loin des regards indiscrets d'un nombreux public, *en face de sainte église,* ainsi que l'on disait alors, après avoir obtenu la permission d'un grand vicaire. Les lettres de demande étaient toujours adressées au curé de Saint-Lô, pour *qu'il fit ou souffrit faire les espousailles,* et toujours les présents offerts à cette occasion étaient pour le curé de la paroisse et les cierges pour le sacristain du prieuré de Saint-Lô. C'était aussi le curé de Saint-Lô qui, suivant l'usage, bénissait le lit nuptial établi dans une chambre située derrière la chapelle, où les époux restaient souvent plusieurs jours de suite, quelquefois une semaine entière (1).

Toujours les habitants de cet hôtel s'étaient regardés comme paroissiens de Saint-Lô ; c'étaient toujours les curés de cette paroisse qui leur avaient administré les derniers sacrements ; tous les dimanches, les trésoriers de la fabrique apportaient l'eau bénite vers midi, et chaque année ils ne manquaient pas d'y venir *demander et chanter les haguignettes* (2). La procession de Saint-Lô, aux Rogations et à la Fête-Dieu, s'avançait toujours dans la rue jusqu'à la maison Guillaume Le Conte. On y avait même suspendu des branches *de glayeul,* pour mieux fixer les limites de la paroisse.

C'étaient les curés de Saint-Lô qui percevaient régulièrement les dîmes du jardin du manoir de La Fontaine, et lorsque Thomas Frique, le 9 juin 1430, fut nommé prieur

(1) Plus de cent noces eurent ainsi lieu dans cette chapelle, seulement du temps de Guillaume Le Conte, c'est-à-dire dans l'espace d'une trentaine d'années.

(2) *Haguignettes,* = vieux mot normand employé pour désigner les présents du premier jour de l'année.

de l'abbaye du Bec-Hellouin, la cérémonie eut lieu à Rouen dans l'hôtel Guillaume Le Conte, où les religieux, chassés par les Anglais de leur monastère, étaient venus chercher un refuge. Le curé de Saint-Lô fut convoqué un des premiers et reçut du couvent comme offrande, pour lui et pour le sacristain du prieuré, une somme d'argent, deux pains, deux torches et deux cruches de vin.

Malgré ces preuves évidentes, malgré des usages depuis longtemps établis et reconnus, les usurpations d'une paroisse sur l'autre n'étaient que trop fréquentes et déterminèrent, en 1420, un procès entre les religieux de Saint-Lô et le curé de Saint-Herbland. Il s'agissait de savoir à quelle paroisse appartenait l'hôtel de la Fontaine.

Les débats furent longs; une enquête fut ordonnée, qui révéla les faits que nous venons de rapporter brièvement, et l'affaire se termina en 1455 par une transaction dans laquelle le curé de Saint-Herbland, après la déposition des témoins entendus et sur l'avis des experts juristes, reconnut que la maison en litige dépendait bien véritablement de Saint-Lô et que le clerc de Saint-Herbland ne devait point y porter l'eau bénite.

De son côté, le curé de Saint-Lô permettait à son confrère de mener la procession de son église par la rue au Bailli et la rue aux Juifs, se réservant en retour l'autorisation de passer par la rue de *la Courvoiserie* (grande rue).

Les religieux du Bec-Hellouin ayant acheté, en 1429, l'hôtel de Guillaume Le Conte, les mariages cessèrent naturellement à cette époque d'y être célébrés, et la rue du Bailli prit le nom de rue du Bec (1).

(1) Ch. de Beaurepaire, *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, année 1854.

On trouve encore un autre exemple de ces maisons à chapelle sur le territoire de notre prieuré dans l'*Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances,* par Toustain de Billy (1).

M. Georges Sallet, sieur de Quilly, et M. de Colleville, son fils, désirant conserver dans leur maison l'usage d'une chapelle où ils pussent faire célébrer la messe, ne s'adressèrent pas à d'autres pour obtenir cette permission qu'à l'évêque de Coutances, qui répondit à leur demande par l'acte suivant :

« Nous, Léonor de Matignon, évêque de Coutances, avons continué à M. de Colleville la permission que nous avions ci-devant donnée à M. le procureur général, son père, de faire dire et célébrer la messe dans la chapelle ou oratoire qui est dans sa maison à Rouen, sous notre dépendance. En témoin de quoi nous avons signé le présent de notre main et fait contresigner par notre secrétaire. En notre palais de Saint-Lô, le 20 octobre 1643.

« Léonor de Matignon. »

M. Sallet, ancien conseiller au parlement, et son fils, demeuraient à Rouen non loin de l'église de Saint-Lô.

« L'auteur des *Lettres sur Rouen* rapporte que dans la rue Saint-Lô, un peu au-dessus de la rue Boudin, avait existé une vieille chapelle que l'on croit avoir servi de synagogue, et qui, plus tard, aurait fait partie d'une propriété particulière.

« Il y eut enfin, dans les limites de l'église de Saint-Lô, un couvent fondé par des religieuses Augustines venues d'Angleterre. On l'appelait le monastère de Saint-Sauveur

(1) T. III, p. 247.

et des saintes Marie-et-Brigitte de Sion ; il fut installé, en 1580, dans une maison où demeura depuis un conseiller au Parlement *nommé Salet*. Cette communauté, qui avait embrassé le parti de la Ligue, fut supprimée sous le règne de Henri IV (1). »

En 1435, les religieux de Jumièges s'étant retirés en leur manoir de la Poterne, à cause des guerres perpétuelles qui les forçaient à quitter leur monastère, apportèrent avec eux des reliques qu'ils se proposaient d'offrir à la vénération des populations ; le curé de Saint-Lô réclama pour son église les offrandes qui étaient faites à cette occasion, en sa qualité de curé de la paroisse. Il fut convenu par transaction que ces oblations, tant en cire qu'en argent, appartiendraient au curé de Saint-Lô.

De ces différents faits il résulte que tout le territoire, depuis le haut de la rue de la Poterne jusqu'au milieu de la rue de la Chaîne, en allant gagner la rue de *la Courvoyserie* (de la Grosse-Horloge), avait dans le principe appartenu au prieuré de Saint-Lô, et qu'en aliénant successivement quelques-unes de ses parties, les religieux avaient toujours prétendu conserver leurs droits de curés primitifs sur les terrains concédés.

C'était le curé de Saint-Lô qui, toujours, avait été chargé de l'administration spirituelle de la prison du Palais-de-Justice. En 1618, maître Poncet Tabur, alors curé de la paroisse, exposa à Messieurs du Parlement que de tout temps et ancienneté, lui et ses prédécesseurs avaient été employés à la visite des prisonniers de la Conciergerie du palais, aux fêtes solennelles et à l'occasion de leurs maladies ;

(1) Nicétas Périaux, *Dictionnaire des rues de Rouen*, p. 173.

qu'ils leur administraient les sacrements et faisaient même inhumer leurs corps à leurs dépens ; que pendant longtemps ils n'avaient reçu pour ce pénible service qu'une somme de douze livres, devenue tout à fait insuffisante, et demanda une augmentation de traitement. Après en avoir délibéré, le Parlement porta l'allocation de douze livres à trente livres (1).

Les curés de Saint-Lô firent paraître en toute circonstance leur affection pour les évêques de Coutances et leur zèle pour en reconnaître la juridiction sur leur paroisse. Dom Thomas Avice, l'un deux, publia vers 1635, à ce sujet, un mémoire fort acerbe qui nous a fourni de nombreux renseignements, mais avait dans le temps mérité à son auteur les foudres de la suspense *a divinis* de la part de l'Official de Rouen, suspense qui ne put être levée que par un arrêt de la cour du 27 octobre 1638.

En 1666, le siège épiscopal de Coutances étant vacant, Messieurs du Chapitre *furent en obligation* de faire défense par ministère à dom Louis Mithon de Froideville, prieur-curé de la paroisse de Saint-Lô, de reconnaître d'autres supérieurs au spirituel que le chapitre ou ses grands vicaires, ni de recevoir aucune visite que de leur part. De même, le 24 mars 1683, Mgr de Brienne, nouvellement élu évêque de Coutances, fit renouveler la même défense au dit sieur de Froideville, tant pour lui que pour le prieur du couvent et pour le curé de Saint-Jean, de reconnaître autre supérieur au spirituel que le dit seigneur de Coutances et de recevoir aucune autre visite que celle de leur évêque, n'y prétendant souffrir aucun acte qui pût lui porter préjudice *à peine d'en répondre*. Sur quoi, les trésoriers de Saint-Lô ayant voulu

(1) Ch. de Beaurepaire, *Précis de l'Académie de Rouen*, année 1858-59.

s'opposer à cette défense, le sieur de Froideville leur en fit signifier la copie en son entier par un sergent, et la chose en resta là pour cette fois (1).

Lors de la suppression du noviciat des Jésuites, qui eut lieu par arrêt du parlement, le 12 février 1762, on y procéda à la vente du mobilier appartenant au culte. Le corps du maître-autel, avec son grand tableau et les statuettes de la sainte Vierge et de saint Joseph, qui paraissent avoir eu quelque mérite, furent adjugés par trois cents livres aux trésoriers de la paroisse de Saint-Lô, qui les employèrent à la décoration de leur église (2).

Comme dans toutes les autres paroisses de la ville dont les curés avaient refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, l'église de Saint-Lô fut supprimée en 1791, et l'année suivante tous les ornements ou objets mobiliers qu'elle pouvait posséder furent enlevés pour être répartis dans les églises conservées.

En fait d'objets d'art sauvés par cette mesure, on ne connaît que la chaire en bois de chêne sculpté, dont la présence à Saint-Patrice nous est révélée par M. De La Querrière (3).

C'est une pièce de menuiserie d'un travail assez remarquable de l'époque de Henri IV ou Louis XIII. La caisse se compose de six panneaux sculptés, séparés entre eux par des pilastres cannelés à chapiteaux habilement fouillés, encadrés haut et bas par des frises ornées de mascarons d'un bon travail.

(1) *Hist. eccl. du diocèse de Coutances*, t. III, p. 349.
(2) *Bull. de la Comm. d'ant. de la Seine-Inf.*, t. VII, p. 65.
(3) *Desc. hist. des maisons de Rouen*, t. I, p. 228.

Les panneaux représentent les trois vertus théologales ou chrétiennes et trois des vertus cardinales que l'on reconnaît à leurs attributs : 1° à gauche du spectateur, la Tempérance tient une coupe vide de la main droite et de la gauche verse à terre la liqueur qui est contenue dans une aiguière ; 2° l'Espérance appuie la main droite sur la tête d'une ancre et tient de la gauche une victoire ; 3° la Foi porte haut et ferme un crucifix de la main droite ; 4° la Justice est symbolisée par une balance et par une épée ; 5° la Charité porte sur le bras un jeune enfant, tandis qu'un autre plus grand se tient à ses côtés ; 6° la Force porte sur l'épaule un tronçon de colonne. La Prudence manque à cet ensemble ; sa place est occupée par l'escalier montant à la chaire.

Peu de temps après la spoliation de l'église, le 17 juillet 1792, les protestants, sous la conduite de leur ministre Mordant, s'y installèrent pour s'y livrer à l'exercice de leur culte, mais ils furent bientôt obligés d'en sortir à leur tour. En effet, le 17 nivôse an II de la République (6 janvier 1794), le conseil général de la commune de Rouen étant assemblé, on donne lecture d'une lettre émanant de la Convention, qui réclamait des mesures urgentes pour augmenter la récolte nationale du salpêtre, et, séance tenante, il fut décidé que l'église paroissiale de Saint-Lô serait retirée au culte protestant, qui s'y était installé provisoirement, pour être convertie en usine (1), et, le 5 février 1795, on y établit d'énormes chaudières qui, pendant quatre années, furent constamment en ébullition jour et nuit pour la fabrication du salpêtre.

Au bout de ce temps, les profondes excavations que l'on

(1) Archives municipales.

avait été obligé de pratiquer au pied des piliers pour le service de l'usine avaient disloqué les murailles, en même temps que les émanations humides et salpêtrées qui s'échappaient des chaudières avaient attaqué les voûtes de la grande nef et des bas-côtés, qui toutes étaient en pierre, à tel point que, le 13 frimaire an VII (3 décembre 1798), à quatre heures après midi, plusieurs piliers s'écroulèrent avec un fracas épouvantable, entraînant après eux les voûtes et une partie des murailles latérales, par un mouvement si rapide que les ouvriers employés à l'intérieur eurent à peine le temps de se soustraire à un danger que l'on ne pouvait prévoir; les maisons du voisinage et les bâtiments de l'ancien prieuré furent couverts de débris.

Cet événement imprévu causa dans le quartier une grande émotion et nécessita la démolition du portail de l'église, sur la rue Socrate, de la tour qui faisait l'angle des rues Socrate et Saint-Lô et de tout le reste de l'église paroissiale. On vendit 19,842 livres de vieux plomb provenant de cette démolition par le prix de 10,000 francs; mais le Directoire fit arrêter la vente, voulant se réserver ce qui en restait pour faire des balles; les cloches furent portées à la fonte et changées en gros sous.

Peu de temps après, des maisons furent bâties sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Lô, dont il ne reste plus aujourd'hui que les pieds droits de son portail dans la rue Socrate.

Nous transcrivons ici la liste des curés de Saint-Lô dont nous avons rencontré les noms dans le cours de nos recherches, regrettant de ne pouvoir la donner plus complète :

Jean de Lamare	1514
Guillaume Dantan	1533
Antoine Le Jeune.....	1580
Léonard de Lozen	1592
Poncet Tabur	1618
Thomas Avice	1635-1683
Mithon de-Froideville..	1662-1683

Nicolas Brice lui succéda jusqu'en 1704, époque à laquelle il mourut.

Charles Hervy........	1704
François Couston	1716
Olivier Hurard	1727
Morlet...............	1759
Héron d'Oldcastel.....	1762-1765
Pierre Marius	1766

Nous ne savons s'il existait à Saint-Lô plusieurs confréries, mais nous avons trouvé qu'en 1667 le pape Clément IX accorda des indulgences à perpétuité pour l'établissement de la Confrérie du Saint-Sacrement dans cette paroisse.

Parmi les nombreuses sépultures que signale Farin dans son *Histoire de Rouen*, comme se trouvant dans l'église de Saint-Lô, nous relevons seulement celle de Jacques de Bauquemare, en son vivant chevalier et premier président en la cour du Parlement de Rouen, seigneur de Bourgdenis, de Varengeville sur la mer, du Mesnil et de la Rivière, qui mourut le 28 juin 1586 et que nous avons cité dans le présent ouvrage comme un des bienfaiteurs de notre prieuré.

Il appartenait à l'une des familles les plus distinguées de la Normandie (1).

Suivant le pouillé d'Eude Rigaud, le revenu de Saint-Lô à cette époque valait quarante livres pour le bénéficier; dans l'estimation présentée par le curé Avice, en 1636, il est porté à quinze cents livres.

Comme l'église de Saint-Jean, cette paroisse était à la nomination du prieur et resta soumise à la juridiction de l'évêque de Coutances et à certaines obligations que les religieux voulurent toujours conserver comme curés primitifs.

SAINT-JEAN

Ecclesia sancti Joannis de Rothomago, 1228. Ecclesia sancti Ioannis supra Renellam, E. R.

Au XIIe siècle, le territoire environnant le prieuré de Saint-Lô n'était plus ces champs vagues et incultes concédés en 913 par Rollon à l'évêque de Coutances. La terre, par suite de l'agrandissement de la ville, avait acquis de la valeur, et les religieux, souvent à bout de ressources, en aliénèrent et baillèrent à rentes différentes parties pour être

(1) On trouve, dans l'*Histoire de Rouen,* Joseph de Bauquemare, maître des requêtes, et Guillaume de Bauquemare, conseiller au Parlement en 1572; Jacques de Bauquemare, sieur du Mesnil d'Auffay, et de Vitot, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, conseiller ordinaire de la chambre du Roi, qui porta le titre de gouverneur du Vieux-Palais de 1592 à 1626. Il était le fils du premier président avant Claude Groulard. Son fils, Jacques du Mesnil, était sergent-major de Rouen le 3 juin 1639. Jacques de Bauquemare, conseiller-auditeur à la Chambre des Comptes de Rouen, 1697. V. *Bulletin de la Comm. des Antiq. de la Seine-Inf.*, t. VII, p. 139.

employées à des établissements divers. Des jardins avaient été défrichés, des maisons construites, et la population, considérablement augmentée, ne pouvait plus trouver place pour assister à l'office divin dans la petite église qui servait tout à la fois de chapelle pour le monastère et de paroisse pour de nombreux fidèles; une nouvelle construction était devenue indispensable. C'est ainsi que fut bâtie l'église de Saint-Jean; mais à quelle époque et dans quelles conditions cette concession eut-elle lieu? C'est ce que l'histoire ne nous a pas appris.

Tout ce que nous savons, c'est qu'une chapelle nommée Saint-Jean-des-Prés à cause de la position qu'elle occupait dans la campagne hors l'enceinte de la ville, ou Saint-Jean-sur-Renelle, nom du ruisseau qui passait derrière son abside, existait déjà avant l'année 1184 et avait été bâtie sur le territoire de Saint-Lô, comme on le voit dans la charte du pape Célestin III (1) confirmant l'abandon fait antérieurement par Rotrou, archevêque de Rouen, moyennant un écu d'or de rente annuelle pour lui et pour ses descendants, payable le jour de la Toussaint, de la moitié de l'église, c'est-à-dire de la moitié des dîmes et offrandes faites par les fidèles (2), dont l'autre moitié leur appartenait de *toute antiquité*. Cette concession fut aussi confirmée par Gauthier, successeur de Rotrou, en même temps qu'il enrichissait le prieuré par d'autres donations (3).

La cure de Saint-Jean était desservie par un chanoine

(1) Lequel mourut le 8 janvier 1198. *V.* P. just., XXXVII.

(2) Ce que l'on appelait *l'attelage*, du mot *altagarium*.

(3) *V.* P. just., XXXVII *a*.

régulier à la présentation des prieurs de Saint-Lô (1), qui devaient toujours choisir un de leurs religieux et s'engageaient à leur fournir une prébende de deux cent vingt-cinq livres d'argent, dix mines de blé et quelques boisseaux de pois, moyennant quoi ils se réservaient la moitié des dîmes de la paroisse, avec une rente de vingt livres (2).

Les évêques de Coutances s'efforcèrent toujours de conserver leur droit de juridiction sur la paroisse de Saint-Jean comme faisant partie du territoire de leur monastère de Saint-Lô, et pour en perpétuer le libre exercice ils eurent soin à plusieurs reprises d'y conférer les ordres à des clercs du diocèse. Farin, notamment, cite une pièce renfermée dans le chartrier du prieuré, de laquelle il résulte que l'évêque Guillaume reçut à la prêtrise, dans l'église de Saint-Jean, deux habitants de la paroisse de Saint-Lô, Jean de Sebey et Guillaume Bressie. On trouve plusieurs actes de ce genre dans les archives de la Seine-Inférieure.

En l'année 1233, lorsque, à la suite d'un sérieux désaccord soulevé entre la cour et l'archevêque de Rouen, au sujet de certains droits et exemptions que le prélat trouvait mauvais que l'on voulût retirer à son église, celui-ci avait cru devoir

(1) Un arrêt du grand Conseil de 1586 ordonne que les cures de Cressy, Théméricourt, Saint-Jean et Saint-Lô ne pourront être desservies que par des religieux du prieuré de Saint-Lô, comme par le passé.

(2) Cette pension n'était pas toujours exactement payée, s'il faut en croire le reproche suivant, adressé en 1399 à Robert Mellet, curé de Saint-Jean, par Guillaume VI, archevêque de Rouen, alors en cours de visite au prieuré de Saint-Lô :

Guillermus archiepiscopus Rothom. in prioratu sancti Laudi in cursu visitationis existens precepit Roberto Mellet religioso prioratus sancti Laudi et curato sancti Johannis supra Renellam ut persolvat pensionem XX lib. prioratui et Guillermo priori, 16 mai 1399. Archives de la Seine-Inférieure.

frapper d'un interdit général tout le diocèse. Cet interdit fit naître une nouvelle contestation entre l'archevêque et Hugues de Morville, alors évêque de Coutances. L'évêque soutenait que les paroisses et églises de Saint-Lô et de Saint-Jean-sur-Renelle étant du diocèse de Coutances et non de celui de Rouen ne devaient point être sujettes à l'interdit. Néanmoins, comme les diocésains de Rouen abusaient de cette distinction et que peut-être le service divin se célébrait encore plus solennellement en ces églises à cause du concours de peuple, qui, ne pouvant aller ailleurs, s'y précipitait en foule, ce qui semblait faire une espèce de scandale et diminuer la force de la discipline ecclésiastique, Hugues de Morville jugea convenable d'en arrêter le cours, et accorda, par un acte daté du jeudi avant Noël de l'année 1233, que les églises de Saint-Lô et de Saint-Jean observeraient l'interdit comme les autres (1).

De leur côté, les chanoines réguliers de Saint-Lô prenaient le titre de curés primitifs de Saint-Jean et tenaient à en conserver les prérogatives. Aussi, lorsque, en 1167, une nouvelle corporation religieuse voulut établir sur cette paroisse une maison de charité, dite Hôpital de Saint-Jean-sur-Renelle, le prieur s'empressa d'intervenir (2).

C'était de pauvres moines du tiers ordre de Saint-François, qui, sous le titre de *Frères hospitaliers de la Charité Notre-Dame*, autrement appelés *billettes* (nom qui leur venait

(1) Toustain de Billy, *Hist. ecclés. de Coutances*, t. I, p. 366.

(2) Farin, dans son *Histoire de Rouen*, t. III, p. 332, édition de 1668, fixe en l'année 1323 l'établissement des Frères hospitaliers à Rouen. Nous croyons pouvoir nous appuyer sur un fragment de charte, malheureusement très mutilé, qui se trouve aux archives de la Seine-Inférieure, pour affirmer que cette maison, *ou toute autre portant le même nom*, existait déjà en 1167. *V.* P. just.. LXXXII.

d'une enseigne), avaient pour mission le soin des malades.

Comme le terrain qui leur avait été concédé sur la paroisse de Saint-Jean était fort restreint et ne pouvait leur permettre de construire la chapelle et l'hôpital qui leur étaient nécessaires, ils durent s'adresser aux chanoines de Saint-Lô pour obtenir l'autorisation de s'agrandir. Mais le prieur et le curé de la paroisse, voyant avec peine une nouvelle église s'établir sur leur territoire, se mirent d'accord pour s'y opposer et n'y consentirent qu'à la condition qu'il serait assuré au prieur du couvent quinze livres de rente foncière, et au curé de la paroisse la moitié des aumônes que les fidèles pourraient offrir au nom de saint Jean et de saint Thomas, martyr, titulaire de la chapelle.

Or, comme ces offrandes étaient leur principal revenu, ils ne purent bâtir qu'un très petit oratoire et un hôpital insuffisant, qui ne leur rapportait que des charges, sans pourvoir à leur entretien. De plus, leurs mœurs, fort peu édifiantes, contribuaient plus encore que la pauvreté à leur aliéner l'estime publique. La rente qu'ils avaient constituée leur devenait intolérable, et, ne pouvant l'acquitter, ils voulurent en contester l'origine ; mais ce fut en vain, et, le 15 juin 1487, ils furent condamnés, devant le grand sénéchal de Normandie, non seulement à reconnaître la validité de cette rente, mais de plus à en payer les arrérages avec les frais du procès.

Dans l'impossibilité de supporter des charges aussi lourdes, sans ressources, sans crédit, ils furent heureux de pouvoir s'entendre avec les moines de Saint-Antoine, en leur cédant tout à la fois leurs dettes et leur établissement, qui dès lors fut érigé en commanderie.

Ces derniers religieux étaient originaires de la petite ville

de Saint-Antoine, en Dauphiné, où ils s'étaient établis en 1095, avec l'autorisation du pape, pour garder les premières reliques de leur saint patron, et en même temps pour soigner les malades attaqués de l'infirmité appelée *feu de saint Antoine,* dont on obtenait la guérison par l'intercession du saint.

Pendant près de deux cents ans cette maison fut gouvernée par dix-sept supérieurs qui prenaient le titre de *maîtres* ou *commandeurs.* Elle était soumise à la règle de saint Augustin et se répandit dans toute la chrétienté.

Ces religieux vinrent donc à Rouen, en 1392, prendre possession de l'église et maison de la Charité-Notre-Dame, avec la charge de remplir les engagements *des billettes,* qui abandonnèrent tout ce qu'ils possédaient : une petite chapelle avec un étroit emplacement, servant de jardin ou de cimetière, situé derrière cette chapelle, plus un modeste *tènement d'édifices caducs* composant en partie les lieux réguliers, en partie le logement des séculiers infirmes, le tout séparé par une rue.

Vers 1500, les religieux de Saint-Antoine firent construire à la place de la chapelle des Frères hospitaliers une petite église, qui elle-même fut remplacée en 1745 par une autre plus grande et dans le goût moderne, dont le portail faisait face au Marché neuf; elle fut supprimée en 1780 (1).

Cette église, située sur le territoire de Saint-Lô, portait parfois ombrage au prieur du monastère, et l'on serait porté à croire que ce n'était pas toujours sans sujet, en lisant un acte, écrit sur parchemin, émanant de l'Official de Rouen,

(1) *V.* Périaux, *Dictionnaire des rues de Rouen.*

pour défendre aux moines de Saint-Antoine, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'inhumer dans leur église, en cas de mort, le corps de Marie Lemonnier, comme habitant la paroisse de Saint-Jean.

Enfin une autre communauté religieuse dut aussi, au moyen âge, venir s'établir dans une localité, qui, sous le nom de *rue des Hermites,* dépendait de Saint-Jean et se trouve aujourd'hui confondue avec la rue des Basnage.

Ces différents détails et ceux que nous avons déjà donnés en parlant de Saint-Lô paroisse font connaître à peu près l'importance du terrain concédé par Rollon à l'évêque Thierry. Il était borné vers le nord-est par les murailles de l'ancienne enceinte de la ville, suivant les rues de l'Aumône et des Fossés-Louis-VIII, depuis la rue des Arsins jusqu'à la Poterne ; il comprenait une partie de la rue de la Chaîne, la rue du Bec, une partie de la rue aux Juifs, et s'étendait, du côté de l'ouest, par delà les murs de la ville, à peu près jusqu'à la rue moderne dite de Jeanne-d'Arc, à l'exception toutefois du Clos-aux-Juifs, dont l'emplacement avait été désigné aux membres de cette nation, comme dans les autres villes de France, pour y établir leurs demeures (1).

Ce clos était séparé du Marché neuf par la rue Dordonne, qui, au XVe siècle, faisait suite au lieu appelé la Poterne jusqu'à la rue Massacre, et fut supprimée lors des travaux du Palais de Justice (2).

(1) On lit dans une ancienne chronique : « L'an mil III^c XVIII les juys qui tenaient à Rouen beaucoup d'eritages..... furent boutés hors de ladite ville et leurs eritages confissiés au roy. » Ch. de Beaurepaire, *Bull. de la Comm. des Antiq. de la Seine-Inf.*, t. VI, p. 127.

(2) *V.* le plan ci-contre.

Pour conserver leurs droits sur un aussi brillant apanage, les chanoines réguliers ne manquaient jamais de manifester leur autorité en venant processionnellement dans l'église Saint-Jean, le jour de la fête du saint titulaire, avec la croix et la bannière, portant avec eux le corps et la chappe de Saint-Lô pour faire sentir la puissance des évêques de Coutances. Ils y venaient aussi le jour de saint Marc pour y dire la messe, après laquelle le curé de la paroisse, sans étole, et son clergé reconduisait les religieux jusqu'à leur couvent.

En 1666 le curé de Saint-Jean, dom Nicolas Vallée, ayant voulu se soustraire à cet usage gênant, les religieux, pour rentrer dans leurs droits, se pourvurent auprès du Parlement, qui les autorisa à exercer une saisie sur le temporel du curé, saisie qui ne fut levée qu'après que le curé eut reconnu et accepté de nouveau les droits des religieux (1).

En leur qualité de présentateurs au bénéfice de Saint-Jean les prieurs de Saint-Lô avaient toujours eu la prétention d'hériter de la *cotte morte* (2), ou succession des curés de la paroisse, quand ils venaient à mourir, et jusqu'ici ils avaient pu jouir de ce droit sans contestation, lorsque, en 1742, après la mort de Jean Thierion, au moment où ils pensaient pouvoir recueillir, suivant l'usage, la succession du défunt, ils se trouvèrent en présence d'une opposition formée par les trésoriers de la fabrique revendiquant pour eux-mêmes le droit à la cotte morte.

Les religieux, forts de leurs prérogatives et des usages

(1) *V.* P. just., LXXIX.

(2) La *cotte morte,* c'est-à-dire le pécule laissé en mourant par un curé régulier, appartenait aux pauvres de la paroisse qu'il avait desservie, mais c'était à la maison à laquelle il avait fait profession qu'il était réservé d'en faire la distribution. *V.* Houard, *Dictionn. du droit normand.*

reçus, portèrent appel devant le grand Conseil, qui fit droit à leur réclamation, et les trésoriers de Saint-Jean furent obligés de consentir à ce que les chanoines réguliers pussent, comme par le passé, toucher les deniers provenant de la vente du mobilier du curé défunt, et depuis ce moment les religieux ne furent plus inquiétés sur la jouissance de la cotte morte. On trouve aux archives le désistement signé par les trésoriers en cette circonstance (1).

Plusieurs confréries avaient été instituées dans l'église de Saint-Jean. L'existence de l'une d'elles, celle de Saint-Jean-Baptiste, nous est révélée par un acte d'emprunt contracté par un sieur Antoine Videbien à dom Videbien, son oncle, sous-prieur de Saint-Lô, « pour emploïer a partie de racquit du principal et arrérages de cent livres de rente esquelles ledict sieur Videbien, tant pour lui qu'en la qualité de procureur dudit sieur son frere, s'était constitué et obligé envers la confrérie de Saint-Jean-Baptiste, fondée en l'église paroissiale de Saint-Jean dudit Rouen. »

Une autre confrérie, connue sous le nom de Saint-Louis, qui réunissait autrefois les merciers dans l'église de Notre-Dame-de-la-Ronde, avait depuis été transportée à Saint-Jean.

Mais on sait que c'est dans cette même paroisse que fut instituée la plus importante de ces associations, la célèbre confrérie de l'Immaculée-Conception, qui depuis donna naissance à l'Académie des Palinods. Farin rapporte ainsi son origine :

« L'an de grâce 1486 fut érigée en cette église *un puy* en l'honneur de l'Immaculée-Conception (la fête aux Nor-

(1) *V.* P. just., LXXXI.

mands), laquelle avait été établie à Rouen vers l'an 1070 par les plus notables habitants de la ville qui prenaient l'engagement de conserver toute leur vie un respect particulier pour la Sainte-Vierge et dressèrent à cette occasion des statuts et règlements. En 1486, maître Pierre Daré, écuyer, conseiller du Roi et lieutenant général du royaume, ayant été élu prince de cette confrérie, voulut prouver son zèle et sa vénération pour la sainte Mère de Dieu en instituant des prix pour récompenser les poètes qui auraient chanté dans leurs vers d'une manière remarquable les vertus de Marie, et fonda, sous le nom de *Confrérie des Palinods,* une société qui se réunissait à Saint-Jean, où les pièces de vers étaient lues au puy, ou théâtre, placé dans l'église même, jusqu'à ce que le siège de la confrérie fut transporté au couvent des pères Carmes. »

En 1789, une assemblée politique prétendit réglementer les affaires ecclésiastiques en se substituant au pape, et imagina d'imposer au clergé une constitution civile, dont voici la formule :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le serment à cette constitution ne put être exigé des moines du prieuré de Saint-Lô, puisqu'ils avaient été expulsés lorsque parut le décret ; mais aucun des curés dépendant de l'ancien monastère ne consentit à le prêter, et c'est avec une véritable satisfaction que nous rapporterons ici la lettre si énergique et si digne que l'abbé Desmazis, alors curé de Saint-Jean, répondit en cette circonstance au corps municipal, qui lui avait enjoint de donner

lecture dans son église de l'instruction touchant cette constitution civile du clergé qui lui avait été envoyée; voici cette réponse :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale a prévu et vous prévoyez sans doute que je ne puis ni ne dois faire ou faire faire la lecture de l'instruction que vous m'avez adressée hier. Mon honneur et ma religion s'y opposent; je dois être conséquent. En tout ce qui n'intéressera ni ma foy, ni mon honneur, vous me trouverez toujours soumis et prêt à donner des preuves de mon civisme; ma profession est d'être soumis à Dieu et aux puissances de la terre autant et comme ma religion me l'ordonne.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Desmazis,

« Curé de Saint-Jean.

« Rouen, ce 17 février 1791. »

Ce bel exemple fut suivi par le vicaire de la paroisse, l'abbé Drely. Mais le clerc des sacrements, M. Le Cœur, ayant eu la faiblesse de prêter le serment demandé, l'église de Saint-Jean fut conservée au culte, provisoirement du moins, et s'enrichit des dépouilles de plusieurs autres paroisses supprimées, et en particulier des ornements sacerdotaux, des vases sacrés, etc., provenant du prieuré de Saint-Lô.

L'année suivante, le 1er mai 1792, on y installa le nouveau curé, le curé assermenté, ce qui ne l'empêcha pas d'être fermée au mois de novembre 1793, aussi bien que toutes

les autres églises de Rouen, et la plupart de ses vases sacrés et de ses cloches furent envoyés à la Monnaie.

Quinze mois plus tard, en 1795, on rouvrit les églises, mais le curé constitutionnel Durand, sans doute honteux de sa mauvaise action, ne reparut pas, et l'église Saint-Jean, convertie pendant plusieurs années en grenier à fourrages, puis vendue pendant les jours néfastes de la Révolution, fut définitivement abattue en 1816 pour faire place à de modernes constructions, suivant les exigences de nouveaux alignements.

Plusieurs fois brûlée, l'église Saint-Jean avait été reconstruite pour la dernière fois à la fin du XVe siècle. C'était un édifice élégant, et surmonté, au moment où Jacques Le Lieur dessinait son ouvrage sur le *Cours des Fontaines,* d'une tour en pierres de taille terminée par une flèche en bois couverte en ardoises.

Parmi les objets d'art qu'elle possédait on remarquait une châsse, dite de Notre-Dame-de-Pitié, renfermant des ossements de saint Lô.

Il ne reste plus de cette église que la porte en bois de chêne à deux vantaux, du XVIIIe siècle, qui forme aujourd'hui l'entrée d'une maison sise à l'angle de la rue des Charrettes et de Fontenelle. On y voit sculptés en relief la décollation de saint Jean-Baptiste et le martyre de saint Jean l'évangéliste.

Parmi les nombreuses sépultures signalées dans cette église par Farin, nous en relèverons seulement deux qui nous rappellent des noms de bienfaiteurs ou dont nous avons parlé dans cet ouvrage :

« Maistre Richard du Bosc, natif de Saint-Martin du pont de Rouen et Guillemette, sa femme, a présent demeurant

en cette paroisse de Saint-Jean, donnèrent ces deux premières formes de vitres et la pierre à chassis, le pavement, le premier banc et l'image de saint Pierre, le tout en cette chapelle de saint Nicolas. *Item* l'an 1491 ledit du Bosc donna et aumosna quinze livres de rente pour avoir luy et ses parents deux basses messes. Il trépassa l'an 1495, le 25 avril, et sont inhumés devant le crucifix de l'église (1). »

« Noble homme Pierre de Saint-Laurent, sieur du Vieil-Manoir, conseiller du Roi et général en la Cour des Aides en Normandie, qui décéda l'an 1560, avait donné plusieurs verrières du chœur sur lesquelles on voyait ses armes : *dazur au chevron d'or, trois etoiles d'or en chef* (2). »

Ces vitres, qui étaient fort belles, furent toutes enlevées en 1802 et transportées en Angleterre avec beaucoup d'autres provenant de différentes églises de Rouen (3).

Suivant le pouillé d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen, la cure de Saint-Jean, au milieu du XIII[e] siècle, comptait

(1) Cette famille du Bosc joua un très grand rôle en Normandie au moyen âge ; tous ses membres furent célèbres par leur belle conduite sur les champs de bataille ou par leur dévouement au pays. L'un d'eux, Baudoin du Bosc, avait accompagné Robert Courteheuse en Palestine. Son fils, remarquable par sa science, fut évêque de Bayeux. Geoffroy du Bosc servit d'otage en garantie de la bonne foi des bourgeois, lorsque la ville de Rouen, en 1204, ouvrit ses portes à Philippe-Auguste, vainqueur du Château-Gaillard. En 1346, Thomas du Bosc était maire de Rouen. Un autre qui s'était offert volontairement comme otage pour assurer le retour du roi Jean, mourut en exil en 1360. Du Bosc d'Emandreville, président à la Cour des Aides, fut décapité à Rouen, en 1562, à la suite d'une sédition (*La rivière de Cailly*, par L. de Duranville, p. 12-13). Enfin, on trouve un Martin du Bosc, seigneur d'Emandreville, bailli de Rouen (1580-1594).

(2) Farin, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 263-265, édit. 1666.

(3) Pour plus de détails, nous renvoyons nos lecteurs à *la notice* si complète sur l'ancienne église paroissiale de Saint-Jean de Rouen, par M. De La Quérière, in-8°, 1860.

200 paroissiens et pouvait valoir pour le curé 50 livres de rente. Dans l'état des bénéfices dressé par dom Avice, en 1636 (1), le revenu est estimé à 1,500 livres, et, plus tard, il fut porté à 2,500.

L'église de Saint-Jean-sur-Renelle, Saint-Antoine et les autres paroisses qui en dépendaient, aussi bien que Saint-Lô et Notre-Dame-des-Carmes, restèrent soumis pour le spirituel jusqu'à la fin, à l'exemption de Coutances, de sorte que les paroissiens de ces deux églises ne faisaient qu'un seul troupeau qui reconnaissait l'évêque de Coutances pour son pasteur, comme les fidèles de son propre diocèse et non pas l'archevêque de Rouen.

De leur côté, les prieurs du monastère conservèrent sur ces mêmes paroisses certains droits particuliers pour rappeler qu'ils avaient été autrefois seigneurs du territoire où elles furent bâties.

NOMS CONNUS DES CURÉS DE SAINT-JEAN

1399. Robert Mellet.
1401. Pierre Ernoult.
1413. Richard de Benarville.
1486. Emery Rousselin.
1493. Jehan Le Parmentier.
1522. Gabriel Bellanger.
1547. Pierrre Semellaigne.
1573. Romain Duval.
1581. Laurent Gossent.
1612. Anthoyne Thierry.
1667. Nicolas Vallée.

(1) *V.* P. just., LXXXV.

1715. Papavoine de Canappeville.
1716. Dom Martonne.
1719. Jean-Baptiste Thierion.
1742. Zacharie-Anne Berthelot.
1745. Claude Anquetin.
1755. François Duval.
1781. René Desmazis.
1791. François Durand, curé constitutionnel.

DIMES, RENTES ET MAISONS

DANS LA VILLE DE ROUEN

Nous avons déjà vu que, suivant plusieurs anciens titres, les prieurs de Saint-Lô avaient droit de recevoir, dans l'intérieur même de la ville, quelques rentes et dîmes auxquelles ils attachaient un grand prix, parce qu'elles remontaient à une haute antiquité. Voici comment s'exprime à ce sujet le dénombrement des revenus de 1462 :

« *Item* ils tiennent en ladicte ville et en la banlieue d'icelle plusieurs rentes et maisons qui d'ancienneté leur ont été données par plusieurs personnes pour estre et demourer es prières dicelle eglise lesquelles se montent jusques a la somme de deux cens cinquante livres tournois ou environ et sont icelles rentes nommées les pitances desdicts religieux (1). »

(1) *V.* P. just., LXIX.

Ces rentes, en effet, étaient plus particulièrement affectées à l'entretien de la cuisine.

« *Item* ils ont droit..... de prendre chacun an..... six solz tournois de rente sur la recepte de la viconté de Rouen et autres six solz de rente sur l'hostel de la monnaie du roy desquels l'on leur rabat trois solz pour autres trois solz de rente que ils doivent au roy au droit d'avance heritages dont ils sont tenants. »

Un article de la déclaration du revenu, en 1577 (1), nous donne l'explication de cette retenue de trois sols. On y voit que le roi avait cédé sur l'emplacement de la rue Saint-Lô (le pavement du roi) le terrain nécessaire à la construction d'une chapelle, la chapelle de Notre-Dame, ajoutée à l'église du prieuré.

« *Item* est deu par chascun an sur ledict prieuré au roy nostre sire trois sols tournoiz a cause de partye de lheritaige sur quoy est assie la chappelle Nostre Dame en l'église dudict prieuré pour ce........................ III s. »

De leur côté « les conseillers et eschevins de la ville de Rouen devaient par chascun an trente sols six deniers de rente..... assignée sur le revenu et émolument des magasins et greniers a seel de Vernon, Louviers, Caudebec et Harfleur, et de plus deux sols de rente a prendre sur le moulin du chouq ou du choc appartenant à la ville de Rouen et six sols de rente par chacun an à cause du grand moulin de Claquerel près lescureur (enseigne de l'écureuil); en tout.............................. XIV l. VII s. III d. »

Aussi le fermier des moulins de ville était obligé, par son marché, de payer par chaque année entre les mains du

(1) *V.* P. just., LXXXVI.

prieur de Saint-Lô la somme de six sous six deniers et des *nourolles* (1) à Pâques. De même les archevêques de Rouen, les archidiacres et doyens de la métropole, ainsi que les abbés de Saint-Ouen et autres, payaient à Saint-Lô une rente seigneuriale; redevances dont les religieux étaient fiers, parce que, suivant eux, elles prouvaient leur grande ancienneté et la supériorité qu'ils avaient eue lorsque leur église était cathédrale.

Suivant une charte de Henri Plantagenet, roi d'Angleterre (2), les religieux de Saint-Lô avaient aussi à recevoir les dîmes du fief que possédait à Rouen l'évêque de Bayeux (3), avec quelques autres encore dans la même ville et ses environs (*et decimas quas dam in Rothomago et circa*), ainsi que plusieurs rentes dont il indique les débiteurs, au nombre desquels figurent les noms de Jean et Raoul de Beaumont.

Les religieux hospitaliers de Saint-Antoine, pour obtenir le droit de construire une chapelle sur le territoire de Saint-Lô, avaient consenti à payer une rente perpétuelle de quinze livres en 1388. Les pères Carmes, pour le même motif, devaient huit livres seize sous en 1583.

Quant aux maisons que possédaient les religieux ou qui leur devaient de petites rentes, le nombre en était si considérable dans presque toutes les paroisses de la ville qu'il nous serait impossible d'en donner ici le détail; il nous

(1) Expression encore employée à Rouen pour désigner des *brioches* de seconde qualité.

(2) *V.* P. just., VIII.

(3) Ce fief devait être situé tout près du couvent ; en effet, les religieux possédaient, rue Neuve Saint-Lô, une maison dont le mur était mitoyen avec celui de l'hôtel habité par Monseigneur de Bayeux.

suffira de dire que dans un « papier journal des rentes et revenus deubz annuellement, antiennement affectés à l'office de la cuysine dudict prieuré de S. Lô, sur plusieurs maisons assises et scituées es paroisses de ceste dicte ville et faulx bourgs d'icelle. » Le total de cet article se montait environ à trois cent trente-six livres dix sols cinq deniers, quinze *chappons* et une poule (1).

D'après la déclaration de 1752, le nombre des maisons était encore de trente et une et le prix du loyer de cinq mille trois cent dix-neuf livres. En 1777, il ne restait plus que vingt-huit maisons, louées ensemble six mille sept cent quarante-une livres quatorze sous et dix deniers.

Cette nomenclature nous révèle le fait curieux que presque toutes les maisons, au moyen âge, portaient des enseignes, soit parce que les marchands alors n'écrivaient pas leurs noms sur les magasins, soit peut-être aussi parce que, l'usage des numéros n'étant pas encore répandu (2), chacun cherchait à faire reconnaître sa demeure par un signe particulier, tantôt sculpté, tantôt peint, à une partie visible de la devanture, désignant à l'attention publique l'emblême de la profession ou le blason du propriétaire (3).

Pour toutes ces maisons que possédaient les religieux de Saint-Lô dans la ville de Rouen, les archives présentent en petit nombre les chartes de donation; aussi nous croyons

(1) *V.* P. just., LXXXV *a*.

(2) L'usage de distinguer les maisons par des numéros n'est pas ancien en France; il ne paraît dater, pour Rouen, que de l'année 1788. *Magasin pittoresque*, 50[e] année, p. 113.

(3) Ce qui explique encore mieux l'usage si répandu des enseignes au moyen âge, c'est qu'il était défendu à tout hôtelier ou industriel quelconque de débiter sa marchandise sans avoir levé un droit d'enseigne qui s'achetait par une redevance au profit de la ville.

devoir en transcrire une dans nos pièces justificatives, par laquelle un sieur Thomas, clerc à Rouen, aumôna, pour le salut de son âme et de celle de dame Auberède de La Couronne, autrefois épouse d'un certain Richard Le Petit, une maison sise en la paroisse Saint-Jean et qu'il tenait de la générosité de ladite dame Auberède (1).

Un grand nombre de ces maisons fut aliéné à diverses époques, pour répondre aux besoins du prieuré. On trouvera dans la déclaration de 1577 le nom des rues et des quartiers où elles se trouvaient ; nous indiquerons ici seulement celles qui nous paraîtront les plus intéressantes par les souvenirs historiques qu'elles pourraient rappeler ou par leurs enseignes.

Une *rente ypothèque* était due par un certain « Charles Le Carpentier, marchand hostellier demeurant en la maison ou pend pour enseigne les *hanicroches*, paroisse sainct estienne des tondeliers de Rouen pour la somme de (2) .... LII l. XII s. »

Les rentes assises sur les quatre maisons situées rue Bourg-l'Abbé, rue du Cordier, rue Rougemare et rue Beauvoisine, où pendaient pour enseignes *le Bourg l'abbé, le barillet, la grosse tête* et *les trois roys* furent perdues, lorsque « Messieurs de ville les firent abattre pour construire le rempart et les fortifications de la porte Beauvoisine ». Cette rente se montait à XXXI s. XII d. II chappons et I poule.

(1) *V.* P. just., LXXXVIII.

(2) Nous ne savons trop ce que veut dire ici le mot *hanicroche*, terme populaire ordinairément employé pour désigner un retard, une difficulté survenant en quelque affaire. Cette signification dans la circonstance eût été peu attrayante pour attirer les clients.

On appelait aussi *hanicroche* une espèce d'arme crochue.

« Grande rue. Jacques..... doibvent à cause du tenement de maisons jardins et tripot à eulx appartenants assis en la paroisse et rue saint vivien ou pend pour enseigne *le cheval blanc* vis à vis le cadran de l'église . . . . x l. »

La maison près la rue Ganterie, ou pendait l'enseigne *de la croche* (la crosse) devait une rente de XXXII s. et IV chappons.

Une autre maison située rue de la Prison, devant *l'échaffault,* devait V s. de rente.

XXXX s. à prendre *rue du gros horloge,* là où pendait pour enseigne *le Chien rouge.*

XII l. à prendre sur l'enseigne *le battoir derrière les Palluiez* (1), paroisse Saint-Lô.

XXV s. sur une maison où pendait *la petite botte ;* elle était occupée par un tanneur (2).

Paroisse Saint-Godard, nous avons remarqué V s. de rente à percevoir sur le tènement de « Pierre de Lamare, près la maison de Guillaume de Beauvoir (*de bellovidere*) », dont l'un des descendants, M. l'abbé de Beauvoir, est aujourd'hui curé de cette même paroisse de Saint-Godard.

Le prieuré possédait, dans la rue Saint-Lô et dans les rues adjacentes, une vingtaine de maisons qui étaient louées depuis 17 et 28 livres jusqu'à 130 et 148 livres. Celles qui avaient été construites derrière le chœur du couvent et contre la chapelle Sainte-Anne, autrefois de Notre-Dame,

(1) *Paludiers,* = ouvriers dans les salines?

(2) Cette botte, qui se trouve ici parfaitement à sa place, à la porte d'un tanneur, servit aussi parfois d'enseigne à des cabarets. Mais c'est alors une sorte de rébus que l'on a voulu faire pour désigner un *tonneau* d'une contenance de onze à douze hectolitres, appelé *botte* encore aujourd'hui dans plusieurs localités de la Normandie.

étaient notamment fort recherchées par les anciens religieux, qui, après avoir quitté le couvent, voulaient cependant continuer à en suivre les exercices. Aussi on avait bâti jusque contre le portail de l'église. Il y avait un tènement de trois petites maisons enclavé dans l'enclos même du prieuré, à l'entrée de la cour.

Parmi toutes ces constructions se trouvaient plusieurs hôtelleries. Tout à côté du prieuré était l'hôtellerie où pendait *l'Aigle d'argent*. Une autre, portant pour enseigne *le petit Turc,* faisait face au grand portail de l'église paroissiale, tandis que, vis-à-vis le portail latéral et au coin de la rue *Boudin*, était situé l'hôtel de *la Belle-Épine* ou de *la Vache noire*, loué 550 livres.

La maison dite *le Bacchus,* à cause de son enseigne, fut vendue en 1719 à Messieurs de ville pour y bâtir l'hôtel du premier président, à la charge de 14 livres de rente à partager par moitié entre M. l'Abbé commendataire et le Chapitre.

Enfin, en 1773, les religieux avaient encore, à Sotteville près Rouen, deux maisons, dont l'une était louée 170 livres, et l'autre, avec un jardin et ses dépendances, 320 livres et 8 chappons.

Mais la construction de toutes ces maisons, et surtout l'ouverture de la rue Neuve-Saint-Lô, que la municipalité avait forcé les religieux de payer à leurs frais, avait considérablement obéré les finances du couvent. On trouve aux archives une liasse entière concernant l'emprunt que nécessitèrent cette dépense et les réparations qui furent faites en même temps aux bâtiments claustraux. Cette somme s'éleva à 32,600 livres.

BIENS DE BOUVREUIL

Quelques pièces de terre situées au faubourg Bouvreuil, à la porte de Rouen, avaient été données au prieuré de Saint-Lô, en 1170, par un certain Richard de Magne, ainsi que les dîmes sur le fief qu'il possédait à Saint-Maur et à Bouvreuil, mais les aveux ne s'accordent pas toujours entre eux sur l'importance de cette propriété. On lit dans celui de 1419 :

« ..... Et plusieurs rentes, terres et maisons en ladite ville et environ ou bourgaige dicelle ville et dehors à Desville et ailleurs au camp du pardon trois acres de terre ou environ avecques menues dixmes. »

Dans celui de 1462 :

« *Item* ils tiennent certaine disme en la ville de Rouen et environ le camp du pardon avec quatre ou cinq acres de terre. »

Voici ce que porte la déclaration de 1577 .

« Le fermier des dixmes des terres..... assisse soubs les monts de la justice doibt pour chacun an la somme de .... VIII l. X s.

« Le fermier de la dixme de certains petits jardins assis hors la porte de Bouvreuil doibt par chascun an de fermaige la somme de .... IIII l.

Enfin, la déclaration de 1752 entre dans plus de détails :

« Un jardin en nature de masure, situé au faubourg de Beauvoisine lez Rouen, contenant deux acres et demi ou environ, clos de murs, bâti d'un pavillon couvert d'ardoises, d'une petite maison, de deux écuries, d'une grange et d'un

hangard, planté d'arbres fruitiers en espalier et en plein vent, affermé à Nicolas Mallet (1) pour le prix de 150 livres par an, avec soumission d'entretenir de réparations les murs et bâtiments, soumissions estimées à 15 livres par an. Total (2). . . . . CLXV l. »

En 1751, les dîmes à percevoir sur les terres situées à Bouvreuil et à Beauvoisine étaient louées par le prix de 50 livres par acre et « six bannelées de bonne terre ».

En 1559 elles n'étaient louées que 2 livres, mais pour trois acres de terre seulement. A cette époque c'était le curé du Mont-aux-Malades qui en avait pris le bail, et nous avons trouvé aux archives le dossier d'une longue procédure qui eut lieu à cause de deux années de son fermage dont il était resté redevable.

Quelques années avant, une violente contestation, pour un motif à peu près semblable, s'était élevée aussi entre les religieux de Saint-Lô et ceux de Saint-Ouen, qui avaient *enlevé de force* les dîmes de trois acres et demi de terre situées au champ du pardon, près Bouvreuil, lesquelles appartenaient à Saint-Lô. Le conflit, commencé en l'année 1442, ne fut terminé que cinq ans plus tard, par une sentence qui déclarait que la dîme contestée serait désormais partagée par moitié entre les parties intéressées.

Ces dîmes, quoique modestes, furent une cause fréquente de trouble ; nous avons trouvé de nombreuses décisions d'arbitres et sentences judiciaires pour en régler la possession entre le prieur de Saint-Lô et les curés de Saint-Laurent, de Saint-Godard, etc., etc.

(1) Une portion de terrain située au faubourg Bouvreuil porte encore le nom de *Champs-Mallet*.

(2) *V.* P. just., LXVIII-LXIX-LXXXVI.

Un arrêt de l'Official, daté de 1422 et suivi d'un ordre du Chapitre de la cathédrale, condamnait le curé de Saint-Nicaise à restituer neuf gerbes d'orge qu'il s'était induement attribuées.

Nous avons relevé sur le registre capitulaire de l'année 1779 la déclaration suivante :

« Le premier jour de mai, le chapitre étant assemblé, dom Bouin, prieur claustral de Saint-Lô, a représenté que le prieuré possède un grand terrain d'une contenance d'un acre et demi environ, appelé *le petit couvent,* borné par le chemin qui tend de la porte Beauvoisine au bois Guillaume, d'un bout par le champ du pardon et d'autre bout par les dames d'Ernemont, lesquelles, se trouvant dans la nécessité d'agrandir le terrain et les bâtiments qu'elles habitent, proposent de fieffer la portion dudit terrain qui les avoisine, moyennant une rente. Le conseil, jugeant qu'il n'y a aucun inconvénient à réaliser cette fieffe, il a été arrêté à l'unanimité d'accorder aux dames leur demande, à condition qu'un mur mitoyen sera élevé entre les deux propriétés et que les dames seront tenues de livrer tous les ans en deux termes égaux, Noel et saint Jean baptiste, la quantité de soixante mines de blé froment, mesure de la ville de Rouen. »

Mais, sur la recommandation de Monseigneur l'Archevêque de Rouen, cette quantité fut réduite à quarante mines.

Plus tard, en 1781, une autre partie, le reste peut-être de cette même propriété du petit couvent, fut encore aliénée en faveur des dames d'Ernemont, moyennant une rente de trente mines de bon blé.

La terre dite *le champ du pardon* était affermée par 56 livres

par an, suivant le partage fait, en 1647, avec l'abbé de Gordes, trente-unième prieur commendataire.

En 1692 nous voyons figurer au chapitre des recettes : « Clos nommé le champ du pardon hors la porte Beauvoisine, donné à vie au prix de 90 livres. »

Il résulte des pièces déposées aux archives que le prieuré possédait encore, en plus du champ du pardon et du petit couvent, quelques autres revenus dans le quartier Bouvreuil : au *champ de la justice,* sur *les champs saint Nicaise* et sur *le Bihorel,* vers *le bois Guillaume* qui était un fief.

Nous pensons que ce fief de Bihorel, situé rue Saint-Maur, pourrait être *le fief du Boisguillaume,* dans lequel Richard de Magne avait cédé plusieurs avantages en 1170 (1). A moins que nous ne le trouvions plutôt sur la montagne qui plus tard fut appelée *le mont Fortin,* et que les religieux de Saint-Augustin fieffèrent vers le milieu du XVIe siècle (2).

Nous n'avons pas trouvé d'autres détails sur ces diverses propriétés ; mais avant de quitter Rouen nous relèverons dans un compte-rendu, en 1294, à Philippe Le Bel, roi de France, par son receveur chargé de recueillir les droits dus au trésor par les religieux pour leurs nouvelles acquisitions, l'article suivant : « C'est à savoir dans la paroisse de Saint-Sevère, de l'autre côté de la Seine, un terrain vague donné par dom Anselme, ancien curé du Mesnil-Esnard, d'une valeur de six sous de revenu annuel (3). »

(1) *V.* ce que nous disons à l'article d'Osbert, premier prieur.

(2) Nicétas Périaux, *Hist. de Rouen,* p. 61.

(3) ..... *Videlicet in parrochia sancti Severi ultra secanam una platea vacua de dono domini Anselmi quondam presbiteri de Mesnillo enardi valoris sex solidorum annui reditus.*

Enfin, dans l'aveu au roi de 1462, il est dit : « *Item* ils tiennent dans ladite ville et en la banlieue d'icelle plusieurs rentes et maisons qui d'ancienneté leur ont été données par plusieurs personnes pour estre et demourer es prières dicelle église, les quelles se montent jusqu'à la somme de deux cens cinquante livres tournois ou environ, et sont icelles rentes nommées les pitances desdicts religieux (1). »

LE PETIT-COURONNE

Ecclesia de Corulmo. Col-hom village, frais. Duplessis.
Petite Couronne, pouillé de 1648.

SAINT-AUBIN.

On trouve dans la déclaration de 1577 : « *Item* appartient audict prieuré deulz pièces de pray assises en la paroisse du petit couronne, la première contenant deulz acres envyron, l'auttre contenant accre et demye, les quelles me sont baillées a ferme avec le foin provenant de la despouille diceulz est aproffité et amené par chascun an audict prieuré pour l'usaige dicelluy lequel rapporte selon les années........ »

Le chiffre de la valeur locative n'étant pas désigné dans le document précité, nous devons recourir à une autre pièce pour connaître à peu près ce que rapportaient ces trois acres et demi de terre. En 1578 elles produisirent 68 *cares* et demie de foin. La care est une expression encore employée à Rouen pour désigner 22 bottes; on récolta donc cette année 1,507 bottes de foin.

Ces prairies avaient été données en aumône au prieuré

(1) *V.* just., P. LXIX.

depuis de longues années, et par ce fait restaient indépendantes de la seigneurie. En 1547, le sénéchal de Couronne ayant jugé à propos de les réunir au fief du seigneur, fut condamné à 20 sous d'amende par sentence du bailliage de Rouen.

En 1700 c'était M. Haillet, président au bailliage de Rouen, qui était seigneur de Petit-Couronne.

Dès le XII[e] siècle, l'église de Petit-Couronne, sous le vocable de saint Aubin, faisait partie de l'exemption de Saint-Cande-le-Vieux à Rouen, et l'évêque de Lizieux, comme doyen de cette paroisse, avait les dîmes et le patronage de la cure.

Arrondissement à 6 kilomètres de Rouen ; canton de Grand-Couronne ; 1,600 habitants.

CROISSET

Cruisset, 1154

Suivant la charte de Henri II, roi d'Angleterre (1), et la déclaration de 1419, les religieux de Saint-Lô possédaient, au XII[e] siècle, à Croisset, hameau de la paroisse de Canteleu, situé sur le bord de la Seine, à une petite lieue au dessous de Rouen, 2 acres de prairie fauchable (2), *de feodo unius monetarii*, qui furent vendues cent cinquante ans plus tard environ, pour subvenir aux exigences du fisc, ainsi qu'on peut le voir dans le passage suivant de l'aveu daté de 1577 (3).

(1) *V.* P. just., VIII.
(2) *V.* P. just., LXVIII.
(3) *V.* P. just., LXXXV.

« Honorable homme François Danille, marchand espaignol, demeurant à Rouen adiudicataire de deubz acres de prey qui furent et appartindrent audict prieuré en la prarye de Croisset naguères vendus et aliénés suyvant la bulle de nostre sainct père le pape et voulloir du roy doibt par chascun an audict prieuré 12 deniers tournoiz. »

L'église de Canteleu fut successivement à la nomination du roi et du seigneur du lieu. La chapelle de Sainte-Barbe, encore existante au hameau de Croisset, avait été donnée aux pénitents ou religieux du tiers ordre de Saint-François de Rouen, en 1472, par un habitant du lieu nommé Rogerin Rabasse.

Canteleu (*cantus lupi*, *campus lupi*. Duplessis), sous le vocable de saint Martin, était une paroisse de l'archidiaconé de Rouen, doyenné de la chrétienté, de 180 feux, et valait 50 livres en 1452, suivant le pouillé de Raoul Roussel. Elle compte aujourd'hui, avec le hameau de Croisset, plus de 3,300 habitants et fait partie du canton de Maromme, arrondissement de Rouen. On y a trouvé, à l'entrée de la forêt, des débris romains.

DÉVILLE-LÈS-ROUEN

Daevilla ; Dei-villa ; Deivilla. Anciens titres de 1207 à 1268.
Desville, 1462.

SAINT-PIERRE.

On trouve dans la déclaration de 1462 : « Et à Desville 30 solz de rente. »

C'est le seul document que nous ayons sur ce que pouvaient posséder les religieux de Saint-Lô dans cette paroisse.

Suivant les pouillés, l'archevêque de Rouen nommait à la cure dépendant du doyenné de la chrétienté.

A 3 kilomètres de Rouen, canton de Maromme, 4,000 habitants.

MONT-AUX-MALADES

Sanctus Iacobus de monte infirmorum, 1160. Prioratum de monte leprosorum, XIIIe et XIVe siècles.

« Vers le commencement du XIIe siècle, en un lieu connu sous le nom de Mont-Saint-Jacques, sur l'ancienne route de Rouen à Dieppe, et à peu de distance de la porte Cauchoise, se trouvait une maison religieuse de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin ; ils acceptèrent la mission pénible de soigner les lépreux, et, depuis ce temps, le Mont-Saint-Jacques porte le nom de Mont-aux-Malades (1). »

Il y avait sous ce même nom le prieuré et la paroisse sur laquelle les religieux de Saint-Lô avaient droit de percevoir quelques dîmes, suivant la déclaration de 1577 :

« Le curé de sainct Jacques du mont aux mallades près Rouen doibt par chascun an au terme de saint Michel la somme de cent sols tournoiz pour dixme de quatorze acres de terres..... appartenant proprietèrement aus relligieux prieur et couvent du Mont aus mallades et de troys acres de terre appartenant, etc. .... C S. »

Le Mont-aux-Malades faisait partie des bénéfices du doyenné de la chrétienté ou banlieue de Rouen ; c'est

(1) Nobis, *Promenade archéologique de Rouen à Fécamp*, l. 12, p. 307.

aujourd'hui un hameau fort important de la commune du Mont-aux-Malades, arrondissement de Rouen, canton de Maromme, population 2,000 habitants.

CARVILLE

Ecclesia de Carevilla, 1452

SAINT-PIERRE.

La charte de confirmation de Henri II, roi d'Angleterre, nous apprend qu'au XIIe siècle les religieux avaient à toucher à Carville 60 sols de revenu annuel qu'un certain Raoul, fils d'Etienne, leur avait donné à prendre sur le moulin qu'il possédait en cette paroisse (1).

Carville était à la nomination du prieur du Mont-aux-Lépreux et faisait partie du grand doyenné de la chrétienté. Suivant le pouillé de Raoul Roussel, la paroisse renfermait 140 feux et valait pour le curé 35 livres.

C'est aujourd'hui une des paroisses de la petite ville de Darnétal, chef-lieu de canton, arrondissement de Rouen.

LONG-PAON

Longus paganus; Long Paen; Long Pant. Anciens titres.

SAINT-OUEN.

« *Item* a Long pant environ quarante soubs de rente et deux cappons (2). »

Cette cure a été démembrée de celle de Carville vers

(1) *V.* P. just., VIII.
(2) *V.* P. just., LXVIII.

l'an 1655. Aussi les pouillés antérieurs à cette époque la désignent ainsi :

Capella sancti Audoeni de Longpeon in parrochia de Carvilla (1).

Le prieur du Mont-aux-Malades nommait à la cure.

C'est aujourd'hui une des paroisses de Darnétal, arrondissement de Rouen.

DOYENNÉ DE SAINT-GEORGES.

VILLERS-GHAMBELLAN

Vilers, 1209-1230, Capella de Villaribus. Reges. vis. d'Eu. R.
Villiers, XIVe siècle.

On lit dans la déclaration de 1419 : « Item vingt soubs de rente à Villier le Chambellant et une somme de bled. »

Celle de 1462 entre dans plus de détails : « Item en la paroisse de Villiers sur le molin Martel une somme de froment et sur le prey à la Ramée a la Fontaine Mesnart vingt sols. »

On trouve aux archives de la Seine-Inférieure la charte sans date, mais qui paraît être du XIIe siècle, par laquelle Jean Martel accorde aux religieux de Saint-Lô, en pur don et pour le salut de son âme, une somme de blé à prendre chaque année dans son moulin de Vilers (2).

Villers-Chambellan faisait autrefois partie du doyenné de Saint-Georges, bailliage de Rouen, et le seigneur du lieu, sui-

(1) Pouillé de R. Roussel.
(2) P. just., LXXXIII.

vant les pouillés, présentait à la cure. La paroisse, au temps d'E. Rigaud, valait LXXX l. et contenait cent feux. C'était alors un certain Gaultier Chambellan qui en était le seigneur. Le pouillé de 1738 n'indique plus que vingt-cinq feux.

Cette paroisse est aujourd'hui supprimée; l'église n'existe plus et la commune n'est qu'un simple hameau de 240 habitants, réuni à Villers-Ecalles; canton de Duclair, arrondissement et à 16 kilomètres de Rouen, 760 habitants.

Suivant Orderic Vital, Etienne de Blois, roi d'Angleterre, aurait assiégé ce lieu, sur Rabel Chambellan de Normandie, en 1137.

Doit-on attribuer à ce Rabel ou à Gaultier, dont nous venons de parler, l'honneur d'avoir donné un surnom à la paroisse de Villers?

FRÉVILLE

Frivilla E. R. — SAINT-MARTIN.

Suivant Toussaint Duplessis, c'était le roi qui présentait à la cure. En 1281, Philippe le Hardi en donna le patronage au prieuré du Mont-aux-Malades, et par un décret de la même année Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, l'unit à ce monastère, à condition qu'il y aurait toujours deux religieux pour la desservir; mais il n'y est nullement question de Saint-Lô, et cependant nous avons trouvé un titre de 1561, en vertu duquel le prieur de ce monastère aurait eu le droit de prendre cent liv. par an sur le revenu de Fréville, pour un comportionnaire. Les

pouillés ne font pas mention de ces deux portions et donnent la nomination au prieur du Mont-aux-Malades.

Le savant abbé René d'Auber de Vertot avait été curé de Fréville en 1695 (1).

Cette paroisse dépendait du grand archidiaconné de la chrétienneté; doyenné de Saint-Georges, bailliage de Caux, vicomté de Caudebec et valait quatre liv. avec quatre cent dix feux.

C'est un joli bourg. Arrondissement de Rouen, canton de Pavilly, 605 habitants.

LE TRAIT

SAINT-NICOLAS.

Item, soixante soubs de revenu de rente sur li Chastel du Trait.

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur l'origine de cette rente.

Il est sans doute question ici du Trait, ancienne paroisse du grand archidiaconné, doyenné de Saint-Georges, bailliage du comté de Caudebec, 120 feux en 1738; à la nomination de l'abbé de Jumièges; commune de l'arrondissement de Rouen, sur le bord de la forêt du Trait et de la rive gauche de la Seine, canton de Duclair, 525 habitants.

(1) *Bull. de la Comm. des Antiq. de la Seine-Inférieure,* t. VII, p. 181.

LE SAUSSAY.

Ecclesia sancti Martini de Sauceio; E. Rigaud, Sauchey ; R. Roussel, Saussai, dom Duplessis. SAINT-MARTIN.

« Item, en icelle viconté en la paroisse de Sauchey une masure et saize acres de terre ou environ sur laquelle ils prennent et ont droit de prendre et avoir quatre livres tournois de rente par an sur plusieurs personnes et lieux (1) ».

Suivant la déclaration de 1577, le revenu du couvent, en cette paroisse, n'aurait plus été le même; on y lit, en effet : « Pour la fieffe de deubz acres troys vergées de terre tant en masure que terre labourable, à la charge d'acquitter ledict prieur de deubz boisseaulz d'orge de rente envers ledict sieur dudict lieu de Saussay.......... xxxv liv. »

Il était encore dû dans la même paroisse. xviii l. vi d. (2).

Le Saussay faisait partie du doyenné de Pavilly, bailliage et vicomté de Rouen. La cure valait xl liv. et contenait 44 feux; pouillé d'E. R. Le seigneur du lieu nommait à la cure; c'est un village de 350 habitants, canton d'Yerville, arrondissement et à 3 lieues d'Yvetot.

CHAPELLE NOTRE-DAME DE GRIPEL.

Capella de Gripeel, vers 1200. — Notre-Dame de Grespeel, 1419. Capella beate Marie de Gripello, 1454.

Dans le dénombrement des revenus du prieuré présenté

(1) Déclarations de 1419 et 1462. — P. just., LXVIII-LXIX.
(2) Déclaration de 1577. — P. just., LXXXVI.

au roi en 1419, on trouve : « Item, le patronnage d'une chappelle nommée la chappelle de Notre-Dame de Grespeel. »

Cette donation avait été faite à frère Grégoire, chanoine de Saint-Lô, avec tous les droits et revenus qui pouvaient y être attachés, par une charte de Guillaume Longue-Epée, pour en jouir librement pendant sa vie, à moins qu'il ne voulût résigner en faveur d'un autre. L'acte assurait en même temps un boisseau de blé méteil à prendre dans les greniers du duc, par chaque année, avec la permission d'abattre, dans sa forêt de Roumare, tout le bois nécessaire pour se chauffer, pour bâtir et pour entretenir de clôture sa propriété.

Par une seconde charte, complément de la première, et pour assurer une existence convenable au desservant de la chapelle de Notre-Dame-de-Gripel, Guillaume lui donnait encore vingt acres de terre dans sa seigneurie de Roumare, avec les dîmes et paturages, et la dîme du *regard*; ce qui constituait à peu près tout le revenu de la chapelle (1).

Nous ne savons pas combien de temps le prieuré de Saint-Lô put jouir de cette faveur, mais nous avons trouvé aux archives une permission de permuter, accordée, en 1454, par le prieur Guillaume au desservant de la paroisse de la Neuville-sous-Farceaux (2), dont il avait le patronage, avec un certain Thomas Laignel, intendant de Guillaume Carel, chapelain de la chapelle de Sainte-Marie de Gripelle, au diocèse de Rouen (3).

(1) P. just., XXXV-XXXVI. — Regard : droit sur le festin du jour de noces et du lendemain.

(2) *Ecclesiam de Novavilla subtus Farceaux*. Doyenné de Gamaches, au Vexin normand.

(3) Nous ne savons au juste où était située cette chapelle.

DOYENNE DE RY.

BIERVILLE

Birvilla 1184. Euleria de Biervilla. Od. Ri. Bielleville, Duplessis.

SAINT-PIERRE.

La propriété de Bierville avait été donnée aux religieux de Saint-Lô, par Adam de Maretot, en 1211 (1). C'était un huitième « de fieffe noble à court et usage (2), a basse et moyenne justice avec droit de coullombier à pied, à thor, ver et autres droictures sur les hommes et vassaux comme rentes, deniers, grains, œufs, oyseaux, lesquelles rentes et deniers montent à quatre livres tournois par chacun an de rentes sieuriales et neuf chappons et demi, deux poulles, soixante œufs, une corvée d'hommes avec corvée de chevaux quand ils vivent sur le lieu et ce obligé avec toutte droicture à huictième de fief noble appartenant sellon la coustume du pays de Normandie ».

Ce huitième de fief, ainsi que huit acres de terre du domaine non fieffé, étaient occupés en 1573 par un sieur Le Villain, bourgeois de Rouen, sieur de Bierville, qui, en cette qualité, était obligé de rendre foi et hommage aux dicts religieux, prieur et couvent de Saint-Lô, ainsi que le prouve la déclaration qu'il fit au roi en cette même année.

Il était obligé, en outre, et par les mêmes raisons, « de faire service audict sieur prieur une fois en sa vie durant

(1) *Ego Adam de Maretot dedi ecclesie sancti Laudi quidquid habebam in villa que dicitur Biervilla.*

(2) Court. = Juridiction. Usage. = Droit.

par l'espace de six semaines entre les quatre portes de Normandie, armé d'un escu et d'un glaive et monté d'un cheval de cent sols, parce que ledict sieur prieur est tenu quérir les despends de celuy qui fera ledict service et mesme de son dict cheval durant le temps d'icelluy service (1) ».

La déclaration de 1472 présente les choses un peu autrement : « Item, dicelui fief tiennent les hoirs de deffunct Motin de Bierville escuier un fief noble auquel a hostel et terres labourables, hommes et resseants desquels il a la court et usage et reliefs et treizièmes quant ils échieent avec soixante solz de rente chacun an et servage d'escuier monté a cheval armé ou désarmé pour servir le prieur dudict lieu en les quatre portes de Normandie, touteffois que ledict prieur lui fait asavoir un jour naturel au devant de son partement. »

Le fief de Bierville, appelé vulgairement fief de Saint-Lô, se composait en tout de 101 acres 3 vergées et 8 perches de terre, dont 9 acres sur Longuerue, 2 acres sur Crevon, 5 acres au Coudray et 33 au Boissey.

De plus, ils avaient à recevoir, par chaque année, une rente perpétuelle de trente sols à prendre sur une maison et sur une pièce de terre y attenant, situées toutes les deux en la paroisse de Bierville et qui leur avait été donnée par un certain Raoul de Bierville, avec l'approbation d'Agnès, sa femme, en l'année 1284 (2).

Les prieurs et religieux de Saint-Lô étaient seigneurs de Bierville, suivant deux aveux qui se trouvent aux archives : le premier, d'un sieur Pierre Le Fevre, daté de 1408;

(1) P. just., LXVIII.
(2) P. just., XX.

l'autre, du sieur Sauvage Le Machon, pour un huitième de fief qu'il tenait en 1493.

Les religieux paraissaient attacher beaucoup d'importance à la possession de ce fief de Bierville, et cependant, pour satisfaire aux lourdes charges que le gouvernement se voyait, à cette époque, dans la nécessité de faire peser sur le clergé, et notamment pour subvenir à une taxe de 800 liv. nouvellement imposée au prieuré de Saint-Lô, ils furent obligés de le mettre « en vente comme chose moins dommageable à leur maison, avec le revenu dicelluy en rentes seigneuriales, grains, œufs, oyseaux, reliefs treizièmes..... à la charge que ledict fief admorty tiendra et relevera a l'advant comme fief admorty du dict prieuré par un chappeau de roses au jour du Saint Sacrement et des droictz et debvoirs seigeuriaulx..... pour estre ledict fief, par les moyens susdicts, vendu et adjugé au denier vingt à la raison de l'évaluation pour ce faicte savoir est du boisseau de bled au prix de quinze sols, du boisseau davoyne au prix de six sols le boisseau et des chapons à six sols pièce au plus offrant..... et pour faire savoir ladicte vente a toute personne iceux religieux l'avoient faict proclamer et mettre par affiches et placards, tant le samedy, au marché du bourg de Cailly, que le lendemain dimanche, a oye de gens heure et issue de la grandmesse paroïssialle dudict lieu de Bierville. »

L'adjudication eut lieu en 1575 « à la redevence dun chapeau de roses (1) de rente seigneurialle due au jour du Saint-Sacrement et 42 livres de rente foncière. Ce fut maistre Jacques Petremol », conseiller du roi au Parlement de Paris, qui s'en rendit adjudicataire.

(1) Couronne de roses; du mot *caput*.

La déclaration du revenu, en 1577, donne à ce sujet quelques détails qui ne seront peut-être pas sans intérêt.

Le dict Jacques Petremol doit « par chascun an au terme de Noel la somme de quarante deux livres tz de rente ypotecque racquitable au choix du roy pour la somme de quatre cents vingts livres qui sont demeurées en ses mains en faisant l'enchère et adjudication à lui faicte du fief, terre et seigneurye qui fust aux religieulx..... en la paroisse de Bierville, Longuerue et es environs, oultre et par dessus la somme de huict cens livres qu'il a payes en lacquit des dicts religieulx..... pour leur cotte part et portion de la somme en quoy ils auroyent este collisés par permission de nostre sainct Père le Pape, pour subvenir aus affaires du roy en l'année mil cinq centz soixante et quinze, pour fournir à ladicte somme ledict fief, terre et seigneurye de Bierville a este vendu à la retention seullement dun chappeau de roze ou dix deniers, au choix dudict prieur........ XLII liv ».

Cette couronne de roses, que les religieux avaient voulu conserver comme souvenir de leur ancienne autorité dans la paroisse de Bierville, était sans doute bien précieuse à leurs yeux, puisque nous avons trouvé aux archives les tracés d'un procès qu'ils eurent à soutenir à ce sujet. Le 8 juillet 1619, ils obtinrent en leur faveur un arrêt de la Cour qui leur assurait la possession de cette faible redevance (1).

(1) Les fleurs jouèrent toujours un grand rôle dans les habitudes du moyen âge. Dès le XIIIe siècle, les couronnes furent le complément de tout costume de cérémonie et les seigneurs s'environnaient, à table et dans leurs appartements, de fleurs et de verdure. Aussi, parmi les redevances féodales on trouve fréquemment signaler des *boisseaux de rôses,* ou tout au moins des couronnes que l'on appelait alors *chappels ou chapeaux de flores,* et qui étaient d'un usage général pour la coiffure des hommes et des femmes. Les chartes de cette époque font souvent mention de *chapeaux* ou couronnes de fleurs dont on

Bierville dépendait autrefois de la baronnie de Cailly, qui s'étendait sur une grande partie des paroisses environnantes.

Vers le milieu du XIII[e] siècle, le seigneur du lieu présentait à la cure; le pouillé de 1648, au contraire, donne ce droit à l'abbé du Bec.

Dans le pouillé d'E. Rigaud, le revenu de Bierville est porté à dix livres et le nombre des paroissiens à 28. Le revenu est de quarante-deux livres dans la déclaration de 1577.

Cette paroisse faisait partie du doyenné de Ry, bailliage de Rouen. C'est aujourd'hui une commune de l'arrondissement et à 20 kilomètres de Rouen, canton de Buchy; population, environ 140 habitants.

CATENAY.

Ecclesia de Casteneio; de Castineo, vers 1180; de Castenai, 1231; de Castaneto Odo Rigaud, 1419; Catenai, Duplessis.

LA SAINTE-VIERGE.

Vers l'an 1180, Renaud de Castenai donna au monastère de Saint-Lô le droit de patronage sur l'église de Catenai, ainsi que la présentation à la cure et tous les autres privilèges dont il pouvait jouir lui-même, avec les deux parts de dîmes, la grange et le presbytère.

Cette donation fut faite avec l'assentiment de Gautier de Castenai, son frère, qui, à cette époque, jouissait de la cure,

ornait la tête des saints. Dans certaines provinces, on appelle encore *chapeau de la mariée* le bouquet que l'on met sur la tête de l'épousée. — V. *Bulletin mon.*, 51[e] vol., p. 253.

sous le patronage du donateur et aussi avec l'approbation de Rotrou, archevêque de Rouen, qui la ratifia par une charte de confirmation, que nous donnons plus loin avec celle de Regnault de Catenai et du pape Honoré III (1).

Un demi-siècle plus tard, un certain Jean de Martinville, curé en l'église de Froberville, donna aussi au même couvent une pièce de terre qu'il avait achetée de Adam, fils de Gontauld de Castenai, avec tous les droits qui pouvaient y être attachés. La donation de cette pièce de terre ou masure, située à Catenay, et dans laquelle se trouvait la grange des religieux, fut confirmée dans une charte délivrée en 1231, par le Chapitre de Rouen, pendant une vacance du siége épiscopal (2).

L'évaluation du revenu de cette paroisse varia beaucoup suivant les époques : dans un ancien inventaire des bénéfices de l'archevêché de Rouen, écrit sur parchemin, dont nous ne connaissons pas la date, il est écrit :

Castenay, *prior sancti Laudi, in capite ipsius scribitur,* quinze livres.

Dans la déclaration de 1577 : « Les fermiers des deubz parts de toutes les dixmes de la paroisse de Castenay avec le jardin et la grange doivent par chascun an à deubz termes la somme de six vingts dix livres, VI^{xx} x l. » (Cent trente livres.)

En 1692, ces mêmes dîmes étaient affermées par bail authentique et par le prix de trois cents livres.

A peu près à cette même époque, suivant le curé Avisse, dans son état des bénéfices, « la cure de Catenay, à quatre

(1) *V.* P. just., XXXXIII-XXXXIV.
(2) *V.* P. just., XXXXIII, XXXXIV, XXXXV.

lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, qui autrefois a esté deservie par les religieux de Saint-Lô, dont la mémoire est encore recueue pour valoir de revenu annuel huit cens livres (1) .... 800 liv. »

En 1503, toutes les dîmes de Catenai appartenant aux religieux étaient louées au curé de la paroisse, par le prix de cinquante livres tournois, et le preneur était obligé, outre le prix de location, d'entretenir à ses frais la grange dîmeresse du couvent. Ces dîmes étaient partagées par moitié entre le curé et les religieux.

En 1517, une contestation s'éleva entre eux et les curés de Blainville et de Crevon, localités voisines, au sujet de la dîme de certains héritages situés sur ces différentes paroisses et que chacun réclamait comme lui appartenant. Celui de Catenay prétendait que de tout temps les curés de la paroisse et autres du doyenné avaient toujours pris la totalité des dîmes des masures et de toutes les novalles (2), et que lui-même en avait toujours librement joui les années précédentes, sans contestation.

Ce système, contraire à la érité, vne pouvait prévaloir, et plusieurs baux, faits postérieurement à cette époque et d'après les anciennes conditions, prouvent qu'il ne fut pas admis. Cependant, par un accord fait en 1605 entre les religieux et le curé, il fut arrêté que les dîmes seraient partagées par moitié, mais que les frais nécessités par la réparation du chancel seraient désormais supportés également par le curé et par les religieux. Moyennant cet arrangement, les *parties s'en sont allées hors de cour et de procès sans despens*.

(1) *V.* P. just., LXXXV.

(2) Terres nouvellement défrichées et mises en valeur.

En 1616, les mêmes prétentions du curé se représentèrent de nouveau, mais furent encore repoussées. En effet, nous voyons les religieux jouir personnellement des deux tiers des grosses dîmes jusqu'à la fin des baux.

Le curé de Saint-Aignan-sur-Ry voulut aussi, en 1727, prétendre à quelques dîmes dépendant du *dîmage* de Catenay, mais ne fut pas plus heureux que son collègue. Le prix du dernier bail des dîmes fait, en 1783, se montait à la somme de mille cent livres, avec 4 canards et 6 poulets d'inde par an.

Le pouillé d'E. Rigaud accuse dix-huit livres de revenu et 60 feux. La déclaration de 1577 porte le revenu à cent vingt livres et l'état de 1636 à huit cents. Dans le partage fait avec l'abbé de Gordes, en 1647, les dîmes seules étaient estimées à quatre cents livres.

L'église de Catenay était sous l'invocation de la Sainte-Vierge et faisait partie du doyenné de Ry (de rivo), bailliage de Rouen. Le prieur de Saint-Lô nommait à la cure.

Catenay est une commune de l'arrondissement et à 20 kilomètres de Rouen, canton de Buchy; population 400 habitants environ; son église a été érigée en succursale par décret du 12 avril 1880.

LA VIEUX-RUE

Parrochia de veteri vico apud Rutem, 1229. Ecclesia de Veteri Rua, Eud. R. La Vieil rue, 1419. La vieu Rue, 1648.

SAINT-MARTIN.

On trouve aux archives départementales une charte datée de l'an de grâce 1296, qui commence ainsi :

« A tous ceus qui ces lettres verront, le vicomte de Rouen salut. Sachiez que par devant nous fu presente Maheut la reine jadis fame Eustace de Conetot, de la paroisse de la Viez Rue, qui, de sa bonne volonté, recognut que elle avait donné et de tout en tout quitie et delessie a tous jours a hommes religieuls le prieur et le couvent de Saint Lô de Rouen pour Dieu et pour aumosne et pour le salu de same et de ses amis a lusage et laumosne as dis religieulz, cest assavoir une masure avec les edeffices dessus mis et la terre qui i appartient avec tous les fruis dessus croissans et estans en ceste presente anée assise en la dite paroisse entre la terre Enguerran Bance et la terre Jehan de Boutigny, etc., si comme elle se pourporte..... join tout le droit, laction, la seigneurie et les propriétés que elle avoit povoit et devoit avoir et povoit demander et requerre en tous biens moebles et non moebles en court laye et en court de eglise envers quelques personnes que che soient pour quelque manière, pour quelque reson et cause que che soit ou peust estre en tens present et au tans avenir... et promist ladite Maheut pour soy et pour ses hoirs et jura sus saintes evangilles que jamais es devant dites choses ne en aucune dicheles ne demandera ne reclamera pour reson deritage de conquest de douaire, etc. En tesmoing de cheu nous avons mis a ces lettres le scel de la vicomté de Rouen. Che fu fet lan de grace mil cc $^{\text{xx}}_{\text{IIII}}$ et seze. »

La même année, plusieurs autres individus, parmi lesquels nous trouvons les noms de Hel....., Laceliere, Aubree la Bachelière, Guillaume Boissel, de la paroisse d'Escales, Raoul Quesnel, Thomas Godart, de la paroisse de Bouville, abandonnent également aux religieux, dans la paroisse de la *Viez Rue,* une pièce de terre touchant à la propriété que

venait de lui céder Maheut Lareine, devant le même vicomte de Rouen.

Dans un ancien inventaire, dressé vers la fin du xvᵉ siècle, on voit que les religieux de Saint-Lô possédaient à la Vieux-Rue plusieurs rentes et un assez grand nombre de pièces de terre qui leur avaient été presque toutes concédées dans les xiiiᵉ et xivᵉ siècles. Elles constituaient un fief noble ayant droit de *trye ou vollière*; droit qui fut fieffé moyennant dix sols de rente *fontière et seigneuriale*. Les déclarations de 1419 et 1462 s'expriment ainsi :

« Item, en icelle viconté de Rouen, en la paroisse de la Viel Rue, ung petit fief noble, contenant environ soixante acres de terre auquel a court et usage hommes et resseans prevost rentes en deniers, grains, œfs, oyseaulx avec reliefs et treiziemes quant ils eschieent et tout ce qui a simple justice appartient. »

Ce fief nommé « Les ainesses Gausefeugère », suivant l'aveu de 1577, situé en la paroisse « de la Vieil Rue, doibt par chascun an à cause dudict fief, terre et seigneurie, la somme de vingtz denyers tz et un chappeau de roses au jour de Saint-Jean .... xx d. »

D'après une charte de Henri II, roi de France, datée de Rouen, en l'année 1554, il était défendu aux officiers de la terre et seigneurie de Préaulx, de troubler, en quoi que ce fut, les religieux de Saint-Lô sur leurs fiefs nobles de *Saint-Léger de Bourdeni et de La Vieurue*, qui ne devaient aucune charge ni redevance d'aucun genre.

Le 7 juin de l'année 1577 on fut obligé de vendre le fief noble de la Vieux-Rue, appelé *Le Port Morin*, pour satisfaire aux taxes imposées sur le clergé.

Suivant les pouillés, c'était le prieur de l'abbaye du Bec

qui nommait à la cure, laquelle valait, du temps d'Eude Rigaud, trente livres et comptait 100 feux.

La Vieux-Rue dépendait du doyenné de Ry, bailliage de Rouen. Aujourd'hui, c'est une commune de l'arrondissement et à 14 kilomètres de Rouen, canton de Darnétal, 300 habitants environ.

LONGUERUE

Longum vicum, 1284. Ecclesia de Longua Rua.

LA SAINTE-VIERGE.

Nous avons vu dans un article précédent que le fief de Bierville s'étendait sur la paroisse de Longuerue. Lorsque les religieux, forcés par les circonstances, se virent obligés d'aliéner ce fief, ils n'en conservèrent pas moins droit à une rente de blé sur Longuerue.

Longuerue dépendait aussi de la baronnie de Cailly. Suivant le pouillé de 1648, c'était l'abbesse du monastère de Notre-Dame-du-Pré, au faubourg de Lisieux, qui présentait à la cure, comme seigneur du lieu. Mais, en 1630, les religieuses de Notre-Dame-du-Pré, ayant cédé, par échange, leurs droits à Jacques Dufour, sieur du Coudrai, ce fut lui qui devint le patron de la paroisse. Longuerue était du doyenné de Ry, bailliage de Rouen, et valait, suivant Eude Rigaud, trente livres de revenu avec IIII. XX. paroissiens.

C'est maintenant une commune de 350 habitants environ, arrondissement et à 23 kilomètres de Rouen, canton de Buchy.

SALMONVILLE-LA-SAUVAGE

Ecclesia Salemonvillæ Silvestris. Eu. R. Salmonville La Sauvage, 1648. Salmonville-la-Campagne, 1738.

Tout près de La Vieux-Rue, en la paroisse de Salmonville, le prieuré de Saint-Lô avait aussi quelques rentes, ainsi qu'on le voit dans la déclaration de 1462 : « Item, auprès dillec (la Vieux-Rue), en la paroisse de Salmonville-la-Sauvage, au fief de M. Pierre de Fontaines, jadis chevalier, douze mines davoynes de rente par chascun an (1) ».

Ces rentes provenaient d'une donation faite par Hugues de Longcamp, avec le consentement d'Emma, sa femme, et de Henri de Longcamp, son frère, à prendre sur divers particuliers, dont le détail est compris dans une charte qui se trouve aux archives (2).

Selon les pouillés, le seigneur du lieu présentait à la cure qui, au temps d'Eude Rigaud, valait vingt livres et comptait IIII. XX. paroissiens ; doyenné de Ry, bailliage de Rouen.

Hameau dépendant de la commune de Grainville-sur-Ry, canton de Darnétal, arrondissement de Rouen, 160 habitants.

QUÉVREVILLE-LA-MILON

Ecclesia de Caprevilla. Eud. R.

LA SAINTE-VIERGE.

« Item, en la paroisse de Quiévreville Lamillon quatre

(1) *V.* P. just., LXIX.
(2) *V.* P. just., LIII.

mine davoine vintz sept soubs de rente pour les campards et en ont ventes treiziemes et reliefs (1) ».

Un aveu d'un certain Jean Le Tourneur, constate que les religieux de Saint-Lô étaient propriétaires d'une maison, jardin *et terre à camp* (2), contenant un acre et demi, le tout situé en la paroisse de *Quievreville-la-Millon*. Cet ensemble avait été fieffé par eux en 1402, moyennant XVI liv. tournois, un chapon, une géline, 20 œufs et deux boisseaux d'avoine de rente annuelle. Plus tard, ils achetèrent d'autres terres en cette même paroisse; ils eurent un *prévost* et la rente fut portée au prix de la déclaration ci-dessus.

Selon les pouillés, les chartreux de Rouen présentaient à la cure aux droits de l'ancienne abbaye de Sainte-Catherine, qui avait acquis le fief de Quevreville en 1410.

Doyenné de Ry, bailliage et viconté de Rouen, valait XVIII liv.; 60 paroissiens; hameau de la commune de Saint-Jacques, canton de Darnétal, arrondissement de Rouen, 252 habitants.

DOYENNÉ DE PÉRIERS

SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS

In Burdineio 1144, in Bordeneio 1154. Bordeniacum Odo Rigaud, capellam de Bourdnyrio, 1633, Bourdigny. Toussaint Duplessis.

SAINT-LÉGER.

Suivant Lemoine don Toussaint Duplessis, cette paroisse fut longtemps connue sous le nom de Saint-Léger-de-

(1) *V.* P. just., LXVIII.
(2) Terre labourable.

Carvile (1). Nous n'avons rien trouvé qui put autoriser cette assertion.

En consultant la précieuse charte de Henri II, roi d'Angleterre (2), que nous aurons souvent l'occasion de citer, on trouve quelques détails curieux sur les propriétés que les religieux de Saint-Lô possédaient à Bourgdenis vers 1154 : Ils y avaient le patronage de l'église (3), un moulin avec deux portions des dîmes, qu'ils tenaient de la générosité de Simon du Bourgdenis, et différentes terres que leur avait données un certain Waspail, parmi lesquelles se trouvait un pré où Simon avait un établissement de bains (4), ainsi qu'on le voyait dans une charte de Michel de Bourgdenis, et dix acres de terre dépendant d'un fief appartenant à l'évêque de Lizieux (5), et qu'ils avaient achetées de l'abbaye de Mortemer. Mais l'aveu, rendu en 1462 au roi Louis XI, nous fera connaître d'une manière plus précise quelles étaient à cette époque les droits de Saint-Lô sur la paroisse de Bourgdenis (6) :

« Item, ils ont en ladicte viconté (de Rouen) en la paroisse de Bourdeny la présentation de la cure du dit lieu et de la chapelle Sainte-Marguerite, avec les deux pars des dismes et si ont au dit lieu de Bourdeny ung fief noble à

(1) IIe vol., p. 469.

(2) *V.* P. just., VIII.

(3) Nous avons trouvé aux archives la charte de donation par Guillaume *Danebout* ou *Daubeuf,* qui accorde aux religieux de Saint-Lô le patronage de l'église. Elle est tout à fait illisible et non datée, mais nous donnons, P. just. XXX, la reconnaissance de cette concession, accordée par Pierre de Préaux, en 1297.

(4) *Pratum de balneatorio Simonis.*

(5) *Decem acras terre de feodo episcopi luxoviensis.* P. just., VIII.

(6) P. just., LXIX.

court et usage auquel appartient deux hostels lun nommé la Picauderie et l'autre Lalande, avec soixante acres de terre ou environ, douze acres de prés et deux cens acres de menu bois et les pastures, les quelx bois sont à tiers et dangier quant ils les vendent et en oultre ont en icelui fief hommes et resseans tant en ladicte parroisse de Bourdeny que es mectes (1) denviron sur les quelx ils ont rentes, cens, cappons, reliefs, treizièmes, corvées et toutes autres droictures, coustumes et à noble fief appartenant avec le molin et riviere estancs et pescheries à ce appartenans. »

En 1498, les religieux déclaraient ainsi au procureur du roi les terres soumises aux dîmes qu'ils possédaient en la paroisse de Bourg-Denis : « C'est à savoir un fief noble à cour et usage nommé le fief terre et seigneurie de Bourdeny qui s'estend aux paroisses de Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Carville et illec. En icelui fief il y a deux manoirs, l'un nommé le manoir de la Pigauderie assis en la paroisse de Saint-Léger, lequel est assis sur la rivière d'Aubette et y a patronnages dicelles masures, terres, prés, moulins, colombier, bois, pescheries, rentes et autres redevances et l'autre manoir qui est de la paroisse de Saint-Léger, nommé le manoir de la Lande assis haut en la campagne tendant vers la paroisse du Mesnil-Enard, auquel manoir y a colombier, maisons, jardins et terres labourables et en autres choses y a deux *coustuers* de terres labourables avec le manoir, le tout contenant 28 a 30 acres ou environ. »

Le manoir seigneurial de la Picauderie se composait d'un logis ou maison habitable, d'écuries, granges, étables et colombier, situés dans une cour non plantée, « contenant

(1) Bornes, limites, du mot latin *meta*.

cinq acres ou environ, bornés d'un côté par la rivière d'Aubette, d'un bout par le chemin tendant de Darnétal à Saint-Léger-de-Bourdeny, d'autre bout la rivière d'Aubette et d'un autre côté par la seigneurie. »

Dans les baux du manoir de la Picauderie des années 1421-1452, on lit : « Retenue faite par les religieux de leur salle, de deux chambres, de la garde robe, de la chapelle, étable pour chevaux, logis pour loger leurs fains, feurre pour faire leurs lits et esternir leurs chevaux et de la moitié des pingons de coulombier. »

La rivière d'Aubette prenait naissance dans la propriété même de la Picauderie, par deux sources séparées, qui se réunissaient en une seule à peu de distance.

Les terres labourables s'étendaient le long de la rivière d'Aubette et de la sente qui allait de la *Bretesque à Bourdeny*.

Le moulin à moudre le blé, banal (1) pour les vassaux de la seigneurie, était situé sur la rivière d'Aubette. Il s'appelait autrefois moulin *Normare* et ensuite prit le nom de *Moulin de la Bretèque*.

Le droit de pêche et de rivière, reconnu appartenir au chapitre de Saint-Lô par une sentence du bailli de Rouen, du 25 février 1488, s'étendait dans une grande longueur, depuis le carrefour où est le moulin de *la Venue du Roi* jusqu'au moulin à tan de Carville, et fut une cause fréquente de procès : En 1538, le garde du sieur Joseph-Baltazard de Langlade, chevalier, vicomte de Chaila, baron de Montauroux, seigneur de Bourdeni et autres lieux, lieutenant

(1) Par le droit de *Moulin banal*, les vassaux étaient obligés de moudre leur grain dans le moulin du seigneur, moyennant une redevance fixe. De même que s'il existait un four banal chacun devait y cuire son pain aux mêmes conditions.

général des armées du roi, etc., vint un jour troubler, dans la jouissance de son bail, le fermier auquel était loué le droit de pêche, disant qu'à son maître seul, comme seigneur du dit lieu, appartenait la rivière qui passait dans sa seigneurie de Saint-Aubin, que le manoir de la Picauderie en relevait également et lui devait XVI livres de rente seigneuriale.

Pierre-Jules Lefort de Rochechouart, évêque d'Évreux, au nom et comme prieur titulaire des religieux de Saint-Lô, réclama auprès de Monseigneur de La Bourdonnaie, intendant en la généralité de Rouen, en faisant valoir les titres qui leur avaient été accordés à plusieurs époques et par lesquels ils avaient été reconnus seigneurs de la paroisse et patrons de l'église, notamment la charte de Robert de Bourgdenis en 1223, par laquelle le dit sieur leur abandonnait et adjugeait la rivière avec permission d'y pêcher ou faire pêcher, etc. (1).

Une sentence du 14 février 1488, admettant ces motifs, ordonne que les religieux jouiront désormais paisiblement de la rivière et « de la pêcherie dycelle », dans les limites sus-désignées et qu'ils pourront « s'ils voyent que bien soit mettre l'armarie de leur église ou telles autres armaries qu'il leur plaira es verrières et autres lieux de la ditte chapelle de Sainte-Margueritte (2). »

Les religieux de Saint-Lô avaient encore possédé, sur le bord de la rivière d'Aubette, dans leur fief noble de La Picauderie, un moulin à fouler les draps, qui fut détruit par

(1) *V.* P. just., XXX.

(2) Au commencement du XVII[e] siècle, en effet, on voyait encore, sur l'une des verrières de l'église du Mesnil-Esnard, la représentation de l'un des anciens curés du temps ou elle était desservie par un religieux.

les Anglais au moment du siège de Rouen. L'emplacement de ce moulin fut fieffé en 1603, moyennant v livres de rente, pour y construire un autre moulin. Ils avaient aussi le droit de chasse sur toutes les terres dépendant de leur fief de la Picauderie, qui s'étendait jusque sur les paroisses de Saint-Pierre-de-Carville et de Mesnil-Esnard; mais une partie de ces terres était de mauvaise qualité et d'un faible rapport. Il n'y restait plus que *quelques apparences de bois,* tant ils avaient été pillés et dévastés par les habitants des lieux circonvoisins, tant ils avaient été broutés et ruinés par les animaux. Aussi, depuis cinquante ans, ces pièces de terre étaient inutiles aux religieux, lorsqu'en 1551 ils se firent autoriser à les vendre aux enchères.

La terre de Bourg-Denis appartenait aux religieux de Saint-Lô par différentes donations qui leur avaient été faites successivement. Nous avons déjà vu figurer le nom de Michel de Bourgdenis, parmi les bienfaiteurs, nous le retrouvons encore, avec sa femme Alix, qui donnent ensemble un pré situé entre celui d'un sieur Bigot et la fontaine *Barsol*, pour une demi-livre de poivre de rente annuelle, payable le jour de la fête Saint-Michel, à lui ou à ses héritiers, avec xv livres de monnaie angevine pour lui, pour sa femme un vêtement garni de fourrure *(pelliceam)* du prix de XXII sols, s'engageant sur les Saints Évangiles, au nom de sa femme, ainsi qu'au sien, et se portant fort pour son fils Robert, trop jeune encore pour pouvoir prêter serment (1).

La copie de la charte qui nous a fourni ces renseignements, nous apprend que l'original était du XI[e] siècle et

(1) *V.* P. just., XXX *a.*

scellé d'un sceau de cire verte « en quel était empreint la remembrance d'un homme armé à cheval, et à l'entour du dit sceau était écrit : *Sigillum Michaelis de Bourdeny* (1). »

Par une autre charte également sans date, Michel de Bourgdenis et sa femme donnent encore des prés et deux acres de terre qui se trouvaient enclavés dans la prébende des religieux et situés plus loin que la rivière *(ultro aquam)*, ainsi que les terres *de dumo arborum*. Pour cette nouvelle concession, il reçut xv livres en monnaie d'Angers, son épouse Alix une génisse, et son fils Robert dix sous de reconnaissance. Tous, cette fois, jurèrent sur les Saints Évangiles de ne rien réclamer à l'avenir ni des prés, ni de la terre, que la demi-livre de poivre (2).

Une autre fois c'est Arnoul, évêque de Lisieux (1141-1181), qui confirme au chapitre de Saint-Lô la propriété de ces différentes terres et entre autres celles de la *Mare de Bourdenis*, qu'avait achetées le prieur de Mortemer, d'un sieur Odon Baiart, par le prix de x livres et avaient été ensuite abandonnées à Saint-Lô par Michel de Bourgdenis et par son fils Robert, qui reçut, encore par reconnaissance de cette concession, un cheval d'une valeur de cent sous (3).

Déjà, par une autre charte, ce même Arnoul avait reconnu que Simon de Bourgdenis, en mourant, avait abandonné les deux parts de dîmes auxquelles il avait droit, à cause de son manoir de Bourgdenis, dépendant du fief du dit Arnoul (4).

(1) *V.* P. just., XXX *b*.
(2) *V.* P. just., XXX *c*.
(3) *V.* P. just., XXX.
(4) *V.* P. just., XXX.

De leur côté, Richard, abbé de Saint-Ouen, et Gautier, le prieur, ainsi que tout le couvent, voulant aussi contribuer à la prospérité de Saint-Lô, donnèrent au prieur Robert et à ses chanoines, une pièce de terre qui touchait à leurs propriétés, moyennant deux sols et demi de rente, payable à la Saint-Remi, deux chapons à la nativité et quarante œufs à Pâques. La charte qui assure cette donation n'est pas datée, mais elle ne peut être postérieure à 1181, époque de la mort de l'abbé Richard (1).

Voici maintenant un certain Raoul Grognet, avec son frère Nicolas, qui, en 1219, reconnaissent les dix sols de rente donnés par leur père pour le salut de son âme et de celle de sa femme (2).

Mathilde du Mesnildas donne aussi six sols et quatre chapons, par une charte de 1245 (3).

Dans l'aveu que les religieux firent au roi en 1462, on voit qu'un sieur Roger Mustel, en son vivant bourgeois de Rouen, leur avait laissé en mourant 24 acres de terre, situées en la paroisse de Bourgdenis et de Saint-Aubin, sur la rivière, sans les obliger à aucune autre redevance qu'à prendre l'engagement de faire célébrer chaque année, en leur église, un service pour le repos de son âme (4).

Enfin, de son côté, Pierre de Préaux reconnaît, en 1297, que le patronage de Bourgdenis appartient aux religieux, s'adressant en ces termes à Guillaume de Flavacourt :

« A père ennorable en Deu monsignor Guillaume, par la grace de Deu arcevesque de Roen, Pierres, seingnor de

(1) *V.* P. just., XXX *d.*
(2) *V.* P. just., XXX *e.*
(3) *V.* P. just., XXX *g.*
(4) *V.* P. just., LXIX.

Preaus, chevalier, saluz, ovec ce qu'il puet d'ennor et de reverence. Sire, cum je me fusse opposé au droit do patronnage de l'église de Saint-Ligier-de-Bordeni, vacant par la mort de Robert dit Romont, jadis governeor d'icelle, et je i eusse présenté à vos guillaume dit Pestlerbe, mon clerc, et je aie depuis certeinnement seu et entendu en plus-ors manières que c'est le droit do prior et do covent de Saint Lou de Roen, et non pas le mien, sire, je vos faz assavoir que, por ce que je ai seu et enquis que c'est lor droit, je ai renuncié au present que je avoie fet à la dite iglise et à l'empeechement que je i avoie et que je i povoie mestre, et lor en é donné por moi et por mes heirs lestres pendanz seelées de mon seel, por laquel chose, sire, je vos requier que vos le présenté des diz religieus vuiliez recevoir à la dite yglise, si c'est personne covenable, et que por cause de moi ne de mon opposition ne le lessiez. En tesmoing de ce, je e cez lestrez seelés de mon seel, donnee (s) en l'an de grace M.CC.LXXXXVII. le jor de mescredi des cendres (1). »

De toutes ces propriétés et concessions, les religieux ne pouvaient pas toujours jouir paisiblement et sans discussion. Une contestation s'étant élevée en 1223 entre Robert de Bourgdenis et le prieur de Saint-Lô, sur les droits de chacun à la propriété de la rivière d'Aubette, que l'on disait appartenir au manoir de la Picauderie, la cause fut portée devant les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Magloire, nommés arbitres pour traiter cette affaire à l'amiable, lesquels décidèrent que le dit sieur Robert renoncerait à ses prétentions de pêche ainsi qu'à toutes autres sur la rivière, dans une longueur désignée depuis l'héritage d'un certain

(1) *Recueil des Historiens des Gaules*, t. XXIIIe, p. 240. *V.* P. just., XXX *i*.

Hugues Picart, jusqu'au moulin de Richard de Normare, près Carville, sans prétendre y élever aucune construction, tandis que les religieux auraient le droit de bâtir des moulins ou tous autres édifices qu'ils jugeraient convenables et de faire de la rivière ce qu'ils voudraient. Cet accord, accepté par Robert de Bourgdenis, jurant la mainlevée sur les Saintes Espèces, fut signé et scellé du sceau des deux parties, la même année que dessus (1).

Comme le manoir de La Picauderie était assez éloigné de l'église et qu'il était pénible pour les religieux, quand ils venaient y demeurer, de parcourir ce trajet pour aller dire la messe, Eude Rigaud autorisa le prieur à faire établir dans l'intérieur de son manoir, un oratoire où il pouvait faire célébrer les Saints Mystères sur un autel portatif, en réservant toutefois les droits paroissiaux du curé de Bourgdenis (2).

Si l'on en juge par les plaintes assez fréquentes adressées par les desservants, le bénéfice de Saint-Léger n'était pas aussi important que l'on aurait pu le penser. En 1653, Dom Sebastien Denis, curé de l'endroit, réclamait auprès du prieur et du chapitre, pour que sa pension lui fut conservée, comme ancien religieux du prieuré, « attendu, disait-il, que le dit bénéfice serait trop modique pour y pouvoir vivre honestement en sa qualité de religieux; que autrement il serait obligé de remettre le bénéfice entre leurs mains. Sur laquelle requeste les dits capitulans ayant meurement délibèré et ayant égard à icelle ont unanimement consenti de continuer la pension entière de CCC livres au dit

(1) P. just., XXX *f*.
(2) *V*. P. just., XXX *h*.

sieur Denis, attendu le petit revenu du dict bénéfice et pour lui donner moyen de vivre plus honestement et lui donner courage de travailler d'autant plus à la grande gloire de Dieu parceque toutes fois sitost qu'il fera sa résidence sur le dict benefice il laissera aux dicts capitulans la clef de sa maison et demeure estant au dict prieuré dans laquelle il rentrera neantmoins en cas qu'il fust débouté du dict bénéfice. »

En 1736, même réclamation de la part du curé de Bourg-denis. Celui-ci représente à Monseigneur l'évêque d'Evreux, prieur commandataire, que la paroisse contient environ 500 communiants, qu'elle est difficile à desservir et qu'il faudrait un vicaire, mais que les paroissiens sont trop pauvres pour le payer et le revenu de la paroisse tellement minime que Messieurs de Saint-Lô ont la générosité d'y ajouter L livres pour l'aider à vivre. En conséquence, il supplie Monseigneur d'Evreux de vouloir bien, de son côté, faire quelque chose. Monseigneur répondit à cette humble supplique par un ordre à son fermier de La Picauderie de remettre aussi par an au curé une somme de LX livres, pour être employée au bien de la paroisse, ainsi qu'il le jugerait le plus convenable.

Pendant les XIVe et XVe siècles, l'usage s'était généralement répandu, sans doute à cause de la valeur très variable du numéraire, de louer les terres moyennant une redevance en grains. Cette observation est applicable aux fermes appartenant à Saint-Lô, dans la paroisse de Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

Le blé que les locataires de ces fermes devaient fournir par leurs baux était destiné à la nourriture des religieux et des curés de Saint-Lô et de Saint-Jean, et toujours il passait

en franchise sans payer de droits à l'entrée de Rouen. En 1735, cependant, les mesureurs voulurent réclamer un droit, et, sur le refus du fermier qui l'apportait, ils saisirent le blé. Mais les dits mesureurs, appelés devant le procureur général, furent déboutés de leurs prétentions, et, pour éviter toute difficulté à l'avenir, il fut arrêté que le fermier, chaque fois qu'il apporterait le blé désigné dans son bail, aurait soin de se munir d'un billet du procureur de Saint-Lô, attestant que ce blé devait servir à la subsistance des religieux du prieuré et que cette formalité suffirait pour assurer la franchise en cas de contestation. Par ce moyen, tout alla bien pendant quelques années; mais en 1742, au mois de février, le mesureur ordinaire ayant été changé, son successeur, *homme hardy et turbulent,* sans égard pour la signature du procureur de Saint-Lô, arrêta le blé et contraignit le premier à paraître devant le lieutenant de police, lequel jugea en faveur des mesureurs et condamna les religieux à payer les droits et les frais de saisie, se montant à IX livres, ce qu'ils furent obligés de faire malgré une charte authentique de Charles VIII, datée de 1485, et confirmant ces privilèges anciens de franchise.

Plus tard une partie des revenus de la Picauderie se payait en argent. On trouve dans la déclaration de 1577 : « Les fermiers du dict lieu doibvent par chascun an la somme de trois cents quatrevingt dix livres tz en argent au quatres termes de l'an à Rouen accoustumés; egallement trente livres de beure, six mines de bled fourment trente cares de foin bon loyal et marchand deubz cents gerbes de bled, six mines d'avoyne, deubz mines d'orge, vingt cinq livres de lin, deubz poinssons de sidre ou péré selon la saison douze chappons, deubz centz de feurre d'orge et deubz porcs gras

ou pour la valleur diceulz la somme de vingtz livres tz au choix de mon dict seigneur, le tout par chascun an rendu et livré au dict prieuré de Saint-Lô à leurs despends pour ceci en argent (1)...................... IIIcc. IIIIxx. X l. »

En 1601, les rentes et droits *sieuriaux,* que les religieux avaient à recevoir sur leur seigneurie de la Picauderie, étaient alloués par bail à Pierre Aubri, moyennant 130 l. et 12 chapons.

En 1645, les aveux du fief de la Picauderie, situé sur les paroisses de Saint-Léger-de-Bourgdenis et de Saint-Pierre-de-Carville, se montaient à 134 livres. Le rôle des jugements, rendus aux pleds de la seigneurie à cette époque, constate 29 récalcitrants qui tous furent condamnés à payer une amende de 18 sous 1 denier. En 1644 il y en avait eu 34 de punis.

Dans les lots faits avec l'abbé de Gordes, prieur commendataire, en 1647, ces mêmes rentes seigneuriales sont estimées à 101 livres 4 deniers et le revenu total de la Picauderie à 617 livres 12 deniers (2).

La ferme de La Lande avait été donnée, en 1212, au couvent de Saint-Lô par un sieur Guillaume Le Clerc (3). Les principaux renseignements que nous ayons sur cette propriété nous sont fournis par la déclaration faite par les chanoines réguliers pour satisfaire aux demandes du roi de 1750 à 1752.

« Le franc manoir de La Lande, situé dans la paroisse de S. Leger de Bourdeny, consistant en maison, masure, pressoir, granges et autres batiments, cinquante-cinq acres de

(1) *V.* Les diverses déclarations. P. just., LXXXV-LXXXVI.

(2) *V.* à l'article de Simiannes de Gordes, trente-unième prieur, année 1647.

(3) *V.* P. just., XXXXII.

terre ou environ et une cote en paturages, le tout affermé avec les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse du Mesnil-Enard pour le prix de 994 livres, avec soummission d'entretenir le chancel de l'église du Mesnil-Esnard de toutes sortes de réparations; de faire employer un cent de longues gerbées par an sur la ferme, de fournir 20 mines de bled et 4 boisseaux de pois blancs par an aux curés de Saint-Lô et de Saint-Jean et 20 mines de bled au prieur de Saint-Lô, toutes ces soummissions estimées à 265 livres par an, en tout 1,261 livres. »

Le 15 mai 1415, les religieux obtinrent une sentence qui déboutait un sieur Germain de Dreux, leur voisin, de la prétention qu'il soutenait d'avoir le droit de couper le bois nécessaire pour se chauffer, dans la forêt de La Lande, sur laquelle les dits religieux soutenaient qu'il n'avait aucun droit ni seigneurie. Cet arrêt fut signifié à Germain de Dreux et à sa femme, en leur manoir du Mesnil-Esnard, le même jour que dessus; il avait été rendu par Messire Hector de Chartres, chambellan du roi et son maître des eaux et forêts.

Dans l'accord fait, en 1647, avec le prieur de Gordes, le revenu de la ferme de La Lande est porté à 1,040 livres; il était loué, par bail, en 1692, pour le prix de 200 livres et 120 mines de blé.

Le dernier bail du temporel du prieuré, passé en 1788, porte à 3,300 livres le prix total du revenu des propriétés de Bourg-Denis (1).

Selon l'aveu de 1462, que nous avons cité plus haut, les religieux avaient le droit de présentation à la chapelle de

(1) *V.* les diverses déclarations. P. just., LXXXV-LXXXVI.

Sainte-Marguerite, située sur la paroisse de Bourg-Denis. Nous en avons trouvé la preuve dans une provision accordée, en 1653, à dom Dutac, chanoine régulier de Saint-Lô, sur la présentation du père Lescalopier, prieur du même monastère. Mais l'usage de cette chapelle, bien qu'érigée en bénéfice, devait rester commun entre le chapelain et le curé qui en conservait la clef au presbytère. Cette communauté, pénible pour les deux concurrents, devenait une cause permanente de brouille.

Un jour entre autres, dom Dutac, en venant dire sa messe, ne trouva plus à sa place le missel dont il avait l'habitude de se servir ; le curé, Gilles Thierry, l'avait emporté chez lui. A son tour le religieux s'empara de la clef de la chapelle et la garda malicieusement entre ses mains. De là procès, et la Cour, après avoir pris connaissance de l'affaire, condamna Dutac à rendre la clef de la chapelle Sainte-Marguerite, faute de quoi le curé de la paroisse serait autorisé à en commander une autre qui serait faite aux frais du chapelain religieux.

La cause de cette contestation venait sans doute de ce que, à cette époque, dom Dutac n'était pas encore pourvu légalement de son bénéfice. Nous avons trouvé, en effet, que, parmi les provisions données en cour de Rome, celle de Dutac n'avait été délivrée qu'en l'année 1653, tandis que la sentence de la Cour est datée de 1637.

Ce bénéfice fut perdu pour le prieuré de Saint-Lô à une époque qui nous est inconnue. Il n'existait plus déjà lorsque le chanoine Avice écrivait, vers 1636, son état des bénéfices dépendant du prieuré de Saint-Lô (1), où il dit, en parlant

(1) *V.* P. just., LXXXVI.

de la chapelle Sainte-Marguerite : « Quant au revenu il était négatif, attendu qu'il était occupé et détenu par une personne puissante. » En effet, par une coïncidence dont nous n'avons pas retrouvé l'origine, les pouillés de 1704 et 1738 mettent cette chapelle à la collation de l'archevêque de Rouen.

Suivant Eude Rigaud, la paroisse de Bourg-Denis renfermait 35 feux et rapportait 15 livres au desservant. Du temps de Raoul Roussel, la cure valait 20 livres. Elle faisait autrefois partie du doyenné de Périers, bailliage de Rouen. C'est aujourd'hui un village de 900 habitants environ, canton de Darnétal, arrondissement de Rouen.

Si on parcourt quatre à cinq kilomètres sur la route qui de Rouen conduit à Fleury-sur-Andelle, on aperçoit à gauche une grande porte à plein cintre en pierres de taille, renforcée de contreforts et flanquée d'une petite poterne destinée au passage des piétons; c'est l'entrée de l'ancienne seigneurie de la Picauderie; dans une vaste cour on voit, d'un côté, les bâtiments ruraux : granges, étables, écuries, pressoir, tous également en pierre, à portes arrondies en anse de panier; de l'autre est l'ancien manoir, dont une grande partie a disparu. C'est une construction en briques avec chaînes de pierre, dont l'un des angles, vers l'est, s'arrondit en tourelle. Son architecture semble accuser les premières années du XVIIIe siècle. On voit encore l'ancienne salle réservée aux moines, et au premier étage la chapelle dont les fenêtres cintrées accusent assez la destination, bien que des meurtrières, percées dans l'épaisseur de la muraille et s'élargissant à l'intérieur, donneraient à cette partie de l'édifice un aspect de défense militaire, si la voûte, formée de panneaux de merrain avec couvrejoints peints d'orne-

ments au poncif et de mascarons, pouvait laisser quelque doute à cet égard.

Mais que tout cela est abandonné, vermoulu, délabré. On voit que depuis longues années les religieux ont quitté ce lieu de prières.

L'ancienne cour a été plantée de pommiers; la rivière qui passait tout près de l'habitation a été détournée, l'étang est comblé, le moulin détruit, la seigneurie de la Picauderie n'existe plus qu'en souvenir; son nom même paraît aujourd'hui oublié, et lorsque l'on quitte ces lieux jadis célèbres, on ressent au cœur cette tristesse que l'on éprouve toujours à la vue d'une vaste propriété arrachée par l'injustice et par la force brutale à ses anciens et légitimes propriétaires.

LE MESNIL-ESNARD

Ecclesia de Menileio, 1144. De Mesnillo Enardi, 1200. De Maisnillo Enardi, 1207. De Maisnil Enardi, 1212. Meinilium Enardi, Eude R. Mesnil Enart, 1462. Menil Enard, Tous. Duplessis.

La Sainte-Vierge.

Nous avons compris dans les propriétés des religieux, situées en la paroisse de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, la ferme de La Lande parce que la déclaration faite au roi en 1752 la désigne ainsi et que les autres n'en font pas mention, cependant elle dépend aujourd'hui de la paroisse du Mesnil-Esnard et nous serions porté à croire que ce *franc manoir* de La Lande n'est pas autre chose que le fief de Semilly dont il va être question dans cet article.

De nombreux titres nous font connaître les diverses dona-

tions qui furent faites à notre prieuré dans le courant du XIIIe siècle, en cette paroisse. C'est d'abord la confirmation octroyée en l'année 1200 par Robert, doyen du Chapitre de Rouen, de la renonciation de Roger de Pavilli, au patronage et à la présentation de l'église, en faveur des chanoines réguliers (1)

La donation, en 1212, par Guillaume Le Clerc et Alice, sa femme, de trois pièces de terre sises en la même paroisse, moyennant 5 sols et 6 deniers de rente annuelle, payable à la fête de Saint-Michel, et 2 chapons à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, avec 20 livres tournois de reconnaissance (2).

Celle faite en 1220 par Guillaume de Semilli, de diverses pièces de terre situées également au Mesnil-Esnard, qu'il abandonne aux religieux moyennant 100 sols tournois, en se réservant les droits de *campart* qu'il pouvait avoir sur plusieurs d'entre elles (3).

C'est peut-être à cette même époque qu'il donna aussi aux religieux (suivant d'anciens titres) : « et omosna lerbage et la coustume pour leurs bestes en Mesnil Enart et à Bourdeny excepté les chievres en boys et en plain pré sauf auxi le pasnage », moyennant 6 sous de rente annuelle.

Enfin un vidimus, dans lequel Guillaume de Semilli affirme avoir tenu entre les mains une charte par laquelle Roger de Pavilli reconnaissait renoncer en faveur des religieux à trois sols de rente qu'il avait droit de prélever sur

(1) *V.* P. just., XXXII.

(2) *V.* P. just., XXXXII.

(3) *V.* P. just., XXXXII. — *Campart,* = droit qui appartenait au seigneur de prendre sur le champ dépendant de sa seigneurie une portion des fruits avant que le cultivateur put enlever sa récolte (*campi pars*).

une maison appartenant à Renaud du Mesnil-Esnard avec tous les autres droits qu'il pouvait avoir sur cette propriété (1). Cette pièce est encore de 1220, ainsi que la suivante, par laquelle ce même Guillaume de Semilli, en l'assise de Rouen et en présence des barons et baillis, confirme d'autres donations faites par divers bienfaiteurs (2), moyennant quatre sols de rente et *quatuor auxilia capitalia* ou *aides chevels,* que les vassaux devaient à leur seigneur.

Ici, Guillaume de Semilli ne paraît réclamer que les quatre premiers de ces droits, et cependant il ajoute qu'il se réserve encore un relèvement raisonnable (*rationabile relevagium*) à la mort du prieur de Saint-Lô et de ses successeurs. C'est bien là véritablement l'*aide de relief.*

A ces exigences, Guillaume de Semilli voulut encore plus tard en ajouter de nouvelles. Un accord entre lui et les religieux, daté de 1232, nous fait connaître en effet qu'à cette époque il prétendit changer les clauses spécifiées dans la charte de 1220 et obliger en plus les religieux à garder ses bois, à cause des fiefs qu'ils tenaient de lui, à lui prêter serment et à quelques autres charges purement séculières auxquelles ils prétendaient ne pas être soumis.

L'affaire fut portée au tribunal de l'officialité, et là, en présence de témoins, Guillaume de Semilli fut obligé de convenir que ce qu'il réclamait n'était pas contenu dans la charte par lui antérieurement octroyée et consentit à renoncer à ses prétentions ; toutefois il obligea les religieux

(1) *V.* P. just., XXXXII *c.*
(2) *V.* P. just., XXXXII *a.*
(3) *V.* P. just., XXXXII *b.*

à servir désormais à lui et à ses héritiers une rente annuelle de 10 sols (1).

C'était presque toujours pour arriver à un semblable résultat que ces mauvaises querelles étaient soulevées.

Quelques années plus tard, en 1236, Renauld de Pavilli, avec l'assentiment de sa femme Clémence, abandonna en pur don au couvent de Saint-Lô, et dans toute leur étendue, le bois et les terres environnantes qu'il possédait dans la paroisse du Mesnil-Esnard, ainsi que les droits qu'il pouvait avoir sur ces propriétés, avec la permission d'en faire tout ce qu'ils voudraient (2).

Cette donation importante fut encore confirmée par le même Renauld de Pavilli, en présence de l'official de Rouen, au mois de mai de la même année (3).

En 1243, après la mort de Renauld de Pavilli, Clémence Pluta, sa veuve, ajouta aux donations de son mari l'abandon de 15 livres de rente qu'elle avait droit de prendre, à cause de son douaire, sur les bois concédés au couvent de Saint-Lô par la charte de 1236.

En 1239, les religieux de la Trinité de Sainte-Catherine, avec lesquels ceux de Saint-Lô avaient toujours vécu en bonne intelligence, accordèrent à ces derniers le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur *les coustumes des bois de Vitefleu,* moyennant 15 livres de rente annuelle, aux termes de Pâques et de Saint-Michel. Si les dits religieux de Saint-Lô voulaient profiter de cette permission pour envoyer leurs porcs au pasnage, ils devaient payer, comme les autres coutumiers,

(1) *V.* P. just., XXXXVI.
(2) *V.* P. just., XXXXVII.
(3) *V.* P. just., XXXXVII *a*.

2 deniers par animal, depuis la Saint-Matthieu jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, et 15 deniers depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Matthieu. Voici quel était le tarif pour les seigneurs et habitants du Mesnil-Esnard en 1337 :

Pour chaque porc 2 deniers, pour chaque vache 2 deniers. Lorsque un coutumier était surpris transportant *une charetée de chesne vert* il devait payer 10 sous; *pour chaque fais de col* (fardeau porté sur le cou) 12 deniers; *pour chaque charetée de hestre* 5 sols.

Nous avons encore trouvé au nombre des donateurs le nom de Louis Tesson, qui abandonna au prieuré, en 1270, la rente *d'un pain blanc* que les religieux lui devaient tous les ans au jour de Saint-Michel.

Quelques années plus tard, en 1285, Robert d'Esneval, seigneur du Mesnil-Esnard, affranchit les religieux de Saint-Lô des rentes en argent et en blé qu'ils avaient pris l'engagement de lui faire (1); mais comme compensation sans doute de cette concession il voulut réclamer le droit de présenter à la cure. La lettre suivante, adressée par lui, en 1295, à Mgr Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, fait voir qu'il renonça alors à des prétentions injustement soulevées :

« A honorable père en dieu jesucrist, l'archevesque de Rouen, Robert desneval, seigneur de pavilli, chevalier, salu en nostre seigneur et révérence o henour deue a prêtre et volente appareilliée à son commandement (2). Comme je eusse presenté à vostre paternité Nicole dit Quesnel, clerc à l'église de nostre dame du mesnil enart de laquelle je

(1) *V.* P. just., XXXXII *d.*

(2) Volonté soumise à son commandement.

disoie que le droict de patronage a moi apartenoit et le prieur et le couvent de saint lo de rouen eussent presenté à la dite église Jehan Alain, clerc, qui ausi disoient que le droit du dit patronage leur appartenoit et je ai veues chartres et lettres et le fet de mes ancheseurs (1) par qui je voi et sei que je nei pas droit en celi patronage eins en est le droit as devant dis religieus, je fes a savoir à vostre honorable personne que je vuel et otroi que ma présentation soit nule et la presentation des dis religieus vaille et ait fermeté, dex gare vostre personne honorable par sa seinte grace. Doné le jour de diemenche devant la feste seint michel du mont de gargan, en l'an de grace mil CC. quatre vins et quinze. »

Ces différentes concessions, franches de toutes servitudes, furent encore confirmées à nouveau par Robert Desneval, chevalier, sieur de Pavilli, en 1332. De sa charte, nous extrayons ce qui suit : « Les dicts religieux confirment qu'ils portent certaines lettres de notre cher ael M. Robert Desneval, chevalier, jadis sieur de Pavilli, esquelles il est fait expresse mention que ledict notre cher ael leur quitta et confirma l'église de Blosville et ses appartenanches, l'église de notre dame du Mesnil Enart et ses appartenanches ensemble avec bois et terres que les dits religieux avaient tant par don que par fiefement et que par acat (achat), sachent tous que oyes les raisons, lues les lettres et leurs confirmations dessus dictes par le conseil de bonnes gens nous avons quitté, délaissé et confirmé, quittons, délaissons et confirmons aux dicts religieux et à leurs successeurs, toutes les terres dessus dictes, les patronages des églises et toutes les autres choses qui sont contenues es lettres de leur

(1) *Ancheseurs, ancesseurs,* = ancêtres.

confirmation..... nous avons mis à ces présentes lettres notre propre scel qui furent faictes l'an de grace mil trois cents trente deux. »

S'appuyant sur des titres aussi authentiques et incontestables, les religieux de Saint-Lô percevaient les dîmes sur la paroisse du Mesnil-Esnard ; ils se disaient propriétaires légitimes du fief noble de Semilly, qui était un quart de fief de hautbert, relevant seulement par foi et hommage de la seigneurie du Mesnil-Esnard, et par ces motifs réclamaient la possession du treizième et de plusieurs autres droits seigneuriaux. De son côté, noble homme, Guillaume Dubosc, sieur du Mesnil-Esnard, voulut un jour prétendre que les religieux ne « pouvoient avoir ne demander en la ditte paroisse ne en aucune partie dicelle » aucun droit de noblesse ne droits sieuriaux, réclamant pour lui-même la faculté de prendre dans les forêts du couvent en cette paroisse « du bois pour son ardoir (1) et maissonner (2) dans son manoir de sa dicte seigneurie du Mesnil enart » et le pâturage de ses bêtes dont « de tout le dict escuyer disoit estre de bonne saisie et possession de tel temps qu'il n'étoit mémoire du contraire, » et par ces motifs il s'opposait à ce que les religieux pussent essarter. Il disait encore que le manoir et toutes les terres que possédaient les religieux au Mesnil-Esnard relevaient de son fief et étaient soumis envers lui à plusieurs rentes seigneuriales.

Pour leur défense, les religieux faisaient valoir « qu'en l'année 1232, un certain Regnault de Pavilli et sa femme, qui alors étaient tenans de la ditte terre du Mesnil esnard avoient donné, quitté et delaissé aux dits religieux..... tous

(1) Son chauffage.

(2) Construire, refaire une maison.

les bois qu'ils avaient en la ditte paroisse..... contenus es lettres du dict don avec tous les droicts, casuels et domaines qu'ils avoient en iceux bois sans y rien reserver quelque droicture, ainsi qu'ils disent montrer par une lettre antienne en latin sous le scel d'armes du dict de Pavilly (1)..... lequel don ils disent estre reconnu et aprouvé par une aultre lettre dabtée du dict an et mois, sous le scel de la court de l'official de Rouen, etc. » Ils ajoutaient qu'à cause de leur dit fief de Semille ils avaient « teneures, treiziemes, et aultres droictures de noblesse dont ils avoient toujours joui en pure et franche aumosne ».

Ces raisons furent sans doute jugées valables; en effet, en 1479, Robert Dubosc, seigneur du Mesnil-Esnard, renonça solennellement au patronage de la cure, qu'il reconnut appartenir au monastère de Saint-Lô. Mais il restait encore à vider la question des droits seigneuriaux et les prétentions du sieur Dubosc sur les bois des religieux, questions qui pouvaient mettre « les parties en voye d'avoir plusieurs longs et somptueux procès pour évitter auxquels ils ont contracté, transigé et appointé à l'amiable un accord cy après declaré. »

Par cet accord, les religieux abandonnèrent au dit seigneur du Mesnil-Esnard « toutes rentes, deniers, grains, œufs, oyseaulx, champart, ainsi que reliefs, traizièmes et aultres », droits seigneuriaux que les dits religieux pouvaient avoir droit de prendre sur leurs héritages, se réservant toutefois le presbytère et les 10 sous de rente qui étaient hypothéqués dessus.

Le sieur Dubosc, de son côté, « baille, quitte et delaisse,

(1) *V.* P. just., XXXXVII.

et par ces présentes aux dits religieux pour eux en pure et loyalle assiette et recompense, quatre livres tournois de rente fontière et antienne qu'il a droict de prendre le dict escuyer en cinq pièces sur plusieurs maisons et héritages assis en la ville de Rouen. »

Par cette transaction, passée à Rouen le jeudi quatrième jour d'octobre 1490, les religieux devaient rester seuls et paisibles propriétaires de leurs bois, le sieur du Mesnil-Esnard se désistant de tout droit « de se ardoir, maisonner et pasturager par lui pretendu et demandé dans iceulx ». Mais voilà que sept ans plus tard, en 1497, les habitants du Mesnil-Esnard prétendirent à leur tour avoir des droits, usages et coutumes de chauffage et pâturage dans ces bois situés dans la paroisse et les environs. Les titres présentés par les religieux furent soumis à l'examen d'une commission, composée de *Messieurs des eaux et forêts,* qui réglèrent les droits des habitants et leur défendirent expressément de couper ou emporter à l'avenir aucune partie des dits bois. Mais, plus tard, les mêmes déprédations recommencèrent, et, sur la plainte adressée par les religieux, le roi lui-même rendit un arrêt d'où nous avons extrait les passages suivants :

« Charles par la grace de Dieu roi de France, à nos amés et feaulx les maistres de nos eaux et forets au pays de Normandie oye l'humble supplication des religieux de Saint-Lô dune part..... et les habitants du dict Mesnil enart dautre part pour cause des usaiges et coutumes que se disoient avoir iceulx habitants es dicts boys et eussent icelles parties tant sur ce procedé que yceulx habitants se soumistrent à tenir et accepter le contenu en certains roules (rôles) anciens des dicts religieux lesquels seroient veuz et visités par vous ou vos dicts predecesseurs pour savoir se ils estoient vraiz les

quels roules furent par vous ou vos dicts predecesseurs veuz et visités bien et deuement en la présence des parties et si fut demandé au prieur qui lors y estoit et frère Pierre des Froissées procureur du dict couvent sur leurs conscience la main au pis si cestoient les droiz et vraiz roules ou estoient contenus les droiz usaiges et coustumes que devoient prendre et avoir les dicts habitans en leurs dicts boys et les faisances qu'ilz en devoient faire et se ils savoient que iceulx habitanz eussent autres droiz..... Lesquels disoient que yceulx roules estoient vraiz et que cestoient ceux comme yceulx habitans devoient user en leurs dicts boys..... vous ou vos dicts predecesseurs deistes, prononçastes et sententiastes par jugement que consideré que yceulx roules estoient sains, sans rature ou glose, l'inquisition par vous.....faite et la submission des parties que doresnavant les dicts habitants..... useroient et joiroient es boys des diz religieux par la fourme et manière contenue et divisée au dict roule et non aultrement, a quoi ycelles parties se accorderent..... neantmoins yceulx habitans n'ont depuis voulu user de leurs dicts droicts, usaiges et coustumes es dicts boys selon la sentence..... mais allant contre ycelle..... se sont efforciez et efforcent de jour en jour de couper en ycellui boys a leur volonté et d'en prendre et emporter et d'en user en tele manière que ce est et sera à la destruction des dits boys au temps venir au grant dommaige de nous pour le tiers et dangier que nous y avons et des religieux qui en sont fonciers se pourveu ny estoit remede..... Nous ces choses considerées vous mandons et commettons que..... contraignez et faictes contraindre par toutes manières deues yceulx habitants et chascun deulx a eulx cesser de user es dicts boys d'aucuns droicts et coustumes fors selon le con-

tenu en la dicte sentence laquelle par la coustume du pais doict estre tenue et gardée....., etc.

« Donné à Paris le tiers jour de decembre l'an de grace mil quatre cent quatre vins et dix-sept et de notre regne le dix huitième..... »

Nous ne pensons pas que cette ordonnance royale ait été plus écoutée que le règlement des officiers des eaux et forêts; en effet, nous avons vu les religieux se plaindre dans des aveux que leurs bois sont réduits à l'état de landes et bruyères. Cependant, les habitants avaient toujours été déboutés de leurs demandes.

La possession du fief de Semilli par les religieux de Saint-Lô est encore appuyée par une transaction passée entre eux et Jacques du Gruchet, écuyer, sieur du Mesnil-Forqueuse, conseiller en la cour du Parlement, lequel leur reconnut, en 1660, qu'ils en étaient seigneurs, et fut condamné à leur payer en cette qualité le treizième de certaines acquisitions qu'il venait de faire.

En 1619, un sieur Le Dain fut également obligé de payer ce même droit pour un semblable motif.

Enfin, un aveu rendu par un sieur Druel, prêtre, en 1665, du treizième des bois qu'il possédait au Mesnil-Esnard, prouve qu'à cette époque ils jouissaient encore du fief de Semilly.

Suivant les pouillés, le prieuré de Saint-Lô présentait à la cure, et le presbytère relevait du fief de la Picauderie; cependant, ce bénéfice, anciennement régulier, fut sécularisé, en 1240, par Pierre de Colmieu, archevêque de Rouen (1). Cette position, plus indépendante, nuisait peut-

(1) *V.* Duplessis, *Description de la Haute-Normandie.*

être à l'unité d'action des prieurs, à la soumission ordinaire des curés et causait parfois des contestations assez vives entre les parties intéressées à l'occasion du casuel.

Nous tâcherons de résumer ici, le plus brièvement possible, les détails d'un long et verbeux mémoire (1) dans lequel un curé du Mesnil-Esnard adresse à ce sujet des réclamations au Parlement de Rouen.

Il a, dit-il, été pourvu canoniquement de la cure; il a obtenu *la collation de l'ordinaire;* il a pris possession et a été maintenu sans que les religieux aient fait aucune opposition. Ayant à supporter toutes les charges spirituelles et temporelles attachées aux autres églises paroissiales, telles que *decimes, droit de visitation et calendes* (2), il est de toute justice que la perception des dîmes lui appartienne de droit général et commun, tandis qu'en ce moment elles sont perçues par le prieur de Saint-Lô et celui du Mont-Saint-Michel, qui, sans droit aucun, se les partagent entre eux, de manière que le prieur de Saint-Lô en a deux parts et celui de Saint-Michel une part, sans en laisser aucune au demandeur, qui est obligé d'être à toute heure à la disposition de ses paroissiens pour l'administration des sacrements et autres devoirs, surtout à cause de la grande étendue de la paroisse qui contient quatre hameaux : Lescure, Eauplet, Normare et Neuvillette, distants d'une lieue l'un de l'autre, « et le circuit est si grand que, au temps du Saint-Sacrement, quatre jours à peine peuvent suffire pour satisfaire aux processions ordinaires ». En outre, le manoir presbytéral a été ruiné par les

(1) Ce mémoire forme un vol. in-fol. de 119 feuillets écrits sur les deux côtés.

(2) On appelait ainsi des conférences que les curés et les prêtres faisaient alternativement chez l'un d'eux, au commencement de chaque mois, sur leurs devoirs religieux.

guerres, et pendant le siège de Rouen tous les arbres ont été coupés dans « les champs, clôsages et masures ; » de sorte qu'il ne lui reste aucunes « vertes dixmes » qui lui permettent « de vivre et payer ny entretenir les frais de sa charge ». Voilà pourquoi il supplie la cour pour que « doresnavant » ni lui ni ses successeurs ne soient privés du nécessaire ; qu'ils puissent percevoir leurs droits paroissiaux tout entiers, ainsi que de vrais curés titulaires, et que les détenteurs actuels des dîmes soient déboutés de leur possession et condamnés comme usurpateurs du bien public.

Il conclut donc en demandant que, comme curé pourvu du bénéfice du Mesnil-Esnard, les dîmes de toute nature, perçues par le prieur de Saint-Michel, lui soient adjugées, et que, sur les deux tiers des grosses dîmes, si elles restent aux religieux de Saint-Lô, au moins que « la tierce gerbe d'icelles » avec toutes *les novalles* (1) et autres dîmes lui soient adjugées avec une pension de cinquante écus, comme les curés de Blôville et de Bourgdenis.

A ces attaques, les religieux répondaient que les desservants de la paroisse du Mesnil-Esnard n'étaient que de simples vicaires perpétuels, ayant droit seulement à une pension congrue, tandis qu'ils étaient, eux, les curés primitifs, et qu'en cette qualité les églises du Mesnil-Esnard et de Blôville leur avaient toujours appartenu avec toutes les dîmes d'Eauplet et de Lescure, ainsi que le prouvaient surabondamment la charte d'Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie, confirmée par le roi de France Charles V (2), dans laquelle il est dit : *Ecclesiam de Menillo cum decimis, decimas de Aqua pluta et de Escura,* et qui ne peut laisser aucun

(1) Droit sur les terres nouvellement mises en valeur.

(2) *V.* P. just., VIII-XXIV.

doute à cet égard, à tel point que les paroissiens leur ayant intenté un procès en 1382 pour les contraindre à fournir ce qui était nécessaire à l'entretien du service divin, ils furent condamnés, conjointement avec les religieux de Saint-Michel, comme prenant toutes les grosses dîmes de la paroisse, « à réparer le chancel de l'église et bailler les livres et ornements requis ». Ils ajoutaient qu'ils avaient des pouvoirs particuliers pour célébrer l'office divin dans la dite église « aux bonnes fêtes » ; à ces mêmes fêtes encore ils donnaient « le pain et le vin pour administrer le sacrement aux paroissiens » ; en un mot, ils exerçaient tous les actes de curés primitifs, et devaient en avoir les avantages s'ils en supportaient les charges.

Enfin, ils disaient en terminant que leur principal revenu consistait en dîmes, et que si les curés des autres églises indiquées dans leurs titres élevaient les mêmes prétentions que celui du Mesnil-Esnard, ils seraient obligés d'abandonner leur monastère et d'aller chercher leur vie ailleurs ; qu'heureusement il ne s'en était pas encore trouvé d'aussi exigeant : les autres s'étaient contentés de l'augmentation de pension qui leur avait été accordée ; que le réclamant avait tort de se plaindre, attendu que, sur sa demande, les religieux de Saint-Lô, conjointement avec ceux de Saint-Michel, lui avaient abandonné les dîmes d'Eauplet et de Lescure, et que ce revenu, joint à ceux dont il jouissait déjà, lui formaient bien un total de 400 l., avec lequel il pouvait vivre honorablement.

La cour donna tort au curé ; mais les procès n'étaient pas encore terminés.

En 1762, M. Godard de Belbeuf, patron honoraire du Mesnil-Esnard, Blosville, dit Bonsecours, et autres terres et

seigneuries, conseiller du roi en ses conseils et son procureur général au Parlement de Rouen, voulut exiger que les religieux de Saint-Lô lui rendissent aveu en sa qualité de seigneur et déclaration pour certaines terres nouvellement acquises dans la paroisse et qu'il prétendait ne pas dépendre de leur fief, mais faire partie des objets qui étaient dans sa mouvance. Suivant lui, le fief du Mesnil-Esnard était un fief noble, ayant justice sur les autres fiefs qui en dépendaient, tels que le fief de Semilli, auquel il n'y a ni justice ni juridiction ; c'était, disait-il, un fief roturier.

A ces prétentions, les religieux répondirent, pièces et chartes en main, que de temps immémorial ils étaient propriétaires du quart de fief de Semilli ; que ce fief existait avant la donation qui leur en avait été faite en 1220 ; qu'il était avant possédé par un religieux particulier, et qu'on ne pouvait accuser les chanoines réguliers de l'avoir créé pour se soustraire aux droits du seigneur du Mesnil-Esnard ; que l'accord arrêté entre eux et Guillaume Dubosc, en 1498, devait être considéré comme une transaction passée entre deux seigneurs qui avaient chacun un fief dans la même paroisse et désiraient régler leurs mouvances réciproques. Il est donc bien établi, disaient-ils en terminant, que le fief de Sémilli n'est pas une chimère, mais une portion de fief de haubert, relevant directement du roi et exempt de toute déclaration au seigneur du Mesnil-Esnard.

Des opinions aussi différentes ne pouvaient se concilier que par un procès ; il eut lieu en effet et dura près de vingt ans. Une sentence du bailliage de Rouen, confirmée par arrêt du Parlement, décida que la demande de M. de Belbeuf était admissible, et le différend se termina par un arrangement qui ne fut pas favorable aux religieux, si l'on en juge par la

correspondance à laquelle il donna lieu. Cette malheureuse affaire coûta à la caisse du couvent la somme de 1,393 l. 19 s., et, de plus, les dépens furent payés par moitié.

Ce procès n'était pas encore terminé qu'une autre contestation s'éleva en 1769 entre les religieux Chartreux et ceux de Saint-Lô, relativement aux limites de leurs héritages respectifs au Mesnil-Esnard. Mais à cause de la mauvaise qualité du terrain en litige, et surtout de la bonne harmonie qui avait toujours existé entre les deux monastères, l'affaire ne fut portée devant aucun tribunal et se termina par un bornage à l'amiable entre les parties.

Dans les différents aveux de leur temporel, que les religieux du prieuré de Saint-Lô déclarent au roi, on trouve : « Item, en la dicte vicomté (de Rouen) le patronage des paroisses du Mesnil enart et de Bloville avec les deux pars des dismes des dictes paroisses et ung petit fief nommé le fief de Semilli assis en la dicte paroisse du Mesnil enart auquel ils ont hommes resséans qui leur doivent rentes en argent et en cappons avec reliefs et treizièmes quant ils eschieent. Item, ils ont dans la parroisse du Mesnil enart, certaines terres hors de leur fief de Semilly que ils ont piecea (1) acquises, lesquelles doivent certaines rentes au seigneur Desneval. »

Dans un autre aveu, on trouve : « Auquel fief noble de Semilli qu'ils avaient acheté de messire Robert de Bonnebos, prêtre, ils ont domaines de terres labourables et non labourables » formant environ 48 acres et demie.

Aux XVe et XVIe siècles, les religieux possédaient en la dite paroisse du Mesnil-Esnard 200 à 300 acres de bois.

(1) Depuis longtemps.

Suivant les titres et les pouillés, l'archevêque de Rouen nommait à la cure sur la présentation du prieur de Saint-Lô. Elle pouvait valoir xx l. de casuel, mais le bénéfice ayant été sécularisé, le produit qui revenait au desservant ne devait pas être compté dans les revenus du prieuré.

Le Mesnil-Esnard, du temps d'Eude Rigaud, renfermait 60 feux et dépendait du doyenné de Périers, bailliage de Rouen. C'est aujourd'hui une commune de l'arrondissement et à 6 kilomètres de Rouen, canton de Boos, avec 12,000 habitants.

Les deux hameaux de Eauplet et de Lescure, dont les religieux avaient aussi les dîmes, comme faisant partie de leur fief de Semilli *(decimas de Aqua pluta et Escuris,* 1144), ne dépendent plus de la paroisse du Mesnil-Esnard. Le premier est annexé à la ville de Rouen avec 435 habitants. Le hameau de Lescure est réuni à la commune d'Amfreville-la-Mivoie, canton de Boos, arr. de Rouen ; 200 habit.

BLOSSEVILLE-BONSECOURS

Ecclesia de Blovilla, 1144. Notre-Dame de Bloville, 1307. Blouville, pouillé de 1648. Bloville ou Bonsecours, pouillé de 1738. Blosville. Duplessis, 1740.

La Sainte-Vierge.

Un grand nombre de titres et leurs confirmations accordés aux religieux à différentes époques nous apprennent qu'avant 1144 (1), le patronage et la présentation à la cure

(1) *V.* P. just., IV-V-VII-XXIII-LXVIII-LXXXVI, etc.

de Blosseville appartenaient déjà aux religieux de Saint-Lô. Cependant, en 1307, la cure étant devenue vacante par la mort « de messire Raol Durant, iadis recteur de la dite église, Robert de Esneval, chevalier seigneur de Paveilly » entreprit d'en choisir lui-même le titulaire; mais forcé de reconnaître l'injustice de sa prétention, il signa une renonciation dans laquelle on lit : « comme contens fust meu... entre moi dune partie et homes religieus le prior et le couvent de Saint-Lô de Rouen dautre, sur le droit de patronnage... et disoie et maintenir vouloie que le droit de patronnage... appartenoit a moi par plusieurs resons que ie disoie... et pour che que la dite église seoit en mon fie et au membre de mon hautbert les dis religieus affremans et disans que le droit de patronnage de la dite église aveuc les appartenanches dicele a euls apartenoit par les resons que il disoient et par une lettre seelee du seel au roy Henri d'Engleterre, duc de Normandie, adonc quant elle fu fete en laquelle la dite église estoit confirmée et en fesoit et fet la dite lettre expresse mencion pour la quel chose ie devant dit Robert fes assavoir a tous que ie du conseil de bone gent et par les letres as dis religieus et par la possession que il ont eu de si tout tans que il ne peut souvenir a nul memoire du contrere leur ai quitié et delessie et par cheste presente lettre conferme tout le droit que ie avoie ou avoir pouvoie moi et mes hoirs au droit de patronnage de la dite église et es appartenanches dichele. Ce veull et octroie... que les devant dis religieus... tiengnent aient et posseent des ore en avant... sans nul empeschement et nule reclamanche de moi ne de mes hoirs... (1) ».

(1) *V.* P. just., LXIV.

Avec le patronage de l'église, le prieuré de Saint-Lô avait encore à recueillir, suivant plusieurs titres, deux parts des grosses dîmes dans la paroisse (1).

Le revenu qu'elles produisaient n'était pas considérable si on s'en rapporte aux clauses d'un bail fait à Mgr Bretteville de Fleury, surintendant général et grand maître des eaux et forêts de France, qui se fit substituer par le roi au prieur, avec le titre de *Monseigneur*, pour administrer le temporel de Saint-Lô, lequel Bretteville reconnut avoir baillé pour neuf ans et neuf dépouilles, commençant au jour de Saint-Jean-Baptiste 1607, toutes les grosses dîmes dépendant du prieuré de Saint-Lô, à discrète personne maître Paul Lalemant, prêtre et curé de la paroisse de Blosseville, dite Notre-Dame-de-Bonsecours-lès-Rouen, qui confessa les avoir prises du dit bailleur à titre de fermage, moyennant seize mines de « bled fourment bon, loyal et marchand à douze deniers par myne près du choix de la halle de Rouen, avec deux mynes d'avoine aussi bonne loyalle et marchande et deux chappons que le preneur s'oblige payer par chaque année à la maison du dit prieur de Saint-Lô à ses propres cous, frai et despens ».

Le fermage de ces deux parts de dîmes appartenant au prieuré était loué :

En 1577	21 l.
En 1669	150 l.
En 1681	140 l.

Et en 1690, elle ne rapportèrent que 16 mines de blé.

En leur qualité de patrons les religieux furent condamnés,

(1) *V.* P. just., VI-XXIII-XXXXV, etc.

par un arrêt du Parlement daté de 1568, à employer la moitié du prix des dîmes pour la réparation du chancel qui tombait en ruines; et cela jusqu'à ce qu'il fût rétabli en bon état.

Quant au revenu de la cure, on trouve dans le court état des bénéfices dressé par dom Avisse, curé de Saint-Lô : « La cure de Nostre-Dame-de-Bonsecours deservie par un chapelain de la cathédrale de Rouen en laquelle il y a grande dévotion du peuple de Rouen qui y va faire célébrer grande quantité de messes, laquelle aussi a esté érigée en paroisse depuis un siècle, n'estant auparavant qu'un secours en aide de la paroisse de Mesnil-Enard peut valoir annuellement de 500 à 600 l. (1) »

On ne connaît pas la date précise de la fondation de cette chapelle (2). La construction que nous avons connue n'était pas la primitive et paraissait remonter au xve siècle. Son portail inachevé était accompagné de fenestrages ajourés en ogives, et le clocher, qui le surmontait, lourd et bas, se terminait par une courte pyramide couverte en ardoises. A l'intérieur, de nombreux *ex-voto*, des béquilles, des armes, de petits vaisseaux, des tableaux et des statuettes tapissaient les murailles, encadraient l'image de la sainte Vierge ou restaient suspendus aux voûtes en bois du modeste édifice, témoignages touchants de la foi de nos pères.

Depuis 1840, la chapelle de Notre-Dame-de-Bonsecours a été remplacée par une somptueuse église, élevée par la charité des fidèles, sous l'habile direction de M. Barthélemy père, architecte des plus distingués, à Rouen. L'intérieur, d'un style élégant, enrichi d'enluminures, rehaussé d'or,

(1) *V.* P. just., LXXXV.

(2) On la croit du XIIIe siècle.

de pierreries et de vitraux peints d'un grand prix, est plus en rapport que l'ancien édifice avec la célébrité du pélerinage et le nombre des visiteurs qui viennent journellement y apporter leurs prières et leurs supplications; mais de petits carreaux de marbre blanc, symétriquement taillés et servant de revêtement aux murailles, interprètent seuls aujourd'hui d'une manière bien froide et bien monotone l'expression de la piété et de la reconnaissance de ceux que l'intervention de Marie a exaucés dans leurs vœux.

En 1802, on imagina de faire de l'église de Bonsecours un temple consistorial à l'usage des protestants des arrondissements de Rouen et de Dieppe.

Blosseville-Bonsecours faisait partie du doyenné de Périers (bail. de Rouen), et, suivant le pouillé d'Eude Rigaud, contenait trente feux et valait douze livres de revenu. Dans le pouillé de Raoul Roussel le revenu est porté à vingt livres.

C'est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Rouen, canton de Boos, avec mille habitants environ.

Les anciens historiens normands nous apprennent que, en 1589, Henri IV, ne pouvant vaincre la résistance des Parisiens, après avoir levé le siège dont il avait investi leurs murailles, était venu camper avec toute son armée sur les hauteurs de Bonsecours, d'où il fit sommer, par un héros, les habitants de Rouen de se rendre et de reconnaître le roi de Navarre pour leur seigneur et maître.

A cette nouvelle, le conseil des présidents bourgeois et catholiques de la ville s'étant assemblé, refusa d'obéir à un hérétique et fit réponse à l'envoyé du roi qu'il tenait pour la sainte Église et qu'il voulait vivre et mourir pour les princes catholiques.

Cette réponse fit entrer le roi dans une grande fureur;

mais ce fut en vain qu'il promit à tous ses partisans que s'ils pouvaient entrer dans la ville de Rouen il leur abandonnerait tout « à pillage et renson »; les catholiques se défendirent si vaillamment que les mécréants furent obligés de lever le siège « à leur grand honte et confusion », laissant bon nombre de leurs hommes sur le champ de bataille, au territoire de Bonsecours, entre le Mesnil-Esnard et le fort Sainte-Catherine (1).

PERRIERS-SUR-ANDELLE

Ecclesia de piris, XIII[e] siècle. Periers-sur-Andelle. Duplessis, 1740.

SAINT-ETIENNE.

Cette localité, suivant Duplessis, a tiré son nom de la grande quantité de poiriers qu'on y cultivait autrefois. En effet, dans le pouillé d'Eude Rigaud et autres titres du XIII[e] siècle, on trouve *Ecclesia de piris,* désignation qui semble donner raison au savant historien.

C'était le chef-lieu d'un doyenné dépendant du diocèse de Rouen et sur lequel les religieux avaient peu de choses à prendre. On trouve dans l'aveu de 1642 : « Item en la dicte viconté en la parroisse de Periers sur Andelle ung fief sans court et usage de la valeur de soixante sols ou environ. »

L'abbé de Saint-Ouen, seigneur de Perriers, nommait à la cure qui valait vingt-cinq livres et comptait deux cents feux, suivant E. Rigaud.

C'est aujourd'hui une commune du département de l'Eure,

(1) Première campagne de Henri IV en Normandie. (Publication des Bibliophiles normands.)

arrondissement des Andelys, canton de Fleury-sur-Andelle; 1,021 habitants.

Dans le doyenné de Perriers, les moines de Saint-Lô avaient à recevoir quelques minimes redevances dans plusieurs localités, sur lesquelles nous n'avons rien à dire, qui se rattache à l'histoire du prieuré; aussi nous les passerons rapidement en revue.

BOOS

On trouve, dans les anciens titres, Boes, Bos et Booz.

SAINT-SAUVEUR.

« Item ils ont en la dicte viconté de Rouen, en la paroisse de Boes, sur les hommes du fief Mahiet Douville, douze boisseaulx d'avoine de rente. »

L'abbesse de Saint-Amand de Rouen nommait à la cure, qui, du temps d'Eude Rigaud, valait quarante-cinq livres et comptait cent feux.

Boos est aujourd'hui un bourg de l'arrondissement de Rouen, chef-lieu de canton, avec 950 habitants.

SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Sello-Ville, pouillé de 1648. Sellovilla, 1452.

SAINT-PIERRE ET SAINT-LAURENT.

Suivant Duplessis, le nom de Celloville doit être écrit Seloville. On lit, en effet, *Sellonisvilla* dans le pouillé

d'Eude Rigaud, et cependant, dans notre aveu de 1419, on voit que les religieux avaient à recevoir « 30 soubs de rente en la paroisse de Celloville ».

Suivant les pouillés, l'abbé de Sainte-Catherine de Rouen nommait à la cure qui dépendait du doyenné de Perriers et valait vingt livres de revenu.

Celloville n'est plus qu'un hameau de 200 habitants environ, dépendant de la paroisse de Saint-Aubin-Celloville, arrondissement de Rouen, canton de Boos.

SAINT-PIERRE-DE-FRANQUEVILLE

Il y avait autrefois deux cures connues sous ce nom dans le doyenné de Perriers : Notre-Dame-de-Franqueville, à la présentation du roi, et Saint-Pierre-de-Franqueville, à celle du seigneur du lieu. Nous ne savons de laquelle des deux veut parler notre aveu de 1419, lorsqu'il dit : « Item en la parroisse de Franqueville dix soubs de rente ».

On trouve encore dans une déclaration datée de 1577 : « Les fermiers des terres appartenant au prieuré, en la paroisse de Bourdeny, au triége de Franqueville, doibvent par chascun an, à cause du fermage des dictes terres, le nombre de soixante mines de bled fourment... et dix-sept mines davoyne... le tout à douze deniers près du choix du meilleur de la halle (1) ».

Dans les partages avec l'abbé de Gordes, en 1647, la terre de Franqueville est estimée à quatre cents livres de revenu. Nous avons trouvé aux archives un bail daté de

(1) *V.* P. just., LXXXV.

1659, par lequel ces mêmes terres étaient louées par le prix de trois cent cinquante livres.

D'après le pouillé d'Eude Rigaud, c'était le seigneur de Canteleu (de *Cantulupi*) qui présentait à la cure *Sancti Petri de Francavilla*, laquelle valait vingt-cinq livres et renfermait soixante feux.

Notre-Dame-de-Franqueville *(Sancta Maria de Francavilla)* n'est aujourd'hui qu'un hameau de 480 habitants réuni à la commune de Saint-Pierre-de-Franqueville, canton de Boos, arrondissement et à 8 kilomètres de Rouen.

BOIS-L'ÉVÊQUE

Bosleveske, 1232. Boschus episcopi. O. R.

LA SAINTE-VIERGE.

Nous avons vu, en parlant du prieur Robert, que Jean de Préaux avait fondé, vers l'an 1200, dans la forêt de Préaux, paroisse de Bois-l'Évêque, sous l'invocation de la sainte Vierge et avec le nom de Beaulieu, un monastère de religieux suivant la règle de saint Augustin. Le pieux fondateur avait doté cette maison de revenus considérables, y avait appelé des religieux de Saint-Lô de Rouen et leur avait accordé le patronage de toutes les églises qui lui appartenaient tant en France qu'en Angleterre, avec la condition que les prieurs seraient toujours tirés du monastère de Saint-Lô, sans que cette obligation pût empêcher celui de Beaulieu de rester sous la dépendance des archevêques de Rouen (1).

(1) V. *Neustria pia*, p. 396.

De plus il fut décidé que le prieur de Beaulieu étant mort, ou venant à quitter le couvent pour toute autre cause, les religieux auraient le droit de lui choisir eux-mêmes un successeur, mais pris à leur choix parmi ceux de Saint-Lô, à moins toutefois que le prieur de ce monastère n'ait pas consenti à ratifier l'élection dans les quinze jours qui l'auraient suivie.

Il était dit encore dans cet arrangement que le prieur de Beaulieu payerait chaque année, à celui de Saint-Lô, une redevance de soixante sous de monnaie courante en deux portions : à la fête de Saint-Michel et à Pâques.

Les religieux des deux monastères acceptèrent cette convention en présence de Jean de Préaux, bienfaiteur et fondateur du prieuré de Beaulieu, de Gauthier, archevêque de Rouen, et de Godefroy, prieur de Beaulieu, aux ides d'avril (13 avril) de l'an 1200 (1).

Mais cet état de choses ne devait pas durer longtemps, et bientôt les religieux de Beaulieu voulurent, à la mort de leur prieur, lui choisir eux-mêmes un successeur pris dans leurs rangs. Ceux de Saint-Lô refusèrent d'accepter de choix et en nommèrent un autre, contre l'élection duquel les religieux de Beaulieu protestèrent à leur tour, comme ayant été faite malgré un appel légalement interjeté. Ils demandaient donc que ce prieur, indûment nommé, fut démis de ses fonctions, et en même temps que l'on arrêtât exactement les droits que pouvait avoir Saint-Lô sur l'église de Beaulieu, suivant les anciennes conventions, sur le manoir

(1) V. P. just., X-X *a*-X *b*. — On trouve aux archives des convocations du chapitre de Saint-Lô pour contribuer à l'élection du prieur de Beaulieu, datées de 1412, 1456, 1506, etc., et des collations de prieurs au même Beaulieu, en présence des religieux de Saint-Lô, dans les mêmes années.

de Saint-Jean-de-la-Neuville, de même que sur cent acres de bois situés dans le voisinage du prieuré de Beaulieu ; sur cent acres de terre entre le dit prieuré et le village ou paroisse de Bois-l'Évêque, et sur les arrérages qui, disaient-ils, leur étaient dus, toutes choses sur lesquelles ils en appelaient, tant au possessoir qu'au petitoir, devant l'archevêque de Rouen et l'évêque de Coutances.

Ceux-ci, voulant compenser les intérêts des deux parties, décidèrent que le prieur actuellement en fonctions serait maintenu, mais que toutes les fois que, dans l'avenir, une nouvelle élection deviendrait nécessaire à Beaulieu, le chapitre de ce couvent serait tenu de faire connaître par une lettre officielle le jour de l'élection au prieur et au couvent de Saint-Lô, en les prévenant huit jours d'avance, afin qu'il leur fût possible d'envoyer trois de leurs religieux, en plus du prieur, délégués par le chapitre, pour venir prendre part à l'élection avec les autres chanoines et contribuer à pourvoir de curés les églises ci-dessus désignées, comme s'ils faisaient partie du couvent de Beaulieu.

De leur côté, les prieur et chanoines de Beaulieu, en compensation des avantages qu'ils réclamaient, s'engageaient à payer à ceux de Saint-Lô quatre-vingts livres tournois, savoir : trente livres dans l'octave de la naissance de Notre-Seigneur de la présente année ; trente livres à la même époque de l'année suivante et vingt à la troisième, sous peine d'une amende de cent sous tournois pour chaque terme que les dits chanoines de Beaulieu laisseraient passer sans payer.

Par cet arrangement, les religieux de Saint-Lô renonçaient à tout droit spirituel ou temporel aux soixante sols tournois de rente annuelle que les chanoines de Beaulieu, d'après la convention antérieure, avaient pris l'engagement de payer

chaque année, comme à rien réclamer pour les arrérages et autres revenus.

Après eux, l'archevêque de Rouen, en confirmant l'accord fait entre les prieurs de Saint-Lô et de Beaulieu, pour régler l'élection du prieur de Beaulieu, reconnaissait l'autorité du prieur de Saint-Lô sur ce monastère et renonçait en sa faveur à tous les droits qu'il aurait pu y exercer comme premier pasteur (1); il lui abandonnait notamment le droit de visite, qui cependant était si ambitionné; mais il avait eu soin de spécifier que l'évêque de Coutances, en exerçant sa juridiction sur Saint-Lô et sur les cures ou chapelles qui en dépendaient, ne pourrait l'étendre sur Beaulieu, qui resterait en dehors de ses attributions (2).

Cet article du traité ne pouvait convenir à l'évêque de Coutances; il fit valoir que cet arrangement, arrêté entre les prieurs des deux couvents sans sa participation, sans qu'il eût été appelé ni consulté, ne pouvait l'engager en rien, et prétendit conserver tous ses droits comme par le passé.

Cette contestation dura trente-deux ans, après lesquels l'évêque de Coutances, pour avoir la paix et pour conserver des rapports affectueux avec son métropolitain, consentit à renoncer à ses droits personnels, se contentant de régler ceux que pouvaient réclamer les prieurs de Saint-Lô. Cet arrangement, daté de l'an 1232, fut scellé du sceau des deux prélats.

Nous avons des raisons pour croire qu'il fût plus durable que le premier; en effet, nous trouvons dans des notes, qu'en 1341, le père Thomas, alors prieur de Saint-Lô, ayant été prévenu que Guillaume, prieur de Beaulieu, étant

(1) C'est-à-dire reprendre et corriger les religieux, leur donner l'habit, etc.
(2) *V.* P. just., X-X *c.*

mort, un successeur allait lui être donné, délégua trois de ses religieux, qui assistèrent sans opposition à l'élection du nouveau candidat.

Pendant les troubles causés par les calvinistes en Normandie, les religieux de Beaulieu se dispersèrent de différents côtés, en menaçant cette riche maison d'une ruine prochaine, qui devint complète lorsqu'arriva l'administration des prieurs commendataires, lesquels se contentaient de recevoir les revenus et ne payaient rien. Cependant, lorsque, par un arrêt du Parlement daté du 19 juillet 1718, un économe fut chargé de la recette et des réparations, on travailla un peu plus, mais sans jamais rien achever (1).

Le prieuré de Beaulieu, définitivement abandonné par ses chanoines, fut supprimé par un décret du cardinal de La Rochefoucauld, en 1772, et ses biens, réunis au séminaire de Saint-Nicaise, à Rouen, furent vendus, en 1792, pour la somme de 130,000 livres. Des bâtiments monastiques on a fait une ferme; on reconnaît encore un cloître en bois du XIII[e] siècle et la salle capitulaire avec ses voûtes et ses ogives du temps de Philippe-Auguste (2).

Dans la chapelle du monastère, sous l'invocation de sainte Austreberte, on voyait les tombeaux de plusieurs membres de la famille du fondateur sur lesquels étaient gravées les armes de Préaux, qui sont : *de gueules à l'aigle d'or* (3).

Le fondateur lui-même paraît avoir été inhumé dans la salle du chapitre, sous une tombe de pierre bleue qui existait encore en 1740, et sur laquelle on avait gravé une épée (4).

(1) Toussaint Duplessis, *Descript. de la haute Normandie*, II[e] vol.

(2) *Bulletin de la Comm. des antiq. de la Seine-Inférieure*, t. II, pp. 36 et 87.

(3) Farin, *Hist. de Rouen*.

(4) Duplessis, *Descript. de la haute Normandie*.

Bois-l'Évêque faisait partie du Vexin normand, grand archidiaconé de Rouen, doyenné de Perriers. Au temps d'Eude Rigaud, c'était le prieur de Beaulieu qui nommait à la cure, laquelle valait cinquante-six livres.

C'est aujourd'hui une commune du canton de Darnétal, arrondissement de Rouen.

ARCHIDIACONÉ D'EU

DOYENNÉ DE LONGUEVILLE

CRESSY

Sancta Maria de Cresseio, 1198; de Cressi, 1205; de Cressiaco, 1284. Creci. Duples. Crisciacum, Cressenium; Cochet.

La Sainte-Vierge.

Noble homme Hugues de Cressi avait donné, par une charte qui n'est pas datée, aux chanoines de Saint-Lô, l'église Sainte-Marie-de-Cressy avec toutes ses dépendances, ainsi que la terre qui environnait l'ancien presbytère, dans lequel ils demeuraient, avec le droit de patronage (1).

Cette donation, ratifiée par une bulle de Célestin III, en 1198 (2), et par d'autres papes après lui (3), fut aussi confirmée par Gauthier, archevêque de Rouen, en 1205 (4).

1235. — Un cartulaire, dressé en 1472, nous apprend qu'à cette première concession vinrent bientôt s'en ajouter

(1) *V.* P. just., XXVI.
(2) *V.* P. just., XXVII.
(3) *V.* P. just., XLV.
(4) *V.* P. just., XXXIX.

d'autres. On y voit qu'en 1235 Michel Dubosc donna à l'église de Cressy et aux chanoines qui la desservaient deux acres de terre, voisins de la paroisse de Cropus et bornés par le chemin de Saint-Victor à Dieppe, pour le repos de son âme et de celle de Hugues de Cressy, son beau-père (1).

Robert Le Gras, également en 1235, donna entre les mains de l'Official, pour remettre aux deux religieux qui desservaient la paroisse, une pièce de terre appelée le champ Vauchelle *(campus de Vauchello)*, située dans la même paroisse, pour en jouir à perpétuité et selon leur volonté, sans que personne pût jamais leur en rien réclamer, ni les troubler dans leur jouissance (2).

Cressy était un prieuré-cure, desservi par deux religieux, dont l'un avait une autorité supérieure à l'autre.

1235. — La même année, Drogon de Moy, écuyer, seigneur de Cressy, duquel relevaient les terres données par Robert Le Gras, consentit à cet abandon et scella la charte du sceau de ses armes, pour assurer le salut de son âme, de l'âme de ses père et mère, d'Élise, sa femme défunte, et de son frère Jean; mais le couvent prenait l'engagement de payer chaque année, entre les mains des deux chanoines qui desservaient l'église, une rente annuelle de vingt-deux sols et trois poules à la Saint-Michel, de six deniers à Noël et de trente œufs avec six deniers à Pâques (3).

Enfin cette donation de Robert Le Gras fut encore reconnue bonne et ratifiée quelques années plus tard, en 1239, par Guillaume Moradas, son petit-fils, qui, devant l'official de Rouen, déclara l'abandon de tout ce qu'il possédait dans

(1) *V.* P. just., LVIII.
(2) *V.* P. just., LVIII *a*.
(3) *V.* P. just., LVIII *b*.

la paroisse de la bienheureuse Marie de Cressy, tant en terres qu'en habitations, dîmes et autres revenus qui pouvaient lui appartenir, dans le village ou aux champs, sans pouvoir jamais en réclamer quelque chose (1).

1260. — Le monastère de Saint-Lô jouissait tranquillement et légitimement, depuis plus de trente ans, des propriétés qui lui avaient été données dans la paroisse de Cressy, lorsque un certain Mathieu de Moy voulut prétendre au droit de mouture (2), comme seigneur suzerain du fief que leur avait abandonné Robert Le Gras, en 1235, et réclamer trois boisseaux de froment pour la mouture du blé nécessaire pendant l'année au doyen de Cressy et à ses gens, ainsi que certains autres usages et privilèges que les chanoines disaient leur appartenir sur deux autres moulins du sieur de Moy, appelés le moulin du Quesnet *(de Quesneto)* et de Saint-Heler ou Helier *(de Sancto Helerio)*.

Après avoir longtemps discuté, après avoir été très exigeant, Mathieu de Moy consentit, par arrangement, à laisser le fief de Robert Le Gras exempt de tout droit, à permettre aux religieux de moudre leur blé à celui de ses moulins qu'ils jugeraient le meilleur, et ce, avec une si grande liberté que, si les serviteurs du prieur commençaient à ouvrir le moulin et à l'engrainer, ils pouvaient continuer à faire farine autant de temps qu'il était nécessaire, sans être dérangés, tandis que, s'ils trouvaient quelqu'un avant eux, aussitôt la trémie vidée il leur serait permis de prendre de suite la place et de moudre après lui tout ce qui leur serait

(1) *V.* P. just., LVIII *c.*

(2) Le droit de mouture ou d'*émontage* donnait au seigneur propriétaire d'un moulin le droit de percevoir le seizième boisseau sur le grain que les vassaux devaient y faire moudre.

utile pour l'usage de leur maison. Le dit recteur de Cressy pouvait, de cette manière, moudre toute sa provision de farine moyennant une redevance annuelle d'un quart de boisseau de blé raté *(quaternario rato)*, payée au dit seigneur ou à ses héritiers. Et si, par hasard, les moulins venaient, pour une cause quelconque, à ne plus pouvoir marcher, le prieur ou ses successeurs avaient toute permission de porter leur blé à tous autres moulins partout ailleurs, sans en être empêchés par lui ou par ses employés, pendant tout le temps que les siens seraient en réparation. Pour ces diverses concessions les religieux devaient payer la somme de douze livres tournois en argent monnayé (1).

C'était donc pour en arriver à ce résultat, pour se procurer quelques livres tournois que l'on soulevait des contestations, quelquefois fort longues, fort animées et qui s'apaisaient aussi facilement à la vue de l'or.

Cette discussion, du reste, aura servi à nous faire connaître certains usages curieux suivis dans les moulins à cette époque.

1282. — Avant cet arrangement, le seigneur de Cressy avait été dur pour les religieux en leur réclamant une redevance qu'il savait ne pas lui être due ; aussi, Jean de Moy, son frère, pour réparer autant qu'il était en son pouvoir une action qu'il trouvait mauvaise, ou bien pour attirer sur lui-même la miséricorde divine par le mérite des prières d'hommes aussi renommés pour leur piété que les moines de Saint-Lô, commença par donner au prieur de Cressy quelques rentes, à charge de célébrer chaque semaine une messe en la dite église à l'intention de Mathieu de Moy qui,

(1) *V.* P. just., LVIII *d.*

en mourant, l'avait fait son exécuteur testamentaire; puis, l'année suivante, il abandonna généreusement tous les bois qu'il possédait à Cressy, à l'exception de celui qui avait été donné en dot à sa femme, à dom Mathieu, curé prieur de la paroisse (1), et à ses successeurs, pour en jouir librement et à perpétuité, à charge pour le dit curé prieur de lui faire, par chaque année, une rente de quatre livres en monnaie ayant cours en Normandie, et de plus de payer au roi de France, aussi par chaque année, la somme de vingt-six sous et huit deniers à la Saint-Michel (2).

Cette donation, faite en 1283, fut ratifiée et confirmée en 1451 par Marguerite de La Heuze, dame de Cressy.

1284. — L'année suivante, un sieur Guillaume Lenfant voulut aussi, pour le salut de son âme et pour celui de ses parents défunts, contribuer à la prospérité de Saint-Lô, et par une charte datée du mois de février 1284, il lui donna toutes les terres qu'il pouvait posséder en la paroisse de Sainte-Marie-de-Cressy, dans le fief et domaine de noble seigneur Jean de Moy, et tout près de l'enclos dont jouissaient déjà le prieur et les chanoines résidant dans le prieuré de Cressy, pour en user à l'avenir comme de leur

(1) Dans les abbayes de chanoines réguliers, l'ordre était que le supérieur de chaque monastère plaçait dans les cures plusieurs de ses chanoines, par simple obédience ou commission, qu'il les en retirait lorsqu'il le jugeait à propos, et, de cette manière, en faisait comme de petits couvents dépendant de la maison mère. C'est pour cette raison que l'on appelait ces paroisses *prieurés* à la différence des cures séculières, dont les desservants conservaient le nom de curés. L'obligation du supérieur se réduisait à présenter à l'évêque diocésain le sujet qu'il destinait à cette fonction, pour recevoir de lui son institution, *curam animarum*, et cet élu, en conséquence de son institution, était obligé de rendre compte à son évêque de tout le spirituel de sa cure et à son abbé ou supérieur de tout le temporel, en conséquence de sa commission.

(2) *V.* P. just., LVIII *e*.

bien personnel, se réservant pour toute condition qu'il aurait part aux prières et aux mérites des bonnes œuvres des chanoines réguliers et qu'ils le nourriraient et l'entretiendraient de vêtements et de tout ce qui lui serait nécessaire jusqu'à sa mort.

Jean de Moy, comme seigneur suzerain, approuva et confirma cette donation, après toutefois avoir reçu soixante sous tournois en échange de son consentement, et il apposa son propre sceau au bas de la charte (1). Le roi Philippe le Bel lui-même confirma également au prieuré la possession de tous les biens qui lui avaient été donnés dans la paroisse de Cressy.

1286. — Sur ces entrefaites, Mathieu de Moy, poussé par un bon sentiment de repentir et voyant la mort approcher, voulut enrichir ceux que, dans un autre temps, il avait cherché à dépouiller. Il choisit pour être son exécuteur testamentaire ce même Mathieu, curé de Cressy, qui déjà avait reçu des preuves de la générosité de son frère Jean, lequel, pour remplir la volonté du défunt, remit au dit Mathieu cinquante livres parisis et plusieurs parties de rentes en argent et en grains, dont le détail se trouve consigné dans la charte, ou furent reçues par Samson, prieur du couvent de Saint-Lô, en 1286 (2), avec une reconnaissance de Guillaume de Saane (3).

De leur côté, les débiteurs de ces différentes redevances en firent l'aveu la même année au curé de Cressy et consentirent à les payer entre ses mains ou à ses successeurs (4).

(1) *V.* P. just., LVIII *f*.
(2) *V.* P. just., LVIII *g*.
(3) *V.* P. just., LVIII *h*.
(4) *V.* P. just., LVIII *i*.

Cependant, un certain Richard de La Heuze, qui avait épousé la fille de Jean de Moy et trouvait sans doute que son beau-père avait été un peu trop généreux dans la disposition de sa fortune, voulut contester la validité de ces différentes donations. L'affaire fut portée devant le vicomte de Rouen et se termina par un arrangement entre les parties dont voici un passage :

« A tous ceulx qui ces lettres verront et orront le viconte de Rouen, salut. Comme contens fu meu entre Ricart de la Huese, escuier, et damoiselle Marie, sa femme, par la raison de luy d'une part, et hommes religieux et honnestes le prieur et le couvent de Saint-Lo de Rouen dautre de ce que les devanditz Ricart et sa femme par raison delle demandoient aux dits religieux deux marchés par bourse cest assavoir rentes les quelles monseigneur Jehan de Moy, chevalier père à la dicte damoiselle avoit vendues aux dicts religieux si comme les dicts Ricart et sa femme disoient assises en fie de Cressi ou illec entour et lautre marche des bois que ledict chevalier avoit vendus aux dicts religieux si comme les dicts Ricart et sa femme disoient en fie de Cressi ou illec entour à la parfin par conseil de bonnes gens et pour avoir l'amour et la paix des dicts escuier et de sa femme et pour leur paine rachetter paix fut faicte entreulx en telle manière. »

Le résultat fut sans doute que les religieux s'engagèrent à payer une somme d'argent au sieur de La Heuze, car c'est ainsi que se terminaient presque toujours ces sortes de contestations. Ce qu'il y a de certain, c'est que la donation fut ratifiée et confirmée à nouveau, en 1451, par Marguerite de La Heuze, dame de Cressy.

Après toutes ces donations plus ou moins considérables,

concédées en vertu des chartes que nous avons signalées, d'autres encore nous sont révélées d'une manière moins authentique.

En 1287, Mathieu Le Traneille renonça à ses droits sur une mare qui était située dans la cour du manoir des religieux.

Une autre fois, Richard Le Page abandonna un acre de bois, situé à Cressy, à dom Jehan Dufour, curé de la paroisse (1382).

Pour ces différentes concessions, les avantages que possédaient les religieux à Cressy se trouvèrent définitivement établis, ainsi qu'il est dit en l'aveu au roi de 1462 : « Item au ressort du bailliage de Caux en la viconté de Longueville le patronnage de la cure de Crécy, ung hostel trente six acres de terre ou environ toutes les dixmes de la paroisse aveuques certaines menues rentes en grains et argent et certains bois prins piecea en fieffe pour certaine rente deue au seigneur du lieu en laquelle paroisse lun des dicts religieux est curé et prend toutes les choses dessus dictes pour la vie et substentation de luy et de son compagnon. »

Comme on le voit, tous les revenus énumérés ci-dessus étaient destinés à l'entretien de deux prêtres choisis parmi les religieux de Saint-Lô. En effet, les règles du droit canon exigeaient formellement qu'aucun régulier quittât sa communauté pour entrer en possession d'un bénéfice quelconque sans prendre avec lui un collègue. La donation de Hugues de Cressy était conforme à ces dispositions et cédait la cure à deux religieux, sans mettre aucune distinction entre eux. Cependant, par la suite des temps, le plus ancien, jugeant à propos de s'arroger le titre de *prieur-curé,* voulut ne laisser à l'autre que la qualité de *comportionnaire,* et en même

temps lui attribuer toutes les charges, se réservant pour lui-même le principal des revenus.

Pour vider ce différend, le Parlement dut intervenir, et, par un arrêt de 1638, il fut décidé que le titulaire serait obligé de payer au comportionnaire une pension de quatre cent cinquante livres et en outre de lui fournir une chambre dans le manoir presbytéral (se réservant pour lui la meilleure), une étable, « un cellier ou endroit commode » et une petite partie de jardin « limitée dans l'enclos ». Les comportionnaires, de leur côté, étaient chargés d'administrer les sacrements et d'assister à l'office, sous peine de perdre leur pension au prorata de l'absence, qui, du reste, ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement du prieur de Cressy.

Souvent les curés se refusèrent à recevoir les comportionnaires et on fut obligé de les y contraindre par des arrêts; mais ils pouvaient se libérer de cette charge en payant au chapitre de Saint-Lô une pension annuelle de trois cents livres. C'est ce qui eut lieu en 1731.

Cependant, non contents de ce premier empiétement, les curés de Cressy entreprirent une guerre déclarée contre les comportionnaires qu'on leur donnait, et, d'accord avec les paroissiens, firent valoir que les dispositions du droit canon sur lesquelles on s'appuyait n'étaient plus en vigueur; que l'usage des comportionnaires était aboli, etc., et entamèrent un procès auquel mit fin l'arrêt du Parlement daté du 19 mars 1736. La cour établit que ce second curé ne servait qu'à absorber une partie des fruits du bénéfice, sans qu'il en résultât aucun bien pour les fidèles; que les discussions qui avaient toujours existé entre le titulaire et ses compagnons mettaient le trouble dans la paroisse et qu'il fallait supprimer ces causes de scandale. En foi de quoi elle donna

raison aux habitants de la paroisse et au curé, condamna les religieux de Saint-Lô aux dépens et mit leur appel à néant.

Les religieux furent ainsi privés du droit qu'ils avaient toujours eu de nommer un comportionnaire à la cure de Cressy; mais le curé consentit à payer à la communauté la somme de trois cents livres pour tenir lieu de la pension due à leur confrère, ce qui fut accepté pour éviter dorénavant toute contestation. Cet accord eut lieu et fut signé en 1744.

Lorsque les curés bénéficiers ne voulaient plus jouir de leurs bénéfices il leur était permis de les céder à d'autres; c'est ainsi que nous avons trouvé un bail fait par le curé de La Place, religieux de Saint-Lô, qui loue à deux autres prêtres, pour six années consécutives, « la cure et bénéfice dudict lieu de N. D. de Cressy avec le manoir presbiteral, fruits, revenus, dixmes, oblations, terres labourables et autres rentes en deniers et chappons », en un mot toutes les dépendances à l'exception d'une chambre et des « boys taillis », à la charge par les preneurs « de dire et célébrer le divin service accoustumé estre dict en la dicte église, administrer les sacrements aux parroissiens dicelle bien et deuement annoncer la parolle de Dieu aux dicts parroissiens et en acquitter et descharger le dict curé envers Dieu et les hommes..... de laisser à la fin du dict temps au manoir presbiteral le nombre de cent *bellenees de fiens* (1)..... dy planter le nombre de douze entes bonnes et suffisantes aux lieux les plus commodes..... de *marler* le nombre de deux acres de terre par chacun an..... et moyennant le prix et somme de trois cens cinquante livres tournoys de ferme

(1) Bannelées de fumier.

pour chacun des dicts six ans..... ce fut faict et passé au dict Rouen l'an de grâce mil cinq cent soixante huict. »

Il était bien entendu qu'en cas de décès le bail était résilié de droit.

Le prieuré de Saint-Lô avait seul le droit de nommer à la cure de Cressy. Mgr l'archevêque de Rouen ayant voulu pourvoir de ce bénéfice un des chanoines de sa cathédrale, malgré les réclamations des religieux, le grand conseil, appelé à porter son jugement sur cette affaire, décida, par un arrêt du 28 septembre 1586, qu'à la vacance de la cure de Cressy l'ancien titulaire ne pouvait être remplacé que par un religieux de Saint-Lô (1).

Jusqu'ici les moines de Saint-Lô avaient toujours joui paisiblement des cures et des bénéfices dépendant de leur prieuré, sans aucune contestation, mais, en 1678, la cure de Cressy étant devenue vacante par la mort du titulaire, les grands vicaires de l'archevêché, dans les lettres de collation du bénéfice accordées au frère Louis Langlois, chanoine régulier nommé à la cure, introduisirent le passage suivant : *« Salvo jure deportatus et sine prejudicio juris prioris vel alterius ad quem jus prioris devolvetur »*, expressions nouvelles, suivant les religieux, qui n'avaient jamais été employées et qui accordaient à l'archevêque de Rouen *le droit de déport* auquel ils n'avaient jamais été soumis.

Par ce droit, l'archevêque pouvait jouir des revenus du bénéfice pendant l'année qui suivait la mort du curé occupant ce bénéfice. Aussi les religieux protestèrent contre cette innovation et présentèrent une supplique à Messieurs du Parlement pour que la cure de Cressy, qui était à leur nomi-

(1) Voir plus au long cette affaire, article *Tiercelin.*

nation, restât exempte du droit de déport, auquel jamais ils n'avaient été soumis, et leur réclamation fut écoutée.

Une autre contestation, qui s'éleva en 1453 entre dom Jean Cavé, curé de Cressy, et l'un de ses paroissiens, nous révèle un usage curieux et dont nous n'avons pas encore trouvé de traces ailleurs :

Le curé soutenait que tous les habitants qui possédaient une charrue garnie de ses accessoires (1) étaient tenus d'offrir à l'église, chaque année, aux fêtes de Noël, Pâques et la Toussaint, un pain *faitis* (2), c'est-à-dire semblable à celui dont ils usaient dans leurs maisons; qu'en conséquence celui dont il est question, qui habitait la paroisse depuis trois ans et avait une charrue, devait trois années de redevance du pain *faitis,* dont le prix était de 15 deniers tournois, ce qui constituait pour les neuf pains restés dus la somme de 11 sous 3 deniers qu'il réclamait.

Adoptant ce système, l'official de Rouen condamna le laboureur à payer la somme demandée.

Plusieurs habitants de Cressy ayant été sommés de déclarer s'ils avaient payé la dîme au prieur de Saint-Lô, furent renvoyés hors cause sur leur affirmation positive.

Nous l'avons déjà vu, les religieux possédaient à Cressy quelques bois taillis; nous avons trouvé un bail de 1567 par lequel le curé de la paroisse donne à ferme, pour neuf années consécutives, un acre de ces bois, à charge par les preneurs de laisser « dix bailliaux (3) par chaicune acre de boys avec les estallons (4) anciens aussy à la reservation

(1) *Furnitam.*

(2) *Faiticium,* = pain bis.

(3) *Bailliaux,* = baliveaux.

(4) *Estallons,* = arbustes qu'on laisse pousser en hauteur pour servir de témoins.

faicte par le dict bailleur de prendre aus dicts boys les vaullars (1), harchelles (2), espyne et vifve plante qu'il conviendra..... pour réparer et entretenir les édifices du manoir presbitéral du dict lieu de Cressy que pour planter es fossés des jardins et closages apartenant et deppendant du dict presbitaire. Icelle pièce de boys exempte de dixmes et du tiers et danger parce que le dict bailleur a reserve de faire pastürer son cheval dedens les dicts boys toutes foys qui luy plaira.... Cest bail et prinse à ferme et louage ainsi faicts.... et moyennant la somme de vingt livres tournois de ferme par chacun des dicts neuf ans..... faict et passé au dit lieu de Rouen l'an de grace mil cinq cens soixante sept. »

Les autres clauses du bail sont à peu près les mêmes que l'on impose encore aujourd'hui : la coupe devait être terminée « à la my avril et la vuide du boys avant le jour sainct Jehan-Baptiste ».

Ces bois, situés en la paroisse de Cressy, relevaient du duché de Longueville. En 1668, un conflit s'éleva entre le fermier des religieux et les officiers de son « Altesse sérénissime madame la duchesse ». Ceux-ci demandaient que le fermier des bois appartenant au couvent de Saint-Lô, « subject au droit de tiers et danger envers la dicte altesse, reçut la défense de couper les dicts bois qu'au préalable il n'eut obtenu congé et permission de justice, affin que la dicte altesse ou son procureur soient advertis pour lever et prendre le dict droit de tiers et danger et de ce qu'il *cest* de son authorite privee Jmisque (permis) a couper et despouiller les dicts bois soy veoir traiter damandes etc. »

Nous ne connaissons pas le résultat de ce différend.

(1) *Vaullars*, = gaules, perches.

(2) *Harcelles*, = liens que l'on emploie pour attacher les fagots.

Les religieux de Saint-Lô, en leur qualité de patrons de Cressy, étaient tenus d'entretenir en bon état de réparation le *chancel* de l'église et le presbytère. Une sentence « du prétoire royal du faubourg de la porte de la Barre, à Dieppe », confirma cette obligation en autorisant de prélever cinq cents livres sur la saisie faite par eux sur les meubles d'un curé de Cressy, nouvellement décédé, pour subvenir aux différentes réparations qui n'avaient pas été faites par le défunt. C'est ainsi qu'il fut procédé en 1675, dom Le Thiais étant curé.

La perception des dîmes causa de tous temps de nombreuses et ridicules contestations, mais elle souleva parfois des questions assez intéressantes.

Quelques cultivateurs de Cressy avaient voulu introduire l'usage de ranger *par dizeaux* les gerbes qu'ils se réservaient pour eux et qui étaient toujours composées du meilleur grain, laissant la onzième gerbe à terre pour la dîme et la douzième pour le salaire des *aousteurs* ou *aousterons* (moissonneurs).

En 1648, le curé prétendit prendre pour lui la onzième gerbe, avant que les moissonneurs eussent enlevé aucuns grains pour leur salaire, invoquant à l'appui l'usage de tout le pays et une sentence du Parlement de 1616. Le cultivateur auquel il s'adressait soutenait au contraire que la onzième gerbe était au curé et la douzième aux *aousteurs,* sans que le dit curé pût rien prétendre de plus.

Ce système fut adopté par la Cour, et un arrêt du 19 août 1648 autorisa le laboureur à ne payer la dîme qu'à la onzième gerbe et condamna le curé aux dépens.

Mais celui-ci ne voulut pas abandonner la partie aussi facilement; il appela du jugement, et, devant le bailliage de

Dieppe, il fit valoir qu'en ne lui accordant qu'une gerbe sur douze on lui faisait payer sa part des frais de la récolte, ce qui était contraire aux décrets et constitutions canoniques, comme à la jurisprudence et aux arrêts de la Cour, puisqu'en agissant ainsi on contraignait l'église « à contribuer aux frais de l'approfitement des grains ». En terminant, il demandait que l'on s'en rapportât aux déclarations des autres paroissiens, qui avouaient avoir toujours payé les dîmes de tous grains à la onzième gerbe, en exemption du salaire des moissonneurs.

Le bailli de Dieppe admettant ces motifs, et contrairement à la sentence des premiers juges, décida, par un arrêt de 1660, que les cultivateurs devaient payer leurs *aousteurs* sur le grain placé en *dizeaux*, ou en argent, à leur choix, mais que la onzième gerbe revenait de droit au curé, exempte de tout salaire ou autre charge.

Parmi les droits honorifiques dus à la noblesse par le clergé au moyen âge, *l'encensement* occupait une des premières places. Il devait se faire non à la personne du patron, mais devant lui, pour réveiller sa dévotion et lui faire comprendre avec quelle ardeur doit s'élever la prière vers Dieu. Toutes les fois que le clergé était encensé le patron devait l'être, et avec lui sa femme et ses enfants. Cette obligation suscitait de fréquentes contestations.

Houard, dans son *Dictionnaire du droit normand,* rapporte qu'un curé de Cressy étant brouillé avec le seigneur de la paroisse et ne voulant pas lui donner l'encens le jour de la fête patronale, avait obtenu la permission, pour ce jour-là, de faire l'exposition du Saint-Sacrement. Il est d'usage, en effet, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, de ne pas encenser ailleurs que sur l'autel. Mais cet expédient ne réussit

pas au curé de Cressy, et un arrêt du Parlement de Paris, du 12 août 1701, lui enjoignit de donner l'encens au patron le dimanche qui suivrait la fête, soit que ce jour-là on encensât ou non le clergé.

L'abbé Cochet nous apprend que le prieur de Cressy habitait la maison qui sert aujourd'hui de presbytère, et que l'église actuelle, mutilée et tombant de vétusté, dut être construite au XIIe siècle, ainsi que de grossières ogives semblent le proclamer encore (1).

Cressy faisait partie du doyenné de Longueville, bailliage de Caux, élection d'Arques. Le bénéfice comptait 63 feux au milieu du XVIIe siècle et rapportait au curé la somme de deux mille livres; il n'était plus porté qu'à mille livres en 1764.

Commune de l'arrondissement et à 36 kilomètres de Dieppe, canton de Bellencombre, 400 habitants.

Nous avons trouvé les noms d'un certain nombre de curés qui desservirent la paroisse et qu'il n'est peut-être pas hors de propos de publier ici :

Dom Jean Cavé........................... 1453
Nicolas de Gromare jusqu'en octobre........ 1492
Nicolas Rousselin prit possession, 22 octobre.. 1492
Pierre Auber, curé de Cressy avant.......... 1502
devint prieur de Saint-Lô en............. 1515
époque à laquelle mourut Nicolas de La Place, prieur de Saint-Lô, qui, lui aussi, avait été pourvu de la cure de Cressy.

(1) Cochet, *Hist. des églises de l'arrond. de Dieppe*, IIe vol.

Pierre Nolent, avant..................... 1538
époque à laquelle il résigna la cure entre les mains du suivant, se réservant une pension.
Auger de La Place lui succéda en mai........ 1538
Guillaume Frontyn, avant................... 1562
Jean Chappel lui succéda le 16 décembre..... 1562
Guillaume Duruel, curé en.................. 1638
résigna en faveur de :
Mathieu de Mollony 1670
Claude Le Thiais jusqu'en................. 1675
Laurent Martel, présenté à la cure, 12 juin ... 1675
Germain Paulmier, présenté le 17 mai....... 1689
Levesque était curé en.................... 1727
Gaspard Romier, chanoine régulier......... 1731

MONTREUIL

Ecclesia Sancti-Sulpicii de Montereul, 1286. De Monsterelio, XIIIe siècle, Ecclesia de Monterell. E. R.

SAINT-SULPICE.

Nous voyons, par une charte de 1260 ou environ (1), que les religieux donnèrent à fief, à un certain Thomas Foillol, trois acres une vergée et demie et dix perches de terre, situées en la paroisse de Saint-Sulpice de Montreuil-en-Caux, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de huit mines et demie d'avoine, mesure d'Arques, payable par moitié à la Nativité de Notre-Seigneur et l'autre moitié à la fête de tous les saints.

(1) *V.* P. just., LXVIII et LXXXX.

Cette propriété leur était venue par dom Mathieu, curé-prieur de Cressy, qui avait été nommé exécuteur testamentaire à la mort de Mathieu de Moy, et avait passé de lui aux mains des autres curés ses successeurs, ainsi qu'on le voit dans un aveu de Guillaume de Saane, qui reconnaît tenir de Mathieu, curé de Cressy, par seize mines et un boisseau d'avoine de rente annuelle, six acres de terre situées près du terrain commun d'Heroisart (Héroussart) (1).

Mathieu de Moy, en effet, avait fieffé sept acres de terre, situées à Montreuil, dans sa propriété de *la Vastine*, à Guilbert de Saane de Bosmelet, moyennant dix-sept mines et demie d'avoine de revenu annuel, qui devaient être livrées au château de Bosmelet *(ad boscum Mellet)*, à la fête de tous les saints et à la Nativité. Cette charte est de 1260 (2).

En 1296, sous l'administration du prieur Radulphe du Mesnil, Guillaume de Luce abandonna au curé-prieur de Cressy sept acres de terre situées dans la paroisse de Montreuil.

Montreuil faisait partie de l'archidiaconé d'Eu, doyenné de Longueville, bailliage de Rouen. Raoul de Cressy en avait donné l'église, en 1141, à l'abbaye du Bec, qui nommait à la cure, laquelle, du temps d'Eude Rigaud, valait quarante livres et contenait cent feux.

Commune de l'arrondissement et à 40 kilomètres de Dieppe, canton de Tôtes, 635 habitants.

(1) *V.* P. just., LVIII *b*.
(2) *V.* P. just., LXXXX *a*.

ARCHIDIACONÉ DU GRAND-CAUX

DOYENNÉ DU HAVRE

BRÉAUTÉ

On trouve dans les titres : Brealtel, 1152. Brealtare, 1156. Breautel, 1205. Bréauté, 1648. Bréauté-sous-Beaumont, 1740.

SAINT-GEORGES.

Les religieux de Saint-Lô étaient déjà seigneurs, patrons et curés primitifs de la paroisse et terre de Bréauté lorsque Henri II, roi d'Angleterre, leur délivra, en 1189, la charte de confirmation que nous donnons aux pièces justificatives (1).

Le plus ancien aveu que nous ayons trouvé est daté de 1462 ; mais c'était bien avant cette date; c'était par la générosité de Rollon et la bienveillance de Francon, archevêque de Rouen (2), qu'ils avaient reçu, en 913, la jouissance des revenus de foire et marché, ainsi que des droits attachés à la seigneurie, en même temps que l'église et la paroisse étaient soumises à la juridiction de l'évêque de Coutances.

L'abandon fait par Guillaume de Roumare, en 1152, d'un fief *unius militis,* situé en la paroisse de Bréauté, comme aussi la bulle du pape Adrien, datée du 4 des Ides de décembre 1156 (28 novembre), confirmant les droits de Saint-Lô sur l'église et la paroisse de Bréauté, prouvent suffisamment des concessions antérieures (3).

(1) *V.* P. just., VIII.

(2) *V.* L'abbé Le Canu, *Histoire des Évêques de Coutances,* p. 105.

(3) *V.* P. just., V-VI-VII-VIII-XXXXV.

C'est en vertu de ces titres que Guillaume de Bréauté renonçait, en 1197, en faveur des chanoines, à tout droit de sénéchaussée dans ladite paroisse, qu'il avait d'abord prétendu tenir de ses ancêtres (1).

C'est aussi à cause des nombreux privilèges dont ils jouissaient que leur fut accordée, en 1469, l'exemption suivante de *ban* et *arrière-ban*, que nous avons trouvée aux archives :

« Nous Jehan de Hangest chevalier seigneur de Genly, conseiller et Chambellan du roy notre Sire et commissaire par le dit Seigneur a recevoir les moustres des nobles et noblement tenans des bailliages de Rouen Caux et Gysors deça la riviere de Seyne certifions a tous a qui il appartient que Mons[r] le prieur de S. Lo de Rouen sest presente en ceste dicte ville de Rouen a cause de Sa prieure et du fieu de Breaulte assis oudit bailliage de Caux en la viconte de Moustiervillier disant que onques en temps passe luy ne ses predecesseurs nont este contraint a faire service dost ne comparence aux monstres mais seulement prieres oresons pour le roy notre dit Seigneur et a ceste fin nous a faict apparoir de plusieurs anciens adveux et denombremens offrans faire au sourplus le bon plaisir du roy et ainsy que ses semblables feront a quoy nous lavons receu en tesmoing de ce nous avons cy mis notre signet darmes le lundi 5[e] jour de mars 1469.

« Exempt. de ban et arriere ban. »

L'aveu fait au roi, en 1462, des revenus du prieuré, nous fait connaître l'importance du fief de Bréauté :

« Item, les dis religieux tiennent et leur appartient, en la viconté de Monstivillier, au dict bailliage de Caux, en la

(1) *V.* P. just., LXXXIX.

paroisse de Breauté, ung fief noble à court et usage, auquel il a manoir et terres labourables et si leur appartient le patronnage et le droit de présenter à la cure du dict lieu et à la maladrerie de Beaumont, toutes les grosses dismes de la dicte paroisse, hommes resséans (1), rentes en deniers, grains, oefs, oyseaulx, reliefs (2), treizièmes (3), campars (4), franches dixmes, les testamens (5) de leurs hommes, corvées avec toute autre droicture à fief noble appartenant. Marchie chacune sepmaine et une foire le jour de la petite saint Michiel ou ils ont coutumes (6), forfaictures (7), visitacions (8) de toutes marchandises et autres droictures. Auquel fief est enclavé et comprins ung demy fief noble a eulx appartenent qui soulait (9) estre tenu du fief dessus dict auquel demy fief il a court et usage, domaine, hommes resséants, rentes et revenus et le droit de présenter à la chapelle de la maladrerie de Beaumont (10). »

La paroisse de Bréauté contenait dix-neuf cent soixante acres de terre dîmables, dont les religieux percevaient le

(1) Vassaux obligés de payer le droit de *resséantise* ou résidence.

(2) Droit seigneurial qui se payait aux mutations des propriétaires.

(3) Lorsqu'un vassal vendait un fief, le seigneur avait le droit, ou de réunir ce fief à son domaine, ou d'en exiger *le treizième* du vendeur. Ce droit se payait à raison de 20 deniers par livre.

(4) *Campart, Champart,* = droit qu'avait le seigneur de prendre une certaine quantité de grains ou de fruits dans les champs des tenanciers de sa seigneurie, *Campi-pars.*

(5) Droit à percevoir sur les testaments faits par les vassaux.

(6) Redevances dues au seigneur sur les denrées qui se vendaient dans un marché ou foire.

(7) Droit de juger les disputes ou querelles qui s'élevaient à l'occasion des engagements contractés dans un marché et mal observés.

(8) Inspection.

(9) Avait coutume; du mot latin : *Solebat.*

(10) *V.* P. just., LXIX.

revenu. Leurs hommes, comme l'on disait alors, leur « devaient dismes de laines, pouchins, veaulx, oysons, bourètes, pourcheaux, aigneaux et poulains et généralement de toutes aultres choses de quoy disme peult estre deue et sont tenus iceulx hommes à porter icelles dismes en leur hostel de Bréautel. »

Mais il paraît, par les mémoires conservés aux archives, que les habitants de Bréauté n'étaient pas toujours de bonne foi. Il arrivait souvent qu'après avoir lié leur blé ils en emportaient secrètement une partie pendant la nuit, de sorte que, lorsque le décimateur venait le lendemain pour compter les gerbes, un certain nombre d'entre elles avait disparu, et il ne pouvait plus constater la quantité véritable qui devait lui revenir.

La seigneurie s'étendait sur treize fiefs :

Le fief Guillaume Petit se composait de six personnes, contenait 19 acres 16 perches à campart, et rapportait 36 deniers, un quart de froment, 8 quartiers de brays (1), 3 chapons, 3 oues, 3 guellines, 40 œufs, 3 sommages (2), et une journée de carette. L'acre de ce fief était estimé à IX s. VII d.

Le fief Osbert était occupé par un homme seul. L'acre valait VI s. VI d.

Le fief Quessonval contenait neuf personnes. L'acre valait VIII s. VIII d.

Le grand fief Sandouville, le fief Aubert, le fief Haquelin, le fief Hardi, le fief au Moine, le fief Happel, le fief Helie de Guimont, le petit fief Sandouville, le fief Varin et le fief Gui le Prestre.

Tous ces fiefs réunis composaient en tout soixante-dix-

(1) *Brays* ou *brès*, = grains pour faire la bière.

(2) Droit que l'on payait pour la journée d'une bête de somme.

huit tenants, vassaux de Bréauté, payant rentes seigneuriales, qui devaient des coutumes pour toutes les denrées qu'ils vendaient, à l'exception cependant du blé. Mais ils étaient exempts des droits de succession et de testaments. Toutes les terres étaient à campart et franches dîmes. Pour le campart, on devait la sixième gerbe et la sixième portion de toutes autres choses soumises à la dîme. Ils devaient, les dits hommes, aller chercher les religieux ou leurs représentants, pour venir choisir le sixième lot, et étaient tenus d'apporter le produit entre « les IIII pot de l'une des granges anchois (1) qu'ils puissent riens lever. »

« Item, iceulx hommes sont tenus amener au dict hostel les franches dîmes après qu'ils auront amenez leurs garbes sans dételer leurs chevaux de la charete sur paine de forfaicture et de ce sont à excepter ce et de quoi rente est due pour courtillage (2). »

Le manoir de la seigneurie de Bréauté, appartenant aux religieux, s'appelait « l'hostel des granges ». En 1583, les mesureurs jurés de la vicomté de Montivilliers furent chargés de « arpenter toutes les terres qui en dependaient les quelles ont trouvé contenir en nombre total sept vingts sept acres et demys (189 1/2) tant en masure, closages, que terres aux champs, les hayes et fossés et chemins le tout comprins à la dicte mesure. Icelle mesure faicte à dix poulces pour pied et vingt deulx pieds pour perche, les quelles terres étaient tenues au prix de sept livres dix sols l'acre qui vauldrait, somme toute onze cents six livres cinq sols. »

Si à ce prix on ajoute, pour deux pièces non comptées ci-

(1) Avant que.

(2) Endroit où il y a des jardins.

dessus, la somme de leur estimation : 193 l., plus pour les rentes seigneuriales et pour le droit de « foyre, relief et treizièmes » évalués à 200 l., la terre de Bréauté valait à cette époque 1,434 l.

Ces mêmes terres avaient été louées, en 1374, 520 l., et lors du partage des revenus fait avec Mgr de Gordes, en 1647, la terre et seigneurie de Bréauté avec les dîmes et rentes seigneuriales étaient affermées par le prix de 4,150 l.

En 1478, soixante acres de ce domaine avaient été baillées à ferme, au profit d'un sieur Tassin du Fresne, par le prix de 32 l. tournois, payables par chacun an aux termes de Noël, Pâques et Saint-Jean, et les bailleurs se réservaient en outre une chambre dans le haut du dit hôtel, situé sur la cuisine « de la grande maison », et que le preneur s'engageait « à garnir de couches, linge, lits, tables, bancs, escabelles et aultres ustencilles de mesnage honnestes pour recevoir le dict prieur, ses serviteurs et ses officiers. Il devait leur querir le bois et toute leur dispense » pendant six jours dans le courant de l'année, et pour chacun de ces jours il devait leur « bailler six pots de vin bon et loyal, deux chapons, bœuf, mouton ou autre chose à la valeur » et toute boisson et commune dépense de la maison, livrer aux gens, serviteurs et officiers toutes fois qu'ils iront audit lieu « pour chacun jour un pot de vin, bœuf ou mouton », et réserver aux religieux une étable et le foin nécessaire pour les chevaux des gens avec une des granges de la *Quesnaye* et le colombier.

Le preneur devait encore « trouver avec le quotidien de son hostel les despens de Monsieur le prieur, le bailly des religieux et à leurs officiers toutes et à quantes fois qu'ils vendront audit lieu de Breauté pour les besoingnes et affaires

des dits religieux et trouver fain, avoyne et estrain (1) à leurs chevaulx. »

Il devait en outre payer 4 l. tournois à l'église de Bréauté, 60 s. au sénéchal du prieuré, 33 s. 4 d. à l'archidiacre qui faisait la visite, au curé ou vicaire perpétuel 6 livres tournois, qui lui avaient été accordées au lieu des vertes et menues dîmes ; enfin, les décimes, pourvu qu'ils n'excédassent pas 36 livres.

Le preneur était encore obligé de payer au curé de Raffetot 4 l. tournois et « le feurre long de cinq cens » gerbes de blé pour la dicte église (2), à l'archidiacre 30 s. tournois, au trésor de Raffetot, pour réparation du chancel, 40 s. tournois, au prieur du Mont-aux-Malades 60 s. tournois, et en plus pour chacun an, 1,450 l. Pour la recette des rentes sieuriales, 620 l., pour les dîmes, 495 l., pour celles de Raffetot, 179 l., pour le manoir de Bréauté, 656 l.

En 1577, tout le domaine non fieffé de Bréauté, composé de 160 acres environ, était affermé à un sieur Le Clerc par le prix de . . . . 656 l.

Les rentes seigneuriales par le prix de. 140

Les dîmes. 800

Ce qui formait un total de. . . . . 1.596 l.

De plus, les bailleurs se réservaient tous les chapons dus par leurs tenants et qui se montaient au nombre de 71 chapons, « deulz demys et ung tiers et deulz quartz de chappon. »

Les mêmes terres, d'après une déclaration de 1752, avec

(1) Paille, fourrage pour litière, du mot latin : *Stramen.*

(2) Nous savons que le presbytère était couvert en paille, l'église l'était sans doute aussi.

toutes les redevances, moins les dîmes et les rentes seigneuriales, mais avec soumission de faire employer sur la ferme 600 *botteaux* de feure, 8 boisseaux de plâtre, 500 de *thuile;* de fournir six journées de *terreur* et six journées de maçon, avec les matériaux; de fournir aussi six douzaines de pigeons, le tout par chacun an, étaient louées........ 2.110 l.

Les dîmes et rentes seigneuriales.......... 3.570

5.680 l.

Enfin, en 1777, les 160 acres de terres labourables avec droits de visite, de foire, de chasse, dîmes (1), rentes, reliefs, etc., étaient louées 8,050 l.

Ainsi que nous l'avons dit, il y avait à Bréauté un marché par semaine et tous les ans une foire (2) qui se tenait le

(1) *V.* P. just., LXXXV-LXXXVI.

(2) Voici les droits que les religieux percevaient à cette foire du 16 octobre, suivant l'ancien tarif *établi de temps immémorial :*

Pour chaque cheval ou jument 3 s., pour une jument ayant le poulain de lait suivant sa mère 3 s., pour chaque vache, genisse ou bœuf coupé, 3 s., pour chaque *thaureau* entier 13 s. 4 d., pour un porc entier 13 s. 5 d., pour une ânesse 13 s. 4 d., pour les cochons de lait *à la pouche* 1 s., pour les porcs ou truies 3 s., pour chaque mouton, brebis ou agneau *sevray* 6 d., pour chaque poulet dinde 6 d., pour chaque *pannier* de beurre ou œufs porté au bras 3 d., pour chaque paquet de lin 3 d., pour la somme de cheval de cercles 1 s. 6 d., pour une meule de cercles 3 d., pour une *glanne* d'osier 3 d., pour chaque étallant ayant une claie et deux traitteaux de quelque marchandise que ce soit 6 s., pour la somme de cheval d'oignon 3 s., pour chaque marchand qui se fournit d'étal 3 s., pour chaque étallant de potterie à terre 3 s., pour chaque étallant de vents, pelles et scabots à terre 8 s., pour chaque étallant de cribles et saaz à terre 3 s., pour chaque somme de chaux 2 s., pour chaque somme de fruits 3 s., pour chaque *pannier* de fruits aux bras 3 d., pour chaque étallant à terre outre ceux cy-dessus 2 s., pour chaque cervillier étallant 1 s., pour chaque *pannier* de poisson frais ou *sallé* 2 s., pour chaque étallant de marmittes, chaudières, poelles à frire et autres dédannerie à terre 3 s., pour chaque étallant de fruits à terre 3 s., pour chaque boisseau de noix 2 s., pour chaque boisseau de fèves 2 s.,

jour de la petite Saint-Michel. En 1482, on y recueillit pour « boys, places, pesage, aunage, gauge (geauge), et autres coustumes, » VI l. XVI s.

Cette perception ne se faisait pas toujours sans opposition. Nous avons trouvé, dans un livre de compte de 1482, les traces d'un procès avec le « gaugeur hérédital du roy au bailliage de Caux », attendu que les employés du dit geaugeur s'étaient permis de venir le jour de cette foire faire *clameur de harou* sur les mesureurs des religieux. Dans un autre, on voit que les religieux font acheter « des balanches toutes neufves et un marc (poids) de 2 livres pour peser le pain de la feire de Bréaulté, pour cause que les gardes du mestier de boullenquerie faisoient apporter leurs balanches de Moustiervillier et voulloient dire qu'ils avoient droit de peser le dict pain en la dicte feire, quelle chose estoit en préjudice du droit que nous avons en la dicte feire. »

La position que les religieux de Saint-Lô occupaient dans le monde comme principaux seigneurs de Bréauté avait quelque chose d'humiliant pour de hauts et puissants personnages, riches propriétaires dans la même paroisse, et obligés parfois de s'incliner devant une puissance supérieure de laquelle ils relevaient ; aussi cherchèrent-ils souvent à se

pour chaque marchand de toille sur une échelle 6 s., pour chaque chapelier ayant une clais 4 s., pour chaque cabaretier pour un tonneau de cidre avec la place 1 l. 10 s., pour un ponçon aussi avec la place 15 s., le sac de bled, seigle, orge ou avoine 1 s., le boisseau de graine de lin 1 s., le boisseau de graine de chanvre 1 s., le boisseau de graine de trèfle 1 s., le boisseau de graine de rabette et autres graines 1 s.

Il leur fut encore accordé de percevoir les dits droits de coutume dans leur foire de Bréauté par sentence du bailly de Montivilliers, en octobre 1749.

Cette foire existe encore à la même époque. Elle est d'une grande importance. On y vend toute espèce de bestiaux ; il s'y fait pour plus de 80,000 fr. d'affaires.

soustraire à cette domination blessante pour leur orgueil.

Afin d'éviter des contestations toujours pénibles, les religieux se firent octroyer par Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, une charte par laquelle, vers le milieu du XII[e] siècle (1), il leur donne et confirme la propriété des biens qu'ils possédaient d'ancien temps et notamment les foire et marchés et tous les droits dont ils jouissaient à Bréauté. On y trouve désigné, en particulier, le fief qu'un certain Guillaume de Bréauté tenait de Guillaume de Roumare. Cette donation avait été confirmée à nouveau par Charles V, roi de France, en 1365 (2).

Malgré ces titres bien dûment reconnus et confirmés, Roger de Bréauté, méconnaissant les droits de Saint-Lô, voulut établir foire et marchés dans son propre fief et entreprit, en 1374, d'élever des prétentions contraires aux intérêts du monastère aux plaids de Goderville (3); mais il fut débouté de sa demande, séance tenante, et les religieux maintenus dans leurs droits.

En effet, nous avons trouvé aux archives un aveu de 1397, par lequel haut et puissant seigneur Rogier de Bréauté, chevalier, seigneur de Neville, nomme un procureur « pour appointer, ratiffier et accorder avecques religieux homme et honneste frère, Guillaume, prieur de Saint-Lô et le couvent d'iceluy lieu, en tout ce que lesdits sieurs de Breauté et religieux ont ou pourront avoir à besongner ensemble, touchant la cure et seigneurie du dit lieu de Breauté, soit pour faire hommage du dit fieu aux dits religieux comme

(1) De 1154 à 1189. *V.* P. just., VIII.

(2) *V.* P. just., XXIV.

(3) Plaid = Audience, lieu où l'on jugeait les procès; de *placitum,* sentence.

appartient, soit de bouche et de main..... ou gagier ou paier le relief, etc. »

Et plus loin on lit :

« Lequel procurer pour et au nom du dict Breauté congnut et confessa que icelui de Breauté tenoit et advouoit tenir par foy et par hommage de religieux hommes et honnestes le prieur et couvent de Saint-Lô de Rouen, un demy de fieu de haubert et toutes ses appartenances..... assis en la paroisse de Bréauté et environ ou que il s'estende et en doigt aux dis religieux dix souls de rente par an au terme de la feste de Toussains avesques les reliefs traisismes aides (1) et autres droitures qui de fieu noble sont deues à seigneur, selon la coustume du pais..... 1397. »

Les religieux, en reconnaissance de cette renonciation, bien qu'obtenue par la force, s'engagèrent de leur pleine et entière volonté, envers le sire de Bréauté, à dire tous les ans une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme des membres de la famille du chevalier et de ses successeurs.

Cependant la paix n'était qu'apparente, de la part, du moins, du sieur de Bréauté. Malgré cette généreuse et loyale condescendance des religieux, malgré la foi jurée et l'aveu précis que nous avons rapporté plus haut, de nouvelles discussions ne tardèrent pas à s'élever, et pour obtenir justice, les opprimés furent encore obligés d'adresser une supplique au roi.

Pour y répondre, Charles VI envoya les instructions suivantes :

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France au bailli de Caux et au viconte de Moustiervilliers ou a leurs lieuxtenans

(1) Tribut que les sujets payaient au souverain pour l'aider à soutenir les charges de l'Etat.

Salut. Receue avons lumble supplicacion de noz bien amez les Religieux prieur et couvent de S. Lo de Rouen de la fondation de noz predecesseurs contenant que comme de leur dicte fondacion ilz ayent un fief ou porcion de fief dont le chief est assis en la parroisse de Breauté auquel ilz ont juridicion et justice et la congnoissance correccion et punicion de leurs hommes en tant que monte en basse justice et de ce ont este en possession et saisine de si long temps quil nest memoire du contraire et en ont joy et use paisiblement et il soit ainsi que prez de leurdit fief nostre ame et feal chevalier et chambellan Rogier de Breaute Seigneur de Neville a un fief ou porcion de fief que il tient diceux religieux assis en icelle parroisse et na point despace entre iceulx fiefz dont sest ensuy ou pourroit ensuyr plusieurs debas pour plusieurs personnes qui ont enclos dedens leurs heritages des deux fiefz et pour eschever aucun procez et debas qui sont esperez de mouvoir entre les dicz supplians et notre dit chambellan iceulz Suppliantz vouldroient bien que par vous ou lun de vous informacion fut faicte des limitations et separacions diceux fiefs..... pour ce est il que..... vous mandons et commettons..... que vous informez duement et diligemment des limitations et separations des dis fiefs..... et selon icelles faictes les dites parties user de leurs dis fiefs et seigneurie sans souffrir que lune partie ne lautre entrepreigne doresnavant lune sur lautre, » etc.

Paris, le XVIII mars 1410.

Cependant les religieux ayant négligé de produire la charte donnée par Charles VI ou n'ayant pu l'utiliser à cause de la

rigueur des temps, et craignant que le bailli de Caux n'invoquât la prescription pour refuser de la mettre à exécution, profitèrent du passage de Charles VIII par Rouen, pour lui demander l'autorisation de rouvrir le marché qui avait cessé d'exister depuis l'occupation anglaise, et reçurent de nouvelles lettres patentes par lesquelles le roi reconnaît que les moines de Saint-Lô « ont eu droit de toute ancienneté d'avoir marché en leur lieu, terre, seigneurie et paroisse de Breaulté, lequel marché a coustume y estre tenu au jour de mercredi par chacune sepmaine, mais à l'occasion des guerres qui ont eu cours du temps que les anglois anciens ennemys de notre royaume ont detenu et occupé le pais, ledit marché a esté discontinu et ledit pais demoure en ruyne et inhabité depuis longtemps et desireroient volontiers les dis suppliants, que ledit marché y fust reçeu et entretenu ainsi que dancienneté pour l'augmentation dudit lieu, mais ils doubtent que on leur voulsist en ce faire ou donner destourbier ou empeschement se provision ne leur estoit par nous sur ce donnée. Pourquoi ces choses considerées, vous mandons..... et commettons, par ces présentes, que comme il apert que au dit lieu de Bréauté ait eu anciennement marché au dit jour de mercredy que il ait esté discontinu pour occasion des guerres, que ce soit le bien proufit et utilité de la chose publique qu'il y soit entretenu, ordonne ledit marché estre doresenavant entretenu audit lieu..... ainsi que dancienneté il a accoustume destre sans aucun destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist et voulons estre faict et aus dis supplians avons octroyé et octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant la discontenuacion du dit marché induement durant le temps des guerres et divisions que les angloys ont occupé le pays, car depuis la conqueste

fete diceluy pais des mains des dits angloys qui a esté depuis quarante ans..... le dit lieu esté en rhuyne et inhabité.

« Donné a Rouen le xxv[e] jour de may lan de grace mil CCCC quatre vings cinq et de notre regne le second. »

Ce n'était pas seulement avec le seigneur de Bréauté que les religieux avaient de la peine à s'entendre; ils avaient des difficultés un peu avec tout le monde. En l'année 1458, clameur (1) et accord sur clameur eut lieu entre le prieur Guillaume Le Moine, se portant fort pour les autres religieux de son monastère, et Jacques de Rouville, au sujet de deux vavassories ou aînesses situées en la paroisse de Bréauté.

Nous avons trouvé aussi aux archives les traces d'un procès qui eut lieu, en 1656, entre eux et le baron de Cretot, pour les dîmes, pour une journée de charrue et autres petites redevances, trop peu importantes pour nous arrêter ici.

Mais une autre fois, en 1671 et 1672, une contestation plus sérieuse s'éleva avec le sieur de Boissey, au sujet d'un certain fief de *La Pincherie* qu'il occupait et qui dépendait aussi de la seigneurie de Bréauté. Comme toujours, le procès fut long et les mémoires verbeux; mais les efforts du sieur de Boissey pour se soustraire à ses devoirs envers les religieux furent repoussés, et de plus il fut condamné aux dépens et à l'amende avec son domestique pour injures, violences et *maltraitements* exercés à ce sujet contre l'un des religieux.

En 1781, un habitant de la paroisse de Bréauté s'étant refusé à rendre l'aveu, à payer la rente et à remplir les autres

(1) Plainte. — Accusation.

devoirs seigneuriaux auxquels il était obligé comme vassal du prieuré, la pièce de terre qu'il occupait, contenant cinq vergées, fut saisie et réunie au domaine non fieffé.

Parfois aussi les curés eux-mêmes se plaignaient de la position qui leur était faite dans la paroisse et adressaient à leurs confrères des réclamations plus ou moins admissibles :

Le 17 juin 1654, un curé, nouvellement arrivé à Bréauté, intenta une action contre son prieur, prétendant que les dîmes, ou au moins en partie, devaient lui revenir en sa qualité de curé, et que, bien qu'il eût été débouté une première fois de sa demande, par sentence des requêtes du palais, il croyait devoir de nouveau se prévaloir de sa qualité pour soutenir ses prétentions.

Le Conseil s'étant réuni pour examiner l'affaire, il fut arrêté qu'il ne serait plus désormais accordé audit curé d'autre titre que celui de vicaire perpétuel, puisqu'il se rendait si peu digne d'en conserver un autre.

Nous citerons encore un exemple, daté de 1767, qui nous fournira quelques détails intéressants :

La paroisse de Bréauté, disait un curé, consiste en dix-neuf cents soixante acres de terres dîmables, formant un circuit de plus de trois lieues de circonférence, avec des maisons à tous ses confins, ce qui augmente la difficulté pour la desservir. Elle contient 650 communiants et un cent de protestants, composant, avec les enfants, près de 1,200 âmes, et pour desservir cette grande paroisse, le curé ne reçoit que 300 l. avec les fondations de l'église, qui se montent à 11 l. par an. Voilà tout le revenu du curé, certifié véritable par lui.

Un autre curé trouvait que les religieux ne donnaient pas assez de pain aux pauvres de Bréauté ; ils en distribuaient,

dit-il, seulement 24 l. par quinzaine; il s'en plaint amèrement et demande une augmentation. En 1649, ils furent chargés *d'entretenir huit* pauvres à cause de leurs dîmes, et quatre autres, pour leurs terres et deniers seigneuriaux, en tout, douze.

Pour établir cette taxe, on réunissait devant le curé du lieu tous les habitants capables de donner, puis tous ensemble arrêtaient la cotisation qui serait imposée à chacun, suivant ses moyens.

Ces reproches, plus ou moins mérités, et qui devaient être cruels pour la conscience et le cœur généreux d'hommes vraiment religieux, font voir à quel état de pauvreté la maison de Saint-Lô était arrivée. Il devait en être de même, pour toutes les autres communautés à cette époque; leurs revenus diminuèrent d'une manière effrayante, depuis le commencement du XVe siècle jusqu'au XVIIIe, et à mesure que les ressources disparaissaient, les charges augmentaient suivant une progression inverse.

Aussi, lorsque, en 1582, les habitants de Bréauté vinrent réclamer auprès des religieux de Saint-Lô la reconstruction immédiate de la tour de leur église qui était en péril imminent, leur demande fut mal accueillie. Ils prétendaient que le prieur seul devait contribuer aux frais de cette réparation, parce que aucune clôture ne séparait le chœur de la base du clocher; que, dans cette même base, s'ouvrait une petite porte latérale pour entrer dans le chancel; que le crucifix pendant au-dessous de l'arcade sacrée avait été établi et payé par le prieur, et de ces divers motifs ils concluaient que la réédification de la tour devait rester à la charge des seigneurs et patrons de l'église (1).

(1) Suivant les anciens usages, c'était le patron d'une église qui en faisait

La Cour en jugea autrement, et, par un arrêt de 1654, décida que « les paroissiens, manants et habitants en estat de commun de la paroisse de Bréaulté, » devaient contribuer à la réédification de la tour, soit qu'elle fût placée au bas du choeur, soit qu'elle fût posée sur le portail.

A la suite de ce jugement, le chapitre s'étant assemblé, on fit observer que le clocher de Bréauté était depuis longtemps en ruine, et que Mgr l'Archevêque menaçait d'interdire l'église, si dans un délai rapproché il n'était pas rétabli ; que tout ce que l'on pouvait faire, c'était de réclamer une prolongation de temps pour faire exécuter le travail et pour lever sur les habitants la taxe contributive nécessaire à la réparation, mais que, pour obéir à la sentence de la Cour, il fallait se hâter de s'entendre avec un entrepreneur.

Dans le plan qui fut dressé à cette occasion, on eut soin de prévoir ces deux circonstances : dans le cas où la tour resterait où elle était, c'est-à-dire au bas du chœur, le devis portait qu'il en coûterait :

Pour le maçon...........................	3.500 l.
Pour le charpentier......................	2.000
Pour le plâtrier-couvreur.................	780
Pour le coq, plomb, etc..................	400
	6.680 l.

Si, au contraire, la tour était changée de place, il devait appartenir :

construire le chœur et était obligé de l'entretenir, à moins qu'il ne consentit à renoncer à son droit de nommer à la cure.

Pour le maçon, matériaux et peines.......	4.500 l.
Pour le charpentier, matériaux et peines....	2.200
Pour le couvreur, plâtrier, matériaux et peines	1.030
Pour le coq, plomb, ferrures, croix de fer, etc.	400
	8.130 l.

Par une nouvelle sentence de 1455, la Cour ordonna que le clocher serait reconstruit à la place qu'il avait toujours occupée, et ce travail, mis en adjudication au rabais, fut adjugé, après trois enchères successives, à Pierre Noël, maître maçon à Caudebec, par le prix, savoir :

Pour le métier de maçon, à la somme de...	3.430 l.
Pour le métier de charpentier............	1.930
Pour le métier de couvreur-plâtrier........	680
Pour menuiserie, plomb, croix, ferrures, coq	360
	6.400 l.

Lorsque enfin l'on se décida à commencer les travaux, le clocher était tombé en ruines, entraînant avec lui trois des quatre piliers qui servaient à le soutenir.

Un plan déposé aux archives nous apprend qu'il y avait dans le chœur de l'église de Bréauté six fenêtres, dont deux à l'abside *qui était carrée* (1), et deux de chaque côté. Dans la nef, il y avait cinq fenêtres de chaque côté.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de rapporter ici les

(1) Il est probable que ce plan n'est pas fidèle. M. l'abbé Cochet, toujours si exact dans ses descriptions, dit à l'article Bréauté, dans ses églises de l'arrondissement du Havre : « Le chœur, terminé en abside, doit remonter à l'époque de transition. Par sa forme circulaire il appartient à l'architecture romane, et par ses arcs en tiers point, il appartient à la naissance du style ogival. » II vol., p. 57.

détails d'une visite qui fut faite avant le commencement des travaux, par deux experts chargés d'estimer la dépense.

Voici les dimensions du monument qui furent constatées par le maître-maçon :

Le chancel ou chœur avait dans œuvre 18 pieds et demi de large et de dehors en dehors, 25 pieds et demi dans un sens et 26 pieds et demi sur l'autre. « Il est construit avec six contreboutants qui contreboutent les voutes dudit chancel, dans lequel il y a six vitres pour donner jour au dit chancel. » La base du clocher a *16 pieds en carré* de dedans en dedans, et les murailles ont 4 pieds d'épaisseur. Entre les deux piliers du bas du chancel, épais de 4 pieds et demi, il y a une arcade de 11 pieds d'ouverture, qui porte la moitié de la muraille. L'église a, « depuis les derniers piliers soutenant la voute jusqu'au portail, 66 pieds de long, et de largeur 26 pieds de dedans en dedans. »

Dans cet important travail de reconstruction, les habitants avaient été condamnés, en 1656, par arrêt de la cour, à payer la somme insignifiante de 283 l. 2 s. 9 d. ; aussi, cette modeste dépense ne les empêcha pas, quelques années après, en 1685, d'en entreprendre une plus importante, sans réclamer cette fois d'autre concours, de la part des religieux, que leur permission pour démolir la sacristie, dont l'humidité et la mauvaise construction ne permettaient pas d'y conserver les ornements et le linge d'église, s'engageant à la remplacer par une autre plus convenable, à leurs frais, et à l'entretenir désormais sans réclamer la participation du prieuré dans la dépense. Avec de pareilles conditions, l'autorisation demandée ne pouvait leur être refusée ; elle fut accordée.

Le 18 octobre 1668, un cas de peste, apportée par un jeune homme venant de Rouen, où cette affreuse maladie

faisait des ravages, s'étant déclaré dans la ferme des religieux à Bréauté, M. de La Veissière, lieutenant du roi, donna l'ordre que tous les jours, quatre hommes choisis par les habitants seraient placés aux différentes issues de la ferme, pour empêcher de sortir qui que ce fût, et que la nourriture de ces gardiens leur serait apportée par les habitants sans communiquer avec eux; les peines les plus sévères devaient être réservées à ceux qui auraient osé enfreindre ces ordonnances.

En 1782, on fit de grandes réparations à la ferme de Bréauté, ainsi qu'au presbytère, qui paraît avoir conservé sa couverture en paille jusqu'à cette époque.

En plus de la seigneurie principale, qui appartenait au prieuré de Saint-Lô, il y avait encore à Bréauté les seigneuries de Turretot et de Hellande. Celle de Turretot, en 1475, était possédée par Jacques de Trousseauville, sieur de Fréville. Celle de Hellande, en 1498, était entre les mains de François Le Veneur, chevalier, sieur de Hamé, qui avait épousé demoiselle Marie de Hellande; et par Gilles de Trousseauville, écuyer, sieur de Bonnebosc, au droit de noble damoiselle Renée de Hellande, sa femme.

Parmi les redevances dues à la seigneurie du prieuré, il y en avait certaines qui consistaient en gibier, si on en juge par la curieuse lettre d'un curé de Bréauté écrite en 1706 au prieur de Saint-Lô et commençant en ces termes :

« Mon Révérend Père,

« Je vous envoie le gibier de M. de Bailleul, au nombre de douze perdrix tant bonnes que mauvaises, accompagnées d'un *levrot*. J'ai pensé renvoyer le tout au dit sieur de Bail-

leul; cela ne valait pas la peine, à mon advis, ni les frais d'un homme et d'un cheval que j'ai loué exprès, les miens ne pouvant faire ce voyage, etc. »

Suivant dom Toussaint Duplessis, le mot Bréauté voudrait dire : *un autel dressé dans un lieu fangeux*. L'église cependant est située dans une plaine magnifique, dont l'aspect ne paraît pas répondre à l'étymologie du savant bénédictin.

Cette paroisse faisait partie de l'ancien doyenné de Fauville, au bailliage de Caux, élection de Montivilliers, valait xxv l. de revenu du temps d'Eude Rigaud, et comptait 180 feux.

C'est aujourd'hui un bourg de 1,300 habitants environ; arrondissement du Havre, canton de Goderville.

CHAPELLE SAINTE-MARGUERITE DE BEAUMONT

Chapelle de Beaumont-sous-Vattetot, 1513. Chapelle de Sainte-Marguerite-de-Vadetot-sous-Beaumont, 1648.

Suivant les titres que nous avons déjà cités (1), les religieux de Saint-Lô avaient le droit, comme seigneurs de Bréauté, de nommer à la chapelle de l'ancienne léproserie de Beaumont, village situé dans le voisinage. Cependant se trouvait-elle sur le territoire de Bréauté ou sur celui de Vattetot? Dom Toussaint Duplessis (2) nous l'explique en disant que dans les registres de l'archevêché elle est désignée comme appartenant tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces paroisses. Il en est de même pour le nom de la chapelle qui

(1) *V.* P. just., LXVIII.

(2) *Description de la Haute-Normandie*, 1er vol.

est appelée indistinctement Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine, ou même Notre-Dame. Nous l'appellerons, nous, Sainte-Marguerite-de-Beaumont, parce que c'est sous ce vocable que nous la voyons figurer dans les pièces de notre fond.

Cette chapelle fut longtemps régulière à la collation du prieur de Saint-Lô. Ce fut encore un régulier qui la desservait en 1597, mais depuis cette époque il n'y eut plus guère en titre que des séculiers.

Le bénéfice simple, ou chapelle de Beaumont-lez-Bréauté, nous dit le curé Avisse, dans *son état des bénéfices de Saint-Lô,* vers 1636, possédé par un prêtre séculier qui réside à Paris, peut valoir de revenu annuel (le chiffre est resté en blanc), à charge de faire célébrer quelques messes (1).

En 1648, tout le revenu dépendant de la chapelle de Sainte-Marguerite fut donné à ferme, avec la coupe des haies et l'ébranchage des arbres sur les fossés, au curé de la paroisse de Bréauté, à charge pour lui de payer les rentes seigneuriales, de faire célébrer la messe tous les samedis de chaque semaine en la dite chapelle, et en outre de payer la somme de quatre-vingts livres par chacun an.

Ce bénéfice paraît avoir été enlevé aux religieux et donné à l'hôpital du Havre, par une ordonnance de Louis XIV en 1669 (2). Dès lors, ce fut le roi qui nomma à la chapelle, comme administrateur de tous les hôpitaux, léproseries et *autres lieux pitoyables* du royaume, qui ne sont au patronage d'aucun évêque, seigneur ou communauté. Le roi nommait donc à ladite léproserie en obligeant le titulaire « à régir, gouverner et administrer, comme un bon et loyal adminis-

(1) *V.* P. just., LXXXV.
(2) *V.* Dom Toussaint-Duplessis, vol. II, p. 371.

trateur doit et est tenu de nourrir et entretenir les pauvres mallades qui seront dans la chapelle et d'y célébrer l'office divin. »

On trouve, dans une intéressante brochure publiée par M. Alphonse Martin, quelques curieux renseignements sur ce sujet, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici :

« La chapelle était placée primitivement sous le vocable de Sainte-Marguerite, mais en 1692 elle est désignée sous le titre de Sainte-Madeleine. Elle était à la présentation du prieur de Saint-Lô de Rouen. Jean Le Peltier en avait été pourvu à la fin du XVIe siècle par M. de La Brosse, aumônier du roi, *titulaire de ce prieuré*. La métairie des lépreux consistait en un herbage édifié de quelques bâtiments et de la chapelle qui existaient encore en 1700. La superficie de cet établissement était de 13 hectares au XVIe siècle. Au XVIIe, le revenu se montait à 200 livres. A cause de ces biens, la léproserie devait chaque année, à titre de redevance à la seigneurie du Tot, une paire *d'éperons blancs,* d'une valeur de 2 sols 6 d. et 15 deniers de rente. François Gougeon, prêtre-bénéficier de l'hôpital de Paris, qui était en possession de la léproserie de Vattetot en 1672, en fit la remise le 26 août 1673 aux administrateurs de l'ordre de Saint-Lazare. La chapelle a été démolie en 1702 sur la demande des administrateurs de l'hôpital du Havre, adressée à l'autorité ecclésiastique » (1).

C'est ainsi que les chapelles, où les malheureux lépreux allaient chercher quelque consolation à leurs cruelles souffrances, ont presque toutes disparu comme le mal qui avait nécessité leur établissement.

(1) *Glanes sur le Havre,* par M. Alphonse Martin, v° Glane, p. 188.

DOYENNÉ DE FAUVILLE

RAFFETOT

Rafetot, 1184. Raphetot; sans date.

SAINTE-ANNE, OU LA SAINTE-VIERGE

La bulle du pape Luce III, reconnaissant en 1184 aux religieux de Saint-Lô la propriété de leurs biens et revenus (1), nous apprend que déjà à cette époque ils possédaient l'église de Raffetot avec toutes ses dépendances. Elle leur avait été donnée par Robert Caltot, seigneur de Raffetot, ainsi que la chapelle élevée dans la cour de son manoir féodal, avec les dîmes de son fief de Haubert *(de feudo lorice sue)*, et celles qui composaient le revenu de la chapelle, à charge pour les religieux de réparer et entretenir en bon état cette chapelle, et de la munir de livres, ornements et autres choses requises et nécessaires pour y célébrer l'office divin, aux deuxième, quatrième et sixième dimanches de chaque mois. En outre, lorsque le prieur nommait un desservant à la cure, il devait l'envoyer devers Robert de Caletot pour lui demander aide et protection (2).

Cette donation, confirmée par Rotrou, archevêque de Rouen, le 5 juin 1177 (3), le fut encore quelques jours plus tard par Robert, doyen du chapitre de la cathédrale.

Le fils de Robert Caletot, en renouvelant la donation déjà faite par son père, y ajouta la remise de 30 s. de rente que le couvent était obligé de lui faire *pro servicio suo* (4).

(1) *V.* P. just., XXIII.
(2) *V.* P. just., XVII.
(3) *V.* P. just., XVII *c.*
(4) *V.* P. just., XVII *a.*

A peu près à la même époque, Guillaume de Bellefosse, *Willelmus de Bellafossa*, du consentement de ses deux fils, leur accorda également toutes les dîmes du fief qu'il avait à Raffetot, avec une acre de terre (1).

Enfin, plusieurs chartes non datées, mais dont l'écriture accuse la fin du XIII[e] siècle, nous apprennent qu'un certain Robert *de Sancta Sorratione* donnait à cette époque, en présence et avec le consentement de son fils aîné, tous les revenus qu'il avait à recevoir en la paroisse de Raffetot, sur le fief de Robert de Normanville.

En ratifiant cette donation, Hugues Talbot renonça lui-même en faveur des religieux à dix sous de rente que lui devait le monastère du Mont-aux-Malades (2).

Le premier jour d'août 1505, un long procès fut entamé entre les religieux et Pierre de Canouville, escuier, sieur de Raffetot, au sujet d'une portion des dîmes de la paroisse sur lesquelles il fit arrêt, prétendant que la chapelle n'était pas convenablement réparée ni les ornements entretenus.

Après trente-cinq ans de procédure, pendant lesquels le sieur de Raffetot put jouir tranquillement des dîmes de la paroisse, en faisant, suivant les reproches à lui adressés, « traîner le procès en suscitant toujours de nouveaux incidents par toutes sortes de subterfuges de lois et mauvais vouloir, » les religieux commençaient à s'ennuyer de plaider et demandaient en suppliant que leur affaire fût enfin mise au rôle. Ils disaient pour leur défense que c'était le seigneur de Raffetot qui devait réparer la chapelle et entretenir les ornements, parce que cette chapelle était bien véritablement la sienne.

(1) *V.* P. just., XVII *b*.
(2) *V.* P. just., LIV-LIV *a*-LIV *b*.

Le seigneur, lui, prétendait que la chapelle, avec les dîmes de la paroisse, avaient été données à Saint-Lô, par charte authentique, il est vrai, mais à charge de l'entretenir et d'y célébrer des messes ; que les religieux voulaient bien prendre le revenu, mais ne consentaient pas à faire les réparations ; que si cette chapelle lui appartenait, ainsi qu'on le disait, il pourrait la démolir et l'enlever ailleurs, ce qui lui serait défendu de faire ; que cette chapelle n'était pas régie par lui ; que ce n'était pas lui qui dirigeait le service divin, qu'il y va souvent à la messe, mais que cet acte ne lui donne pas plus de droits qu'aux autres paroissiens qui ont « un peu de vénération et dévotion pour M. Saint-Nicolas, le patron de la chapelle ». Il résulte de l'aveu même des religieux et des chartes qui font mention de la donation que la chapelle était fondée avant la concession, et que cette concession n'a pas été faite, sans donner en même temps les dîmes ou autre revenu, pour assurer l'entretien du bâtiment et le service des messes ; qu'il n'est pas du tout vrai, comme les religieux l'ont avancé, que « le tout était approprié à l'usage du dict chevalier ; qu'il n'est pas vrai honneur gardé que le dict chevalier y tienne bestes ne le chariot de la dame sa femme..... n'est aussy vrai honneur gardé que la dicte chapelle faict closture a la court du dict chevalier et ce preuve le contraire *ad oculum,* pour ce quelle est située et assise a demy get d'arc loing ou plus de la motte close de murailles et fossés sur laquelle est assis le manoir seigneurial dudict chevalier, mais est ladicte chapelle assise loing et deriere les granges et maisons faisant la clôture de la basse-court dudict manoir seigneurial au long du grand chemin..... entre les quelles granges et maisons et la dite chapelle est un beau grand jardin honneste, que la dame femme du dict chevalier y a

fait faire et clore puis environ vingt ans pour garder que les bestes brustes ne puissent tournyer ne aller autour d'icelle chapelle faire leurs emondices ainsy que tout se peult veoir a leul..... La dicte chapelle est bien ecclesiastique et non privée comme dessus est dict. En laquelle y a chancel que plusieurs gens vivants ont veu voulte de pierre dont laparence y est encore. Ensemble nef en laquelle y a deux autels de pierre et audict chancel ung qui sont troys par tout comme auroit en une parroisse. Le tout de grand et spacieux ediffice pour chappelle autant ou plus que plusieurs eglises parroissiales de lenviron dont aucunes des cures vallent cent livres ou mieux et en laquelle chappelle tous les ans le curé de Raffetot ou son vicaire de toute ancienneté accompagné de tous les parroissiens de ladicte parroisse le jour du Sainct Sacrement apporte le corps de Notre Segneur en grand devocion et reverence et y disent luy et les autres prebtres estant en la procession les heures canonialles... ensuit y viennent a rogacions les paroissiens de plusieurs parroisses voisines par quoy fault bien que la dicte chapelle soit grande et spacieuse. »

Enfin, ledit chevalier offrait de prouver que s'il avait jamais commandé quelques réparations en la chapelle, fait dire des messes ou fourni des luminaires et autres choses nécessaires, elles lui ont toujours été comptées en défalcation de la somme qu'il devait aux religieux, tant pour les dîmes de la paroisse que de son fief personnel (1).

Nous ne savons pas au juste quelle fut la fin de ce long

(1) On voit encore en la commune de Lintot, près Raffetot, le manoir du Sire de Calletot et la chapelle dont il est ici question. L'un et l'autre paraissent dater de la fin du XVe siècle et font partie des dépendances d'une ferme. Nous donnons en tête de ce volume, la vue du manoir, tel qu'il existe aujourd'hui.

procès. Cependant, comme nous n'avons pas trouvé dans les titres conservés l'arrêt qui dut le terminer, nous croyons pouvoir en conclure qu'il ne fut pas favorable aux religieux.

Mais les contestations à Raffetot n'étaient pas encore finies. A peine ce dernier procès était-il terminé, que le curé, à son tour, maître Pierre Jourel, doyen de la paroisse de Notre-Dame de Raffetot, mit en cause les prieur et religieux du couvent, pour se voir adjuger toutes les grosses dîmes de la paroisse, ou au moins pour avoir le droit de prendre sur elles une portion congrue, suffisante pour le mettre dans une situation convenable, suivant son état.

Pour arriver à ce résultat, il présenta, en 1572, devant l'official de Rouen, une requête dans laquelle, après s'être plaint amèrement de la position qui lui est faite, il dit, pour appuyer sa prétention, qu'il est curé titulaire canoniquement pourvu ; que depuis sept à huit ans il a toujours joui des droits, prérogatives et privilèges de cette paroisse, moins toutefois des grosses dîmes; qu'il réside au presbytère de la paroisse, y célèbre le service divin, administre les sacrements, etc. Que la cure de Raffetot est difficile à desservir et de très grande charge pour le curé « estente comme de demye lieue ou envyron, contenant troys hameaux separés et loingtains de l'eglise..... charge de grand nombre de paroissiens jusques a troys à quatre cents communiants pour raison duquel (bénéfice) aussy est tenu comparoir aux sennes calendes (1) et visitations de l'archydiacre », de payer les droits épiscopaux, les décimes royaux et autres dépenses, qui se montent à trente livres, et que le bénéfice, une fois les charges déduites, ne peut pas lui rapporter plus de cinquante livres, parce que les religieux et leurs fermiers ont toujours

(1) Assemblées ecclésiastiques à certains jours de fêtes.

pris et usurpé sans titre tout le dîmage de la paroisse, sans y exercer aucun service divin ni donner aucun aide au curé, à qui reste toute la charge, tandis que les dîmes valent bien 250 l. par an.

Les religieux, de leur côté, prétendaient que de temps immémorial ils étaient patrons et curés de l'église de Raffetot, qu'ils présentaient à Monseigneur l'archevêque un *vicaire perpétuel* pour desservir l'église lorsque la cure était vacante, et que, de tout temps aussi, ils avaient joui des dîmes pour subvenir à la nourriture et entretien du prieuré, sans aucune contradiction de la part des vicaires perpétuels qui se sont toujours contentés du reste des dîmes de la paroisse, hormis les grosses dîmes. Ils nient positivement qu'il y ait jamais eu de curé titulaire canoniquement pourvu, et qu'il ait jamais été pacifique possesseur de la cure. Le bénéfice, du reste, est bien suffisant pour faire vivre un vicaire, car l'un d'eux, Me Olivier Quilbeuf, en 1550, résigna ledit bénéfice à un successeur, se réservant pour lui-même une pension de trente livres. Si le bénéfice n'eut pas été convenable, le successeur n'eût pas consenti à payer cette charge.

L'Official ordonna une enquête ; des témoins furent entendus qui déposèrent des mêmes faits que le curé, ajoutant qu'il remplissait exactement ses devoirs de bon pasteur en visitant les malades, annonçant la parole de Dieu, administrant les sacrements, etc., etc., et que le *baise-main* ou offerte ne pouvait pas lui rapporter plus de vingt sous par an. Tous les témoins sont d'accord sur ces détails et sur ceux rapportés par le curé.

Malgré tous les faits allégués, malgré tous ces témoignages, les religieux furent maintenus en possession des dîmes. Dans l'exploit de signification de la maintenue, il est

dit que le roi fait « deffenses de troubler ny empescher en aucune manyère les fermyers des dicts relligieux, prieur et couvent de Saint-Lô, en la perception des grosses dîmes de la parroisse de Raffetot sur paynne de lamande. »

Le dénombrement des revenus du prieuré, présenté à Louis XI en 1462, nous fait connaître ce que possédaient les religieux dans la paroisse à cette époque : « Item, en la vicomté de Caudebec au bailliage de Caux leur appartient le patronage de la cure de Raffetot, avec plusieurs masures et terres tenues des ditz religieux dont ils ont la court et usage et y prennent rentes en argent, reliefs, treiziemes et toute autre droicture qui a basse justice appartient et sont de la hautte justice de l'archevesque de Rouen pour ce que cest omosne croisée (1). Item, ils prennent toutes les grosses dismes de la dicte paroisse de Rafetot et en sont tenus faire celebrer toutes les sepmaines trois messes en la chapelle du seigneur dudit lieu de Raffetot » (2).

La cure, suivant l'état des bénéfices dressé par le chanoine Avisse au commencement du XVII[e] siècle, était estimée à 900 l. (3), et les dîmes payables en « trois termes, Saint-Audrieu my caresme et Pentecoste », rapportaient 250 l. par an (4).

Dans le partage fait avec l'abbé de Gordes, en 1647, et dans un bail de tout le temporel du prieuré de Saint-Lô fait par

(1) On distinguait au moyen âge deux sortes d'aumône. On appelait *tenure en franche aumône* celle qui n'imposait au tenancier aucune obligation temporelle ou foncière. La *tenure par service divin* ou *croisée* était assujettie à certains devoirs déterminés, comme de célébrer un office pour les défunts, ou de faire aux pauvres une distribution à certains jours.

(2) *V.* P. just., LXIX.

(3) *V.* P. just., LXXXV.

(4) *V.* P. just., LXXXVI.

Joseph de Gasq, abbé commendataire, en 1788, on trouve que le revenu de la propriété de Raffetot entrait dans le prix total pour une somme de 3,010 l.

En 1606, le clocher de l'église menaçait de tomber en ruines et demandait de promptes réparations. Les paroissiens prétendaient que ce travail regardait les décimateurs, parce que la tour précédait directement le chœur; qu'elle n'était séparée de lui par aucune clôture et qu'il n'y avait pas d'autre porte pour y entrer.

Une enquête eut lieu, et plusieurs curés du voisinage, consultés à ce sujet, affirmèrent « que la tour du clocher de la paroisse qui est size entre le chanseau et la nef et au-dessus du crucifix est et a esté de touts temps entretenue tant de grosses que menues réparations et réedifications par les parroissiens depuis les fondements jusqu'à la couverture ».

Sur cette attestation on dépensa 1,886 l. pour la reconstruction de la tour et quelques réparations peu importantes à l'église. Cette somme fut payée par les paroissiens au moyen d'un impôt *(une assiette)*, prélevée sur le bien-fond, « à raison de 2 l. par chacune acre sans comprendre les terres possédées par ceux de la religion prétendue. »

Raffetot était une paroisse dépendant autrefois de l'archid. du Grand-Caux; doy. de Fauville; vic. de Caudebec; bail. de Caux, valant du temps d'Eude Rigaud XXIII l. avec IIII.XX communiants.

C'est aujourd'hui un village de 640 hab., arr. du Havre, cant. de Bolbec.

« L'église Notre-Dame de Raffetot est située dans une des plus belles plaines du pays de Caux. Elle a conservé quelque chose de châtelain dans sa structure et dans ses

décorations; elle ne manque ni de grandeur dans son ensemble, ni de richesse dans ses détails (1). »

On peut remarquer dans le chœur fort intéressant de l'église, au-dessus des stalles, quatorze médaillons en bois sculpté, style Renaissance, représentant les douze apôtres, accompagnés d'un homme et d'une femme rappelant sans doute la figure des donateurs. On a placé au-dessus de ces derniers les trois Vertus théologales, peut-être comme un hommage de reconnaissance rendu à leur mémoire et à leur mérite.

Au bas de la nef, le baptistère en pierre, artistement travaillé sur ses six faces, porte la date de 1607 et représente différents sujets de la vie de Notre-Seigneur : *l'Annonciation, la Naissance, la Circoncision, l'Adoration des Mages, le Baptême de Jésus.*

Le donateur, messire Charles de la Roverye, ancien curé de Raffetot, a voulu laisser un souvenir de sa générosité en faisant graver son écusson sur ce curieux morceau de sculpture.

On trouve aussi des fragments d'écussons dans les verrières.

SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE

Villa Sancti Johannis de Novavilla, 1232

Nous n'avons trouvé de renseignements au sujet des droits que pouvait avoir le prieur de Saint-Lô sur cette paroisse que dans l'arrangement fait entre les prieurs de Saint-Lô et

(1) Abbé Cochet, *Églises de l'arr. du Havre,* 2e vol., p. 308.

de Beaulieu en 1232, dans lequel il est dit qu'une contestation s'étant élevée à cette époque entre les deux monastères sur la question de savoir auquel des deux appartenait le droit de nommer à la cure de *Saint-Jean-de-la-Neuville* et d'en toucher les revenus, la question fut soumise à l'arbitrage de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Coutances, lesquels, par un arrangement accepté des deux parties, obligèrent les religieux de Beaulieu à payer à ceux de Saint-Lô une somme de quatre-vingts livres, et, de plus, une rente annuelle de soixante sous tournois, moyennant quoi le prieur de Saint-Lô ne pourrait à l'avenir rien réclamer autre chose, tant au spirituel qu'au temporel. Ils furent donc, à partir de ce moment, obligés de renoncer à nommer à la cure de Saint-Jean-de-la-Neuville, privilège qui resta au prieuré de Beaulieu.

Saint-Jean-de-la-Neuville dépendait de l'archidiaconé du Grand-Caux, doy. de Foville, et comptait 99 feux, suivant le pouillé de 1738. C'est aujourd'hui une commune du canton de Bolbec, arr. du Havre; 515 habitants.

SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Les religieux de Saint-Lô avaient à prendre sur *l'ostel Guillaume de Lestre, escuier,* et sur toute sa terre, assise en la paroisse de Saint-Martin-du-Manoir, x sols de rente qu'ils devaient à la générosité de Messire Pierre de Hautot, chevalier, qui leur avait encore assuré XIV sols de rente *sur ung moulin nommé le moulin du Vicomte, assis en la ville de Monstier villier* (Montivilliers).

Cette paroisse faisait partie de l'exemption de Montivilliers

et c'était l'abbesse du monastère de cette ville qui nommait à la cure.

Baill. de Caux; gouv. et doy. du Havre; 50 feux en 1738.

Village de l'arr. et à 12 kil. du Havre; cant. de Montivilliers; 450 hab. environ.

DOYENNÉ DES LOGES

FROBERVILLE

Presbyter de Frobertvilla, 1231. Ecclesia de Frobervilla in Caleto, 1257

SAINTE-HÉLÈNE

Cette paroisse était encore une de celles dont Rollon, conjointement avec l'archevêque Francon, avait abandonné les revenus à l'évêque de Coutances en lui donnant Saint-Lô (1). Plus tard, Guillaume de Heudierville et son fils Roger renoncèrent aussi en leur faveur à leur fief de Heudierville et à tout ce qu'ils y possédaient en revenus, aides, reliefs et toutes autres choses auxquelles ils avaient droit de prétendre ; ils abandonnaient en même temps le patronage de la cure et les deux tiers des dîmes, dont le troisième tiers appartenait au curé.

La charte qui conférait tous ces avantages était un véritable acte de vente. En effet, en reconnaissance de cette concession, les religieux payèrent xx livres angevines et xx sols de la même monnaie.

Il est fait mention dans cette charte de tous les vassaux qui relevaient du fief et qui devaient une redevance. Ils sont

(1) *Histoire des évêques de Coutances,* par l'abbé Le Canu, p. 105.

désignés par leur nom et par leur surnom avec le montant de leur dette (1).

Au nombre de ces vassaux figure un certain Roger Le Nouvel, dont l'aveu commence ainsi :

« Vechy ceu que tien Roger le Novel de monsieur le prieur et couvent de Saint-Lô quinze acre de terre par une masure pour sept sols et demy tournois dus a la micaresme.

« La première pieche est assise dun bout au quemin du roy nostre sire et goute dun costé Guillebert Benard daustre costé Regnault Bevin et laustre bout au quemin de Vallemont. La seconde pieche est assise joute Guillaume dun costé abouti dun bout au dict ferrent. Les deux pieches son assises en la paroisse de Froberville..... »

Ces deux titres, sans date, ne peuvent nous éclairer sur l'époque où les religieux devinrent propriétaires du fief de Heudierville ; nous savons seulement, par les chartes de confirmation de Rotrou, archevêque de Rouen, et du pape Alexandre III, qu'en 1179 Simon d'Amfreville et Jean du Vivier avaient renoncé en leur faveur à tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur l'église de Froberville (2).

La déclaration au roi, de 1419 (3), fait connaître exactement l'importance de ce fief : « Item au dict bailliage (de Caux) en la parroisse de Froberville le patronage et présentation de l'eglise dycelle, les deux pars des dismes de la dicte parroisse avec le fieu qui fut anciennement et est nommé fieu de Guillaume de Honderville et touttes les rentes reliefs daugiers droictures de fieu tant en cour et en usage que en aultres chôses a fieux appartenant, et qui à simple justice

(1) *V.* P. just., XIV.
(2) *V.* P. just., XIII-XIII *c*.
(3) *V.* P. just., LXVIII.

doibt appartenir avec une maison fieffee de nouvel au curé ou vicaire de la dicte parroisse par dix sols de rentes. »

Suivant un papier terrier, il y avait aussi « traiziemes service de prevosté qui ne devait ni traizièmes ni reliefs ni autres charges de fief avec rentes en deniers et en oyseaux. »

En 1257, dom Nicolas, curé de Froberville, concéda, en pur don et à perpétuité, aux religieux de Saint-Lô tout ce qu'il possédait ou pourrait posséder plus tard dans la paroisse, soit en bâtiments et clôtures, soit en franchises ou toutes autres choses, quelles qu'elles fussent, dans le manoir des religieux situé près de leur grange, en reconnaissance de ce qu'ils lui abandonnaient la jouissance dudit manoir pendant sa vie, moyennant une rente de *trois sols* (1). C'est sans doute dans l'un de ces bâtiments qu'eut lieu l'aventure dont nous avons trouvé le récit suivant :

Les religieux possédaient à Froberville un manoir, situé devant la mare commune du village. En 1273, un certain Guillaume Carpentier, de Fécamp, curé de la paroisse, entra dans une maison dépendant de ce manoir et s'y installa, contre la volonté des religieux, pendant cinq jours, après lesquels étant sorti et voulant y rentrer, il trouva la porte fermée, ainsi qu'il était juste de le faire, comme il l'avoua lui-même plus tard, et s'écria plusieurs fois : haro ! haro ! à haute voix.

A ce bruit, le sergent royal chargé de la police dans le pays arriva sur-le-champ, et, avec trop d'empressement peut-être ou sur l'instance du curé, il dressa procès-verbal et mit arrêt-saisie au nom du roi sur le logement, situé au-dessus de la porte d'entrée du manoir et sur plusieurs autres mai-

(1) *V.* P. just., XIII *d.*

sons et bâtiments. Puis il fit assigner les religieux à comparaître aux assises du roi, pour avoir à répondre à toutes les questions que le curé disait avoir à leur poser.

Appelé devant l'Official de Rouen, le curé reconnut que ses prétentions étaient ridicules et que c'était à tort qu'il avait voulu s'emparer d'une habitation qui appartenait bien véritablement au prieuré de Saint-Lô, et là, en présence de ses juges, il promit de se soumettre à toutes leurs volontés, s'engageant, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne plus troubler les religieux dans leur jouissance et à ne jamais réclamer aucune partie du manoir, sous quelque prétexte que ce fût. Il promit encore de proclamer hautement dans sa propre église, et devant les paroissiens assemblés, comme partout ailleurs, si on l'exigeait, que ledit manoir appartenait bien aux religieux par droit de propriété comme par droit de possession, et pour donner plus de poids à ses paroles et à ses promesses il délivra une reconnaissance en bonne forme, signée du sceau de l'Officialité (1).

Vers cette époque, plusieurs donations moins importantes vinrent augmenter les propriétés que possédaient déjà les religieux dans la paroisse de Froberville ; en 1282, Guilbert du Bosc leur abandonna tout ce qu'il possédait en la paroisse, pour eux et leurs successeurs jouir, à droit d'héritage, du bien ou de son revenu, suivant leur volonté, se réservant seulement pour lui-même la somme de six livres tournois, qu'il ne réclama pas même et qu'il abandonna généreusement (2).

Après lui, le chevalier Jean de Beuzeville se désista de tout droit qu'il aurait pu réclamer sur une maison sise à

(1) *V.* P. just., XIII *e.*
(2) *V.* P. just., XIII *f.*

Froberville et sur les cinq sous qu'il avait à y prendre, aussi bien qu'à la présentation à la cure, déclarant le tout appartenir à Saint-Lô. Il reconnut même devoir 25 sols de rente pour certaines tenues qu'il occupait à Froberville. Ces diverses concessions sont consignées en des chartes datées de 1320 (1).

Ce fut contraint par la force, et non volontairement, que le chevalier de Beuzeville renonçait à la présentation. Déjà, en l'année 1310, aux assises de Cany, un débat sérieux s'était élevé entre lui et les chanoines de Saint-Lô. Un mandement du bailli de Caux, autorisant l'archevêque de Rouen à délivrer des provisions à Richard de Foy, pourvu du bénéfice de Froberville par le chapitre de Saint-Lô, contrairement à la requête du chevalier, prouvait que celui ci n'avait pu réussir dans ses prétentions (2).

Mais le chevalier de Beuzeville n'était pas seul à réclamer ce droit de patronage si envié de tous. A cette même époque, un sieur Nicole Osmont, nous ne savons à quel titre, avait aussi déjà fait comparaître les religieux aux assises de Cany, pour s'y entendre condamner à renoncer au droit qu'ils s'arrogeaient indûment suivant lui ; mais le résultat ne fut pas celui qu'il attendait sans doute. En effet, nous lisons dans la sentence suivante prononcée par le bailli :

« A tous ceux qui ces lettres verront le bailly de Caux, salut. Comme Nicole Osmont et sa femme portassent un brief (3) sur le prieur et le couvent de Saint-Lô de Rouen, pour le droict du patronage de leglise de Sainte-Helene de

(1) *V.* P. just., XIII *g*-XIII *h*.
(2) *V.* P. just., XIII *i*.
(3) Au moyen âge on appelait *bref,* et par corruption *brief,* la permission accordée par le roi pour intenter une action.

Froberville et le dict Nicolle pour li et Datourne sa femme eust renonchie en lassise de Cany audict brief et eust convenu pour li et pour sa femme et pour les sœurs de sa femme et pour leurs maris le droict du patronage de la dicte eglise appartenir aux dicts relligieux et non a aultre et eusse promis et convenanchié a amener sa femme a lassise de Montivillier et les sœurs de sa femme et leurs maris pour faire la dicte congnoissanche et octroianche, si comme il est contenu plus plenierement au memorial auquel cestuy est annexé, scachiez que es assises qui furent a Montiviller lan de grace mil trois cents et dix le vendredy devant la sainct Audrieu, furent présents les dicts Nicole Osmont et Pieronnelle sa femme et Jehan Hasle et Laurenche sa femme...... et en accomplissant laccord dessus dict ils avouent et confessent pour eux et pour leurs hoirs les dicts Nicole et sa femme, etc. ..... le droict du patronage de la dicte église appartenir aux dicts religieux et non a autre tant en proprieté comme en pocession et que eux avoient aucun droict eux le quitterent et abandonnerent pour eux et pour leurs hoirs aux dicts religieux sans que eux y puissent jamais rien avoir ny reclamer ný demander, etc. (1). »

Des réclamations aussi fréquentes et par des familles étrangères les unes aux autres pourraient paraître extraordinaires, si l'on ignorait que dans la paroisse il existait cinq fiefs différents :

1° Le fief de *Honderville,* ou *Heudierville* qui s'étendait sur les paroisses de Froberville, Criquebeuf, Gerville et Maniquerville, et appartenait aux religieux depuis le XIIe siècle;

(1) On trouvera aux Pièces justificatives la renonciation intéressante pour son style, que donnèrent quelques jours plus tard Nicole Osmont et sa femme. N° XIII *k.*

2° Une portion de fief de Froberville, dite *fief de Froberville*, assise audit lieu, se composait de quatre aveux :

Le premier, contenant trois vergées.

Le deuxième, demie acre, demie vergée.

Le troisième, vergée et demie.

Le quatrième, contenant trois perches.

Cette portion appartenait aux religieux.

La seconde portion, assise en la paroisse de Froberville et paroisses environnantes, portait le nom de Préfossé. Elle fut échangée avec M. de Caumont, en 1664, par un sieur Pelletot ou Polletot ;

3° Le fief de *Bressé* était un quart de fief noble qui avait passé dans les mains de la famille de Caumont en 1490, par un échange avec Louis de Bressé, baron de Maynières, qui reçut à la place le fief de Bondeville ;

4° Le fief de *Maupertus* ou *Mauperthuis,* sur lequel les religieux avaient à prendre 8 l. 7 s. 1 d., 7 chapons, 1 poule, 1 poussin et 13 boisseaux d'orge ;

5° Enfin, il y avait encore le fief de *Bouffard* ou *Bouffardon*, appartenant depuis plusieurs siècles à M. de Vattemare, seigneur d'Hainneville ou Henneville.

Les occupants de ces différents fiefs, jaloux les uns des autres, et désireux d'acquérir les droits et les honneurs attachés aux titres, se disaient tous seigneurs de Froberville et se faisaient donner cette qualité dans les aveux et autres actes, à l'envi l'un de l'autre. Cette entreprise était d'autant plus facile, que les religieux mettaient moins de zèle à défendre leurs droits et que les troubles causés par les guerres

de religion avaient amené le pillage du chartrier du monastère, dont la plupart des titres avaient été brûlés (1).

C'est dans ces circonstances qu'en l'année 1591 Antoine de Caumont, écuyer, sieur de Bondeville et Froberville, propriétaire du fief de Bressey, profitant de ce que le siège était vacant et tout le pays en désordre, s'était permis de présenter au bénéfice et avait fait apposer ses armes aux vitres du chancel de l'église, pour usurper les droits et privilèges de patron (2).

A cette nouvelle, les religieux firent assigner le sieur de Caumont, pour qu'il eût à comparaître devant qui de droit et s'entendre condamner comme usurpateur en conséquence des titres et chartes qu'ils possédaient depuis 1179, demandant que ni lui ni les siens ne puissent à l'avenir présenter à la cure; que les armoiries placées aux vitres du chancel soient effacées ou brisées, et que le prieuré fût maintenu et définitivement reconnu en possession du patronage.

Ce système fut adopté, et le sieur de Caumont obligé de

(1) Il résulte des Mémoires déposés aux archives que les chanoines de Saint-Lô, quoique bien véritablement seigneurs de Froberville, devenaient eux-mêmes vassaux du sieur d'Hainneville, seigneur de Maupertuis et de Bressé, à cause de pièces de terre qu'ils tenaient dans les fiefs de M. d'Hainneville, leur vassal lui-même pour d'autres tenures.

(2) Nous avons trouvé aux archives la figure d'un écusson avec une note ainsi conçue : « Armes qui sont à la vitre de dessus le maître autel et à une autre vitre de la muraille du côté gauche du chœur, qui sont avec trois *pesants* (besants) d'or et trois *barres* (fasces) d'argent en champ de Gueulle. »

Un autre écusson, également figuré, représente les mêmes armes avec une étoile d'or entre deux besants. Il doit y avoir ici une erreur.

Chevillard, dans son *Armorial de Normandie,* blasonne ainsi les armes de Caumont, seigneur de Gauville : *d'argent à trois fasces de gueules et trois besants de même en chef;*

Et celles de Caumont, sieur de Boisemont : *d'argent à trois fasces de gueules, la première en chef chargée d'une étoile d'or entre deux besants de même.*

convenir lui-même de son erreur, à la vue de l'authenticité des titres. La nomination faite par M. de Caumont fut annulée et les religieux maintenus dans leurs droits par sentence du 14 février 1597.

Cependant, pour réussir plus facilement dans son entreprise, M. de Caumont avait eu l'adresse, longtemps auparavant, de faire donner à bail les dîmes et rentes seigneuriales du couvent à l'une de ses connaissances, dont il s'était rendu caution, et comme le fermier était assujetti aux réparations, sous prétexte de faire remettre en bon état la principale verrière du chœur, le sieur de Caumont en avait fait enlever l'image de sainte Hélène, patronne de la paroisse, ainsi que les armes du prieuré, pour y substituer les siennes. Il avait même eu l'audace de faire payer aux religieux les frais de ce travail.

Ceux-ci, informés du fait, intentèrent une nouvelle action, qui se confondit avec la première dans le même procès. Le sieur de Caumont fut débouté de sa prétention de nommer à la cure, et condamné « à faire effacer ses armoiries de la vitre du chœur et à faire replacer l'image de sainte Hélène et les armoiries de Saint-Lô avec deffense de mettre aucune ceinture (1) ni en dedans, ni au dehors de l'église. »

Les armoiries de la famille de Caumont furent en effet enlevées, et sainte Hélène remise à sa place. Elle s'y voyait encore en 1755.

Depuis l'époque où Simon d'Amfreville et Jean Duvivier

(1) Dans le principe, à la mort du patron, on tendait au dedans et au dehors des églises des pièces d'étoffes appelées *litres* ou *ceintures funèbres,* ornées des armes du défunt et destinées à rester sous les yeux du public pendant les funérailles; plus tard, on les remplaça par des bandes peintes qui restaient à perpétuité.

avaient accordé au prieuré de Saint-Lô tous les droits qu'ils avaient sur l'église de Froberville, les religieux avaient toujours perçu librement les grosses dîmes de la paroisse, nommé à la cure et joui sans contestation des honneurs de l'église jusqu'en 1574 ; en foi de quoi leurs « armoiries se voyaient peintes à la principale vitre du chancel et eux seuls étaient enterrés dans le chœur ». Jusque-là, personne ne leur avait contesté leurs droits ; depuis, nous l'avons déjà vu, il en fut autrement.

En 1605, on faisait refondre une des cloches de la paroisse, et M. de Caumont avait été prié d'en être le parrain. Il s'y prit si adroitement, il gagna si bien le fondeur, que son nom fût inscrit sur la cloche avec la qualification de patron honoraire, ce qui était une usurpation au dire des religieux. A cette occasion, une requête fut présentée ; mais, sur ces entrefaites, M. de Caumont étant mort, sa femme le fit inhumer dans le chœur de l'église, sous la même tombe où un chanoine régulier de Saint-Lô avait déjà été placé.

De là nouvelle assignation lancée contre la dame de Caumont à la requête du prieur : « . . . . . Pierre Jugon, sergent royal en la vicomté et sergenterie de Godarville. . . . . à la requeste de Messire Henri de Clause conseiller et aumosnier du roy prieur de Saint-Lô de Rouen seigneur patron de la paroisse de Froberville. . . . . j'ai fait assignation à damoiselle Anne de Martainville vefve de feu noble homme Pierre de Caumont escuyer sieur de Bondeville. . . . . a comparoir . . . . . aux requestes du pallais pour elle se veoir condamner aux interests domages et depens pour avoir par eux entrepris enterrer dans le cœur de leglise du dict Froberville le corps du dict deffunt sieur de Bondeville et lever une tombe soubs laquelle estoit en terre un relligieux de la dicte abbaye de

Saint-Lô et veoir ordonner que deffences seroit faictes de faire sainture et armories dans et dehors de la dicte église et que ce qui a esté faict sera rayé et biffé comme entreprins et faict au prejudice des droits du patron...... »

Le procès fut entamé. Cependant, dans l'intérêt des enfants mineurs, on obtint du prieur que l'on attendrait leur majorité pour continuer l'affaire. Toutefois, l'instance fut reprise en 1651, parce que Mme de Caumont de Recusson, dans un aveu qu'elle rendait au roi, venait de s'attribuer la qualité de patronne honoraire de Froberville, ce qui était le sujet de la contestation.

Pour éclaircir cette position douteuse, ou peut-être encore plutôt poussés par le besoin d'argent, les religieux se décidèrent à vendre leur fief de Froberville à M. de Recusson, fils de Mademoiselle de Caumont, dame du fief de Bressé, mais en se réservant d'une manière positive le titre de seigneurs et patrons de la paroisse, titre que reconnut elle-même cette dame dans l'aveu qu'elle fit de sa nouvelle acquisition en 1677, et jamais les Caumont de Recusson n'ont eu les honneurs religieux : « ni banc clos, ni litte, ni prières nominales, ni encens, ni eau bénite (1) ». Le sieur

(1) Les droits honorifiques dus au patron, en Normandie étaient :

Les prières nominales. Dans les recommandations aux prières publiques, le nom et les qualités du seigneur devaient être exprimées.

La préséance dans les bancs. Le banc du seigneur devait être placé dans le chœur au côté de l'évangile ; il pouvait être fermé et avoir des accoudoirs.

L'encens. Toutes les fois que le clergé était encensé, le patron devait l'être lui-même.

La sépulture dans le chœur des églises. Elle était réservée aux patrons, à leurs femmes et aux curés et vicaires qui avaient fait des dons à l'église.

Les litres et les ceintures funèbres. V. ce que nous en disons, p. 174.

L'eau bénite. Elle se donnait tantôt par aspersion, tantôt par présentation de l'aspersoir, selon les localités.

d'Henneville lui-même, qui par des acquisitions successives avait réuni sur sa tête plusieurs fiefs, n'avait pu jusqu'ici jouir de ces prérogatives, à l'exception toutefois des litres qu'il avait fait placer en dehors et au dedans de l'église, à la mort de sa femme, par surprise et par la négligence du procureur du couvent, qui ne donna pas connaissance au prieur de cette usurpation.

Telles étaient du moins les raisons que faisaient valoir les religieux, mais il prétendait, lui, qu'en vendant le fief de Froberville, ceux-ci, par un seul et même acte, avaient aussi vendu à sa famille les droits honorifiques.

Pour mettre fin à ces empiètements sur leurs privilèges, et faisant un acte suprême de propriété, les religieux, un jour, crurent pouvoir se permettre, avec l'assentiment des paroissiens, de faire enlever de la tour de l'église la cloche sur laquelle le sieur d'Hainneville avait fait graver son nom et ses armes, avec l'intention de la refondre et de substituer leurs qualités et armoiries à celles de l'usurpateur.

La cloche, en effet, descendue, cassée et placée sur un chariot attelé de quatre chevaux, allait être enlevée, lorsqu'à la nouvelle de cet abus d'autorité, M. d'Hainneville en personne vint arrêter la voiture et fit interjeter action devant le juge de Montivilliers. Là il finit cependant par consentir à ce que la cloche fût fondue, mais il s'opposa formellement à ce qu'il y fût placé une inscription ou les armes du prieuré.

Ne pouvant réussir de ce côté, il se déclara ouvertement patron honoraire de la paroisse, ce qui lui fut accordé par une sentence qui en même temps condamnait les religieux à payer les frais.

Ce jugement nous paraît juste en tout point; le sieur d'Henneville avait raison.

L'entretien du chancel de l'église de Froberville était à la charge des religieux pour les deux tiers, parce qu'ils avaient les deux tiers des dîmes; mais d'après les usages, l'entretien et la refonte des cloches était à la charge des habitants et des propriétaires; les religieux ne devaient donc pas se permettre d'en enlever une de leur plein gré et sans le consentement des habitants.

D'un autre côté, M. d'Henneville, dans ce procès, ne réclamait pas le droit de nomination à la cure, mais seulement ce que la coutume accorde aux descendants des donateurs : *aux droits honorifiques* que bien véritablement les religieux avaient vendus, en 1676, avec leur part du fief de Froberville. En effet, nous avons trouvé leur désistement, dans lequel il est dit qu'ils reconnaissent dame Jeanne de Caumont, fille et héritière de Pierre de Caumont, seigneur de Froberville, et veuve de feu Louis de Recusson, chevalier, seigneur d'Allouvile, *pour véritable seigneur* de la dite paroisse de Froberville, à qui appartient « tous les honneurs honnoraires ne pouvant empescher qu'ils y mettent leurs armes et ceintures en la ditte eglise acquiessant à ne la troubler à l'advenir dans la ditte seigneurie ny empescher quelle en jouisse elle et les siens de tous les droits qui y sont attribués à l'exception du patronage et présentation à la cure..... en étant de tout temps..... en possession. »

Partant de ce principe, mais en exagérant ses droits, M. d'Henneville défendait aux religieux de prendre à l'avenir la qualité de seigneurs et patrons de Froberville, mais seulement celle de présentateurs à la cure. Il ne leur permettait pas même de se dire seigneurs de Heudierville, ni d'aucun

autre fief situé à Froberville. En effet, propriétaire par ses ancêtres depuis plusieurs siècles du fief de Bouffart, il avait successivement acheté celui de Maupertuis, celui de Bressé et celui de Froberville, de sorte que, à l'époque où nous sommes arrivés, il possédait quatre fiefs dans la paroisse, et cherchait à s'attribuer aussi le bénéfice du cinquième, en contestant aux religieux les droits qu'ils pouvaient avoir dessus.

Ces droits cependant étaient incontestables ; nous avons fait connaître les chartes et donations qui en garantissaient l'origine et la possession. La mauvaise foi de ces prétentions était d'autant plus évidente que des baux pour l'exécution desquels les ancêtres du sieur d'Henneville s'étaient portés caution, ou, pour être plus vrai, dont ils avaient été fermiers eux-mêmes sous le nom de ces particuliers, ces baux, disons-nous, et entre autres ceux du fief d'Heudierville, contenaient la stipulation que les bailleurs seraient tenus « d'aider les fermiers des titres et enseignements concernant les rentes et redevances seigneuriales dépendant du fief d'Heudierville, dont les religieux sont seigneurs et patrons, » sans compter tous les actes de vente, d'échange, les aveux, saisies, etc., où ils avaient toujours soin de conserver cette qualité. Comment pouvait-il soutenir un procès de ce genre, dans lequel ses propres titres s'élevaient contre ses prétentions ? Le résultat ne pouvait être douteux ; il perdit cette partie de son procès et gagna sur les autres points du débat.

Par une sentence du bailliage de Montivilliers de 1752, le sieur de Larrey d'Henneville fut reconnu patron honoraire de Froberville, et les chanoines condamnés à faire replacer la cloche qu'ils avaient fait enlever, casser et emporter de leur autorité privée. Sur l'appel interjeté par les religieux, ce juge-

ment fut confirmé par arrêt du grand conseil, en 1753, et les religieux condamnés à trois cents livres de dommages-intérêts. Mais un nouvel arrêt du même conseil, daté de 1755, en défendant aux religieux de prendre le titre de seigneurs-patrons de Froberville, leur reconnaît néanmoins le titre de patrons, présentateurs de la cure, les maintient dans la qualité de seigneurs du fief de Heudierville et les condamne aux trois quarts des dépens, l'autre quart étant compensé.

Donné à Paris, le 13 décembre 1755.

On ne peut se faire une idée exacte de la quantité de papier qui fut dépensé pour ce long et malheureux procès. Les requêtes, les assignations, les mémoires, dits et contredits, etc., composent deux grosses liasses pour eux seulement. La note des frais dus par les religieux, à la suite de tous ces débats, forme un cahier de sept feuillets écrits sur treize pages et se monte à la somme de 1,300 l.

Si les religieux de Saint-Lô avaient éprouvé de nombreuses contrariétés au sujet de leurs droits honorifiques, ils ne furent pas beaucoup plus heureux pour les dîmes qui leur étaient légitimement dues. En 1490, ils eurent à subir les reproches du curé de la paroisse. D'après les usages reçus, les deux tiers des grosses dîmes devaient appartenir au prieuré, le troisième tiers restant au curé. Mais ce dernier trouvait sa part trop faible et réclamait la dîme de tous les fruits croissant dans la paroisse, ainsi que toutes les dîmes des *anciens closages, gardinages, helages* (1) *et novalles* (2).

Ces prétentions n'étaient pas nouvelles, elles ne furent sans doute pas écoutées ; mais, comme on les souleva encore plus tard, nous devons signaler un arrêt par lequel, à la re-

(1) *Hel., Helage* = Verger.

(2) Terres nouvellement défrichées.

quête des religieux, *la court fait inhibitions et défense à toutes personnes de troubler ni empescher* le fermier des dits religieux, ni le sieur de Caumont, seigneur de Bondeville *plège* (1) *principal* du dit fermier, dans *la recœuitte et perception* des grosses dîmes de la paroisse de Froberville, appartenant aux religieux de Saint-Lô.

Ces débats nous apprennent, en effet, que parfois les personnages le plus haut placés se rendaient adjudicataires des dîmes, sans doute pour se soustraire aux désagréments de cet impôt, lorsqu'ils y étaient soumis. C'est pour ce motif qu'en l'année 1595 M. de Caumont reçut une assignation pour s'entendre condamner à payer la somme de huict vingts livres (160 l.) qu'il devait pour une année de perception des dîmes de Froberville. En 1591, déjà, un arrêt du Parlement l'avait condamné à payer les arrérages qu'il devait pour la même cause.

Mais voici quelque chose de plus curieux encore : un certain M. de Thiboutot, se disant seigneur de Froberville, prétendit que nul n'avait le droit de percevoir les dîmes de la paroisse qui lui appartenaient en sa qualité de seigneur-châtelain et patron honoraire, affirmant qu'il existait un accord fait entre lui et les religieux du chapitre de Saint-Lô, en vertu duquel il avait pu pourvoir un curé du bénéfice de Froberville, mais qu'il abandonnerait désormais ce droit, si les religieux voulaient le reconnaître pour seigneur honoraire.

Sur la présentation de titres contraires à ses allégations, M. de Thiboutot, représentant de la famille de Caumont, fut obligé de céder; mais un jour, suivant un procès-verbal

(1) Caution ; répondant.

rédigé en 1645, « il a fet assemblée de plusieurs de ses amis avec lesquels il a maltraté un des vales qui alloit cueillir la dîme au droict de Messieurs du prieuraÿ de Saint-Lô et luy a premierement desniee et en mesme instant chassé a coups de baton en suitte de quoy jey fet coucher plainte le landemain matin par le batu. » Voici le résumé de sa déposition :

Sur les trois ou quatre heures d'après midi, comme le plaignant s'était transporté sur les terres appartenant au sieur de Thiboutot pour recevoir les deux tiers des dîmes d'une pièce de seigle où le curé du lieu avait déjà pris son tiers, les gens du sieur de Thiboutot lui enjoignirent de se rendre auprès de leur maître, qu'il trouva en compagnie de plusieurs personnes, et sur la question qui lui fut posée il répondit qu'il venait, au nom du fermier de MM. les Religieux, recueillir les deux tiers de la dîme que ses gens *venaient d'approfiter*. Sur quoi le sieur de Thiboutot, se mettant en colère, lui avait dit, entre autres injures, qu'il était un *bougre ;* qu'il lui romperait les os, et en même temps il lui avait donné plusieurs coups d'un bâton qu'il tenait à la main en ajoutant : « Tien mort dieu, voilla pour toi à cause du sieur d'Alvémont (c'était le procureur du prieuré) mes non pas à cause des religieux de Saint-Lô. » Ces outrages et ces violences avaient forcé le déposant à se retirer sans avoir pu recueillir la dîme. Cette déclaration fut signée par plusieurs témoins.

Nous ne savons trop quelle fut la conclusion de cette affaire ; nous apprenons cependant que les religieux restèrent en possession par les termes d'un arrêt de 1663, qui permettait aux religieux de transporter les dîmes de Froberville dans une des granges des paroisses voisines, attendu qu'il n'en existait pas à louer dans la paroisse de Froberville.

Lorsqu'on lit de semblables faits, en présence de ces luttes

acharnées et scandaleuses, de ces interminables procès, on s'estime bien heureux que tous ces privilèges, que tous ces revenus antipathiques aux populations et incertains aient été abolis ; il est facile de comprendre pourquoi il ne se trouverait pas aujourd'hui en France un homme assez osé pour prétendre à la jouissance de droits féodaux, pas un curé qui voulût s'abaisser jusqu'à réclamer la dîme dans sa paroisse. Mettons de côté ces usages d'une autre époque, en prenant à notre profit ce qu'elle a laissé de bon.

Le revenu de la cure, suivant le pouillé d'Eude Rigaud, se montait à xx l. et les feux à c.

La cure de Froberville-en-Caux, dit le curé Avisse, dans son état des bénéfices, vers 1636, à treize lieues de Rouen, desservie par un prêtre séculier, autrefois desservie par les religieux de Saint-Lô, vaut huict cens livres de revenu. 800 l.

Dans une déclaration de 1752 on lit : Deux petits héritages, situés en la paroisse de Froberville près Fécamp, de la contenance de huict acres environ, affermés ensemble par le prix de cent vingt livres........................ 120 l.

Les dîmes qui, avant l'arrivée des Anglais étaient estimées à 50 l. à Froberville, tombèrent à 24 s. en 1450. Les rentes dues par divers à la même époque descendirent de 6 l. à néant (1).

En 1604, les dîmes de la terre de *Hudierville* et seigneurie de Froberville furent allouées par bail au prix de 110 l. par chacun an.

Les deux tiers des grosses dîmes étaient louées par bail, en 1531, et par chacun an......................... 90 l.

En 1692, également par bail.................. 360

En 1752, — 500

En 1787, — 750

(1) De Beaurepaire, *État des campagnes dans la Haute-Normandie*, p. 311.

En 1674, deux acres de terre furent vendues par Madeleine de Berri, femme d'Ephraïm de Larrey, par le prix de 300 l.

Il y eut à Froberville une léproserie commune pour moitié avec la paroisse de Criquebeuf. Elle était située sur le bord du chemin allant à Epouville, et fut souvent désignée sous le nom de *léproserie du Val-Babeuf*. Le faible revenu de cette léproserie fut attribué à l'hôpital du Havre en 1700 (1).

Sainte-Hélène de Froberville dépendait du doy. des Loges, baill. de Caux; élection de Montivilliers.

Arr. du Havre. C. et à quatre lieues de Fécamp, 720 hab.

DOYENNÉ DES LOGES

CRIQUEBEUF

Ecclesia de Criquebue, Eud. Rigaud. De Crikebove, 1228. De Criqueboto. 1240. Criquebuef, R. Roussel.

SAINT-MARTIN.

Suivant dom Toussaint Duplessis, cette église fut donnée en 1205 au prieuré de Saint-Lô, et Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, afin de célébrer dignement l'anniversaire de son entrée dans le diocèse et pour donner une preuve de sa profonde estime au révérend père Adam, prieur du monastère, voulut confirmer cette donation en sa faveur et lui abandonna, par une charte datée de 1206, la possession de l'église avec toutes ses dépendances, se réservant seulement son droit épiscopal et le privilège de nommer à la cure le prêtre qui lui serait présenté par les religieux (2).

(1) Alph. Martin, *Glanes hist. sur l'arr. du Havre*, p. 154.
(2) *V.* P. just., XXXVIII.

Le pape Honoré III, qui fut élu le 3 des calendes d'août de l'année 1216, donna aussi, pour ratifier cette donation, une bulle datée de Latran, le 11 des calendes de juin, en la huitième année de son pontificat, et après lui Grégoire IX l'accepta de nouveau lui-même vers l'année 1228 (1).

Cependant il ressort de certains aveux que le seigneur du lieu choisissait un sujet et le proposait à l'acceptation du prieur de Saint-Lô, qui, à son tour, le présentait à l'archevêque, et c'était ce dernier qui, en définitive, nommait à la cure. C'est sans doute ce qui explique ce passage un peu obscur de la déclaration du revenu en 1462 :

« Item, par personne suffisant que leur baille le seigneur de Criquebeuf, ils ont droit de presenter à la cure du dict lieu de Criquebeuf et si y prennent les deux pars des dixmes ».

Parmi les seigneurs présentateurs de cette paroisse, on voit figurer successivement plusieurs noms historiques : C'est, en 1518, Guillaume Le Roux, écuyer, seigneur du Bourgtheroulde, conseiller du roi en la cour du Parlement.

En 1543, Jacqueline d'Estouteville, dame des baronnies de Briquebec et Garey, aussi dame de Merleraoul, Tiyé la ville, Tiyé le chastel, Fresnes, Lesguillon et de Criquebeuf.

En 1581, « dame Marie de Vipart, veufve de son noble homme Jehan Ysñel, sieur et patron de Criquebeuf. »

En la même année, Charles Martel, seigneur et « chastelain de la terre et chastellenie » de Rames, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, conseiller et chambellan de Monseigneur le duc frère du roi, ayant la garde noble des enfants mineurs de défunt noble homme Ysnel de Criquebeuf.

(1) *V.* P. just., XXXXIV-XXXXV.

En 1661, Claude de Monchy, seigneur de Moismont, Sainte-Radegonde, seigneur et patron de Criquebeuf.

En 1708, c'était le marquis de Saint-Julien, à cause de sa femme, et, plus tard, ce furent les Romé de Fresquiennes, seigneurs de Gommerville.

En 1240, une sentence de l'Official de Rouen avait adjugé aux religieux de Saint-Lô les deux tiers des grosses dîmes de la paroisse. Elles étaient louées, en 1508, douze livres par an; en 1577, soixante livres; en 1572, soixante-treize livres et l'obligation d'entretenir le chancel. En 1771, deux cents livres.

En 1595, le curé de la paroisse ayant cru pouvoir percevoir à son compte la moitié de ces grosses dîmes, plainte fut portée de son usurpation à l'Official; il fut condamné à rendre ce qu'il s'était injustement approprié.

Quant aux rentes dues au prieuré par les vassaux de Criquebeuf, qui, à l'arrivée des Anglais, se montaient à la somme de xv l., elles tombèrent à cette époque à x l. et même à vi l. (1).

La cure de Criquebeuf, desservie par un prêtre séculier, pouvait valoir au milieu du xviie siècle la somme de 400 l.

Elle faisait partie du baill. de Caux. V. de Montivilliers. Archid. du G.-C., doy. des Loges. Au xiiie siècle, elle ne comptait que 24 feux, suivant Eude Rigaud, et ne valait que xii l.

Comm. de l'arrond. du Havre, cant. de Fécamp, 254 hab.

L'église actuelle est moderne en grande partie; le clocher seul peut remonter au xvie siècle (2).

(1) De Beaurepaire, *État des camp. dans la Haute-Normandie*, p. 311.
(2) *V.* l'abbé Cochet, *Églises de l'arr. du Havre.*

ARCHIDIACONÉ DU VEXIN FRANÇAIS

DOYENNÉ DE MEULAN

MEULAN

Meullentum Eude Rigaud. Meullent, 1419.

LA SAINTE-VIERGE ET SAINT-NICOLAS.

Les chanoines de Saint-Lô achetèrent, vers l'année 1170, des vignes à Meulan pour en tirer le vin nécessaire aux usages de leur couvent, et quelques années plus tard, en 1190, Robert, comte de Meulan, leur accorda franchise de tous droits de péage et d'impositions d'entrée pour tous les vins provenant de ces vignes qu'ils faisaient arriver par eau jusqu'à Rouen (1).

Cette exemption leur fut confirmée par une charte de Charles V, roi de France, rapportée par un *vidimus* de Guillaume Ango, lieutenant général de la ville de Rouen, et daté de 1481, dans lequel le dit Ango reconnaît « avoir veu tenu et leu mot après mot dues lettres en parchemin scellées en las de soie de cire verte saines et entières en seel seing et escriptures des quelles la teneur en suyt ».

Par ces lettres, le roi Charles confirma aux religieux l'exemption de tous droits sur leurs vins qui leur avait été déjà accordée par saint Louis, son ancêtre, et par la reine Blanche.

En 1484, une sentence du bailli de Meulan condamna le fermier des Aides, pour avoir saisi deux muids de vin

(1) *V.* P. just., LXXXXIII.

achetés à Thémericourt pour la provision des religieux de Saint-Lô, et déclara le dit prieuré exempt de tout droit d'entrée.

Ces mêmes privilèges leur furent encore accordés par Charles VIII, en 1485, et cependant, en 1642, les religieux, malgré leurs réclamations et la production de tous ces titres, furent condamnés à payer la somme de vingt-quatre livres pour avoir fait entrer, sans déclaration préalable, huit pièces de vin dans la ville de Rouen par la porte Saint-Hilaire.

Le dénombrement des revenus du prieuré de Saint-Lô, en 1462, s'exprime ainsi : « Item en la ville de Meulent un hostel droit de prainseur (1) avec sept arpens de vigne des quels hostel et vigne ils font rentes tant au roy que a plusieurs personnes. »

La ville de Meulan faisait partie du diocèse de Rouen, archidiaconé du Vexin français, bailliage de Mantes et Meulan; général. de Paris.

Le célèbre Walerau, de Meulan, était seigneur de Brionne, de Pont-Audemer, d'Elbeuf et de Beaumont-le-Roger, au commencement du XII[e] siècle. Nous avons déjà vu figurer un sire de Meulan parmi les bienfaiteurs de Saint-Lô.

Suivant le pouillé d'Eude Rigaud, la cure valait trente livres et contenait deux cents feux.

C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, sur le bord de la Seine, et comprenant 2,527 habitants.

(1) Pressoir.

THÉMÉRICOURT

Ecclesia de Themericourt, 1205. Sancta-Maria de Temericuria, 1228. Temericort, XIIIe siècle. Tericort, E. R. Tericourt, Thericours, Duplessis.

LA SAINTE-VIERGE.

L'église de Théméricourt avait été donnée, en 1205, au prieuré de Saint-Lô par Gauthier, archevêque de Rouen (1). Elle était de celles qui devaient toujours être desservies par un chanoine régulier, ainsi qu'il était écrit dans une bulle du pape Martin V, fulminée et exécutée par l'archevêque Gauthier, et dans laquelle on lisait qu'en cas de vacance, c'était un prêtre de Saint-Lô et non tout autre qui devait occuper le bénéfice.

Effectivement, nous avons rencontré aux archives une série de présentations, collations et possessions du bénéfice de Théméricourt accordées pendant l'espace de quatre cents ans à des chanoines de ce prieuré, et même un arrangement daté de 1498 et passé entre deux religieux qui prétendaient l'un et l'autre jouir de la cure. Cependant, à cause des troubles politiques et par l'autorité des seigneurs du village, la cure fut plusieurs fois desservie par des séculiers, mais contre la volonté des religieux, qui toujours firent leurs efforts pour reconquérir leurs droits reconnus véritables par plusieurs arrêts du Parlement.

Leurs adversaires faisaient valoir que trois prêtres séculiers avaient successivement occupé le bénéfice par la négligence des religieux et qu'un quatrième serait bien fondé à

(1) *V.* P. just., XXXIX.

le posséder à son tour; que le seul fait de l'interruption dans la jouissance suffisait pour faire tomber la cure en commende, etc.

Les religieux répondaient qu'ils n'avaient jamais cédé qu'à la force, et qu'à chaque vacance du bénéfice ils s'étaient présentés; que si, depuis 1587, il avait quelquefois été desservi par des prêtres séculiers, c'est « qu'aucun des religieux de Saint-Lô n'y pouvait résider à raison des guerres civiles et que les gentils hommes de la dicte parroisse de Théméricourt molestaient les dicts religieux parcequ'ils y vouloient mettre des curés à leur phantaisie »; que ces curés séculiers avaient toujours joui malgré eux, par la résignation de leurs prédécesseurs et en se faisant pourvoir en cour de Rome, jusqu'en 1648, mais que le procès actuellement engagé allait sans doute faire changer la face des choses et rendre justice au bon droit.

A cette époque, en effet, un arrêt du grand conseil donna gain de cause au prieur et ordonna encore une fois qu'un religieux de Saint-Lô serait seul pourvu du bénéfice.

Outre ces droits purement honorifiques, le prieuré de Saint-Lô avait encore dans la paroisse de Théméricourt les deux parts des grosses dîmes avec quelques pièces de terre labourable et de vignes, un pressoir, *un cacque* (1) *de vin vermeil* et quelques rentes en argent que recevait le curé de la paroisse pour subvenir à la subsistance et à l'entretien de lui et de son compagnon.

Quelques petits qu'ils fussent on tenait à ces revenus; nous voyons, en effet, que dom Nicolas Gaumont, qui était curé de Théméricourt en 1668, ayant demandé que deux

(1) Sorte de baril.

habitants de sa paroisse, qui devaient la dîme pour la laine et les agneaux de leurs troupeaux, en fussent déchargés à l'avenir, en leur qualité de bienfaiteurs « pour avoir fait certaines aumosnes », concession qu'il n'aurait pu accorder de lui-même sans le consentement du chapitre, obtint sa demande, mais à condition que la dite exemption ne pourrait porter aucun préjudice aux droits du curé sur la paroisse et qu'il s'obligerait par serment à les maintenir.

Une de ces pièces de terre, plantée en vignes, était louée six sous parisis par an. La cure, au XIII[e] siècle, valait quinze livres et renfermait soixante feux.

Théméricourt, situé dans la châtellenie de Meulan, proche Vigny, à trois lieues de Pontoise, faisait partie de l'archidiaconat du Vexin français, doyenné de Meulan, gouvernement d'Ile-de-France, généralité de Paris, diocèse de Rouen.

C'est un village de 274 habitants, commune de Marines, département de Seine-et-Oise.

GADANCOURT

Wadencourt, 1141. De Wadencuria, 1228. Gadencort, Gondencourt, Gadencuria, XIII[e] siècle. Gamencourt, 1419. Godencourt, 1462. Gondecourt, Duplessis. SAINT-MARTIN.

Tout auprès de Théméricourt et du *bourdeau de Vigny*, dans la châtellenie de Meulan, les chanoines possédaient aussi le patronage de la cure de Gadancourt, qui leur avait été donnée avec toutes ses dépendances et ses revenus, en

1205, par Gauthier, archevêque de Rouen, en se réservant seulement, pour lui et pour ses successeurs, un boisseau d'avoine, payable par chaque année, lorsqu'il allait leur demander l'hospitalité (1).

Cependant, le moine Duplessis soutient, dans sa *Description géographique de la haute Normandie*, que l'abbaye du Bec avait reçu cette même église et les dîmes, de la paroisse en 1141, de la générosité de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen; que cette donation avait été confirmée par Rotrou en 1182 et que ce monastère présentait encore à la cure en 1467.

Nous ne savons trop comment concilier la différence qui existe entre la charte invoquée par Duplessis et celle de Gauthier que nous donnons aux pièces justificatives; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il résulte de la déclaration faite au roi Louis XI, en 1462, que les religieux avaient, avec le patronage de Gadancourt, « la tierce partie des dixmes, saize arpents de terre ou environ avec demy muid de blé sur la grange du seigneur du lieu (2) ».

Une autre déclaration, que fit, en 1547, le prieur Pompilio Delvinio des biens du prieuré, situés en la paroisse de Gadancourt, près le grand chemin qui conduisait de Paris à Rouen, nous apprend qu'ils avaient aussi un pressoir, des vignes, et en fait de rentes, *un cacque de vin vermeil*, rendu par chacun an en leur pressoir de Meulan.

Bien que dans les déclarations du revenu il soit dit que les religieux de Saint-Lô avaient le tiers des dîmes, il paraît cependant qu'il y avait quatre décimateurs : l'abbaye de Saint-Père, en vallée de Chartres, congrégation de Saint-

(1) *V.* P. just., XXXIX.
(2) *V.* P. just., LXIX.

Maur, le prieuré de Gaillonnet (1), celui de Saint-Lô, et enfin le curé de la paroisse.

Ce détail nous est fourni par les pièces d'un procès qui s'éleva, en 1742, entre les parties, pour fixer les limites où devaient s'exercer les droits de chacun. Des experts avaient été nommés pour les arrêter, mais ils rencontraient dès le début un obstacle difficile à vaincre. Pour faire le partage avec équité, il ne suffisait pas d'arpenter les terres et de les diviser en quatre parties égales, mais bien de former quatre lots d'une même valeur. Or, au nord de la paroisse se trouvait de la bonne terre; au midi, de la médiocre; au couchant, de la mauvaise; à l'orient, de la très mauvaise. On ne pouvait pas donner une partie de ces diverses qualités à chacun des ayants droit et les obliger à parcourir la campagne, du nord au midi et de l'ouest à l'est, pour recueillir quelques gerbes de blé ou autres produits, il fallut agir par compensation.

Le chiffre des terres dîmables se montait, à Gadencourt, environ à cinquante arpents, mesure de Meulan.

Dans le partage des revenus du prieuré, fait en 1647 avec le prieur commendataire de Gordes, le produit des dîmes de ces terres, pour les religieux, est estimé à quarante-huit livres. Cette même part était affermée, en 1658, par le prix de soixante livres et par celui de cent cinquante-cinq livres, en 1752, avec l'obligation d'entretenir en bon état de réparation le chancel de l'église, travail qui était estimé à trois livres par an. Enfin, ces dîmes, en 1782, étaient louées

(1) Le prieuré de Saint-Pierre-de-Gaillonnet, situé en la paroisse de Serincourt, doyenné de Meulan, dépendait de l'abbaye de Saint-Josse-aux-Bois, ordre de Prémontré.

deux cent soixante livres de fermage, aussi avec l'obligation d'entretenir le chancel.

Le clocher de l'église de Gadancourt était surmonté d'une flèche en pierre de taille. Nous avons trouvé le devis des travaux qui durent y être faits en 1785. On y parle de rétablir en pierre le *cordon d'arrêté*, la *barbe à canne*, de reprendre à chaux et ciment les joints des pierres de la flèche et des *quatre petits clochets* par dessus et par dedans ; de *barres de fer en crampons* pour soutenir la croix, etc. Ce travail coûta deux cents livres dont les religieux payèrent leur part.

La cure, située dans le grand vicariat de Pontoise, doyenné de Meulan, et desservie par un prêtre séculier, pouvait valoir, au XVII[e] siècle, huit cents livres de revenu. Au XIII[e], elle n'était portée qu'à quinze livres et le nombre des feux à quatre-vingts. Suivant le pouillé d'Eude Rigaud, il y avait, à cette époque, contestation entre les religieux de Saint-Lô et l'archevêque de Rouen au sujet du patronage de l'église, attendu que le prieur du monastère aurait avoué que ce patronage leur avait été accordé autrefois sans le consentement du chapitre (1). Cette prétention, si elle a existé, ne fut pas écoutée et le prieuré continua comme par le passé à jouir de ses avantages.

Gadancourt appartient aujourd'hui au département de Seine-et-Oise, canton de Marines, arrondissement de Pontoise, avec 108 habitants.

(1) *V.* une copie du pouillé d'E. R. aux Archives de la Seine-Inférieure.

BEZU-LA-FORÊT

Ecclesia de Besuco sicco, E. Rigaud. — Besu en la Forêt, R. Roussel. Besu de Leonibus. Besu-le-Sec, Duplessis.

SAINT-MARTIN.

A une époque incertaine, la charte ne portant pas de date, Henri de Longcamp donna au couvent de Saint-Lô, pour le salut de son âme et de l'âme de son frère, aussi bienfaiteur de la maison, un demi boisseau de blé à prendre sur son moulin de Besu-en-Lyons *(de Leonibus)*, à telle condition que le meunier devait payer ledit blé aux religieux à la fête de Saint-André de chaque année, après leur avoir rendu foi et hommage (1).

Suivant dom Toussaint Duplessis, le patronage de Bézu-la-Forêt était alternatif entre trois présentateurs : la collégiale de Blainville, le fief de la Bruyère et le fief de Maurepas.

Cette paroisse dépendait autrefois du doyenné de Gisors, archidiaconé du Vexin normand. Le pouillé d'Eude Rigaud porte le revenu à XXIII l. et le nombre des feux à LX.

C'est aujourd'hui une commune du département de l'Eure, canton de Lyons, qui compte 405 habitants.

(1) *V.* P. just., LIII *a*.

ARCHIDIACONÉ DU PETIT CAUX

DOYENNÉ DE CANVILLE

MESNIL-GEOFFROI

Capella de Maisnillo Terri; de Maisnillo Terrici, 1202; de Mesnillo Tyerrici, 1220. Monasterium Mesnilli Terri, 1211. Mesnillum Cerrici, sive Gaufridi, E. R. Mesnillum Gaufridi, ex antiquo libro. Mesnil-Geouffrey, 1419. Mesnil-Guieffroy, 1462.

SAINT-OUEN.

Pierre de Cantelou avait donné au couvent de Saint-Lô, pour en jouir à perpétuité, le patronage de l'église de Mesnil-Geoffroi, qui n'était alors qu'une simple chapelle, et portait le nom de Mesnil-Thierri, avec toutes ses dépendances et tous les droits qu'il pouvait y posséder lui-même (1). Mais sa charte, sans date, ne pourrait nous éclairer sur l'époque où cette concession eut lieu, si le vénérable Gauthier, archevêque de Rouen, entre les mains duquel ce droit de patronage avait été déposé, n'en eût confirmé et ratifié la possession par une charte, signée de son sceau et datée de Déville, le 13 des kalendes de l'an 1202 (2). Le même archevêque cite encore, en 1205, cette église au nombre des bénéfices accordés aux chanoines réguliers (3).

Quelques années plus tard, en 1211, Robert le Masurier donna aux mêmes religieux une pièce de terre située auprès du *monastère* du Mesnil-Terri, moyennant la faible redevance

(1) *V.* P. just., XXXIII.
(2) *V.* P. just., XXXIV.
(3) *V.* P. just., XXXIX.

de deux sous de rente, qu'ils étaient obligés de verser tous les ans entre les mains de Pierre de Cantelou ou de ses héritiers, par moitié, au jour de saint Michel et à la mi-carême, suivant l'aveu que le dit Robert lui en avait rendu (1).

Enfin nous avons trouvé une reconnaissance du sieur Godefroy Tranchefer, par laquelle il avoue n'avoir aucun droit sur le patronage de l'église de *Mesnil-Thierry*, près le *Mesnil-Durdent,* au sujet duquel un différend s'était élevé avec les religieux, et qu'un clerc, du nom de Briton, avait été chargé de vider (2).

Voici ce que le prieuré de Saint-Lô possédait en cette paroisse suivant la déclaration de 1462 : « Item en ycelui bailliage en la dicte viconté de Caudebec soubz le siege de Cany leur appartient le patronnage de la cure du Mesnil-Guieffroy avec plusieurs masures domosne et saize acres de terre ou environ et sur lesquelles ils ont rente en argent et grains avec les deux pars des dixmes dicelle paroisse (3) ».

Le fermier des terres, en 1577, devait « par chascun an... a deulz terme egallement Noël et Sainct Jehan Baptiste par moytye avec ung demy baril de harenc blanc plein et pecque (4) du meilleur... et deubz mines de poix blancs ou vers mesure de Doudeville bons loyaulx et marchands rendus en ceste dicte ville au jour de Chandelleur et la somme de huict vingts livres tournois (160 livres) (5) ».

En 1491, les chanoines de Saint-Lô avaient fieffé à Guillaume Olivier, sieur de La Motte, douze acres et demie

(1) *V.* P. just., XXXX.
(2) *V.* P. just., XXXXI.
(3) *V.* P. just., LXIX.
(4) Fraîchement salé.
(5) *V.* P. just., LXXXVI.

de terre, *sises en la paroisse du Mesnil-Guifray*, par six livres douze sous six deniers de rente; mais ils durent rentrer en possession de cette propriété, puisqu'en 1563 ils en faisaient un bail moyennant trente livres tournois par an.

Quelques années plus tard, en 1587, ils mirent en vente ces mêmes douze acres et demie de terre pour subvenir au payement de la somme de quatre cents écus, accordée à Sa Majesté par Notre Saint-Père le Pape, à prendre sur le temporel ecclésiastique. Probablement, cette vente ne réussit pas mieux que la première; en effet, en 1595, ces mêmes terres, avec les dîmes de la paroisse, étaient louées moyennant dix livres tournois de rente qui servaient au curé de pension annuelle, avec quarante écus en argent, « ung quartanet (1) de harent blanc plain et pecque du meilleur qui se trouvera au marché, une mine de bons pois blancs ou verts mesure de Doudeville et deux chappons, le tout par chacun an. »

Ces mêmes terres et dîmes étaient louées, en 1626, par le prix de *sept vingt livres tournois* (140) *en argent et deux cappons par chacun an*. Mais en 1656 les douze acres et demie de terre furent vendues à Guillaume le Seigneur, écuyer, seigneur du Mesnil-Geoffroy, « de la Heuze et autres lieux en franc (2) avec le patronage y annexé et droit de présenter à la cure par le prix de 2,500 livres tournois ».

Ce marché était à peine terminé que le dit sieur Le Seigneur, voulant donner aux religieux de Saint-Lô une preuve d'estime et de reconnaissance, leur fit la concession suivante, du droit de patronage qu'il venait d'acheter, en ces termes : « Le vingt-sixième jour d'août mil six cent cin-

(1) Quartaut, quart d'un muid.

(2) Exempt de tous droits seigneuriaux.

quante sept... par devant les notaires gardenottes du roy nostre sire... fut présent Guillaume Le Seigneur, écuyer, patron du Mesnil Geoffroy, seigneur d'Admeny, Auzouville, du Rocher, demeurant au dit lieu du Mesnil en Normandie, viconté de Caudebec, donne en pure aumosne aux vénérables religieux prieur et couvent du prieuré de Saint-Lô... le droit au dit sieur d'Admesnil appartenant de pouvoir présenter à la cure du dit lieu du Mesnil... à la charge de faire participer le sieur donateur, ses oirs et aians cause, aux prières et suffrages de la communauté des dits religieux. »

Cet acte de générosité avait peut-être été inspiré à Guillaume Le Seigneur par la concession que lui avait faite le prieur de Saint-Lô, en lui permettant de construire une chapelle dans le chœur de l'église du Mesnil-Geoffroy.

En effet, le 19 mars 1651, le curé et les principaux habitants de la paroisse s'étant assemblés pour traiter des affaires de l'église, « monsieur Guillaume Le Seigneur, escuier, sieur de la Heuze, Auzouville et de Saint-Ouen, en partie seigneur et patron d'Admesnil et Carville », se fit introduire au milieu d'eux et leur fit part d'une lettre qu'il disait avoir adressée à Mgr de Gordes, prieur commendataire de Saint-Lô, pour lui exposer que l'église du Mesnil-Geoffroy, lieu de sa résidence, n'avait été de tout temps jusqu'ici desservie que par un curé et que pour la commodité des paroissiens et de sa famille il désirait fonder « une messe et *Libera* de bas et donner pour la dite église cinquante livres de rente pour faire prier pour lui », en considération de laquelle fondation il réclamait de Mgr de Gordes l'autorisation de faire construire une chapelle de quinze pieds de long et douze pieds de large, hors le chœur de l'église et à l'aile gauche, pour recevoir, lui et les siens, pendant leur vie, et

leur servir de sépulture après leur mort; laquelle chapelle aurait une arcade fermée par une balustrade du côté de l'église et une petite porte pour en sortir, s'engageant pour lui et pour les siens à l'entretenir et à prier pour la santé et la prospérité du prieur.

Au bas de cette supplique Mgr de Gordes avait écrit de sa main qu'il acceptait la présente demande à condition qu'un acte serait passé avec le curé et les habitants; qu'il ne serait causé aucun dommage à l'église et que le requérant ne pourrait prétendre à aucuns droits honorifiques au préjudice du prieur. A ces conditions, il pourrait faire construire la chapelle qu'il réclamait, et, sur les cinquante livres de rente promises, il en serait payé six au curé pour chanter un *Libera* avec les prières *accoustumées au commencement ou à la fin de la grande messe* et faire dire la dite basse messe de fondation au maître-autel ou dans ladite chapelle, au choix du fondateur (1).

Le tout était daté de Paris, en l'hôtel de Mgr de Gordes, le 12 d'octobre 1650.

Dans le partage fait en 1647 avec l'abbé commendataire, les dîmes de la paroisse seules, puisque les terres avaient été vendues, sont estimées à cent soixante livres de revenu.

(1) La famille de La Heuze était puissante et fort ancienne. Elle avait fondé le prieuré de Saint-Martin, près Bellencombre, pour y placer des religieux de l'ordre de Saint-Augustin, qui l'ont desservi pendant très longtemps, et, pour ces motifs, étaient obligés d'aller chercher le seigneur une fois par mois sur une *haquenée blanche,* pour le conduire à l'église éloignée d'une demi lieue de sa demeure. En 1731, on voyait encore, sur la grande verrière de l'église du Mesnil-Geoffroy, les armes de cette noble famille : *d'or à trois houzes de sable,* et, dans le milieu du chœur, la tombe de haut et puissant seigneur Jean de la Heuze, chambellan du roi, qui trépassa, l'an 1386, le 7e jour de septembre. — *V. Hist. de Rouen par un solitaire,* t. V, p. 172.

En 1752, elles furent louées par le prix de cent trois livres avec l'obligation d'entretenir le chancel (1). En 1770, elles étaient affermées au même prix par messire Jacques Delannoy, chevalier, seigneur de Bellegarde et autres lieux, conseiller en la grand'chambre du Parlement de Normandie.

Ce même M. Delannoy, seigneur de Bellegarde, devait en plus au couvent de Saint-Lô trois mines d'orge de rente foncière comme héritier des siens et de dame de La Heuze.

La cure, d'après un document du XVII[e] siècle, desservie par un prêtre régulier, pouvait valoir de trois à quatre cents livres de revenu annuel (2). Cependant, en 1656, le curé se plaignait que le bénéfice était trop peu important pour qu'un prêtre pût y vivre honorablement. Une enquête fut ordonnée, et les témoins entendus furent unanimes pour déclarer que le revenu ne valait pas au curé plus de deux cent cinquante à trois cents livres, année commune; que plusieurs pièces de terre n'étaient plus labourées à cause de leur mauvaise qualité; on y *récoltait à peine la semence;* d'autres *en costières et perrey* ne produisaient que *des brières et autres meschantes herbes.*

Le Mesnil-Geoffroi, sous l'invocation de Saint-Ouen, appartenait à l'archidiaconé du Petit-Caux, doyenné de Canville, bailliage de Caux, vicomté de Cani. Du temps d'E. Rigaud, la cure valait quatorze livres et comptait vingt-six feux seulement.

La paroisse avait été érigée en succursale en 1807, et la commune réunie, en 1823, à Ermenouville. En 1879, la succursale fut supprimée. Par suite, le Mesnil-Geoffroy n'est plus qu'un hameau d'une cinquantaine d'habitants,

(1) *V.* P. just., LXXXVI.
(2) *V.* P. just., LXXXV.

dépendant d'Ermenouville, paroisse de l'arrondissement d'Yvetot, canton de Fontaine, 500 habitants environ.

SAINTE-COLOMBE

Sancta Columba, 1184. Sancta Columba in caleto, 1233. Sancta Colunna, E. R. Sainte-Colonbe, 1289-1462. Sainte-Colombe, 1419.

On trouve aux archives de la Seine-Inférieure la charte par laquelle Emengard de Cuverville, avec ses fils Guillaume, Henri et Remi, et après lui, Gosselin de Sainte-Colombe, son gendre, aussi avec ses enfants Richard et Guillaume, renoncèrent, en faveur des religieux, à tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur l'église de Sainte-Colombe, à l'exception du presbytère, dont ils voulaient réserver l'usage en son entier au curé de la paroisse, à charge pour lui de payer, chaque année, dix sols de monnaie courante entre les mains des chanoines réguliers.

Les curés ne furent pas toujours exacts, sans doute, à payer cette rente de dix sols qui leur avait été imposée par Emengard de Cuverville, puisque, en 1266, Guillaume de Saane, trésorier de l'église cathédrale, nommé arbitre pour aplanir une discussion soulevée à ce sujet entre les religieux de Saint-Lô et dom Gautier, curé de Sainte-Colombe, condamnait ce dernier à payer, par arrangement, seulement cinq sols au lieu de dix que les religieux réclamaient comme leur étant dus (1).

D'après les intentions du donateur, le prêtre destiné à desservir la cure de Sainte-Colombe devait être présenté

(1) *V.* P. just., XV *i*.

par le seigneur de Cuverville ou par ses héritiers au prieur de Saint-Lô, qui était chargé de le pourvoir du bénéfice (1).

Cette charte, sans date, ne pourrait nous faire connaître l'epoque où cette donation eut lieu, si Rotrou, qui fut archevêque de Rouen pendant les années 1164 à 1183, ne l'avait lui-même acceptée en se réservant toutefois ses droits d'évêque (2). Après lui le chapitre de la cathédrale la ratifia encore (3), et deux papes, Luce III et Urbain III, la confirmèrent à leur tour successivement par des bulles datées de 1184 et 1186 (4). Enfin, Maurice, archevêque de Rouen, la reconnut bonne et valable en 1231 (5).

A cette même époque, sans doute, un certain Gilbert d'Orival donna, libre de toute charge, un manoir situé à Sainte-Colombe, près de l'endroit où étaient édifiés les granges des chanoines et les autres bâtiments qui leur étaient nécessaires pour se loger, en spécifiant d'une manière positive que ce manoir n'était pas destiné à l'usage du vicaire, et que le curé lui-même ne pourrait y rien réclamer ni changer sans le consentement des religieux (6).

Mais il était dit que ceux-ci ne pourraient pas jouir longtemps des avantages qui leur étaient faits. Deux années s'étaient à peine écoulées que déjà Guillaume de Cuverville, fils aîné d'Emengard, et Gosselin de Sainte-Colombe, ceux-là mêmes dont les noms figuraient à la charte de donation, réclamèrent le droit de patronage.

(1) *V.* P. just., XV.
(2) *V.* P. just., XV *a*.
(3) *V.* P. just., XV *b*.
(4) *V.* P. just., XXIII.
(5) *V.* P. just., XV *c*.
(6) *V.* P. just., XV *d*.

La contestation, débattue devant Maurice, archevêque de Rouen, fut décidée par lui, l'an 1231, en faveur des religieux.

Les seigneurs de Sainte-Colombe appelèrent de ce jugement et obtinrent, par l'entremise des prieurs de Houville et de Basqueville, des lettres apostoliques en vertu desquelles la contestation recommença en 1233. Il fut alors convenu que, par amour pour la paix et afin de décider la question, l'affaire serait soumise à l'arbitrage de cinq religieux du couvent de Saint-Lô : Guillaume Le Moine, Robert d'Ecretteville, Raoul du Mesnil, Jean de Fécamp et Robert d'Espagne, qui, par une convention expresse, devaient faire leur rapport avant le jour de saint Michel au Mont-Gargan de la même année (1).

Effectivement, au mois de septembre 1233, trois jours avant l'époque fixée, les arbitres sus-nommés portèrent leur jugement, et décidèrent, comme on devait s'y attendre, que les ancêtres des sieurs Gosselin de Sainte-Colombe et Guillaume de Cuverville, ayant renoncé solennellement, pour eux et pour leurs descendants, au droit de patronage sur l'église de Sainte-Colombe, en faveur des religieux de Saint-Lô, ceux-ci devaient seuls jouir de ce droit et les seigneurs du lieu renoncer à leurs prétentions (2).

Comme de simples religieux n'avaient pas de sceau qu'ils pussent placer au bas de cette déclaration, pour lui donner plus d'authenticité, Nicolas, prieur de Saint-Ouen, et Jean, prieur de la Madeleine, qui avaient assisté au prononcé du jugement, y apposèrent celui de leurs couvents.

Malgré cet arrêt, formulé avec tant de justice et de solen-

(1) *V.* P. just., XV *e*.
(2) *V.* P. just., XV *f*.

nité, le sire de Cuverville nous paraît avoir persisté dans son instance, puisque ce n'est qu'au mois d'octobre de l'année 1289 qu'il reconnut ses prétentions mal fondées (1) et qu'il prononça son désistement officiel aux assises de Cany, le jeudi après la Saint-Mathieu, apôtre, ainsi que le prouve la curieuse sentence du bailli que nous transcrivons ici :

« A tous cians qui ces lettres voront, le bailli de Caus, salut. Comme contens fust entre le prieur et le couvent de Saint-Lô de Rouen dune part et Guillaume de Cuverville escuier dautre sus le droit de patrognage de leglise de sainte Coulonbe. Sachent tout que es assises de Cani qui fusrent lan de grace mil cccc quatre vins et neuf le jeudi apres feste de saint Mahin lapostre le dis Guillaume sacorda que le drois du patrognage apartenoit au dis prieus et couvent es en doit le dis Guillaume asseurer souffisanment les devant dis prieus et couvent de lui et de ses hoirs que il ne si hoir ni demanderont jamais riens ne es deus pars de la disme de la dicte paroche de sainte Coulombe et le dit prieus et couvens pour racheter leur travail li doivent donner trente livres de tournois. En temoig de ce nous avons ces lettres seelees du seel de la baillie de Caus sauf le droit le roi et lautrui qui fust fait en lan et jour desus dis. »

Pendant ce débat, les religieux paraissent avoir joui librement de leur droit de patronage. En effet, dans une lettre d'installation datée de 1249, on voit que Eude Rigaud, archevêque de Rouen, nomme à la cure de Sainte-Colombe, frère Clément de Gien *(de Gyenio),* sur la présentation du prieur et du chapitre de Saint-Lô (2).

Cet état de choses se prolongea pendant quelques années

(1) *V.* P. just., XV.
(2) *V.* P. just., LI.

et le chapitre de Saint-Lô nommait encore à la cure en 1340 sans contestation. Mais à cette époque, malgré les longs débats avec Guillaume de Cuverville, malgré les nombreuses chartes et les titres produits par les religieux en faveur de leurs droits sur le patronage et les dîmes de la paroisse, le chevalier Robert de Houdetot voulut essayer encore de les revendiquer. Cettte prétention doit paraître d'autant plus extraordinaire qu'un certain Guillaume de Houdetot, sans doute le père du réclamant, avait signé comme témoin à la renonciation du sire de Cuverville.

Il fallut donc recommencer une longue et dispendieuse procédure. On voit dans les pièces de l'enquête que « le sergent, porteur du brief de patronage contre le dit chevalier... dimanche dernier à heure de messe en la presence de grant foison de bones gens avait esté devant le maistre autel de Sainte-Coulombe et soubs le crucefis de la dicte eglise, en la nef dicelle, au passage du cimetière, au presbitère, sus une pieche de terre de ausmone et au prouche lai fieu, et en tous ces lieux avoit leu le brief. »

Les religieux ayant perdu leur procès devant le bailli de Caux, présentèrent une sédule au roi pour exposer leur bon droit.

Celui-ci renvoya la cause devant l'échiquier en recommandant d'y faire prompte justice, en ces mots :

« Philippe par la grace de Dieu rois de Franche a nos ames et feauts gens qui tendront notre prouche echiquier de Roan... vous mandons et commetons que repris les proces fais par devant le dit lieutenant vous alliez avant en la dicte cause et les parties oies faites leur bon droit et brief la coustume du pais gardee. » Il recommandait, en outre, que le bailli ne s'occupât plus de l'affaire. « Donné au bois

de Vincennes le XXII[e] jour de décembre l'an de grace mil CCC. XL. »

Malgré une protection aussi puissante, l'arrêt de l'Échiquier ne fut cependant prononcé qu'en 1342.

Entre autres choses le jugement disait que le curé présenté à la cure de Sainte-Colombe par le prieur de Saint-Lô sera maintenu en possession du dit bénéfice, à l'exclusion du candidat patroné par M. Robert de Houdetot, qui cependant était chevalier et conseiller du roi, et que les religieux resteraient désormais *en propriété comme en possession* du patronage de l'église, nonobstant *l'empeschement et opposition du dit chevalier*. Ce jugement parut si important que les religieux conservèrent, et nous avons retrouvé aux archives, les noms de ceux qui témoignèrent en leur faveur (1).

En conséquence de cet arrêt, le roi s'empressa d'accorder des *lettres royaux* confirmant à Saint-Lô la possession du pa-

(1) « Che sont les nons de ceuls qui furent au iugement des religieux de Saint-Lô de Rouan contre mons. Robert de Houdetot. »

Nous ne donnons ici que les noms les plus notables.

Le bailli de Caen.
M. Robert de Fonteney.
M. Richard de Condé.
M. Pierre de Fescamp.
M. Raoul de Guiberville, ch[s].
M. Raoul de Meullant.
M. Alain de Clinchamp.
Le vicomte du Pont-Audemer.
Le bailli de Fescamp.
Maistre Pierre de Mont-Aubert.
Guillaume de Meulan.
Joseph de Castellore.
Philippe de Beaurepaire.
Gautier D'Ausouville.
Guerart de Biauchamp.
Robert de Trousseauville.
Simon de Venois.
Regnaut de Vimars.
Nicolas de Betencourt.
Pierre de Saint-Victor.
Regnaut des Napes.
Robert de Gaillart-Bosc.
Ricard de Danpierre.
Mathieu de Balue.
Robert de Bondeville.

Cent huit noms figurent sur cette liste reconnue exacte par les *maîtres tenant l'échiquier*.

tronage de Sainte-Colombe, et par suite, le chevalier Robert de Houdetot fut contraint d'y renoncer lui-même et de reconnaître, devant l'Échiquier de Rouen la justice du jugement rendu contre lui.

Mais les bons moines ne devaient pas encore jouir tranquillement de leurs droits, et jamais peut-être aucune propriété ne causa autant de procès, ne donna autant de peine à un monastère que celle de Sainte-Colombe aux religieux de Saint-Lô.

Il y avait à peine vingt-six ans que leur dernière affaire était terminée, que déjà haut et puissant seigneur Joachim Ruault de Gamaches, sieur de Sainte-Colombe et maréchal de France, agissant au droit de demoiselle de Chally et de Nicolas de Cuverville, leur envoyait aussi une assignation pour comparaître aux plus prochaines assises du bailliage de Caux et de s'entendre condamner pour avoir usurpé le patronage de Sainte-Colombe dont il se disait seul seigneur et patron.

Les religieux cependant n'eurent pas de peine à prouve le contraire, et le 9 août de l'année 1374 le sieur de Gar maches dut se désister à son tour comme ses devanciers et reconnaître l'inutilité de ses injustes prétentions devant le bailli de Caux, lequel délivra des lettres confirmatives de ce désistement.

Nous ne voyons pas que par la suite les religieux aient été inquiétés de nouveau, pour cette même cause du moins, et la dernière pièce relative à la cure que nous ayons trouvée est un accord entre « Pierre Lescalopier, prêtre chanoine régulier de présent étant au prieuré de Saint-Lô de Rouen, et le prieur-curé du prieuré de Sainte-Colombe, dépendant du prieuré du Parc du dit ordre de Saint-Au-

gustin, diocèse d'Evreux », qui résigna son bénéfice de Sainte-Colombe entre les mains de Anthoine du Becquet, aussi chanoine de Saint-Lô, à condition que le dit sieur du Becquet le tiendrait quitte de toutes les réparations qui étaient à faire au chancel de l'église et au manoir presbytéral, qu'il se chargerait de faire lui-même, sauf à poursuivre le prieur du Parc pour l'aider dans ce travail. De plus, comme le bénéfice du prieuré-cure de Sainte-Colombe était de peu de valeur et insuffisant pour faire vivre un curé, il fut convenu, en présence de frère Antoine Vatrée, prieur claustral de Saint-Lô, se portant fort pour les autres religieux du prieuré, que l'on payerait à l'avenir à frère du Becquet, chaque année et par quartiers, la somme de deux cents livres, à partir « de la feste de la Nostre Dame de la my aoust ».

Quant aux dîmes, il y eut aussi à Sainte-Colombe, comme partout ailleurs, d'assez nombreuses contestations. En 1621, les religieux prétendaient avoir le droit de les prélever sur toute la paroisse et sur un certain champ appelé *les Costières de la Bucaille*, tandis que le curé les revendiquait pour lui-même, avec les dîmes des terrains nouvellement défrichés. Le différend ayant été porté devant l'Official de Rouen, il fut convenu, avec le consentement du curé Gautier et du porteur de pouvoir nommé par les religieux pour les représenter, que toutes les dîmes provenant des champs et des closages sus-indiqués seraient chaque année apportées dans la grange commune qui existait dans la paroisse, que les religieux en prendraient pour eux deux parts, la troisième restant pour le curé, qui aurait en plus à son profit les dîmes provenant des *novales* ou terres nouvellement défrichées (1).

(1) *V.* P. just., XV *b*.

Par un autre arrangement daté de 1475, les dîmes étaient recueillies, engrangées et battues à frais communs, dont le tiers était supporté par le curé et les deux autres tiers par le fermier de ces dîmes, au droit des chanoines réguliers, lequel fermier, par suite de cet arrangement, était obligé de prêter la grange dîmeresse moyennant une redevance de vingt sols que le curé devait payer pour le loyer de la dite grange.

A Sainte-Colombe, comme dans toutes les autres paroisses où les religieux avaient des droits, le revenu des dîmes était loué, moyennant une certaine redevance, à un fermier qui offrait comme garantie du payement la caution d'un personnage important du pays, et c'était sur ce dernier que l'on avait recours lorsque le preneur ne remplissait pas ses engagements.

En 1555, comme les fermiers des dîmes étaient obligés à la réparation de la grange dîmeresse et des autres bâtiments, qui cependant étaient mal entretenus, les religieux s'adressèrent à M. de Cuverville, dont la signature en garantie figurait au bail, et profitèrent de la circonstance pour lui intenter un procès et pour réclamer, avec la réparation de leur grange, la restitution de plusieurs usurpations qu'il avait commises. Ils demandaient notamment qu'il fût condamné à leur rendre une pièce de terre sur laquelle il avait empiété pour agrandir sa cour ou pour élargir des chemins, et à leur rembourser le prix de *sept à huit vingt chênes* (140 à 160) qu'il avait jugé à propos d'abattre parce qu'ils le gênaient.

M. de Cuverville invoqua pour sa défense que, tous ses biens ayant été confisqués par les Anglais, il y eut de grands changements faits dans le pays, dont il ne pouvait être res-

ponsable, et que, d'un autre côté, les religieux s'appropriaient des dîmes qui lui appartenaient comme seigneur de Sainte-Colombe, etc.

Ces moyens de défense ne furent pas admis, et M. de Cuverville, battu sur tous les points, fut obligé de contribuer pour moitié à la réparation de la grange, de rendre la terre, de payer les arbres et de renoncer aux dîmes qu'il revendiquait.

Pour terminer ce conflit, les religieux consentirent à échanger le terrain où était située leur grange et qui convenait au sieur de Cuverville contre une autre pièce de terre que celui-ci leur donna, avec une somme de cent livres, pour les aider à y faire transporter leur grange dîmeresse.

Cependant, un arrêt du Parlement daté de 1655 peut nous faire douter que toutes les conditions ci-dessus aient été exactement observées. On y trouve les considérants que nous résumons ici brièvement : attendu que les religieux ne peuvent trouver à louer les deux tiers de leurs dîmes, aucun habitant ne voulant les prendre à bail dans la crainte de blesser le sieur de Sainte-Colombe qui les tenait autrefois ; attendu aussi que la grange dîmeresse est en trop mauvais état pour que l'on puisse y renfermer des récoltes, condamne les habitants à payer leurs dîmes en argent et à donner pour les remplacer la somme de trente sous « par acre tant plein que vide ».

Un autre arrêt, de 1656, ordonnait aux habitants de fournir une grange ou de payer la somme sus-indiquée, trente sous par acre. Puis on permit aux religieux d'engranger leurs dîmes dans des bâtiments situés dans les paroisses voisines « es hameaux contigus », vu que les habitants n'ont pu en offrir de convenables, à condition cependant

que le chapitre fournira les feurs par preference aux paroissiens de Sainte-Colombe à prix courant et raisonnable (1) ».

Le *dîmage* de Sainte-Colombe se composait de neuf cents acres de terre, dont, par conséquent, trois cents étaient pour le curé et six cents pour les religieux, qui étaient louées par bail, en 1475, moyennant cent cinquante livres tournois.

Le fermier de ces dîmes, en 1577, devait payer au prieuré, pour sa part, en deux termes égaux, « Noël et Saint-Jehan, la somme de II cc L l. et un baril de harenc blanc plain et paigne avec troys cents de harenc sor du meilleur que l'on pourra trouver en la ville de Rouen et au choix de Monsieur (le prieur) ou ses recepveurs au jour de chandeleur. »

Plus tard on ajouta aux deux tiers des grosses dîmes une masure de deux acres et demie, plantée et bâtie, où étaient assis une maison habitable, la grange, un colombier dans lequel se trouvaient trente aires (2) de pigeons, écurie, étable, four, etc., avec quelques autres terres et trente livres de soumissions par an. Le tout était loué, en 1752, par le prix de 780 livres, et, en 1773, 1,200 livres. Dans le partage des propriétés fait en 1647 avec l'abbé commendataire de Gordes, ces mêmes dîmes n'avaient été estimées qu'à 330 livres.

Suivant l'usage de Sainte-Colombe, la dîme se payait

(1) Suivant les obligations imposées par la coutume de Normandie aux gros décimateurs, ils ne pouvaient loger le produit de la dîme ailleurs que dans la grange dimeresse, et cette grange, à moins d'une autorisation contraire, devait être placée dans l'enceinte de la paroisse où s'exerçait le droit du dîmage. Lorqu'ils faisaient battre leurs grains, ils devaient en prévenir les paroissiens pour qu'ils pussent venir en prendre les pailles, et s'ils voulaient vendre ces pailles, ils devaient toujours suivre le prix courant dans le canton et donner la préférence aux habitants de la paroisse.

(2) Couples.

dans la paroisse à la onzième gerbe (1), et les religieux de Saint-Lô avaient le droit de dîmer sur les trèfles, sainfoins, lins, chanvres et rabettes.

Quant à la cure, elle était estimée, dans le pouillé d'Eude Rigaud, à 90 livres de revenu, et, vers le milieu du XVIIe siècle, à 1,300 livres. Elle était alors desservie par un prêtre séculier.

En leur qualité de gros décimateurs les chanoines de Saint-Lô étaient obligés à l'entretien du chancel de l'église; mais par une transaction passée devant l'Official de Rouen en 1491, ils furent déchargés à perpétuité de cette servitude, moyennant une rente annuelle de vingt sous, qu'ils s'engagèrent à payer au trésor de la fabrique.

Cependant, en 1683, ce chancel étant tombé en ruines, fut réédifié à neuf aux frais des religieux pour les deux tiers, et du curé pour le troisième. La dépense s'éleva à 2,100 livres. On fit venir le plâtre de Saint-Valery; il coûtait cinq livres *le mont*. On paya, pour les cinq charriots qui l'apportèrent, onze livres; pour cent et demi de bûches nécessaires pour le cuire, neuf livres; pour les deux hommes qui furent occupés à le battre et à le cribler pendant trois jours, trente-six sous.

La copie d'un acte de fondation passé en 1331, le samedi veille de la Purification, nous apprend qu'un certain Jehan Dauthigny, chevalier, autrement dit Le Sauvage, sieur de Houspillières, « considerant la saincte célébration des messes et offices comme salutaire à la rédemption et absolution des ames fonde une chappelle perpétuelle au nom de la saincte Trinité a l'honneur et louanges de Dieu et de la benoiste

(1) Arrêt du Parlement en 1657.

vierge Marie sa mère de tous sains et de toutes sainctes pour l'ame de moy dit Jehan et de Jehane de Neville espouse de moy Jehan pour les ames de mon père et de ma mère de mes enfans et de tous mes antecesseurs laquelle chappelle j'ai fondée au bout de ma cousture de Ouspillières et contenant demye acre de terre pour chappelle et hebergement au manoir de dix chappellains illec faisant le service divin a prendre au costé jouxte la maison Robert etc. illeques j'ai establi... deux chappellains perpetuellement qui leur service feront de ceste manière cest ascavoir au jour de lundi deux messes de *requiem* au mardi une messe de Nostre Dame au jeudy une messe de Sainct-Esprit et aux jours de mercredy vendredy et samedy diront deux messes de... suivant que iceux deux chappellains auront devotion... et pour le vivre de ces deux chappellains j'ai Jehan dessus dit ai donne en fief et heritage perpetuel a ces dits chappellains sans rien retenir vingt quatre acres de terre assises en la parroisse de Saincte-Collombe en Caux les quelles je tenois de Collart de Cuverville escuyer lequel Collart les tenoit en arrière fief de Mons. Robert de Houdetot. »

Collart de Cuverville et Robert de Houdetot confirmèrent cette donation faite par leur cousin et ami le sieur de Houspillières.

Nous ne savons où était située la chapelle dont il est ici question. Toussaint Duplessis pense qu'il n'en existait pas à Sainte-Colombe, bien que le pouillé de 1738 en signale une sous le vocable de Saint-Thibaud, qui par conséquent ne serait pas la nôtre.

Sur une tombe placée dans le chœur de l'église on voyait les armes de Jean de Cuverville, seigneur du lieu, et celles de sa femme, Françoise de Chenerelles, morte en 1442.

Les Cuverville portent *de gueules à trois chevrons d'or* et la famille de Chenerelles *d'argent à un lion de sable.*

Sous une autre tombe reposait messire Vulfran de Cuverville, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, lequel décéda le 6 septembre 1624, et prenait alors le titre de seigneur et patron de Sainte-Colombe.

Au-dessous du chœur existe un caveau qui fut trouvé, en 1861, renfermer cinq cercueils appartenant aussi aux membres de la famille de Cuverville.

D'après l'aveu de 1419 les religieux avaient à prendre dix sous de rente sur le presbytère de la paroisse.

L'église de Sainte-Colombe dépendait de l'archidiaconé du Petit-Caux, doyenné de Canville, bailliage de Caux, élection de Caudebec; IIII ^{xx} feux suivant le pouillé d'E. R.

Commune et arrondissement d'Yvetot, dans une jolie plaine et sur le bord de la route de Saint-Valery; 463 habitants.

SOMMESNIL

De Sonmeisnillo, E. R. Solmenilt, R. Roussel. Soubmesnil, 1648.

La Sainte-Vierge.

En la vicomté de Montivilliers, paroisse de Sommesnil, sur le moulin neuf de Herville appartenant à M. d'Estouteville, le prieur de Saint-Lô avait le droit de prélever une rente de trente-six mines de blé de *moulture telle que le dict moulin moult.* Cette rente était exigible chaque année le jour de la Toussaint (1).

(1) *V.* P. just., LXVIIII.

Doyenné de Canville, bailliage de Caux, vicomté de Montivilliers, valait XXV livres; XLIIII feux.

Arrondissement d'Yvetot, canton d'Ourville, 300 habitants.

Suivant le pouillé d'E. Rigaud, c'était le roi qui nommait à la cure; du temps de Raoul Roussel et plus tard, c'était le seigneur du lieu.

ARCHIDIACONÉ DU PETIT CAUX

DOYENNÉ DE BASQUEVILLE

THIBERMESNIL

Parochia de Thibert-mesnillo, 1240. De Touberti-Meisnillo, Eude R.
Tibmesnil, R. Roussel.

SAINT-MARTIN.

Les religieux de Saint-Lô avaient à recevoir chaque année, à Thibermesnil, le jour de saint Michel, une rente de deux mines d'orge que leur avait donnée dom Nicolas, curé de Sainte-Colombe, en désignant, pour en assurer le service, une pièce de terre qu'il possédait en ladite paroisse, dans le cas où Jean le Corteis (Le Courtois?), son petit-fils, se refuserait à remplir ses engagements (1).

Le bénéfice de cette paroisse est estimé à 30 livres, et le nombre des feux à 40, dans le pouillé d'Eude Rigaud. D'après le même, le seigneur du lieu nommait à la cure; c'était, au contraire, le prieur de Lindebeuf, suivant R. Roussel.

Thibermesnil était autrefois une paroisse du doyenné de

1) *V.* P. just., XXXXVIII.

Basqueville, bailliage de Caux. Ce n'est plus qu'un hameau du bourg d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, avec 100 habitants environ.

DIOCÈSE D'ÉVREUX

CHAPELLE DE BEAUMONT-LE-ROGER

Heremitagium sancti Leodegarii, 1190

SAINT-LÉGER.

Dans la forêt de Beaumont-le-Roger, en face l'église de Launai, existait autrefois une chapelle isolée, ancien ermitage, à laquelle les religieux avaient droit de présentation, et le chapelain payait au couvent par chaque année une modeste rétribution.

En effet, le dénombrement des biens du prieuré, en 1419, s'exprime ainsi : « *Item* en la viconté de Beaumont-le-Roger la donnation d'une chappelle nommée la chappelle de S. Legier en la forest et avons cinq soubs de rente sur la chapelle pour pension (1). »

On trouvera aux pièces justificatives la charte par laquelle Robert, comte de Meulan, donna, vers l'année 1190, au prieuré de Saint-Lô, non seulement la chapelle de Saint-Léger, située dans sa forêt de Beaumont, mais encore tout le terrain qui l'environnait et trois acres de terre dans les parties de bois nouvellement défrichées, avec 8 deniers à prendre, chaque semaine, sur les revenus, et tous les mois une mine de blé dans ses moulins de Beaumont, ne récla-

(1) *V.* P. just., LXVIII.

mant pour cette générosité qu'une seule messe pour le repos de l'âme de ses ancêtres (1).

Beaumont-le-Roger dépendait du diocèse d'Évreux, archidiaconé du Neubourg; parlement de Rouen, généralité d'Alençon. Chef-lieu de canton, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

BOISNEY

De Boenaio ; de Boeneio, 1142 ; Boenai, 1198 ; Boisnay, 1521

SAINT-AUBIN.

Louis de Thibouville était, en 1350, patron de la paroisse qui faisait partie intégrante du vaste domaine de Thibouville jusqu'à la Révolution (2).

La seigneurie de Boisney dépendait autrefois de la baronnie de Fontaine-la-Soret; son église romane et en pierres de taille se trouve à quelques centaines de mètres de la route de Caen à Paris et mérite d'attirer les regards du visiteur. C'est dans cette église que, chaque année, s'exerçait un des privilèges les plus singuliers dont jouissait le prieuré de Saint-Lô (3).

Boisney faisait partie du diocèse de Lisieux, élection de Bernay, généralité d'Alençon; c'est aujourd'hui une paroisse du canton de Brionne, département de l'Eure; 480 habitants.

(1) *V.* P. just., XXV.

(2) Charpillon, *Dictionnaire des communes du département de l'Eure.*

(3) *V.* notre chapitre : *Droits et privilèges du prieuré de Saint-Lô.*

DIOCÈSE DE LIZIEUX

DOYENNÉ DE BERNAY

ACLOU

Arclou, 1171 à 1182, 1202. Arcleu, 1319. Aclou, 1397; Auclou; Ecclesia de Acloto, XVI[e] siècle, pouillé de Lisieux.

SAINT-REMI.

Dans l'aveu au roi de 1462 des revenus du prieuré de Saint-Lô, on trouve :

« *Item* audict bailliage de Rouen, au ressort de la vicomté de Pontaudemer ils ont et leur appartient la ville et paroisse d'Aclou et tous les tenemens dicelle paroisse. *Item* un manoir et plusieurs terres labourables, le patronnage de la cure du dit lieu, les deux pars des dixmes, ung molin en la rivière la Risle ung gort pescherie prez et ysles avec certain nombre de bois appartenant audit hostel, rentes, cens en grains, deniers, oyseaulx, corvées, servage, court, juridiction et toute droicture telle que a basse justice peut appartenir et sont les hommes et resséans dudit fief subgiez à la haulte justice du comte de Harecourt excepté lostel desdicts religieux et les gens demourans en icelui duquel hostel les cas qui y eschient sont réservés à la viconté du pontaudemer en ressort pour le roy et fu par certain appointement pieca fait entre les officiers du roy et ledit conte de Harcourt lequel conte ny pouroit demander que la haulte justice desdicts hommes seulement et hommage et la haulte justice de

lostel desdits religieux réservée au roy avec la droicture de leurs hommes comme dict est (1). »

Le fief noble d'Aclou devait être important; un inventaire déposé aux archives porte à 402 le nombre des tenants qui relevaient du prieuré. Les religieux en étaient seigneurs et patrons dès le XII[e] siècle, suivant de nombreuses chartes, bulles ou lettres de confirmation accordées par des évêques, des papes et des rois (2), et avaient le droit de basse justice sur toute la paroisse.

Henri II, roi d'Angleterre, confirma, en 1171, aux religieux ces différents avantages qui leur rapportaient un revenu de 23 livres 15 sous 6 deniers angevins (3).

On voit aussi, dans une charte du prieur Robert, que les religieux, pour leurs droits sur le moulin d'Arclou, avaient à recevoir, par chaque année, 10 livres et 4 deniers, 1 oie, 2 chapons avec 2 deniers, 20 œufs et plusieurs autres redevances, qui, sur la demande du meunier Roger Boutel, furent transformées en un revenu fixe de 13 livres 15 sous 6 deniers, avec autorisation de faire moudre à son moulin le blé qui serait nécessaire pour « tous les gens de l'hôtel d'Arclou ». Cette convention fut arrêtée dans la salle du chapitre de Rouen le V des calendes de l'année 1202 (4).

En 1295, un débat sérieux s'éleva entre le prieur de Saint-Lô et le duc d'Harcourt, seigneur de Brionne, lequel

(1) *V.* P. just., LXIX.

(2) *V.* P. just., III-V-VI-VII-VIII-XXIII-LXIX.

(3) *V.* P. just., VIII.

(4) *V.* P. just., LXXXIV. — Voici le résumé des redevances que, d'après cette charte, Roger Boutel devait, par chaque année, pour les divers fiefs qu'il tenait des religieux : 2 livres 17 sous 7 deniers et une obole, 7 boisseaux de froment, 29 chapons, 11 poulets, 5 poules, 8 oies, 423 œufs, 3 *fumagium* d'un cheval, apportés à Rouen une fois chaque année.

prétendait que le *fieu d'Arclou* relevait de lui, et que, par conséquent, il devait être soumis à sa juridiction et à sa haute justice, s'appuyant d'une lettre de Charles VII, roi de France, du 23 octobre 1397, dans laquelle nous avons lu : « Receue avons l'humble supplication de nostre très cher et amé cousin le comte de Harcourt disant entre autres chôses que de tout temps ses prédécesseurs et lui ont receu laveu et denombrement des religieux prieur et couvent de S. Lo de rouen a qui est et appartient ledit fieu d'Aclou. »

A ces prétentions le prieur de Saint-Lô répondait en produisant les chartes successives et notamment celle de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, reconnue et ratifiée par Charles V, roi de France, donnant ou confirmant les propriétés qu'ils devaient à la libéralité des grands et entre autres le fief d'Aclou qui ne relevait que du roi (1).

Cette déclaration fut admise, et un arrêt de l'Échiquier, daté de 1406, termina le procès en confirmant les droits des religieux et reconnaissant que leur manoir et ses dépendances, les granges, le colombier et les serviteurs étaient exempts de la suzeraineté du duc et n'étaient soumis qu'au roi. A partir de cette époque, et longtemps après, les dîmes de la paroisse furent comprises dans l'avoir du prieuré.

C'est ainsi que, en 1659, Mgr de Simiannes de Gordes, prieur commendataire, fait bail du manoir seigneurial de la dite paroisse d'Aclou avec le colombier et toutes ses dépendances, les terres labourables, etc., ainsi que « le moulin où l'on a de coustume de mouldre le grain de ladicte seigneurie, lequel moulin est assis au bas des communes ou brières

(1) *V.* P. just., VIII-XXIII-XXIV-LXIX.

contigentes du bois d'icelle seigneurie et sur la rivière de risle ensemble le droit de pesche sur ladicte rivière... rentes seigneuriales... les deux parts des grosses dimes » moyennant la somme de 2,000 livres de fermage, 18 chapons gras et une douzaine de *poullets de grain*.

Les dîmes furent toujours une source intarissable de contestations entre les seigneurs et leurs vassaux. Ceux-ci cherchant toujours à se soustraire à un usage qu'ils trouvaient vexatoire, employaient tous les moyens en leur pouvoir pour donner le moins possible de leurs produits.

En 1783 une contestation s'éleva entre les religieux de Saint-Lô, représentés par la personne de Mgr de Gascq, prieur commendataire, et les vassaux, sur la question de savoir quelle mesure devait être employée pour délivrer les rentes en grains, ces mesures variant à l'infini, suivant les localités. Ce qui compliquait encore la difficulté, c'est qu'il y avait la mesure du grenier et la mesure de la halle, qui différaient entre elles.

Les vassaux disaient que le boisseau, mesure de Brionne, contenant « 12 pots du comté de Brionne », devait être la mesure de la halle du dit lieu.

Le prieur prétendait, au contraire, que le boisseau devait se composer « de 12 pots et demi et demiard du pot de Brionne », revenant à 20 pots un seizième du pot d'Arques.

Cette difficulté ne pouvait être tranchée que par l'examen de titres anciens, établissant quelle était dans les temps reculés la capacité du boisseau de la halle de Brionne. Or, en remontant à l'année 1625, on pouvait prouver par une sentence que l'ancien boisseau de la halle de Brionne était bien composé de 12 pots et demi et demiard du pot étalon de Brionne. Même chose était prouvée par un autre arrêt de

1652, et enfin par un troisième de l'année 1768. Il fallait donc en conclure que telle était la véritable contenance de l'ancien boisseau, celle suivant laquelle les vassaux de la seigneurie d'Aclou devaient leurs redevances en grains. Ainsi fut jugé en 1783.

En 1658 les religieux, sans doute pour faire face à leurs dettes toujours croissantes, voulurent faire abattre, sans en prévenir personne, un bois de haute futaie qu'ils possédaient dans leur seigneurie d'Aclou. Le Parlement de Rouen, prévenu de cette intention, s'en émut et leur fit défense de continuer par un arrêté ainsi motivé :

« Ayant appris que les receveurs généraux du prieuré de Saint-Lô faisaient abattre un bois de haulte fultaye nommé le parc d'Aclou lès Brionne qui est un bois qui dépend et apartient audict prieuré d'une valleur fort considérable et qui est une entreprise sur notre authorité et du bien de l'église puisque par les ordonnances les ecclésiastiques ne peuvent vendre, coupper ny abattre aucuns bois de haulte fustaye qu'en vertu de lettres patentes, etc., » défense est faite de continuer.

Cependant, plus tard, en 1736, Mgr de Rochechouart, évêque d'Évreux et prieur commendataire de Saint-Lô, fit abattre à son tour et en son propre nom des bois de haute futaie dans ce même parc d'Aclou, sans doute après en avoir demandé l'autorisation, et prétendait avoir seul la totalité du prix de la vente en sa qualité de prieur commendataire.

Les religieux s'opposèrent à cette prétention et réclamèrent un arbitrage pour décider la question. Le procès fut porté au grand conseil; mais, avant le prononcé de l'arrêté, Monseigneur d'Évreux consentit à payer, par arrangement, aux

religieux la somme de 1,750 livres, tiers du prix des bois abattus.

On lit dans l'Annuaire du département de l'Eure, année 1862, ouvrage très bien fait et très consciencieux : « L'absence de tout fief, autre que celui des prieurs de Saint-Lô, explique le peu d'importance historique d'Aclou. »

Nous trouvons cependant dans les notes que nous avons extraites des archives de la Seine-Inférieure, que, outre le fief libre d'Aclou appartenant aux religieux, il y avait encore en cette paroisse le fief ou aînesse de la Troussellée ; le fief ou aînesse de la Pille (1) et le fief de la Boissaie.

Les registres de la paroisse, qui ont été soigneusement conservés, nous apprennent que dès le commencement du XVII[e] siècle une famille noble, du nom de Folleville, habitait Aclou sans y posséder de fief. En 1649, Jean de Folleville, escuyer, sieur de la Garenne, et trésorier en charge, rend ses comptes à la fabrique. On y voit qu'en cette année des réparations importantes furent faites à l'église, et cependant, le 20 mai 1714, les habitants s'étant réunis pour délibérer sur un exploit que leur avait fait signifier l'abbé de Choisy pour être payé des droits seigneuriaux qui lui étaient dus sur une fondation, il fut convenu que, pour répondre à cette demande, « l'un des habitants, le sieur Deshayes, serait prié de se rendre à Paris auprès de l'abbé de Choisy pour lui représenter l'estat de l'église et les besoins ou elle est de réparations et autres choses nécessaires pour chanter l'office divin (2). »

Le résultat de cette démarche est resté inconnu ; mais

(1) N'est-ce pas ce fief que M. Le Prévost désigne sous le nom de hameau de La Pie ? dans ses *Notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure.*

(2) *Annuaire du département de l'Eure,* année 1862.

quelques années plus tard, en 1666, on fit refondre la cloche et ce travail coûta 57 livres 3 sous, dont 30 livres 3 sous furent payées par la fabrique et le reste par le curé.

« En 1693 une profonde misère régnait par toute la France. Une délibération des habitants d'Aclou, datée du 1er avril de cette année, accorda 8 sous à chaque pauvre de la paroisse, en vertu d'un arrêt du Parlement qui statuait que cette dépense serait prise par voie de taxe sur tous les propriétaires de biens fonds. On trouva trente pauvres dans la paroisse et l'abbé de Choisy, prieur commendataire de Saint-Lô, et, comme tel, seigneur d'Aclou, fut mis en tête des propriétaires taxés (1). »

Pierre-Jules-César de Rochechouart, prieur de Saint-Lô, fit tenir son *gage pleige* (2) le 19 juin 1743 dans le manoir seigneurial d'Aclou, et le registre dressé à cet effet se trouve encore dans les archives de la paroisse (3).

Les revenus de la cure d'Aclou étaient estimés à 1,000 livres en 1577, 800 livres en 1636. En 1786 ils variaient entre 1500 et 1700 livres. La part du prieur commendataire à cette même époque était affermée par le prix de 800 livres.

Nous devons à l'obligeance de M. Charles de Beaurepaire communication d'un bail fait pour neuf ans par les religieux de Saint-Lô à Martin, dit Brunet, de la paroisse d'*Auclou,* de leur manoir appelé « la Haulle, du coulomber séant dedans, des pasturages du bust Mauger..... avec quarante-neuf acres de terres labourables, dixmes, campars a sainct Remi d'Aclou jouxte Brionne avec le moulin et les herbages

(1) *Annuaire du département de l'Eure,* année 1862.

(2) Assemblée de vassaux, relevant d'un même fief, pour reconnaître les rentes dont chacun est redevable.

(3) *Annuaire du département de l'Eure,* année 1862.

des illes dentour ledict moulin par six vings et dix livres tournois [130 livres] (1). »

Dans un autre bail, le dernier sans doute de tout l'ensemble du temporel du couvent, consenti en faveur d'un sieur Vermande, d'Évreux, à raison de 14,400 livres, pour en jouir à ses risques et périls pendant neuf années consécutives, à partir de 1788, nous avons trouvé que la terre d'Aclou, seule, entrait dans le prix total de location, avec sa pêche et ses dîmes, pour la somme de 7,307 livres 7 sous, plus deux douzaines de truites, deux douzaines d'anguilles et trois cents écrevisses.

Le nom primitif de cette paroisse, suivant M. Auguste Le Prévost (2), serait Arclou et dériverait des mots celtiques : *ar-cleuz*, le fossé, la banque de terre, ou de : *Arcleuil*, barrière, enceinte de pieux.

On y a trouvé à plusieurs reprises des médailles romaines, des amas d'ossements humains et des armes du XVIe siècle.

Son église est fort ancienne; elle date des XIIe et XIIIe siècles; toutefois le mur de la nef du côté du midi a dû être reconstruit dans le XVIe; les fenêtres qui s'y trouvent accusent les caractères de cette époque (3).

Vers 1860, des fouilles pratiquées dans cette église, sous une curieuse dalle tumulaire du XIVe siècle placée au milieu du chœur, firent découvrir un squelette avec plusieurs fragments de vêtements sacerdotaux et quatre vases brisés contenant encore du charbon (4).

Nicolas de La Pille fut nommé curé d'Aclou en 1653 et

(1) Reg. du Tabellionnage, 7e folio, 141e verso.

(2) *Notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure.*

(3) *Dictionnaire du département de l'Eure,* par M. Charpillon.

(4) *Bulletin monumental,* 27e vol. f° 423.

mourut le 15 janvier 1693 après quarante années d'administration. Il fut inhumé dans le chœur de sa paroisse. Nous avons souvent rencontré son nom écrit au bas des délibérations capitulaires du prieuré.

L'aveu de 1419 nous apprend que Aclou dépendait à cette époque de la vicomté de Pont-autou et de Pont-eaudemer en ces termes :

« *Item* audit baillage de Rouen en la vicomté de Pont-autout et de Pont-eaudemer et es mettes (1) denviron la ville d'Aclou un manoir assis en icelle, rentes et revenus appartenant a icelluy la presentation, etc. »

Avant la révolution de 1793, Aclou faisait partie du diocèse de Lisieux, élection et doyenné de Bernay; vicomté de Pont-Audemer, généralité de Rouen.

C'est aujourd'hui une paroisse du département de l'Eure, arrondissement de Bernay, canton de Brionne, qui compte 343 habitants.

FONTAINE-LA-SORET

Parrochia de fontanis, 1126. Fontaine-la-Sore, 1374. Fontaine-la-Sorel, 1389. De Fontibus Sorelle, XVI[e] siècle.

SAINT-MARTIN.

Tout près d'Aclou, dans la vicomté de Pont-Autou, diocèse de Lisieux, les religieux de Saint-Lô possédaient quelques pièces de terre, suivant les aveux au roi de 1419 et 1462 :

« *Item* en la dicte parroisse (Aclou) et en la parroisse de Fontaines-la-Sorel, prés, paturages et aliez [halliers] (2). »

(1) Bornes-limites.
(2) *V.* P. just., LXVIII.

« *Item* ils tiennent en la parroisse de Fontaines-la-Sorel hors et auprès dudict fief d'Aclou certaines eaues et près desquelles ils doivent rentes au seigneur de la Valee (1). »

Ils se disaient aussi patrons d'une chapelle qui se trouvait dans cette paroisse; nous avons rencontré dans nos recherches aux archives plusieurs pièces qui en font foi. M. Le Prévost, dans ses *Notes sur le département de l'Eure*, signale également en ce lieu une chapelle, dédiée à saint Lambert, qui existait au XII[e] siècle; les pouillés modernes n'en font pas mention.

La cure était partagée en trois portions. Au XIV[e] siècle, une famille puissante, celle des seigneurs de Thibouville, nommait aux deux premières portions, et le sire de Thiberville à la troisième.

Fontaine-la-Soret était une paroisse du diocèse de Lisieux; vicomté de Bernay, Parlement de Rouen, généralité d'Alençon.

C'est aujourd'hui une paroisse du canton de Beaumont, sur la Risle, arrondissement de Bernay, département de l'Eure; 528 habitants.

DIOCÈSE DE COUTANCES

AGON

Aagona, Aagon, anciens titres.

SAINT-EVROULT.

Suivant quelques auteurs, le nom d'Agon, et plus anciennement Aagon, dériverait du mot celtique *aa*, eau, ou

(1) *V.* P. just., LXIX.

bien encore du latin *aqua*, qui a la même signification. Agon voudrait donc dire lieu entouré d'eau, lieu humide.

Lorsque l'évêque Thierry eut reçu de la générosité de Rollon l'église Sainte-Trinité de Rouen depuis Saint-Lô, il fit venir de Coutances des chanoines pour l'aider à célébrer l'office divin dans sa nouvelle cathédrale. Depuis cette époque une prébende ou canonicat était toujours réservé dans le chapitre de Coutances pour être affecté au prieur de Saint-Lô quel qu'il fût.

Le gros de cette prébende était toujours assis en la paroisse d'Agon, diocèse de Coutances, que Rollon avait donnée à l'évêque Thierry, en même temps que Sainte-Trinité, nous ne savons pour quel motif; ce qu'il y a de certain, c'est que, à la fin du XIIIe siècle, les religieux de Saint-Lô avaient le patronage d'Agon, ainsi que l'indiquent une charte de Hugues de Morville, évêque de Coutances, datée de 1237 (1), et plus tard l'aveu fait au roi en 1462, où nous relevons ce passage :

« Item au baillage de Costentin et viconté de Coustances ils ont une prébende et chanoinie (2) *(chanonynerie, 1419)* en la mère et cathedral eglize du dit lieu de Coustances la quelle tient quicunque soit prieur du dict lieu de Saint-Lô et y a le dit prieur lui present la distribution telle que lun des autres chanoines et voix en chappitre en élection et en toutes choses et en est le gros assis en la paroisse d'Agon ou les dis de Saint-Lô prennent la moitié des dixmes et si y

(1) *V.* P. just., LXIII.

(2) La prébende du prieur de Saint-Lô, comme chanoine de Coutances, consistait dans la moitié d'Agon avec la moitié de la dîme et une *charruée* de terre. La *charruée* était le terrain qu'une charrue attelée de six bœufs pouvait labourer en un jour.

présentent alternativement à l'encontre de sept des chanoines de la dicte eglise de Coutances coniointement avec quatre livres de rente de pension sur la cure de la dicte paroisse d'Agon. Item ils ont à cause du dit gros en la parroisse d'Ourval traize boisseaulx de fourment et le grange au dict lieu d'Agon semblablement et une masure tenue de eulx dont il leur est deub rentes en deniers et en oyseaulx (1). »

Voici ce que disent sur les revenus des religieux dans la paroisse d'Agon les aveux ou déclarations à différentes époques :

« Le fermyer de la prébende et dixme appartenant à mon dit seigneur le prieur en la parroisse d'Aagon doibt par chascun an la somme de six vingts dix livres tz... rendu en ceste ville de Rouen a ses depens (2)...... VI ^{xx} X l.

« Le cure d'Agon proche Coustance en basse Normandie a la nomination alternatifve du chapitre de Saint-Lô de Rouen et des chanoines de la cathédrale du dict Coustance peut valoir douze cents livres (3)................ 1,200 l. »

Dans le partage du revenu fait en 1647, entre les religieux et l'abbé de Gordes, XXXI[e] prieur, le chiffre des dîmes est estimé à 200 l.

La moitié des grosses dîmes avec la soumission d'entretenir de réparations le chancel et la grange, travail estimé à 6 l., était porté en 1747 à la somme de 496 l.

Dans le principe la paroisse d'Agon était occupée par deux vicaires desservant la cure chacun à leur tour pendant une semaine, et prenant alternativement la direction du

(1) *V.* P. just., LXIX.

(2) Déclaration de 1577, P. just., LXXXV.

(3) Etat des bénéfices, P. just., LXXXVI.

temporel et le soin des âmes, avec les mêmes pouvoirs et sans que l'un fût soumis à l'autre.

L'évêque de Coutances, comprenant combien cette égalité d'autorité, jointe à la division dans le service, était préjudiciable à une bonne administration et au salut des fidèles, arrêta, avec le consentement mutuel des chanoines prébendés de la cathédrale de Coutances et de ceux de Saint-Lô, que désormais il n'y aurait qu'un curé qui jouirait seul et tranquillement de tout ce que possédaient auparavant les deux vicaires par moitié. C'est à savoir le revenu de l'autel *(altalagium)*, la dîme du hameau de Costainville *(hamelli de Costainville)*, avec les dîmes des poissons, les revenus de la terre et les offrandes appartenant de droit au curé de la dite église, à charge pour lui de payer par chaque année une pension de huit livres tournois aux chanoines de Coutances et au prieur du monastère par parties égales, moitié à la fête de Mont-Martin *(Montis Martini)*, et l'autre à la Purification de la Sainte-Vierge. De plus, ledit curé devait faire l'aveu de son bénéfice soit entre les mains des chanoines de Coutances, soit aux religieux de Saint-Lô, et partager entre eux également la moitié des dîmes de la paroisse. Enfin, il était tenu d'avoir avec lui un autre prêtre, afin qu'il s'en trouvât constamment deux sur la paroisse. Les chanoines de Saint-Lô et ceux de Coutances conservaient toujours le droit alternatif de nommer à la cure et d'envoyer, chacun à leur tour en possession de la totalité du bénéfice qui bon leur semblerait, sans que les autres pussent s'y opposer (1).

Cependant, quelques années plus tard, un certain Olivier Paegnel, seigneur d'Agon, voulut contester ce droit de

(1) *V.* P. just., LXIII.

patronage, prétendant le posséder seul lui-même. Cette prétention par trop hasardée ne pouvait se soutenir longtemps et nous avons trouvé la charte par laquelle, en 1299, il renonce à tout droit, à toute action qu'il aurait pu avoir sur la présentation ou le patronage de ladite église, moyennant un service solennel pour le repos de son âme et de celle de sa femme que les religieux prirent l'engagement de célébrer par chaque année (1).

Le curé qui occupait la paroisse d'Agon jouissait de certains priviléges : il était un des archiprêtres de l'insigne cathédrale de Coutances qui devaient se tenir aux côtés de l'évêque chaque fois qu'il lui arrivait d'officier pontificalement; il avait juridiction ecclésiastique entière sur ses paroissiens et n'était soumis ni au déport (2) ni à l'obligation d'assister aux synodes du diocèse; son vicaire, de son côté, n'était pas tenu de présenter des lettres spéciales pour remplir son ministère (3).

La jouissance des dîmes d'Agon à moitié par les chanoines de Coutances et par les religieux de Saint-Lô en rendait la perception difficile; les fermiers auxquels les religieux louaient leur part en tiraient le plus grand profit par tous les moyens possibles; chacune des parties se croyait lésée par l'autre et il en résultait de fréquentes contestations.

(1) *V.* P. just., LXIII *a*.

(2) Droit que le seigneur prélevait sur un fief qui n'était pas occupé. A l'exemple des seigneurs, les évêques, sous prétexte qu'ils donnaient l'investiture du bénéfice comme les seigneurs la donnaient pour leurs fiefs, s'arrogèrent une semblable rétribution, connue sous le nom de *déport*, sur le revenu des cures vacantes. Bientôt, à leur tour, les religieux prétendirent aussi au droit de déport et ceux de Saint-Augustin l'exigèrent sur tous les bénéfices vacants à leur nomination. (Houard, *Dictionnaire du droit normand.*)

(3) *V.* P. just., LXIII *b*.

Vers le milieu du xv[e] siècle un débat de ce genre donna lieu à un procès, à l'occasion duquel un des chanoines prébendés publia contre ceux de Saint-Lô un mémoire d'où nous allons extraire quelques passages. Il y est dit que « les dicts sept chanoines avaient et ont droit de posséder les dictes dixmes; que les dictes dixmes doibvent estre *subhastees* (1) a yssue de la messe devant le cymetière et au rabat (rabais) et bailles a *chairier* a deulx *chairtiers* et que les dicts chanoines doibvent metre deux batteurs en la grange pour ung an et le dict prieur ung et *vice versa* le dict prieur *pro alio anno* en doibt metre deulx et les dicts chanoynes ung et y doibt avoir deulx clefs pour garder les drois des dicts chanoynes et prieur. »

« Item que les dicts bateurs doibvent porter au samedy aux dicts chanoynes et prieur ce qu'ils ont batu la sepmaine des dicts bles et bailler par escript a qui il ont baille les estrains (2) en quel nombre et a quel jour de quoy il ne font rien ainsy les dicts chanoynes et prieur ne peulvent scavoir combien leurs portions vallent car de present plusieurs sont mal renommes et de mauvaise conscience. »

« Item il est verite que les dicts malfaicteurs qui descousirent (3) ledict proces qui estoit cousu (4) au commenchement du proces a present pendant entre Lohier ses compaignons et le dict Auber ne furent pas contens davoir embley (5) et descousu le dict proces mes apres allerent a la fenestre de Pierres Logne notaire et procureur du dict

(1) Criées à l'enchère.

(2) Paille, fourrages ; de *stramen*.

(3) Retirèrent de cause.

(4) Qui était au rôle.

(5) *Embler* = fuir, éviter.

Auber et prindrent furtivement et *larrechineusement* (1) loutre plus du dict proces les quels sont excommuniés aggraves (2) et reaggraves et le *confundantur* et tous ceulx qui en ont veu ou sceu aucune chose. »

« Item... avons este plus de IIII ^xx^ ans chanoynes de la dicte prebende du bois Heron assise a Quiebou... et jamais ne fust veu ne oy que on ayt arrestey et prins de faict nos dictes dixmes comme ont faict les dicts Loyer et ses compaignons les queulx sont excommunies par la charte du duc Guillaume. »

Ce mémoire fut remis au chantre de la cathédrale de Coutances pour être porté à Rouen et présenté au prieur de Saint-Lô.

Un autre mémoire, écrit par le curé prébendé de Sainte-Suzanne de Quiebou en la prébende de Boishéron, sans doute pour soutenir ces réclamations, nous donne quelques autres détails curieux et nous fait voir, comme le premier, l'animosité qui régnait dans ces sortes de discussions :

« Item, il a esté acoustumey en temps passay et de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire jusques au temps que maistre Hugues de Laye natif du pays de Bourgongne est venu à traictier et gouverner la part du dict priour davoir eu en la porte de la dicte grange ung petit huysset (3) en quel en laes (4) de devant estoient attachées et pendues deux serreures fermantes a deux clefs non semblables lune à lautre des quelles le dit priour ou ses fermiers et commis gardoient lune et les dis chanoynes ou leurs commis gardoient lautre

(1) Comme des larrons.
(2) Accablés, renversés.
(3) Petite porte.
(4) Les ais, les planches.

et estoit et est chose bien juste et bien raisonnable pour éviter tous inconvéniens et toutes mescreantises (1) mes les piliars qui y sont de present de par le dit prieur n'en sont pas contens. ».....

« Item il a estey acoustumey de ainsy ce faire en temps passey mesmes en temps des Anglois jusques à ce que maistre Hugues de Laye a commenchie a faire et faire faire ces exces et abus et osta ou fist oster il na pas xv ans ung aes de huysset de la porte o les dites serreures estoient pendues et en y fist mettre une neuve en laquelle il fist pendre une seule serreure (2). »

Le curé de Sainte-Susanne avait mis en cause les Carrouges et les Vasses, les plus notables et les plus riches habitants de la paroisse d'Agon et qui étaient en même temps fermiers du prieur de Saint-Lô (3). Il gagna son procès; cependant nous ne pensons pas que ce succès ait mis fin aux discussions; plusieurs sentences du bailli de Saint-Sauveur, du 9 avril 1593 et 9 juin 1604, semblent prouver le contraire, et le 7 décembre 1725 on se plaignait encore au chapitre assemblé que le curé d'Agon se mettait aussi depuis plusieurs années à usurper les dîmes à recueillir sur une partie des terres dépendant de la seigneurie d'Agon; on décida qu'il serait poursuivi.

Les progrès de l'agriculture ayant fait adopter en basse Normandie la culture du trèfle et de la luzerne, vers le XVIIIe siècle, plusieurs habitants d'Agon se refusèrent à payer la dîme de ces prairies artificielles inconnues jusque

(1) Infidélités.

(2) *V.* le texte complet, P. just., LXIII *c.*

(3) Avec eux figuraient encore au procès : Jehan Befin, Tanquerois, Laurens Lohier, le Hubys, Jehan Auber.

là. Des procès eurent lieu qui finirent par des arrangements amiables.

Il en fut de même en 1765 : le seigneur d'Agon, ayant converti en herbe une pièce de terre autrefois en nature de labour et sur laquelle les religieux et les chanoines exerçaient leur droit de dîme, finit par consentir à payer par chaque année 14 boisseaux d'orge, à partager entre les différents décimateurs, comme indemnité des dîmes qu'ils percevaient auparavant, tant que cette pièce de terre, appelée le *grand marais*, resterait en herbe.

En 1662, une autre contestation avait été engagée par un sieur de Bois-David, ou Bois-Davi. Il se disait seigneur et patron d'Agon et se refusait à reconnaître les droits des religieux. Il les fit appeler à ses plaids et voulut les faire condamner pour n'y pas avoir comparu; il ordonna même que la grange où ils reserraient leurs dîmes et leur héritage seraient saisis et réunis au corps de sa seigneurie. Mais les religieux firent valoir que de tout temps ils avaient possédé une terre dîmeresse, avec quelques masures et autres propriétés dans la paroisse d'Agon, qu'ils en avaient toujours *baillé declaration à la chambre des comptes* avec leurs autres biens comme relevant du roi seulement, et les prétentions du seigneur d'Agon furent repoussées; mais il trouva bientôt un autre motif de chicane, et dans la même année il intenta un procès au curé pour avoir fait boucher sans son autorisation une porte par laquelle de tout temps il entrait avec sa famille pour aller gagner son banc dans le chœur de l'église. Il voulait aussi que le curé le recommandât au prône de la paroisse.

Le curé, pour sa défense, répondit que lorsqu'il fut pourvu de la cure d'Agon en 1641, il trouva l'église « en grande

décadence et destituée de tous ornements propres à célébrer le service divin »; qu'il n'existait aucune séparation entre le chœur et la nef; qu'il s'était adressé alors au couvent de Saint-Lô de Rouen et au chapitre de Notre-Dame de Coutances pour les prier de rétablir *la décoration d'icelle,* s'engageant à faire à ses frais la séparation entre le chœur et la nef *au dessoubs du crucifix,* et leur demander en même temps l'autorisation *de boucher et fermer la dicte porte,* ce qu'ils lui permirent tout d'une voix. Il n'a donc agi que d'après l'avis de ses vrais patrons, et le sieur d'Agon ne peut s'en plaindre, puisque le travail a été fait sous ses yeux et dès l'année 1648, sans qu'il ait soulevé aucune opposition. Il ajoutait encore qu'il existait trois autres petites portes dans la nef par lesquelles le sieur de Bois-David pouvait entrer dans le chœur pour aller à *sa sceance qui a esté de tout temps hors le cœur*, les vrais patrons ayant seuls le droit, à l'exception de toutes autres personnes, d'avoir leur *sceance* dans le chœur et qu'il n'en connaît pas d'autres que les chapitres, dont le droit ressort de la réunion des deux portions du bénéfice en une seule dès l'année 1237, tandis que ledit sieur d'Agon ne fait voir aucun titre sur lequel il puisse appuyer sa demande pas plus que pour être recommandé au prône, *chôse tout à fait inusitée.* Nous ne savons quel fut le résultat de cette discussion; nous n'en avons pas trouvé la conclusion.

Les religieux de Saint-Lô, qui mettaient autant d'attention et de sévérité à conserver leurs droits et à percevoir leurs revenus, ne remplissaient pas toujours leurs engagements avec la même exactitude. L'argent leur manquait souvent et les bâtiments de leurs fermes ou les églises dont ils étaient patrons étaient souvent fort mal entretenus.

En 1648, le curé de Saint-Evroult d'Agon adressait une

réclamation dans laquelle il déclare que son église est en mauvais état, qu'il y a déjà mis à ses frais « des chasubles, des chappes avec deux calices d'argent » qu'il a « faict construire un autel de *carreau de Caen* avec ses appartenances qui lui a couté 500 l., faict blanchir tout le chœur la nef et les chapelles de la dicte église » et il demande l'autorisation « de faire séparer le chœur de la nef au dessous du crucifix ».

Une autre lettre d'un curé d'Agon adressée au procureur du prieuré de Saint-Lô nous apprend qu'en 1765 les murailles du chœur et du chancel étaient fort peu solides. « A notre honte, dit-il, notre chœur est si indécemment entretenu quil ressemble plus à un lieu abandonné qu'au temple du seigneur, ce lieu, comme nous n'en pouvons disconvenir, exige de nous un entretient décent, comme nous percevons les fruits sans que nous en portions les charges. »

Deux personnes charitables, « sensibles à la décence et à la décoration de la maison du Seigneur, » lui ont donné la somme nécessaire pour faire un autel plus convenable : « Il n'est pas possible de placer l'ouvrage dans le cœur en l'état où il est. L'autel qui sera détruit est une masse de carreau accompagnée aux deux bouts de deux portes de même matière pour entrer dans la sacristie qui est derrière l'autel; j'espère trouver dans la démolition de l'autel et des portes des matériaux pour la réparation du pavet. »

Ce même curé dit encore dans sa lettre : « Les vitres du cœur doivent aussi être reparees en entier. Elles sont si crevassees et en si mauvais état par vetuste quil est honteux pour nous de ne les avoir pas réparées; dailleurs on ny voit point dans le cœur. La grande vitre du côté du midi est partagée du haut en bas par une aiguille ou colonne de

pierre qui par vétusté est courbée en dedans du cœur par le haut, et en dehors par le bas; il y a déjà quelque temps qu'un vitrier en reparant cette vitre m'avertit que cette colonne étant ébranlée et ne tenant à rien jeusse a prendre peur que quelqu'un ne fut blesse par sa chutte. » Etc.

En terminant, il engageait le prieur à contribuer à la réparation des murs et du pavage et à blanchir l'intérieur du chœur, tous travaux auxquels les religieux étaient obligés, et c'est ce qu'ils firent conjointement avec Messieurs les chanoines de Coutances, après avoir pris une consultation et suivant un édit de 1695 qui prescrivait que les réparations devaient être supportées par tous les gros décimateurs en proportion des dîmes qu'ils percevaient.

Les religieux comprenaient bien qu'ils avaient des devoirs à remplir; mais comme ils étaient pauvres et que l'état de leurs finances ne leur permettait pas de faire de grandes avances, il ne trouvèrent le moyen de se tirer d'embarras qu'en obligeant leur fermier à se charger lui-même de ces réparations. Aussi nous trouvons un bail de 1785 qui afferme pour neuf années le droit de percevoir les grosses dîmes et prébendes tout et autant qu'il peut leur en appartenir dans la paroisse et aux environs, compris le marais dépendant de la seigneurie, ne réservant pour les bailleurs que le droit de présentation à la cure, en les déchargeant de toutes les obligations et aumônes qui pourraient leur être imposées, ainsi que de toutes les réparations à faire à la grange, au chœur et au chancel de l'église; et de plus, moyennant 850 l. de fermage par an, 720 l. de vin, une fois payés, et aussi par « chaque année deux culottes de mouton de *mielle* (1) du

(1) Dans le pays de Coutances on désigne sous le nom de *mielles* ce qu'on appelle ailleurs des *prés salés.*

meilleur cru pesant au moins 10 à 12 l. chaque culotte, qui seront portées à Rouen quittes de port par les messageries. »

Par suite de ce bail, des réparations importantes furent faites à la grange, au chœur et au chancel d'Agon, en l'année 1747.

Cette paroisse était célèbre autrefois par un fort marché que Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, lui avait accordé de tenir tous les jeudis de chaque semaine, avec droit de foire pendant huit jours à la fête de la Pentecôte. Cette foire fut depuis transférée à Montmartin, situé à une lieue d'Agon, où elle resta jusqu'au milieu du XVIe siècle, qu'elle fut reportée à Guibray, près Falaise, bien moins exposée à l'insulte des Anglais et plus commode pour la province (1).

Agon, autrefois des diocèse et vicomté de Coutances, doyenné de la chrétienté, bailliage du Cotentin, est aujourd'hui un bourg de la Manche, situé sur le bord de la mer, à quelques kilomètres de Coutances, et compte environ 1,600 habitants.

Dans le cours de nos recherches nous avons rencontré le nom de plusieurs curés d'Agon que nous croyons utile de rapporter ici :

Vers 1475. — Maître Robert Secles. — Jean Angot.

1532. — Jean Quétil, bachelier en droit canon.

1599. — Pierre de La Fabrique, archidiacre du Val-de-Vire.

1662. — Mre Louis Le Bas, archidiacre.

1765. — Mre Bichue. Ce fut lui qui fit exécuter de grands travaux dans l'église et notamment la réparation du meneau de la principale fenêtre dont nous avons parlé plus haut.

(1) *Hist. ecclés. du diocèse de Coutances,* par Toustain de Billy, t. Ier, p. 370.

Ourval, dont il vient d'être question dans ce chapitre, paroisse sur laquelle les religieux avaient à percevoir treize boisseaux de froment avec quelques rentes en argent et en oiseaux, doit être *Orval,* commune située dans le même diocèse et le même doyenné, dans les mêmes département et arrondissement qu'Agon, mais dans le canton de Montmartin-sur-Mer.

LOCALITÉS DIVERSES

Après avoir rendu compte de tous les bénéfices ou propriétés plus ou moins importantes, mais bien connus, dont jouissaient les religieux de Saint-Lô, il nous reste à réunir ici les noms des autres localités qui nous sont révélés par des chartes ou des aveux et sur lesquels les détails nous manquent.

Ymberville. — Tout ce que nous connaissons sur cette paroisse se trouve renfermé dans la déclaration faite au roi en 1419 :

« Item à Ymberville sept mines d'orge sur plusieurs personnes et lieux. »

Sainte-Croix. — Henri Waspail donne 20 sous de rente à prendre sur une terre qui était occupée par Rabel de Criketot *in capite vici de sancta cruce.* Sans doute Sainte-Croix-sur-Buchy.

Vicus sancti Olifii. — Dans un fragment de charte très déchirée, nous avons pu lire qu'un certain Romain, fils de Robert de L'isle (*filiusrob. de insula*), donne aussi à Saint-Lô *terram devico sancti Olifii,* localité qui nous est inconnue.

Vicairerie de Sainte-Trinité ou de *Saint-Mathieu.* — Nous avons trouvé une provision accordée par Mgr de Bourbon, archevêque de Rouen, le 4 mars 1567, à dom Jean Chapel, chanoine régulier de Saint-Lô, pour jouir de la cure ou vicairerie perpétuelle de *Sainte-Trinité* ou de *Saint-Mathieu et Saint-Lô,* après la mort d'un autre religieux du même ordre. Saint-Lô était donc en titre à ce bénéfice.

Estouteville. — Dans le journal des visites de Eude Rigaud il est dit que le prieuré de Saint-Lô avait le patronage de douze églises, et dans le nombre son pouillé indique *Estouteville,* paroisse du diocèse et bailliage de Rouen, doyenné de Cailly, ce que nous n'avons trouvé nulle part ailleurs; mais d'autres localités encore nous sont indiquées par les mémoires. Il y est question de *Baillecourt* et *Gauberville*, qui nous sont complètement inconnus, à moins que l'on n'ait voulu dire *Gaudreville*, diocèse d'Évreux, canton de Conches. On y parle aussi de *Colleville,* canton de Valmont (Seine-Inférieure ?), de *Auberville*, doyenné d'Eu (1) ? et de *La Neuville-sous-Farceaux,* diocèse et bailliage de Rouen, élection d'Andelys (2).

Suivant la charte de confirmation octroyée au XIIe siècle par Henri Plantagenet, roi d'Angleterre, les chanoines de Saint-Lô possédaient dix acres de terre, dépendant du fief de l'évêque de Lisieux, qu'ils avaient achetées et qu'ils tenaient de l'abbaye de Mortemer, ainsi que le prouvait le titre qu'ils avaient entre les mains. Ils percevaient aussi les dîmes du fief de l'évêque de Bayeux. Ce fief de l'évêque de Lisieux se trouvait dans la paroisse de Bourgdenis et celui de l'évêque

(1) *V.* notre article surMgr de Gordes, trente-unième prieur (1er vol., p. 325).
(2) *V.* P. just., X, année 1200.

de Bayeux devait être rue du Bec, à Rouen, comme l'enseigne la charte de Luce III (1).

Les chanoines de Saint-Lô héritaient des curés de La-Haye-le-Comte, paroisse du diocèse et bailliage d'Évreux; il y avait donc là encore une sorte de dépendance ou d'affiliation qui nous est inconnue.

Nous avons aussi trouvé la preuve qu'ils possédèrent quelque temps, pendant les années 1633-1634, la terre de Cardonville, canton d'Isigny (Calvados), qui se composait d'un fief et de maisons.

Enfin, en 1659, ils possédaient une ferme et des dîmes en la paroisse de Saint-Georges-de-Montcoq, dans le Cotentin.

AUTRES REVENUS

Diverses autres causes contribuaient encore à augmenter les ressources du prieuré. Plusieurs confréries, constituées à Rouen, avaient établi à Saint-Lô le siège de leurs opérations. Elles payaient certaines redevances, tant pour les messes, qu'elles faisaient célébrer à des jours fixes, que pour les appartements qu'elles occupaient dans le monastère pour leurs réunions.

Ainsi la corporation des drapiers payait aux moines de Saint-Lô la somme de 59 livres (2).

(1) *V.* P. just., XXIII.

(2) Cependant, M. Ouin Lacroix, dans son *Histoire des corporations d'arts et métiers*, dit à la page 105 : « Les drapiers *drapants* avaient une confrérie de la Sainte-Trinité dans l'église de Saint-Godard; les drapiers *détailleurs*, une de Saint-Pierre-et-Saint-Paul à l'abbaye royale de Saint-Ouen. » Il ne fait aucune mention de Saint-Lô.

Les imprimeurs-libraires-typographes et relieurs avaient une confrérie commune dans l'église du prieuré, placée sous l'invocation de saint Jean de la porte latine (1), et leurs réunions se tenaient dans la chapelle de ce nom. Ils payaient 36 livres 10 sous.

Le pape Urbain VIII accorda plusieurs bulles d'indulgences à la confréric des tailleurs, érigée sous le titre de Saint-Dominique au prieuré *royal* de Saint-Lô, dont ils décoraient la chapelle à leurs frais (2). Ils payaient 39 livres 10 sous (3).

Il arrivait parfois que des âmes pieuses abandonnaient au couvent une somme d'argent ou bien une faible rente pour avoir part aux prières qui s'y disaient. C'est ainsi que nous avons vu Henri Waspail, dans le xve siècle, léguer une rente de 20 sous, à condition qu'on le recevrait dans le couvent en

(1) Fête instituée en l'honneur de saint Jean l'Évangéliste, qui, amené d'Éphèse à Rome, fut plongé, par ordre du Sénat, devant *la porte latine*, dans une cuve remplie d'huile bouillante, d'où il sortit mieux portant qu'il n'y était entré. V. *Martyrologe au 6 mai.*

(2) *V.* Ouin Lacroix, *Histoire des corporations d'arts et métiers*, p 152. On trouve aux archives une de ces bulles datée de 1640 et portant encore le sceau d'Urbain VIII attaché par des lacs de soie jaune.

(3) « Estat de ce que l'on reçoit des confrairies establies au prieuré de S. Lo. » (Compte de 1515.)

« Les drapiers, pour les grandes messes qui se disent le troisième dimanche de chaque mois et pour l'occupation d'une salle au dit prieuré, où ils font leurs assemblées, donnent quarante-huit livres que le garde du mestier paye aux quatre termes ordinaires.................................... xxxxviii l.

« Item huit livres pour les deux grandes messes de iour S. Pierre et conversion S. Paul .... viii l.

« Item un escus qu'ils donnent au sacristain le iour de la conversion de S. Paul .... iii l.

« Somme...... lix l. »

« Le maître de la confrairie des libraires donne pour les grandes messes qui

qualité de frère, et qu'il aurait part aux prières des religieux avec son père, sa mère et sa femme Emma.

D'autres fois, dans les transactions qui se faisaient entre particuliers, on retenait pour le monastère une redevance quelconque à titre de *pot-de-vin*. En 1227, Thomas Heudier, avec le consentement d'Helvisse, sa femme, vendit à un sieur Denis et à sa femme Emmeline une pièce de terre appelée *le champ Heudier* et située à Bourgdenis, moyennant *une once de cumin* et 18 deniers de monnaie courante, payables par chaque année aux religieux de Saint-Lô le jour de Saint-Michel (1).

se disent les premiers dimanches de chaque mois trente livres qu'il paye aux quatre termes ordinaires .... xxx l.

« Item pour l'office du iour S. Jean porte latine quatre livres et cinquante sols pour la prédication .... vi l. x s.

« Somme...... xxxvi l. x s. »

« Le maître de la confrairie des tailleurs donne pour les messes basses qui se disent tous les dimanches de l'année vingt-six livres qu'il paye à la S. Dominique .... xxvi l.

« Item pour l'office du iour S. Dominique ....

« Item pour l'office du iour de la transfiguration N. S.... v l.

« Item le iour de l'an celuy qui est eleu garde du mestier donne cent sols .... v l.

« Somme...... xxxix l. x s. »

(1) Cet usage de retenir pour soi ou pour les autres certains objets comme *pots de vin* dans les marchés que l'on contractait était très fréquent au moyen âge ; nous en avons trouvé de nombreux exemples dans les chartes qui nous ont passé sous les yeux : Roger de Pavilly, dont nous avons vu figurer le nom parmi les bienfaiteurs de Saint-Lô, retient *des souliers* pour ses enfants. Une femme se réserve *une pelisse* pour elle, *un gâteau* pour son fils. D'autres fois, c'est du *poivre, du cumin, un liepvre en nature, des Gaudriolles* (réjouissances — friandises ?), des poires. Au XII[e] siècle, le prieur de Saint-Lô et l'abbé de Mortemer étaient en procès au sujet de la valeur de 100 poires de revenu que l'abbé demandait aux chanoines de Bourgdenis. Ces rentes s'acquittaient ordi-

Aussi nous avons trouvé plusieurs lettres, en forme de chartes, qui exprimaient la reconnaissance des religieux pour les services reçus et assuraient en retour aux bienfaiteurs une large part dans le mérite des prières et autres bonnes œuvres qui se pratiquaient dans le prieuré.

Ce n'étaient pas seulement les religieux de Saint-Lô qui célébraient les saints mystères dans leur chapelle; souvent aussi des prêtres étrangers à la maison, habitant Rouen ou de passage dans la ville, venaient y dire leurs messes et cet usage produisait un revenu assez important pour la communauté. Dans l'année qui s'écoula entre la Saint-Michel 1781 et Saint-Michel 1782 *quatre mille deux cent soixante-huit messes* furent célébrées dans la chapelle du couvent, et, sur ce nombre, les chanoines de Saint-Lô en acquittèrent seulement huit cent quarante-deux au profit de la sacristie; les autres furent dites par des étrangers, et les honoraires de ces différentes messes s'élevèrent à la somme de *quatre mille sept cent cinquante une livre seize sols.*

Une autre cause de revenu assez curieuse, que nous avons rencontrée dans les livres de compte, mérite d'être signalée ici : au chapitre des recettes, *pour l'office de la secrétainerie,*

nairement en poires de Saint-Rieul ou Saint-Rieux, qui était à ce qu'il paraît l'espèce la plus estimée dans la haute Normandie. On ne sait aujourd'hui ce qu'est devenue ou comment s'appelle cette poire.

Le 12 novembre 1203, le roi Jean faisait à Jean Lur, citoyen de Rouen, une concession en vertu de laquelle il devait rendre annuellement, à la tour de Rouen, 500 poires de Saint-Rieul.

A la fin du XIIe siècle, Robert, comte de Leicestre, en confirmant la vente faite à un sieur Nicolas Grognet d'un terrain acheté par lui près Notre-Dame-de-la-Ronde, rappelle que le terrain lui doit annuellement une rente de 100 poires de Saint-Rieul, payable à la Saint-Michel et estimée 2 sols tournois.

(*Revue horticole,* année 1862, p. 259.)

il est question de cierges offerts en quantité par *femmes et enfants.*

Lorsque, en 1344, une paroisse fut établie dans la chapelle même du prieuré, le nombre de ces cierges, que les religieux s'étaient réservé le droit de recueillir, était parfois si considérable qu'ils en pouvaient revendre à la livre; nous en avons trouvé la preuve dans les comptes de 1406 à 1413.

Dans un autre compte de 1495 on lit :

« Pour les petits cresmeaux (1) et cierges à enfants baptisés, ensemble les cierges aux brus que le dict sacristain à droit et acoustumé de prendre sur la paroisse et l'église de S. Lo. » (Sans prix.)

D'où il résulte que c'était à l'occasion de baptêmes, de mariages ou de relevailles que l'on fournissait cette abondance de cierges.

La possession et l'emploi de cette cire était quelquefois un sujet de contestation entre le curé de Saint-Lô et le sacristain ou religieux du couvent chargé du soin de la sacristie.

Un jour, c'était précisément en 1495, la femme d'un sieur « Christoffle Bigot, greffier du bailli de Rouen, vint à décéder au village de *Pelletot* en caus où elle était allé résider pour quelque espasse de temps pour obvier à la peste qui cette année a eu court, laquelle fut inhumée en l'église des Célestins. »

De là discussion entre les deux parties : le curé disait que le luminaire lui appartenait à raison de ce que la défunte « estoit de sa paroisse et trespassée dehort de ceste dicte

(1) On appelle *chrêmeau* le petit linge dont on couvre la tête de l'enfant que l'on vient de baptiser. *Linteolum candidum in fontis capiti imponendum* (rituel).

ville mesmet quelle avait esté enterrée en l'aistre des Célestins à rouen et par celle cas le dict sacristain en eust advis à maistre Jacquès Duvil et pour ce envoie à luy ung pot de vin blanc, lequel luminaire fut trouvé appartenir au dict sacristain. »

Il est permis de croire que le pot de vin blanc eut une certaine influence sur la décision du jurisconsulte.

Un peu plus loin, dans ce même compte, nous trouvons les passages suivants :

« Pour le déjeuner des trésoriers de Saint-Lô pour recevoir l'argent du cierge benoist (sans prix).

« Pour un gallon de vin le iour de la Penthecoustes à souper à cause du cierge benoist........ II s. VIII d. t. »

Ces deux articles rappellent un ancien usage qu'il est bon de rappeler ici : au jour de Pâques, tous les fidèles avaient la bonne habitude de s'approcher de la sainte table et chaque communiant donnait une somme de trois deniers destinée à payer le cierge pascal.

A Saint-Lô, on reconnaissait la peine que les trésoriers avaient prise de recueillir cette légère rétribution en leur offrant à déjeûner le jour où ils recevaient l'argent et à souper le jour de la Pentecôte, parce que le cierge devait brûler depuis le Samedi saint jusqu'au soir du jour de la Pentecôte, pour l'accomplissement des cinquante jours du temps pascal.

Ce cierge n'était pas comme aujourd'hui une simple bougie passée dans un énorme tube de fer blanc peint ; c'était une véritable colonne de cire pesant quelquefois jusqu'à *quatre-vingt-dix ou cent livres,* ornée d'arbres, de fruits, de feuillages et de fleurs que tous les ciriers n'étaient pas capables d'exécuter.

Celui de Saint-Lô n'avait pas cette importance, nous aimons à le croire, cependant nous voyons écrit :

« Pour rater l'arbre du cierge benoist affin de receullir et appourfiter la cire paie au varlet du cirier . . . . . . x d. t. »

Ce qui prouve qu'il devait avoir une certaine grosseur, puisque les gouttes qui s'en échappaient méritaient être recueillies (1).

FONDATIONS ET INHUMATIONS

En même temps que les nombreuses donations accordées à Saint-Lô, à différentes époques, pour avoir part aux prières de ses religieux, nous avons relevé un certain nombre de fondations faites dans la même intention et qui nous ont paru offrir quelque intérêt, soit pour la date où elles furent concédées, soit pour leur importance, soit pour la célébrité de leurs auteurs, soit enfin pour le revenu qu'elles apportaient au prieuré.

Nous avons déjà vu que Rotrou, archevêque de Rouen, et Gaultier, son successeur, mort en 1207, avaient fondé des rentes à prendre sur Criquebeuf, pour avoir droit chacun à une grande messe à perpétuité.

Pour reconnaître un service rendu par Adam, prieur de Saint-Lô, de 1207 à 1219, Nicolas Deps fit donation à son tour de plusieurs rentes au monastère, réclamant seulement en retour le bénéfice d'une messe solennelle pour le jour de la mort de son saint patron, et cette fondation fut l'origine de la fête de saint Nicolas, que, chaque année, on célébrait avec beaucoup de pompe. L'acte en fut passé devant Jean Lur, mayeur de la ville.

(1) V. *Errata* et *Addenda* ci-après.

En 1291, Eustache, évêque de Coutances, sentant la mort approcher, laissa aussi une rente de 5 livres pour quatre messes que les religieux acquittaient le jour anniversaire de sa mort.

Une charte de la fin du XIV[e] siècle nous a révélé qu'un fervent chrétien, pour satisfaire sa grande dévotion en son patron, offrit au prieur et au couvent de Saint-Lô d'établir dans leur église, une fête solennelle le jour de Saint-Michel, où devaient figurer deux cierges sur le grand autel, deux autres sur l'autel du dit saint Michel, douze autour du chœur, « les quatre angellos, les candelliers sur chacun autel, ung cierge durant le service, premières vêpres, matines et grand messe avec la procession et deuxièmes vêpres. » Il demande que les vêtements et ornements soient *notables et honnestes* pour faire célébrer la dite fête. Item que tout, « en sonnerie, orgues et autres chôses soit en rapport avec cette solennité » et pour ce il offre 40 livres destinées à être mises en rentes.

Une partie de cette charte est déchirée et le nom du généreux fondateur reste inconnu pour nous.

Au moyen âge, au lieu de dépenser une somme parfois considérable pour construire un tombeau, aussi vain que fastueux, on se contentait d'un monument simple, mais on donnait une verrière, un rétable, des stalles ou autres choses durables et utiles ; nous en trouvons un exemple dans la fondation suivante :

En 1428, Guarin Le Maréchal donna 12 livres de rente pour faire dire douze messes de *requiem* par an et autant de vigiles. Dans l'acte il est stipulé que c'étaient ses ancêtres qui avaient fait construire *les chaires du chœur*.

1438. — Roger Mustel, bourgeois de Rouen, donna

vingt-quatre acres de terre vulgairement appelées les *acres de Franqueville* (1) et 30 livres de rente en ville à charge de célébrer pour lui, au 30 de chaque mois, un service à diacre et sous-diacre au grand autel avec la *représentation* au milieu du chœur. Cette donation fut confirmée en 1445 par ses héritiers.

Cent ans plus tard, dame Élisabeth Mustel fut inhumée dans l'église du prieuré.

28 juillet 1444. — Donation de 3 livres 10 sous de rente par Guillaume Le Tabletier, curé de Saint-Denis et chanoine de La Saussaye, à charge d'une basse messe chaque année, le jour de la Transfiguration de Notre-Seigneur ; la dite rente en deux parties : l'une de 50 sols et l'autre de 20 sols.

1465. — Fondation, par Nicole Davy, de deux obits, le 27 juillet et le 17 janvier, pour lesquels il lègue 3 livres 15 sous de rente le 2 avril.

En 1499, comme « noble homme monseigneur maistre Jehan du Vergier, seigneur de Saint-Cellerin (2), de Courcelles et d'Ablèges (3), sur la rivière de Biane, docteur en chacun droit, conseiller du roy notre seigneur et président pour le dict seigneur en la court des généraulx, sur le faict de la justice des aydes au pays et duché de Normandie et aultres pays adiacents, eust, pour le salut et remède de son ame et de ses parens et amys, donné aux religieux de S. Lo de Rouen pour eulx et leurs successeurs à la suiste du temps dicelluy lieu ung manoir et les dépendances dicelluy, assys en la paroisse du petit quevilly vulgairement appellé la baronye du Vergier avecques les droictures dicelle sans en

(1) Au triège de Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

(2) Département de la Sarthe.

(3) Doyenné de Meulan. Election de Pontoise, près Vigny,

faire quelque *réserve sauf que il faisoit retenue de jouyr dicelle sa vie durant seullement* à la charge de payer les rentes et droits seigneuriaux quand ils seront dus et de célébrer à l'intention du dit Duvergier, en la dite église et prieuré, une messe basse perpétuelle » à la fin de laquelle on devait dire un *De profundis* et faire l'aspersion d'eau bénite sur sa tombe. De plus, on devait célébrer un obit solennel à la fin de chaque mois avec vigiles des trépassés à neuf psaumes et neuf leçons, une haute messe de *requiem* à diacre et sous-diacre *avec des ornements honorables*. De plus, les religieux devaient accorder au dict président la permission de faire inhumer « son corps devant le crucifix et d'eslever sa tombe de telle essence et haulteur qu'il verrait bon estre » avec une épitaphe contre l'un des piliers ou contre le mur de l'église. Mais les religieux ayant réfléchi que cette tombe, si elle était élevée, ainsi qu'ils l'avaient promis, devant le crucifix, les gênerait beaucoup pour faire la station au retour des processions, supplièrent le président Duvergier de bien vouloir choisir une autre place. « On lui proposa d'avoir à son profit et usage l'autel et chapelle fondée en la dicte église sous le tittre et invocation de monseigneur S. Michel archange et que la dicte chapelle fut nommée et intitulée désormais perpétuellement et à tousiours la chapelle du président du Vergier pour en icelle estre luy ses enffans leurs femmes et leurs enffans masles et femelles yssans deulx jusques à la fin de toutes leurs générations et lignée inhumés et eslever en la dicte cappelle une tombe et mettre ses armaryes aux murs de la dicte cappelle aux vitres et verrières dicelle dedans et dehors de la dicte cappelle mesmes y faire telle oratore et y aposer tels sièges et clostures qu'il verroit

bon estre, etc. » en lui réservant toutes les autres conditions sans lui rien faire payer à tout jamais.

Il paraît cependant que les engagements ne furent pas très exactement observés, car, un an après, en 1500, un exploit de clameur et gage plège, adressé aux religieux, leur enjoignait de ne pas toucher aux armes de Jehan du Vergier, mises en la chapelle de Saint-Michel. Toutefois son corps fut inhumé dans le caveau qu'il avait fait creuser sous cette chapelle de Saint-Michel, située près la porte de l'église, et voici, d'après Farin (1), ce qui était écrit sur son tombeau :

« Cy git noble homme messire Jean du Verger (2), docteur en droit canon et civil, natif et seul patron de l'église, terre et seigneurie de St Celerin (3), au diocèse de Coutances, et sieur des villes, terres et seigneuries de Courcelles et d'Alleger (4) sur Biane, conseiller ordinaire des rois de France Charles VII et Loüis XI en leur grand conseil et au parlement de Paris, président au parlement de Toulouse, après en la cour souveraine des aides de Normandie, qui décéda le 5 de février 1504. » Il portait *d'or à cinq lyonceaux, passans de sable aux langues de gueules, à un faux écu de gueules, à deux clefs d'argent passées en sautoir.* Il était surnommé *le bon président* et on lui fit cette épitaphe :

Icy dessous est résident
Du Verger le bon président.

16 mai 1534. — Fondation, par Guillaume Dantan, curé

(1) *Histoire de Rouen*, IIIe partie, p. 176.

(2) Farin donne une orthographe différente de celle que nous avons trouvée dans la charte.

(3) Même observation.

(4) Même observation.

de Saint-Lô, de 30 livres de rente pour célébrer un obit chaque mois de l'année.

Par contrat, passé en 1648, la famille de Brinon avait fondé, moyennant une rente de 50 livres, plusieurs obits et saluts à célébrer au prieuré, en reconnaissance de quoi on leur avait accordé une tombe dans le chœur pour y faire inhumer eux et leurs successeurs, avec le droit d'épitaphe, attachée au deuxième pilier du côté droit de l'église. Par un second acte, daté de 1658, on autorisa M. de Brinon, conseiller au Parlement, à faire construire dans « le chœur de l'église, au costé de l'épitre entre les chaires et le bas degré du sanctuaire joignant l'entrée, » un caveau de douze pieds sur six de largeur à sa fondation, « sur laquelle place il pourra faire poser une tombe avec graveur et inscription en sorte que la dite tombe n'apportera aucune incommodité au dessous de laquelle il lui est permis de faire construire une cave en voute dont la longueur sera prise sous les chaires du chœur jusqu'à la concurrence de treize pieds de longueur sur six pieds de largeur, commençant au dit bas degré du sanctuaire. » Le surplus de la dite fondation ayant été accepté, M. de Brinon s'engageait à servir une rente perpétuelle de 200 livres, racquitable par 3,000 livres, pour faire dire tous les jours à perpétuité une messe basse à neuf heures, le monastère fournissant les ornements et les autres choses nécessaires pour le service divin. La rente dont il est ici question fut remboursée le 10 octobre 1659.

Farin nous apprend que de son temps on voyait dans le chœur du prieuré, écrit sur une table de marbre noir : *Le tombeau de messieurs Brinon.*

Ces sépultures ouvertes à plusieurs époques différentes le furent pour la dernière fois en 1887, au moment où l'on

creusait les fondations de l'école professionnelle, bâtie sur l'emplacement de Saint-Lô, et les épitaphes écrites la plupart à la pointe, sur des plaques de plomb, ont été déposées au Musée d'Antiquités de Rouen (1).

17 août 1663. — Fondation, par M[lle] de Monchy, d'une basse messe tous les jours, transférée au prieuré de Saint-Lô le 30 octobre suivant, pour laquelle la fondatrice paya la somme de 2,800 livres, qui furent employées à la construction de la rue neuve Saint-Lô.

22 août 1676. — Testament de Michel de La Rue et donation par sa femme de 2,087 livres pour célébrer deux messes chaque semaine et lui payer 160 livres de pension sa vie durant.

12 février 1684. — Fondation, par Jean de Choisy, d'une messe chaque semaine pendant un an après son décès, une grande messe au bout de l'an et après une basse messe tous les ans ; pour quoi il fut donné 400 livres.

30 mars 1694. — Donation de Jacques Thiébault de 900 livres, pour lui faire 50 livres de rente viagère, ainsi qu'à sa femme, et, après leur décès, célébrer une messe tous les samedis en l'honneur de la Sainte-Vierge.

1657. — Donation, par David du petit val, pour deux messes chaque mois et un service tous les ans, de 20 livres de rente augmentées en 1743 jusqu'à 24 livres.

11 octobre 1748. — Fondation d'une messe basse tous les jours à onze heures, par M. de Martainville-Bailleul et par le marquis d'Estouteville, moyennant une somme de 6,000 livres.

(1) *V.* ce que nous disons de ces sépultures dans notre § : *Le prieuré de Saint-Lô devient propriété nationale* (1[er] vol., p. 369).

Nous avons vu que Guillaume Videbien, ancien sous-prieur à Saint-Lô, avait légué un don généreux à son ancien prieuré (1), à charge de délivrer une somme d'argent à la confrérie de Saint-Jean-Baptiste, établie dans cette église, et d'y faire célébrer solennellement chaque année la fête de saint Guillaume. Il paraît que cette dernière clause n'était pas exactement observée et que cet office avait été oublié. En 1763, un des héritiers du fondateur, Jacques Widebien, ancien conseiller échevin, capitaine des bourgeois de Rouen et négociant dans cette ville, adressa une réclamation au prieur et présenta, avec le testament de son ancêtre, l'acte par lequel les religieux en recevant la donation en avaient accepté les charges, engageant tous leurs biens et revenus pour en assurer l'exécution. L'office fut repris en 1764 et la grand'messe célébrée avec *Libera,* le chapitre se réservant toutefois le droit de supprimer ledit office s'il se trouvait un titre contraire au premier.

Nous avons eu entre les mains un titre daté de 1386, par lequel un sieur du Bosc, bourgeois de Rouen, sieur d'Alouville-en-caux, et sa femme Catherine Poupart donnèrent au couvent de Saint-Lô une maison et la terre environnante sises rue Ancrière, pour être enterrés dans l'église du prieuré et pour avoir droit à des messes et aux prières des religieux.

Effectivement, Farin, dans son *Histoire de Rouen*, signale au nombre des sépultures les plus remarquables du prieuré celles de Jean du Bosc, sieur d'Alouville-en-caux, décédé l'an 1400, et celle de sa femme, morte en 1438.

Nous ne rapporterons pas ici les diverses épitaphes des

(1) *V.* notre article sur le prieur commandataire Simiannes de Gordes (1er vol., p. 333).

sépultures faites à Saint-Lô et déjà relevées par Farin, nous contentant de copier celle de Duremort, soixante-unième évêque de Coutances, inhumé dans l'église du prieuré en 1444, et que donne l'abbé Le Canu dans l'*Histoire des évêques de Coutances*, à la page 260 :

« *Hic jacet bonæ memoriæ, eximice quondam scientiæ et eloquentiæ reverendissimus in Christo pater Œgidius Duræmortis, sacræ theologiæ professor; cænobiorum pridem belliprati, hinc belli-Becchi, postea fiscanensis abbas; postremo Constantiensis episcopus, qui decessit anno 1444, 29 julii.* »

Les revenus que les fabriques savaient se créer par les inhumations dans les églises furent sans doute la cause pour laquelle cet usage se répandit au moyen âge, bien que les canons les eussent plusieurs fois blâmés. L'abus en avait été poussé si loin que souvent on inhumait plus de corps dans les églises que dans les cimetières, lesquels, eux-mêmes, situés dans le centre des habitations, pouvaient présenter quelque danger pour la salubrité publique.

Dans l'intention de remédier à ces inconvénients, le parlement de Rouen, en exécution d'une déclaration du roi, datée du 19 novembre 1776, par un arrêt rendu le 7 août 1780, ordonna la création de cinq cimetières en dehors de la ville.

RELIQUES

Nous avons vu au commencement de cette histoire que les reliques de saint Lô, de saint Rumphaire et de saint Fromond avaient été apportées à Rouen au commencement du VIIIe siècle, avec toute la solennité possible, et déposées

dans des châsses d'argent doré, placées aux deux extrémités de l'autel, dans la chapelle du monastère, pour être offertes à la vénération des populations.

En 1470, ces châsses n'existaient plus, et, bien que la position pécuniaire de la maison fut très mauvaise, puisque pour le rétablissement des bâtiments claustraux, qui tombaient en ruine, le pape Nicolas V se crut obligé d'accorder des indulgences particulières aux fidèles qui visiteraient l'église et contribueraient par leurs aumônes à la réédification du monastère; cependant les religieux trouvèrent le moyen de se procurer trois châsses magnifiques (1), pour renfermer leurs reliques vénérées qui étaient depuis longtemps restées enveloppées dans des sacs de cuir et enfermées dans de simples caisses de chêne.

On trouve aux archives le procès-verbal de cette translation dont nous traduisons ici un passage (2) :

« En présence du notaire public et de plusieurs trésoriers, les reliques suivantes furent tirées des anciens sacs de cuir, où elles avaient été renfermées, et replacées dans des châsses nouvelles par les religieux et prêtres du couvent, revêtus de leurs étoles, avec une grande dévotion et de nombreuses prières, au milieu des torches et des cierges allumés sur l'autel principal de la chapelle du monastère. C'étaient d'abord la tête de saint Lô avec sa mâchoire, tirée d'un sac de cuir blanc, qui fut placée dans un reliquaire de forme arrondie, recouvert d'une étoffe de soie verte enveloppée dans d'autres étoffes de soie blanche. Item plusieurs os des jambes, des bras et d'autres parties du corps de saint Lô, tirées du même sac, qui furent placées dans une cassette

(1) Le Canu, *Histoire des Évêques de Coutances*, p. 289.
(2) *V.* le texte latin, P. just., LXX.

ou reliquaire allongé recouvert d'une étoffe de soie de couleur verte et jaune, brochée d'étoiles et de croissants rouges et enveloppée de pièces de soie couleur de neige. Item un os détaché du pied droit de saint Lô fut exposé dans une sorte de châsse ayant la forme d'un coffret, couverte d'étoffe de soie noire, brochée de bandes d'or et renfermée dans une étoffe de soie blanche couleur de neige. La tête de saint Rumphaire, avec sa mâchoire et quelques-unes de ses dents, tirée d'un sac de cuir blanc et enveloppée d'un tissu de toile de perse ou de soie, qui fut replacée dans un reliquaire rond, recouvert d'une étoffe de soie verte et jaune, brochée d'étoiles et de croissants rouges dans une pièce de soie blanche. Item trois côtes encore attachées à la chair; deux os des cuisses; trois os des deux jambes, avec quelques autres os et une partie du ventre et des viscères de saint Rumphaire, tirés d'un sac de cuir, furent déposés dans un coffret allongé couvert, comme les autres, d'étoffes de soie et enveloppé de soie blanche. Item douze os des côtes, d'une épaule et plusieurs petits os avec un os de la cuisse ou hanche à laquelle restait adhérente une partie de chair de saint Rumphaire, tirés du même sac de cuir, furent renfermés dans un autre reliquaire semblablement recouvert d'étoffe de soie et enveloppé dans un morceau de soie blanche. La partie antérieure de la tête avec la mâchoire du bienheureux Fromond, tirée d'un sac de cuir blanc, fut déposée dans une sorte de cassette de forme arrondie, couverte de pièces de soie de différentes couleurs et enveloppée de soie blanche. Item plusieurs os, des bras, des jambes, des pieds, de la poitrine et d'autres parties du corps, trouvés dans le même sac de cuir, furent placés dans deux reliquaires allongés et recouverts d'étoffes de soie verte et jaune bro-

chées d'étoiles et de croissants rouges et enveloppés de morceaux de soie blanche couleur de neige. Item des poussières et petits fragments d'os des saints susdits furent placés dans un petit reliquaire recouvert comme les autres d'étoffes de soie en présence de témoins. »

Nous sommes entrés dans ces détails, un peu longuement peut-être, pour faire connaître l'importance des reliques à cette époque ; une visite des lieux réguliers et des ornements de l'église, que vint passer, en 1626, l'abbé Corbet, grand vicaire de l'évêché de Coutances, nous apprendra quels changements les années avaient apporté alors aux châsses et aux reliques qu'elles contenaient : « Plus avons visité », dit-il dans son procès-verbal, « les châsses et le lieu où sont les saintes reliques que nous avons trouvé dans des châsses vieilles et rompues à sçavoir des chefs de S. Lô et de S. Rumphaire et plusieurs ossements des dits saints ainsi que de S. Fromond ; le cornet de S. Edmond, roi d'Angleterre, et la ceinture de Ste Anne, le tout méritant être mis en lieu décent (1). »

Ce passage du procès-verbal nous révèle l'existence à Saint-Lô de reliques dont il n'est fait aucune mention dans la charte de translation du prieur Guillaume, en 1470, mais elle nous est confirmée par un autre manuscrit des archives de la Seine-Inférieure, dans lequel on lit : « Nous avons encore le cornet dont on prétend que S. Edmond, qui était un peu sourd, se servait pour ouir plus aisément, ou que ce fut son cors de chasse. »

« Nous possédons aussi une ceinture tissue de soie de

(1) *V.* notre article : *Juridiction des Évêques de Coutances* (1er vol., p. 146).

couleur rougeâtre que l'on dit par tradition être la ceinture de sainte Anne, sans qu'il y ait rien d'authentique. »

On voit par ce qui précède que, si le sacraire du prieuré s'était enrichi de deux pièces plus ou moins apocryphes, il avait, d'un autre côté, perdu le plus grand nombre de ses reliques les plus précieuses.

Suivant certains documents, en effet, une grande partie du corps de saint Lô aurait été concédée à une collégiale d'Angers, érigée sous le vocable de ce grand saint, et le chapitre, en 1632, fut obligé d'envoyer une députation dans cette même ville pour obtenir de rentrer en possession de quelques parcelles des restes de ses anciens évêques.

On s'explique difficilement comment ces reliques insignes, entourées d'une si grande vénération, apportées à Rouen avec tant de solennité et de dépenses, auraient pu être transportées dans une autre ville sans laisser aucune trace de leur translation. Cependant, le procès-verbal d'une seconde ouverture, faite en 1712, des deux châsses placées aux extrémités du maître-autel, semble prouver qu'elles ne renfermaient plus à ce moment qu'une faible partie des corps saints :

« Nous soussignés prieur et chapitre des chanoines réguliers de S. Lô..... certifions que le vendredi vingt-sixième jour du mois d'avril de l'année mil sept cents douze, nous avons fait l'ouverture des deux châsses de bois doré où sont renfermées les reliques des saints patrons de notre église priorale; nous avons trouvé dans la châsse qui est du côté de l'évangile le gros os de la partie supérieure du bras, la hanche, l'os de la cuisse, le gros os de la jambe, le ventricule et le crâne de S. Rumphaire, évêque de Coutances. Le ventricule est enveloppé dans un voile de taffetas violet. Dans

la châsse du côté de l'épître, nous avons trouvé le crâne presque entier et trois petites parties détachées dudit crâne de S. Lo, évêque de Coutances. Le derrière de la tête et un os des vertèbres de S. Fromont, abbé et martyr, le tout enveloppé de toile d'argent. Nous avons tiré de la première châsse deux petites parties du ventricule de Rumphaire et une partie de son crâne, et de la seconde châsse, du côté de l'épître, nous avons tiré l'os des vertèbres de S. Fromont et deux petites parties du crâne de S. Lo que nous avons mis dans quatre reliquaires de bois argenté en forme de petits tombeaux couronnés d'une petite pyramide, après quoi nous avons mis les dites reliques dans les mêmes châsses ; nous avons cloué les ouvertures qui sont au milieu des châsses par derrière du côté des vitraux. En foy de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé.

« Vaudïn, prieur claustral de S. Lo,
« F. Bethemont, F. Liebeul, F. Beaugrand,
« F. Marye, F. d'Aquin (1). »

Des indulgences furent accordées aux fidèles qui viendraient vénérer ces reliques, par le pape Nicolas V, le 6 mai 1452 ; par le cardinal d'Estouteville, 28 mai 1455 ; par Alexandre VII, pour un autel privilégié, 1655 ; par le même, pour les morts de Saint-Lô, 1657.

L'église de Saint-Lô était visitée par un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe qui venaient dans cette

(1) En effet « dans l'église Saint-Germain, l'une des paroisses de la ville d'Angers, on voyait encore, en 1722, sur le grand autel, une châsse de cuivre doré, donnée par Foulques, comte d'Anjou, et contenant les reliques de S. Laud dont le chef était enchâssé à part.

« Un grand chef de saint Laud d'argent doré enrichi de pierres et perles d'argent. » Inventaire de 1696. *Revue de l'art chrétien*, trentième année, p. 393.

intention aux fêtes de la Sainte-Trinité, de saint Mellon, de saint Augustin, ainsi qu'aux solennités de l'Invention de la Sainte-Croix et de la translation des reliques de saint Lô et de saint Rumphaire, comme on peut le voir dans la charte de Guillaume d'Estouteville (1), et jamais les pieux fidèles ne sortaient sans avoir déposé quelque offrande (2).

RECETTES ET DÉPENSES

Après avoir suivi les religieux de Saint-Lô dans l'exercice de leurs devoirs et de leurs pratiques religieuses, il convient d'énumérer les ressources dont la maison pouvait disposer et d'en faire connaître l'emploi pour les différents *offices* auxquels elles étaient affectées.

Dans une administration aussi importante que celle d'un monastère, on doit s'attendre à trouver une comptabilité régulière, des livres bien tenus indiquant les recettes et les dépenses, de manière à permettre d'établir une balance exacte à la fin de chaque année. Pour Saint-Lô il n'en est pas ainsi, ou du moins les registres de comptes de ce genre manquent aux archives. A l'exception de deux ou trois documents plus importants, nous n'avons rencontré dans nos recherches que des notes détachées, appartenant à des années différentes et nous ne pouvons garantir l'entière exactitude de nos chiffres ; d'ailleurs nous n'avons rien trouvé d'antérieur à l'année 1536, c'est-à-dire à l'institution des prieurs commandataires.

Tout d'abord on peut se convaincre que la prospérité à

(1) *V.* P. just., LXVII.

(2) V. *Errata* et *Addenda*.

Saint-Lô comme dans les autres monastères de France avait sensiblement diminué depuis le XIVe siècle jusqu'à la Révolution. Plusieurs causes contribuèrent à cet abaissement de la fortune en général. D'abord les rentes, conservant au XVIIIe siècle la même valeur nominale qu'au XIIIe, furent réduites en réalité dans la proportion de 50 à 1 (1). Les guerres si fréquentes et si désastreuses au moyen âge qui détruisirent et ruinèrent les monastères et leurs fermes; le goût du luxe qui fit alors abandonner la simplicité monastique pour rechercher le confortable dans les habitations, comme la richesse, peut-être un peu exagérée, dans les ornements nécessaires pour le culte; le relâchement qui s'introduisit dans les couvents avec des idées nouvelles et fit oublier les belles traditions dont l'observance était la gloire de leurs devanciers, et les avait placés à la tête du mouvement agricole et intellectuel; enfin, le découragement causé par l'établissement des prieurs commandataires, qui les empêcha d'apporter autant de soin et d'intérêt à la conservation des propriétés, que leur avait confiées la piété des rois et des peuples, pour les transmettre intactes à leurs successeurs; toutes ces causes réunies apportèrent dans les fortunes, une perturbation qui se manifesta par des variations souvent considérables, suivant les circonstances et les époques.

D'un autre côté, en même temps que les ressources allaient

(1) Au XVIe siècle, la livre contenait autant d'argent qu'il y en a aujourd'hui dans 8 francs 15 centimes; le sou représentait la valeur de 41 centimes de notre monnaie. Mais comme le pouvoir de l'argent était alors sextuple de ce qu'il est aujourd'hui, il en résulte que pour la somme d'une livre, on aurait eu alors autant de blé qu'on pourrait en avoir pour 49 francs à notre époque, et la nourriture de nos douze religieux qui, en 1537, coûtait 440 livres, revenait à 6,233 livres, d'après un compte de 1773.

ainsi en diminuant, les charges augmentaient dans une progression inverse : les décimes qui, dans le principe, étaient levés sur le clergé à des époques éloignées et pour les besoins extraordinaires du Saint-Siège et de la couronne, formaient depuis le commencement du xvie siècle un des chapitres de la dépense ordinaire et se montaient jusqu'au tiers du revenu. Pour subvenir à ces nouvelles dépenses, il fallut recourir à des emprunts souvent fort onéreux.

Le plus ancien document sur le temporel du prieuré que nous ayons rencontré aux archives est tiré d'un manuscrit ayant pour titre : « Estat du revenu et des charges de la *manse* conventuelle du prieuré de Saint-Lô de Rouen, » dont l'écriture accuse le milieu du xvie siècle.

D'après lui, les recettes se seraient élevées alors au chiffre

de..................................	3.723 l. 4 s.
et la dépense à........................	3.502 l.
avec un reliquat de........	221 l. 4 s.

bien insuffisant à cause des dépenses extraordinaires dont il n'est pas ici fait mention.

Nous joindrons à cette pièce une déclaration, faite à peu près à la même époque, en 1577, contenant des détails plus complets et dans laquelle nous avons déjà puisé de nombreux renseignements. Les recettes, en cette année, montèrent

à........................	4.093 l. 4 s. 10 d.
et les dépenses ordinaires à..	3.616 l. 9 s. 4 d.
avec un excédent de........	477 l. 15 s. 6 d. (1).

Enfin, le dernier compte daté de 1777 accuse une recette

de..........................	20.901 l. 7 s. 4 d.
et la dépense de................	21.919 l. 16 s. 6 d.
avec un déficit de.............	318 l. 9 s. 2 d.

(1) *V.* PP. just., LXXXV-LXXXVI-LXXXVII,

sans compter toutes les autres dépenses non comprises ici et qui viendraient grossir ce chiffre. En effet, les religieux avaient à cette époque contracté de lourds emprunts qui de plus en plus grevaient leur budget et avaient fait monter à 9,260 livres le prix des sommes qu'ils avaient à payer pour remplir leurs engagements.

Nous ne voyons pas figurer non plus le coût des procès qu'il leur fallait soutenir pour défendre les droits du monastère, et cependant ce chapitre était parfois assez chargé, ainsi qu'il ressort du curieux document suivant :

« Ensuivent les paiements fais par moy Guillaume prieur de Saint-Lô de Rouen, assis sur la recepte cy dessus escripte pour reverend père en dieu monseigneur l'évesque de Coutances et en son absence a Mr labbé de Vezelay et maistre barthelemieu dufrène depuis le jour de Nouel mil IIIIcXXXVII que je rendi mon compte precedent a mons. le vicaire dudit lieu de Coutances.

« Aultres mises faictes par moy dessus dict durant le temps de ce présent compte pour les besongnes et affaires de mon dict sieur de Coutances.

« Premierement paie pour les vidimus de six lettres servantes pour le procès de la cure danfreville lesquelx ont este envoies par della pour faire linformation dudict proces pour ce poie quarante soulx........................ 40 s.

« Item baillé a maistre jehan de St moris comme il appert par sa cedulle escripte de sa main et signee de son signe lan mil IIIIcXXXVII le xe jour de novembre dix livres..... x l.

« Item pour faire la tourbe (1) d'anfreville comme il appert par les parties cy après declarées vingt livres deulx souls

(1) Troupe. — Assemblée.

neuf deniers premierement pour vingts quatre advocas notables qui ont dépose en la dicte tourbe en deulx parties en chacune partie XII diceulx advocas pour les deulx advocas principaux qui ont porte icelle tourbe a chacun VIIII angelot vallent en monnoie.......................... XXXIX s.

« Item pour chacun des aultres vingt deulx advocas neuf soulx vallent en somme.................. IX l. XVIII s.

« Item paie a mons. de Senne l'un des seigneurs du conseil du roi et a guillaume sebire greffier dudit conseil qui ont esté comis a ouir les tesmoings dicelle tourbe a chacun diceulx ung salut dor vallant en monnoie... LVIII s. VI d.

« Item pour luissier dudit conseil qui a adiourne le procureur du roy et les XXIIII conseulx dessusdicts paie. IX s.

« Item pour Michel le pouletier procureur de mondit seigneur paié................................ IX s.

« Item pour les clercs qui ont double les articles du caier dupledoie pour faire icelle tourbe.

« Item pour Jean duquesnay advocat qui a vacque par plusieurs journées pour le fait de la dicte tourbe ung salut dor vault en monnoie.................... XXIX s. III d.

« Item pour la despence faicte à la taverne par les dicts advocas et conseillers aux chappelles en faisant ladicte tourbe pour vin, espices, feu et aultres despences poié chinquante soulx.. L s.

« Somme des parties de ladicte tourbe. XX l. II s. IX d.

Nous avons aussi trouvé de nombreuses procédures relatives aux dîmes de Raffetot, de Cressy, de Bréauté, de la chapelle de Fontaines, etc.

Lorsque le prieuré fut tombé en commende, les prieurs commendataires qui touchaient les revenus étaient aussi chargés d'une partie des dépenses. C'est ainsi qu'ils devaient

payer à chacun des religieux, une somme d'argent suffisante pour assurer leur entretien et restaient obligés aux réparations des bâtiments en général, tant à la ville qu'à la campagne. Aussi, pour éviter la fatigue et les ennuis d'une administration souvent pénible, ils abandonnaient la perception des revenus à un intendant ou procureur, qui s'engageait à les recevoir, à ses risques et périls, et en même temps à remplir les obligations imposées par les baux, moyennant une redevance fixe pour le bailleur. Nous croyons devoir donner ici le texte même de l'un de ces baux, fait par *Pompilio Delvino,* premier prieur commendataire, pour l'office de la cuisine :

« Bail de la fourniture des vivres au relief de Saint-Lô, fait par le prieur commandataire à Dom Bidault religieux, 1537.

« Je prens la charge et office de la cuysine du prieuré pour fournir a mes despens la nourriture depense et pitances ordinaires, pour les douze religieux sy tant il y en a, ensemble le boys pour faire cuire la vyande en la dicte cuysine et qui est accoustume estre brusle et consomme en icelle cuysine et non ailleurs. (effacé) querir le lard en la dicte cuysine soit pour larder les dictes pitances et pourtions des dits religieux les cas offrans, ou pour faire cuyre la chair ordinaire pour les dicts religieux et aussi beurres, poissons aux jours accoustumés et qu'il est nécessaire pour le vivre des dicts religieux et le tout ainsi qu'il est de louable coustume. Serai aussi tenu payer les deux escus a quoy mon dict sieur le prieur est subject l'ung à cause de la dignité presbitérale et laultre a cause de l'office de bailly. Mesmes descharger mon dict sieur de la feste de Saint-Lô qui sera en lan cinq cens trente huict payerai aussi le cuysinier et serai tenu

querir vin aigre, verjust pour les dicts religieux pour leurs dictes pitances, moustarde, espices et toutes aultres choses accoustumées. Item pour autant que par cy devant y avoit une office de bailly ayant charge entre aultres choses des proces et payer pensionnaires du dict lieu de Saint-Lô est accorde que moy dict Bidault poursuyveray à mes despens les proces pour raison ou a cause des arrerages des rentes deues qui appartiennent et despendent de l'office de cuysines. Si au cas que par ma faulte ou negligence les dictes rentes ou arrerages dicelles appartenant audict office de cuysine soient en voye de perdition, mon dict sieur le prieur en pourra faire la poursuitte à mes despens... lesquelles rentes et arrerages deus... se montant a quatre cens quarante livres tournois ainsy que par cy devant ont este cueillyes et perceues par les cuysiniers et officiers de la dicte cuysine... »

Signé Bidault.

Il ressort de ce qui précède, qu'il y avait des fonds spéciaux affectés à chacun des offices du monastère : il y en avait pour la cuisine, pour le vestiaire et pour la sacristie. Mais souvent les engagements pris par le commendataire ou par ses agents étaient mal observés et devenaient une cause permanente de discorde et de procès entre les parties intéressées; il fallut recourir à d'autres arrangements; un nouveau contrat fut passé entre le prieur claustral et le commendataire. Dans cet accord il était dit : « Oultre et par dessus les rentes, terres et revenus affectés au vestiaire, iceux religieux joyront de tous les biens et revenus en grains argent et autres espèces qui sont la somme de 2,500 livres en argent faisant partie de la somme de 12 a 13,000 livres

dont ils ont jouy jusques à present et laquelle estoit affectée premierement 208 livres pour chacune des portions, 140 livres pour partye de leur vestiaire, 260 livres pour le service de la sacristie, et 500 aux charges des offices et autres menues redevances et droits qui estoient au sous prieur 80 livres, au chantre 20 livres, au bailly 18 livres, au maistre des novices 158, au sacristain 36 livres, pour les doubles portions six vingts livres, pour le festin du jour Saint-Lô 45 livres, pour menues redevances a divers jours de lannee o. Item auront les dicts religieux cent cinq mines de bled pour leur nourriture personnelle et deux mines pour l'aumosne quils ont lhabitude de faire dans les jours saints. Item cinq mines de pois blancs (1). »

Il était encore dit dans le présent accord que le prieur cède et délaisse aux religieux les logements appartenant au prieuré, et occupés précédemment par les trésoriers de France, avec toutes les dépendances, telles que : jardins, cour, écurie, etc.

« Item que les cottes mortes ou dépouilles de tous les religieux bénéficiers et autres dudit prieuré appartiendront à la mense claustrale.

« Moiennant toutes les choses cy devant dictes le dict sieur superieur est aquité et deschargé de tout ce qui besoin est ou serait envers les religieux et reconnaît de son côté avoir reçu du sieur de la Hamette, preneur, la somme de quatre mille cinq cents livres portées au présent bail. »

D'autres baux furent consentis successivement, à peu près dans les mêmes conditions, sauf le prix principal qui allait toujours en augmentant,

(1) Tirée d'une copie. *V.* pour plus de détails le bail de tout le revenu du temporel fait en 1636. P. just., LXXXXJV.

En 1768, la ferme de tous les revenus fut prise par François Cécille, ancien conseiller-échevin, pour le prix de 8,500 livres, le prieur se réservant seulement, comme toujours dans les autres baux, le droit de présentation et de nomination aux bénéfices dépendant du prieuré.

Le dernier bail, de tout le temporel de Saint-Lô, est fait par messire François-Joseph de Gascq, abbé commandataire, à raison de 14,400 livres de fermage, sans autres charges que celles imposées aux fermiers ordinaires, en faveur d'un sieur *Vermande,* d'Evreux, qui relouait le tout à ses risques et périls à diverses personnes, par le prix de 16,797 l. 2 s. 8 d. Ce bail commençait en 1787 et devait durer neuf années, la Révolution y mit un terme beaucoup plus rapproché.

DÉPENSES DE SACRISTIE

C'est par les livres de comptes seulement, que nous pouvons connaître les différentes dépenses attribuées à l'office de la sacristie et le chiffre de chacune d'elles. Nous citerons seulement ici ce que nous y avons trouvé de plus intéressant dans différents exercices.

Dépense de la sacristie au temps de Pâques de l'année 1513 : « Pour le varlet au boullenger pour ses herinières et aussi pour sa paine qu'il apporta huict livres de fleurs pour faire du pain a chanter pour le temps de Pasques II s. II d. Pour faire le pain a chanter pour le temps de Pasques v s. Pour soixante dix livres de chire achetée le saizieme iour de mars au pris de cinq sols la livre laquelle chire a servi à faire le luminaire de Pasques mesmement jusques au landemain

Saint-Lô la somme de XVII l. X s. t. Pour le desjeuner diner et soupper du chirier qui feist ledict luminaire avec ses varlets et serviteurs tant en vin que en viande XXV s. t. Pour la paine dudict chirier pour avoir faict ledict luminaire X s. t. Pour ses serviteurs XX d. Pour oster les nattes, pousser, baillier l'eglise pour Pasques V s. t. Pour les ballaits pour ce faire VI d. Pour escurer la vesselle destain et darain de leglise VI s. t. Pour le vin de nos pères et mères ung pot XII d. t. (1). Pour la lavandiere au temps de Pasques III s. t. Pour le joncquier (2) au temps de Pasques III s. t. Pour la lingère qui a refait le linge de leglise aubes et emys pour Pasques X s. t. Pour la fachon de la table du cierge benest II s. VI d. Pour le desieuner des tresoriers de Saint-Lô pour recepvoir largent du cierge benoist V s. t. » En cette année, le total de la mise pour la sacristie fut de LXX l. IX s. t., c'est-à-dire XV l. XVII s. I d. de plus que l'on n'avait reçu.

Voici les dépenses pour l'église acquittées annuellement par le prieur commendataire sur le tiers affecté aux charges, en 1648.

« Pour luminaire depuis là S. Remy 1647 jusqu'à la S. Remy 1648, 300 l. Pour la chandelle de matines en tout temps et des petites hœurs de l'office de nuit et premières messes 60 l. Pour huylle de la lampe de l'eglise 40 l. Pour le grand et petit pain des messes et de communion 8 l. 8 s. Pour le vin des messes 55 l. 4 s. Pour le blanchissage du linge de l'église 25 l. Pour de l'encens 12 l. Pour la natte de l'église pendant l'hiver, suivant la sentence qui en fut rendue l'an passé aux requestes 36 l. Pour les gages de l'organiste 100 l. Pour les gages du souffleur et baillieur 50 l.

(1) Coutume touchante, généralement observée dans les couvents.

(2) Celui qui *jonchait* l'église de paille et de fleurs.

Pour les gages du bedeau et sonneur appelé à Rouen coutre 50 l. Pour le deieuner et diner des religieux des abbayes de S. Julien et S. Georges les Rouen qui viennent aider au iour de Saint-Lô à faire le service divin taxé de tout temps et confirmé en 1642 par sentence des requestes à 45 l. tz. Pour le louage de tapisseries tendues dans l'eglise au iour de Saint-Lô et autres menus frais 25 tz. Pour l'homme qui garde les reliques aux festes de S. Lo de S. Rumphare de S. Fromond et autres solemnités pour ses gages et nourriture 8 tz. Pour ceux qui portent la croix la bannière et ceux qui portent les chandeliers pendant les trois iours des rogations et pendant les autres processions générales ordinaires et extraordinaires pendant l'année charges et nourriture 12 tz. Pour les gages du portier de la porte du prieuré 100 tz. Pour l'aumone générale du jeudi saint et pour les 12 pauvres aux quels on lave les pieds en bled moutage cuisage en harengs et en argent 30 tz. Pour l'entretien des vitres du chœur des aisles et neffe que des chapelles de leglise 40 tz. Somme totale des charges de l'église de Saint-Lô 996 tz. »

Au nombre des revenus plus particulièrement affectés à l'office de la sacristie, il faut compter les recettes provenant des confréries établies à Saint-Lô qui se montaient chaque année à 135 l. Il y avait aussi 14 s. pour l'entretien de la chapelle en même temps que 24 sols pour la cuisine à prendre sur une maison située rue du Cordier (contrat de vente de 1544).

AGRICULTURE

Dans les premiers temps du moyen âge et à l'époque de la féodalité, les baux en agriculture étaient fort rares. Les terres,

au lieu d'être données à ferme par leurs possesseurs aux habitants des campagnes, étaient généralement fieffées, c'est-à-dire qu'on en cédait la jouissance et la propriété, moyennant une rente. Il en résulta qu'au bout d'un certain nombre d'années, le pouvoir de l'argent ayant sensiblement diminué, les revenus furent réduits dans la même proportion. Aussi, aux XIVe et XVe siècles, l'usage avait prévalu de louer les propriétés en se réservant certaines redevances en nature; et alors, soit à cause de la valeur variable du numéraire, soit à cause de la position peu aisée de la classe agricole ou pour tout autre motif, on vit se produire ce fait curieux que le propriétaire bailleur prenait l'engagement de prêter au preneur tout ou partie des instruments, des animaux et des grains qui lui étaient nécessaires pour l'exploitation des terres à lui affermées. Ce ne fut guère qu'au XVIe siècle que l'on préféra les baux à terme qui, à leur expiration, permettaient aux propriétaires de rétablir l'équilibre entre le produit de la terre et le prix de location, avant de contracter un nouvel engagement (1).

Les religieux de Saint-Lô adoptèrent ces différents usages. Les baux étaient généralement de neuf ans, quelquefois de six. En les parcourant, on y trouve les mêmes formules employées qu'aujourd'hui, les mêmes termes de payement, les mêmes conditions imposées. On y fixe l'époque où les bois seront coupés, les terres labourées. On défend de vendre des pailles; on ordonne de faire beaucoup de fumier avec le plus d'animaux possible. De plus, le preneur était tenu d'entretenir en bon état tous les bâtiments ruraux et aussi de

(1) *V.* sur cette intéressante matière, le remarquable ouvrage de M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, le savant archiviste de la Seine-Inférieure : *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie, etc.*

réparer les églises ou leur *chanceau,* lorsque les bailleurs en étaient chargés.

Nous allons donner quelques extraits de plusieurs de ces baux :

Bail de la ferme de la Pigaudière fait par les religieux de Saint-Lô au sieur Jean Hacquet, en 1421

« Jehan Hacquet de la paroisse de Bourdeny prent à ferme muable jusques au terme de six ans des Religieux et couvent de Saint-Lô de Rouen leur manoir de la Pigaudière et les terres labourables appartenant a icelluy dont il en y a de tournantes à carue environ XXXII acres avec XII acres de pre ou environ... toutes les dismes de Bourdeny... la tierce partie des pigons du coulombier pour peupler et nourrir les coulombs dudict coulombier... ceste prise faicte par le pris et somme de XXX mines de blé par an XVI mines dorge, VI mines davoine deux mines de poix et X l. par an a condition de rendre au bout de six ans les terres labourees comme elles sont c'est assavoir X acres en ble, V acres en orge, V acres en avoine, II acres en pois, II acres en vesche et VIII acres en quiquiere arees de deux areures (1) avec tout le fient qui sera en la court... les religieux retiennent leur salle, chapelle, estable pour chevaulx, logis pour logier leurs foins et feurre pour faire leurs lis et eternir leurs chevaulx et avec ce les dis religieux luy ont bailié III vaques du prix de X frans, deux jumens du pris de XL frans une carette un benel une carue ferree de double ferreure III colliers, une selle *caretière,* III herches fournies de trez pour la somme de XVI l. (2). »

(1) Jachère tournée de deux labours.

(2) Archives du tabellionnage, reg. 19[e].

Dans un autre bail du même manoir, daté de 1452, pour 36 acres de terre labourable, les religieux exigent 12 acres en froment *arées de quatre areures* et semées de bonnes semences, 4 en orge, 6 en avoine, 2 en pois blancs, 12 en jachères arées de 2 areures. En même temps ils prêtent au fermier 2 vaches du prix de 13 livres qui avaient été baillées précédemment à son père, une charrue avec les fers et les rouelles, 3 herses, 2 colliers, une selle *caretière* fournie *d'avaleure* et de *dotière,* à rendre à la fin du terme en aussi bonne valeur que l'étaient ces divers objets au moment de leur remise. On s'en rapportera au *taux* (1) de laboureurs à ce connaissans (2).

A la ferme de La Lande, sise paroisse du Mesnil-Esnard, sur 52 acres de terre labourée, le tiers devait être cultivé en froment *aré de quatre areures,* le tiers en trémoi, à savoir en avoine de deux areures, en pois et en vesce, bail de 1452(3).

Ces 52 acres de terre furent louées en 1421 pour 80 mines de fourment, 16 mines d'avoine, 4 mines de pois, la moitié des *pigons* et des pommes et des poires du *gardin* (4).

Au manoir d'Aclou, près Brionne, sur les 50 acres de terre labourable on devait cultiver tierce partie en fourment *airée de 4 airures,* tierce partie en pois, *vesche* et avoine, tierce partie en *gasquière airée de 2 airures.* Bail de six ans. 1451(5).

Dans un bail du manoir de Bréauté, passé en 1447, les religieux s'engagent à fournir au fermier 2 juments du prix de 12 l., 4 vaches du prix de 20 l., 2 bœufs pour tirer à la

(1) Taxe; évaluation.

(2) De Beaurepaire, *État des Campagnes de la Haute-Normandie,* p. 10.

(3) *V. ibid.,* p. 36.

(4) *V. ibid.,* p. 27, note.

(5) *V. ibid.,* p. 41.

carue du prix de 20 l., *une careste fournie de roeez et de caretil,* 2 carrues ferrées de toutes ferrures montées de roes et prestes de labourer avec la huche d'un benel et les meneurs; une selle carretière fournie d'avalleure et de dossière ; un collier de limon avec 6 aultres colliers, cest assavoir : 4 pour bœufs et 2 pour chevaulx tous garnis de leur couverture et *pris de tous neus ;* les bestes et les harnais à rendre à la fin du terme en aussi bonne valleur comme ils furent *taxés* ou *paier* la somme d'argent (1).

D'après le bail de ce même manoir des Granges à Bréauté composé, en 1488, de 60 acres de terre, il devait y avoir 5 acres 3 vergées de blé; 3 acres 1 vergée et demie et 11 perches de vesce, 3 acres de pois blancs, le reste de pois gris; 10 acres 3 vergées d'avoine et 6 acres de jachère. Bail pour neuf ans.

Sur 40 acres de terre que les religieux avaient fait essartel et labourer sur cette même propriété, on devait, en 1448, semer 10 acres airées de 3 airures en blé fourment et méteil ; 3 acres de pois blancs; 3 de vesche; 4 d'avoine airées de 2 airures; 2 acres d'orge airées de 3 airures, avec 12 acres de gasquières airées de 2 airures (2).

Le fermier était obligé de rendre les terres dans l'état où il les prenait, et, en général, le bailleur s'engageait à lui tenir compte des améliorations qu'il pouvait faire, cependant, une des plus importantes, le marnage, lui était imposée par le bail. Celui qui occupait le domaine d'Aclou était obligé de *marler* un sixième de la terre pendant un bail de six ans (1451) à l'hôtel des granges de Bréauté, on devait sur 156

(1) Fonds de Saint-Lô, compte de 1452.

(2) De Beaurepaire, *État des Campagnes de la Haute-Normandie*, p. 34.

acres qui composaient la propriété en *maller* de 20 à 30 pendant la durée d'un bail de neuf ans (1488).

Il résulte de ce qui précède que l'agriculture, au moyen âge, était plus avancée qu'on ne le pense ordinairement. Ainsi, on ne semait pas de blé sans avoir donné quatre tours de labour à la terre et deux pour l'avoine, et si on laissait le tiers de la ferme en jachère, on savait cependant que les prairies artificielles, *vesche,* pois, trèfle, etc., sont d'un grand secours pour nourrir des animaux et faire beaucoup de fumier. On cultivait alors, en Normandie, le lin, le *canvre,* la rabette *en bon compost fumée et perquée,* les trémois (1) ou mars, le sarrazin ou *liberé*. On cultivait l'orge *adveneux* pour la nourriture des agneaux, pois blancs, fèves, dragées, etc.

Quant au prix de location des terres, il était très variable. Plus élevé au XIIIe siècle, il subit tout à coup une diminution des quatre cinquièmes à la fin du XIVe siècle, et surtout à cette époque désastreuse où les Anglais, maîtres de la France, se livraient sans merci au pillage et couvraient la Normandie de ruines (2). Nous choisirons quelques exemples de la dépréciation que subirent alors les propriétés du prieuré de Saint-Lô, dans le précieux ouvrage de M. de Beaurepaire où nous puisons une partie de ces détails.

Sainte-Colombe et le Mesnil-Geuffroy, loués ensemble 24 l. par les religieux en 1450, l'avaient été avant l'arrivée des Anglais : Sainte-Colombe 90 l. tz. et le Mesnil-Geoffroy 20 l. tz., en tout 110 l.

(1) Grains qui se sèment le troisième mois de l'année.

(2) « Tous les hommes estoient trespassés et estoient les maisons de tous les tenans cheues en tel état que nul n'y pourroit demourer et la greneure partie de toutes les terres plainnes de saulx et de bissons et de feugiere, et devoient si grans rentes et servages anciens que nul ne s'y osoit logier ne porter héritier. » (De Beaurepaire, *État des Campagnes*, p. 311.)

Raffetot, avant la descente des Anglais à Harfleur, valait 70 l. et ne valait plus après que 18 l., sur lesquelles il fallait encore rabattre le prix de 500 de *feurre* dus au curé.

En 1397, au manoir de la Haule, paroisse d'Aclou, 49 acres avec colombier, moulin et pâturages, avaient été baillés par les religieux pour 130 l., et même antérieurement, elles avaient valu 150 l., et en 1450 étaient tombées à 100 l., sur lesquelles il fallait encore rabattre 50 l. « pour *les pilleries et roberies des anglais et les appatis des françois*. »

A Bréauté, 40 acres du domaine non fieffé n'étaient plus cultivées depuis que les Anglais étaient en Normandie. Les religieux venaient de les défricher, et, pour avoir un fermier, ils furent obligés de lui fournir tout le mobilier nécessaire.

Les dîmes des pommes et des poires, qui avaient valu 20 l., étaient tombées à 20 s.; celles des gerbes et des grains qui, en temps de paix, avaient rapporté 70 l. ne montaient plus qu'à 30 l. (1).

Dans un compte de 1478 relatif à Bréauté, nous avons trouvé 2 acres de terre portées au prix de 18 s., 2 autres à 11 s., 1 acre à 7 s., 16 acres de terre n'étaient louées seulement que 14 l. (2).

En résumé, les années comprises dans la fin du XV[e] siècle et la presque totalité du XVI[e] constituent une période de prospérité croissante et de progrès agricole qui se termine tout à coup par un véritable désastre et une décadence complète. Des dernières années du XVI[e] siècle aux premières du XVII[e] est une période d'inertie au sein de l'appauvrissement général. La résurrection commence lentement avec le

(1) *V.* pour plus amples détails, l'ouvrage de M. de Beaurepaire, déjà cité.

(2) Archives de la Seine-Inférieure.

XVIIIe siècle et se prolonge pendant le premier tiers du XIXe, qui nous ramène insensiblement au point où était l'agriculture dans la première moitié du XVIe siècle. En 1856, on était arrivé à dépasser la prospérité des meilleures années ; malheureusement aujourd'hui, nous sommes revenus à la période décroissante qui peut nous conduire à la gêne des pires époques.

Une pièce assez curieuse des archives : le relevé des dîmes perçues en nature par les religieux de Saint-Lô à Bréauté, pendant l'année 1672, nous fera connaître approximativement le rendement et la valeur des grains à cette époque, ainsi que le prix de la main-d'œuvre :

On recueillit « 231 gerbes de blé meteil et seigle qui ont rendu 32 boisseaux de grains à 7 gerbes au boisseau et a 20 s. le boisseau l'un portant l'autre.............. 32 l.

« Les pois gris et veches montant à 172 gerbes ont rendu 12 boisseaux de grains à 14 gerbes au boisseau et a 15 s. le boisseau cela fait.......................... 9 l.

« Les 118 gerbes d'avoine et les 35 d'orge ont rendu 25 boisseaux de grain à 6 gerbes au boisseau et a 10 s. le boisseau fait.............................. 12 l. 10 s.

« Pour la dixme de laine et agneaux du sieur de Boissé receu. .... 20 l.

« Pour 60 boisseaux de poires et pommes de la dixme des fruicts dudit sieur de Boissé dont lon a faict 4 ponçons de gros sidre vendu 10 l. le ponçon fait.......... 40 l.

« Pour deux ponçons de petit cidre vendu 4 l. le ponçon fait .... 8 l.

« Somme toute de l'argent des dites dixmes. 121 l. 10 s.

« Il a couté pour cueillir et aprofiter les dictes dixmes :

« Payé à Bournoux dixmeur pour son aoust..... 9 l.

« Pour vin des lient aux aousteurs.............. 3 l.

« Pour 12 jours à faire battre le blé méteil et seigle à 7 s. (l'un) faict.............................. 4 l. 4 s.

« Pour 5 jours a batre l'avoine et orge a 7 s. 1 l. 15 s.

« Pour 3 jours a batre les pois a 7 s. fait..... 1 l. 1 s.

« De ce que dessus il paroist quil nest reste seulement de bon des dictes dixmes que la somme de cent deux livres dix sols.................................... 19 l.

« Arrêté le 1er de mars 1673.......... 121 l. 10 s.
19 l.

102 l. 10 s.

Le prieuré de Saint-Lô possédait au Petit-Couronne une prairie contenant trois acres et demie. Une pièce des archives nous apprend qu'elle rapporta, en l'année 1578, la quantité de 68 *cares* et demie de foin (1), voici ce qui fut dépensé pour les récolter :

« Pour avoir fauché et fenné troys acres et demye de prai a soixante et dix sols par acre................ XII l. V s.

« Payé aux charetieurs pour avoir amené ledict foing du petit couronne a Rouen a trois sols par care la somme de .... X l. IIII s.

« Item payé aux lieurs au prix de dix huict deniers par care.. CII s.

En 1595, les religieux avaient loué leurs deux pièces de prairie, à charge pour le fermier d'apporter à leur « domi-

(1) Le mot *care* est encore employé à Rouen pour désigner 22 bottes de foin.

cile, à Rouen, le nombre de 30 cares de foing bon loyal et marchand du pois accoustumé d'estre en ceste ville de Rouen de 12 à 13 livres, » le prieur s'étant engagé de son côté à payer, pour indemnité du charriage la somme, de *60 s. pour toutes choses.*

Ces mêmes prairies, en 1727, furent louées, par bail écrit, 140 livres, et en 1786, 212 livres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Extrait de l'ancien bréviaire et légende du prieuré de Saint-Lô de Rouen écrit en vélin, où il se lit dans les leçons de la fête de S. Mellon ce qui en suit :

Quidam adolescens nomine Precordius cum patre suo veniens ut audiret verbum Dei et, ut commodius intelligeret quæ dicebantur, ascendit super tectum excelsioris domus, dormiensque ad prolixiorem sermonem, ab aliis impulsus, corruit, membris omnibus cum cervice contractis inibi expiravit, pater igitur exanimis effectus gemonæ corruit ante pedes sancti Mellonis. Quem videns sanctus flentem et multos etiam cives cum eo, flens et ipse, flexis genibus cum omni populo diu oravit et virga, quam ab angelo acceperat, illum tangens suscitavit, baptisavitque eum et patrem eius et populum innumerabilem. Quia igitur in loco illo numdum erat aliqua ecclesia, construxit unam in honorem sanctæ Trinitatis et sanctæ Dei genitricis Mariæ, ubi suscitatus fuerat Precordius ; ordinavit etiam clericos et presbiteres inter quos supra dictus Precordius ordinatus est presbiter.

Autre extrait d'un livre latin intitulé : Francisci secundi archiepiscopi Rothomag. Normanniæ primatis statuta synodalia, *imprimé à Rouen en 1653, au quarante-septième feuillet est écrit ce qui suit :*

Sanctus Mellonus..... primus Rothomagi fidem predicat et sedem figit, ecclesia in honorem sanctissimæ Trinitatis et Deiparæ Virginis in eo loco extructa ubi Præcordium a mortuis excitaverat, migrat in cœlum undecimo Kalendas novembris, sepelitur extra urbem in crypta basilicæ sancti Gervasii.....

Autre extrait du second tome in-f° des Nouvelles fleurs des Vies des Saints, etc., recueillies par Ribadeneyra, jésuite, etc., *imprimé à Paris en l'an 1653, au chiffre 722 et 723, le 22 d'octobre, est écrit :*

..... Ainsi poursuivant son chemin, il arriva à Rouen, ou il entra dans le temple d'un dieu, qui y estoit adoré, appellé Rothon : C'est aujourd'hui l'église de S. Lô qui est la plus ancienne de la ville de Rouen et la première qui y fut dédiée au vray Dieu. Là, Mellon commença à exercer sa charge..... et le lieu ou il avoit premièrement exercé sa charge de prédicateur évangélique fut consacré à Dieu sous le nom de la très sainte et adorable trinité .... mais parce que ces commencements etoient petits à proportion de ce qui devoit suivre et que cette église ne pouvoit contenir tout le peuple qui vouloit avoir part au bien de sa vocation, le bon prélat donna ordre qu'il y eut une autre église dans une isle où est maintenant le couvent des religieux de S. François, laquelle fut dédiée et consacrée à Dieu sous le nom de S. Clément. Il fit encore bâtir une troisième église sous le nom de la très sacrée vierge Marie, laquelle a touiours conservé les prééminences de l'église metropole jusqu'à ce que la grande église ait été édifiée et consacrée sous le même titre de la vierge immaculée, et, depuis, cette première église de Nostre Dame s'appelle Saint-Godard, autrement Gildard....., etc.

Extrait des actes de S. Mellon.

« Dum aliquando vir sanctus extra urbem deambularet, vidit templum Rothi in quo erat ara Dianæ et Veneris...... et juxta templum fons præclarus qui usque hodie fons meretricum dicitur.

« Cum ad templum pervenisset, latenti in simulachro dæmoni præcepit in Christi nomine, ut..... foras egrederetur.

« Tunc Mellonus ad pontificem : Ecce deus tuus.

« Dæmon, dato ululatu, egressus est de templo. »

I *a.*

Passage extrait de la Vie de Saint Romain, *d'après l'édition de Rigault, page 11, conforme au manuscrit du XII[e] siècle, coté Y. 20 de la Bibliothèque de Rouen.*

« Erat enim juxta urbem ipsam a septentrionali latere lapideo opere constructa in modum amphitheatri muralis machinæ altitudo in qua subterraneum spelæum angustum iter introeuntibus præbebat. Domus illa subterranea latebrosis fornicibus cingebatur. Hanc domicilium Veneris propter scortantium usus appellabant. Verum desuper intra ambitum muri exterioris spatiosa patebat area, in cujus medio fanum artifici opere constructum eminebat, in quo ara editiori loco stabat et desuper titulus Veneris. De quo loco aiebant sæpe immundorum spirituum murmur auditum. Sed neque visu hominis adverti poterat, quia hiatu ipso sulphureus vortex tetros vapores exhalebat et intolerabiles fætores cum quibus flammæ piceæ horror erumpens vicinæ urbis ædificia sævo sæpe vastabat incendio, multos vero fumifero necabat odore..... Conveniunt autem omnes virum Dei, deplorantes tantæ calamitatis deformitatem ; quibus venerandus pater : Oportet nos, inquit, filii, huius delubrum videre de quo nunc prima nostris auribus insonuit querimonia. Assumptis itaque secum clericis suis et civibus processit ad locum, quem cum eminus aspiceret, ait : Non est, fratres, minimum genus miseriæ ingruentia mala tolerare et malorum causas ignorare... Nunc, quod instat, manus vestras Domino consecrate et hanc spurcitiæ

domum et Venerium titulum a fundamento diruite. Habetis me socium operis si manus apponitis.

« Sic fatus ille dux et signifer triumphale crucis signum exerens castra inimica pervadit, et invisam Veneris domum funditus evertunt, nec præter muri exterioris ambitum lapidem super lapidem relinquunt ».

II.

Donation de l'église et maison de Saint-Lô par Hugues, archevêque de Rouen, à Algar, évêque de Coutances, pour y introduire des chanoines réguliers.

(1144)

Hugo Dei gratia Roth. archiepiscopus, karissimo filio suo Algaro venerabili Constantiensi episcopo omnibus successoribus eius et universis sancte matris ecclesie filiis per Normanniam constitutis salutem gratiam et benedictionem. Quod pro honore ecclesie et augmento religionis a fidelibus postulatur minime debet denegari sed supra hoc quod pie et iuste requiritur a prelatis katholice ecclesie efficacius meretur exaudiri. Hinc inde charissime fili in domino Algare episcope iustis postulationibus tuis super ecclesiam S[ti] Laudi Roth. assensum prebentes quod inde ad religionem et honestatem provisum est et nos concedimus atque eam cum appendiciis et bonis suis omnibus episcopali qua proeminemus auctoritate ad opus canonicorum regularium in ipso deinceps substituendorum tibi et eis in perpetuum corroboramus. Verum tamen canonici illi qui in ea habent prebendas suas videlicet Gaufridus archidiaconus Nicolaus thesaurarius et Girardus sicut a te concessum est ita quamdiu vixerint ex integro tam ipsas prebendas quam vicarias atque commune suum libere et quiete possideant sicut ea melius et honorificentius habuerunt nec respondere tenebuntur nisi soli episcopo in cuius manu et potestate erunt animo custodiendi. Gratia quoque tam devote religionis in predicta ecclesia plenius observande dimisit Gaufridus archidiaconus querelam quam habebat circa domum et terram ecclesie S[ti] Laudi adiacentem. Utque negotium ampliori gratia ad perfectionem tenderet remansit Girardus canonicus depulsa ex toto et dimissa veteri querela sicut alii quos premisimus

Gaufridus videlicet et Nicholaus. Hec itaque aucta (*sic*) sunt coram ecclesia nostra ex cuius possessione et dono ipsa est antiquitus ecclesia Sti Laudi Rotho. presentibus pluribus personis archidiaconis et canonicis in capitulo nostro qui omnes pariter consenserunt et assensum facilem prebuerunt.

(Le sceau n'existe plus. Collationné sur l'original).

III.

Bulle d'Innocent II à Algar, évêque de Coutances, pour l'autoriser à établir des chanoines réguliers à Saint-Lô.

(1143-1144)

Innocentius episcopus servus servorum dei Venerabili fratri Algaro Constantiensi episcopo ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Tunc ecclesia Dei suo ordine regitur cum eius regnum sapienti et religiose persone committitur. Gaudemus admodum, Karissime frater Algare Episcope, quoniam te ad amministrationem Constantiensis ecclesie divina dispensatio evocavit. Ideoque tibi et ecclesie tue in posterum providentes bona, et possessiones immunitates et libertates que usque ad hec tempora quiete et legitime Constantiensis ecclesia noscitur possedisse tibi et tuis successoribus privilegii nostri munimine roboramus. Preterea sancti Laudi que in civitate Rothomagensi sita est ecclesiam et sancti Laudi in Constantiensi episcopatu cum pertinentiis et libertatibus suis vobis ut ad canonicum ordinem redigatis assensu principis concedimus. Audivimus enim ibi seculares irregulariter vivere. Ita tamen ut decedentibus secularibus prebende et elemosine eorum in usus regularium cedant. Obeunte vero prelato nullus ibi qualibet violentia preponatur nisi quem canonici communi assensu secundum Dei timorem et statuta sedis apostolice providerint eligendum. Si quis igitur hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit sucundo terciove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, et a sacratissimo corpore Domini nostri Jesu Christi alienus fiat. Conservantes autem intervenientibus beatorum

apostolorum Petri et Pauli meritis, omnipotentis Dei gratiam et eterne vite premia consequantur. Datum Vienne VI. Nonas marcii.

(L'original est aux archives de la Manche).

IV.

Extrait d'un ancien livre écrit sur vélin qui porte que Algar, évêque de Coutances, fit venir de Sainte-Barbe en Auge des chanoines réguliers.

(1144)

Per idem tempus cum presul Constantiensis Algarus vir religiosus ac timens Deum canonicos regulares in ecclesia sancti Laudi Constantini constanti animo constituere decrevisset, illa domus sanctæ Barbarae duce Guillelmo priore bonorum coadiutore primum conventum illuc direxit, filios adoptionis ibidem domino paritura eosque sanæ doctrinæ lacte dulcissimo nutritura. Pervoluto etiam anno ea scilicet dominica in qua canitur officium *Lætare Jerusalem et conventum facite*, conventum ex fratribus suis prior Guillelmus induxit in ecclesiam S^ti^ Laudi apud Rothomagum presente Hugone Rothomagensium archiepiscopo et Algaro Constantiensi episcopo quem prior ad tam bona opera animabat, pro eo quod utraque ecclesia de jure Constantiensis ecclesiæ erat. Adduxit etiam secum fratrem suum Galterum qui apud Sanctam Barbaram habitum religionis susceperat ut videlicet in illa ecclesia viveret regulariter cuius prebenda usus fuerat seculariter.

(Copie délivrée par le Prieur claustral du monastère de Sainte-Barbe).

V.

Confirmation par le pape Eugène III de la régularité à Saint-Lô.

(1144)

Eugenius episcopus servus servorum dei dilectis filiis Osberto priori S^ti^ Laudi de Rothomago eiusque fratribus regularem vitam professis.

In P.P. M. Religiosis desideriis dignum est facilem prebere consensum ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Ea propter dilecti in domino filii venerabilium fratrum nostrorum Hugonis Rothom. archiepiscopi et Algari Constantiensis episcopi studio annuente professi estis sedis apostolice auctoritate firmavimus ut in eadem ecclesia perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur nec alius ibi de cetero nisi cononicus regularis instituatur presenti decreto sancimus ipsam quoque ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et scripti nostri privilegio communimus statuentes ut quascumque possessiones quæcumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et pacifice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Brealtare cum ecclesia et decimis totius parrochie, Aclou cum ecclesia et molendino, unam prebendam in Burdineio cum ecclesia et molendino. Decimas ecclesie de Blovilla et Menilleio de Aqua pluta et Escuris. Ius vestrum in ecclesia de Aagon cum medietate decime totius parrochie. Ius vestrum in ecclesia S^ti^ Joannis in Rothom. In festivitate S^ti^ Laudi de dominio Normaniæ unum cervum et sex solidos in moneta. Unum aprum in festivitate S^ti^ Rumpharii et decimas quasdam in Rothomago. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut eius possessiones aufferre vel ablatas retinere minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Constantiensis episcopi justitia et reverentia et apostolice sedis auctoritate. Salvis etiam prebendis canonicorum secularium qui adhuc in eadem ecclesia presentes existunt. Siqua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit secundo tertio ve commonita nisi presumptionem suam digna satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat. Reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco servantibus fiat

pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Parme, anno Domini millesimo centesimo quadragesimo quarto.

(Sur une bonne copie collationnée).

VI.

Bulle du pape Adrien confirmant les droits, donations et bénéfices de Saint-Lô.

(1156)

Adrianus episcopus servus servorum dei dilectis filiis Osberto priori Sti Laudi in Rothomago eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis IN P.P. M. (in perpetuam memoriam). Effectum iuste postulantibus indulgere et vigor equitatis et ordo exigit rationis presertim quando petentium voluntatem et pietas adiuvat et veritas non relinquit. Eapropter dilecti in Domino filii vestris iustis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis si quidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Dei timorem et beati Augustini regulam illic auctore Domino institutus esse dignoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur et nullus de cetero in eadem ecclesia nisi regularis canonicus statuatur. Preterea quascunque possessiones quecunque bona eadem ecclesia in presentiarum iuste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum largitione regum et principum oblatione fidelium seu aliis multis modis Deo propitio poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Brealtare cum ecclesia et decimis totius parrochie et forum in eadem villa quod concessit Henricus rex Anglorum cum consuetudinibus quas habent alia fora in Normania. Et feodum quod tenebat Guillelmus de Brealtari de Guillelmo de Romara. Arclou cum ecclesia et molendino. Unam prebendam in Burdeneio cum ecclesia et molendino et

duas partes decime quas tenebat Simon de Burdeneio in dominio suo in eadem parrochia. Duas partes decime de Blovilla et Masnilleio et de Aqua pluta et de Escura. Medietatem ecclesie de Agon et cimiterii cum medietate decime totius parrochie et medietatem ecclesie S^{ti} Johannis in Rothomago et decimas de feodo episcopi Baiocensis in Rothomago. In festivitate S^{ti} Laudi de dominio Normannie unum cervum et sex solidos in moneta unum aprum in festivitate S^{ti} Rumpharii et decimas quasdam in Rothomago. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut eius possessiones aufferre vel ablatas retinere. minuere seu quibus libet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Salva nimirum apostolice sedis auctoritate et salva Constantiensis episcopi canonica iusticia et reverentia. Salvis etiam prebendis canonicorum secularium qui adhuc in eadem ecclesia superstites esse noscuntur. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Ihesu Xristi aliena fiat. Atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem. eidem loco iusta servantibus sit pax Domini nostri Ihesu Xristi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

ADRIANUS CATHOLICE ECCLESIE EPISCOPUS

Ego Guido pb^{r} card. tituli S^{ti} Chrisogoni.
Ego Ubaldus $presb^{r}$ card. tituli Ste Praxed.
.... (effacé) .... S^{ti} Marcelli.
Ego Octavianus $presb^{r}$ card. tituli Ste Cecilie.
Ego Henricus $presb^{r}$ card. tituli S^{torum} Nerei et Achillis.
Ego Imarus Tusculi episcopus.
Ego Cencius Portuensis et Sancte Rufine episcopus.
Ego Gregorius Sabinensis episcopus.

Ego Odo diacon. cardin. Sti Georgii ad velum aureum.
Ego Gurdo diac. card. Ste Marie in porticu.
Ego Jacentus diac. card. Ste Marie in Colmydyn.
Ego Ildebrandus diac. card. Sti Eustachii.
Ego Odo diac. card. Si Nicholai in Carcere Tull.

Datum Laterani per manum Rolandi presb. card. et cancellarii. IIII idus decembris indictione V anno dominice incarnationis Mo. Co. LVIo. pontificatus vero domini Adriani pape quarti anno tertio.

VII.

Confirmation au couvent de Saint-Lô de plusieurs bénéfices par le pape Luce III.

(1181-1186)

Lucius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui Sti Laudi Rothom. salutem et apostolicam benedictionem. Letis de religionis observantiis institutis diligenti debemus cura prospicere et earum commodis auxiliante Domino propensius imminere. Eapropter dilecti in domino filii vestris iustis postulationibus annuentes antiquas et rationabiles consuetudines et dignitates quas in ecclesiis de Breaute Haclou et Bourdeni vos habere noscimus ecclesiam Ste Columbe sicut eam iuste et sine controversia possidetis auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc....

. . . .

Datum Verone VI. Kal. novembris.

VIII.

Charte de Henri II, roi d'Angleterre, confirmant aux religieux de Saint-Lô leurs possessions présentes et futures.

(1154-1189)

H. Dei gratia Rex Angl. et dux Norman. et Aquit. et comes Andegavensis archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comi-

tibus, baronibus Justi. viciis ministris et omnibus fidelibus suis totius Normannie salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse ecclesie S. Laudi Rothom. et canonicis regularibus in ea Deo servientibus omnia subscripta que rationabiliter data sunt eis et concessa videlicet Brealtare cum ecclesia et decimis totius parrochie et feiriam et forum in eadem villa que eis concessi cum consuetudinibus quas habent fora aliarum abbatiarum in Normannia et feodum quod tenebat Villelmus de Brealtari de Willelmo de Roumara. Arclou cum ecclesia et molendino. Unam prebendam in Burdeneio cum ecclesia et molendino et duas partes decime quas tenebat Symon de Burdeneio in dominio suo in eadem parrochia. Terram quam dedit eis Rad. Waspail et pratum de Balneatorio Simonis a prato Bigoti cum terra interiacente usque ad haiam sicut carta Michaelis de Burdeneio testatur quam inde habent et decem acras terre de feodo episcopi Luxoviensis quas emerunt et tenent de abbatia Mortui maris secundum testimonium carte quam de eadem abbatia habent. Ecclesiam de Blovillacum decimis. Ecclesiam de Maisnillo cum decimis. Decimas de Aqua pluta, et de Escura, medietatem ecclesie de Agon et cimiterii cum medietate decime totius parrochie. Medietatem ecclesie de Casteneio cum duabus partibus decime de feodo Rainaldi de Casteneio. Ecclesiam de Raphetot cum omnibus pertinentiis suis et decimis totius parrochie. Ecclesiam S. Iohannis de Rothomago et decimas de feodo episcopi Baiocensis in Rothomago. in festivitate S. Laudi de dominio Normannie unum cervum et VI. sol. in moneta. Unum aprum in festivitate S. Rumpharii et decimas quasdam in Rothomago et circa et duas acras prati apud Cruisset de feodo unius monetarii et LX solidos quos dedit eis Radulfus filius Stephani in molendino suo de Carevilla. In Rothomago de Rad. filio Roberti LX sol. de uxore ejus Maria, LX sol. de Iohanne de Bellomonte LX sol. de redditibus Rogeri Groinet de feodo Iohannis Goebout LIII sol. de feodo Radulfi de Bellomonte XLII. sol. et alios quosdam parvos redditus. Quare volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et canonici ibidem Deo servientes omnia supra dicta et omnia alia que rationabiliter eis dabuntur habeant et teneant in libera et perpetua elemosina bene et in pace libere et quiete · integre et plenarie et honorifice in ecclesiis et terris et decimis in bosco et plano in pratis et pascuis in aquis et molendinis in vivariis et stagnis et piscariis in denariis et aliis

redditibus in viis semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus cum omnibus pertinentiis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis. Testibus G. Elieñ B. Exoñ. Henrico Baioc. R. Abrinc. episcopis. Willelmo de Hum. Const. Willelmo filio Rad. Hugone de Creissi Roberto de Stute villa Ric. Giff. Gilleberto Pipard. Apud Cesaris Burgum.

(Très belle charte avec sceau brisé en deux, mais encore relié au parchemin par des lacs en soie verte et blanche).

IX.

Cérémonial de la réception des évêques de Coutances.

Hæc sunt quæ debint Prior et conventus sancti Laudi Rothomagensis domino episcopo Constantiensi statim post consecrationem suam in ecclesia Rothomagensi factam quasdam botas chirotecas, vittamque qua crux appendatur. Item dominum episcopum recipere honorifice et in cappis serieis post consecrationem ejus factam in ecclesia Rothomagensi vel in curia Romana aut ex transmarinis partibus ad dictum prioratum fuerit reditus. Item sibi et famulis suis debent predicti reliogiosi mappas, manutergia, sal super mensas, ciphos ligneos, potos terreos, lances ligneos in domo nostra tantummodo; item fouragium vel stramentum ad mulos et equos sternendos in predicta domo nostra et non alibi. Item culcitras predicte domus exceptis culcitris dormitorii et infirmarii. Item quilibet episcopus Constantiensis habet in prioratu prædicto visitationem ecclesiæ in suo habitu pontificali. Item quilibet episcopus potest et debet examinare electionem et personam electam confirmare vel infirmare quantum tempus se obtulerit prout jus dicta verit. Item conventus dicti Sancti Laudi nec potest nec debet eligere aliquem in priorem nisi petita prius licentia ab episcopo Constantiensi qui protempore fuerit, vel a capitulo Constantiensi, si sedes vacua fuerit, quæ nunquam ab eisdem dicto conventui negata fuit. Item prior ejusdem loci qui pro tempore fuerit debet canonicam obedientiam et professionem suam in ecclesia Constantiensi ad altare facere et cum episcopo Constantiensi qui pro tempore fuerit.

(Extrait du vol. de Boze, intitulé *Églises de Normandie.* Manus. de la Biblioth. de Rouen, 1889).

X.

Convention entre le prieur de Saint-Lô et les religieux de Beaulieu pour l'élection du prieur de Beaulieu.

(1200)

Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Gaufridus prior et conventus S. Laudi Rothomagensis salutem. Noverit universitas vestra, quod anno incarnationis dominice M°. CC°. idibus aprilis, coram venerabili patre nostro rothomagensi Waltero, archiepiscopo, compositio facta fuit inter nos ex una parte, et Robertum priorem et conventum Belli loci ex altera, assensu et voluntate Ioannis de Pratellis fundatoris predicti Belli loci in hac forma videlicet : quod canonici Belli loci, mortuo priore suo, vel ad altiorem gradum promoto, vel quocumque alio modo cedente, de conuentu S. Laudi Rothomagensis, in priorem quem voluerint tenentur eligere excepto priore. Et si prior et conventus S. Laudi infra quindecim dies postquam requisiti fuerint conventui Belli loci, quem sibi in priorem eligerint, non concesserint, licebit canonicis Belli loci de proprio conventu vel aliundè quem voluerint sibi in priorem, ea vice, eligere. Prior autem electus et apud Bellum locum receptus sacramentum prestabit super altare de bonis ecclesie illius intrinsecus et extrinsecus fideliter observandis. Si autem aliquo tempore contigerit quod discordia orta fuerit inter priorem et canonicos Belli loci, que per priorem et canonicos eiusdem loci terminari non poterit, prior S. Laudi quando vocatus fuerit communi assensu prioris et capituli Belli loci, vel ab altera partium ad illum locum accedere debet auxiliaturus emendare illam discordiam pro qua vocatus fuerit cum aliis viris religiosis. Sciendum est autem quod episcopus Constantiensis nihil iuris sibi in ecclesia Belli loci poterit unquam vendicare, vel canonicos ipsos, vel ecclesiam suam sub interdicto concludere vel excommunicare. Similiter nec prior S. Laudi poterit aliqua ratione ecclesiam Belli loci sub interdicto ponere vel excommunicare priorem. Preterea sciendum est quod prior Belli loci et conventus tenentur, singulis annis, solvere priori et conventui S. Laudi sexaginta solidos usualis monete ad duas pitantias, medietatem ad festum S. Michaelis et aliam medietatem ad pascha. Vt autem hoc in perpetuum

firmum sit stabile, compositionem factam, presenti scripto et sigilli nostri capituli munimine dignum duximus roborandam. Testibus Willelmo Constantiensi, Waltero de S. Walerico, Roberto de S. Paterno, Garino archidiacono Rothomagensi, magistro Symone, magistro Ioanne de Vilers, Willelmo de Brueria, canonicis Rothomagens. Magistro Willelmo de Ansnevilla, Richardo Heron, Radulfo de S. Amando Gaufredo de Mesnillo, militibus, Matheo Grosso, tunc maiore Rothomagensi, Roberto de Mesnilclac et multis aliis.

(Charte originale).

X *a*.

Charte de Jean de Préaux, fondateur du Prieuré de Beaulieu, par laquelle il reconnaît la convention faite entre le prieur de Saint-Lô et de Beaulieu.

(1200)

Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes de Pratellis salutem in domino. Noveritis quod anno incarnationis dominice m°. cc°. idus aprilis coram venerabili patre nostro Waltero Roth. archiepiscopo compositio facta fuit inter Robertum priorem et conventum S. Laudi Rothom. ex una parte, et Galfridum priorem et conventum Belli loci ex altera parte assensu et voluntate mea in hac forma, videlicet.

Quod canonici Belli loci, etc.....

(La suite comme dans la convention (pièce précédente).

X *b*.

Appointement entre Saint-Lô et Beaulieu pour leurs droits respectifs.

(1232)

Cum super contentione que inter priorem et conventum S^ti^ Laudi Rothom. ex una parte et priorem et conventum Belli loci ex alia verte-

batur super electione prioris Belli loci quem ab administratione prioratus Belli loci amoveri petebant pro eo quod post appellationem legitime interpositam ab iisdem priore et conventu Sti Laudi fuerat electus sicut dicebant. Super hoc etiam quod petebant ut per electionem de aliqua persona de collegio Sti Laudi assumenda providerent ecclesie Belli loci de pastore secundum formam compositionis inite inter ecclesias memoratas et super villa sancti Iohannis de Nova villa cum redditibus eiusdem ville et centum acris nemoris sitis in circuitu prioratus Belli loci et centum acris terre sitis inter dictum prioratum et villam que dicitur Bosleveske et super dampnis arreragiorum, super quibus omnibus tam possessorium quam petitorium intentabant in nos archiepiscopum Rothom. et episcopum Constanciensem super hac forma fuerit compromissum. Quod nos pro voluntate nostra haut et bas ordinemus quod super causis predictis et earum appendiciis nobis placuerit ordinare. Nos habito prudentium virorum consilio, pensata utilitate utriusque ecclesie, statuimus et ordinamus quod rata manente electione prioris Belli loci qui nunc est, quociens in posterum apud Bellum locum prioris fuerit electio celebranda, conventus Belli loci diem electionis per octo dies ante priori et conventui Sti Laudi per litteras teneatur capituli nunciare. Ad quam diem prior et conventus Sti Laudi tres de suo collegio alios a priore cum litteris capituli et prioris poterunt si voluerint destinare. Qui cum ad diem electionis venerint ad eligendum cum ceteris canonicis Belli loci admittentur ab eis et tunc dicti tres cum aliis de gremio utriuslibet ecclesie eligent in priorem quem secundum Deum viderint expedire vel aliunde de persona idonea providebunt ecclesie memorate. Ita quod canonici Sti Laudi quantum ad hoc quod aliquis eorum eligatur in priorem Belli loci censebitur quasi esset de gremio eeclesie Belli loci. Dicti etiam tres canonici Sti Laudi in negocio electionis idem per omnia iuris habebunt ac si essent canonici Belli loci excepto quod si omnes canonici Belli loci in negocio electionis per viam compromissionis unanimiter voluerint procedere, per canonicos Sti Laudi nequaquam poterunt impediri. Ita tamen ut unus ex illis tribus quem conventus Belli loci duxerit eligendum erit compromissarius cum aliis de dicto conventus quos ad hoc compromissarios sub quocunque numero voluerint capitulum Belli loci duxerit eligendos, quorum maioris partis dicto ceteri compromissarii non pote-

runt obuiare. Statuimus etiam et ordinamus quod dicti prior et canonici Belli loci pro quibusdam rebus temporalibus superius annotatis que petebantur ab eis octoginta libras turonenses priori et conventui Sti Laudi solvere teneantur, scilicet triginta libras infra octavam instantis Natalis Domini et triginta infra octavam Natalis sequentis et viginti libras infra octavam Natalis anno tercio secuture sub pena centum solidorum turonensium pro singulis terminis in quibus dicti canonici Belli loci a solutione cessabunt predictis priori et cononicis Sti Laudi integre persolvendis. Hiis autem que superius sunt notata utramque partem volumus et statuimus esse contentam. Ita quod ecclesia Sti Laudi nullum aliud ius spirituale vel temporale nec sexaginta solidos turonenses annui redditus quos canonici Belli loci eis ratione cuiusdam compositionis aliquando persolverunt, nec aliquid pro arreragiis aut expensis petere poterunt a predictis canonicis Belli loci. Ad cuius rei confirmacionem presenti scripto sigilla nostra dignum duximus apponenda. Datum anno Domini mo. ducentesimo tricesimo secundo die lune proxima ante Nativitatem beate Marie.

(Copié sur une très belle charte).

XI.

Permission de l'évêque de Coutances au prieur de Saint-Lô de recevoir les novices.

(1384)

Universis etc.... Silvester divina permissione Constantiensis episcopus... notum facimus quod nos anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, die dominica qua in sancta Dei ecclesia cantatum fuit *vocem iucunditatis* in nostra Constantiensi ecclesia sacra missarum solemnia faciente Domino in pontificalibus celebravimus dilecto nostro religioso et honesto viro Ricardo de Caumont priori prioratus Sti Laudi Rotho. ordinis sancti Augustini exemptionis et diocesis nostri Constantiensis, cuius predecessores qui pro tempore fuerunt benedici consueverunt, assistentibus tam religiosis et honestis viris abbatibus monasteriorum sanctarum Trinitatis de Exaquio et Marie de sto Laudo sanctorum Augustini et Benedicti ordine dicti nostri diocesis

omnes benedictiones impendivimus iuxta formam et modum in talibus assuetis, atque iuramentum nobis et dicte nostre Constantiensi ecclesie predecessores dicti prioris in benedictionis receptione per recepimus consuetum prestari. in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno die et loco supra dictis.

Copie d'une copie.

XII.

Charte de Hugues, archevêque de Rouen, confirmant la donation de Bréauté par Guillaume de Roumare.

(1152)

Hugo Dei gratia Rotomagensis archiepiscopus carissimis filiis Osberto priori et conventui S. Laudi Rothomagensis in perpetuum. Noverint tam presentes quam futuri quod feodum unius militis quod Guillelmus de Roumara tenebat de ecclesia vestra Sancti Laudi apud Brealtel clamavit quietum Deo et ecclesie S. Laudi per manum nostram et posuit donum super altare ecclesie vestre. Quod etiam feodum reddebat ei per annum XX^ti^ solidos pro custodia castelli sui quam debebat unoquoque anno per mensem et XX^ti^ sol. de consueto auxilio quod etiam rogatu et peticione ipsius Guillelmi vobis confirmamus et ne ullatenus violari possit presentis nostri sigilli auctoritate communimus.

Actum est hoc Rothomagi anno ab incarnatione m^o^. c^o^. LII°. principante in Normannia duce Henrico.

Ego Hugo Rothomagensis archiepiscopus subscripsi.
Ego Gaufridus Rothomag. ecclesie decanus SS.
Ego Osmundus archidiaconus SS.
Ego Radulfus thesaurarius SS.
Ego Guillelmus cantor SS.

Au dos : Hug. arch.

XIII.

Charte de Rotrou, archevêque de Rouen, confirmant la donation de Simon d'Anfreville.

(1179)

Rotroldus Dei gratia Roth. archiep. omnibus ad quos presens pervenerit scriptum salutem gratiam et benedictionem. Quoniam ad officium nostrum spectat providere ne rationabiliter acta tractu temporis exolescant sed beneficio litterarum ipsorum memoria perpetuetur in scripturam redigentes ad omnium notitiam volumus devenire quod Simon de Anfredivilla et Ioannes de Vivario milites ad nostram accedentes presentiam quicquid iuris in ecclesia de frobervilla se habere dicebant in manum nostram libere et quicte refutaverunt. Nos autem ecclesiam predictam de frobervilla cum omnibus pertinenciis suis dilectis filiis nostris Roberto priori et canonicis S^ti^ Laudi de Roth. et eorum ecclesie divine pietatis intuitu salvo iure pontificali et parrochiali in perpetuam donavimus elemosinam. Quam ut firmam et inconcussam possideant sigilli nostri patrocinio congruum duximus roborare sub anathemate prohibentes ne quis eos super predicta ecclesia et eius possessionibus inquietare aut perturbare presumat. Testibus Roberto venerabili Rothom. ecclesie decano, Amico archid. Rainaldo archid. Magistro Herberto. Rob. capellano. Helya de Warvic. Roberto Osmunt. Datum est anno ab incarnatione Domini m°. c° LXX°. IX°. quinto Kl. aug.

XIII *a*.

Confirmation par le chapitre de la donation de Froberville.

Robertus Dei gratia Roth. ecclesie decanus et fratrum universitas omnibus s^te^ matris ecclesie filiis salutem et orationes in Domino. Quoniam divini operis fructus est veritati testimonium perhibere et que in publico et canonice acta sunt ne tractu temporis exolescant litterarum beneficio perpetuare eapropter quedam beneficia a reverendo patre nostro Rotroldo Roth. archiepiscopo ad petitionem et instantiam

Symonis de Anfredivilla et Joannis de Vivario militum ecclesie Sti Laudi Rothomagensis et canonicis in eadem ecclesia constitutis collata in scripturam curavimus redigere et publico testimonio communire. Noverint itaque universi predictis militibus Symone et Joanne quidquid iuris quacumque ratione sibi vendicabant in ecclesia de Frobervilla in manum iam dicti patris nostri resignantibus et eidem juri benigne et liberaliter omnino renunciantibus, reverendum patrem nostrum divine pietatis intuitu integra iam dictis canonicis in perpetuam concessisse et donavisse elemosinam. Ne igitur aliqua malignitatis pravitate huiusmodi donatio que in presentia nra facta est aliquo modo in posterum subvertatur eam in scripturam curavimus redigere et nostri sigilli patrocinio communire.

(Pris sur une bonne copie).

XIII *b*.

Charte du pape Alexandre III confirmant la donation de Simon de Froberville.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilecto filio Roberto priori Sti Laudi Roth. salutem et apostolicam benedictionem. Iustis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et ut ea que a rationis tramite non dissidunt effectu prosequente complere. Eapropter dilecte in Domino fili tuis iustis postulationibus grato concurrentes assensu ecclesiam Ste Helene de Frobertivilla cum omnibus pertinenciis suis salvo iure episcopali a venerabili fratri nostro Roth. archiepiscopo ecclesie vestre in perpetuam elemosinam cum omni integritate concessam ut canonice ac pacifice possides tibi et domui tue auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attenptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Dat. Velletri III. non. madii (*sic*).

(Sur l'original ; belle charte en parchemin).

XIII *c.*

Donation par un curé de Froberville à certaines conditions.

(1257)

Omnibus christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, magister Nicholaus rector ecclesie de Frobervilla in Caleto salutem in domino. Noveritis me dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam Deo et priori et conventui Sancti Laudi Rothomagen. pro salute anime mee, patris mei necnon omnium antecessorum et amicorum ac benefactorum meorum, omnia edificia quecunque feci et quecunque potero de cetero facere vel acquirere tam in domibus quam in clausuris sive etiam libertatibus seu alio quocumque modo in masuagio dictorum prioris et conventus sito iuxta grangiam eorum in parrochia de Frobervilla, quod masuagium tradiderunt michi quoad vixero dumtaxat nomine locationis dicti prior et conventus pro tribus solidis usualis monete annui redditus eisdem vel eorum mandato, singulis annis a me seu a mandato meo, ad nativitatem Domini libere persolvendis. ita quod ego volo et concedo ac presenti scripto confirmo quod dicti prior et conventus et eorumdem successores habeant et possideant omnes libertates et omnia edificia facta et facienda et acquirenda, et etiam omnes meliorationes a me seu a mandato meo inibi faciendas, in puram et perpetuam elemosinam, sal· o iure dominico sine reclamatione seu molestatione impedimentis vel etiam contradictione mei aut heredum seu successorum meorum in perpetuum ita quod possint de dicto masuagio et edificiis et meliorationibus post decessum meum suam penitus facere voluntatem. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum coram parrochia de Frobervilla. Anno Domini m° cc° quinquagesimo septimo mense iulii.

Au dos : Littere magistri Nicholai presbiteri de Frobervilla.

(Belle charte sur parchemin ; sceau perdu).

XIII *d.*

Guillaume de Fécamp reconnaît devant l'official de Rouen qu'un manoir sis à Froberville appartient aux religieux.

(1273)

Omnibus hæc visuris officialis Roth. salutem in domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Guillelmus dictus de Fiscano dictus Carpentarius presbiter rector ecclesie Sancte Helene de Frobervill tunc temporis ut dicebat recognovit quoddam manerium situm in parrochia ecclesie memorate ante maram communem dicte ville de Frobervilla iuxta manerium heredum Galterii Hochart sicuti se perportat dictum manerium in longum et in latum tam in porta, granchia, curie domibus, clausuris et aliis quibuscumque edificiis ibi factis ad religiosos viros priorem et conventum sancti Laudi Rothom. et eorum monasterium predictum tam iure proprietatis quam possessionis pertinere et debere pertinere. Recognovit etiam idem presbiter eoram nobis quod ipse hoc anno presenti contra voluntatem dictorum religiosorum auctoritate propria minus iuste intravit possessionem manerii prevocati. et quod in quadam domo dicti manerii sic intratus per quinque dies vel contra voluntatem dictorum religiosorum moram tenuit. et quod ipso exeunte dictum manerium cum non pateret sibi aditus redeundi ad dictum manerium sicuti nec debebat patere alta voce clamavit harou et pluries. ad cuius clamorem venit serviens loci predicti domini regis et ad eius instanciam domum quæ est supra portam dicti manerii cum quibusdam domibus eisdem adiacentibus per dictum servientem in manum domini regis capi fecit et etiam arrestare minus iuste. quamvis ius non haberet in premissis necnon et dictos religiosos aiornare fecit ad assisias domini regis responsuros et processuros super his que intendebat petere a dictis religiosis ratione manerii predicti. quæ premissa omnia et singula idem rector promisit coram nobis se emendaturum dictis religiosis ad voluntatem, dictum, vel ordinationem prioris dicti loci et se dictos religiosos super aiornatione predicta et super omnibus et singulis que ex dicta aiornatione sequi possent quoquomodo omnimodo deliberaturum et indemnes penitus servaturum erga quoscumque. Pro-

misit idem rector quod ipse in dicto manerio vel aliqua parte ipsius ratione proprietatis et possessionis nichil de cetero per se vel per alium aliquatenus reclamabit nec eos super predicto manerio aut aliis premissis vel aliqua premissorum ratione quacumque per se vel per alium aliquatenus molestabit seu etiam perturbabit. promisit etiam coram nobis quod ipse publice profitebitur et publicabit in ecclesia predicta de frobervill coram parrochianis dicte ecclesie et alibi ubicumque et quocumque dicti religiosi sibi viderint expedire quod dictum manerium tempore intrationis predicte spectabat et spectat ad dictos religiosos et eorum monasterium tam iure proprietatis quam possessionis. Hec autem omnia predicta et singula prout superius sunt expressa promisit idem rector coram nobis iuramento ab ipso prestito corporali spontanea voluntate sua se dictis religiosis et eorum successoribus observaturum firmiter et impleturum firmiter fideliter et inviolabiliter et se contra in aliquo non venturum. In cuius rei testimonium presenti scripto sigillum curie nostre ad instantiam partium duximus apponendum. Datum anno domini m°. cc°. LXX^{mo} die lune post Magdalenam.

(Belle charte sur parchemin).

XIII *e.*

Vente par. Guilbert Dubosc aux religieux de Saint-Lô.

(1282)

Noverint universi presentes et futuri quod ego Guillelmus de Bosco de parrochia de Frobervill tunc temporis vendidi et omnino concessi religiosis viris priori et conventui sancti Laudi Rotho. pro sex libris turonensibus de quibus teneo me pro pagato renuncians exceptioni pecunie non numerate nec solute duodecim solidos currentis monete annui redditus sitos super totali tenemento quod habebam in parrochiâ predicta in feodo dictorum religiosorum percipiendos et habendos duobus terminis annui videlicet sex solidos ad festum sancti Michaelis in Monte Gargano et alios ad Pascha tenendos et habendos iure hereditario ac etiam possidendos dictis religiosis et eorum successoribus de me et heredibus meis bene pacifice et quiete et ad faciendam de dicto

redditu omnem suam penitus voluntatem. et actum et conventum inter me et dictos religiosos quod ipsi poterunt facere ac etiam exercere suam iustitiam in dicto totali tenemento pro dicto reditu habendo terminis prenotatis ac etiam pro emendis nisi dictus reditus terminis ante dictis integre fuerit persolutus, et ego predictus Gilbertus et heredes mei quoad hoc obligo quod dictis religiosis et eorum successoribus dictum redditum tenemus garantisare ab omnibus impedimentis et obligationibus quibuscunque penitus liberare ac etiam acquitare erga omnes, insuper omnia bona mea mobilia et immobilia dictis religiosis et eorum successoribus obligando. Quod autem istud sit firmum et stabile permaneat in posterum presentes litteras prefatis religiosis sigilli mei munimine tradidi roboratas. Actum anno domini m°. cc°. octogesimo secundo, mense aprilis testibus his Guillelmo dicto Lenfant. Guilberto dicto Parin. Guillelmo de Hediers. Radulpho Senande et fratre Guillelmo de vallibus baillivo tunc dicti loci cum pluribus aliis.

XIII *f*.

Mandement du Bailli de Caux à Mgr l'Archevêque de Rouen de donner des provisions pour la cure de Froberville à Richard de S. Foy, clerc pourvu dudit bénéfice par le chapitre de Saint-Lô.

(1310)

Au reverend père en dieu Bernard par la divine permission archevesque de Rouen ou a ses vicaires Guill. du Bos bailli de Caus salut. Comme debat fust par devant nous entre religieux hommes le prieur et le couvent de saint Lô de Rouen d'une part et noble homme messire Iehan de Beuzeville chevier d'autre sus le droit de patronage de l'église sainte Elayne de Froberville. Savoir vous faisons que es assises de Cany qui furent l'an de grace mil ccc et dis le mardi après la saint Andrieu le dit chevalier fut mis en amende vers les dis prieur et couvent par laquele amende eus ont ataint que il sen vont caus iour vers le dit chevalier dun brief que il portoit vers eus du patronage de la dite église et quietes du dit brief. Pourquoi nous vous senefions de par le roy que vous recevez et metes en possession de la dite eglise Richard de saint

fey clerc de par le dit prieur et couvent presents a la dite eglise tant faisons sus ce comme avons aprient a faire en tel cas. donne es dites assises sous le scel de la baillie de caus lan et le jour dessus dis.

(Original en parchemin, belle écriture, pas de sceau).

XIII *g*.

Sentence du Bailli de Cany par laquelle Nicole Osmont et sa femme renoncent au patronage de Froberville en faveur du Prieuré de Saint-Lô.

(1310)

A tous ceus qui ces lettres veront le Ballif de Caus salut. Sachen tous que es assises de Cany qui furent l'an de grace mil trois cens et dis le mardi apres la nativité Notre Dame tenues par Guillaume Moustardier pour nous et en lieu de nous si comme le dit Moustardier nous a tesmoignié. Furent presens frère Berthelemieu prieur de Saint Lô de Rouen et Raal Fere procureur pour le convent d'ichel lieu d'une part et Nicole Osmont pour li et attourné sa fame d'autre et firent amende pour pès fete entre eus sus le droit d'un patronage de l'eglise de Sainte Helene de Froberville dont les dis Nicole et sa fame portoient brief (1) de patronage sus les dis prieur et convent et est la pès tele que le dit Nicole pour sòi et comme attorné (2) pour sa fame et pour les suers de la dite fame et pour leur maris connut et confessa que le droit de la propriété et de la possession du patronage de la dite eglise apartenoit as dis religieux et renoncha du tout en tout pour li et pour les dessus només a l'oposicion et a l'empeschement que il avoit mis ou povoit meitre en temps avenir tant par brief comme en autre manière sanz cen que li ne sa fame ne nul des dessus només ne autres pour euz i puissent iamès nul empeechement mettre, et se il li avoient ou povoient avoir en aucune maniere aucun droit eu dit patronage le dit Nicole leur quita et delessa desorendroit (3) pour li et pour les

(1) Au moyen âge on appelait *bref* et par corruption *brief* la permission accordée par le roi pour intenter une action judiciaire.

(2) Porteur de pouvoirs.

(3) Dorénavant.

dessus només. Et les dis prieur et procureur pour esparnier a leur domages voudrent ottroierent promistrent et convenanchierent que se monseigneur Symon Gagneu et Guillaume de Vamchy resgardoient lour resons oies que ledit prieur et convent fussent tenus a paier l'amende pour le dit Nicole et sa fame et a paier aucune chose au dit Nicole et a sa fame pour lour mises ledit prieur et procureur entendroient et empliroient et enterineroient tout cen que eus voudroient dire et ordener de la dite amende et des dites mises et se euz en estoient a descort monsieur Iohan Recuchon chevalier seroit le tiers et seroit tenu le dit d'iceli auquel il s'accorderoit sans cen que nulle des dites parties em puist iamès de riens aler encontre. Et pourront dire lour dit ou ils voudront en court ou dehors court coustume gardee ou non gardee. Et aveuc cen mestre Guillaume Paen et Iehan Bertin promistrent et convenanchierent pour eut et pour lour hoirs que les dis prieur et convent feront à Richart le Roy clerc une pencion de quinze livres chascun an tant que ledit clerc soit pourveu en benefice de sainte eglise si souffizaument comme il appartient selonc son estat. Et les dis prieur et procureur promistrent a delivrer en le dit mestre Guillaume et ledit Iehan a paier la moitié a Noel prochain venant et l'autre moitié a la Nativité Saint Iehan baptiste ensuiant. Et auaussi d'an en an tant come il vivra tant que il soit pourveu en benefice de sainte eglise si come dessus est dit. Et promist et convenancha le dit Nicole pour li et pour ses hoirs et a cen il obliga tous ses biens moebles et immuebles que il enverra a la prochaine assise de Montiviller sa fame et ses suers sa fame et leur maris et que illeucques il quenoistront, confremeront loeront et approuveront et aront ferme et estable pour eus et pour lour hoirs toutes les choses dessus dites sans cen que eus en puissent iamès aler encontre et oveuc cen les dessus nommés mestre Guillaume Paen et Iehan Bertin promistrent et convenanchierent que les dis religieux aroient ferme et estable le dit des dessus nommés tant des mises comme de l'amende et a paier du leur se les dis religieus en aloient de riens encontre. Et s'obligierent a estre en iustisiés par la iustise le Roy tant que les choses dessus dites soient enterignies. En tesmoing de cen nous avon ces lettres scelées du seel de la baillie de Caus. Donné comme dessus.

(Copié sur la charte originale encore attachée par des lacs de parchemin à un fragment de sceau en cire verte).

XIII *h*.

Renonciation du chevalier Jean de Beuzeville à tout droit sur Froberville.

(1320)

A tous ceus qui ces lettres veront le baillif de Rouen salus. Sachiez que par devant frere guillaume de Croisset garde du scel des obligations de la vicomté du dit lieu fu present noble homme monseigneur Iehan de Beuseville chevalier qui de sa bonne volente recognut qu'il avoit quittié et delessié a tous iours a hommes religieulx le prieur et le couvent de s[t] Lô de Rouen c'est ascavoir tout le droit l'action la pooste (1) la segnourie tout cheu qu'il avoit et poveit avoir demander et reclamer en une masure avec les edefices et en chinc sous de rente qu'il avoit sus la dite masure la quele masure siet en la parroisse de Froberville entre la terre des hoirs Suzanne des Mons d'un coste et a l'heritage nicole Saint Pierre d'autre aboutant au quemin de Fescamp d'un bout lequel delès il leur avoit fet pour cheu qu'il avoit enquis et seu diligeamment par bonnes gens dignes de foy que l'heritage dessus dit étoit de tout aumosne et que il n'i avoit nul droit et avecques cheu il leur quita tout le droit qu'il avoit en l'eglise de Frobervill se aucun en prenoit et promist le dit chevalier pour lui et pour ses hoirs que iamès ès choses dessu dites riens ne demandeist pour raison nulle quele qu'ele soit et aveques cheu il s'obliga a apporter as dis religieux les rentes que il a de heritage dessus dit et pour cheu tenir et remplir les dittes choses le dit chevalier en obligea soi et ses hoirs et tous ses biens muebles et non muebles presents et avenir et son cors a tenir en prison se il venoit contre ces choses. En tesmoing de ceu nous avons fet metre a ces lettres le seel des dites obligations sauf autrui droit (2). Ce fu fet lan de grace mil ccc vint le mardi apres la s[t] Lucas evangeliste.

(Belle charte sans sceau).

(1) Puissance.

(2) Droit d'autrui.

XIII *i.*

Le chevalier de Beuzeville reconnaît devoir au Prieuré de Saint-Lô 25 sols de rente pour certaines tenures à Froberville.

(1320)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront Iehan de Beuzeville chevalier salut. Comme descort fust ou eust esté meu entre religieux hommes et honestes le prieur de saint Lô de Rouen et le couvent d'une part et moy d'autre sur ceu que les dis religieux vouloient et demandoient avoir et percevoir en certains lieus assis en mes fies vinc et chinc souls chascun an de rente et nous sur cen eue deliberation et consel des sages avons fait pais et accort ensemble. Sachent tous que geu dit chevalier pour moi et pour mes hoirs ne mie voulant empeschier le droit ou raison de l'eglise sui tenus rendre et paier as di religieux chascun an les vinc et chinc souls de rente dessus dis au terme de Pasques. Et est assavoir que toutes fois que les dis religieux pourront trouver ou trouveront a achat en leur fies la dite rente ieu la serai tenus paier pour euls en moi acquitant d'icele laquele chose faite les dis religieux ou leurs successeurs ne pourront des dis vinc et chinc sols de rente aucune chose demander a moy ou a mes hoirs ou a ceus qui de nous arront cause. Et quant a ceu tenir enterigner et du tout aemplir geu chevalier dessus dit pour moi et pour mes hoirs oblige tous mes biens meubles et immeubles presens et a venir a prendre vendre et despendre par la iustice en qui iuridicion il seroient tenues pour la dite rente paier au terme dessus dit as dis religieux ou a leur commandement. Le premier terme commenchant a Pasques prochain a venir et pour rendre tous cous depens damages et missions fais par les dis religieux ou par leur commandement en deffaut du paiement de la dite rente de quoi iceus religieux ou le porteur de ces lettres seront creus par leur serment sans autre preuve. Et quant a ceu renunchans a tous privileges de croix prise ou a prendre a toutes decepcions et exepcions de fait et de droit a toutes graces de princes ou de pape octroiés et a octroier et especialement au droit disant général renunciacion non valoir et a toutes autres choses qui pourroient valoir a moi

ou a mes hoirs ou as auans cause de nous a empechier les choses dessus dites ou aucune d'iceles. En tesmoing de laquele chose i'ai mis en ces lettres l'impression de mon propre seel sauf tout autre droit. Cheu fu fait lan de grace mil trois cens et vint le vendredi apres feste saint Michiel tumbelaine. Tesmoins Guill. de Beusevill chevalier mon fis mons. Guill. de Saint Laurens personne (1) de Saint Laurens en Caus. monsieur Guill. Heste vilain chanoigne du dit lieu. Mahieu Feltez et plusieurs autres.

XIV.

Donation du fief de Heudierville, en la paroisse de Froberville, par Guillaume de Heudierville.

Omnibus sancte matris eeclesie filiis ad quos presens carta pervenerit Willelmus de Heudeiervill et Rogerus filius eius salutem in primo salutari. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire. nos assensu et voluntate Amaurici comitis Ebroicarum iunioris dedisse et concessisse et presenti carta et sigillis propriis confirmavisse ecclesie Sancti Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem Deo servientibus. in perpetuam liberam et quietam elemosinam totum feodum nostrum quod est in parrochia Beate Elene de Frobertivilla cum omni iure quod in eodem feodo habebamus, videlicet in redditibus, auxiliis, et relevationibus et omnibus aliis rebus ad nos de iure feodi predicti pertinentibus. Nomina autem hominum qui predictum tenent feodum et redditum reddunt hec sunt. Nicholaus Guernet miles viginti et quinque solidos. Rogerus Lenouel septem solidos et dimidium. Rogerus Fraisnel tres solidos et dimidium. Rogerus de Bosco duos solidos et IIII^or denarios. Rogerus Iuas IIII^or denarios. Robertus Waguel, filius Fagueline VI denarios currentis monete singulis annis ad mediam quadragesimam per manum predictorum et heredum ipsorum reddendos. Hanc elemosinam iuravimus garantisare prefatis canonicis sancti Laudi contra omnes homines et feminas pro posse nostro legitimo. Pro hac autem concessione et elemosine confirmatione dederunt nobis prefati canonici viginti libras andegavenses et viginti solidos eiusdem monete in predicti beneficii

(1) Curé.

reconpensatione. Memorati vero homines iuraverunt super sacrosancta evangelia quod predictum redditum sæpe dictis canonicis persolvent ad memoratum medie quadragesime terminum. Actum fuit hoc apud Rothomag. coram W. domino de Tornebusc tunc Constanciensi episcopo. Testibus eodem W. episcopo. Magistro Roberto de Fovilla presbitero. Roberto de Porta clerico senescalli Normanie. Ricardo de Tornebusc. Ricardo de Bosco militibus. Willelmo de Folmuchun et Joanne de Bosevilla et aliis pluribus.

(Collationné sur l'original. Sans date mais avec sceau).

XV.

Donation de sainte Colombe par Emengarde de Cuverville.

(vers 1164)

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Ermengardis de Cuberti villa et Willelmus primogenitus meus et alii filii mei videlicet Henricus et Remigius et Goscelinus de Sancta Columba cum Ricardo et Willelmo presbitero filiis suis integre donavimus pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum et in perpetuam concessimus elemosinam ecclesie Sancti Laudi Roth. et canonicis regularibus in eadem constitutis quicquid iuris habebamus vel babere dicebamus in ecclesia sancte columbe excepto presbitero quod in usus sacerdotis ibidem ministrantis integrum volumus resservari qui et per manum nostram aut heredum nostrorum priori s^ti laudi debet presentari et quicumque ille sit integri tamen testimonii iurata fidelitate ecclesie sancti laudi per manum prioris sancti laudi in predictam ecclesiam introduci. hanc vero donationem et conventionem Gocelimus cum filiis suis iuravit tenendam et garantisandam Ermengardis autem tactis sacrosanctis evangeliis bona fide pepigit conservandam. Testibus Radulpho de Ebelunt. Odouyno fratre suo. Ricardo de Gillarvilla. Johanne de Betella. Willelmo fratre suo. Osberto presbitero. Gauf. de Aiencort. Gisleberto le drapier. Roberto clerico de Rafetot et pluribus aliis.

XV *a*.

Confirmation par Rotrou de la donation de Sainte-Colombe par Emengard de Cuverville.

Rotrodus Dei gratia Rothomagensis archiep. omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem in Domino. Nostre vocationis exigit officium beneficia ecclesiis et viris religiosis collata ne a posterorum decidant memoria in scripturam redigere et ne aliquorum malignantium pravitate subtrahi possint vel minui protegere et tueri. Notum esse volumus presentibus et futuris quod Ermengardis de Cubertivilla et filii sui Guillelmus Henricus et Remigius et Gocelinus de Sta Columba cum filiis suis Richardo et Guillelmo quicquid iuris habebant aut quacumque ratione sibi vendicabant in ecclesia Ste Columbe totum in manum nostram libere resignaverunt. Nos a divine pietatis intuitu predictam ecclesiam cum omnibus pertinenciis suis dilectis filiis nostris Roberto priori et canonicis S^{ti} Laudi Roth. salvo iure episcopali et parrochiali in liberam et perpetuam donavimus elemosinam. Statuimus et pro bono pacis ut ad recognitionem huius donationis presbiter qui in eadem ecclesia ministraverit decem solidos usualis monete iam dictis canonicis annuatim de presbiterio reddat. Quorum omnium ius et possessio ut sibi rata et inconcussa in perpetuum permaneant presenti scripto et sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Testibus de Novo burgo Roth. decano. Ivone. Amico. Rainaldo. Waltero de s^{to} Valerio Roth. archidiacono. Roberto capellano. Magistro Herberto. Rogero de Varvich Roth. canonicis.

(Collationnée sur l'original).

XV *b*.

Confirmation par le doyen de la Cathédrale de la donation de Sainte-Colombe.

Robertus dei gratia Roth. ecclesie decanus et universum eiusdem ecclesie capitulum filiis omnibus s^{te} matris ecclesie salutem et orationes in domino. Fructuosum est divini operis indicium veritatis testi-

monium perhibere. Inde est quod ad omnium volumus devenire noticiam Ermengardem de Cuthbertivilla et filios eius Guillelmum Henricum et Remigium et Gocelinum de Sta Columba cum filiis suis Richardo et Willelmo quicquid iuris habebant aut quacumque ratione sibi vendicabant in ecclesia Ste Columbe benigne et liberaliter eidem iuri omnino renunciantes totum in manu reverendi patris nostri Rotroldi Dei gratia Roth. archiepiscopi resignasse. Ipse vero ad petitionem et instanciam eorumdem divine pietatis intuitu predictam ecclesiam cum omnibus pertinenciis suis venerabilibus viris Roberto priori et canonicis S^ti Laudi Rothomagensis salvo iure episcopali et parrochiali in liberam et perpetuam donavit elemosinam. Ne igitur huiusmodi donatio que canonice facta et nostro assensu roborata est aliqua malignitatis pravitate in posterum subtrahi possit aut minui, eam in scripturam curavimus redigere et sigilli nostri patrocinio communire.

(Copie collationnée sur l'original).

XV *c*.

Maurice, archevêque de Rouen, reconnaît que le patronage de Sainte-Colombe appartient à Saint-Lô.

(1231)

Omnibus christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Mauricius episcopus divina miseratione Roth. ęlectus licet indignus salutem in Domino. Noverit discretio vestra quod cum causa verteretur coram nobis inter priorem et conventum s^ti laudi Roth. ex unaparte et gocelinum de Sta Columba militem et Guillelmum de Cubertivilla ex altera super iure patronatus ecclesie de Sta Columba in Caleto instrumentis utriusque partis in iure exibitis diligenter auditis et intellectis et omnibus rite peractis cum nobis constaret per instrumenta prioris et canonicorum a bone memorie Rotrodo Roth. archiepiscopo super iure patronatus eiusdem ecclesie eisdem canonicis collata quod Emengardis de Sta Columba et filii sui Willelmus Henricus et Remigius et Gocelinus de Sta Columba cum filiis suis Ricardo Will. quicquid iuris habebant aut quacunque ratione sibi vendicabant in dicta ecclesia Ste Columbe totum in manum dicti Rotrodi Roth. archiepiscopi resignassent qui

divine pietatis intuitu predictam ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis prefatis priori et canonicis Sti Laudi Roth. salvo iure episcopali et parochiali in liberam et perpetuam donasset elemosinam quam donationem etiam capitulum Roth. confirmasset. nos de consilio bonorum virorum dictis priori et canonicis Sti Laudi Roth. ius patronatus prefate ecclesie adiudicavimus predictis Gocelino de Sancta Columba militi et Guillelmo de Cuvervilla super presentationem prefate ecclesie perpetuum silentium imponentes. et ut hec nostra. sententia rata et firma permaneat illam sigilli nostri appositione duximus confirmandam. Datum anno Domini mo. cco. xxxi mense septembris.

(Copiée sur l'original).

XV *d.*

Donation par Gilbert d'Orival au chapitre de Saint-Lô d'un manoir à Sainte-Colombe, où est située la grange dîmeresse.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Gillebertus de Orival dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo et ecclesie Sti Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem Deo servientibus in perpetuam elemosinam liberam et quictam ab omni redditu servicio et consuetudine ad situm granchiarum suarum et aliorum edificiorum suorum sibi ad descendendum et hospitandum necessariorum masagium quoddam in villa Ste Columbe ubi mansit Robertus filius Rogeri et sciendum quod elemosina hec non pertinet ad elemosinam vicarii ecclesie Ste Columbe nec poterit sacerdos Ste Columbe iure vicarie sue ibi aliquid clamare vel manere ibi nec alius nisi ad voluntatem prefatorum canonicorum. Et ut hec donatio eis rata et inconcussa permaneat eam sigilli mei munimine roboravi. Testibus his Guillelmo sacerdote Ste Columbe. Gocelino de Sta Columba. Petro de Orival. Walterio le Comte. Roberto filio Urselli et multis aliis.

(*Copie sans date* extraite d'un rouleau de vélin où sont transcrites *d'antiquité* grand nombre de chartes dudit Prieuré).

XV *e.*

Contestation entre le prieur de Saint-Lô et les seigneurs de Sainte-Colombe au sujet du patronage de l'église.

(1233)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Iohannes prior Sancti Laudi Roth. totusque eiusdem loci conventus et Gocelinus de Sta Columba miles et Guillelmus de Cuvervilla salutem in Domino. Cum causa verteretur inter nos priorem et conventum Sancti Laudi ex una parte et nos Gocelinum et Guillelmum ex altera super iure patronatus ecclesie Ste Columbe in Caleto ex altera coram venerabili patre mauricio Roth. archiepiscopo tanquam coram iudice ordinario quod ius patronatus nos dicti prior et canonici dicebamus ad nos de iure pertinere per quedam instrumenta a bone memorie Rotrodo quondam Roth. archiepiscopo, super hoc ad instanciam domine Ermengardis de Cuvervilla et filiorum suorum et resignationem omnis iuris quod habebant et habere potebant in ipso patronatu in manu dicti Rotrodi archiepiscopi eis confecta et a decano et capitulo Rothom. eis confirmata, dictis vero Gocelino et Guillelmo asserentibus e contra per quedam instrumenta capituli Sancti Laudi domus ius ad se pertinere ita videlicet quod illi vel heredes eorum debebant presentare priori quemcunque vellent clericum dummodo idoneum et prior tenebatur eum presentare archiepiscopo et tamdiu inter nos coram iam dicto Mauricio archiepiscopo fuisset super eisdem instrumentis litigatum quod idem archiepiscopus omnibus rite peractis per diffinitivam sententiam nobis priori et canonicis adiudicavit dictum ius patronatus iam dicte ecclesie a qua sententia dicti Gocelinus et Guillelmus appellaverunt et ad priores de Houvilla et de Basquevilla litteras apostolicas impetraverunt coram quibus cum aliquandiu inter nos fuisset litigatum tamdem pro bono pacis nos dicti prior et conventus ex una parte et nos dicti Gocelinus et Guillelmus ex altera in quinque canonicos Sti Laudi videlicet Guillelmum dictum Monachum Robertum de Escrutevilla. Radulfum de Mesnillo. Iohannem de Fiscanno et Robertum de Yspania compromisimus. Ita quod hii quinque bona fide instrumentis utriusque partis diligenter inspectis et veritate diligenter inquisita utrum antecessores

dictorum Gocelini et Guillelmi tantum fecissent vel per instrumenta vel alio modo quod illi nec heredes eorum in presentatione dicte ecclesie nichil iuris habeant et agnita veritate tenentur infra hoc festum S. Michaelis in Monte Gargano proxime venturo pronunciare arbitrium suum. Ita quod si aliquis eorum infra hoc infirmari contigitur ita quod non possit commode cum aliis interesse tenetur dicere eis consilium suum et illi pronunciabunt. Et si aliquis illorum infra hoc mori contigerit quod absit reliqui quotquot erunt pronunciabunt et reddent parti habenti ius in re ius suum fideliter. Et nos tenemur eorum observare arbitrium sub pena centum librarum turonensium a parte resiliente parti non resilient solvendarum et super hoc ad cautelam hoc partitum inter nos fecimus cyrographum sigillis nostris alternatim confirmatum. Datum anno domini m°. cc°. xxx°. iii°. ultima die mensis iulii.

(Extrait du rouleau de vélin).

XV *f.*

Sentence arbitrale qui adjuge à Saint-Lô le patronage de Sainte-Colombe.

(1233)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Guillelmus dictus Monachus, Robertus de Escrutevilla, Radulfus de Mesnillo, Iohannes de Fiscanno et Robertus de Yspania canonici Sancti Laudi Rothom. salutem in Domino. Super controversia que vertebatur coram de Ouvilla et de Basquevilla prioribus auctoritate apostolica inter priorem et conventum sancti Laudi Rothom. ex una parte et Gocelinum de sta Columba militem et Guillelmum de Cuthbertivilla ex altera super iure patronatus ecclesie de sta Columbe in Caleto super quo a iam dictis partibus prout in litteris utriusque partis sigillo sigillatis continetur in nos extitit compromissum. instrumentis igitur partium diligenter inspectis veritate negocii diligenter inquisita die ad terminandum arbitrium partibus assignata partibus presentibus habito prudentium virorum consilio arbitrium nostrum terminavimus et dictum arbitrium nostrum protulimus in hunc modum videlicet quod ius patronatus iam dicte ecclesie de Sta Columba in Caleto de iure pertinet ad iam

dictos priorem et conventum S^{ti} Laudi Et quod antecessores dictorum Gocelini et Guillelmi de Cubertivilla taliter fecerunt. quod illi nec heredes eorum in presentatione supradicte ecclesie nichil iuris habent unde super his Gocelino et Guillelmo perpetuum silentium imposuimus dictos priorem et conventum ab impetitione eorum super his absolventes. Et quia sigilla autentica non habebamus sigilla venerabilum et religiosorum virorum domini Nicolai prioris S^{ti} Audoeni Roth. et domini Iohannis prioris beate Marie Magdalene qui presentes erant in proclamatione dicti arbitrii presenti scripto procuravimus apponi. Interfuerunt et cum dictis partibus quando prolatum fuit arbitrium Michael de s^{to} Amando. Lucas de s^{to} Martino. Magister Balduinus. Laurentius de Fovilla. Nicolaus de s^{to} Stephano et Iohannes de Casteneto presbiteri Magister Laurentius de Vernone. Magister Guillelmus de s^{to} Audoeno. Magister Robertus de s^{to} Laudo. Magister Radulph de ultra Secanam magister Philippus et magister Guillelmus socius eius. Et magister Guillelmus Bodin iuris periti. Et Robertus de s^{to} Audoeno. Petrus de s^{to} Iacobo et Reginaldus Britonotarius et multi alii. Datum apud Sanctum Laudum. videlicet in grandi aula anno Domini m^{o}. cc^{o}. xxx^{o} III° mense septembris tertia die ante festum beati Michaelis.

(Extrait du rouleau de vélin).

XV *g*.

Guillaume de Cuverville reconnaît que le patronage de Sainte-Colombe appartient à Saint-Lô, avec deux parts de la dîme.

(1289)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod cum contentio seu controversia mota fuisset inter me Guillelmum de Cuvervilla armigerum ex una, parte et viros religiosos priorem et conventum sancti Laudi Rothom. ex parte altera super iure patronatus ecclesie sancte Columbe in Caleto Rothom. diocesis. Quod ius dicebam de iure et consuetudine ad me pertinere debere dictis religiosis contrarium asserentibus et dicentibus ius patronatus predicte ecclesie ad se et suum monasterium pertinere debere litteras predecessorum meorum et alias et

rationes quamplures efficacissimas precedentes per quas rationes et litteras michi et amicis meis constat evidenter ius patronatus ecclesie memorate ad eosdem religiosos et eorum monasterium pertinere debere. Ego predictus Guillelmus quicquid iuris rationis et actionis habebam petebam reclamabam et que habere petere et reclamare poteram quacunque ratione quocunque titulo seu quacunque ex causa in iure patronatus ecclesie sepedicte dictis religiosis et eorum successoribus et eorum monasterio pro me et meis heredibus et aliis omnibus quibuscunque a me causam habentibus quito penitus et dimitto volo insuper et concedo quod dicti religiosi dictum ius patronatus dicte ecclesie cum duabus partibus garbarum decimalium crescentium infra metas et decimationem parrochie ecclesie antedicte ex nunc in perpetuum possideant bene libere pacifice et quiete et exinde suam omnino possint facere voluntatem absque ulla reclamatione contradictione oppositione molestatione vel impedimento mei vel heredum meornm in posterum faciendis. Promitto etiam fideliter pro me et heredibus meis quos ad hoc specialiter obligo quod in predictis seu eorum aliquo nichil omnino reclamabimus nec dictos religiosos aut eorum successores super premissis seu aliquo premissorum in aliquo foro ecclesiastico vel seculari molestabimus seu inquietabimus in futurum. Ad que omnia et singula predicta in posterum firmiter fideliter et inviolabiliter observanda religiosis sepedictis eorum successoribus et eorum monasterio me et heredes meos et omnia bona mea et bona meorum heredum obligo penitus et expresse. Et ut hoc ratum et stabile permaneat in perpetuum ego predictus Guillelmus predictis religiosis presentes litteras tradidi et concessi sigilli mei munimine roboratas. Actum mense octobris anno domini m°. cc°. octogesimo nono... testibus hiis domino Guillelmo de Houtetot milite. magistro Roberto dicto Berenger clerico. Michaele de Grinvilla. Iacobo de Chery. Guillelmo dicto Forestar.

(Belle charte. Copié sur l'original).

XV *h*.

Accord devant l'official de Rouen entre le curé de Sainte-Colombe et le chapitre de Saint-Lô, relatif aux dîmes de Sainte-Colombe.

(1261)

Omnibus hec visuris officialis rothom. salutem in Domino. Noveritis quod cum contentio verteretur inter viros religiosos Robertum priorem sancti Laudi Rothom. et eiusdem loci conventum ex una parte et Galterum presbiterum Sancte Columbe nomine suo et ecclesie sue predicte ex altera videlicet super hoc quod dicti religiosi petebant nomine suo et prioratus sui antedicti decimas fructuum crescentium in omnibus clausis in dicta parrochia existentibus et in terris de elemosina dicte ecclesie et in quodam campo qui vocatur les Costières de la Buscalle que dicti religiosi dicebant ad se pertinere debere, dicto presbitero contrarium asserente. Et dictus presbiter petebat decimas fructuum crescentium in novis essartis in dicta parrochia existentibus quos dictus presbiter dicebat ad se et ecclesiam suam predictam pertinere debere, dictis religiosis contrarium asserentibus. Tandem super omnibus premissis de consensu dicti Galteri presbiteri et Iohannis Confesse clerici procuratoris dictorum religiosorum per litteras procuratorias sigillis dictorum religiosorum sigillatas ut prima facie apparebat, habentis per easdem litteras potestatem et principale mandatum transigendi componendi compositionem fide et pena confirmandi prout in litteris procuratoriis antedictis plenius continetur pacificatum seu compositum extitit quantum ad tempus dicti Galteri in modum qui sequitur. Videlicet quod omnes fructus decimales crescentes de cetero in clausis terris dicte elemosine et campo antedictis apportabuntur singulis annis ad granchiam communem existentem in eadem parrochia de quibus fructibus dicti religiosi percipient et habebunt duas partes et dictus presbiter tertiam partem. Et idem presbiter percipiet et habebit videlicet omnes fructus decimales crescentes in novis essartis antedictis a quadraginta annis et cirea. Hanc autem compositionem superius expressam promiserunt videlicet dictus Galterus pro se et dictus procurator nomine dictorum religiosorum fide media et sub pena quadraginta librarum turo-

nensium solvendarum parti observanti compositionem predictam a parte non servante eamdem se inviolabiliter observante et se contra eamdem non venturos In cuius rei testimonium presenti scripto sigillum curie nostre ad instanciam partium duximus apponendum. cuius scripti copiam utrique parti dedimus ad instanciam earumdem. Datum die iovis post Magdelenam anno Domini mo. cco. sexagesimo primo.

XV *i.*

Sentence arbitrale entre les religieux de Saint-Lô et le curé de Sainte-Colombe, au sujet de dix sous de rente que lesdits religieux prétendaient avoir sur ladite église.

(1266)

Universis presentes litteras inspecturis Willelmus de Saana thesaurarius ecclesie Rothom. arbiter seu arbitrator vel amicabilis compositor communiter electus inter religiosos viros priorem et conventum Sancti Laudi Roth. ex una parte et magistrum Galterum rectorem ecclesie Sancte Columbe ex altera salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum a dictis partibus in nos fuerit compromissum super eo videlicet quod dicti religiosi petebant a dicto rectore ratione ecclesie sue predicte decem solidos turonenses annui redditus seu annualis pensionis quam dicebant se habere in ecclesia predicta ita quod nos possemus super premissis alto et basso ordinare inter dictas partes iuris ordine observato seu etiam pretermisso die etiam feriata seu non feriata sine strepitu iudicii dictis partibus presentibus seu absentibus et hec promiserint dicte partes se inviolabiliter observaturas, videlicet dictus rector nomine suo et ecclesie sue predicte et Ricardus de Hotot clericus procurator dictorum religiosorum per litteras procuratorias sigillo dictorum religiosorum sigillatas ut apparebat. hiis potestatem compromittendi nomine eorumdem religiosorum sub pena decem librarum turonensium solvendarum parti observanti dictum seu ordinationem nostram a parte resiliente ab eodem seu per quam staret quominus in dicto arbitrio ulteriori procederemus. Tandem nos pro bono pacis habito prudentium virorum consilio ita dicimus pronunciamus seu ordinamus quod dictus rector solvat et reddat singulis annis ratione ecclesie sue predicte dictis religiosis et

eorum prioratui et eorum successoribus quinque solidos turonenses in festo beate Marie Magdelene ratione annualis pensionis supradicte. Quod omnibus et singulis volumus esse notum. Datum anno Domini m°. cc°. LX° secto. die veneris ante festum beate Marie Magdalene.

(Extrait d'un rouleau de vélin où sont transcrites d'ancien temps grand nombre de chartes, relatives à Sainte-Colombe).

XVI.

Bulle d'Alexandre IV réglant la réception des religieux.

(1257)

Alexander episcopus servus servorum dei dilectis filiis priori et conventui monasterii Sancti Laudi Rothomagen. ordinis sancti Augustini salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre merita nos inducunt ut favore vos apostolico prosequentes vobis specialem graciam faciamus. Hinc est ut quod nos vestris supplicationibus inclinati ad provisionem seu receptionem alicuius in monachum vel in fratrem per litteras sedis apostolice (*déchiré*) . . . . sit ius alieni acquisitum vel etiam impetrandas minime teneamini nisi dicte littere prefate sedis impetrande plenam et expressam de indulto huiusmodi et vestro monasterio faciant mentionem auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Viterbii XV kal. novembris. pontificatus nostri anno tertio.

(Belle charte, mais déchirée).

XVII.

Donation par Robert Caletot de l'église de Raffetot.

(1164-1202)

Sciant presentes et futuri quod Robertus Caletot presentavit et dedit in perpetuam elemosinam Deo et ecclesie S[ti] Laudi Roth. ecclesiam

de Raphetot sicuti illam que erat de feodo lorice sue et capellam que est in curia sua, tali conditione quod sacerdos ecclesie deservire debet capelle secunda scilicet feria IIII[a] et VI[a]. Inde est quod si aliquis super predictam ecclesiam aliquam calumpniam seu controversiam inferre voluerit predictus Robertus in omnibus et per omnia eam deffensare et tueri debet sicuti illam que est de feodo lorice sue. Preterea cum prior S[ti] Laudi aliquem sacerdotem ad predictam ecclesiam miserit, eum ad Robertum mittet ut ipse Robertus eum protegat et manuteneat quia de eo res procedit. Si autem sacerdos noluit manere in masura elemosine capelle in qua Ansquitillus sacerdos manebat, prior ibi ponet quendam hospitem quem Robertus mittet pro sacerdote cum necesse fuerit.

Testibus multis ex utraque parte.

(Copié sur une feuille détachée d'un ancien cartulaire sur parchemin. Sans date).

XVII *a*.

Richard Caletot, fils du précédent, donne 30 sols de rente que le couvent faisait à son père.

Sciant presentes et futuri quod ego Ricardus Caletot miles dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum in puram et perpetuam elemosinam ecclesie beati Laudi Roth. et canonicis ibidem Deo servientibus XXX[a] solidos redditus in Rothom. quos Robertus prior et conventus eiusdem ecclesie quondam dederunt Roberto patri meo pro servicio suo. — Quod ut firmum sit et stabile sigillo meo confirmavi.

Testibus multis.

(Copié sur un ancien cartulaire sans date, mais le nom de Robert, prieur, qui s'y trouve indique que cette charte ne peut être antérieure à 1164 ni postérieure à 1202).

XVII *b.*

Guillaume de Bellefosse donne ses dîmes et environ un acre de terre, située à Raffetot.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus de Bella fossa filius Radulfi de Bella fossa assensu et voluntate filiorum meorum Willelmi et Roberti dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum in puram et perpetuam elemosinam ecclesie S^ti^ Laudi Rothom. et canonicis ibidem deo servientibus totam decimam totius feodi mei de Raphetot et unum frustum terre, circiter acram unam apud eandem villam supradictis ecclesie et canonicis libere et quicte ab omni exactione possidendam. Ut autem hec mea donatio perpetuam et inviolabilem habeat firmitatem eam presenti carta et sigilli mei munimine roboravi.

Testibus muttis.

(Copié sur une feuille séparée d'un ancien cartulaire — Sans date).

XVII *c.*

Confirmation par Rotrou, archevêque de Rouen, de la donation du patronage de l'église de Raffetot par Robert de Calletot.

(1177)

Rotroldus dei gratia Roth. archieps omnibus ad quos presens pervenerit scriptum salutem. Bone frugis officium est providere ne rationabiliter aucta tractu temporis exolescant aut ipsorum memoria querat in posterum aboleri. Eapropter quædam beneficia canonicis S^ti^ Laudi de Rothomago viris religiosis et laudanœ conversationis in perpetuam elemosinam collata redegimus in scripturam ut ipsorum perpetuetur memoria beneficio litterarum. Itaque noveant universi presentem cartam inspecturi predictos viros religiosos hæc beneficia quorum appellationes subscribuntur canonice et rationabiliter nobis donantibus et concedentibus adeptos fuisse, Roberto de Calletot quidquid juris habebat aut quacumque ratione sibi vindicabat in ecclesia sancte Marie de Raphetot in nostram manum resignante, pariterque decimas de feodo loricæ suæ

que ad capellam suam dicebantur pertinere cum ipsa capella eadem integre predictis viris religiosis donavimus continenter et unam acram terre in qua predicta ecclesia fundata esse dicebatur quam Robertus de Hispania et Guillelmus de Bosco moret qui erant heredes Heberti de Sancta Scolastica et quidquid juris in prenominata ecclesia sibi vendicabant benigne et liberaliter resignantes in nostram reddiderant manum et ne post modum quibuscumque malignantium calumniis predictorum beneficiorum possessio turbaretur eadem iam nominatis canonicis presenti pagina curavimus confirmare, quam ut perpetuam inconcussamque teneat firmitatem nostri sigilli patrocinio salvo jure episcopali congruum duximus roborare sub anathemate prehibentes ne quis eos super his inquietare presumat. Datum est anno ab incarnatione dñi millesimo centesimo septuagesimo septimo nonis junii. Testibus Roberto decano. Richardo precentore. Radulpho archidiacono. Ivone archid. Amico archid. Renaldo archid. Waltero archid. Magistro Rogero. Roberto capellano. Magistro Thoma. Helia canonico.

XVIII.

Donations diverses faites par Gautier Rousselin au prieuré de Saint-Lô, à condition qu'il y sera reçu comme religieux sur sa demande.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Walterus Roscelinus dedi et concessi post decessum meum in liberam et puram et perpetuam elemosinam ecclesie Sti Laudi de Rothomago et canonicis ibidem Deo servientibus viginti solidos redditus monete currentis annuatim recipiendos in terra super fossatum quam Ranulfus de Sto Silvestro de me tenebat per viginti quinque solidos redditus videlicet in Pascha in nativitate Sti Johannis Baptiste in festo Sti Michaelis in Natali Domini annuatim reddendos. In unoquoque terminorum istorum sex solidos et tres denarios. Ita quod de predictis viginti quinque solidis reddent predicti canonici Sti Laudi leprosis Sancti Thome de Monte Rothomagensi, dominis illius feodi, quinque solidos annuatim videlicet duos solidos et sex denarios ad Natale domini et duos solidos et sex denarios ad festum Sti Johannis Baptiste. Ego autem predictos viginti solidos assignavi ad procurationem conventus annuatim die

anniversarii mei. Item concessi et dedi prefate ecclesie Sti Laudi tredecim solidos redditus pro anima Emme matris mee loco duodecim solidorum redditus quos ipsa in obitu suo eidem ecclesie dimiserat. Predicti vero tredecim solidi percipiendi sunt in istis tenementis subscriptis, in terra qua Radulphus de Passagio de me tenebat in ruella Sti Laurentii recipiendi sunt quatuor solidi scilicet duo solidi ad Pascha et duo solidi ad festum sti Michaelis. Item in vicos Ste Crucis in terra quam Reginaldus Legalis per quinque solidos redditusde me tenebat, duo solidi annuatim in festo sti Michaelis recipiendi sunt cum tribus solidis quos ego reddebam de eadem terra iam dictis canonicis in prefato termino sti Michaelis. Item in vico de Dordonia quatuor solidi recipiendi sunt in terra quam Robertus Nigra pellis tenebat per sex solidos redditus annuatim reddendos, videlicet tres solidos ad Natale Domini et tres solidos ad nativitatem Sti Johannis Baptiste. Ita quod de predictis sex solidis reddent predicti canonici Sti Laudi duos solidos annuatim comiti Leencestrie, vel eius heredibus, scilicet ad natale domini. Item in vico Sti Petri de castello in terra quam Robertus filius Guidonis de me tenebat recipiendi sunt tres solidi ad Natale Domini. Et sciendum est quod prenominati canonici videlicet prior et conventus Sti Laudi de Rothomago concesserunt facere me canonicum in mea voluntate et submonitione. Actum fuit hoc assensu et voluntate Anffridi nepotis mei qui hoc affidavit sine malo ingenio tenendum. Preterea idem Anffridus concessit quicquid ego et antecessores mei dederunt ecclesie predicti Sti Laudi tam propter procurationem et propter iacere meum quam amore Dei. Scilicet ego dedi a principio viginti sex solidos redditus et viginti libras andegav. propter procurationem et propter iacere meum. Et pro hac concessione donavi predicto Anffrido unam ensem et tres solidos usualis monete. Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, illud presenti scripto et sigilli mei cum sigillo predicti Anffridi nepotis mei munimine confirmavi. Ad maiorem quoque confirmationem factum fuit hoc coram Roberto de Castello tunc maiore Rothomagi et sigillo communie confirmatum. Testibus domino Luca de Ponte Audomari canonico Roth. Magistro Symone medico. Magistro Stephano Clarenboudo. De laicis domino Clarenboudo Ruffo. Nicholao de Deppa. Roberto Perer. Philipo cambitore. et aliis multis.

(Copié sur l'original. — Sans date, probablement du xIIe siècle).

XVIII *a*.

Autre charte de Gautier Rousselin faisant à Saint-Lô plusieurs donations.

Sciant omnes quod ego Galterus Rocelin in principio dedi et concessi Sto Laudo et carta cum sigillo meo confirmavi XX libras et XX sol. redditus propter procurationem meam et VI sol. redditus pro iacere meo sicut scriptum est in predicta carta. Postea dedi Sto Laudo et concessi post decessum meum et carta cum sigillo meo confirmavi XLIII sol. redditus videlicet pro anima mea et pro anima matris mee. De his autem XLIII solidis triginta sol. erunt ad procurationem conventus annuatim in anniversario meo et XIII solidi similiter erunt ad procurationem conventus annuatim in anniversario matris mee que scilicet dimisit Sto Laudo XII sol. redditus in obitu suo. Predicti autem XXX sol. qui sunt de proprio conquestu et achato meo in diversis tenementis recipiendi sunt. Scilicet XXV sol. in terra que est super fossatum quam Ranold. de Sto Silvestro tenet de me hereditarie, per XXV sol. redditus reddendos IIIIor terminis anni scilicet VI sol. et III d. ad Natale Domini, et VI sol. et III d. ad Pascha et VI sol. et III d. ad festum Sti Iohannis Baptiste. et totidem ad festum Sti Michaelis. Salvo tamen iure domini illius feodi scilicet III sol. qui sunt prioris de Monte leprosorum. De predictis quoque XXV sol. ego recipio XX. sol. et prior Sti Laudi recipit V. sol. de quibus retinet sibi II. sol. et III sol. reddit priori de Monte leprosorum duobus terminis scilicet XVIII. d. ad Natale Domini et totidem ad festum Sti Johannis Baptiste. Item recipiendi sunt VIII. sol. in terra que est in ruella Sti Laurentii quam Radulfus de Passagio tenet de me hereditarie per VIII. sol. redditus reddendos duobus terminis. videlicet IIIIor sol. ad Pascha et totidem ad festum Sancti Michaelis. Salvo tamen iure domini illius feodi scilicet IIIIor. sol. Item recipiendi sunt II. sol. in terra Ste Crucis quam teneo de dominis Sti Laudi per III. sol. redditus reddendos ad festum Sti Michaelis. Item recipiendi sunt VI. sol. in terra que est in Dordona quam Robertus nigra pellis tenet de me per VI. sol. reddendos duobus terminis scilicet III. sol. ad Natale Domini et III. sol. ad festum Sti Johannis Baptiste. salvo tamen iure domini illius feodi scilicet II. sol. qui sunt comitis Leicestrie. De predictis quoque XIII.

sol. qui pro anima matris mee recipiendi sunt III. sol. in terra que est in ruella Sti Petri de Castello quam Johanna filia Mathildis Grosse tenet de me per III. sol. redditus reddendos uno termino anni, scilicet ad Natale Domini. Item recipiendi sunt V. sol. in terra que est in ruella macelli iuxta monasterium Sti Johannis quam Ricardus Marescot tenet de me per V. sol. redditus reddendos duobus terminis, scilicet II. sol. et dimidium ad Natale Domini et totidem ad festum Sti Johannis Baptiste. Item recipiendi sunt V. sol. in terra Ste Crucis quam Thomas Legalis presbiter tenet de me per V. sol. redditus reddendos duobus terminis, scilicet II. sol. et dimidium ad Pascha et totidem ad festum Sti Michaelis. Testibus his Nicholao de Dieppa. Philippo Cambitore. Iohanne Batiecoc et multis aliis.

(Copié sur une belle charte sans date. — Doit être de 1100).

XIX.

Accord entre Robert, prieur de Saint-Lô, et le frère Gaultier, clerc.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus prior Sti Laudi Roth. totus que eiusdem ecclesie conventus suscepimus in fratrem Galterum clericum filium Radulfi filii Rocelini ita quod omnibus diebus vite sue habebit procurationem cibi et potus in refectorio nostro aut alibi si voluerit infra eandem domum quantum unus ex canonicis nostris. Et in reditu singulorum itinerum suorum habebit procurationem equi sui de feno et avena. Inde est quod predictus Galterus dedit nobis viginti libras andegavensium. Preterea dedit et concessit nobis in perpetuam elemosinam pro se et pro animabus patris sui et matris et antecessorum suorum viginti solidatas de redditu suo annuatim reddendas scilicet. XVI sol. in masuris Renaldi Heremite et IIIIor. sol. in domo Durandi carnificis super Renellam. Hanc elemosinam concesserunt et super altare Beati Laudi obtulerunt ipse Galterus et tres sorores eius, scilicet Iohanna cum Ludovico marito suo, et Emma cum Auboldo marito suo, et Hilaria cum Willelmo Pica marito eius. Concessimus insuper eidem Galtero locum qui est inter aulam nostram

et turrim Marcheant (1) a fundamento et supra cum toto edificio quod Ricoardus medicus ibi fecit omni vita sua in pace habendum ac habitandum in eo. Ita quod neminem ibidem et nisi ex eius propria voluntate et benigno favore aliquo tempore associabimus. Pro hoc igitur beneficio predictus Galterus utilitati providens ecclesie nostre necnon et anime sue in perpetuam elemosinam item dedit nobis sex solidatas redditus in masura Ricardi Saponarii super Renellam annuente Iohanna sorore sua et Ludovico marito eius. Qui ambo eidem Galtero istum redditum dederunt et penitus reliquerunt. Vt autem prescripta conventio ei firma et stabilis omni vita sua permaneat presenti carta eam et sigillo nostri capituli confirmamus. Actum est hoc in presentia domini Rotrodi Rothom. archiepiscopi. Testibus Domino Roberto de Novo burgo Roth. ecclesie decano. Ivone de Veteri Ponte. Magistro Renaldo et Galtero de S[to] Walerico eiusdem ecclesie archidiaconis. Roberto capellano. et magistro Rogero normanno canonicis. et Berengero presbitero S[te] Marie Rotunde. De laicis Bartolomeo Fergant tunc maiore communie Roth. Nicholao Groignet. Ricardo Foace. Helia de S[to] Laudo. Nichol. de Diepa. Roberto filio Claremboldi. Helia Crasso. Willelmo de Brialte. Nigasio Baignart et pluribus aliis.

(Très belle charte. — Les noms de Barthélemy Fergant, maire de Rouen en 1179, et de Rotrou, archevêque, mort en 1183, qui figurent parmi les témoins, en indiquent la date d'une manière assez précise).

XX.

Donation par Raoul de Bierville de 30 sols tournois de rente perpétuelle.

(1284)

Noveant universi presentes et futuri quod ego Radulphus de Byervilla miles de assensu et voluntate Agnetis uxoris mee vendidi et omnino in perpetuum concessi viris religiosis priori et conventui Sancti Laudi Rothom. pro quindecim libris turon. de quibus michi ad plenum satisfecerunt in pecunia numerata renunciantes exceptioni non

(1) La tour *marchande* où étaient les cloches de Saint-Lô.

numerate non solute et non habite triginta solidos turon. annui et perpetui redditus ad festum omnium sanctorum annuatim super quandam masuram et terram eidem adiacentem sitam in parrochia de Byervilla iuxta terram Petri dicti *le Vilein* ex una parte et terram Martini le Mellieur ex parte altera prout se proportat a communia ville usque ad terram Hugonis biel. Item et super unam aliam pechiam terre sitam in campo de Montevilla in predicta parrochia iuxta terram Iohannis Godefredi terram Iohannis dicti Warin et terram Guillelmi de Hesia ex una parte et semitam per quam itur de Byervilla apud Longum vicum prout se proportat a terra Iohannis presbiteri de Byervilla usque ad terram Iohanne dicte *Bele cousine* tenendam percipiendam et habendam et in perpetuum possidendam in locis predictis ad terminum ante dictum per manum meam et manus heredum meorum bene et in pace libere ab omnibus et quiete. et ad faciendam ex uinde omnem suam penitus voluntatem sine mei de cetero vel meorum heredum reclamatioue contradictione vel impedimento aliquo. Ita tamen quod licebit de cetero predictis priori et conventui et eorum successoribus in locis predictis suam plenariam iusticiam facere et reddere quandocumque opus fuerit pro suo perpetuo redditu annuatim percipiendo et habendo ad terminum supra dictum. Et ego et mei heredes predictis religiosis et eorum successoribus dictum redditum in locis predictis contra omnes gentes tenemur garantisare et ab omnibus impedimentis et obligationibus penitus deliberare et dictum redditum annuatim in perpetuum reddere........ Et ut hoc ratum et stabile permaneat in perpetuum ego predictus Radulphus religiosis hanc cartam de voluntate et assensu predicte Agnetis uxoris....... sigillo meo unacum sigillo predicte uxoris mee sigillavi. Actum anno m°. cc°. quadragesimo quarto mense novembr. testibus his Guillelmo Parin...... magistro Nicholao Croin clerico. Radulpho de Valle. Radulpho clerico.

(Les lacunes sont déchirées. Sceau en cire verte. Collationné sur l'original).

XXI.

Accord réglé par Rotrou, archevêque de Rouen, entre le chantre de la Cathédrale et celui de Saint-Lô.

Rotrordus Dei gratia Roth. archiepiscopus presentibus et futuris in

perpetuum ad vestram volumus pervenire notitiam quod in tempore nostro orta est de cantuaria scola S^ti Laudi Roth. controversia inter P. ecclesie nostre cantorem et Robertum priorem prefati monasterii et canonicos eiusdem loci regulares. Nobis autem discordie pestem hinc inde removere laborantibus Robertus prior S^ti Laudi cum quibusdam fratribus suis in presentia nostra positis tam suo quam capituli nomine cause sue et iuris cantuariam scolam tenendi renunciavit et in manu nostra resignavit. Eapropter pro consideratione et firmitate pacis utrique parti in medium consulentes communi assensu ecclesie nostre statuimus quod Petrus ecclesie nostre cantor et universi eius cantorie successores vigenti solidos usualis monete Rothomagi superdictis canonicis annuatim in festivitate sancti Laudi solvent. Rememorati autem canonici sancti Laudi scolam cantuariam ulterius non tenebunt nec cuiquam de cetero nisi fratribus sue professionis cantabunt. Siquidem descriptam viginti solidorum pensionem P. et omnes in cantoria eius successores sepedictis S^ti Laudi canonicis auctoritate et justitia nostra annuatim solvere tenebuntur quousque a memorate cantorie Petro vel ab aliquo eius cantorie successore redditus viginti solidorum usualis monete Rothomagi valens eisdem canonicis fuerit assignatus. Ut autem hec conventio rata et inviolabiliter permaneat presenti scripto et sigilli nostri munimine roboravimus.

(Histoire manuscrite de Saint-Lô, f° 15).

XXII.

Confirmation par le chapitre de l'accord fait entre Pierre, chantre de la Cathédrale, et le prieur de Saint-Lô.

Robertus ecclesie Rotho. decanus totumque eiusdem ecclesie capitulum presentibus et futuris in perpetuum. Notum vobis esse volumus quod orta controversia de cantuaria scola S^ti Laudi Rothomagensis inter P. ecclesie nostre cantorem et Robertum priorem prefati monasterii et canonicos eiusdem loci regulares memoratus prior Robertus cum quibusdam fratribus suis in presentia D̄ni Rotroldi archiepiscopi nostri et nostra assistens cause sue et iuri cantuariam scolam tenendi tam suo quam capituli sui nomine renunciavit et in manu prefati patris nostri Rotroldi resignavit. Eapropter pro consideratione et

firmitate pacis consilio memorati archiepiscopi nostri et assensu nostro statutum est quod Petrus ecclesie nostre cantor et universi eius cantorie successores viginti solidos usualis monete Roth. sepedictis canonicis in festivitate S^ti^ Laudi annuatim reddent. Memorati autem canonici S^ti^ Laudi scolam cantuariam ulterius non tenebunt nec cuiquam nisi fratribus sue professionis cantabunt. Siquidem prescriptam viginti solidorum pensionem Petrus dictus ecclesie nostre cantor et omnes cantorie eius successores auctoritate et iustitia archiepiscopi et nostra predictis canonicis S^ti^ Laudi reddere tenebuntur quousque a memorato cantorio Petro vel ab aliquo eius contorie successore redditus viginti solidorum usualis monete Roth. valens eisdem canonicis fuerit assignatus. Ut autem hec conventio rata et inviolabilis permaneat presenti scripto et sigilli nostri munimine roboravimus.

(Histoire manuscrite de Saint-Lô, f° 15 v°).

XXIII.

Bulle de Luce III confirmant au prieuré de Saint-Lô ses biens et revenus.

(1184)

Lucius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Roberto Priori ecclesie S^ti^ Laudi Rothomagensis eiusque fratribus tam presentibus quam futuris canonice substituendis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod religioni et honestati convenire dignoscitur animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter dilecti in domino filii vestris iustis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur et nullus de cetero in eadem ecclesia nisi regularis canonicus instituatur et nullus etiam nisi a vobis canonice electus prior subrogetur. Preterea quascumque possessiones quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum iuste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum largitione regum vel

principum oblatione fidelium et aliis iustis modis prestante Domino poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Brealtare enim cum ecclesia et decimis totius parrochie et forum in eadem villa quod concessit Henricus rex Anglorum cum consuetudinibus quas habent alia fora in Normannia et feodum quod tenebat Willelmus de Brealtari de Willelmo de Roumara. Aclou cum ecclesia et molendino. Unam prebendam in Burdineio cum ecclesia et molendino et duas partes decime quas tenebat Symon de burdeneio in dominio suo in eadem parrochia. Ecclesia de Blovilla cum decimis. Ecclesiam de Maisnilleio cum decimis. Decimas de Aqua pluta et de Escura. medietatem ecclesie de Agon et cimeterii cum medietate decime totius parrochie et totam ecclesiam s^ti^ Ioannis de Rothomago. Ecclesiam de Rafetot cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Frobervilla cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Sta Columba. In Birvilla terram et redditum et quicquid iuris Gerardus de Fontibus ibi habuerit. Elemosinam Michaelis de Burdeneio scilicet mansuram et terram de balneatorio Simonis. Terram quoque de mara de Burdeneio. videlicet octo acras necnon et duas acras de terra quam tenuit Othelinus Grivele et prata que sunt inter prata canonicorum et pratum Bigoti. Terram de Dumo arborum cum pratis sicut in cartis predicti Michaelis continetur. Decimas de feodo episcopi Baiocensis in Rothomago. In festivitate S^ti^ Laudi de dominio Normannie unum cervum et sex solidos in moneta. Vnum aprum in festivitate S^ti^ Rumpharii et decimas quasdam in Rothomago. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e seculo fugientes ad conversionem vestram suscipere et eos absque ullius contradictione in vestro collegio retinere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decrevimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint nisi forte excommunicati vel interdicti fuerint nullus obsistat salva tamen iustitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Sane novalium vestrarum que propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimento vestrorum animalium nullus a vobis decimas presumat exigere. Obeunte vero te nunc eiusdem loci priore vel quolibet successore nullus ibi qualibet subreptionis astucia seu violencia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et

beati Augustini regulam providerint eligendum. Decrevimus ergo ut nulli hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare sed illibata omnia et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura sedis apostolice salva auctoritate et Constanciensis episcopi canonica iustitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini nostri iesu christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iura servantibus sit pax Dn̄i nostri Iesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Datum Verone per manum Alberti Ste Romane ecclesie cancellarii. VIIIo. Kal. Maii indictione IIa incarnationis dominice anno mo. co. LXXXo. IIIIo. pontificatus vero Dn̄i Lucii pape anno quarto.

(Copiée sur un cartulaire).

Il existe également aux archives la copie d'une bulle d'Urbain III, datée de 1186, qui est la reproduction exacte de celle de Luce III ; on trouve seulement à la fin cette addition :

Amen et inferius notata est figura rotunda. In eius medio legitur : Petrus Paulus Urbanus papa tertius, et in extremitate rotundi. Ad te Domine levavi animam meam ; a latere : Ego Ioannes presbiter cardinalis tituli sancti Marci. ego Petrus de Boayo presbiter cardinalis tituli Sancte Suzanne. ego Laborans presbiter cardinalis Ste Mariæ trans Tiberim tituli Calixti. ego Laudulfus cardinalis tituli duodecim apostolorum et infra ego M. presbiter cardinalis sanctorum Joannis et Pauli et Pammachii. Et iuxta circulum : ego Urbanus catholicæ ecclesiæ episcopus. ego Henricus Albanensis episcopus. ego Paulus Prenestinus episcopus. Et a latere dextro scriptum est : ego diaconus cardinalis Ste Marie

in Colmedin. ego Brunonus S^{torum} Cosme et Damiani diaconus cardinalis. ego Bobo S[ti] Angeli diaconus cardinalis. ego Octavianus S[torum] Sergii et Bacchi. ego Gofridus S[te] Marie in Malata diaconus cardinalis. ego Rollandus S[te] Marie in portio diaconus cardinalis. ego Petrus S[ti] Nicolai in carcere. Iulianus diaconus cardinalis. Dat. per manum Alberti Romanæ ecclesiæ presbiteri cardinalis et cancellarii secundo idus novembris indictione quinta incarnationis dominicæ 1186 pontificatus vero domini Urbani papæ tertii anno primo.

XXIV.

Charte de Charles V, roi de France, pour renouveler la confirmation des biens de Saint-Lô, déjà donnée par Henri, roi d'Angleterre.

(1365)

Karolus Dei gratia Francorum rex notum facimus..... nos vidisse litteras formam que sequitur continentes : (suit la charte de Henri II donnée p. VIII). . . . .

Quas quidem litteras omniaque et singula in eisdem contenta in quantum dicti supplicantes hactenus usi sunt eisdem nos de nostris authoritate et plenitudine prefatis de specialique gratia confirmamus mandantes omnibus et singulis justiciariis officiariis nostris vel eorum loca tenentibus presentibus et futuris et eorum cuilibet quatenus dictos supplicantes omnibus et singulis et supra scriptis litteris contentis et expressis modo et forma quibus eisdem usi sunt et prefertur uti et gaudere pacifice faciant et permittant absque impedimento quocumque Quod si factum vel oppositum repererint ad statum pristinum et debitum reducant vel reduci faciant in dilate. Quod ut robur obtineat perpetuum litteras presentes sigilli nostri caractere fecimus communiri salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto et regni nostri secundo. mense aprilis post Pascha.

Per regem ad relationem consilii de Montagu.

Collatio facta est. Visa.

XXV.

Donation par Robert, comte de Meulan, de la chapelle de Saint-Léger et autres avantages.

Robertus comes Melenti omnibus ad quos presens scriptum pervenerit notum sit me concessisse et confirmasse Sto Laudo de Rothomago heremitagium Sti Leodegarii in foresta mea de Belmont pro salute animæ mee et antecessorum meorum donavi etiam totum essartum quod est juxta sanctum Leodegarium et tres acras terre in essarto pu..... et unaquaque ebdomada octo denarios in theloneo meo de Belmont et singulis mensibus unam minam frumenti in molendinis meis de Belmont et propter hanc concessionem et donationem canonicus qui in prefato loco ministrabit debet ex constitutione celebrare missam unam pro fidelibus et pro animabus antecessorum meorum die..... testibus.....

(Charte incomplète).

XXVI.

Donation de la cure de Cressy par Hugues de Cressi.

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Hugo de Cressi dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi duobus cononicis in puram et perpetuam elemosinam ecclesiam sancte Marie de Cressi cum omnibus pertinentiis et cum terra que est in veteri curia in qua se hospitabuntur. Quare volo et firmiter precipio quod illi duo canonici et successores sui predictam ecclesiam cum omnibus predictis habeant et possideant quietam et liberam ab omni exactione seculari. His testibus Walterio Roth. Balduino cantuariensi archiepiscopis. Hugone Linconiensi episcopo. Walterio de Mandevilla comite. Willelmo comite Arond., Thoma Harde. Richardo de Blevilla.

(Charte en très mauvais état).

XXVII.

Bulle de Célestin III confirmant la donation de l'église de Cressi faite au prieuré de Saint-Lô par Hugues de Cressi.

(1198)

Celestinus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui Sancti Laudi Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Quapropter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu ecclesiam sancte Marie de Cresseio cuius nobilis vir Hugo de Cresseio cum veteri suo masagio ecclesie vestre jus contulit patronatus et venerabilis frater noster Walterus Roth. archiepiscopus ipsam vobis cum proventibus eius in usus fratrum proprios et alimoniam convertendis pia largitione concessit sicut ipsam juste ac pacifice possidetis vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Laterani XIII° kl. iunii pontificatus nostri anno septimo.

(Charte en très mauvais état ; le sceau manque).

XXVIII.

Bulle de Célestin III donnant autorisation de célébrer la sainte Messe dans l'église du prieuré pendant un interdit.

(1193)

Celestinus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et canonicis S[ti] Laudi salutem et apostolicam benedictionem. Cum humanum effectum assidue conveniat creatoris laudibus occupari, non videtur ab re si quandoque in aliquo ecclestice discipline severitatis

detrahitur, ut divine laudis preconia non ex toto debeant reticeri. Licet enim ob aliquorum excessus solemnes sint presertim celebrationes inhibite ac contra... temeritatem eorum sententie promulgate circa eos tamen possunt huiusmodi late sententie mitigari, qui participes culpe non sunt, et iniquorum contra quos animadvertit ecclesia excessus abhorrent et pro posse communionem evitant. Hac igitur consideratione inducti et vestris nihilominus precibus inclinati presenti vobis pagina duximus indulgendum ut cum generale interdictum terre fuerit liceat vobis in ecclesiis vestris clausis janui, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis suppressa voce divina officia celebrare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam indulgentie nostre infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursum. Datum Laterani sexto idus maii, pontificatus nostri anno tertio.

(*Hist. ms. de Saint-Lô*, f° 21).

XXIX.

Bulle de Célestin III contre les prélats qui refusaient le visa aux chanoines réguliers nommés aux cures du prieuré.

(1198)

Celestinus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Priori et canonicis S^ti^ Laudi Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane sicut nobis intimare curastis decedentibus ecclesiarum vestrarum vicariis, episcopi in quorum diæcesibus ecclesie ille consistunt personas presentatas a vobis licet idoneas constituere dedignantur et quandoque per annum et amplius detinentur ut sic fructus ipsarum in suos usus malitiose convertant. Unde vobis auctoritate presentium indulgemur ut si episcopi illi ultra quadraginta dies post presentationem vestram vicarios, dummodo idonei sint, instituere forte distulerint vobis, extunc in ecclesiis vestris idoneas instituere apostolica poteritis auctoritate personas. Decernimus-

ergo ut nulli omnino hominnm liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursum. Datum Laterani 7°. Kal. iulii pontif. nostri anno septimo.

(*Hist. ms.*, f° 21 r°).

XXX.

Reconnaissance par Arnould, évêque de Lisieux, de la donation faite par Simon de Bourgdenis au prieuré de Saint-Lô, des deux parts de la dîme dudit Bourgdenis.

(1141-1181)

Arnulfus Dei gratia Lexoviensis episcopus omnibus fidelibus per rothomagensem provinciam et Lexoviensem episcopatum constitutis perpetuam salutem in Christo. Notum vobis fieri volumus quod Simon de Bordeneio cum decederet, duas partes decime quas tenebat in dominio suo de feodo nostro in parrochia de Bordineio ecclesie S. Laudi Rothomagensis reddidit in usus canonicorum regularium. Quod nos concedentes ne oblivione deleri possit, sigilli nostri signo muniri fecimus. Huic autem concessioni interfuerunt Normannus et Johannes archidiaconi, Silvester thesaurarius. Robertus capitherius. Garinus et Radulfus canonici.

(Très belle charte sur parchemin).

XXX *a*.

Donation par Michel de Bourgdenis d'une prairie située audit lieu.

(1164-1202)

Sciant presentes et futuri quod ego Michael de Burdeneio et uxor mea Aelit dedi et concessi Ro. priori et canonicis Sancti Laudi Rothom. totum pratum meum quod est inter pratum Bigoti et fontem Barsol

hereditario iure possidendum pro dimidia libra piperis michi et heredibus meis in festivitate sancti Michaelis reddenda. Hoc autem tenendum ego et predicta uxor mea super textum sancti evangelii iuravimus et filium meum Robertum iuraturum cum ad annos discretionis venerit sacramento pepigimus. Propter hoc vero predicti canonici dederunt michi XV libras andegavenses et uxori mee pelliceam de XXII solidis Testibus Hugone sacerdote. Ausello de Alibarie. Gale. de Bamāe. Malgero de S^to^ Laudo. Mich. de Deppa. Rogero de Bellemont.

(Charte sans date « *doit être du* XIe *siècle,* » dit la copie d'où celle-ci est tirée).

On lit sur cette copie : « *Faite sur l'original transcrit de Rouen au greffe de la « cour du parlement sain et entier en scel et écriture à la requête du sieur Jean de « Bauquemare avocat en ladite cour et seigneur de Bourdeny et lequel original étoit « scellé d'un sceau de cire verte en quel etoit empreint la ressembrance d'un homme « armé à cheval et à l'entour dudit sceau étoit écrit :* Sigillum Michaelis de « Bourdeny. »

XXX *b.*

Michel de Bourgdenis donne à Saint-Lô ses prés et deux acres de terre à charge d'une demie livre de poivre de rente annuelle.

Sciant presentes et futuri quod ego Michael de Burdeneio et uxor mea Aelit et Robertus filius meus concessimus Roberto priori Sancti Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem commorantibus prata mea que erant inter prata prebende eorum et pratum Bigoti et duas acras terre ibi prope ultra aquam videlicet terre de dumo arborum iure hereditario possidenda. Prior vero iam dictus et canonici pro hac concessione dederunt michi XV libras andegavenses et uxori mee Aelit vacam unam de recognoscenti et Roberto filio meo X solidos similiter de recognoscenti. Tali etiam conditione actum est quod ipse prior et successores sui mihi et heredibus meis dimidiam libram piperis mihi reddent annuatim ad festum sancti Michaelis. Hanc autem conventionem firmiter et inconcusse pro posse nostro tenendam ego et predicta uxor mea Aelit et Robertus filius noster super textum sancti evangelii iuravimus in capitulo Sancti Laudi et adiuravimus quod nichil

de cetero in predictis pratis et terra reclamabimus nisi tantum predictam dimidiam libram piperis. Ne autem in posterum de conventione predicta aliqua posset oriri contentio presentem cartam sigilli mei attestatione munitam confirmavi. Huius autem conventionis testes sunt Hugo sacerdos de Burdeni. Radulfus prefectus. Anchetillus de Burdeneio. Robertus Bunel. Ranoldus tinctor et Willelmus filius suus. Radulfus de Baschevilla. Willelmus de Milevill.

XXX *c.*

Confirmation par Arnould, évêque de Lisieux, au chapitre de Saint-Lô, de la terre de la mare à Bourgdenis.

(1141-1181)

Universis sancte ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris Arnulphus Dei gratia Lexoviensis episcopus salutem et Dei benedictionem. Notum cunctis esse volumus nos concessisse ecclesie S^ti^ Laudi Rothom. elemosinam Michaelis de Burdeni quam predicte ecclesie contulit. masuram scilicet et terram de balneatorio Symonis sicut mete ibi posite demonstrant. Terram quoque de mara de Burdeni quam abbas Mortuimaris redemit. x. libras de manu Odonis Boiart. videlicet VIII^to^ acras necnon et duas acras de terra quam tenuit Othelinus grivele sicut predictus abbas ecclesie S^ti^ Laudi concessit concessione Michaelis et Roberti filii eius qui equum unum centum solidorum inde accepit. Nos nichilominus eidem Sancto Laudo concedimus et confirmamus sicut carte abbatis et Michaelis attestantur et confirmant. Testibus Johanne de Nealfa decano Lexov. Ric. Barre archid. Guischardo de Maceriis.

(Belle charte).

XXX *d.*

Richard, abbé de Saint-Ouen, concède à Robert, prieur de Saint-Lô, une pièce de terre située à Bourgdenis.

Sciant presentes et futuri quod ego Ric. Dei gratia abbas S. Audoeni Rothomagi et Walterus prior annuente conventu nostro concessimus et sigillo capituli nostri mediante cyrographo confirmavimus Rob.

priori et canonicis S. Laudi Rothomagi terram quamdam que adjacet terre eorum apud Burdeneium quam Herburgis de nobis tenuerat sibi in in (*sic*) perpetuum possidendam pro eodem censu quem prius ex ea habueramus scilicet duobus solidis et dimidio ad festum S. Remigii et duobus caponibus ad natale et xl ovis ad Pasca nobis annuatim reddendis. Testibus domino Walchello S. Victoris tunc abbate. Rad. de Care villa.

(L'abbé Richard mourut en 1181).

XXX *e.*

Donation de 10 sous de rente à Bourgdenis, faite par Godefroy Grognet au couvent de Saint-Lô.

(1219)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Gaufridus Grognet et Nicholaus frater meus concessimus pro salute animarum nostrarum in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Sancti Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem deo servientibus decem solidos redditus quos Radulfus Grognet pater meus dedit eisdem pro salute anime sue et uxoris sue et antecessorum suorum percipiendos ad festum sancti Michaelis apud Bordeneium in tenemento Willelmi Soriz quod est de feodo predictorum canonicorum. Licet autem iam dictis canonicis facere omnem iusticiam suam in predicto tenemento pro prefato redditu si oportune fuerit. Et nos et heredes nostri predictum redditum eisdem canonicis garantizare debemus. Actum anno Domini m°. cc°. xix°. Et ut hoc firmum sit et stabile presens scriptum sigillis nostris confirmavimus. Testibus hiis Vincentio capellano. Willelmo Blondel. Alexandro Fermeng. Henrico de Rafetot. et pluribus aliis.

(Copié sur l'original ; belle charte en parchemin portant encore deux sceaux attachés avec des lacs ou cordons de fil).

XXX *f*.

Accord entre Robert de Bourgdenis et le prieur de Saint-Lô en présence de l'abbé de Sainte-Geneviève.

(1223)

Universis Christi fidelibus..... abbas sancte Genovefe..... salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod cum controversia verteretur inter priorem et canonicos S. Laudi rothom. ex una parte et Robertum de Bourdeni militem ex altera super aqua pertinente ad manerium eorumdem prioris et canonicorum apud Bordeni, tandem bonorum virorum medicante consilio controversia illa coram nobis sopita est in hunc modum quod dictus Robertus quittavit eis in perpetuum, pro se et pro suis heredibus aquam illam a masagio Hugonis Picart, usque ad aquam molendini Ricardi de Normara siti prope Carevillam ita quod ipse per se neque per alium in dicta aqua nec in ediffiicis in ea constructis vel construendis nichil de cetero reclamabit sed neque piscari poterit in ea per se neque per homines suos neque per alios aliquos sed licebit priori et canonicis de cetero facere totam voluntatem suam integre de eadem aqua sicut de sua propria et ediffficare in ea molendina et alia ediffficia prout voluerint sine ejusdem Roberti vel heredum suorum reclamatione aliqua et insuper juravit dictus Robertus super sacrosancta prestito corporaliter sacramento pro se et pro heredibus suis quod eos super aqua predicta neque super ediffficiis in ea constructis vel construendis de cetero non vexabit nec molestabit. In cujus rei testimonium ad instantiam utriusque partis presentibus litteris sigilla nostra cum sigillo ipsius Roberti digna duximus apponenda reservata tamen nobis iuridictione animadvertendi in ipsum vel in heredes eius si ipsi contra hanc pacem et concordiam aliquo tempore attemptaverint venire. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense februarii.

(Charte prise sur une copie).

XXX *g*.

Mathilde du Mesnilclac donne au chapitre de Saint-Lô VI *s. de rente, etc., à prendre sur une pièce de terre située à Bourg-denis.*

(1245)

Omnibus hec visuris officialis curie Rothomagensis salutem in Domino..... Noveritis quod constituta in iure coram nobis Matildis de Mesnillo Clac vidua de parrochia S. Ermellandi (1) Roth. ut videtur recognovit se dedisse et omnino concessisse in puram et perpetuam elemosinam pro salute anime eius ac omnium antecessorum et successorum eiusdem Deo et ecclesie Beati Laudi Rothom. ac canonicis ibidem Deo servientibus sex solidos usualis monete et quatuor capones annui redditus habendos et percipiendos singulis annis videlicet dictos sex solidos ad festum s. Michaelis et dictos quatuor capones ad Nativitatem Domini libere et quiete ab omnibus, in quadam pecia terre sita ut dicitur in parrochia de Bordeni inter terram dictorum canonicorum ex una parte et terram Willelmi Valentini ex altera sicuti se protendit a molendino Ric. de Normare usque ad terram Laurentii de Pinel. Ita quod licebit de cetero predictis canonicis ac eorum successoribus facere annuatim suam plenam iusticiam in predicta pecia terre pro dicto redditu habendo terminis antedictis. Promisit insuper predicta vidua fide prestita corporali spontanee coram nobis quod contra predictum donum ratione hereditatis dotalicii vel aliqua alia ratione sibi nunc vel hactenus competenti in aliquo foro ecclesiastico seu seculari per se aut per alium non veniet in futurum. In cuius rei testimonium sigillum curie nostre ad instantiam predicte Matildis presenti scripto duximus apponendum. Actum anno Domini m°. cc° XL quinto.

(1) Saint-Herbland.

XXX *h*.

Permission de Eude, archevêque de Rouen, au prieur de Saint-Lô, de bâtir une chapelle dans son manoir de Bourgdenis et d'y célébrer la messe sur un autel portatif.

(1262)

Frater Odo permissione divina Rothomagensis ecclesie minister indignus dilecto in Christo filio priori Sancti Laudi Rothomagensis salutem eternam in domino Ihesu Christo. Tenore presentium de consensu rectoris ecclesie de Bourdeny tibi duximus concedendum quod tu in manerio tuo sito in parrochia dicti loci oratorium facere construi valeas et ibidem super altare portatile divina officia celebrari salvo tamen iure parrochiali. Datum Rothomagi in vigilia Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo.

XXX *i*.

Pierre de Préaux reconnaît que le patronage de Bourgdenis appartient au chapitre de Saint-Lô.

(1297)

A tous ceus qui cestes presentes lettres verront et orront je Pierres seignieur de Preaus chevalier salut en nostre seignieur. Comme contens fust meu entre moi d'une part et hommes relegieus le prieur et le couvent de Saint Lô de Rouen d'autre sus le droit de patronage de leglise de Saint Ligier de Bourdeni lequel droit je disois que a moi apartenoit et devoit apartenir les desus dis relegieus tout le contraire disans et affermans sil est a savoir que tout le devant dit droit estoit leur et leur apartenoit et appartenir devoit. En la parfin veues de moi et de mon conseil et de mes amis les lettres les munimens et les confirmations des dis relegieus qu'ils avoient sus chen et considerées toutes les choses qui me povoient et devoient a chen monnoir je ai veu seu et apercheu que je n'avois pas bien droit au patronnage desus dit ne d'oposer moi a chen contre les dis relegieus et que le droit du patronnage desus dit est

et apartient et doit apartenir as relegieus devant dis pour laquele chose je devant dit chevalier pour moi et pour mes hoirs et par pitie et par carite et pour le salu de l'ame de moi et des ames de mes ancheseurs quite a tous iours perdurablement et entout delaisse en bone pes as desus dis relegieus et a leur successeurs tout le droit du patronage devant dit et fere d'icheli tant come du leur toute leur volenté sans contens sans empeschement et sans opposicion que moi ou mes hoirs i puisson mettre ou fere en aucun tens present ou a venir. Et en tesmoing de chen je le desus dit chevalier ai donné et octroié as desus dis relegieus ches presentes lettres seelées de mon seel et furent fetes en l'an de grace m. cc. IIII xx et dis et set. Tesmoins Robert de Espinevile escuier. Guillaume dit le forestier du Fauc. Alain de Gourrel escuier. Iehan du bosc. escuier. Nicole adonc prestre de seint Denis de Rouen et autres.

XXXI.

Donation par Gautier de Saint-Jean de plusieurs rentes près Beaulieu.

Sciant omnes quod ego Walterus de S. Iohanne miles pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum dedi et concessi in perpetuam et puram elemosinam Ecclesie Beati Laudi Roth. et canonicis ibidem Deo servientibus quicquid iuris et dominii et hereditatis et redditus habebam et michi et heredibus meis pertinebat in hiis hominibus meis subscriptis et in tenementis que de me tenebant ad Crucem iuxta Bellum locum. videlicet in Iohanne de Hamel et in tenemento suo unde michi annuatim reddebat hereditarie decem et novem solidos usualis monete et quatuor capones et duos denarios et triginta ova et duos denarios videlicet medietatem XIX solidorum in media quadragesima, et medietatem in festo sti Michaelis et IIII capones et II d. in natali Domini et XXX. ova et II d. in Pascha. Willelmus de Mara XVIII. sol. medietatem in media quadragesima et medietatem in festo s. Michaelis et VII capones et VII d. in natali Domini et LXX ova et VII solidos in Pascha. Volo autem et concedo ut hii homines predicte ecclesie et canonicis faciant et reddant. quicquid michi et heredibus meis faciebant et reddebant et facere et reddere debebant de illis tenementis que

de me tenebant. ita quod ego nec heredes mei aliquomodo ibi aliquid reclamare poterimus. Hoc autem donum cgo et Baldoinus filius meus primogenitus pro nobis et heredibus nostris contra omnes gentes garantisare iuravimus predictis canonicis. Et si quod defectu garantisationis nostre amiserint de predicto redditu vel aliquid inde annuatim defecerit omnem amissionem et defectum eis in nostris aliis tenementis melius apparentibus restaurabimus. Pro huius autem doni concessione et garantisatione dederunt mihi de caritate domus sue xv libr. turon. de recognitione et iam dicto Baldoino filio meo quedam calcaria de duobus solidis. Et ut firmiter teneatur sigillo meo confirmavi. Testibus. Nicolaus de Depa tunc maiore. Clar. rufo. Ricardo de Watevilla. Bert. le Gallar. Henricus de Rafetot.

(Copié sur une belle charte).

XXXII.

Confirmation donnée par Robert, doyen du chapitre de Rouen, de la renonciation de Roger de Pavilli au patronage de l'église du Mesnil Enard.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Robertus Rothomag. ecclesie decanus eiusdem que ecclesie capitulum salutem in domino. Docet rogat suadet religio veritati testimonium perhibere. Inde est quod universitati vestre notum esse volumus quod cum Rogerius de Paveilleio miles ius presentationis in ecclesia beate marie de Mesnillo Enardi quod utique ius ad ecclesiam beati Laudi Rothom. certum est pertinere, sibi vendicare contenderet in nostra tandem presentia constitutus Deo et ecclesie beati Laudi et canonicis in eadem constitutis quidquid iuris in prefata ecclesia de Mesnillo acclamabat seu in presentatione clerici, sive patronatu, totum liberum et quietum in perpetuam concessit elemosinam, ita ut nec ipsi nec alicui heredum suorum de cetero liceat aliquid in prefata ecclesia reclamare. Quod ut ratum et inconcussum teneatur presenti scripto et sigilli nostri munimine dignum duximus roborare.

(Petite charte en parchemin bien conservée. Pas de sceau. Pas de date.)

XXXIII.

Donation de l'église du Mesnil Geoffroy autrefois Mesnil Tierri par Pierre de Cantelou.

Omnibus S. Matris ecclesie filiis ad quos presens carta pervenerit Petrus de Cantelou salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra me dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam pro salute anime mee et antecessorum meorum ecclesie S. Laudi. de Rothomago et canonicis ibidem Domino servientibus ius patronatus capelle Beati Audoeni de Maisnillo Terri cum omni iure quod in eadem capella habebam et habere poteram et hoc feci assensu et voluntate venerabilis patris nostri Walteri Roth. archiep. in cuius manu predictum ius posui et ipse ad petitionem meam dictum ius cum omni integritate predicte ecclesie S. Laudi et canonicis donavit. Ut autem hec mea donatio firma sit et permaneat in perpetuum stabilis ego Petrus de Cantelou eam presenti scripto et sigillli mei appositione confirmavi. Testibus his Gaufrido de Mesnillo Tierrici. Clarenboudo Rufo. Math. le fiz. Roberto de Bordemara. Gilberto de Vualemont. Magistro Simone medico et pluribus aliis.

(Collationné sur l'original).

XXXIV.

Confirmation par Gautier, archevêque de Rouen, de la donation du Mesnil Tierri par Pierre de Cantelou.

(1202)

Omnibus Xti fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Walterus Dei gratia Rothom. archiepiscopus salutem in Domino. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod Petrus de Cantelou ad nostram accedens presentiam quicquid juris habebat vel habere poterat in capella de Maisnillo Terrici in manu nostra libere et quiete reddidit. Nos autem ad petitionem ipsius Petri predictam capellam cum omnibus pertinentiis suis dilectis filiis nostris Roberto priori et canonicis S. Laudi Rothomagensis et eorum ecclesie in proprios usus possidendam divine pietatis

intuitu salvo iure pontificali et parrochiali in puram et perpetuam donavimus elemosinam. Ut autem hec nostra donatio rata et inconcussa permaneat et perpetuam obtineat firmitatem eam presenti scripto et sigilli nostri munimine roboravimus. Testibus Ric. decano Rothom. Magistro Ioh. Sagiensi. Magistro Rob. Balbo. Magistro Iohanne Cornub. et Rogero de Mala palude canonicis Rothomag. Guilleberto de Walemont. Magistro Symone medico. Magistro Simone Britone. Radulfo de S. Macuto et multis aliis. Datum per manum Rob. de S. Nicholao capellani nostri apud Daevillam anno Incarnationis Dominice m°. cc°. secundo XIII° Kalendas Iulii.

XXXV.

Charte de Guillaume Longue épée accordant au frère Grégoire, chanoine de Saint-Lô, la chapelle de Notre-Dame de Gripel.

Sciant presentes et futuri quod ego Guillelmus Longue-espee frater dñi regis comes de Salli. (1) dedi et sigillo meo confirmavi in perpetuam elemosinam fratri Gregorio canonico S. Laudi capellam S. Marie de Gripeel cum pertinentiis suis et elemosinis liberam et quietam ita quod quamdiu vixerit nisi resignare voluerit nullus contra eum in eo aliquid possit reclamare. Dedi etiam et pro salute anime mee et antecessorum meorum dimidium modium bladi mesteillon in grancia mea annuatim habendum et clausturam in haia mea ad locum claudendum ad comburendum et ad locum edificandum. Testibus multis.

(Sur une feuille de cartulaire un peu déchirée. Sans date).

XXXVI.

Donation par Guillaume Longue épée, à la chapelle Notre-Dame de Gripel, de vingt acres de terre à Roumare.

Sciant presentes et futuri quod ego Willelmus Longue espee frater domini regis pro salute anime mee et fratris mei regis Ricardi et ante-

(1) Comte de Salisburi.

cessorum meorum dedi et concessi in liberam et puram et perpetuam elemosinam Deo et capelle Sancte Marie de Gripeel et eius servientibus xx[ti] acras terre in haia mea de Roumara liberas et quietas ab omnibus querelis et serviciis et impedimentis. Dedi etiam et concessi predicte capelle decimas omnium exituum prefate haie in bladis, in redditibus in pasnagiis et herbagiis et in omnibus que exient de ea et pasturagium bestiis suis liberum et quietum et preterea dedi eis decimam reguardorum meorum que pertinent ad honorem Roumare et boscum in haia mea ad suum ardere et ad locum edificandum et quia volo ut ista donatio mea sit firma et stabilis predicto loco et eius servientibus in perpetuum presenti scripto et sigillo meo confirmavi His testibus Willelmo de Witanval, Henrico de Mara, Waltero de Riparia, Lamberto Le Tyeis, Ricardo de Iauvilla Roberto de Monteill. Gaufrido de Sellanz. Gervasio. Rogero clerico.

XXXVII.

Confirmation par le pape Célestin III de l'église Saint-Jean.

(1198)

Celestinus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui S. Laudi Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Iustis petencium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu ecclesiam Sancti Iohannis desuper Renellam quam bone memorie Rotrodus archiepiscopus Rothomagensis cum obventionibus ejus in usus proprios convertendis pia vobis largitione concessit, quam etiam post modum felicis recordationis Alexander papa predecessor noster apostolicis vobis litteris confirmavit Sicut ipsam juste ac pacifice possidetis et in eorum scriptis autenticis continetur, vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare pre-

sumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Laterani XIIII Kl. Iulii Pontificatus nostri anno septimo.

XXXVIII.

Donation de l'église de Cricquebeuf par Gautier, archevêque de Rouen.

(1206)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Walterus Dei gratia Roth. archiepiscopus salutem in Domino. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire nos divine pietatis intuitu pro salute anime nostre ad anniversarium nostrum faciendum dedisse et concessise dilectis filiis nostris Ade priori et conventui Sti Laudi Roth. ecclesiam Sti Martini de Cricquebeuf cum omnibus pertinentiis suis in puram et perpetuam elemosinam perpetuo possidendam et in proprios usus eorum convertendam salvo iure pontificali et salva honesta vicaria ad presentationem eorum conferenda. Ut autem hec nostra donatio futuris temporibus perpetuam et inconcussam obtineat firmitatem eam presenti scripto et sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Testibus Radulfo filio Guerouldi tunc officiali nostro. Drogone de Truble milite. Guillelmo de S. Paulo canonico Roth. Magistro Simone medico. Laurentio de Constantiis. Radulfo de S. Macuto clericis nostris et pluribus aliis. Datum apud Daevillam. per manum magistri Joannis Britonis anno D̄ni. mo. cco. sexto. XVI Kal. Aprilis.— cum sigillo in cauda sericea varii coloris.

(Sur une bonne copie).

XXXIX.

Confirmation par Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, de plusieurs bénéfices accordés aux religieux de Saint-Lô, et donation de quelques nouveaux.

(1205)

Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit Walterus Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus salutem in

Domino. Ex apostolica descendit consuetudine eo que pie et iuste ecclesiis, seu ecclesiasticis viris et religiosis, conferuntur, ne oblivione vel invidencium, sive etiam ambitiosorum malignitate depereant litterarum apicibus annotare et auctoritate pontificali communire. Eapropter ad communem omnium noticiam volumus pervenire nos, divine pietatis intuitu, dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam ecclesie S. Laudi Roth. et canonicis regularibus ibidem Deo servientibus, beneficia subscripta, cum pertinentiis et proventibus suis, in proprios fratrum usus et alimoniam convertenda. videlicet ecclesiam S. Martini de Gadencourt integre, cum pertinentiis suis, reddendo inde nobis et successoribus nostris semel in anno unum modium avene, cum hospitati fuerimus apud Vy. Quod si vero ibi non hospitati fuerimus nos eundem modium avene non recipiemus. item ecclesiam Ste Marie de Themericourt cum pertinenciis suis. ecclesiam de Casteneio cum pertinenciis suis. ecclesiam Ste Marie de Cressy cum pertinenciis suis; ecclesiam de Maisnillo Enardi cum capella de Blovile et aliis pertinenciis suis; ecclesiam de Maisnillo Terici cum pertinenciis suis; vicariam de Breautel cum pertinenciis suis, cuius ecclesie personatum dicti canonici in proprios usus sicut prebendas longe a retroactis temporibus possidebant salvo in omnibus jure pontificali. Confirmamus etiam prefatis canonicis regularibus in proprios eorum usus, beneficia subscripta, que venerabilis predecessor noster pie memorie Rotrodus eisdem pia largitione dedit et concessit, scilicet medietatem ecclesie S. Ioannis supra Renellam in Rothomago, unde ipsi canonici habuerant aliam medietatem ab antiquo, salva nobis et successoribus nostris annua pensione unius aurei percipienda in festo omnium sanctorum. Item ecclesiam de Raffetot cum pertinenciis suis. Ecclesiam Ste Columbe cum pertinenciis suis. Ecclesiam Ste Helene de Frobervilla cum pertinenciis suis. Hec prescripta beneficia que predicti canonici in provincia nostra iuste possident vel in futurum rationabiliter possidebunt eisdem auctoritate pontificali confirmamus volentes ut ea possideant in omni integritate et pace. Si quis autem contra hanc nostre confirmationis paginam aliquid temere attemptare presumpserit, iram Dei omnipotentis se noverit incursurum. Ut autem predicta donacio et confirmacio nostra rate et inconcusse permaneant et perpetuam obtineant firmitatem eas presenti scripto et sigilli nostri munimine roboravimus. Testibus Gaufrido priore Belli loci

Nicolao capellano, Roberto de S. Nicholao et magistro Radulpho de Constantiis, canonicis Roth. Radulpho de Daubue, Ansello de Augo, Laurentio et Radulpho, clericis et pluribus aliis. Datum apud Bellum locum per manum magistri Simonis cancellarii nostri anno incarnationis dominice m°. cc°. quinto vi° Kal. Maii. Sigillatum cum magno sigillo in cera viridi.

XXXX.

Donation d'une masure située au Mesnil Tierri.

(1211)

Noverint presentes et futuri quod ego Robertus Masurarius dedi et concessi in perpetuum priori et canonicis S. Laudi Rothom. masuram meam que est juxta monasterium Mesnilii Terri tenendam eis libere et quiete per duos solidos redditus usualis monete reddendos annuatim Petro de Cantelou et heredibus suis unam medietatem ad festum S. Michaelis alteram ad mediam quadragesimam sicut carta predicti Petri testatur quam ego eis quietam reddidi. Hanc masuram pro me et heredibus meis abjuravi quod nichil de cetero in ea reclamabimus. Actum fuit hoc anno gratie m°. cc°. xi°. testibus Iohanne de Mesnil Duredent, persona, Ricardo capellano de Mesnil, Tierri Guilleberto Masuario et pluribus aliis.

XXXXI.

Renonciation au patronage du Mesnil Tierry.

(1226)

Reverendo patri ac Domino Th. Dei gratia Rothomagensi archiepiscopo A. suus Brito clericus salutem et obedienciam debitam et devotam. Constitutus in jure coram me Gaufridus Tranchefeel confessus est se nullum jus habere in patronatu ecclesie de Mesnillo Tyerrici juxta Maisnillum Duredent super quo causa mota fuit coram nobis inter ipsum ex una parte et priorem et conventum S. Laudi ex altera. Ipse quidem coram me juravit quod nec per se nec per alium super jure patronatus dicte ecclesie de cetero questionem aliquam movebit. Unde

paternitati vestre significo quatenus si placet id quod ad vos pertinet exequamani. Datum anno gratie m°. cc°. xx° sexto die iovis proxima post Trinitatem. Valeat vestra in Domino paternitas.

XXXXII.

Donation au chapitre de Saint-Lô par Guillaume Le Clere de trois pièces de terre au Mesnil Enard.

(1212)

Sciant omnes quod ego Willelmus clericus civis Rothom. et Aeliz uxor mea concessimus et tradidimus priori et canonicis ecclesie S. Laudi de Rothom. omne tenementum nostrum de Maisnil Enardi cum suis pertinentiis scilicet unam peciam terre apud Witefeuht et duas piecias terre que fuerunt Aceline uxoris Willelmi clerici quarum una sita est ad puteum Warini inter terram Ger. de Hamel et terram Roberti de Valle in qua continentur VII virge et adiacent usque ad cheminum petrosum et tres virge alterius piecie site sunt versus hamellum in capite Maisnilli Enardi iuxta terram que fuit Tostani le Boglier et adiacent usque ad fossatum Rogeri de Orguiel et omnem masuram que fuit Tostani le Boglier sitam ante atrium ecclesie cum domibus et gardinis et omnibus suis pertinentiis. Tenendum totum hoc tenementum prefatum prefato priori et canonicis cum omni iure et dominio quod in eo habebamus de nobis et heredibus nostris libere et quiete et hereditarie reddendo inde nobis et heredibus nostris annuatim quinque solidos et sex denarios usualis monete in festo S[i] Michaelis et duos capones in natali Domini. Licet autem eisdem priori et canonicis de hoc tenemento facere omnem voluntatem suam sicut de suo proprio salvo prefato redditu et iure dominico. Et nos et heredes nostri eis illum debemus garantisare contra omnes gentes et de omnibus redditibus et rebus aliis adquietare per prefatum redditum. Pro huius autem hereditagii concessione dederunt nobis prefati canonici viginti libras turones de recognitione. Ut autem hoc firmius teneatur ego Willelmus prefatus sigillo meo confirmavi. Actum fuit hoc coram Johanne Luca tunc majore Rothom. et sigillo communie Roth. confirmatum. Anno

gratie Mo. CCo. duodecimo testibus Radulpho Grognet. Osm. Perier. Waltero d'Orguiel. Radulpho Judeo. Enardo de ripa. Roberto de Castello. Sawale lavenier. hugone Grognet et aliis.

(Copié sur une belle charte).

XXXXII *a*.

Donation au chapitre de Saint-Lô de plusieurs terres et masures situées au Mesnil Enard, par Guillaume de Semilli.

(1220)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus de Semilli iunior filius Willelmi de Semilli cum essem in etate in asisia domini regis coram baronibus et ballivis suis approbata et essem in possessione feodi mei a domino rege michi redditi concessi et presenti carta confirmavi pro salute anime mee et antecessorum meorum in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie S. Laudi Rothom. et canonicis ibidem Deo servientibus hec tenementa subscripta que sunt apud Mesnillum Enardi. videlicet unam acram terre de terra Hugonis del Hamel salvo meo camparto. et quinque virgatas de feodo Pagani de Nofvilete salvo meo camparto et dimidiam acram de feodo Hugonis Blandin salvo meo camparto et dimidiam acram de feodo Anfridi del Val salvo meo camparto et tertiam partem unius acre de feodo Tostani que quieta et libera est de camparto et tertiam partem unius acre de feodo Willelmi Taissun que similiter immunis est a camparto. Hec autem tenementa prenotata concessi eisdem canonicis possidenda et eorum successoribus libere et quiete et pacifice in puram et perpetuam elemosinam de me et heredibus meis sicuti data fuerunt eis libere et quiete in elemosinam, salvis meis campartis. Pro huius autem elemosine concessione dederunt michi iamdicti canonici centum solidos turonenses de recognitione. Et ego pro me et heredibus meis affidavi hanc elemosinam garantisare eisdem canonicis contra omnes tanquam dominus feodi. Licet autem iam dictis canonicis omnem facere voluntatem suam de omnibus tenementis supranotatis sicuti de sua propria elemosina, salvis meis campartis supradictis. Ut autem hec omnia futuris temporibus perpetuam obtineant firmitatem sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratei

mº. ccº. vicesimo mense februarii. Testibus hujus. Domino Gaufrido de Caprevilla canonico Rothom. Radul. de Pavelli. Eustachio de Pavelli. Thoma de Pavelli. Galtero de Sidevill militibus. Ricardo de Normara. Willelmo de Croismara et pluribus aliis.

(Collationné sur l'original. Très belle charte).

XXXXII *b*.

Le même Guillaume de Semilli confirme d'autres donations faites à Saint-Lô par divers au Mesnil Enard.

(1220)

Cette charte commence comme la précédente.

Sciant omnes ___ quod ego Willelmus de Semilli ________ concessi et presenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi ______ has domos et masuras et terras subnotatas sitas apud Mesnillum enardi quas eisdem canonicis Nicholaus quondam decanus, Magister Symon anglicus et Rogerus de Orguel et quidam alii dederant in elemosinam. videlicet masagium unius acre quod fuit Rad. de Monasterio et domos eiusdem masagii per quatuor solidos redditus usualis monete et per quatuor capitalia auxilia videlicet de exercitu domini regis de filio meo primogenito faciendo milite de filia mea primogenita maritanda et de corpore meo redimendo si caperetur in guerra domini regis et per rationabile relevagium de morte prioris et successorum suorum. Et septem acras terre cum masagio de dono Rogeri de Orguel per quatuor solidos redditus cum auxiliis et relevagio prenotatis. et masagium cum tenemento quod fuit Gilleberti Wasquel trium acrarum per duodecim solidos redditus cum auxiliis et relevagio prenotatis. et quatuor acras terre de terra Rad. de Escura per quatuor solidos redditus et tres capones et tres denarios cum auxiliis et relevagio suprascriptis et tres acras et dimidiam de feodo Laurentii le Bouglier de quibus campus de Valle rad. et campus de mara Parci reddunt campartum. qui campi continent in se novem virgatas et quinque alie virgate libere et immunes sunt de camparto et reddunt viginti septem denarios redditus cum auxiliis et relevagio supradictis et masagium unius acre quod fuit Willelmi clerici de Corveseria quod masagium reddit duodecim

denarios redditus. et sex denarios auxilii et sex denarios relevagii. De hiis autem prenotatis tenementis attornaverunt michi iam dicti canonici Sancti Laudi Rothom. tenementum quod fuit Gilleberti Vasquel in quo ego et heredes mei possimus facere iusticiam nostram pro omnibus tenementis supradictis pro prefatis redditibus habendis et pro rationabili relevagio prenotato et pro auxiliis prenotatis si necesse fuerit. Ego vero Willelmus hanc elemosine concessionem et has terras et domos prenotatas garantisandas eisdem canonicis a me tanquam domino feodi pro me et heredibus meis affidavi. Pro hac autem concessione dederunt michi predicti canonici decem libras turonenses de recognitione. Licet autem iam dictis canonicis facere omnem voluntatem suam de predictis domibus terris et masuris sicut de suo proprio salvis auxiliis et relevagio et redditibus pernotatis. Vt autem hec omnia perpetuam obtineant firmitatem presenti scripto sigillum meum apponere curavi. Actum anno gratie m°. cc°. vicesimo. Testibus hiis. Domino Gaufrido de Caprevilla canonico Roth. Rad. presbitero de Pavelli. Thoma de Pavelli. Eustachio de Pavelli. Galtero de Sidevilla militibus. Ricardo de Normara. Willelmo de Croismara et pluribus aliis.

(Belle charte sans sceau).

XXXXII *c*.

Vidimus *et confirmation par Guillaume de Semilli de trois sols de rente donnés par Roger de Pavilli sur le Mesnil Enard.*

(1220)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Willelmus de Semilli iunior filius Willelmi de Semilli inspexi cartam illam quam canonici S. Laudi Rothom. habent de donatione Rogeri militis de Paveillio apud Mesnillum Enardi que carta continetur in hec verba. Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Rogerus de Paveilleio pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum dedi et concessi Deo et ecclesie Beate Marie de Mesnillo Enardi tres solidos currentis monete quos ego singulis annis solebam percipere de masagio quod Reginaldus de Mesnillo Enardi quondam decanus et postea magister

Eustachius tenuerunt et quietos clamavi predicte ecclesie Beate Marie illos tres solidos et similiter predictum masagium et quicquid iuris in eodem masagio habebam. Et ut hec mea donatio firma et stabilis permaneat ipsam presenti carta mea confirmavi.

Anno gratie m°. cc°. vicesimo. mense februarii.

Testibus multis.

(Copié sur une feuille de cartulaire).

XXXXII *d.*

Robert Desneval, seigneur du Mesnil Enard, affranchit le chapitre de Saint-Lô des rentes qu'il lui faisait en argent et en blé.

(1285)

Universis presentes litteras inspecturis Robertus de Esneval miles salutem in Domino. Notum facimus quod nos super omni pecunie summa et super omni blado in quibus religiosi viri prior et conventus Sancti Laudi Rothomagensis nobis fuerunt obligati necnon et priori et conventui de Monte leprosorum prope Rothomagum ratione firme nostre de Mesnillo Enardi et de Blovill et de parrochiis de Mesnillo enardi et de Blovilla eisdem religiosis a nobis tradite usque ad finem sex annorum preteritorum, novissime per certas conventiones inter nos et dictos religiosos habitas in contractu traditionis predicte nobis aut mandato nostro et dictis priori et conventui de Monte leprosorum extitit plenarie et integre satisfactum et quod dicti prior et conventus Sancti Laudi Rothomagensis nobis omnes et singulas pactiones conventiones obligationes habitas et initas inter nos et dictos religiosos in contractu predicto tam in cultura terrarum sustentatione domorum murorum et edificiorum quam modis aliis omnibus quibuscunque fideliter competenter et integre sine deffectu aliquo impleverunt et fecerunt super quibus omnibus et singulis et super omnibus contingentibus contractum predictum tenemus nos pro contentis et pro nobis et nostris heredibus et omnibus a nobis causam habentibus et in posterum habituris predictos priorem et conventum Sancti Laudi Rothomagensis quitamus spontanee penitus totaliter et expresse. In cuius rei testimonium dictis

religiosis presentes litteras dedimus et concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum et datum mense aprilis anno Domini m°. cc°. octogesimo quinto.

Testibus hiis (noms omis).

XXXXIII.

Donation du patronage de Catenai à Saint-Lô par Regnault de Catenai.

Sciant presentes et futuri quod ego Reginaldus de Casteneio dedi et concessi Deo et ecclesie Sancti Laudi de Rothomago et canonicis ibidem Deo servientibus pro salute anime mee et antecessorum meorum jus patronatus ecclesie de Casteneio cum omni possessione et iure quod in eadem ecclesia habebam et habere poteram. Et huic donationi assensum prebuit Walterus de Casteneio consanguineus meus qui ecclesiam illam eodem tempore possidebat sub patronatu meo. Et hoc feci assensu et voluntate venerabilis patris nostri Rotroldi Rothomagensis archiepiscopi in cuius manu predictum ius posui. Et ipse ad petitionem meam predicte ecclesie Sancti Laudi et canonicis sicut in carta ipsius continetur donavit. Ut autem hec mea donatio firma et inconcussa teneatur in perpetuum eam presenti scripto et sigillo meo roboravi. Testibus his Nicholao Groignet. Claremboldo Rufo. Iohanne de Vivario. Radulfo filio meo et pluribus aliis.

(Très belle charte ; sceau brisé. Sans date).

XXXXIII *a*.

Confirmation par Rotrou, archevêque de Rouen, du patronage de l'église de Catenay au chapitre de Saint-Lô.

Rotrodus Roth. archiep. presentibus et futuris. Quoniam res humane in magna variabilis motus incertitudine volvuntur et transeunt, ne pro vite brevitate et temporum lapsu universa deleret oblivio urgente necessitate summa cautela provisum est ut ea que memoriter teneri oportet litteris annotentur. Inde est quod dilectorum filiorum nostrorum Roberti

prioris et canonicorum S. Laudi Rothomagensis desiderio et petitioni benignum prebentes favorem . quod coram nobis factum est, scripti nostri omnibus notum esse volumus atestatione, Reinaldus siquidem de Castineio ad quem spectabat ius patronatus et presentationis et quedam pars decimarum ecclesie predicte ville gravi laborans egritudine nos humiliter et devote fecit requiri ut quidquid iuris et decimarum habebat in predicta ecclesia concederemus canonicis S. Laudi et eamdem per nuntios quos ad eum misimus nobis cum omni libertate reddidit assensu uxoris et filii sui. Nos autem pietatis intuitu et prioris et canonicorum dilectione et ipsius Reinaldi precum instantia, predictam ecclesiam canonicis in perpetuam elemosinam donavimus cum omni possessione et jure quod ibi habuerat aut habere poterat. Huic etiam donationi assensum prebente Waltero de Casteneio consanguineo eius canonico nostro qui ecclesiam illam eodem possidebat tempore sub patronatu Reinaldi et eius petitione sibi prius donatam a predecessore nostro pie recordationis Hugone. Vt ergo prefatam ecclesiam cum decimis et aliis pertinentiis suis sine omni contradictione possideant quiete et libere salvo iure episcopali presenti scripto et sigilli nostri munimine confirmamus, auctoritate officii nostri prohibentes ne quis eos super eadem ecclesia inquietare aut perturbare presumat. Quod qui facere persumpserit indignationem Dei omnipotentis et gloriose Virginis matris Domini et beatorum apostolorum Petri et Pauli et s^ti^ Laudi cum omnibus sanctis se noverit incursurum. Omnibus autem prefate ecclesie canonicorum bona conferentibus sit pax et eterna ab omnipotenti Domino retributio. Hujus autem donationis et confirmationis testes extiterunt G. decanus. Rob. Ebroicensis decanus. magister Reinaldus archid. Ivo archid. Amicus archid. Galterus de Castro cum omni capitulo Sancte Marie.

(Le sceau n'existe plus. Très belle charte).

XXXXIII *b*.

Le chapitre de Rouen confirme la donation par Jean de Martinville d'une masure située dans la paroisse de Catenay.

(1231)

Omnibus Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint Theobaldus

decanus et capitulum Rothomagi salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod magister Johannes de Martinvilla presbiter ecclesie de Frobertivilla in nostra curia constitutus tempore magistri Alani Britonis canonici et officialis Rothom., sede vaccante archiepiscopali dedit in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie S. Laudi Rothom. et priori et canonicis ibidem Domino Deo deservientibus quamdam masuram terre quam ipse emerat ab Adam filio quondam Guntoldis de Castenai cum pertinenciis eiusdem masure sitam apud Castenai. Videlicet illam masuram in qua grangia eorumdem prioris et canonicorum sita est. In cuius rei testimonium ad instanciam eiusdem magistri Iohannis hiis presentibus litteris sigillum curie Rothomagensis duximus apponendum. Datum anno Domini m°. cc°. xxx°. uno, die jovis prima post festum sancte Trinitatis. valete.

(Charte en parchemin d'une très belle écriture. Sceau brisé).

XXXXIV.

Bulle du pape Honoré III confirmant la donation des paroisses de Catenay et de Cricquebeuf.

(1224)

Honorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui S. Laudi Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum tam equitatis vigor quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que in presentiarum domus vestra possidet aut in futurum justis modis prestante Domino poterit adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter eulesias Ste Marie de Casteneio et S^i^ Martini de Crikebuef cum omnibus pertinentiis earumdem sicut eas juste canonice ac pacifice possidetis vobis et per vos monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eum se noverit incursurum. Datum Lateran. II Kal. Junii pontificatus nostri anno octavo.

XXXXV.

Bulle de Grégoire IX qui confirme plusieurs donations et privilèges.

(1228)

Gregorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Joanni priori ecclesie Sti Laudi Rothomagensis eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regulariter substituendis. Quotiens a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et ecclesiam Sancti Laudi Rothomag. in quo divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eodem loco institutus esse dinoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones quecumque bona eadem ecclesia impresentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante domino poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est cum omnibus pertinentiis suis, villam que dicitur Brealtare cum ecclesia et decimis totius parrochie. et forum in eadem villa quod concessit rex Anglorum cum consuetudinibus quas habent alia Fora in Normannia et feodum quod tenebat Guillelmus de Brealtare et Guillelmus de Roumara. Villam Arclou cum ecclesia et molendino. Unam prebendam in Bordeneio cum ecclesia et molendino et duas partes decime quas tenebat Symon de Bordeneio in dominio suo in eadem parrochia. Ecclesiam de Blovilla cum decimis. Ecclesiam de Mesnillo Enardi cum decimis. Decimas de Aqua pluta et de Escura.

medietatem ecclesie de Agon et cimeterii cum medietate decime totius parrochie. et totam ecclesiam Sti Ioannis de Rothomago. et decimas de feodo episcopi Baiocensis in Rothomago. Ecclesiam ste marie de Temericuria. Ecclesiam sti Martini de Wadencuria. et ecclesiam ste Marie de Cresseio cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam ste Marie de Raphetot. Ecclesiam Ste Elene de Frobervilla. Ecclesiam de Crikebove. Ecclesiam ste Marie de Castineio. et ecclesiam Ste Columbe cum omnibus pertinentiis earumdem. In festivitate Sti Laudi de dominio Normannie unum cervum et sex solidos in moneta. Unum aprum in festivitate Sti Rumpharii, et decimas quasdam in Rothomago, salvo super decimis moderamine consilii generalis, sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e seculo fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in ecclesia vestra professionem fas sit sine prioris sui licentia de eadem ecclesia nisi artioris religionis obtentu discedere discedentem vero absque communium litterarum vestrarum emissione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit liceat vobis, clausis janui exclusis excommunicatis et interdictis non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare dummodo causam non dederitis interdicto. Crisma vero oleum sanctum consecrationis altarium seu basilicarum ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a diocesano suscipietis episcopo siquidem catholicus fuerit et gratiam atque communionem sacrosancte sedis Romane habuerit et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri declaraverint nisi forte excommunicati vel interdicti suis vel publice usurarii nullus absistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero se nunc eiusdem loci priore vel suorum quolibet successorum nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur. nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars maioris et sanioris consilii secundum Deum et beati Augustini regulam providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine provi-

dere volentes auctoritate apostolica prohibemus ut infra claufulas locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere ignem apponere sanguinem fundere hominem temere capere vel inteficere seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus ecclesie vestre concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare. aut eius possessiones auferre. vel ablatas retinere. minuere. seu quibuslibet vexationibus fatigare. sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura salva sedis apostolice auctoritate. et diocesani episcopi iusticia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo. tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque süi careat dignitate. reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Xristi aliena fiat. atque in extremo examine districta subiaceat ultioni. Cunctis autem eisdem loco sua iura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Xristi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant. et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Datum Perusii per manum magistri Martini Ste Romane ecclesie vicecancellarii. XVI Kal. septembris indictione II, incarnationis dominice anno M°. CC°. XXVIII°. pontificatus vero domini Gregorii pape VIIII° anno secundo. (1)

EGO GREGORIUS CATHOLICE ECCLESIE EPISCOPUS

Ego Thomas tituli Sancte Sabine presbiter cardinalis.
Ego Bartholomeus Sancte Pudentiane presbiter cardinalis.
Ego Sigenbaldus tituli S. Laurentii in Lucina presbiter cardinalis.

(1) Ce monogramme renferme toutes les lettres nécessaires pour composer les mots : *Benebalete.*

Ego Pelangius Albanensis episcopus.
Ego Octavianus sanctorum (déchiré) et Bachi diaconus cardinalis.
Ego Rainerius Ste Marie in Cosmedin.
Ego Stephanus S. Adriani diaconus.
Ego Petrus S. Georgii ad (déchiré).
Ego Rainaldus (déchiré).
Ego Oto S. Nicholai in carcere Tullian. diaconus cardinalis.

(Copie faite sur l'original).

XXXXVI.

Accord entre Guillaume de Semilli et le chapitre de Saint-Lô sur diverses redevances dans le Mesnil Enard.

(1232)

Omnibus Xristi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit officialis Rotho. salutem in domino. Noveritis quod cum prior et conventus S. Laudi Rothom. traxissent Willelmum de Similleio militem in causam coram nobis super eo videlicet quod dictus Willelmus contra cartam suam quam eis fecerat veniendo in curia sua super quibusdam articulis in carta supra dicta non contentis eosdem traxisset in causam exigendo videlicet ab eis custodiam nemoris sui siti apud Maisnillum Enardi ratione feodorum in carta sua contentorum. Exigendo etiam ab eis quasdam emendas pro defectu dierum et quedam juramenta que seculares vocant leges a quibus omnibus dicebant se esse immunes per cartam dicti Willelmi. Dictus Willelmus coram nobis in jure confessus fuit omnia ea esse vera que continebantur in carta quam dicti prior et procurator conventus exhibuerint in jure coram nobis sub sigillo dicti militis. Sed idem miles excipiendo adiecit quod talis conditio apposita fuit antequam carta illa sigillata fuisset quod si idem miles inveniret aliqua jura ratione feodorum in carta contentorum sibi conpetentia que in dicta carta non essent apposita item apponerentur in predicta carta cuius tenor talis est. Sciant omnes presentes et futuri — quod ego Willelmus de Semilli.... (ici se trouve copiée la charte confirmative de 1220, puis on ajoute) : Cum igitur supra predicta exceptione dictus miles quosdam produxerit testes et testibus puplicatis dici fuit coram nobis a

partibus altercatum. Tandem inter eos amicabiliter compositum est sub hac forma. Quod dictus miles contentus erit etiam eius heredes illis solis que in carta sua prefata continentur et tenentur dictus miles et heredes eius omnia illa feoda et tenementa que continentur in iam dicta carta defendere et garantisare dictis priori et conventui contra omnes per redditus relevagium et auxilia in jam dicta carta expressa sicut plenius in eadem carta continetur. Salvo jure domini regis et domini de Paveilli. Dicti vero prior et conventus dederunt pro ista compossitione eidem militi decem solidos annui redditus percipiendos ei vel heredibus suis de camera prioris ad circumsisionem domini. donec assignaverint eidem militi decem solidos annui redditus turon. ad beneplacitum eius. Licebit autem dicto militi et eius heredibus facere iustitiam suam pro predictis decem solidis habendis in feodo de Waisquel sicuti pro aliis redditibus et auxiliis in carta supra dicta contentis. Et sciendum est quod si dictus prior et canonici cessaverint a solutione reddituum, auxiliorum, relevagii in carta contentorum sive decem solidorum predictorum per octodies post terminos redditibus solvendis statutos vel etiam post moram octo dierum postquam fuerint rationabiliter requisiti de relevagio sive de auxiliis reddendis, dictus miles sive heredes eius non poterunt exigere ab eisdem priore et canonicis nisi quinque solidos turon. pro emenda. ad quam emendam quinque solidos dicti prior et conventus eidem Willelmo et eius heredibus tenebuntur. Nos vero in huius rei testimonium sigillum curie Roth. presenti scripto apposuimus. Actum anno domini m°. cc°. xxx°. secundo mense octobris. válete.

XXXXVII.

Donation par Renault de Pavilly au chapitre de Saint-Lô de ses bois et terres situées au Mesnil Enard.

(1236)

Noverint universi presentes et futuri. Quod ego Reginaldus de Paveilli miles de assensu et voluntate Clementie uxoris mee dedi et concessi in puram et perpetuám elemosinam et omnino reliqui viris religiosis priori et conventui S[ti] Laudi rothom. pro salute anime mee et uxoris mee et omnium antecessorum et amicorum meorum totum

nemus integre cum terra ibidem pertinente quod habebam in parrochia de Mesnillo Enardi sicuti se proportat in longum et in latum a valle Durande (1) versus maram de Bordeni sicuti fossata se proportant que dividunt dictum nemus et terras arabiles de Mesnillo Enardi usque ad Vallem Liescelini sicuti etiam se proportat usque ad viam de Flori (2) que iungit nemori domini Guillelmi de Semeilli militis et sicuti se proportat a dictis fossatis de Buglessart usque ad campum Heudol (3) prout per metas interpositas est divisum. Cum omni iure et dominio quod habebam et habere poteram in dicto nemore et terra ibidem pertinente. ita quod michi et meis heredibus nichil retinui in eisdem Tenendum et possidendum iam dictis priori et conventui et eorum successoribus in puram et perpetuam elemosinam libere pacifice et quicte. Et licebit de cetero iam dictis priori et conventui et eorum successoribus de supra dicto nemore et de terra ibidem pertinente facere omnem voluntatem suam integre sicuti de sua pura et perpetua elemosina absque ullo mei de cetero et heredum meorum reclamatione et contradictione. Et ego et heredes mei tenemur de pacto iam dictis priori et conventui et eorum successoribus totum prefatum nemus cum terra ibidem pertinente et cum omni jure et dominio quod ibi habebamus et habere poteramus contra omnes gentes garantizare et ab omnibus impedimentis et exactionibus deliberare et de omnibus acquictare. quod ut ratnm et stabile in perpetuum permaneat hanc presentem cartam eis feci et tradidi sigilli mei munimine confirmatam. Anno domini. millesimo. ducentesimo. tricesimo. sexto. mense maio. Testibus hujus domino Johanne de Limesi. Hugone de Autolio presbiterio. domino Guillelmo de Bodevilla. domino Guillelmo de Frontebosc. Domino Johanne de anesi. Domino Froberto de Freschienes militibus. magistro priore de Ailli. magistro Gilberto de Resbees Roberto de Mateville. Willelmo de Croismare. Luca de Clara. Thoma de Roquemont. magistro Arnulpho qui presentem cartam fecit.

(Charte bien conservée et d'une belle écriture. Le sceau manque).

(1) Val Durand.

(2) Chemin de Fleury-sur-Andelle.

(3) Le Champ Hedoult.

XXXXVII *a.*

Confirmation devant l'official de Rouen de la donation de Renaud de Pavilli au chapitre de Saint-Lô, des bois et terres qu'il possédait au Mesnil Enard.

(1236)

Omnibus christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit officialis Rothomagensis salutem in domino. Noveritis quod constitutus in iure coram nobis Reginaldus de Paveilli miles recognovit se dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam et omnino reliquisse viris religiosis priori et conventui Sancti Laudi Rothomagensis pro salute anime sue et Clementie uxoris sue et omnium antecessorum et amicorum suorum totum nemus integre cum terra ibidem pertinente quod dicebat se habere in parochia de Mesnillo Enardi sicuti se comportat in longum et in latum a valle Durandi versus maram de Bordeni sicuti fossata se comportant que dividunt dictum nemus et terras arabiles de Mesnillo Enardi usque ad vallem Liescelini.

(Suit la copie de la charte de fondation).

Has autem conventiones supra dictas prout superius sunt expresse prenominatas Reginaldus de Paveilli miles coram nobis in iure constitutus fide corporali prestita pro se et pro heredibus suis promisit spontanea voluntate coram nobis se fideliter observaturum et se contra eas in aliquo foro ecclesiastico aut seculari pro se aut pro aliis de certo non venturum. Et ad hoc tenendum et fideliter observandum se ipsum et heredes suos in quantum poterat obligavit et juridictioni nostre supposuit. Renuncians omni proprietati et possessioni et privilegio fori omnique appellationi et exceptioni sibi contra prefatos priorem et conventum competentibus et competituris in hac parte. In cuius rei testimonium sigillum curie Rothomagensis ad instantiam partium presenti scripto duximus apponendum. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto mense maio.

XXXXVIII.

Donation de dix mines d'orge, affectées sur une pièce de terre située à Tibermenil, par Nicolas, curé de Sainte-Colombe.

(1243)

Omnibus hec visuris officialis Rothomagensis salutem in domino. Noveritis quod constitutus in iure coram nobis Nicholaus presbiter et rector ecclesie Ste Columbe recognovit se dedisse et concessisse viris religiosis priori et conventui S. Laudi Rothom. pro salute anime sue et antecessorum suorum in puram et perpetuam elemosinam sex minas ordei annui redditus percipendas et habendas eisdem priori et conventui et eorum successoribus singulis annis in festo s. Michaelis libere et quicte per manum Iohannis le Corteis nepotis eiusdem Nicholai vel heredum suorum volens et benigne concedens quod si ad dictum terminum redditum non habuerint supra dictum liceat extunc eisdem priori et conventui et eorum successoribus iusticiam suam facere in quadam cultura terre quam idem Nicholaus dicebat se habere in parrochia de Tibert mesnillo inter terram Willelmi le Corteis et terram que fuit Radulpho Basire pro prefato redditu annuatim habendo termino prenotato absque ullo de cetero dicti Nicholai vel heredum suorum contradictione vel impedimento. Hanc autem donationem et concessionem prout superius est expressum prenominatus Nicholaus coram nobis in iure spontanea voluntate promisit se fideliter observaturum, et se contra eam aliquo foro ecclesiastico vel seculari per se vel per alium de cetero non venturum. In cuius rei testimonium sigillum capituli Roth. ad instanciam partium presenti scripto duximus apponendum. Actum anno domini m°. cc°. XLIII°.

(Copié sur l'original).

XXXXIX.

Donation par Jean de Fécamp, prieur de Saint-Lô, de cent sols de rente.

(1245)

Extractum ex veteri ordinario domus conventualis Sti Laudi Rothomagensis in pergameno sicut sequitur. Notandum quod in mutatione

istorum trium festorum videlicet sti Ioannis ante portam latinam, nativitatis sti Ioannis baptiste et decollationis eiusdem dompnus Joannes de Fiscanno prior tunc temporis domus nostre promisit et firmiter stabilivit se in dictis festis centum solidos reditus ad conventus pitantias soluturum hoc modo in festo sti Ioannis ante portam latinam triginta solidos, in nativitate sti Joannis baptiste quadraginta solidos, in decollatione eiusdem triginta solidos, propter hoc persolvit pitantiario quinquaginta libras turonenses ad predictum reditum comparandum. Presenti conventu in capitulo, anno gratie millesimo ducentesimo quadrai gesimo quinto, statutum fuit hoc. De huius quinquaginta libris empti sunt creditus et terre in feodo nostro de Aaclou et apud Breautel de commun apituli assensu et assignati sunt centum solidi ad pitantias in molendino de Carvilla, sexaginta solidos ad nativitatem beati Ioannis et in molendino de Phayel quadraginta solidos medietatem in festo sti Michaelis et medietatem ad pascham.

Collatio facta fuit a me subscripto secretario capituli supra dicto veteri ordinario in pergameno sano, die vigesimo octavo julii, anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo sexto.

Signé Macé.

L.

Donation à Saint-Lô par Adia de la Fontaine de tous ses immeubles, reconnue par l'officialité de Rouen.

(1249)

.... Noveritis quod...... Adia dicta de Fonte vidua tunc de parrochia Sti Laudi Roth. ut videtur recognovit se dedisse et omnino concessisse solo Dei intuitu pro salute anime eius et animarum antecessorum suorum in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Sti Laudi Roth. et canonicis ibidem deo servientibus, omnia bona sua immobilia ubicumque fuerint inventa tam presentia quam futura et etiam omnia debita et singula que ei presenti debentur in presenti et cetero debebuntur. habentes et percipientes predicti canonici dicti loci statim post donasset predicta Adia libere et quicte ab omnibus salvo tantum iure ecclesie sue parrochiali in qua que decessu manebit. Permisit insuper predicta Adia fide ab eas corporaliter prestita spontanee

coram nobis quod contra predictum donum aliqua ratione sibi competenti in aliquo foro ecclesiastico seu seculari per se aut per alium non veniet in futurum. in cuius rei testimonium sigillum curie nostre ad instanciam predicte Adie salvo iure cuius libet presenti scripto duximus apponendum. Actum die sabbati in festum omnium sanctorum anno domini mo. cco. xlo. nono. valete.

LI.

Lettres d'installation par Eude, archevêque de Rouen, à la cure de Sainte-Colombe, sur la présentation du prieur de Saint-Lô.

(1249)

Frater Odo permissione divino Rothom. ecclesie minister indignus universis presentes litteras inspecturis salutem eternam in domino Ihesu Christo. Notum vobis facimus quod nos Clementem de Gyenio clericum nostrum ad ecclesiam de Sancta Columba recepimus ad presentationem dilectorum filiorum prioris et conventus sancti Laudi Rothomagen. In cuius rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus consignari. Datum apud Dei villam in festo beati Thome apostoli anno domini mo. cco. xlo. nono.

(Collationné sur la charte originale).

LII.

Osbert de Cailly donne 20 sols de rente.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris ad quorum conspectum presens scriptum pervenerit quod ego Osbertus de Cailleio dedi et concessi pro salute anime mee et predecessorum meorum in perpetuam elemosinam Ecclesie Sti Laudi Rothom. et canonicis ibidem deo servientibus xxti. solidos andegav. in furno meo de Cailleio singulis annis ad festum sancti Remigii percipiendos. Et ut hoc ratum de cetero et stabile perseveret presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Testibus multis.

(Sans date. — Copié sur une feuille d'ancien cartulaire).

LIII.

Donation de Hugues de Longcamp.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Hugo de Lungo campo dedi Deo et ecclesie S^ti^ Laudi Rothom. assensu Emme uxoris mee et Henrici fratris mei in perpetuam elemosinam de me et heredibus meis tenendam XIII minas avene apud Salemonvillam quas tenent isti : Rogerus filius Aelais I sextarium. Acelina filia Willelmi Prefecti II sextaria de tenemento suo. Osbertus de Sursis I sextarium. Gillebertus Ruffus I sextarium de tenementis suis et de tenemento Johannis Canuti I mina. Ric. Magon I sextarium. Qui omnes predicte ecclesie sacramento obligati sunt quod ipsi et heredes eorum predictam avenam canonicis eiusdem loci reddent ad festum s^ti^ Michaelis.

Testibus muttis.

(Copié sur une feuille d'un ancien cartulaire. — Sans date).

LIII *a*.

Donation de Henri de Longcamp, frère du précédent.

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Henricus de Longo Campo dedi Deo et Ecclesie beati Laudi Rothom. pro salute mea et pro salute anime Hugonis fratris mei dimidium modium bladi melioris in molendino meo de Besu de Leonibus in perpetuam elemosinam de me et de heredibus meis in perpetuum tenendam et ad festum s^ti^ Andree reddendam. Ita ut quicumque predictum molendinum tenuerit canonicis S^ti^ Laudi fide corporaliter prestita obligabitur et eis deinceps predictum bladum reddere tenebitur. Quod si forte aliquo modo reddere contempserit ego sive heres meus post me de eo justiciam faciam. Ne autem hec donatio aliquorum versutia defraudetur presenti scripto et sigilli mei munimine eam roboravi.

Testibus multis.

(Copié sur une feuille d'un ancien cartulaire. — Sans date).

LIV.

Donation à Saint-Lô par Raoul de Sancta Sorratione de ce qu'il avait à recevoir sur le fief de Robert de Normanville.

Sciant omnes quod ego Rad. de Sancta Sorratione dedi et concessi in perpetuam elemosinam pro salute anime mee et animarum antecessorum meorum ecclesie Beati Laudi Rothom. et canonicis ibidem deo servientibus totum redditum meum quod de feodo Roberti de Normanvilla habebam apud sanctam sorrationem. videlicet IIII solidos andegavenses quos Laurentius de Minerei debet ad festum omnium sanctorum annuatim reddendos. Et III solidos quos Walt. comes debet ad eundem terminum. Et IIII minas avene quas Rad. Coudabe. debet ad festum sti Michaelis et campardum de IIIII acris terre quam idem Rad. tenet. Item II capones ad natale et campardum de II acris terre quod Ernaudus de Larue debet. Hunc redditum garantisare contra omnes homines prefatis canonicis affidavi ego predictus Rad. de me et heredibus meis pro posse meo legitimo. Pro huius autem beneficii reconpensatione iamdicti canonici dederunt mihi IIIIor. libras andegavenses et x solidos de elemosina sua et filiis meis Hug. Iohan. et Willelmo. qui hanc concesseruut elemosinam. II sol. andegavenses de recognitione. Hoc autem factum fuit assensu et voluntate Rob. de Normanvilla domini feodi predicti cui sepedicti canonici dederunt v solidos andegavenses de recognitione, qui etiam omnia iura predicti feodi ad eum pertinentia prenominate ecclesie pro amore Domini quicta relinquit et predictam elemosinam garantizare promisit salvo tamen auxilio a capitali domino descendente. Ut hoc autem firmum et stabile permaneat presenti scripto et sigilli mei munimine roboravi. Predictus etiam Rad. suum apposuit sigillum. Testibus Henrico sacerdote de Sta Sorrac. R. ——— Hug. Grandin. Willelmo de Bellafossa. Hug. de Haironcell. Michaele Groignet. Hug. filio eius Bartholomeo Bataille. Petro archiepiscopo et aliis multis.

(Copié sur l'original).

LIV *a.*

Hugues Thalbot confirme la donation de Raoul de Sainte-Sorrente de terres qu'il possédait à Raffetot.

Sciant presentes et futuri quod ego Hugo Thalebot concessi sigillique mei munimine confirmavi ecclesie beati Laudi de Rothom. et canonicis ibidem deo servientibus ut liberam elemosinam et quietam salvo iure meo donationem illam quam Rad. de Sta Sorratione fecit eidem ecclesie de tota terra sua quam tenebat de eo Willelmus de Mesnillo apud Raphetot. Sed et idem Rad. in capitulo jam dictorum canonicorum assistente filio suo primogenito et concedente quod ipsam elemosinam predicte ecclesie in perpetuum collatam garantizaret super textum evangelii iuravit. Qui etiam pro recompensatione eiusdem beneficii a supradictis canonicis L. solidos andeg. accepit. Testibus multis.

(Sans date. — Copié sur un feuillet de cartulaire).

LIV *b.*

Hugues Talabot donne à Saint-Lô 10 sols de rente que lui devaient les religieux du Mont-aux-Malades de Rouen.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Hugo Talebot pro salute anime mee et antecessorum meorum dedi et in perpetuam concessi elemosinam ecclesie Sti Laudi Rothom. et canonicis ibidem Deo servientibus x solidatas redditus in domo que fuit Ricardi filii Gutberti in capite atrii sibi annuatim reddendas in Natali Domini quas etiam infirmi de Monte Rothom. jure perpetuo in predicto tenemeno michi reddebant. Quam donationem ut supra dicti canonici ratam et inconcussam et a supra dictis infirmis perpetuo habendam possideant presentis scripti attestatione et sigilli mei patrocinio dignum duxi roborandam. Testibus multis.

(Sans date. — Copié sur un feuillet de cartulaire).

LV.

Donation à Saint-Lô par Me Simon, médecin, d'une maison sise rue Saint-Nicolas, et par Etienne Clarembo de 10 sols de rente.

Sciant omnes quod ego magister Simon medicus persona de Watetot pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum dedi et concessi in perpetuam et puram elemosinam ecclesie beati Laudi Roth. omne illud tenementum meum de vico Sti Nicholai de feodo magistri Stephani Clarenboudi sicut situm est inter tenementum quod fuit Rad. de Boes presbiteri et tenementum quod fuit Ric. filio Lievde. Volo autem et concedo ut eadem ecclesia hoc tenementum teneat et possideat sicut suum dominicum liberum et quietum ab omnibus rebus in perpetuum salvo iure et redditu dominico. Ego autem ut firmiter teneat hanc meam donationem sigillo meo confirmavi. Et ego magister Stephanus Clarenboudus tunc dominus huius feodi hoc donum concessi. et insuper eidem ecclesie pro salute anime mee et (déchiré) matris mee ad anniversarium faciendum dedi decem solidos redditus quos (déchiré) de eodem tenemento percipiebam et quicquid iuris et dominii in eodem tenemento habebam et habere debebam. ita quod ego nec heres meus ibi de cetero nichil reclamabimus. Ego autem hoc donum cum dono magistri Simonis sigillo meo confirmavi. Actum fuit hoc coram Johanne Lur tunc maiore Roth. et sigillo communie (déchiré).

(Belle charte un peu déchirée. — Sans date).

LVI.

Vauquelin de Ferrières donne la terre qu'il possède entre les anciens murs de la ville et le monastère de Saint-Lô.

Sciant omnes ad quos presens scriptum pervenerit quod ego Wauquelinus de Ferrariis dedi et concessi et hac presenti carta confirmavi pro salute anime mee et antecessorum meorum ecclesie Sti Laudi Rothom. et canonicis ibidem Deo servientibus terram meam que adheret curie eorumdem canonicorum infra veteres muros Rothom. videlicet

totam terram illam quam tenuit Petrus de Sto Laudo tenendam hereditarie quiete et libere de me et heredibus meis pro centum piris de saint Reule annuatim solvendis ad festum sti Michaelis. Pro huius vero beneficii recompensatione prefati canonici dederunt michi LXX. libr. andeg.

Testibus multis.

(Sans date. — Copié dans un cartulaire déchiré).

LVII.

Lettre de M. de Quévremont à sa femme.

« Ma mye je me recommande bien fort à vous. Le commencement de ma lettre c'est qu'il me semble que défaillez à la promesse que m'aviez faicte de faire savoir de vos nouvelles c'est ce que n'avez faict car mons. de Longueil et mons. de Sainct-Juste sont venus du pays sans avoir eu lettre de vous ne d'aucuns de nos amys et croy que on me veult mestre avec les peschés oubliés. Je ne veult user de represailles mais suivant ce que me priastes au partir je vous fais savoir que suys en ceste court logé comme Dieu fust en ayse de boyre et manger et coucher mollement toute foys je prends patience si on se contente de mon service que je fais de bon cueur, etc.

Vostre mary et amy

DEQUEVREMONT.

A Mme de Barentin, fme de Monsr de Quévremont, conseiller en la court des Généraulx, à Rouen.

LVIII.

Cartulaire contenant les biens et revenus du prieuré de Notre-Dame-de-Cressy.

Tenores quarumdam cartarum litterarum concernentium jura redditus et proventus prioratus sive parrochialis ecclesie de Cressiaco decanatus de Longavilla Rotho. diocesis per me Thomam de Belengues clericum authoritate imperiali ac curie archiepiscopalis Roth. notarium

et tabellionem juratum in hoc registrum seu cartarium ad instanciam religiosi ac honesti viri dn̄i Roberti Colombel prioris sive curati eiusdem loci sub meo signo manuali transcriptarum anno dn̄i millesimo ccccº septuagesimo secundo, etc. .....

Donation de 2 acres de terre par Michel du Bosc.

(1470)

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Michael de Bosco dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Deo et ecclesie Sancte Marie de Cressi et canonicis ibidem servientibus duas acras terre mee de bosco que affines sunt terre de Cropus et juxta viam que extenditur de Sancto Victore ad Depam in liberam et puram et perpetuam elemosinam pro salute anime Hugonis de Cressi et pro salute anime mee et antecessorum meorum. Quare volo et firmiter percipio quod dicta ecclesia et memorati canonici teneant terram prenominatam bene et in pace libere honorifice et quiete ab omni seculari exactione. Huius testibus Roberto filio Rogeri. Richardo de Bleville. Valtero Guitardo. Rogero de Bleville. Hugone de Muchedent. Romano clerico de Cropus. Alano capellano.

LVIII *a*.

Donation de Robert Le Gras.

(1235)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit officialis auctoritate decani et capituli Roth. salutem in Domino. Noveritis quod constitutus in jure coram nobis Robertus dictus Crassus de Cresssi recognovit se dedisse et concessisse pro salute anime sue et antecessorum suorum viris religiosis canonicis Sancti Laudi Rothom. apud Cressi deo servientibus in puram et perpetuam elemosinam quandam peciam terre que vocatur campus de Vauchello quam dicebat se habere in parrossia beate Marie de Cressy inter terram que fuit Berpardi Plaiel ex una parte et terram Thome Le Brant ex altera sicuti se

proportat usque ad cheminum domini regis eisdem canonicis et eorum successoribus habendam. pacifice et perpetuo possidendam et ad faciendum exinde sicuti de sua perpetua elemosina suam penitus voluntatem. Juravit insuper dictus Robertus pro se et pro heredibus suis tactis sacrosanctis evangeliis spontanea voluntate coram nobis quod in dicta pecia terre ratione hereditatis, elemosine, vel aliqua alia ratione sibi modo competenti per se vel per alium nichil de cetero reclamabit. nec etiam dictos canonicos et eorum successores in aliquo foro ecclesiasticoo vel seculari super dicta pecia terre per se vel per alium aliquatenus molestabit, et ipse et heredes sui eisdem religiosis et eorum successoribus dictam peciam terre garantisabunt et de omnibus acquitabunt contra omnes. In cuius rei testimonium sigillum curie Roth. ad instantiam partium presenti scripto duximus apponendum. Actum anno Dn̄i millesimo cc°. trigesimo quinto mense iunio die sabbati proximo post Trinitatem.

LVIII *b*.

Consentement de Drogon de Moy, écuyer, à la précédente donation.

(1235)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Drogo de Moy miles concessi liberaliter ac benigne pro salute anime mee, patris et matris mee, Heleysie quondam uxoris mee, Johannis fratris mei et omnium antecessorum meorum priori et canonicis Sancti Laudi Rothomagensis donum quod eis fecit Robertus dictus Crassus videlicet de tota terra quam tenebat de me apud Cressy reddendo inde michi et meis heredibus de redditu annuo pro omnibus per manus canonicorum suorum in ecclesia beate marie de Cressi servientium ad festum Sancti Michaelis viginti et duos solidos turon. et tres galinas et sex denarios ad natale Dn̄i et triginta ova et sex denarios ad Pascham, pro quo redditu et pecunia licebit michi et meis heredibus facere justiciam nostram si opus fuerit in tota dicta terra et ut hæc omnia rata sint hanc presentem cartam inde eis feci et eam sigillo meo confirmavi anno Dn̄i millesimo cc^mo^. tricesimo quinto mense februario.

LVIII *c.*

Ratification de la donation de Robert Legras par Guillaume Maradas, petit-fils de Robert.

(1239)

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit officialis Rothomag. salutem in Domino. Noveritis quoa constitutus in jure coram nobis Guillelmus dictus Moradas quondam nepos Roberti dicti Crassi deffuncti de parrochia beate Marie de Cressi recognovit se ratum habere et gratum donum illud quod dictus Robertus dictus Crassus fecerat viris religiosis priori et canonicis sancti Laudi Rothom. videlicet de omnibus hiis que habebat et habere poterat in parrochia beate Marie de Creissi tam in terris masagiis redditibus quam aliis rebus ad ipsum spectantibus tam ad villam quam ad campos juramento corporali prestito promittens spontanea voluntate coram nobis quod in omnibus supradictis ratione hereditatis particionis elemosine vel aliqua alia ratione sibi modo competenti per se vel per alium nichil de cetero reclamabit nec etiam dictos priorem et canonicos et eorum successores super premissis in aliquo foro ecclesiastico vel seculari per se vel per alium aliquatenus molestabit. In cuius rei testimonium sigillum curie Rothom. ad instanciam partium presenti scripto duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo cc°. tricesimo nono mense julio die martis post festum apostolorum Petri et Pauli.

LVIII *d.*

Règlement avec Mathieu de Moy pour la monture.

(1260)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod cum controversia seu contentio moveretur inter me Matheum de Moy militem ex una parte et priorem et conventum Sancti Laudi Rothom. et priorem de Cresseyo nomine monasterii sui de Cresseyo ex altera super eo videlicet quod ego dictus Matheus petebam seu petere intendebam moltam in quodam feodo qui dicitur feodus Roberti le Cras quem idem prior de Cresseyo

jure hereditario de me tenet in perpetuum apud Cresseyum et super tribus boissellis frumenti quos ego petebam ab eodem priore de Cresseyo singulis annis racione molte frumenti dicti prioris per annum ad usum prioris de Cresseyo predicti et familie sue et super quibusdam consuetudinibus et libertatibus quas idem prior et predecessores sui dicebant se habere a tempore a quo non extat memoria in duobus molendinis meis videlicet in molendino de Quesneto et in molendino de sancto Helerio. tamdem inter me et ipsos compositum extitit in hunc modum videlicet quod ego dictus Matheus de Moy miles pro me et heredibus meis dicto priori et successoribus suis totum predictum feodum qui dicitur Roberti dicti Crassi quem dictus prior tenet de me et heredibus meis jure hereditario sibi et successoribus suis ab omnibus moltis bene quicte pacifice liberum in perpetuum concedo et quietum. Predictus vero prior et eius successores ad quoddam ex molendinis meis predictis quodcunque voluerint et sibi melius viderint expedire sine contradictione aliqua mei vel heredum meorum vel etiam servientium meorum impedimento seu etiam emenda de cetero blada sua molere poterunt libere et quicte ita tamen quod si forte famuli dicti prioris molendinum aperuerint ad molendum et ibidem ingravaverint semper sine contradictione aliqua poterunt dictum molendinum levare et totam farinam coligere libere et quicte. Et sciendum est quod nisi molendinum de mina bladi vel amplius adapertum fuerit pro non aperto reputabitur et farinam suam poterunt coligere prout superius est expressum. Dicti autem famuli dicti prioris et successorum suorum post primum quem ante eos invenerint ingravasse sive pauca sive multa ingravaverit statim consequenter et continue sine contradictione aliqua post eum molere permittentur et quantumcumque voluerint ad usus suos et familie sue sive parum sive multum unum solum bossellum grossi bladi de qualibet molta cursibilioris mensure in molendinum in quo molere voluerint et sibi videbitur melius expedire pro molta solvere tenebuntur. Preterea totum frumentum dicti prioris de Cresseio et eius successorum ad usus domus sue pro uno solo boissello frumenti quaternario raso per annum libere debet moli michi et heredibus meis annuatim ad nativitatem Domini persolvendum. Et si forte dicta molendina aliquo casu corruerint seu commode molere non valerent dictus prior et eius successores poterunt blada sua mittere aut portare ad quodlibet molen-

dinum vellent alibi sine contradictione aliqua mei aut heredum meorum quos ad hec omnia specialiter obligavi donec reficerentur dicta molendina aut aliquod eorum ad molendum utile redderetur. Volo autem nichilominus et concedo quod si famuli seu molendinarii mei eosdem aliqua occasione impedirent dictus prior me primitus requisito vel atornato meo seu preposito, si presens non fuero, et me vel aliquo eorum non sufficienter emendantibus prior et eius successores poterunt alibi molere prout superius est expressum. Pro huiusmodi autem confirmacione utilitate mea et heredum meorum pensata dicti prior et conventus dederunt michi de caritate sua duodecim libras turonensium michi in pecunia numerata pre manibus integre persoluta. Actum fuit hoc anno Domini millesimo cc° lx° die jovis in festo beate Katherine virginis. Que autem hec omnia prout superius sunt expressa inviolabiliter observentur presentibus litteris sigillum meum apposui. Testibus huius Dn̄o Gaufrido de Escaquelond. Dn̄o Willelmo Gotran militibus. fratre Hugone de Faveroles. fratre Radulpho Mostarde cononicis Sancti Laudi Roth. Roberto Cailleu, Rogero Rachine et pluribus aliis.

LVIII *e*.

Donation par Jean de Moy, écuyer, de ses biens situés à Cressy.

(1283)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Johannes de Moy miles dominus de Cressi tradidi et concessi in feodo et hereditagio Matheo tunc priori de Cressi et successoribus suis omnia nemora de Cressi excepto nemore domine Philippe de dote scilicet hayam Ricardi sitam juxta terram Guillelmi dicti Lenfant ex una parte et terram dicti Iohannis de Moy militis et terram Petri dicti Nugues ex altera et faiellum situm juxta terram dicti Guillelmi Lenfant ex una parte et terram Guillelmi de Gaucucourt et terram Iohannis Cuparii ex altera et nemus de Cressi situm iuxta campos Mirelli ex una parte et nemus domine Philippe quod tunc tenebat de dote et terram que dicitur les Houeis et terram Iohannis dicti Cailleu et Mathei Bertin et terram et hayam Rogerii dicti Roussel ex altera et acostat ad campum qui dicitur le camp de la Boissiere et terram Rogeri le Brumen et fratrum suorum

ex uno latere et viam que ducit de Cressi apud sanctum Helerium ex alio tenenda et habenda et racione hereditagii possidenda omnia supra dicta nemora prout sunt divisa dicto Matheo tunc priori de Cressi et suis successoribus de me et meis heredibus libere quicte pacifice inde michi et meis heredibus de predicto Matheo tunc priore de Cressi et suis successoribus singulis annis reddendo IIII^or^ libras monete currentis in Normannia duobus terminis scilicet quadraginta solidos monete currentis ad purificationem ste Marie virginis et quadraginta solidos monete currentis ad festum Sti Johannis baptiste et annuatim dnō regi Francie viginti et sex solidos et octo denarios turon. ad festum sti Michaelis in septembri. Licebit autem de cetero dicto Matheo tunc priori de Cressy et suis successoribus de predictis nemoribus suam totaliter facere voluntatem sicut de suo proprio hereditagio. Et ego predictus Iohannes de Moy miles dnūs de Creissi et mei heredes predicto Matheo tunc priori de Creissi et suis successoribus omnia supradicta nemora prout sunt divisa contra omnes gentes tenemur garantisare et ab omnibus impedimentis locàcionibus vendicationibus obligationibus dotis maritagiis retentis auxiliis deliberare et acquitare salvo tamen iure capitalium dominorum et redditu antedicto et ut hoc ratum et stabile permaneat in futurum hanc presentem cartam inde eidem feci et sigillo meo sigillavi. Actum fuit hoc anno Domini millesimo cc° octogesimo tercio mense marcii. Testibus hujus dnō Radulpho rectore ecclesie de Altaribus subtus Belencombriam et decano de Longavilla. Dnō Rogero de Busco canonico Sancti Laudi Rothom. Johanne dicto Morice. Radulpho dicto Brestel. Osberto de Cressi clerico et pluribus aliis.

LVIII *f*.

Cessio sive donum per eumdem Lenfant factum de omnibus suis terris apud cressiacum situatis.

(1284)

Noverint universi presentes et futuri quod ego Guillelmus dictus Lenfant per Dei graciam in bona prosperitate consistens spontanea voluntate mea non coactus pro salute anime mee parentum et antecessorum meorum caritatis et pietatis intuitu ob causam inferius annotatam

dedi contuli et omnino in perpetuum concessi viris religiosis priori et conventui sancti Laudi rothomag. et prioratui et monasterio eorumdem videlicet pro participatione habenda in omnibus benefactis que fiunt et de cetero fient in spiritualibus in prioratu et monasterio supradictis et pro inveniendo et administrando michi quamdiu vixero victui meo necessaria cibo potu vestimentis et aliis prout michi antea facere consueverunt et fecerunt usque nunc a temporibus retroactis omnes terras quas habebam in parrochia beate Marie de Cressiaco in feodo et dominio nobilis viri domini Iohannis de Moy militis existentes et sitas iuxta viam regiam que ducit de Cresseio apud sanctum Helerium ex una parte et hayam que fuit domini de Cresseyo de Valle Roussel quam hayam prior et canonici manentes in prioratu de Cresseyo tenent et possident ex parte altera prout se proportant a bosco dictorum religiosorum usque ad hayam Mathei dicti Heredis tenendas habendas in perpetuum hereditagium possidendas predictis priori et conventui et eorum futuris successoribus ob causam predictam bene pacifice et quiete et ad faciendum ex inde salvo iure dominico tanquam de sua hereditate propria omnem suam penitus voluntatem absque contradictione oppositione vel impedimento aliquo mei vel heredum meorum de cetero faciendis. Remitto etiam et omnino penitus expresse et integre quieto spontanee non coactus predictis priori et conventui omne illud in quo michi a tempore retroacto usque nunc tenebantur et erant obligati ex contractu quocumque quocumque titulo quocumque modo et ex causa et racione quibuscumque. Et ut premissa omnia rata valida firma et stabilia permaneant in perpetuum predictis priori et conventui deliberatione prehabita diligenti hanc presentem cartam dedi et concessi et ea omnia contenta in eadem sigilli mei munimine roboravi. Ego autem predictus Iohannes de Moy miles dominus capitalis dictarum terrarum pro salute anime mee et pro sexaginta solidis turon. quos ipsi religiosi michi ob hoc dederunt et solverunt ad plenum pro me et meis heredibus predictis priori et conventui et eorum successoribus et monasterio eorumdem donacionem et concessionem predictas et omnia supradicta ratifico concedo et specialiter in perpetuum confirmo. Volens consenciens confirmans et concedens quod premissa omnia in perpetuam plenam et integram obtineant firmitatem et quod predicti prior et conventus et eorum successores omnes terras predictas salvo iure dominico tanquam

suam propriam hereditatem teneant et possideant et habeant pacifice et quiete et de eis tanquam de suo proprio hereditate gaudeant utantur et omnem suam faciant plenam voluntatem contradictione mei vel meorum heredum aut a me vel meis heredibus causam habentem non obstante. In cujus confirmacionis et concesssionis testimonium ego predictus Johannes hanc presentem cartam et omnia contenta in eadem sigilli mei munimine roboravi. Actum mense februario anno Domini millesimo cc^o octogesimo quarto.

LVIII *g*.

Carta prioris et conventus Sancti Laudi Roth. in confirmacionem eiusdem appunctuamenti data.

(1286)

Universis presentes litteras inspecturis frater Sanson humilis prior Sancti Laudi totus que eiusdem loci conventus salutem in Domino. Natum facimus quod cum dictus Johannes de Moy miles et dominus de Cresseio dederit concesserit in perpetuum et assignaverit in deductionem Solucionem et acquitacionem quinquaginta librarum parisiensium quas predictus miles debebat priori de Cresseio racione executionis Mathei de Moy defuncti fratri predicti Johannis sex libratas annui redditus videlicet primo sex decim solidos turonenses et unum sextarium ordei annui redditus, quos redditus predicto domino Johanni militi debebat Rogerus le Vavasseur. Item IIII^or minas avene annui redditus quas predicto domino Johanni debebat Jordanus de Mara annuatim. Item sex decim minas et unum boessellum avene annui redditus quem redditum predicto Johanni de Moy militi debebat Guillelmus de Saana. Item sex minas avene annui redditus quas debebat Gauffridus Osber. Item sex solidos turon. quos debebat Guillelmus Lenfant. Et predicti homines tenentur omnes redditus supra dictos Matheo priori de Cresseio et suis successoribus solvere ita tamen quod predictus Matheus prior de Cresseio et successores sui predictos homines super redditus predictos contra omnes garantisare et penitus liberare tenentur. In cuius rei testimonium sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cc^o LXXX sexto mense julii.

LVIII *b*.

Aveu de Guillaume de Saane à dom Mathieu, curé de Cressy, exécuteur testamentaire de Mathieu de Moy.

(1286)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Guillelmus de Saana recognosco me tenere Matheo priori de Cressiaco executori testamenti seu ultime voluntatis Mathei de Moy militis defuncti in sex decim minis avene et uno bouessello annui redditus precio melioris avene totius patrie quatuor denariis minus, quem redditum ego Guillelmus de Saana debebam et solvebam iohanni de Moy militi fratri dicti defuncti pro sex acris terre sitis inter terram Joannis le Lievre ex una parte et terram Guill. Bacheler ex altera aboutantibus ad terram Ysabelis de Sancto Medardo ex uno buto et ad communem de Herouessart ex altero quam videlicet terram ego dictus Guillelmus habebam de dicto Johanne de Moy milite.....

Datum anno Domini millesimo cc°. octogesimo sexto mense maii.

LVIII *i*.

Roger Le Vavasseur reconnaît devoir à perpétuité au prieur de Cressy 16 s. tournois et un septier d'orge pour 2 acres de terre qu'il tenait de Mathieu de Moy.

(1286)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Rogerus le Vavasseur recognosco me teneri Matheo priori de Cressyaco executori testamenti seu ultime voluntatis Mathei de Moy militis defuncti in sex decim solidis turonensibus et uno sextario ordei annui redditus quem redditum ego Rogerus le Vavasseur solvebam et debebam Johanni de Moy militi fratri defuncti. Primo novem solidos pro tribus virgis terre sitis inter terram Johannis de Peretot militis et terram Bertini le Sueur ex una parte et terram Johannis le Vavasseur et nemus Petri Fortin ex altera aboutantibus

ad viam concavi quereus ex uno buto et ad terram Gilleberti le Petit et terram Bertini le Seur ex altero, item septem solidos pro una acra nemoris sita inter nemus Johannis le Vavasseur ex una parte et inter nemus Guillelmi Anglici ex altera aboutantem ad terram Gilleberti le Petit ex uno buto et ad terram Ade Anglici ex altero. Item unum sextarium ordei pro quinque virgis terre sitis inter terram Petri Fortin ex una parte et terram Roberti Tranellie ex altera aboutantibus ad terram Galteri de Vico Silvestri ex uno buto et ad quiminum domini regis ex altero quas videlicet terras ego Rogerus le Vavasseur tenebam de dicto Johanne de Moy milite qui me atornovit ad reddendum et solvendum dicto priori dictum redditum duobus terminis anni quibus ego dictus Rogerus le Vavasseur reddebam et solvebam dicto Johanni de Moy militi videlicet ad festum sancti Mychaelis octo solidos et sextarium ordei et ad purificationem beate Marie inde sequentem octo solidos. Et nisi ego Rogerus et heredes mei predictum redditum predicto priori solverimus predictus prior et eius successores poterunt omnino super terram predictam iusticiam suam facere absque aliqua contradictione. Tenendum et possidendum seu habendum de cetero et in perpetuum dicto priori et eius successoribus de me et heredibus meis bene et in pace libere et quiete et ad faciendum suam penitus voluntatem. Et dictus Johannes de Moy miles tenetur dictum redditum dicto priori et eius successoribus contra omnes garantisare et ab omnibus liberare salvo iure dominico absque oppositione vel reclamatione aliqua Johannis de Moy militis vel heredum suorum in posterum faciendam. In cuius rei testimonium et ut hoc robur firmiter obtineat ego prenominatus miles et ego Rogerus le Vavasseur presentem cartam dicto priori sigillorum nostrorum munimine tradidimus roboratam. Datum anno domini m°. cc°. octogesimo sexto mense maii. Testibus huius domino Rogo de Busco, Radulpho Bouestel et Petro de Castro clerico et plubius aliis.

(Belle charte. — Sceau brisé en morceaux.)

LVIII *k.*

Jourdain de La Mare reconnaît devoir à perpétuité quatre mines d'avoine, à 2 deniers moins, de la plus belle du pays au prieur de Cressy, sur 2 acres de terre qu'il tenait de Mathieu de Moy.

(1286)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Jordanus de Mara recognosco me teneri Matheo priori de Cressyaco executori testamenti seu ultime voluntatis Mathei de Moy militis defuncti in quatuor minis avene annui redditus pretio melioris avene totius patrie duobus denariis minus, quem redditum ego Jordanus de Mara debebam et solvebam Johanni de Moy militi fratri dicti defuncti pro duabus acris terre sitis inter terram roberti le Prieur ex una parte et terram Rogeri de Bourval ex altera abutantibus ad terram Ysabelis de Sancto Medardo ex uno buto et ad viam de Bosco Rohardi exaltera. Quam videlicet terram ego dictus Jordanus tenebam de dicto Johanne de Moy milite qui me atornavit ad reddendum et solvendum dicto priori dictum redditum duobus terminis anni quibus ego dictus Jordanus reddebam et solvebam domino Johanni de Moy militi videlicet ad festum Sancti Michaelis duas minas et ad festum omnium sanctorum inde sequens alias duas minas. Et nisi ego Jordanus et heredes mei predictum redditum dicto solverimus predictus prior et eius successores poterunt omnino super terram predictam justiciam suam facere absque aliqua contradictione. Tenendum et possidendum seu habendum de cetero et in perpetuum dicto priori et eius successoribus de me et heredibus meis bene et in pace libere et quiete et ad faciendum suam penitus voluntatem. Et dictus Johannes de Moy miles tenetur dictum redditum dicto priori et eius successoribus contra omnes garantisare et ab omnibus impedimentis liberare salvo iure dominico absque oppositione vel reclamatione aliqua Johannis de Moy militis vel heredum suorum in posterum faciendis. In cuius rei testimonium et ut hoc robur firmiter obtineat ego prenominatus miles et ego Jordanus de Mara presentem cartam dicto priori sigillorum nostro-

rum munimine tradidimus roboratam. Datum anno domini mº. ccº. octogesimo sexto mense maii. Testibus hiis domino rogero de Busco Petro de Castro clerico. Radulfo Bouestel et pluribus aliis.

(Belle charte, avec sceau brisé).

LIX.

Charte de Philippe V (le long), roi de France, autorisant de prendre du buis dans sa forêt de Rouvrey.

(1320)

Philippus dei gratia Francorum et Navaræ rex..... concedimus ut pro facienda ibidem annuatim die dominica in ramis Palmarum solemnitate circa hoc solita bussii unam quadrigatam ad duos equos anno quolibet de cetero in perpetuum eadem ecclesia in foresta nostra de Rouvreyo percipere valeat et habere. Quo circa viridario dicte foreste moderno et qui pro tempore fuit damus presentibus mandatis ut agentibus dicte ecclesie dictum bussium modo premisso annis singulis in foresta predicta capi et ad dictam duci seu deferri ecclesiam, etç..... permittent.

Anno domini millesimo trecentesimo vicesimo mense octobris.

LX.

Arrêt du Parlement.

(1394)

Carolus Dei gracia Francorum rex.

Comme naguères un discord feust meu entre honorables et discrètes personnes, les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame de Rouen d'une part, et Regnault Cousin d'autre, sur ce que les dicts doyen et chapitre au droit, et par les observances de la dicte eglise, disent avoir droit de faire entrer le maistre de l'ecole du chant de Rouen et ses enfants en l'ostel ou demeure ledit Regnault appellé l'Ostel de la Porte de Grand Pont en la paroisse Saint-Lô de Rouen, sur l'estage qui est en travers

de la rue, pour chanter *Gloria laus* devant le corps de Nostre-Seigneur, lequel est lors porté solemnement as processions et raporté et est mis en un beau lit pareement devant la dicte porte jusques tant que le dit *Gloria laus* soit chanté au jour de Pasques fleuries, au retour des dictes processions qui le dit jour reviennent de Saint-Godard en l'eglise de Rouen, en laquelle chose le dit Regnault leur avoit empeschié au jour de Pasques fleuries dernier passé, disant que eulx devoient prandre congié à lui d'y entrer ou à ceux qui estoient au dit hostel ou autrement ne les y laisseroit entrer. Sur quoy, pour ce que le divin service estoit retardé, le Bailli de Rouen, qui present estoit, eust fait faire ouverture dudit hostel pour faire le dit divin service de laquelle chose le dit Regnault se feust dolu du dit Bailli en l'eschiquier de Normandie et aussi les diz doyen et chapitre eussent prins et obtenu un cas de nouveleté par vertu duquel le cas eust esté evoqué et mis en Parlement du Roy nostre sire à Paris. Sur le quel discors les dictes parties, pour bien de paix et pour eschever à matière de plaider, ont au congié de la cour et sans amende traictié et accordé par la manière qui ensuit, c'est assavoir que le dit Regnault Cousin ou son procureur pour l'amour et faveur qu'il a à la dicte église accorde que le jour de Pasques fleuries le maistre de l'ecole du chœur ou autre pour lui, ou deux, ou trois, ou quatre de ses enfants, se mestier est viennent dire le service en la manière accoustumée en son dit hostel, et les diz doyen et chapitre ou le dit maistre sont tenus faire savoir par aucune personne à ceulx qui sont au dit hostel que ils veullent venir faire le dit service et l'en les y sera tenus laisser entrer sans refus faire sans préjudice que y fache au dit Cousin ou a son heritage, lequel accord les dictes parties ont aggreable et le promettent tenir.

Datum Parisiis in parlemento nostro die XXII februarii et anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto et regni nostri decimo quinto.

LXI.

Permission de Sylvestre, évêque de Coutances, aux moines de Jumièges, de fonder une chapelle sur le territoire de Saint-Lô.

(1224)

Omnibus has litteras inspecturis viris religiosis concanonicis et subditis nostris parrochianis Sancti Laudi Rothomagensis Sylvester Cons-

tanciencis episcopus salutem. Noveritis nos concessisse venerabilibus fratribus nostris W. abbatis et monachis Gemeticensibus quod in manerio suo juxta Sanctum Laudum in parrochia nostra sito oratorium habeant cum altari ad divina misteria celebranda, etc. Datum Rothomagi anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo quarto nonas junii.

LXII.

Constitutiones regulæ divi Augustini nec non prioratus divi Laudi Rothomagensis.

(1276)

In primis omnes constitutiones vel observationes si que Deo vel regule divi Augustini sint contrariæ penitus reprobamus statuentes, ne de cetero observentur.

Regulam divi Augustini ab omnibus decrevimus custodiri cantando vel psallendo, unus alium non preveniat in ordinate vel sequatur, simul faciant pausam et alter chorus versum suum incipiat donec chori alterius versus fuerit terminatus.

In choro non habeant oculos vagos vel sublimes nec ibi faciant signa superflua legentes vel cantantes non nisi ab illis quibus iniunctum fuerit deprehendantur.

Horis canonicis et precipue missis regularibus in choro omnes intersint exceptis infirmis et qui citra necessitatem fuerint occupati justam.

Nulli otio vel fabulis vacent vel per claustrum discurrant vel per officinas Pigri et negligentes ex consuetudine in divino officio graviter puniantur.

In cenobio, in domitorio, in refectorio semper silentium observetur et in claustro nisi horis statutis de quo exceptis officialibus nullus sine facultati egrediatur.

A colloquiis claustri minutionum infirmariarum rumores et contentiones sive derisiones precidantur. Audientem [pour *audiens*] talia dicentem proclamare tenetur.

Ostia claustri diligenter custodiantur. Quod si ostiarius negligens fuerit ad arbitrium presidentis puniatur.

Scrinula vel scriptorias nullus habeat in claustro vel alibi sine licentia prelati.

In capitulo non loquantur nisi tres videlicet presidens accusans et accusatus.

In capitulo non fiat mentio de cibo et potu donec spiritualia fuerint pertractata.

Nullus alium ibidem deffendat nec aliter deferatur contra Deum sed servata in omnibus equitate sine acceptione personarum secundum modum culpe extendatur mensura discipline; si autem aliquis preter dictos tres in capitulo dum spiritualia pertractantur loqui presumpserit non requisitus a prelato regulariter puniatur.

Nullus ad fenestram per quam cernitur conventus accedat preter refectoriarium et servitores coquine.

In refectorio nullus aliquam singularitatem faciat nec elemosinas minuat vel defraudet nec signum faciat ex opposito.

Nulli canonico liceat alicubi comedere extra refectorium nisi de licentia prelati.

Calceamenta stricta nullus habeat sed lata sicut decet *religiosos*.

Vestes habeant uniformes. Si aliquis contra fecerit tale indumentum ab eo aufertur et regulari subjaceat discipline sicut de calceamento.

Nullus vestes suas vendere audeat vel donare nec novas recipiat nisi veteribus restitutis.

Hospites tam regulares quam seculares charitative recipiantur.

Nullus recipiat depositum in custodia sine abbate et priore vel prior sine testimonio aliorum.

Singulis mensibus computent coram abbati vel priore et aliis quatuor discretioribus de omnibus receptis et expensis et summa compoti redigetur in scriptis.

Quotiens vero quis ab administratione fuerit amotus super administratione sua reddat infra triduum rationem et de uno prioratu vel quacumque obedientia translatus ad aliam nihil secum de rebus prioris obedientie deferre presumat nisi de licentia presidentis.

Si quis in obedientia sibi commissa fuerit diffamatus propter infamiam devitandam ad claustrum revocetur et si veraciter reus infamie sue poterit deprehendi regulari subiaceat discipline.

Nullus infra vigesimum annuum existens in canonicum de cetero recipiatur.

Quotiens vero aliqui canonici egrediuntur per licentiam prelati ter-

minus assignetur eisdem infra quem reverti debeant. Quod si terminum concessum transgressi fuerint de inobedientia prout prelato visum fuerit puniantur.

Canonici nisi graves sint et maturi non ducant mulieres per claustrum refectorium domitorium vel par aliqua loca suspecta.

Secreta ostiola et aditus occulti et suspecti vitentur sive in abbatiis sive in prioratibus vel quibuscumque locis ubi religiosi habitant et ne occasio detur diabolo ostiola hujusmodi suspecta infra annum obstruantur.

Nunquam refectorium relinquatur solum hora prandii vel cene.

Canonici in obedientia commorantes simul comedant et in eodem dormitorio dormiant.

Ecclesie jura, ordinis statuta, capituli secreta fideliter observentur.

Actum et statutum fuit de voluntate Prioris presentis et omnium aliorum fratrum presentium in compoto et capitulo generali divi Laudi Rothomagensis anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto die Martis decima quarta mensis aprilis in quo nullus defuit.

LXIII.

Acte de réunion des deux portions de la cure d'Agon en un seul bénéfice, par Hugues, évêque de Coutances.

(1237)

Universis XPI fidelibus presentes litteras inspecturis H. Dei gratia Constanciensis episcopus eternam in Domino salutem. Noveritis quod cum in ecclesia S. Ebrulfi de Agon duo essent antiquitus vicarii per septimanas alterna voce deservientes nec sibi invicem obedientes in aliquo licet pro indiviso quilibet eorum animarum curam ejusdem ecclesie haberet nos attendentes ex hujusmodi divisione et paritate dictam ecclesiam multociens debito servicio et obsequio defraudari et curam animarum negligi possessam ab illis communiter, altero sub pretexta alterius absentante pensata utilitate et honestate ejusdem ecclesie de consensu speciali septem canicorum *(sic)* Constanciensium necnon prioris et conventus S. Laudi Rothomagensis ad quos ejusdem ecclesie jus patronatus dictis canonicis pro medietate et dictis priori et conventui

pro alia noscitur pertinere duas vicarias auctoritate episcopali univimus statuentes ut de cetero unicus rector sit in eadem ecclesia possessurus pacifice et integraliter quicquid predicti duo vicarii possidebant antiquitus videlicet totum altalagium et decimam Hamelli de Costainville cum decima piscium prout dicti vicarii possidebant et cum redditu et terra elemosine ad predicte ecclesie presbiterium pertinente salva pensione octo librarum turonensium dictis canonicis Constanciensi et dictis priori et conventui pro equis partibus a dicto rectore nomine altalagii annuatim persolvenda medietate una ad ferias Montis martini, et alia medietate ad festum Beate Marie Salvo etiam jure patronatus pro media parte dictis Priori et conventui una cum predictis septem canonicis ad quos altera spectat medietas ita ut cedente vel decedente Thoma Herichon rectore ejusdem ecclesie cujus temporibus fecimus unionem eidem integrum beneficium assignantes predictum nobis ab eodem priore et conventu presentatum possint canonici Constancienses predicti presentare ad totum dictum beneficium quem voluerint non obstante contradictione dicti prioris et conventus ab episcopo Constanciensi ad mittendum. Quo item cedente seu decedente dicti prior et conventus absque contradictione dictorum canonicorum Constanciensium poterunt presentare clericum ad idem beneficium ab episcopo loci ut doctum est ad mittendum et sic debet alternatim in perpetuum observari. Hoc excepto quod quicunque predictum beneficium a quocunque presentetur possidebit tenebitur fidelitatem facere de juribus suis conservandis tam dictis canonicis Constanciensibus quam priori et conventui S. Laudi et de canonica obedientia facienda prout est antiquitus observatum Salva etiam dictis canonicis Constanc. medietate omnium decimarum parrochie de Agon et alia medietate predictis priori et conventui S. Laudi extra predictum Hamellum de Costainvilla et sciendum quod dictus Thomas Herichon vel qui ejusdem ecclesie rector fuerit in futurum secum alium tenebitur habere presbiterum ut duo sint ibi perpetuo presbiteri Nolumus enim qui ecclesie ille consulere ex hac ordinatione decrevimus officio debito predictam ecclesiam defraudari et nos quidem hanc ordinationem et unionem de consensu capituli nostri fecimus qui sigillum suum una cum sigillo nostro presentibus litteris ad eternam hujus memoriam apposuerunt. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo.

(Pas de sceaux).

LXIII *a.*

Olivier Paegnel, seigneur d'Agon, cède tous ses droits sur le patronage de l'église du dit lieu au chapitre de Saint-Lô.

(1299)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris ego Oliverus dictus Paegnel miles salutem in Domino. Notum facio quod cum contentio controversia seu causa mota esset inter me ex una parte et religiosos viros priorem Sancti Laudi Rothomagensis et canonicum ecclesie Constanciensis ordinis sancti Augustini et conventum eiusdem loci Sancti Laudi Rothomagensis ex parte altera super jure patronatus ecclesie Sancti Ebrulphi d'Agon Constanciencis diocesis et iure presentandi ad eamdem ecclesiam quod enim ego dictus miles dicebam ad me pertinere spectare et pertinere et spectare perpetuo debere dictis religiosis contrarium dicentibus et asserentibus videlicet dictum jus patronatus dicte ecclesie et presentandi ad eamdem perpetuo spectare pertinere spectare et pertinere debere ad eosdem. Tandem deliberatione hinc inde prehabita super hec diligenti super premissis omnibus inter me pro me et heredibus meis ex una parte et dictis religiosis pro ipsis et successoribus eorum ex parte altera concordatum et amicabiliter pacificatum et tractatum extitit ac etiam ordinatum in hunc modum videlicet quod ob causam infra scriptam et expressam pro me et meis heredibus caritatis et pietatis intuitu predictis religiosis et eorum successoribus ex nunc in perpetuum omnino spontanæ penitus et expresse quito concedo et dimitto omne ius et omnem actionem quod et quam habebam et reclamabam et michi competebant habere et reclamare poteram et michi competere poterant atque possent quocunque jure Dominii quacunque ratione et causa in iure patronatus predicti et presentandi ad ecclesiam ante dictam. Videlicet pro uno annuali pro salute anime mee Alicieque uxoris mee ac animarum patris et matris antecessorum heredum et successorum ac amicorum nostrorum quolibet anno semel annuatim in perpetuum annuatim in monasterio dictorum religiosorum ab eis et eorum successoribus celebrando solempniter cantando ac etiam recolendo die martis in septimana qua cantantur jubilate. Quod enim annuale sub modo et forma predictis ratione quitationis et dimissionis

predictarum dicti religiosi promiserunt michi fideliter pro se et successoribus suis eosdem religiosos eorum successores celebraturos pro salute anime mee et animarum aliarum omnium predictarum ex nunc anno quolibet semel in perpetuum annuatim in eorum monasterio memorata se et suos successores ac suum monasterium predictum ad hec specialiter obligando. Super quibus omnibus predicti religiosi pro se et eorum successoribus michi pro me et meis heredibus dederunt et concesserunt litteras sigillis eorumdem concorditer sigillatas. Et ut hec omnia rata firma valida et stabilia permaneant in perpetuum ego dictus miles dictis religiosis presentes litteras pro me et meis heredibus dedi et concessi sigillo meo proprio sigillatas. Actum mense septembris anno Domini m°. cc°. nonagesimo nono.

(Copié sur l'original).

LXIII *b*.

Mémoire sur les droits respectifs des chanoines prébendés de Coutances et le chapitre de Saint-Lô dans la paroisse d'Agon.

Le cas est tel :

Il est verité que le priour de S. Lo de Rouen est tenu et obligié, de si loing temps qu'il n'est memore du contraire, de tenir une grange qui est en la paroisse de Agon en bonne reparacion et bon estat, pour en grangier la moytié de diexmes de la dicte parroisse a luy appartenante et auxi l'autre moytié des dites diexmes appartenante a sept de Messieurs de l'église de Coustances, c'est assavoir : aux trois prebendés en la parroisse de la Manseliere, aux trois qui sont prebendés en la parroisse de Quiebou et a celuy qui est prebendey en la parroisse de S. Sanson.

Item en precedent que on chairie les dites diexmes il doibvent estre subhastées a yssue de grande messe devant le cymetiere de la dicte parroisse, au rabat du consentement des dites parties et baillies a chairier a deux chairtiers gens de bien et doibt payer le dit priour la moytié du coustage que les dites diexmes coustent à chairier et tasser et les dis sept chanoynes l'autre moytié, et quant tout est assembley le dit priour

et les dis sept chanoynes partent par moytié tous les grains et estrains des dites diexmes.

Item, il a esté accoustumey en temps passey et de si long temps qu'il n'est memore du contraire, jusques au temps que maistre Hugues de Laye, natif du pays de Bourgougne, est venu à traictier et gouverner la part dudit priour, d'avoir eu en la porte de la dicte grange ung petit huysset euquel en laes de devant estoient attachiés et pendues deux serreures fermantes a deux clefs, non semblables l'une à l'autre, desquelles le dit priour ou ses fermiers et commis gardoient l'une et les dis chanoynes ou leurs commis gardoient l'autre, et estoit et est chose bien juste et bien raisonnable, pour eviter tous inconveniens et toutes mescreantises ; mes les pillars qui y sont de present de par le dit priour n'en sont pas contens.

Item quant les dites diexmes estoient engrangies, le dit priour ou ses commis, comme dit est, gardoient l'une des dites clefs et les diz chanoynes ou leurs commis gardoient l'autre jusques a tant que on meist les bateurs en la dite grange, qui estoit et est chose loyalle, juste et raisonnable, pour le bien profit et honneur desdites parties.

Item quant le temps est venu que on doibt batre les dites diexmes et mettre les bateurs en la dite grange par prix fait avecques les diz bateurs, de lacort et consentement des dites parties ou de leurs commis, les dis sept chanoynes y doibvent mettre deux bateurs pour leur garder leur clef et leur droit pour ung an, et le dit priour y en doibt mettre ung pour luy garder semblablement son droit et sa clef, et pour l'autre année le dit priour y doibt mettre deux bateurs et les diz chanoynes ung pour faire ce qui devant est escript, qui est chose juste et raisonnable.

Item il a estey acoustumey de ainsy ce faire en temps passey, mesmes en temps des Anglois, jusques a ce que maistre Huges de Laye a commenchié a faire et faire faire ces excès et abus, et osta, ou fist oster il n'a pas 15 ans, ung aes de huysset de la porte o les dites serreures estoient pendues et en y fist mettre une neuve en laquelle il fist pendre une seule serreure.

LXIII *c*.

Prérogatives et privilèges des curés d'Agon, extraits d'un ancien cartulaire écrit en parchemin et déposé dans les archives du chapitre de Coutances, folio 32, p. 1re.

Cop. Extractus a quodam veteri et magno chartario in paragmeno scripto ut archivis ven. capit. Constanc. existente quod capitulum sequentem scriptum, folio trecentesimo secundo, pagina 1a.

« Curatus ecclesie de Agone est unus quatuor archipresbyteris insignis ecclesie Cathedralis Constanciensis, qui tenetur assistere ad latus episcopi quoties contingit dictum episcopum in eadem ecclesia cathedrali in pontificalibus celebrare, et habet plenam jurisdictionem ecclesiasticam in suos parochianos nec debet de portum et non tenetur dictus curatus prædictæ ecclesiæ de Agone interesse synodis diocesis Constanciensis, et vicarius ejus non tenetur litteram deserviendi liberare. »

(Extrait délivré à Pierre de la Fabrique, archidiacre du Val de Vire et curé d'Agon, 9 février 1599).

LXIV.

Renonciation de Robert d'Esneval au patronage de Notre-Dame-de-Bloville.

(1307)

A tous cheus qui ches lettres verront, Robert de Esneval, chevalier, seigneur de Paveilly, salut. Comme contens fust meu ou entendu à mouvoir entre moi d'une partie et homes religieus, le prior et le couvent de Saint-Lô de Rouen d'autre, sus le droit du patronnage de l'eglise de Nostre-Dame de Bloville, laquelle estoit franche et vacant et est encore par la mort de messire Raol Durant, iadis recteur de la dite eglise, et disoie et maintenir vouloie que le droit de patronnage de la dite eglise apartenoit a moi, par plusieurs resons que ie disoie et maintenir vouloie, et pour che que la dite eglise seoit en mon fié et au membre de mon haubert les dis religieus affremans et disans que le droit du patronnage de la dite eglise aveuc les apartenanches d'icele a

euls apartenoit, par les resons que il disoient et par une lettre seelée du seel, au roy Henri d'Engleterre, duc de Normandie. Adonc quant elle fu fete en laquelle la dite eglise estoit confermée et en fesoit et fet la dite lettre expresse mencion pour laquel chose ie, devant dit Robert, fes assavoir a tous que ie, du conseill de bone gent et par les letres as dis religieus et par la possession que il ont eu de si lonc tans que il ne peut souvenir a nul memoire du contrere leur ai quitié et delessié, et par cheste presente lettre confermé tout le droit que ie avoie ou avoir povoie moi et mes hoirs au droit du patronnage de la dite eglise et es apartenanches d'ichele. Ce veull et otroie, pour le salut de m'ame et de mes ancezeurs, que les devant dis religieus et leurs successeurs tiengnent, aient et posséent des ore en avant tout le droit du patronnage de la dite eglise, sans nul empeechement et nule reclamanche de moi ne de mes hoirs. Et sans che que iames ne moi ne mes hoirs, au droit du patronnage de la dite eglise et es apartenanches d'ichele puissen riens avoir ne demander ne dire que a nous deust apartenir que tout le droit que ie, devant dit Robert, y ai ou avoir peusse et deusse ie leur doins et quite et delesse, sans che que des ore en avant ne moi ne mes hoirs y puissen riens demander ne reclamer. Et pour che que che soit ferme et estable en tant a venir, i'ai cheste presente letre seelée et confermée de l'empraînte de mon seel. Che fu fet le diemenche apres la Quasimodo, l'an de grace m. ccc. et vii.

(Le sceau n'y est plus).

LXV.

Accord fait entre les paroissiens de Saint-Lô et le prieur du couvent, pour la réparation de l'église.

(1344)

Universis presentes litteras inspecturis, frater Thomas prior prioratus monasterii Sancti Laudi Rothomagensis, ordinis sancti Augustini totus que eiusdem loci conventus eternam in Domino salutem. Universitati vestre tenore presentium innotescat quod nos unanimi concurrentes assensu spontanea voluntate confessi fuimus et confitemur per presentes super discordia quæ oriri seu moveri sperabatur inter nos religiosos supra

dictos de parte una et thesaurarios ac parrochianos ecclesie parrochialis Sancti Laudi Rothomagensis ex altera pro bono pacis ad invicem concordasse sub modo et forma contentis in quadam cedula cuius cedule tenor noscitur esse talis : L'ordonnance qui se doibt faire entre le prieur et le couvent de S. Lo de Rouen d'une part et les parroissiens d'autre à la cause du moustier de la parroisse est telle. Premierement, que le prieur et le couvent feront la closture entre eux et la parroisse, laquelle closture se prendra parmy le pillier qui est fondé entre le pilier toural de la dicte parroisse et sera la dicte closture de trois pieds d'espasses ou environ et ce eligera (1) le devant dict pillier si gros et si aschevé comme au rencontre de la tour appartient ainsi que de tant que le pillier sera plus large que la closture, la moitié en demeurera par devers le couvent et l'autre moitié par devers la parroisse, et en cette manière sera fait l'autre pillier par devers le cloistre a l'opposite d'icelluy et sur les parties vuides de ces deux pilliers, c'est assavoir sur les rons par devers la paroisse s'eligeront deux demy piliers a l'encontre de la closture qui se adiousteront et tienderont sur quoi les arcs seront carteiez qui respondront contre les deux premiers piliers de la paroisse et sur quoi l'on eligera, au dessus de l'entablement de la massonnerie du moustier de la paroisse, deux pilliers bouttés pour ayder a rencontrer a la tour la ou que les pilliers se montreront jusques a l'entablement dict moustier du couvent et est assavoir que le devant dict moustier de la paroisse et autant comme il a d'espace depuis la closture jusques aux deux premiers pilliers de la parroisse. Les dicts prieur et couvent sont tenus faire la massonnerie en la maniere qui ensuit, c'est assavoir qu'ils feront les deux ailles aussy haultes de massonnerie comme celles qui y sont a present ainsi que l'aille par devers l'estre se esligera si que a ung de la vielle massonnerie de la chapelle S. Paul et auront les dits religieux la terre depuis la closture si que a leur croisiere contre a ligne de laquelle ils pourront faire sans contredict un portail, par quoy ils pourront entrer et yssir au pavement en icelle aisle par devers la parroisse, si comme la longe dure sus l'estre. Seront tenus les dicts religieux a faire un pignon auquel il y aurait une forme chansielle sus un mainel telle que en la place appartient, lequel pignon se monstera jusques a l'entablement. C'est assavoir de sy a l'advancement des vieilles

(1) S'alignera.

fermes qui y sont a present ne ne pourront jamais les dits parroissiens, en tant comme ceste alonge dure, leur moustier hausser ne faire obstacle qui enpesche les veues du moustier du couvent, aussy que les dits religieux puissent prendre veues sans contredit au dessus de leur moustier, et si il advient que les dits parroissiens veullent exausser leur moustier depuis les deux premiers piliers rons en aval, soit en nefs ou en aisles, ils pourront faire sans contredict. Item, les dits religieux seront tenus a faire la charpenterie et couverture en tuille, tant comme la dite alonge le porte, laquelle charpenterie se erigera tant en chancel comme en aisles en manière de croupe telle comme à la place appartient; en aschevant la closture, affin que les dits religieux y puissent avoir leurs veues plus a delivré et est assavoir que la closture dessus dicte demeurera et sera toute aux dicts religieux et seront tenus à maintenir lo et les eaux de la croupe qui descendront par la goutiere, les dicts religieux en seront tenus a recevoir tant comme il en chera par devers le cloistre et l'autre moitié chera en cemetier et depuis la closture la terre demeurera toute aux dicts religieux franchement, pour faire edifier ou autre chose, sans que les dicts parroissiens y puissent rien reclamer. Item, il y auta en la dicte closture un huys ou fenestre, costé de l'hostel de la parroisse, le plus pres du pillier qu'on pourra, par ou que le curé ira par devers le couvent quand il vouldra et par ou que le sacristain ira querir les droitures en la parroisse quand le temps en sera et par quoy les dicts religieux pourront venir ouir le predicateur en la parroisse quand l'on y preschera, et par quoy les parroissiens pourront venir par devers le couvent sans contredit ouir le service en temps deu et sonner leur messe paroissiale à telle heure comme ils vouldront et leurs matines à heure deue comme ils ont accoustumé, sans que les dicts religieux y puissent mettre debat en temps advenir et seront les clefs du dict huys portées par le curé de la parroisse et le sacristain du couvent, et s'il advenait que les parroissiens vouleussent faire tour et clocher à leur dicte parroisse, pour sonner quand à faire en auraient ils, le pourront faire sans contredit que les dits religieux y missent ny ne puissent mettre en temps advenir empeschement, en icelle manière que la dicte tour ne serait ne ne pourrait estre plus près du couvent que la chambre du curé, d'auprès la tour marchande par devers l'aitre, et la tour et les cloches faictes et prestes pour sonner, les dicts parroissiens renoncent du

tout aux cloches et a la sonnerie des dicts religieux. Item, les religieux ne feront jamais leur pulpitre en lieu par ou ils aient veue sur la parroisse, ne que ils puissent en aucune manière porter au curé ne aux parroissiens preiudice. Item, les dicts religieux ne pourront iamais aller es processions parmi la parroisse comme ils faisoient antiennement, excepté le samedi de Pasque, et le jour de Pasques ensuivant, a vespres, pour la cause des fons et aussy au jour de Pentecoste, et entreront en faisant ces processions des fons par l'huis qui sera en la closture et sortiront par l'huis de la parroisse, par quoy l'on entre au cloistre, par lequel ils pourront aussy aller en ville le jour de Pasques fleuries et les quatre jours des Rogations et par lequel le prieur de ce couvent toutesfois que ils auront à faire ensemble en la parroisse pour aucune necessité de leur hostel pourront ensemble venir sans contredit, et s'il advient qu'il y ait corps qui ait messe en la parroisse, lequel doibve estre enterré par devers iceux, ils le pourront emporter par le dict huis, et avec ce ils pourront les dicts religieux recepvoir l'archevesque ou l'evesque de Coutances quand ils viendront en leur hostel et recepvoir les pauvres de jeudi absolut amandé et doibt demeurer le dict huis pour tout le temps advenir en telles ordonnances comme dessus est dict et non autrement, duquel huis les clefs seront portées par le curé de la paroisse et sacristain du couvent. Item, il fut ordonné que toutes les redevances que le devant dict prieur et couvent avoient en la parroisse avant que cette ordonnance fut faicte, c'est assavoir : en cire, en deniers et cierges ou de toulte aultre chose qui, pour la cause d'un curé ou de la cure, leur peuvent appartenir leur demeureront franchement sans contredit et pour les choses dessus dictes faire et accomplir les devants dicts parroissiens donneront aux dicts relligieux soixante livres tournois et avec ce s'obligeront que pour le temps advenir ils quitteront les dicts religieux de toutes missions et coustements qu'il fauldroit en leur eglise, soit en reparation ou en nouvel edifice ou en aultre chose, excepté si la taille s'aseoit en la parroisse pour la cause de leur eglise, pour quoy les heritages fussent taillés ou pris, les dicts religieux en payeront autant qu'ils en tiendroient en la parroisse et de leur parroisse dessus dicte se mettront en pure faisance les dicts parroissiens pour tout le temps advenir, et a ce faire leur moutier parroissial toutes fois que le cas s'offrira, et est a scavoir que les parroissiens pourront faire en la

dicte eglise tele ordonnance comme il leur plaira, les choses dessus dictes acceptées en telle manière qu'ils ne pourront en aucune maniere quelle qu'elle soit les edifier es dicts religieux et avec ce les dicts parroissiens auront tous les esmoluments entierement qui seront laissés soit en laigs en argent, rentes en draps d'or ou de soye ou en toutes autres choses qui pour la cause de leur parroisse leurs puissent appartenir sans que les devant dicts prieur et couvent y puissent en nulle manière mettre debats au temps advenir.

Quam quidem ordinationem seu compositionem nos prefati religiosi pro nobis et successoribus nostris ratam habere promittimus atque gratam eamque firmiter tenere et inviolabiliter observare sub omnium et singulorum bonorum nostrorum et monasterii nostri predicti ypotheca quodque etiam contra premissa vel eorum aliquod per nos vel alium seu alios non veniemus in futurum in quorum premissorum testimonium sigilla propria nostra quibus utimur presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum die mercurii post festum Pentecostes Domini anno eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto videlicet vigisima sexta mensis maii indictione duodecimo pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Clementis divina providentia pape sexti anno tertio. Presentibus in capitulo dicti nostri monasterii venerabili viro magistro Guillelmo Corballon advocato civi Rothomagensi. Guillelmo Thoma. Roberto   Joanne Lalemand. Joanne Harchele. Joanne de Cardenville et aliis vocatis testibus et rogatis

LXVI.

L'évêque Louis envoie à Jean de La Croix, prieur de Saint-Lô, un bâton pastoral de 20 marcs.

(1357)

Universis hec visuris Ludovicus miseratione divina episcopus Constant. Salutem in Domino. Noveritis quod cum dilecti Socius et capellamus noster magister Johannes de Sancto Albino archidiaconus Constan. et Dominus Stephanus Harpini rector de Casteneyo Roth. diocesis tradidissent in custodiam, anno Domini millesimo ccc° sexage-

simo sexto circa festum beati Martini hyemale dilecto nobis in Christo et cognato carissimo Domino Joha. de Cruce priori Sti Laudi Roth. nostre exemptionis Constantiensis, unam cambuscam seu baculum pastorale nostrum ponderis viginti marcarum argenti vel eo circa, nos ipsam cambuscam seu baculum pastorale ab eodem priore nobis missum per Auvrey nuntium studentem Parisiis diocesis Rothom. habuisse et recepisse cognoscimus nos que tenemus pro contento de eodem et ad tollendum omne scrupulum et perversas cogitationes et suspiciones sociorum concanonicorum dicti prioris eundem priorem ejus monasterium et omnes alios quietamus et solvimus per presentes. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Anno Domini millesimo ccc° sexagesimo septimo octava die mensis junii.

(Copié sur l'original).

LXVII.

Charte de Guillaume d'Estouteville, accordant des indulgences à tous ceux qui contribueraient à la reconstruction de Saint-Lô.

(1452)

Guilermus miseratione divina..... presbiter cardinalis de Estoutevilla vulgariter nuncupatus in regno Francie singulisque Galliarum provinciis apostolice sedis legatus, etc..... Cupientes igitur ut ecclesia prioratus Sancti Laudi Rothomagensis que ut accepimus in suis structuris et edificiis, libris, calicibus et aliis ornamentis ruinosa et colapsa, reparationibus indiget non modicum sumptuosis etiam quia in dicta ecclesia quoddam campanarium est inceptum et nedum perfectum quod vix sine Xristi fidelium suffragiis perfici potest in eisdem structuris, edificiis, libris, calicibus et aliis ornamentis reparetur et ut dictum campanarium adempleri possit ac congruis frequententur honoribus et ut fideles ipsi eo libentius devotionis causa ad eandem ecclesiam confluant et manus ad permissa promptius perrigant adiutrices quo ex hoc ibidem dono celestis gracie se senserint uberius reffectos de omnipotentis Dei una ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ac apostolica qua fungimur in hac parte auctoritate confisi omnibus et singulis utriusque sexus fide-

libus prefatis qui in Sancte Trinitatis in solemnitatis reliquiarum dicte ecclesie necnon translationis sancti Laudi, sancti Melonis, sancti Augustini inventionis sanctæ Crucis, ac sancti Ronfari festivitatibus dictam ecclesiam devote visitaverint annuatim ac ad perfectionem dicti incepti campanarii necnon reparationem reformacionem et manutentionem structurarum et edificiorum et librorum caliciorum et ornamentorum predictorum manus ut prefertur porrexerint adiutrices singulis videlicet Sancte Trinitatis unum annum ac aliis festivitatibus predictis centum dies de iniunctis eis penitenciis misericorditer in Domino relaxamus presentibus perpetuis temporibus duraturis. In quorum et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras per secretarium nostrum infrascriptum subscribi nostri que sigilli fecimus appensione communiri. Datum Rothomagi anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, die vero sexto mensis maii pontificatus sanctissimi in Xristo patris et Domini nostri Domini Nicolai divina providentia pape quinti anno sexto.

(Copié sur l'original).

LXVIII.

Aveu des biens du prieuré de Saint-Lô à Henri V, roi de France et d'Angleterre.

(1419)

A tous ceux, etc..... de tres excellent prince et notre souverain seigneur Henri, par la grace de Dieu, roi de France et d'Engleterre et seigneur d'Illande, tiennent vos humbles chappelains les relligieux, prieuré et couvent de St Lo de vostre ville de Rouen en sa duchié de Normandie..... : Premierement, leur prieuré, eglise et hostel de St Lo de Rouen assis en la dicte ville en la cité, avecques ses appartenances ainsy comme tout se pourporte et extent, et plusieurs rentes, terres et maisons en la dicte ville et environ ou bourgaige d'icelle ville et dehors, a Desville et ailleurs, au camp du Pardon trois acres de terre ou environ, avecques mesmes dixmes. Item, en la parroisse de Bourdeny, un manoir et terres, rentes, prés, riviere, pescheries, estant, coulombier, droit de moullin, service de prés, appartenant a icelui manoir, la pre-

sentation et patronnage de l'eglise de la dicte parroisse, les dixmès d'ycelle si comme ils se partent, et tout ce tiennent franchement a court et usage et toute droicture de fief qui, a simple justice, peulvent et doibvent appartenir tant en hommes, hommages, reliefs, treizièmes et dangier que aultres choses. Item, en la parroisse de Bourdeny, un aultre manoir, appellé manoir de Lalande, auquel appartient chinquante acres de terre ou environ et en a une partye de la parroisse du Mesnil-Enard, de laquelle ils doibvent rente à monsieur d'Esneval pour cause de fiefe. Item, pres du dict manoir de Lalande, menus bois, c'est a scavoir : deux a trois cens acres ou environ qui sont a tiers et dangier et y a coustumiers qui dient avoir coustume es dicts bois. Item, en la parroisse du Mesnil-Enard, le patronnage et presentation de la dicte eglise avesques certaine portion de fief, nommé le fief de Semilly, qu'ils achetèrent de messire Robert de Bonnebos, prestre, et y a certaines mazures qui sont tenus d'eulx, et ont reliefs, treizièmes, dangiers, amandes et plés des dicts bois, et ont les deux pars des dixmes de la dicte parroisse. Item, en la dicte vicomté en la parroisse de Bloville, le patronnage et presentation de la dicte eglise avesques les deux pars des dixmes d'ycelle. Item, en la parroisse de Celloville, trente soubs de rente. Item, en la parroisse de Boes, quatre mines d'avoine. Item, en la parroisse de Franqueville, dix soubs de rente ou environ. Item, en la parroisse de Periers-sur-Andelle, environ soixante soubs de rente. Item, a Longpant, environ quarante soubs de rente et deux cappons. Item, en La Vieil rue, un fief contenant environ soixante acres de terre, et ont court et usage, rentes, reliefs, treizièmes et dangiers, et tout ce qui a simple justice appartient. Item, en la parroisse de Quievrevile la Millon, quatre mines d'avoine, vint sept soubs de rente, vint œufs et chinq cappons sur plusieurs masures de terre, ovesques vint soubs de rente pour les campards, et en ont ventes, treizièmes et reliefs. Item, à Salmonville, cinq mines d'avoine. Item, à Bierville, un fief à court, usage à toute droicture de fief qui, à simple justice, peult et doibt appartenir tant en hommes, hommages, reliefs, treizièmes, dangiers, rentes, oiseaux, grains et dont est tenant un escuyer, nommé Motin de Bierville, tout son fief de Bierville. Item, en la paroisse de Longerue, certaine rente de blé à cause du dict fief de Bierville. Item, le patronnage et presentation de l'eglise de Castenay, les deux pars des dixmes

ou environ et le sciege de leur grange. Item, à Croisset, environ deux acres et demye de prés. Item, au Petit-Couronne, quatre acres de prés ou environ. Item, le patronnage d'une chappelle, nommée la chappelle de Notre-Dame de Grespeel. Item, à Ymberville, sept mines d'orge sur plusieurs personnes et lieux. Item, à Saussay, quatre livres de rente ou environ sur plusieurs personnes et lieux, et y avons prevosté. Item, audict bailliage de Rouen en la vicomté du Pontautout et du Ponteaudemer et es mettes d'environ la ville d'Aclou, un manoir assis en ycelle, rentes et revenus, appartenant à ycelluy, la presentation et patronnage de l'eglise de la dicte ville, les deux pars des dixmes d'ycelle, un moullin en la rivière de Rille, pescherie et gort (1) en la dicte rivière, prés, pasturages, bois et tout ce tiennent franchement à court et usage et toute droicture de fieu qui, a simple justice, peult et doibt appartenir tant en hommes, hommages, reliefs, dangiers et autres choses à ceux appartenant. Item, en la dicte parroisse de Fontaines-la-Sorel, prés, paturages et aliez (halliers). Item, au bailliage de Caux en la vicomté de Monstiervillier, les choses qui ensuivent : Premierement, en la ville de Breaulté et environ, un manoir, terres, rentes et revenu, appartenant a ycelluy, la presentation et patronnage de l'eglise de la dicte ville, toutes les dixmes d'ycelle parroisse et le droict de marchié et foire le jour de St Michel en octobre, ovesques certains camps, et tout ce tiennent franchement à court et uzage et toute droicture de fief que, a simple justice, peult et doibt appartenir tant en hommes, hommaiges, reliefs, treizièmes et dangiers comme autres services et sur yceulx est d'eulx tenant en la dicte parroisse noble homme messire Roguer de Breaulté, chevallier, tout son fief de Breaulté pour deux vavassouries, la première contenant quatre vingt-dix-huit acres de terre ou environ, la seconde contenant vingt chinq acres de terre. Item, au dict bailliage en la parroisse de Froberville, le patronnage et presentation de l'eglise d'ycelle, les deux pars des dixmes de la dicte parroisse avec le fieu qui fut anciennement et est nommé fieu de Guillaume de Honderville et touttes les rentes, reliefs, dangiers, droictures de fieu, tant en cour et en uzage que en aultres choses a fieux appartenant et qui, a simple justice, doibt appartenir, avec une maison fieffée de nouvel, au curé ou vicaire de la dicte parroisse, par dix sols de

(1) Filet.

rente. Item, en la paroisse de Criquebeuf sur la mer en ycelluy bailliage, les deux pars des dixmes de la dicte parroisse. Item, en la parroisse de St Martin-du-Manoir, dix sols de rente sur un escuier, nommé de Lestre. Item, audict bailliage, la presentation et patronnage de l'eglise de Raffetot, certaines rentes et ont court et uzage avec les deux pars des dismes d'ycelle parroisse ou environ, ainsy que autres fois ils ont esté avec toutes appartenances. Item, au dict bailliage de Caux, en la parroisse de Saincte-Marguerite, quatre livres de rente ou environ et ont prevost et hommes, reliefs, treizièmes et dangier. Item, soixante soubs de revenu de rente sur le chastel du Trait. Item, vingt soubs de rente à Villier le chambellant, et une somme de bled. Item, au dict bailliage de Caux en la parroisse de Ste Colombe, le patronnage et presentation de l'eglise d'ycelle parroisse, les deux pars des dismes d'ycelle, une piece de terre ou sont assis les granches d'yceulx relligieux, pour mettre les dictes dismes. Item, dix soubs de rente sur le prebittaire du curé de la dicte parroisse, pour pension. Item, au bailliage devant dict en la parroisse du Mesnil-Geouffrey, le patronnage et la presentation de l'eglise, les deux pars des dismes et environ seize acres de terre, avec la grange pour mettre les dictes dismes. Item, es mettes de la dicte vicomté de Coustance, une prebende ou chanonynerie *(sic)* en l'eglise de Coustance dont le gros est assis Agon, avec la donnation de l'eglise de Agon une fois et sa voix avec aultres chanoines a l'autre fois et la moitié des dismes d'ycelle parroisse. Item, en la vicomté de Beaumont-le-Roger, la donnation d'une chappelle, nommée la chappelle de St Legier en la Forest, et avons cinq soubs de rente sur la chappelle pour pension. Item, avesques toutes les choses dessus dictes es mettes de la vicomté de Longeville et environ une eglise ou prieuré, nommée Nostre-Dame de Cressy que tient un des religieux d'ycelle prieuré, avec toutes ses appartenances. Item, au royaume de France ou mettes de la chastellenie de Meullent une eglise, nommée Notre-Dame de Themericourt avec ses appartenances, laquelle tient un des relligieux d'ycelle prieuré de tout temps. Item, en la chatellinnie de Meullent, au royaume de France devant dict, la presentation de l'eglise paroissiale de St Martin de Gamencour. Item, en la ville du dict lieu de Meullent devant dict, un hostel avec de sept a huit arpents de vigne, appartenant au dict hostel, et ces choses tiennent les dicts relligieux sous le roy notre

sire, et en doibvent feaulté, prières et oraisons sans aultres servitudes, selon ce qui est contenu en leurs lettres et tiltres, sauf et reserve que si les aultres venoient à leur connaissance a le bailler par adveu, ainsi qu'il appartiendra. En tesmoing des quelles choses je, frère Guillaume Le Boure, procureur d'ycelle prieuré, ay scellé ceste sedulle de mon scel. Ce fu fait l'an de grace mil quatre cent et dix huit, le vingt quatrieme jour de janvier.

LXIX.

Aveu au roi Louis XI et dénombrement des revenus du prieuré de Saint-Lô.

(1462)

Du Roy, nostre souverain seigneur. Les religieux, prieur et couvent de Saint-Lô de Rouen tiennent et advouent à tenir par ung seul serment de feaulté les fiefs, terres, heritages et revenus qui en suivent : Premierement, leur eglise, heritage et tenement, contenant plusieurs maisons, ediffices, jardins et terres, le tout tenant ensemble assis dedans l'ancienne closture de la dicte ville de Rouen. Item, ils tiennent en la dicte ville et en la banlieue d'icelle plusieurs rentes et maisons qui d'ancienneté leur ont été données par plusieurs personnes pour estre et demourer es prieres d'icelle eglise, lesquelles se montent jusques a la somme de deux cens cinquante livres tournois ou environ et sont icelles rentes nommées les pitances des dicts religieux. Item, les presentations et patronnages des cures de Saint-Lô et de Saint-Jehan-sur-Renelle de Rouen. Desquelles cures, deux des religieux du dit hostel ont l'administration. Item, ils tiennent certaine disme en la ville de Rouen et environ le camp du Pardon, avec quatre ou cinq acres de terre. Item, ils ont droit, à cause du don du duc de Normendie, d'avoir et prendre chacun an ung cerf le jour de la Saint-Lô et ung sanglier le jour de la Saint-Ronfare et six sols tournois de rente sur la recepte de la viconté de Rouen et autres six solz de rente sur l'hostel de la Monnaie du Roy, desquels l'on leur rabat trois solz pour autres trois solz de rente que ils doivent au Roy au droit d'aucuns heritages dont ils sont tenans. Item, ils ont en la dicte viconté de Rouen en la parroisse de Bourdeny, la

presentation de la cure dudit lieu et de la chapelle Saincte-Marguerite avec les deux pars des dismes et si ont au dit lieu de Bourdeny ung fief noble a court et usage auquel appartient deux hostels, l'un nommé la Picauderie et l'autre Lalonde, avec soixante acres de terre ou environ, douze acres de prés et deux cens acres de menu bois et les pastures, lesquelz bois sont a tiers et dangier quant ils les vendent et en oultre ont en icelui fief hommes et resseans tant en la dicte parroisse de Bourdeny que es mectes d'environ, sur lesquelz ils ont rentes, cens, cappons, reliefs, treizièmes, corvées et toutes autres droictures coustumieres et a noble fief appartenant avec le molin et rivière, estancs et pescheries à ce appartenans, Item, en la dicte viconté, le patronnage des cures des parroisses du Mesnil Enart et de Bloville avec les deux pars des dimes des dictes parroisses et ung petit fief, nommé le fief de Semilly, assis en la dicte parroisse du Mesnil-Enart, auquel ils ont hommes resseans qui leur doivent rentes en argent et cappons avec reliefs et treizièmes quant ils eschieent. Item, ils ont dans la parroisse du Mesnil-Enart certaines terres hors de leur fief de Semilly que ils ont pieca acquises, lesquelles doivent certaines rentes au seigneur d'Esneval. Item, ils ont vingt quatre acres de terre ou environ assises en la dicte parroisse de Bourdeny et de Saint-Aubin-sur-la-Rivière, qui pieca leur furent données par feu Rogier Mustel, en son vivant bourgeois de Rouen, pour faire certain service en leur eglise et qu'ils font et dont ils ne sont tenus faire ne paier aucune rente ne redevances. Item, ils ont en la dicte viconté de Rouen, en la parroisse de Boes, sur les hommes du fief Matri et Douville, escuier, douze boisseaulx d'avoyne de rente, et semblablement en la parroisse de Celoville prez d'illec, trente solz de rente par an. Item, en la dicte viconté, en la parroisse de Periers-sur-Andelle, ung fief sans court et usage de la valeur de soivante solz ou environ. Item, en icelle viconté en la parroisse de Quievreville la Millon, ung petit fief auquel ils ont prevost, rentes de grain, argent, cappons et campart, avec les reliefs et treizièmes quant ils escheent. Item, en icelle viconté de Rouen, en la parroisse de la Vieil rue, ung petit fief noble auquel a court et usage hommes et resseans, prevost, rentes en deniers, grains, œfs, oyseaulx avec reliefs et treizièmes quant ils eschieent. Item, auprès d'illec, en la parroisse de Salmonville la-Sauvage ou fief de monsieur Pierre de Fontaines, jadis

chevalier, douze mines d'avoyne de rente par chascun an. Item, en icelle viconté, en la parroisse de Bierville et environs, ung fief noble à court usage auquel a plusieurs resseants qui leur doivent rentes en deniers, grains, œufs, oyseaulx, corvées, reliefs et treizièmes et toute droicture appartenant a basse justice. Item, d'icelui fief, tiennent les hoirs de deffunct Motin de Bieville, escuier, un fief noble auquel a hostel et terres labourables, hommes et resseants, desquels il a la court et usage et reliefs et treizièmes et en doivent aux dicts religieux hommages, reliefs et treizièmes quant ils echieent, avec soixante solz de rente chacun an et servage d'escuier, monté à cheval, armé ou desarmé, pour servir le prieur du dict lieu en les quatre portes de Normandie touteffois que le dict prieur lui fait asavoir un jour naturel au devant de son partement. Item, ils ont en la dicte viconté en la paroisse de Catenay, le patronnage et droit de presenter à la cure du dict lieu et les deux pars des dismes avec la grange et le presbitaire. Item, en icelle viconté, en la paroisse de Sauchey, une masure et saize acres de terre ou environ, sur laquelle ils prennent et ont droit de prendre et avoir quatre livres tournois de rente par an. Item, en la paroisse de Thibermesnil, huit mynes d'orge sur plusieurs terres. Item, en la paroisse de Villiers, sur le molin Martel, une somme de forment, et sur le prey à la Ramée à la Fontaine-Mesnart vingt solz. Item, en la paroisse de Canteleu, deux acres de prey et au Petit-Couronne, trois acres et demye, et a Desville, trente solz de rente. Item, au dit bailliage de Rouen, au ressort de la viconté de Pontaudemer, ils ont et leur appartient la ville et parroisse d'Aclou et tous les tenemens d'icelle paroisse. Item, un manoir et plusieurs terres labourables, le patronnage de la cure du dit lieu, les deux pars des dixmes, ung molin en la rivière la Risle, ung gort pescherie, prez et ysles avec certain nombre de bois, appartenant au dit hostel, rentes, cens en grains, deniers, oyseaulx, corvées, servage, court, juridiction et toute droicture, telle que a basse justice peut appartenir et sont les hommes et resseans du dit fief subgiez à la haulte justice du comte de Harecourt, excepté l'ostel des dicts religieux et les gens demourans en ycelui, duquel hostel les cas qui y eschient sont reservés à la viconté du Pont-Audemer, en ressort pour le roy et fu par certain apointement pieca fait entre les officiers du roy et le dit conte de Harcourt, lequel conte n'y pouroit demander que la haulte justice

des dicts hommes seulement et hommage, et la haulte justice de l'ostel des dits religieux reservée au roy, avec la droicture de leurs hommes comme dit est. Item, ils tiennent en la paroisse de Fontaines-la-Sorel, hors et auprès du dict fief d'Aclou, certaines eaues et prez desquelles ils doivent rentes au seigneur de la Valée. Item, ils ont droit de presenter à la chapelle de l'ermitage en la forest de Beaumont le Rogier et si leur doit le chappellain d'icelle chappelle cinq solz de rente par chacun an. Item, en la vicomté de Caudebec, au bailliage de Caux, leur appartient le patronnage de la cure de Raffetot, avec plusieurs masures et terres tenues des ditz religieux, dont ils ont la court et usage et y prennent rentes en argent, reliefs, treizièmes et toute autre droicture qui a basse justice appartient et sont de la haulte justice de l'archevesque de Rouen pour ce que c'est omosne croisée. Item, ils prennent toutes les grosses dismes de la dicte paroisse de Rafetot et en sont tenus faire celebrer toutes les sepmaines trois messes en la chappelle du seigneur du dit lieu de Raffetot. Item, au dit bailliage de Caux, le patronnage et droit de presenter a l'eglise de Saincte Coulombe leur appartient, avec dix sols de rente sur le presbitaire d'icelle eglise et les deux pars des dismes de la dicte paroisse. Item, en ycelui bailliage en la dicte viconté de Caudebec, soubz le siege de Cany, leur appartient le patronnage de la cure du Mesnil Guieffroy avec plusieurs masures d'omosne et saize acres de terre ou environ et sur lesquelles ils ont rente en argent et grains, avec les deux des dismes d'icelle paroisse. Item, les diz religieux tiennent et leur appartient en la viconté de Monstivillier, au dict bailliage de Caux, en la paroisse de Breauté, ung fief noble à court et usage, auquel il a manoir et terres labourables et si leur appartient le patronnage et droit de presenter à la cure du dict lieu et toutes les grosses dismes de la dicte parroisse, hommes, resseans, rentes en deniers, grains, œfs, oyseaulx, reliefs, treizièmes, campars, franches dixmes, les testamens de leurs hommes, corvées, avec toute autre droicture a fief noble appartenant, marchié chacune sepmaine et une foire le jour de la petite Saint Michiel ou ilz ont coustumes, forfaictures, visitations de toutes marchandises et autres droittures, auquel fief est enclavé et comprins ung demy fief noble a eulx appartenant qui souloit estre tenu du fief dessus dict, auquel demy fief il a court et usage, domaine, hommes, resseans, rentes et revenus et le droit de presenter à la chappelle de la maladrerie

de Beaumont. Item, en la dicte viconté de Monstivillier, en la paroisse de Sommesnil, sur le neuf molin de Herville, appartenant à monsieur d'Estouteville, les ditz religieux ont droit de prendre et avoir trente six mynes de blé de rente, de moulture, telle que le dict molin moult, à paier au terme de Toussaint. Item, en la dicte viconté, au dit bailliage de Caux, le patronnage de la cure de Froberville avec les deux pars des dixmes d'icelle cure et ung fief noble, nommé anciennement le fief de Heudierville, auquel ils ont court et usage et hommes, resseans sur lesquels ils ont rentes en deniers en argent, chappons et grains, reliefs, treizièmes et toute droicture, qui a fief noble appartient et peult appartenir. Item, par personne suffisant que leur baille le seigneur de Criquebeuf, ils ont droit de presenter à la cure du dict lieu de Criquebeuf et si y prennent les deux pars des dixmes. Item, a Saint Martin du Manoir sur l'ostel qui fut Guillaume de Lestre, escuier, dix solz de rente, et sur le molin assis au bourgaige de la viconté de Monstivillier, nommé le molin du Viconte, quarante solz tournois de rente par an. Item, au ressort du bailliage de Caux, en la viconté de Longueville, le patronnage de la cure de Crecy, ung hostel, trente six acres de terre ou environ, toutes les dixmes de la paroisse aveuques certaines menues rentes en grains et argent et certains bois prins pieca (1) en fieffe par certaine rente deue au seigneur du lieu, en laquelle paroisse l'un des dicts religieux est curé et prent toutes les choses dessus dictes pour la vie et substentation de luy et de son compagnon. Item, au bailliage de Costentin et viconté de Coustances, ils ont une prebende et chanoinie en la mere et cathedral eglize du dit lieu de Coustances, laquelle tient quicunque soit prieur du dit lieu de Saint-Lô et y a ledit prieur, lui present, distribution telle que l'un des autres chanoines et voix en chappitre, en election et en toutes choses et en est le gros assis en la paroisse d'Agon ou les diz de Saint-Lô prennent la moitié des dixmes et si y presentent alternativement a l'encontre de sept des chanoines de la dicte eglise de Coustances coniointement avec quatre livres de rente de pension sur la cure de la dicte parroisse d'Agon. Item, ils ont, à cause du dit gros en la parroisse d'Ourval, traize boisseaulx de fourment et le grange au dict lieu d'Agon semblablement et une masure tenue de eulx dont il leur est deub rente en deniers et en oyseaulx. Item, en la chas-

(1) Jadis ; depuis longtemps.

tellenie de Meulent, le patronnage de l'eglise de Themericourt, les deux pars des dixmes, avec terres labourables, vignes et aucunes rentes, lesquelles le curé de la dicte parroisse, qui est religieux du dict lieu de St Lo, cueult et recoit pour la vie et substentation de lui et de son compaignon. Item, auprez d'illec, en la dicte chastellenie, le patronnage de la cure de Gadencourt et la tierce partie des dixmes, saize arpents de terre ou environ, avec demy muid de blé sur la grange du seigneur du lieu. Item, en la ville de Meulent, un hostel, droit de prainsseur (1), avec sept arpents de vigne, desquelz hostel et vigne ilz font rentes tant au roy que a plusieurs personnes. Et toutes les choses dessus tiennent les diz prieur et couvent du roy, notre seigneur, par une feaulté comme dit est, avec prières et oraisons pour les fondeurs et augmenteurs de leur dicte eglise sans autre servitude, selon ce qui est contenu par leurs lettres et tiltres, sauf et reservé que si ils estoient tenans d'aucunes aultres choses dont ils n'ont de present quelque congnoissance a les bailler une autre fois par adveu ainsi qu'il appartiendra. En tesmoing desquelles choses nous, prieur et couvent dessus dicts, avons scellées ces presentes de noz seaulx le dix neufieme jour de novembre, l'an de grace mil cccc soixante deux et a grigneur (2) confirmation et recongnoissance de cè à la requeste des dicts religieux, prieur et couvent y a esté mis le grant seel aux causes du dit bailliage de Rouen. Ce fut fait en l'an et jour dessus dis.

(L'original sur parchemin de la déclaration faite au roi n'est pas signée).

LXX.

Procès-verbal dressé à l'ouverture des châsses de Saint-Lô, Saint-Rumphaire et Saint-Fromont.

(1470)

Universis presentibus et futuris testimoniales has litteras visuris lecturis pariter et audituris Guillelmus humilis prior monasterii et prioratus Sti Laudi Roth. ordinis Sti Augustini totiusque eiusdem loci con-

(1) Pressoir.

(2) Plus grande.

ventus salutem in Domino. Presentium tenore litterarum clareat vobis evidenter et notum sit quod nos matura deliberatione et perpensatione prehabita zelo devotionis moti ut sanctis corporibus beatorum Laudi et Rumpharii quondam Constantiensium episcoporum et Fromundi abbatis et martyris quorum reliquie nostra requiescunt in ecclesia decus majus afferetur feretra sive capsas antiquas quibus olim reposite fuerant reliquie ipsorum earum propter deteriorationem aperiri fecimus et reparari anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo indictione tertia mensis vero maii die jovis vicesima quarta pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Pauli divina providentia pape secundi anno sexto.

Coram notario publico inferius subscripto et testibus infra scriptis prefatas reliquias particulatim infra designatas a veteribus saccis corii quibus erant extrahi seu dislocari fecimus et in alias capsellas novas seu repositoria nova infra scripta per quosdam de fratribus nostris religiosis professis et sacerdotibus dicti nostri conventus cum devotione maxima et orationibus stolis in eorum collis apositis tædis et cereis ardentibus in choro supra majus altare dicti nostri monasterii reponi et collocari modo et forma sequentibus. Et perimo caput S^ti^ Laudi cum maxillario extractum a quodam sacco corii albi repositum fuit in quodam scrinio sive quadam capsa forme rotunde cooperta panno sericeo viridi desportato et involutum in pannis sericeis albis finis et niveis. Item plura ossa tibiarum brachiorum et aliarum partium corporis ejusdem S^ti^ Laudi extracta a predicto sacco reposita fuerunt in quodam cofino sive quadam capsa longa cooperta panno cericeo coloris viridis crocei serato stellis et crescentibus rubeis et involuta in finis pannis cericeis albis et niveis. Item quidam sotular dicti S^ti^ Laudi formæ servientis dextro pedi repositus fuit in quadam capsella facta ad modum sotularis cooperta panno cericeo nigro ditato sive serato repagulis auri et involutus in pannis cericeis albis finis et niveis. Caput S^ti^ Rumpharii cum maxillario sive fauce et quibusdam dentibus extractum e quodam sacco corii albi et quodam panno tellæ persicæ vel sericæ repositum fuit in quadam capsa rotunda cooperta panno cericeo coloris viridis crocei serato stellis et crescentibus rubeis et involutum in pannis sericeis albis finis et niveis. Item tres costæ sese innitentes cum carne duo crura in ossibus et carnis parte tria ossa duo tibiarum et quoddam aliud os ac quædam pars ven-

tris et viscerum sive bodellorum dicti S[ti] Rumpharii extractæ a quodam sacco corii reposita fuerunt in quodam cofino longo cooperto simili panno sericeo et involutæ in pannis cericeis albis finis et niveis. Item ossa duodecim costarum unius humerorum et plura alia parva ossa cum quodam osse cruris sive hauchie cui inheret aliqua portio carnis et quodam humere in carne et ossibus dicti S[ti] Rumpharii extracta a dicto sacco corii reposita fuerunt in quodam alio cofino cooperto simili panno sericeo et involuta in pannis cericeis albis finis et niveis. Anterior pars capitis cum maxillario beati Fromundi extracta a quodam sacco corii albi reposita fuit in quodam repositorio forme rotunde cooperto panno sericeo variorum colorum et involuta in pannis sericeis albis finis et niveis. Item plura ossa brachiorum humerorum crurium tibiarum pedum costarum genarum maxillarum pectoris renum et aliarum partium ejusdem corporis extracta a dicto sacco corii reposita fuerunt in duobus cofinis longis coopertis panno sericeo coloris viridis crocei serato crescentibus et stellis rubeis et involuta in pannis sericeis albis finis et niveis. Item pulveres et mice ossorum et reliquiarum predictorum sanctorum cum quibusdam particulis ossorum reposita sunt in quodam parvulo cofino cooperto simili panno sericeo et involuta in pannis sericeis albis finis et niveis presentibus ad premissa.

LXXI.

Bulle de Clément VII, confirmant les biens et privilèges du chapitre de Saint-Lô.

(1523)

Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui monasterii Sancti Laudi ordinis Sancti Augustini Rothomagen. salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus monasterio vestro concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Xristi fidelibus rationabiliter vobis indultas sicut eas iuste ac pacifice obtinetis vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Perusii IIII. Idus junii. Pontificatus nostri anno primo.

(Copié sur une très belle charte. — Pas de sceau).

LXXII.

Bulle d'Innocent VIII, permettant aux religieux de Saint-Lô de se faire ordonner par tout évêque qu'ils jugeront à propos.

(1486)

Innocentius servus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis priori et conventui prioratus Sancti Laudi Rothomagensis salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ, sinceritas quam ad nos et Romanam ecclesiam geritis promeretur ut votis vestris in his precipue per quæ ab incommodis relevari et in tranquillitatis dulcedine altissimo famulari possitis quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Sane pro parte vestra nuper exhibita petitio continebat quod pro eo quia quilibet ex venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Rothomagensi et episcopo Constanciensi prioratum vestrum S^ti^ Laudi ordinis S^ti^ Augustini Rothomagensis diocesis cum omnibus illius personis ordinario jure sibi pretendit fore subjectum, ipsique archiepiscopus et episcopus super possessorio juris subjectione hujusmodi in certa curia seculari in partibus illis se invicem diu molestarant et de presenti molestant nec speratur quod molestationes hujusmodi in brevi terminentur ac vobis auctoritate regia sub gravissimis pœnis ne pendentibus molestationibus huiusmodi in preiudicium archiepiscopi et episcopi predictorum quomodo cumque attemptetis inhibitum fuit vos non modicum patimini detrimentum. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis et quieti vestræ in premissis auxilio opportuno providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui singulorum nobis et apostolicæ sedi devotorum quietem et commodum sinceris desideriis exoptamus vos et vestrum singulos a quibuscumque ex communicationibus, suspen-

sionibus et interdictis ac aliis ecclesiasticis sententiis censuris et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodo libet innodati estis ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes hujusmodi supplicationibus inclinati prioratum predictum cum omnibus et singulis illius personis ac rebus que vos ad presens rationabiliter possidetis et in futurum justis modis poteritis adipisci quamdiu molestationes predictæ durabunt sub beati Petri et sedis predictæ ac nostra protectione suscipimus vosque et canonici dicti prioratus qui interim fuerint quousque decisum fuerit ad quem ius subiectionis huiusmodi pertineat a quocumque catholico antistite gratiam et communionem dicte sedis habente quem tu, fili et pro tempore existens dicti prioratus prior, vos que filii conventus duxeritis super hoc requirendum ad omnes etiam sacros ordines se promoveri facere libere et licite valeant ipse que vel alius episcopus quem similiter duxeritis eligendum in quibuscumque casibus episcopis reservatis vobis et iisdem canonicis vestris et illorum confessionibus diligenter auditis debitam absolutionem impendere et penitentiam salutarem iniungere valeant auctoritate apostolica tenore presentium de speciali gratia indulgemus non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus prioratus et ordinis predictorum iuramento confirmatione apostolica vei quavis alia firmitate roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Roma apud Santum Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto. Octavo idus aprilis pontificatus nostri anno secundo.

LXXIII.

Information faite à Rouen par M. Jacques Cavelier, conseiller du roi.

(1563)

Cejourd'huy, premier jour de may mil cinq cens soixante trois..... à la requeste des relligieux, prieur et couvent de St Lo, sur le contenu en certains articles par eux baillés et requeste par eulx presentée en justice, par ordonnance..... de M. Jacques de Brevedent, conseiller du

roy....., iceulx relligieux avoient esté receubz informer par devant nous, Nicolle Desmares commis au greffe....., du pillage, spoliation et dissipation de tous leurs biens....., par suite desquels ils sont impuissants de faire aucun paiement...., le tout aux fins de la recompense par eulx pretendue des choses susdictes....., que mesme de l'exemption par eulx pretendue des decymes qu'ils doibvent au roy....., à laquelle information esté par nous procedé comme il ensuyt :

Me Claude Aubert, serviteur, domestique du sieur de la Blonderie, demeurant en la paroisse Saint-Lô, agé de trente ans ou environ, jure à dire verité. Dit..... que le dimanche, troisième jour de may mil cinq cens soixante deux, plusieurs personnes de ceste dicte ville tenant le parti de la nouvelle relligion, lesquels il ne congnoist, estoient venus saisis d'armes aux maisons et esglise de Saint-Lô, en laquelle eglise ils avoient rompu et brisé les ymages et autels, prins les chappes, ornements et relliquaires et tout ce quils avoient trouvé en icelle ; quils avoient bruslé en un feu par eulx faict devant la dicte eglise et sy avoient mis dedans le dict feu un ymage auquel ils avoient pendu grand nombre de sacs, lettres et escriptures qui avoient esté pareillement bruslées et consumées et tous les joiaulx, croix, callices, chandelliers d'argent et aultres biens quils avoient trouvés en la dicte eglise et prieuré, et non contents de ce, les dits seditieux entrés dedans les dictes maisons et manoir du dict prieuré auquel lieu ils avoient par semblable prins et emporté tous les meubles qui estoient dedans appartenants aux dicts relligieux et prieur du dict lieu, lesquels meubles ensemble, les bancs, tables, fenestres, huys et chaises ils avoient rompus et brisés et le tout bruslé et mis dedans le dict feu et par après avoient chassé et mis hors du dict prieuré les dicts relligieux, pour s'emparer de leurs maisons desquelles ils avoient depuis rompu les couvertures et mesme dicelle eglise et aultres edifices du dict prieuré et oultre de ce avoient deffeict le plomb qui estoit aux gouttières dicelles maisons et ediffices dudict prieuré quils avoient emporté et appliqué à leur prouffict, à cause de quoy la dicte eglise et ediffices avoient esté grandement endommagés et quil est besoing de reffaire, pour eviter que par cy après ils *tumbent* en plus grand ruyne.

Dict que, depuis le dict temps et pendant que ceste ville a esté detenue et occupée par les dicts seditieux et rebelles, ils ont mis loger

plusieurs soldats et aultres personnes, lesquels avoient beu, usé et consommé quelque quantité de vin et autres provisions et estorements qui estoient au dict lieu et quils avoient continué jusques à la prinse et reduction d'icelle ville.

Dict que, au certain, il ne scauroit estimer à quelle somme se pourroit monter les dictes pertes et dommages que ont eu les dicts relligieux, prieur et couvent pour le faict du dict dernier article, pour ce quil ne se recongnoist en telles estimations, mais est bien certain que, pour raison de ce que dessus, les dicts relligieux sont tombés en grande pauvretté, de façon quils n'ont moyen de subvenir à leur dicte nourriture et sont contraincts le plus souvent emprunter argent pour leur vivre, disant quil leur en a veu prester par le dict sieur de la Blonderie, son maistre, et austres personnes, et est tout ce qu'il en scait et a signé.

Thomas le Chevallier, taillandier, demeurant en la dicte parroisse de St Lo, agé de cinquante trois ans ou environ, jure à dire verité.

Dict..... que le jour contenu au dict article il estoit en sa maison, située devant l'eglise du dict prieuré St Lo, auquel lieu il avoit vu arriver plusieurs personnes, etc...., et sy avoit vu que les dicts seditieux avoient abbatu ung ymage de ladicte eglise quils avoient mis au meilleu dicelluy feu et au col dicelluy pendu grand nombre de sacs, livres et chartres, auxquelles estoient de grands sceaulx pendans, escriptures, chasubles et ornemens de velours, satin et aultres sortes, tapisserie, linge et generallement tout ce quils avoient trouvé dedans la dicte eglise. Et sur ce que le dict exposant setoit ingeré et efforcé den sauver quelque partie, avoit esté poulcé par les dicts seditieux, le menassant sil ne se desistoit de l'outrager..... Que non contents de ce estoient allés aux gouttieres, que mesme es fontaines du jardin et du cloistre dont ils avoient emporté le plomb..... En quoi iceulx religieux ont souffert grand perte et dommaige de plus de dix ou quinze mille livres.

François de Guerres, sergent royal....., dit inquis sur le contenu aux dicts derniers articles que le lundi quatrieme jour de mai 1562, qui fut le lendemain que les saccagements furent faicts en cette dicte ville de Rouen, il avoit vu plusieurs personnes, tant hommes que femmes qu'il ne connoit, lesquelles continuoient et perceveroient à rompre, saccager et brusler les bancs, chaises et aultres hucheries qui estoient demeurées le dict jour en precedant en la dicte eglise et maison..... et mis le tout

dedans le feu qui brusloit encore du jour precedent..... En quoy iceulx religieux ont souffert grandes pertes et dommages quil a dict monter à plus de douze à quinze mil livres, ainsy quil l'estime a son advis.....

LXXIV.

Délibération capitulaire pour demander la réforme.

(1629)

Au nom de notre Seigneur, amen.

Nous, soussignés, dom Pierre Dutac, antien religieux et chantre, Guillaume Druel, religieux, Guillaume de Nolleval, Estienne de la Pille, Nicolas Gaumont, profès. . . . ., ayant bien et meurement consideré les vœux de nostre profession et les constitutions de nostre regle, nous aurions recognu estre grandement eslongnés de la pure observance dicelle pour n'avoir esté instruits et disciplinés en la perfection requise tant à cause du malheur des guerres que pour la negligence de nos devantiers qui, sestants peu à peu relachés de lexacte regularité, nous auroient conduits en leur mesme maniere de vivre. Pour quoi, après avoir invoqué lassistence du S. Esprit avons ensemblement, de nostre plaine et deliberée vollonté, resolu de rechercher toutes les voyes possibles a reduire nos personnes et nostre maison en meilleur ordre et inciter nos confrères à y cooperer. A ces causes et pour parvenir aux effaicts de ceste nostre bonne et saincte resolution sur la consideration que monseigneur le reverendissime cardinal de La Rochefoucault, abbé de Ste Geneviefve de Paris, ayant pouvoir de nostre S. Pere le Pape et du roy, nostre sire, de reformer tout notre ordre en France, avons advisé de nous retirer par devers lui . . . . . pour obtenir aulcuns des peres religieux dicelle pour en faire lestablissement au dit prieuré de S. Lo, jurons et prometons nous soubmettre de cœur, daffection et de nos vœux aux observances dicelle, nous agreger a leurs communautés, mettre en depost commun tout ce que nous possedons en particulier. . . . . ., lesquelles choses nous supplions très humblement monseigneur levesque de Challons, nostre prieur commandataire de St Lo, voulloir agreer suivant quil nous en a

cy devant tesmoigné le desir. . . . . En foy de quoy nous avons signé ces presentes de nos signes manuels au prieuré de S. Lo à Rouen, ce mercredy 28e jour de juin 1629.

Ont signé avec paraphe :

P. du Tac. G. Druel.
G. de Nolleval. E. de la Pille.
Nicollas Gaumont.

LXXV.

Concordat passé entre le révérendissime Père Charles Faure, général de la Congrégation de Sainte-Geneviève, et les anciens religieux de Saint-Lô, pour l'établissement de la régularité.

(1637)

Furent presents domp Nicolas du Tac, prêtre religieux, profès et sous prieur du prieuré de St Lo. . . . . tous religieux profès au dit prieuré d'une part, et reverend père Charles Faure, abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste Geneviève du Mont de Paris, general de la congregation des chanoines reguliers de l'ordre de St Augustin en France d'aultre, lesquels, pour la plus grande gloire de Dieu et cooperer aux bons desirs que reverend pere en Dieu, messire Henry Clausse, leur a touiours tesmoigné avoir de restablir au dict prieuré l'antienne discipline reguliere, ont soubs le bon plaisir du roy, nostre syre, et nos seigneurs du parlement de Rouen, accordé ce qui ensuit : C'est asçavoir que la communauté des dicts religieux de St Lô sera dorenavant soubs la dicte congregation sans qu'il soit rien changé à la dignité prioralle, ses biens, droicts et privilèges de la maison et aux droicts et nominations de sa dicte majesté, le tout demeurant en l'estat qu'il est de present et au moien de la dicte aggregation les peres de la congregation prendront possession d'ycelle communauté et y envoieront des religieux de leur compagnie en nombre suffisant pour y restablir la regularité, faire l'office divin et tenir la communauté en bonne discipline et lors de l'entrée leur sera faict delivrance des lieux reguliers comme cloistre, chapitre, dortoir, refectoire, cuisine et aultres logements selon la possi-

bilité des lieux, demeurant *neamoins* aux dicts religieux de St Lô antiens, qui ne voudront ou ne pouront s'aggreger avec les dicts peres, chacun la chambre et logement suffisant privativement aux dicts peres et avant qu'ils puissent estre logez, et d'aultant que ce qui est a present occupé par les dicts antiens, et ce qui sera besoing en delivrant aux dicts peres n'est suffisant, le dict sieur prieur sera supplié de delesser aux dicts peres, soit pour eux ou pour loger aucuns des dicts antiens, le logis qui a veue dans les jardins du couvent et issue dans la rue derriere le *cœur* de l'eglise, et tout autant qu'en occupe a present le sieur Breteville, recepveur du dict prieuré, comme aussy de permettre portes et communauté aux dicts pères dans le grand jardin de la maison priorale de present occupé en louage par messieurs les tresoriers de France. Se chargeront les dicts peres de faire l'office divin, le diriger et conduire selon leur institution, où pourront assister les antiens en leurs seances et habits ordinaires et tels lieux qu'ils vouderont choisir. Et pour faire le dict office sera mis es mains des dicts pères les livres, linges et ornements de l'eglise et sacristie tels qu'ils y seront de present, pour servir conioinctement aux uns et aux aultres; comme aussy entreront les dicts peres en jouissance de tous les biens, pentions, vestiaires et droicts de la manse des dicts antiens religieux et qui appartiennent tant a leur communauté que aux officiers en particulier, suivant les concordats faicts avec le dict sieur prieur et demeureront neamoins aux dicts antiens relligieux les meubles qu'ils possederont en particulier. Seront les dicts antiens relligieux receus s'ils veulent avec les dicts peres aux formes ordinaires, pour esprouver leur observance et regularité, et ne pouvants ou voulants pas demeurer s'en pourront retirer et vivre au dict prieuré selon l'usance de leurs reigles, reprenants leurs chambres qu'ils auroient quittés ou leur en delivrant d'aultres convenables et rentreront aux mesmes seances et prerogatives qu'ils avoient avant l'introduction des dicts pères. Ne pourront à l'advenir les dicts antiens recepvoir a vesture et a profession aulcuns novices, ains telle disposition est et sera entierement transferée aux dicts pères, affin qu'à l'advenir toutte la communauté soit reduicte en mesme observence et discipline regulière demeurera entre les dicts antiens; l'election d'un sous prieur claustral auquel ceux qui ne seront que aggregés avec les dicts peres continueront l'obedience selon leur regle; leurs porteront les dicts peres tout

secours charitable et tombants en infirmité les recepveront en leur infirmerie et les assisteront de consolations spirituelles et corporelles selon leur louable manière, et advenant leur decès leurs succederont aux meubles en satisfaisants aux debtes legitimes et faisants leurs obsèques. Les offices de chantre, baillif et sacristain demeureront des a present unys a la communauté des dicts pères pour y prendre les droits et faire les charges et au moien de ce que les dicts peres jouyront en general de tous les biens, pensions et droicts des dicts antiens comme dict est ; ils seront tenus payer et fournir a chacun de ceux qui ne vouderont entrer et professer la dicte reforme, la somme de trois cent livres de pension annuelle, payable par quartiers ou de six sepmaines a leur choix, proportionement par advence aincy qu'ils la recepvoient du dict sieur prieur ou de son recepveur, a laquelle fin tout le revenu du dict prieuré y demeurera specialement affecté et en seront payés en exemption de touttes charges, frais et debtes, plus aura le dict soubs prieur, oultre la dicte pension, la somme de quarante livres par an, les dicts chantre, sacristain et baillif chacun vingts livres qui seront payés comme dessus, lesquels offices et payements se continueront entre les dicts antiens par election d'entre eux lorsque vaccation arrivera. Sy touttes fois aulcun des dicts officiers ou antiens vouloient dans le dict monastère s'aggreger avec les dicts pères pour y vivre en leur communauté, ils y seront receus sy comportants et gouvernants comme eux et delaissants aux dicts pères de leurs pensions la somme de deux cent livres seulement et que le surplus demeurera aux dicts antiens pour leur vestiaire et necessités, sans que pour telle aggregation les dicts soubs-prieur et officiers qui y entreroient perdent la qualité, pouvoir et gages de leur office. Sera loisible a ceux des dicts antiens qui voulderont continuer leurs estudes, eux transporter en lieux commodes par le consentement des dicts pères qui leur feront tenir leurs pensions et attributions susdictes et retournants au dict prieuré, y repranderont leurs logements, aincy que dict est et d'aultant qu'il est impossible qnand a present que les dicts peres puissent entrer en corps au dict monastère, à raison que les lieux ne sont en disposition, on procurera qu'ils soient mis en estat pour donner moien au dict establissement, et a cet effaict les dicts peres envoieront deux relligieux pour faire travailler aux dictes reparations et ameublements necessaires et pendant leur seiour, en attendant que les

dicts peres puissent y entrer en corps, ce qui se fera six mois après l'entrée des dicts deux relligieux ; les dicts antiens continueront l'office divin selon leurs coustumes et règles et lors de l'entrée des dicts deux relligieux, qui sera après la ratification que aura faicte le dict sieur prieur et omologation de nos dicts seigneurs du parlement du present concordat, commencera la jouissance des dicts pères d'ilceux biens des dicts antiens et leur sera aussy commencé le payement des dictes pensions et gages, selon que est cy desus specifié. Est encore accordé quadvenant vacation des benefices dependants du dict prieuré, les dicts antiens qui en seront trouvés capables seront preferés aux dicts pères qui ne les pourront accepter qu'à leur refus. Faict et arreté au prieuré de S[t] Lo, presence de M[e] Nicolas d'Avennes, prestre prieur, commandataire de Nostre-Dame de Bonne-Nouvelle-lès-Rouen et de noble homme M[e] Jean de Nolleval, avocat en la dicte cour du parlement de Rouen, le quatrième jour d'april 1637.

N. Du Tac, P. Dutac, G. de Nolleval, N. Gaumont, A. Talon. Anth. de Becquet, Le Mesle, Fr. Charles Faure, Davanne, thesmoing, de Nolleval, thesmoing.

Est ecrit à la marge : registré es registres du greffe de la Court, oy et consentant le procureur general du roy, pour en jouyr suivant l'arrest donné par les sieurs commissaires deputés par le roy, pour tenir son parlement à Rouen, ce jourd'huy 28 janvier 1640.

(Registre capitulaire, p. 4-5-6.)

LXXVI.

Procès-verbal de l'établissement des religieux de la Congrégation au prieuré de Saint-Lô, par Monsieur le Lieutenant général de Rouen.

(1639)

Ce jourd'huy mercredy troisiesme jour d'aoust mil six cent trente neuf, devant nous, Arthur Godard, sieur du Becquet, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, lieutenant general au bailliage de Rouen et president au siege presidial du dict lieu, commissaire de sa majesté et de nos seigneurs du conseil privé en cette partie.

C'est presenté domp Anthoine Vuatrée, prestre, relligieux en l'abbaye de Ste Genevieve de Paris, procureur du pere Charles Faure, abbé coadjuteur de la dicte abbaye de Ste Geneviefve et general des chanoines reguliers de l'ordre St Augustin. . . . . nous requerranct le dict Vatrée vouloir proceder à l'execution du dict arrest de commission, ce que lui avons accordé et pour cet effet avons enjoint à M. Adrian Harant, enquesteur de se rendre devant la maison du prieuré de St Lo, assisté de six sergents, comme aussy Mathieu le Barbier, capitaine de la cinquantaine, et a Pierre Osmont, capitaine des arquebusiers, avec chacun six de leurs compagnons auquel lieu nous dict lieutenant general estant arrivés avec Me Thomas Basyre, notre greffier, environ trois heures après midi, nous y avons rencontré tant le dict Harant, enquesteur et sergents, que les dicts Le Barbier, Osmont, capitaines, avec leurs compagnons qui s'y estoient assemblés suivant nostre commendement, comme aussi s'y estoient trouvés le dict Vatrée, relligieux, et avec lui domp père François Boulart, relligieux prieur de la dicte abbaye Ste Geneviefve, domp Ballot et Thomas Prestois, profez du dict monastère Ste Geneviefve, qui ont d'abondant requis l'execution du dict arrest, pourquoi avons ordonné à un des dicts sergents de frapper à la porte du dict prieuré, laquelle estoit fermée, ce que ayant faict par plusieurs fois sans que personne respondit, se seroit enfin après un long temps presenté une personne qui nous a demandé au travers de la dicte porte qui nous estions, auquel nous avons declaré notre qualité et que nous estions venus pour faire entendre aux relligieux du dict prieuré les volontés du roy et ensuitte executer un arrest du conseil de sa majesté, du juillet dernier, dont leur ferions faire lecture lorsque serions entrés. Laquelle personne nous a dict qu'il n'estait que simple relligieux et qu'il en alloit advertir le sous prieur, ce que lui avons ordonné et de nous ouvrir promptement la dicte porte, autrement que nous en ferions faire ouverture par les voies prescript par le dict arrest; lequel relligieux ayant tardé plus d'un quart d'heure à revenir, et ayant de rechief faict frapper plusieurs fois à la dicte porte, mesme faict appeler tous les dicts relligieux par les dicts sergents à haute voix, sans que personne se soit presenté ny respondu, ce que nous avons pris pour refus, nous avons ordonné a nostre dict greffier de faire publiquement, a haute voix, lecture du dict arrest du conseil, ce qu'il a faict presence de tous les dessus

dicts, et ensuitte, ayant encors faict frapper a la dicte porte et appelé par les dicts sergents relligieux et voyant que aucun ne venait ny respondait, nous avons ordonné aux dicts sergents de nous aller querir deux serruriers avec instruments propres a briser portes et leurs serrures, lesquels serruriers estants venus nous ont dict ne pouvoir faire la dicte ouverture qu'en rompant la porte, a quoy nous leur avons enioinct de travailler en nostre presence et ayants les dicts serruriers donné plusieurs coups de marteau dans la dicte porte en auroient rompu et enfoncé un aiz, ce qui leur auroit donné moien de tirer une grosse pièce de bois qui soutenoit la dicte porte et empeschoit l'ouverture d'ycelle, laquelle ayant été tirée, la dicte porte se seroit ouverte et, comme nous estions pressés d'en faire autant à la seconde porte que nous avons trouvé aussi fermée, s'est presenté en travers d'ycelle une personne qui nous a prié de ne continuer en plus advant les dictes ruptures et qu'il allait faire ouvrir la dicte porte, ce qui a esté faict a l'instant : et nous entrans dans ce cloistre avons rencontré trois relligieux du dict prieuré de St Lo, lesquels nous ont dict estre prests d'obeir au roy et à ce que nous leur voudrions ordonner, auxquels nous avons enjoinct de nous suivre au chapitre ou estans arrivez et pris notre place, nous avons demandé a celuy qui se disoit sous prieur combien ils estoient de relligieux en la dicte maison, lequel nous a dict qu'ils n'estoient que sept profez et deux novices, desquels profez il y en avoit un a la ville de Paris pour les affaires de la maison et que, pour lui, il s'appeloit Le Tac et les deux autres, Tallon et Becquet, et les trois qui n'estoient là presents, Videbien, Nolleval et Denis, chantoient dans *le cœur,* auquel Le Tac, soubs prieur, ayants demandé si leur service ordinaire n'etoit pas achevé, il nous a repondu qu'ouy, et que les trois dicts relligieux etoient demeuré après iceluy dans l'eglise dont ils avoient fermé les portes sur eux, et qu'il n'y avoit qu'une fenestre qui respond du dortoir sur l'eglise, auquel avons fait commendement de soy y transporter et de la appeler les dicts trois relligieux pour venir au dict lieu du chapitre et entendre a ce que avions a leur proposer, ce que ayant faict il nous auroit rapporté que les dicts relligieux continuoient à chanter, sans faire aucune demonstration de l'entendre, ce que voïants, nous avons de rechef faict faire lecture du dict arrest, tant en la presence des dicts Du Tac, Tallon et Becquet que des enquesteurs, sergents, capitaines et compagnies de la

cinquantaine et arquebusiers, mesmes des dicts domp Boullart et Vatrée, lequel pere Boulart, apres la lecture du dict arrest, nous a requis les mettre en possession de la mense conventuelle et de tous les lieux reguliers du dict prieuré faisant droit sur laquelle requisition nous avons ordonné que les dicts Boulart et relligieux de la congregation de Ste Genefiefve estoient par nous mis en la pleine et entière possession de la dicte mense conventuelle et de tous les lieux reguliers du dict prieuré de St Lo, suivant et conformement audict arrest du conseil.

Ce fait, avons monté au dortoir du dict prieuré, suivis et assistés de tous les dessus dicts ou estants, le dict pere Boulart au dict nom nous a requis de luy vouloir assigner des chambres, tant pour luy que pour les dicts relligieux, a quoy avons différé de pourveoir, et ayant mis la teste à la dicte fenestre qui respond du dortoir sur l'eglise et recongnu que l'on ne chantait plus en ycelle, nous avons ordonné au dict serrurier de lever la serrure qui est en la porte du dict dortoir, entrant en la dicte eglise après que le dict du Tac, soubs prieur, nous a tesmoigné que nous ne pourrions autrement entrer en ycelle, les clefs estantes par devers les relligieux qui s'y estoient enfermées, ce que ayant esté executé par le dict serrurier, nous sommes entrés en la dicte eglise et descendus dans une chapelle de laquelle nous avons trouvé encors la porte fermée, dont nous avons aussy faict lever la serrure, et encors celle de la porte du chœur qui s'est trouvée fermée et nous nous sommes acheminés vers l'autel proche, duquel lecture ayant esté de rechef faicte du dict arrest, nous avons mis le dict pere Boulart au dict nom en possession de la dicte eglise par le son des cloches, attouchement de l'autel et par le chant de l'hymne *Veni Creator Spiritus*, qui a esté dict en nostre presence.

Et comme nous estions prests de sortir de la dicte eglise, ce sont presentez les dictz Videbien, de Nolleval et Denis, lesquels nous ont supplié de les recepvoir opposants a l'execution de l'arrest du conseil et, pour proceder sur ycelle, les renvoier par devers sa maiesté pour y estre pourveu, attendu que les dicts Videbien, et Denis n'ont signé au dict concordat.. . . . .

Sur quoy nous avons de la dicte opposition accordé acte sur laquelle les dictes parties ont esté et sont renvoiées par devers le roy. . . .

Et le pere Boulart nous ayant demandé que les clefs du chartrier luy

soient mises es mains pour avoir les chartres en sa possession. Par le dict Videbien a esté dict qu'il ne se peut desaisir des dictes clefs d'autant qu'elles luy ont esté miscs es mains par le prieur. . . . . .

Nous avons ordonné qu'il sera mis es mains des dicts Boulart et Videbien chacun une clef du dict chartrier pour estre ouvert et dressé inventaire des titres y estants. . . . .

Et pour le regard de la sacristie, nous avons ordonné que les dicts peres relligieux de la congregation de Ste Geneviefve preposeroient tel d'entre eux qu'ils desirent pour faire la charge de sacristin, lequel sera saisy a ceste fin par le dict Videbien, tant de la clef de la sacristie que de tous les coffres et armoiries d'ycelle. . . . .
et se serviront conioinctement des ornements de la dicte sacristie pour la celebration du service divin.

Et sur les requisitions . . . . avons ordonné que la messe conventuelle de la dicte abbaye sera dicte par le dict pere Boulart et aultres relligieux de la congregation et neamoins que les dicts antiens relligieux pourront dire la messe conventuelle un jour de chaque sepmaine . . . .

Nous avons ordonné qu'il sera payé par le dict recepveur a chacun des dicts relligieux, tant profez que novices, la somme de trente sept livres dix sols pour six sepmaines, qui est a la raison de 300 l. par an, portés par le dict concordat . . . .

Ce fait, nous nous sommes retirés, après avoir de rechef enioinct a tous les dicts relligieux de vivre ensemblement sans aucun desordre ny scandal, et au dict Videbien de mettre entre mains du dict pere Boulart touttes les clefs de la maison et avons faict signer, etc. . . . . .

LXXVII.

Arrêt du Conseil privé, en vertu duquel deux anciens religieux de Saint-Lô furent transportés en d'autres monastères.

(1640)

Le Roy estant bien informé de l'estat auquel a esté cy devant la maison et prieuré conventuel de St Lo de ceste ville de Rouen, de

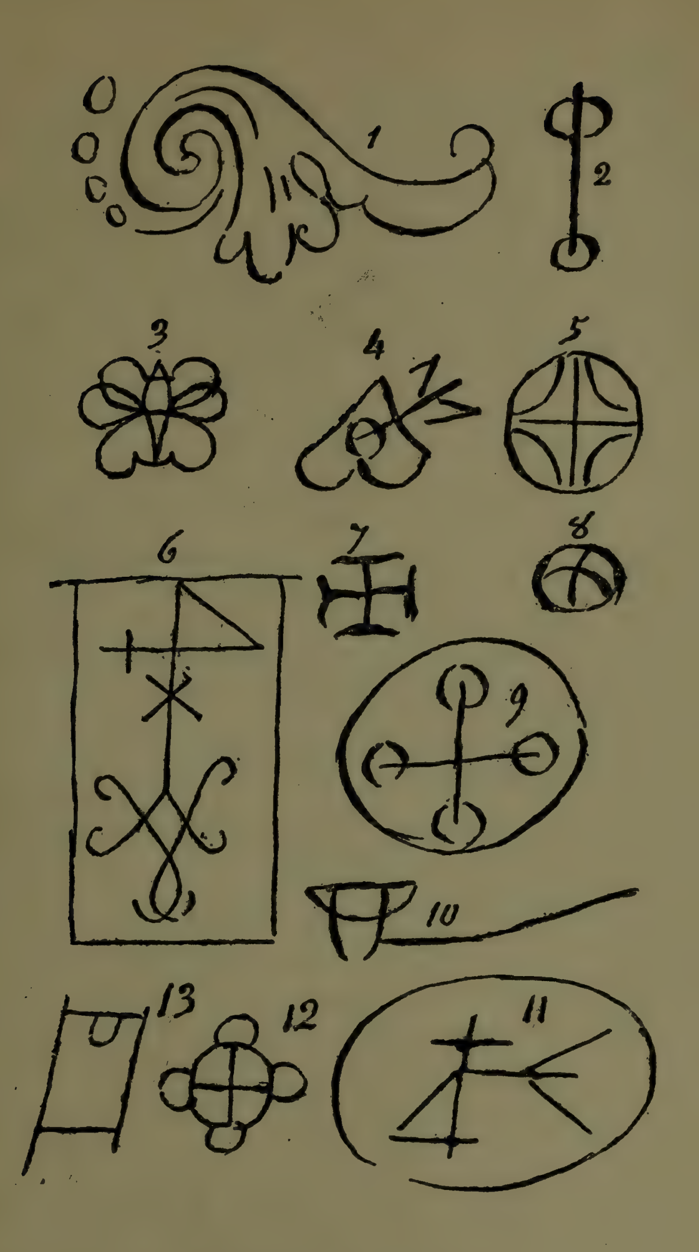
l'ordre des chanoines reguliers de St Augustin, comme aussy des rebellions et desobeissances commises par les antiens relligieux du dict prieuré à plusieurs arrêts du conseil de sa maiesté, pour l'establissement des religieux reformés, sa maiesté, en son dict conseil, a ordonné et ordonne qu'en vertu du present arrest incontinent et sans delai, freres Guillaume Videbien et Nicolas Gaumont, relligieux antiens du dict prieuré, seront transferés du dict monastère de St Lo, scavoir : le dict Videbien en l'abbaye St Denis de Rheims, et le dict Gaumont au monastère de St Loup de Troyes, pour y demeurer jusques a ce que autrement par sa maiesté en soit ordonné, auxquels pour cet effect seront payés les pensions a eux attribuées par le dict concordat pour vivre es dictes communautés, avec la modestie et retenue convenable à leur condition . . . . Faict la dicte maiesté deffenses aux dicts Videbien et Gaumont. . . . . . de rentrer dans le dict prieuré de St Lo, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa maiesté ou par le superieur general du dict ordre, a peine de prison . . . . Faict au conseil privé du roy, tenu a Rouen le 19e jour de janvier 1640.

LXXVIII.

Marques d'ouvriers.

Ces marques, quelque grossière qu'en fut l'exécution, rappelaient souvent la profession de ceux qui les employaient comme signature.

Le n° 1 représente un fleuron en tôle repoussée ; c'était le *merc (sic)* de Pierre Deshayes, serrurier, 1662. — N° 2, Guillaume Cestre, plombier, 1594. — N° 3, Thomas Brière, maître maçon, 1601. — N° 4, Martin Roisel, 1594. Les ouvriers et les artistes du moyen âge ont souvent employé le cœur comme signature, celui-ci est percé d'une flèche. — N° 5, François Guiffart, maître maçon, 1599. — N° 6, Thomas Liegeart, maître maçon, qui répara la fontaine de la rue de l'*Omosne* le 19 juillet 1575. — N° 7, Geoffroy



Marques d'ouvriers

Laisné, marchand de pavés, quatre pavés réunis. — N° 8, Pierre Le Sueur, 1619. — N° 9, Guillaume Renart a donné cette signature pour réparations aux fontaines en 1598. — N° 10, Jacques Gardes; sans date. Il était sans doute fumeur. N° 11, Denys Cousin, charpentier, un comble de maison. — N° 12, François Brière, chaufournier, 1667 : un four à chaux. — N° 13, Clairot, fabricant de tuiles aux deux amants : une tuile. Etc., etc.

LXXIX.

Requête au Parlement contre le curé de Saint-Jean.

Nos seigneurs du Parlement supplient humblement les prieur claustral, chanoines reguliers et chapitre de Saint-Lo de ceste ville, patrons presentateurs et curés primitifs de l'eglize paroissiale de Saint-Jean en ceste dite ville. Disant qu'ils ont droit et sont en possession de temps immemorial d'aller annuellement en procession le jour de saint Marc en l'eglize du dict Saint-Jean de ceste dite ville et d'etre reconduits en la dite eglize de Saint-Lo par le clergé, croix et bannières du dict Saint-Jean, laquelle possession ils ont toujours conservée paisiblement et sans contestation jusqu'a ce que le sieur Vallée, a present curé du dict Saint-Jean, ayant eté pourveu de la dite cure et depuis a fait tous les efforts possibles pour troubler la possession des suppliants, ce quy les ayant obligé plusieurs fois de reclamer la justice et l'authorité de la cour, ils en ont obtenu plusieurs arrests contre le dit sieur Vallée, le vicaire, prestres et clergé de la dite eglize de Saint-Jean, lesquels ayant esté inutiles et sans effet par la desobeissance opiniatre du dit s^r Vallée et des prestres du dict Saint-Jean et leur affectation deliberée a faire paroitre le mepris qu'ils font de votre auttorité et de celle de vos arrests ayant paru dans la maniere inegale et bizarre qu'ils ont agi ensuitte des dits arrests comme les proces verbaux cy attachez le font connoitre ny ayant eu que le dit s^r Vallée, curé, lequel a feint de vouloir toujours s'y soumettre en apparence, sans pourtant s'y etre jamais soumis en effet et n'ayant assisté seul aux dernieres processions que pour rendre plus

euident son dessein quy est d'anneantir enfin le droit des suppliants en detruisant peu a peu leur possession; sur quoy successivement d'année en année sont interuenus vos dits arrests, particulierement celui du seize auril dernier par lequel est ordonné entre autres choses que le dit sieur Vallée, curé, se fera accompagner par son vicaire, prestres et clergé et qu'ils reconduiront ensemble la dite procession jusque dans la dite eglize de St Lo, suivant l'ancien usage qua ce faire ledit sr curé, vicaire et prestres seront contraints par toutes voyes, mesme par saizie de leur temporel, retributions, privation d'habitudes, lequel arrest n'a pas eté autrement executé que les precedents si ce n'a eté qu'en la procession de l'année presente, le dit sr curé a diminué encore des ornements ordinaires en ce qu'il a fait porter la croix de son eglize par un homme vestu d'un habit gris, revestu d'un surplis sans soutane et les chandeliers par deux enfants couverts seulement de leurs habits de famille auec leurs chapieaux, qui en cet equipage indecent, pour vne eglize de ville metropolitaine de Rouen et irreligieux en une personne de la profession du dit sr Vallée, ont affecté pendant toute la marche de la dite procession de tenir vn costé sur la croix de l'eglize du dit Saint-Lo au lieu qu'ils deuoient marcher deuant et luy laisser le rang d'honneur, suivant l'ancien usage comme a l'eglize principalle et dont depend celle du dit Saint-Jean; pour le surplus le dit sieur Vallée ayant assisté seul a la dite procession, son vicaire, prestres et clergé etant venuz par d'autres chemins assez a propos et la procession etant rentrée dans la dite eglize de Saint-Lo, deux prestres seulement, nommez Thibaud et Hugo, ayant franchi la presse du peuple, sont venus precipitamment dans le chœur de la dite eglize ayder le dit sieur Vallée, curé, a chanter les prieres ordinaires, les vicaires et autres prestres attendant hors la porte qui l'ont joint a la sortie et s'en sont retournez processionnellement auec luy en la dite eglize de Saint-Jean, comme il appert par le proces verbal cy attaché. De quoy et de toute la conduite precedente du dit sieur Vallée que la cour peut maintenant imputer a rebellion contre son autorité souueraine, non seulement les suppliants et leur eglize, qui est la première et la plus ancienne de ceste ville souffrent de l'oppression et de l'injure, mais le public qui en est informé en reçoit du scandale et se fait a present de cette procession un spectacle de diuertissement par le desordre qu'y apporte le

dit sieur Vallée a sa confusion et a celle de son caractere, luy qui doit apprendre aux autres a faire religieusement les actions de la religion et qui sçait que pendant qu'il etoit simple prestre habitué dans la dite eglize de Saint-Jean, la dite procession se fezoit paiziblement et sans trouble auec la deuotion des peuples, l'edification du public et l'honneur mesme de la religion dont tout le contraire arrive maïntenant par la mauvaise inclination du dit sieur Vallée, qui ne cessera point de produire de mauvais effets s'il n'y est efficacement pourvu.

Ce considère Nos seigneurs et d'autant qu'il ne s'agit pas moins du maintient de votre authorité souueraine que de la reuerence de la religion et de la conservation d'un ancien droit de la plus ancienne eglize de ceste ville contre les injustes et nouuelles entreprises du dit sieur Vallée, curé, et des prestres de la dite eglize de Saint-Jean, il vous plaise ordonner que vos arrests precedents, et notamment celuy du seize auril dernier seront executez selon leur forme et teneur, ce fezant permettre aux suppliants saisir le temporel tant du dit sieur Vallée, curé, que du vicaire et prestres de la dite eglize de Saint-Jean, et les condamner solidairement de telles peines et amendes qu'il plaira à la cour d'ordonner et de tous les despends, dommages et interests des suppliants, et vous ferez iustice.

Signé : Bonnel.

LXXX.

Hinc simul ad geminam Laudi processimus ædem,
hac ipsa colitur præsul et ille die.
Una Augustini gens candida cantat in æde,
Altera sed cives accipit et parochum.
Quò veniunt cives curva testudine major
ara placet, minimum nec facit illa metus.
In statuis summus picta sedet iride judex,
erumpunt tumulis agmina nuda suis.
Leva tenent reprobi rictu quos Orcus hiante
devorat ; in cœlum dextra caterva subit.
Ultima pontificem vidit Constantia Laudum ;
Rothomagus princeps illius ossa tulit,

Iter miseros donec translata fuere tumultus,
 templa vides ipsi continuata duo.
Hic memorare libet, mediis quod fugerit olim
 hostia de flamine, testificata canam.
Hebdomada fieri suevit majore sacellum,
 Ara nec ornatu, quem potuere, caret.
Dispositis ardet domus hæc Augusta lucernis,
 munera que hic serum, lina, metalla nitent.
Illuc precipua soter transfertur ab ara,
 et recubat, donec crastina sacra ferant.
Tunc cœna est Domini, pietas tunc incitat urbem,
 sotere exposito singula templa patent.
Non observatus subjecit cereus ignem ;
 ad Laudi monachos flamma coorta fuit.
Involuere truces ipsum sotera favilla,
 quæ tamen erepto nil nocuere Deo.
Hostia nam fugit, vacuaque pependit in aura.
 Angelici, credo, sustinuere chori.
Urbs stupefacta videt, populus tremebundus adorat,
 est nulla pendens hostia nixa manu.
Utque ex porrecta, sub misso poplite, dextra
 presbyter invitans rite precatus erat;
In digitos visa et lento descendere lapsu
 mira loquor, cuncti visa probate, senes (1).

LXXXI.

Désistement de la fabrique de Saint-Jean à ses prétentions sur la succession du curé de cette paroisse.

(1743)

Ce jourd'huy neuvieme novembre 1743, le chapitre du prieuré royal de Saint-Lo de Rouen assemblé à la manière accoutumée, le T. R. P.

(1) Herculis Griselli *Fastorum Rothomagensium*, september, vers 179, p. 276. Publication des *Bibliophiles Normands*.

Nicolas Seguier, visiteur de la province et prieur de Saint-Lo y presisidant, auroit exposé aux R.R. P.P. Louis-François Duval, sous prieur, François Dourlens, Nicolas Julienne, Joseph Laboreys, Louis Paraclet, Jacobé, professeur de philosophie, Louis-François Vignon, procureur, tous prestres et chanoines reguliers composant actuellement le chapitre du dit prieuré, que MM. les thrésoriers de la paroisse de Saint-Jean de Rouen, en consequence des avis contradictoires des avocats qu'ils ont consulté, au sujet de leurs differents avec le dit chapitre, pour la succession du feu sieur Jean-Baptiste Thierion, curé de la ditte paroisse, et des inconveniens qui pourroient resulter de la poursuitte de cette affaire, luy auroient proposé un desistement pur et simple de leurs pretentions à la ditte succession ou autres et consequemment de l'opposition faitte par les dits sieurs thrésoriers, le 21e jour d'avril 1742, à la pleine et libre possession de la ditte succession de la part des chanoines reguliers du dit prieuré. Sur quoy, et après lecture faitte du dit desistement, le chapitre auroit consenti et consent à l'accepter dans la forme et teneur qu'il luy a eté presenté de la part des dits sieurs thresoriers par le dit T. R. P. Seguier, et en consequence est convenu que le dit desistement seroit inscrit dans les registres capitulaires du dit prieuré comme un acte qu'il a cru devoir accepter pour le bien de la paix, et qu'il en seroit delivré copie aux dits sieurs thrésoriers qu'ils insereront pareillement sur le livre de leurs deliberations. Fait à Rouen les jour et an que dessus. Estoit signé : Fr. Seguier, Fr. Duval, Fr. Dourlens, Fr. Laboreys, Fr. Vignon, F. Julienne, Jacobé.

LXVXII.

Permission accordée aux frères hospitaliers d'établir une chapelle sur la paroisse Saint-Jean.

(1167)

. . . .

Richer priorem fratrum hospitalis de Rothom. . . . .

. . . .

. . . .

capelle quam fratres hospitalis edificaverunt in . . . .
. . . .
ecclesie S. Johannis que canonicorum est Sancti Laudi. . . . . .
. . . .
Sive dum tum fiant causa capelle et servilii ad capellam pertineant..... prioris et canonicorum ea vero que dabuntur specialiter fratribus hospitalis nec causa capelle nec servicii ejus eorum specialiter erunt et hoc pacto concessum est a priore et canonicis capellam consecrari a nobis in honore Sancte Crucis et beate Mariè semper Virginis anno verbi incarnati m°. lx°. vii°. kl. septembris. Ne ergo super hac pactione aliqua dissensio vel controversia oriatur prudentis consilio concessum est et statutum ut hec pactio in scriptis redigeretur et hinc inde sigillis propriis confirmaretur. Nos quoque pactionem istam ratam esse volentes ut firma et stabilis conservetur eam presenti scripto et sigilli nostri auctoritate confirmamus, utrique parti Grographi sigillum nostrum apponentes et cum nostro utriusque predicti prioris sigillum ad ampliorem confirmationis certitudinem facientes apponi unicuique parti sigillum alterius.

Au dos :
De Oblationibus capelle hospitalis in parrochià S. Johannis.

Les religieux de la charité Notre-Dame étaient connus, lors de leur origine, sous le nom de frères de l'Hôpital de Saint-Jean-sur-Renelle.

(Charte incomplète).

LXXXIII.

Donation d'une somme de blé à prendre sur le moulin de Vilers.

Noverint presentes et futuri quod ego Johannes Martel assensu et voluntate P. uxoris mee et filiorum meorum Radulfi et Reginaldi dedi et concessi et hac carta mea confirmavi Deo et ecclesie Beati Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem Deo servientibus in perpetuam elemosinam pro salute anime mee et antecessorum meorum unam summam bladi in molendino meo de Vilers annuatim reddendum per manum molendinarii ad festum S. Michaelis. Testibus hiis Matheo de

Clara Willelmo Martel Will. de Marcheis Henrico des Is et pluribus aliis.

(Très belle charte).

LXXXIV.

Accord par lequel le chapitre de Saint-Lô décharge Roger Boutel des rentes sur ses héritages situés à Aclou.

(1202)

Omnibus sancte ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit Robertus prior Sancti Laudi Rothomagi et conventus eiusdem loci in Domino salutem. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod cum Rogerus Boutel hec tenementa sub scripta de nobis apud Aclou iure hereditario teneret et redditus et servitia redderet scilicet super hoc quod habebamus in molendino decem libras per annum et quatuor denarios et unam anserem et duos capones et duos denarios et viginti ova. Et de una acra terre que fuit Walteri le Canu de campo monasterii duos solidos et unum caponem. Et de feodo Andree de Mara duodecim denarios et duos capones et duos denarios et viginti ova, et summagium unius equi apud Rothomagum semel in anno. Et de terra que fuit Guillelmi Waste et filii sui quinque solidos. Et de campo qui fuit Fulcherii duodecim denarios et duos capones et duos denarios et viginti ova. Et de terra que fuit Roberti de Piro septem boissella frumenti et unum caponem et unum denarium et decem ova. Et de feodo Maugerii de Bosco quatuor solidos et unam anserem et tres pullos et duos capones et quatuor gallinas et quatuor denarios et sexaginta et decem ova et de propria terra sua duodecim denarios et unam anserem et unum sextarium frumenti et quatuor capones et quatuor denarios et quadraginta ova. Et de terra que fuit Andree de Mara Abraham decem et octo denarios et unum caponem et unum denarium et decem ova. Et de feodo Durandi de Castellon tres solidos et unam anserem et quinque capones et sexaginta ova. Et terra Roberti filii Gilleberti tres solidos et duos capones et duos denarios et viginti ova. Et de feodo Rogerii Trossele novem solidos et sex denarios et quatuor anseres. Et septem capones et tres gallinas et quinque denarios et unum obolum

et centum et tredecim ova et duo summagia apud Roth. unius equi. Et de feodo Hugonis Noel octo denarios et duas gallinas et viginti ova. Et de feodo Normani duos solidos et octodenarios et unam anscrem et duos pullos et duas gallinas et viginti ova. Omnes videlicet predictos redditus et servitia ad petitionem ipsius Rogerii et pro servitio suo in redditum denariorum convertimus et predictos redditus et servitia integre cum pertinentiis eorum concessimus prefato Rogerio et eius heredibus de nobis iure hereditario tenenda. Libere et quiete ab omnibus servitiis et consuetudinibus et exactionibus nobis inde pertinentibus reddendo inde nobis singulis annis tredecim libras et quindecim solidos et sex denarios andegavenses monete scilicet medietatem ad pascha et alteram medietatem ad festum sancti Dionisii. Et etiam conditione tali quod nos omnia blada nostra que oportuerint ad opus nostrum et familie nostre in nostro hospitio de Arclou habebimus in predicto molendino moluta quieta ex omni mouta et molemus ad molendinum predictum statim post bladum quod inueniemus in tremula absque contradictione et desturbatione. Et est sciendum quod si predictum redditum nostrum de predictis tredecim libris et quindecim solidis et sex demariis terminis pre statutis habere non poterimus liceat nobis iusticiam nostram facere in omnibus predictis tenementis super predicto redditu nostro singulis annis habendo. Pro hac (déchiré) et concessione nostra dedit nobis ipse Rogerius dimidium modium frumenti et unam pictantiam in conventu de quadraginta et duobus solidis andegavensibus, Et tactis sacrosanctis evangeliis iuravit de omnibus predictis tenementis fidem nobis observaturam. Factum fuit hoc apud Rothomagum in capitulo nostro quinto kal. martii anno verbi incarnati m°. cc°. secundo. Ut autem hoc ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat nos illud presenti scripto et sigilli capituli nostri patrocinio eidem Rogerio et suis heredibus confirmavimus. Et ipse Rogerius pro se et heredibus nobis illud bona fide tenendum presenti scripto et sigilli sui munimine confirmavit.

(Très belle charte. — Les sceaux manquent).

LXXXV.

État des bénéfices à différentes époques.

POLYPTYCUM ROTOMAGENSIS DIŒCESIS.

Pouillé de Eude Rigaud (1248-1275).

ARCHIDIACONATUS MAJOR.

Incipit decanatus christianitatis Rothomagensis.

Ecclesia Sancti Johannis super Renellam. Parrochiani CC. Valet presbitero L l. Prior sancti Laudi presentat archiepiscopo ad curam.

Ecclesia Sancti Laudi. Valet XL l. Prior Sti Laudi presentat ad curam.

Ecclesia de Cantulupi (Canteleu). Parr. CLXXX. Val. L. Dominus Rex patronus.

Ecclesia de Carevilla. Parr. VII. XX. Prior de monte leprosorum patr. Valet XXXV l. Capella Sancti Audoeni de Loncpeen in eadem parrochia.

Ecclesia de Bosco Guillelmi. Parr. CCti. Abbas sanctæ Katerinæ, patronus. Valet LXX presbitero.

DECANATUS SANCTI GEORGII.

Frivilla valet L l. parr. IIII. XX. X. Dominus Rex. patronus.

Villaria (Villers le Chambellan). Val. IIII. XX l. parr. C. Dominus loci patr.

DECANATUS DE RIVO.

Ecclesia de Caprevilla (Quévreville-la-Milon). Valet XVIII l. parr. LX. Abbas sancte Katerinæ patr.

Ecclesia de Veteri Rua. Abbas *Beci*. Patronus. Valet XXV l. parr. C.

Ecclesia de Biervilla. Abbas Becci. Patronus. Valet X l. parr. XXVIII.

Ecclesia Salemonvillæ Silvestris (Salmonville-la-Sauvage) Johannes Tristan patr. Valet XX l. parr. XLVIII.

Ecclesia de Castaneto. Prior Sancti Laudi patr. Valet XVIII l. parr. LX.

Ecclesia de Longua Rua. Abbatissa Lexoviensis patrona. Valet XXX l. parr. IIII. XX.

DECANATUS DE PIRIS.

Ecclesia de Piris. Abbas Sti Odoeni patr. Valet XXV l. parr. CC. minus II. De altalagio percipit abbas circa X l.

Sellonis villa Abbas Ste Catharinæ. Valet XVIII l. parr. XXV.

Boos. Abba. Sti Amandi. Patrona. Val. XLV l. par. C.

Sanctus Petrus de Franca-Villa. Val. XV l. parr. LX. Dominus de Cantalu patronus.

Meinilium Ernardi. Prior Sancti Laudi patr. LX. parr. Proventus cedunt in usus fratrum, et ministrat ibi unus de fratribus.

Blovilla. Prior Sti Laudi. patr. Val. XII l. XXX parrochiani.

Bordeniacum. Prior Sti Laudi, Patronus. Val. XV l. XXXV parr.

DECANATUS DE PAVELLIACO.

Ecclesia Sancti Martini de Sauceio. Parr. XLIV. Portio presbiteri val. XL l. Dominus de Villaria patronus.

ARCHIDIACONATUS AUGI.

DECANATUS DE LONGUAVILLA.

Ecclesiæ de Monterell. Abbas de Becco patronus. Valet XL l. Parrochiani C.

ARCHIDIACONATUS MAIORIS CALETI.

DECANATUS DE FOVILLA.

Breaute. Prior Sancti Laudi Rothomagensis patronus. Val. circa XXV l. par. IX. XX.

Rafetot. Prior Sancti Laudi Rothomagensis patronus. Valet XXIV l. parr. IIII. XX.

Nova Villa (Saint-Jean-de-la-Neuville) in qua desserviunt duo monachi de Bello Becco.

DECANATUS DE WALEMONT.

Frobervilla. Prior Sancti Laudi patronus. Valet XX l. parr. C.

Criquebue. Dominus Villæ patronus. Valet XII l. parr. XXIIII.

ARCHIDIACONATUS MINORIS CALETI.

DECANATUS DE CANVILLA.

Ecclesie de Sonmeisnillo Rex patronus. Valet XXV l. Parr. XLIIII.

Ecclesie de Meisnillo Cirrici sive Gaufridi. Valet XIIII. Parr. XXVI. Prior Sancti Laudi patr.

Ecclesiæ de sancta Colunna. Prior S. Laudi patronus. Valet LXL l. parr. IIII. XX.

DECANATUS DE BASQUEVILLA.

Ecclesiæ de Touberti Maisnillo Dominus villæ patronus. Valet xxx l. parr. XL.

Ecclesiæ de Crequetot Dominus villa patronus unius portionis. Valet XVI l. parr. XV, secunda portio valet XIIII l. parrochi XX.

ARCHIDIACONATUS VULCASINII NORMANNI.

DECANATUS GYSORTII.

Ecclesia de Besuco sicco, XXIIII l. t. Parrochiani LX. Archiepiscopus patronus.

ARCHIDIACONATUS VULCASINII FRANCIÆ.

DECANATUS DE MOLLENTO.

Ecclesia Sanctæ Mariæ de Tericort. Valet XV l. LX parrochiani. Sunt ibi duo canonici Sancti Laudi Rothomagensis.

Ecclesia Sancti Martini de Gadengort. Valet XV l. Parrochiani XV. Archiepiscopus dicit se patronum quia confessi fuerunt prior et conventus Sancti Laudi Rothomagensis coram eo quod archiepiscopus dedit eis jus patronatus sine consensu capituli. Est contentio de patronatu.

Ecclesia Sanctæ Mariæ de Mollento. Valet XXX l. P. IX. parrochiani.

(Extrait du *Recueil des historiens de la Gaule,* t. XXIII, p. 229).

Extrait daté de 1539, *ex antiquo libro in pargameno scripto collationarium beneficiarum ecclasiasticorum archiepiscopatus Rothomagensis vulgariter appellato et pro tali reputato apud secretarium Rotho.*

IN DECANATU ROTHOMAG.

Sanctus Johannes : prior Sancti Laudi. . . . .
Sanctus Laudus prior. . . . .

IN DECANATU DE RIMO.

Castenay prior Sancti Laudi in capite ipsius clausule scribitur	XV t.
Bourdeni prior S^{ti} Laudi et in capite scribitur	XX t.
Mesnillum Enardi prior de S^{to} Laudo et in capite scribitur.	XX t.

IN DECANATU DE VALIDOMONTE.

Froberville prior S^{ti} Laudi et in capite scribitur	XI t.

IN DECANATU DE FOVILLA.

Breaute prior Sti Laudi Roth. et in capitu scribitur. . . . . xi t.
Raffetot prior Sti Laudi et in capite scribitur. . . . . xx t.

IN DECANATU DE CANVILLA.

Sta Columba prior Sti Laudi et in capite scribitur. . . . . . lxx t.
Mesnillum Gaufridi prior Sti Laudi et in capite scribitur. . xv t.

IN DECANATU DE LONGUAVILLA.

Prior de Cressiaco et in capite scribitur . . . . l t.

IN DECANATU DE MEULLENTO.

Gadencuria prior Sti Laudi Roth. et in capite scribitur. . . xii t.
Themericuria prior Sti Laudi et in capite scribitur . . . . . xxx t.

État des bénéfices réguliers et séculiers dépendant de Saint-Lô de Rouen, dressé par le curé Avisse.

(Vers 1636)

La cure de St Lo de Rouen, desservie par Mr Thomas Advisse, antien religieux profez du prieuré de St Lo, estimée en revenu annuel à environ quinze cents livres. . . . . 1.500 l.

La cure de St Jean, desservie par Mr Thierry, antien religieux profez, estimée communement à quinze cents livres par an . . . . 1.500 l.

Le prieuré, cure de Nostre-Dame de Crecy du diocèse de Rouen, à sept lieucs d'ycelle ville, desservie par un antien religieux de St Lo, estimée à deux mil livres par an . 2.000 l.

Il y a aussi au dict prieuré, cure de Crecy, une comportion, qui se remplit d'un religieux de St Lo nommé par le chapitre aiant de pension annuelle de quatre cent cinquante livres . . . . 450 l.

Le prieuré, cure de Temericourt, proche Vigny, du ressort du grand vicariat de Pontoise a trois lieues d'icelle ville, estimée en revenu annuel a sept cents ecus . . . . . . 2.100 l.

Le prieuré, cure de St Leger de Bourdeny à une lieue de Rouen, estimée en revenu annuel à cinq ou six cents livres. 600 l.

La chapelle de Ste Marguerite lez Bourdeny, dont le revenu est *occupé et detenu par une personne puissante.*

La cure du Mesnil Enard lez Rouen, desservie par un prebtre seculier, qui autrefois a esté desservie par un religieux de St Lo, *dont l'un est depeint dans les vitres de l'eglise,* estimée de revenu annuel de huit à neuf cens livres. . . 900 l.

La cure de Nostre-Dame de Bonsecours, deservie par un chapelain de la cathedrale de Rouen, en laquelle y a grande devotion du peuple de Rouen qui y va faire celebrer grande quantité de messes, laquelle aussi a esté erigée en paroisse depuis un siecle, n'estant auparavant qu'un *secours ou aide* de la paroisse susdicte du Mesnil Enard et peut valoir annuellement cinq à six cents livres . . . . 600 l.

La cure de Catenay, à quatre lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, qui autrefois a esté deservie par les religieux de St Lo, dont la memoire est encore reçueue pour valoir de revenu annuel huict cens livres . . . . 800 l.

La cure du Mesnil Geffroy, a dix lieues de Rouen, deservie par un pretre regulier, de revenu annuel de trois à quatre cens livres. . . . . 400 l.

La cure de Froberville en Caux à treze lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, autrefois deservie par les religieux de St Lo, de huict cens livres de revenu annuel. 800 l.

La cure de Ste Colombe en Caux, à dix lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, de valeur de treize cens livres de revenu annuel. . . . . 1.300 l.

La cure de Ravetot en Caux, a treize lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, valant annuellement neuf cens livres . . . . 900 .

La cure de Criquebeuf en Caux, a treize lieues de Rouen, par un prebtre seculier, peut valoir trois a quatre cens livres de revenu . . . . 400 l.

La cure de Gadancourt, près le bourdeau de Vigny, dans le grand vicariat de Pontoise, deservie par un prebtre secu-

lier, peut valoir huict cens livres. . . . . 800 l.

La cure d'Aclou, à huict lieues de Rouen, deservie par un prebtre seculier, peut valoir huict cens livres . . . . 800 l.

La cure de d'Agon, proche Constance, en basse Normandie, à la nomination alternatifve du chapitre de St Lo de Rouen et des chanoines de la cathedrale du dict Constance, peut valoir douze cens livres . . . . 1.200 l.

La cure de Breauté, a quatorze lieues de Rouen, deservie par un vicaire perpetuel, les religieux de St Lo en estant les curés primitifs a de pension annuelle trois cens livres en exemption de toutes charges et outre le creux de l'eglise. 300 l.

Le benefice simple ou chapelle de Beaumont lez Breauté, possedée par un prebtre seculier qui reside à Paris, peut valoir (n'y est pas) de revenu annuel à la charge de faire celébrer quelques messes . . . . o

La chapelle de S. Leger de Beaumont le Roger, au dela de l'abbaye de N. D. du Parc. . . . . o

Estat des bénéfices possédés par des religieux de la communauté de Saint-Lô.

Le père Vincent Le Quesne est pourvu en tiltre de l'office de sacristain de l'abbaie de N. Dame de Pebrac, diocèse de St Flour en Auvergne, valant de revenu . . . . o

Le père Jehan *** est pourvu du prieuré regulier de Papillaie lez Angers, dependant de l'abbaie de la diocèse de Poitiers, valant en revenu . . . . o

LXXXVI.

Déclaration du revenu.

(1577)

C'est la declaration (déchiré) fermages et revenu..... aux prieur, relligieulx et couvent de St Lo de ceste ville de Rouen que font...., dis-

crette personne Me Jacques Le Febure, chanoyne de Nre Dame de Rouen, curé de (déchiré), et Pierres Aubay, marchand, demeurant au dict Rouen, recepveur fermier *in solidum* et sans division du total revenu du dict prieuré pour neuf années, à commencer du jour de Pasques que a conté mil cinq centz soixante et dix sept, le jour et terme comprins et qui finiront à semblable jour et terme de Pasques, non comprins le jour que l'on contera mil cinq centz quatrevingt et six, sous Monsieur Me Charles Tiercelin, osmonyer du roy, abbé de Fontaines les Blanches, prieur du mont du prieuré des Deulx Amantz et du dict prieuré de Sainct Lo, suyvant les baulx à ferme..... faicts par mon dict seigneur le prieur devant Me Jacques Le Febure et Aubay..... ainsy qu'il ensuyct cy après.

BREAUTÉ.

Premierement, Nicollas Le Clerc, pour la terre et domaine de Breauté près Montivillez, doibt par chacun an aux termes de Pentecoste, Sainct André et my caresme egallement la somme de six cens cinquante six livres pour le fermage du dict terre et domayne non fieffé, appartenant aux prieur, relligieulz et couvent du dict prieuré au dict lieu de Breaulté, suyvant le bail a luy faict par mon dict syeur le prieur, passé par devant les tabellions de ceste ville de Rouen, le septiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante et saixe, oultre et par dessus les aultres charges, conditions et reservations contenues au dict bail, recours à ycelluy pour cecy. . . . . VIcc LVI l. tz.

Item, le dict Le Clerc, fermyer des (terres) du dict lieu de Breaulté, doibt par chacun an la somme de six vingtz livres tz., pour rentes seigneurialles et aultres droictures appa....., despendantz de la terre et seigneurye du dict..... Les charges, soumissions et reservations contenues au bail a luy fait cy devant dabté, payable a deubz termes, c'est assçavoir : Sainct Michel et my Karesme pour cecy. . . VIxx l.

Item, Le Clerc est subiect à apporter ou envoyer à ses despens par chascun an, le landemain de la feste de Noel, au dict prieur de Sainct Lo, tous les chappons deubz par les hommes et tenants de la dicte seigneurye, montantz en nombre soixante unze chappons, deulx demys et ung tiers et deulz quartz de chappon comprins ung qui est en descord pour ce par an . . . . . . LXXI II demys I tiers II quarts.

Pour les dixmes, en quatre termes : St Michel, Noël, Pasques, St Jehan . . . . viiicc lxvi l.

RAFFETOT.

Les dimes, payables en trois termes : *St Andrieu, My Caresme et Pentecoste* . . . . iicc l l.

CRIQUEBEUF.

Les dimes, payables en deux termes, Noël et St Jean, etaient louées . . . . , ... lx t.

SAINCTE COULLOMBE.

Le fermier des dimes devait en deux termes *Noel et St Jehan*. iicc l l. *et un baril de harenc blanc plain et paigne avec troys cents de harenc sor du meilleur que l'on pourra trouver en la ville de Rouen et au choix de Monsieur ou ses recepveurs, au jour de Chandeleur.*

SAUSSAY.

Il était dû pour *la fieffe de deubs acres troys vergées de terre, tant en masure que terre labourable, a la charge d'acquitter le dict prieur de deubs boisseaulx d'orge de rente envers le dict syeur du dict lieu de Saussay*. . . . . xxxv s.

Il était dû dans la même paroisse de Saussay . . xviii s. vi d.

LE MESNIL GEUFFROY.

Le fermier des terres devait *par chascun an..... a deubz terme egallement Noel et Sainct Jehan Baptiste par moytié, avec ung demy baril de harenc blanc plain et pacque du meilleur*, etc., *et deubz mines de pois blancs ou vers, mesure de Doudeville,* bons loyaulz et marchands rendus en ceste dicte ville au jour de Chandelleur et la somme de huict vingts livres tournois viiixx t.

CASTENAY.

Les fermiers *des deubz parts de toutes les dixmes de la paroisse de Castenay, avec le jardin et la grange....., les dictes dismes* devaient *par chascun an* à deubz termes..... la somme de six vingts dix livres. . vixx x l.

ARCLOU.

Les fermiers *des maisons, terres, rentes seigneuriales, moullin, prarye de*

la haulle d'Arclou doibvent par chascun an, aus quatre termes de accoustumez, la somme de mil livres tournois, cent livres de lin espluché, cinquante aune de toille de lin de plain lay, deubz douzaines de chappons. . . . mil l.

AAGON.

Le fermier de la prebende et dixme, appartenant a mon dict seigneur le prieur en la poroisse d'Aagon, doibt par chascun an la somme de six vingts dix livres tz..... rendu en ceste ville de Rouen à ses despens. . VI^xx^ x l.

FRANCQUEVILLE.

Les fermiers des terres, appartenant au prieuré *en la paroisse de Bourdeny, au triège de Francqueville, doibvent par chascun an, à cause du fermage des dictes terres, le nombre de soixante mines de bled fourment..... et dix sept mines d'avoyne..... le tout a* XII d. *pris du choix du meilleur de la halle.*

LA PICAUDERYE.

Les fermiers du dict lieu..... doibvent par chascun an, a cause du dict fermaige de la Pycauderye, la somme de trois cents quatre vingts dix livres tz en argent aux quatres termes de l'an, a Rouen accoustumés, egallement trente livres de beure, six mines de bled fourment, trente cares de foin bon loyal et marchand, deubz cents gerbes de bled, six mynes d'avoyne, deubz mines d'orge, vingt cinq livres de lin, deubz poinssons de sidre ou pere, selon la saison, douze chappons, deulz centz de feure d'orge, et deulz porcs gras ou pour la valleur d'iceulz la somme de vingtz livres tz, au choix de mon dict seigneur, le tout par chascun an rendu et livré au dict prieuré de S^t Lo a leurs despends..... pour cecy en argent . . . . III^cc^ IIII^xx^ x l.

BOURDENY, *rentes seigneuriales.*

Les rentes seigneuriales du fief, terre et seigneurie de la Picauderye, assises en la paroisse de Sainct Leger de Bourdeny, Carville et es environs...., tant en denyers que chappons, deubz au dict prieuré de Sainct Lo vallent par chacun an (le prix n'y est pas).

Dixmes de BLOVILLE.

Pour le fermage des deux parts des dixmes appartenant au dict prieuré. . . . . XX l.

Bierville.

Il est dû *par chascun an, au terme de Noël, la somme de quarante deux livres tz de rente ypotecque racquitable au choix du roy, pour la somme de quatre cents vingts livres, qui sont demeurées en ses mains en faisant l'enchere et adjudication a luy faicte du fief, terre et seigneurie..... en la paroisse de Bierville-Longuerue et es envyrons, oultre et par dessus la somme de huict cens livres qu'il a payés en l'acquit des dicts relligieulx..... pour leur quotte part et portion de la somme en quoy ils auroyent esté cottizés par permission de Nostre Sainct Père le Pape, pour subvenir aus affaires du roy en l'année mil cinq centz soixante et quinze. Pour fournir a la dicte somme, le dict fief, terre et seigneurie de Bierville a esté vendu a la retention seullement d'un chappeau de roze ou dix deniers, au choix du dict prieur*. xlii l.

La Viel Rue.

Le fief nommé *les Aisnesse,* gause feugère, *situé en la paroisse de la Vieil Rue, doibt par chascun an, a cause du dict fief, terre et seigneurie, la somme de vingtz deniers tz et un chappeau de roze au jour de St Jean.* xx d.

Enfermerye.

..... *doibt par chascun an, a l'office d'Enfermerye du dict prieuré, la somme de cent solz tz....., a cause de la maison cy devant baillée a longues années..... assisse en la parroisse de Sainct Jehan,....au bout du presbitaire du dict lieu faisant le coing de l'estre, a la petite rue du dict Sainct Jehan, pour ce* . . . . c s.

A l'office d'Enfermerye....., la somme de dix solz tz de rente..... a cause de la maison....., assisse en la parroisse du dict St Jehan, derriere le presbitaire du dict lieu . . . . x s.

Mont aus Mallades.

Le curé de Sainct Jacques du Mont aus Mallades, près Rouen, doibt par chascun an, au terme de St Michel, la somme de cent sols tz pour dixme de quatorze acres de terre..... appartenant proprieterement aus relligieux, prieur et couvent du Mont aus Mallades et de troys acres de terre appartenant....., etc. . . . . c s.

Dixmes hors BOUVREUIL.

Le fermier des dixmes des terres....., assisse soubs les Monts de la Justice, doibt par chascun an la somme de huict livres dix solz. . VIII l. X s.

Le fermier de la dixme de certains petitz jardins, assis hors la porte Bouvreuil, doibt par chascun an de fermaige la somme de. . . . . IIII l.

Prés de COURRONNE.

Item appartient au dict prieuré deubz pieces de pray, assises en la parroisse du Petit Couronne, la première contenant deubz acres envyron et l'autre contenant accre et demye, lesquelles me sont baillez a ferme, avec le foin provenant de la despouille d'iceulx est aproffite et amene par chascun an au dict prieuré pour l'usaige d'icelluy, lequel rapporte selon les années.

CROISSET.

Honorable homme Françoys Danille, marchand espaignol, demeurant a Rouen, adiudicataire de deubz acres de prey qui furent et appartindrent au dict prieuré, en la prarye de Croisset, nagueres vendus et alienés suyvant la bulle de Notre Sainct Père le Pape et voulloyr du roy, doibt par chascun an au dict prieuré douze deniers. . . . . XII d. tz.

RENTES YPOTECQUES.

Charles Lecarpentyer, marchand hostellier, demeurant en la maison ou pend pour enseigne : Les hanicrochés, *parroisse Sainct Estienne des Tondeliers de Rouen, la somme de.* . . . . LII l. XII s.

Dans le même livre et à la suite, on lit :

Aultre papier journal des rentes et revenus deubz annuellement, antiennement affectez a l'office de la cuissine du dict prieuré de S^t Lo, sur plusieurs maisons assises et scituées es parroisses de ceste dicte ville et faulzbourgs d'icelle.....

Sur S^t Lô, dans les rues S^t Lô, neuve S^t Lô et de Grand Pont . . . . CC VIII l. XII s.

Dans la rue S^t Lo pendaient pour enseignes *le Coq*, *la Hache* et *le Petit Pot*.

Au long de la maison ou pend pour enseigne *la Tour carrée*, 8 l. 11 s. etaient dus par les religieux Carmes pour l'emplacement de leur eglise et couvent.

Sur St Jean, dans les rues Perchère, Grande Rue, Escuyère où pendait pour enseigne l'*Image St Jehan* . . . . vi l. xiii s.

Sur La Ronde, rue Massacre. . . . . xxii l.

Sur St Michel, rue du Merin, sur une maison ou pendait pour enseigne *le Soufflet.* . . . . ii l. x s.

St Sauveur, sur des maisons ou pendaient pour enseigne : *La Couronne, le Chat* et *le Rat, la Licorne* et sur une autre assise *devant l'échafault* . . . . iii l. viii s.

St Eloy, rue Taritaine. . . . . ii l. v s.

A cause de la maison ou pend pour enseigne l'*Image Ste Barbe.*

St Pierre l'Honoré, rues Estoupée, Escuyère et Dinanderie. vi l. ix s.

St Vigor, rue Cauchoise . . . . v l. ix s.

Sur les maisons ou pend : *Le heaulme* et *le Chef.*

St Pierre le Portier, rue Cauchoise . . . . i l. x s.

St Andrieu hors Rouen, rue Cauchoise . xxviii s. et 4 chappons.

St Martin sur Renelle, rue Perchère . . . . vi l.

Sur la maison ou pend pour enseigne *la Croix verte*, rue des Tanneurs et rue des Estuves, à l'enseigne du *Castor.*

St Laurens, rue Ganterye, sur la maison ou pend l'enseigne *le Pot Testain,* près la Croche, ou pend pour enseigne *La Croche* et Grande rue St Laurens, devant l'estre et rue de l'Escole. ix l. v s. et 4 chap^s^.

St Godart, rue du Cordier, rue du Bourg l'Abbé ou pend pour enseigne *le Bourg l'Abbé :* rue Rougemare et rue Beauvoysine, sur les maisons ou pendent pour enseigne *le Barillet, la Grosse tête*, et *les trois Rois* . . . . xvi l. xiii s. et 3 chappons et une poulle.

Les rentes assises sur quatre de ces maisons furent perdues lorsque Messieurs de ville firent le rempart et les fortifications de la porte Beauvoisine.

St Patrice, rues des Ballances et des Truyes. . . . . iii l. xv s.

St Niguaise, rue de Cognilleber . . . . viii s.

Ste Croix St Ouen . . . . iii l. xviii s.
et un septier de vin ou vi s. pour le dict septier, sur les maisons près la faulce porte, du Pont de l'Arquet et de la Boucherye.

Saint Ouen.

Il est du par l'abbé . . . . xiiii s.

S[t] Vivien, Grande rue. Iacques.... doibvent.... *à cause du tenement de maisons, jardins et tripot a eulx appartenants, assis en la paroisse de S[t] Vivien ou pend pour enseigne* le Cheval blanc. . . . . x l.

S[t] Maclou, rues Martainville, rue Martainville près le Ponchel, près le Vivier, sur le petit Ruissel, rue Damiette, rue du Figuier . . . . IIII l. XIX s. IIII d.

*Rue des Matelats, de l'Estal aux Chevaux, des Bouteilles, Noble rue, et de la Croix de Pierre, ou pend l'*Image S[te] Barbe . . XXI l. 8 s. 5 d.

S[t] Amand . . . . X s.

S[t] Nicollas . . . . I l. X s.

S[t] Erblanc . . . . X s.

S[t] Denys, au coing de la rue Despicerye. . . . . X s.

S[t] André le Vieulz, rue Potart. . . . . II l. I s. 3 d.

S[t] Martin du Pont . . . . I l. 5 s.

S[t] Cande le Jeune . . . . I l. XIX s.

S[t] Vincent, rues S[t] Vincent, comme l'on va des Cordelliers au Vieulz Pallais, S[t] Vincent, au coing de la rue Ancriere . . . III l. XII s.

S[t] Estienne des Tonneliers. Enseigne du *Lys*, enseigne du *Lion vert* . . . . I l. VII s. V d.

S[t] Andrieu, rue des Belles Femmes. I l. IV s. et IV chappons.

S[t] Sever lez Rouen. . . . . II s. VI d.

Les conseillers et eschevins de la ville de Rouen doibvent par chascun an trente sols six deniers de rente..... assignés sur le revenu et émolument des magasins et greniers à seel de Vernon, Louviers, Caudebec et Harfleur.

Les mêmes doivent encore sur les mêmes greniers, en tout. XIV l. VII s. III d.

A la suite de cette déclaration des revenus, on donne aussi les charges ainsi :

En suyvent les rentes et charges annuelles deubz par chascun an par Monsieur le Prieur de Sainct Lo de Rouen à cause de *sons* prieure ainsy et aux personnes cy après desnommés.

Premièrement, fault pour les alimens et nourriture de douze relligieutx comprins les cures de Saïnct Jehan et Sainct Lo pour les portions ordinaires, doubles et extraordinaires, tant de pain, vin, chair, poison, œulz, beure, scel, verguz, vinaigre, moutarde, herbes, naveautz,

bois a brusler a la cuisine d'iceulz relligieutz, linge, veselle et extancilles tant en la dicte cuissine que au cellier et couvent du dict prieuré qui se peuvent monter par chascun an a la somme de. MM.CCC.XXXVI l.

Item, fault fournir aus dicts resligieulz cloestriez par chascun an pour leur chauffaige en couvent prenant leur refection, le nombre de quinze mesures de boys, buche de Lions, quatre milliers de fagots au petit nombre avec cinq cents de petites boures pour allumer leur feu, le tout rendu en la bucherye des dicts relligieutz et couvent qui se peuvent monter par chascun an la somme de . . . . LXIX l.

Item, fault fournyr le boys, medecines et medicaments des relligieuts cloestrantz du dict prieuré qui seront mallade a l'enfermerye du dict lieu avec toutes leurs aultres necessités qui se peuvent parmonter par chascun an a la somme de . . . . (n'est pas indiquée)

Item, est deu par chascun an aus relligieutz qui faict et exerce l'office de soubs prieur au dict prieuré pour les gaiges ou pension a luy ordonnés par mon dict sieur le prieure, la somme de cinquante livres tz, oultre et par dessus les rente et revenu affectés au dict office de sous prieur, pour cecy. . . . . L l.

Item, est deu au relligieutz qui faict et exerce l'office de secretaire du dict prieuré, pour fournyr le luminaire et huille des lampes de l'eglise du dict lieu, la somme de trente deulx livres dix sols par composition faicte avec luy pour certain temps seullement, oultre et par dessus les rentes et revenu affectés au dict office de secretaire, pour ce. XXXII l. X s.

Item, est deu par chascun an aulz relligieutz qui faict et exerce l'office de chantre du dict prieuré, oultre et par dessus les rentes affectez au dict office sans en ce comprendre ce qu'il luy est payé annuellement la somme de dix livres tz, pour ce . . . . X l.

Item, est deu au barbier qui faict les rasures des dicts relligieulz pour les gaiges a luy ordonnés par an, la somme de sept livres tz. VII l.

Item, est deu par chascun an au cuisinier qui faict la cuissine des dicts relligieulz, pour les gaiges et boisson a luy ordonnés par mon dict sieur a la charge de rendre par compte la veselle et extencilles de la cuisine du dict prieuré, sçavoir est pour ses gaiges, traize livres dix soltz, et pour la boisson dix livres, le tout vallant la somme de vingt troys livres dix sols tz aux charges que dessus, pour ce . . . . . XXIII l. X s.

Item, est deu par chascun an aux relligieutz et couvent du dict prieuré

de Sainct Lo, d'argent affecté a leur revestiere, la somme de quarante livres tz, suyvant certain accord faict entre monseigneur le prieur et le couvent . . . . xxxx l.

Item, est deu au boullenger du dict prieuré, pour..... cuitures et moutures de cuyre le pain..... des relligieulz, est payé par chascun an trente six livres, pour ce. . . . . , ... xxxvi l.

Item, au lavendier qui blanchit le linge des dicts relligieulz, luy est payé par chascun an, pour ses gaiges, la somme de vingt sept livres tz, pour ce . . . , ... xxvii l.

Item, est payé par chascun an, aux pauvres vallides de la ville de Rouen, la somme de soixante livres tz, par cotissation faicte sur le dict prieuré aus quatre termes de l'an, pour ce. . . . . . . lx l.

Item, est deu par chascun an de rente foncière aux dicts relligieulz, abbé et couvent de Beaubec, la somme de huict livres tz, à la charge d'acquitter le dict prieuré de S[t] Lo envers le sieur Desnoues de la somme de huict sols tz, à cause des maisons et rentes, etc., pour ce . . . . viii l.

Item, est deu par chascun an, sur le dict prieuré au roy nostre sire, troys solz tz, à cause de partye de l'heritaige sur quoy est assise la chapelle Notre Dame en l'eglise du dict prieuré, pour ce . . . . iii s.

Item, est deu par chascun an de pention au curé de Bourdeny la somme de quarante livres tz, suyvant l'accord faict avec luy sur la *preception* des dixmes de la dicte parroisse, pour ce. . . . . . xl l.

Item, est deu par chascun an de pention au curé du Mesnil Geuffroy, la somme de dix livres (comme dessus) . . . . x l.

Item, est deu par chascun an au tresoriers du Mesnil Esnard. x s. tz.

Item, est deu par chascun an pour la pention d'un moine lay, par arrets de la court, la somme de. . . . . x l.

Item, est payé par chascun an au precepteur des novices du dict prieuré, en leçon de grammaire, la somme de . . . . . . xvi l.

Item, les gaiges du procureur qui prend charge à Rouen, se mouvent pour le dict prieuré en la somme de. . . . . c s.

Item, pour les gaiges du senechal de la Picauderye, qui sert de conseil au siege vicontal du dict lieu de Rouen, luy est payé par chascun an, la somme de quatre livres, pour ce . . . . iiii l.

Item, la conduite des procès qui se mouvent contre le revenu du dict prieuré, tant par devant les juges que à la court de parlement selon la consequence des dicts procès.

Item, est deu par chascun an au sieur de Bourdeny la somme de seize sols quatre deniers l'an au terme de Saint Michel et troys chappons au terme de Noel en son fief, terre et seigneurie de Bourgdeny, suyvant l'accord faict entre les relligieulz et deffunct noble homme Jehan de Bauquemare, syeur du dict lieu de Bourdeny. Pour ce . . . . XVI s. IIII d. et III chappons.

LXXXVI.

Déclaration que donnent à Messieurs du Bureau du diocèse de Rouen, les prieur et chanoines réguliers du prieuré de Saint-Lô de Rouen pour satisfaire aux réclamations du roy, de 1750 et 1752.

FERMES

Les dits biens et revenus consistent en la terre et seigneurie de Breauté, située dans le bailliage de Montivilliers, avec justice moyenne et basse, droits de coutume, visite, foire et marché, rentes seigneuriales et treizièmes et toutes les dixmes grosses, vertes et menues de la paroisse. La dite terre, les dixmes et rentes seigneuriales non comprises, consistant en maison, masure, terres labourables, au nombre de 160 acres ou environ, colombier, pressoir et autres edifices, le tout exempt de dixmes, affermés par bail devant notoire, pour le prix de 2,000 fr., avec soumission de faire employer sur la ferme 600 botteaux de feure, huit boisseaux de platre, 500 de thuile, de fournir six journées de terreur et six journées de maçon avec les materiaux, de fournir aussi six douzaines de pigeons, le tout par chacun an, toutes ces soumissions estimées environ à 110 l. par an. Total . . . . 2.110 l.

Le franc manoir de La Lande, situé dans la paroisse de St Leger de Bourdeny, consistant en : maison, masure, pressoir, granges et autres batiments, cinquante cinq acres de terre ou environ et une côte en paturages, le tout affermé avec les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse du Mesnil Enard, pour le prix de 996 l., avec soumission d'en-

tretenir le chancel de l'eglise du Mesnil Esnard de toutes sortes de reparations, de faire employer un cent de longues gerbées par an sur la ferme, de fournir 20 mines de bled et quatre boisseaux de pois blancs par an aux curés de St Lo et de St Jean, et 20 mines de bled au prieuré de St Lo, toutes ces soumissions estimées à 265 l. par an, en tout . . . . 1.261 l.

Deux petits heritages, situés en la paroisse de Froberville près Fecamp, de la contenance de huit acres environ, affermés ensemble par le prix de . . . . 120 l.

Un jardin en nature de masure, situé au faubourg de Beauvoisine lez Rouen, contenant deux acres et demie ou environ, clos de murs, bati d'un pavillon couvert d'ardoises, d'une petite maison, de deux ecuries, d'une grange et d'un hangard, planté d'arbres fruitiers en espalier et en plein vent, affermé à Nicolas Mallet pour le prix de 150 l. par an, avec soumission d'entretenir de reparations les murs et batiments, soumissions estimées à 15 l. par an. Total. . . . . . . 165 l.

Somme totale des fermes . . . . . . 3.656 l.

DIXMES

Les dixmes de la paroisse de Breauté, avec les rentes seigneuriales du fief, les droits de relief, amendes et moitié de tous les treizièmes, affermées . . . . 3.570 l.

Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Catenay proche Rys . . . . 383 l.

La moitié des grosses dixmes de la paroisse d'Agon, diocèse de Coutances, avec la soumission de reparer le chancel et la grange, travail estimé 6 l. . . . . 495 l.

Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Froberville près Fecamp . . . . 500 l.

Un quart des grosses dixmes de la paroisse de Gadencourt près Meulan, avec soumission d'entretenir le chancel de reparations, estimées à 3 l. . . . . 158 l.

Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Criquebeuf près Fecamp, avec soumission d'entretenir le chancel . . . . . 73 l.

Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse du Mesnil Geoffroy

près S. Valery en Caux, avec soumission d'entretenir le chancel, affermés. . . . . 103 l.

Des deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Ste Colombe près St Valery en Caux, affermés avec une masure de deux acres et demie, plantée et batie de maison, grange, ecurie, etable, four, etc., avec 30 l. de soumissions par an . . . . 780 l.

Une portion de dixmes hors les portes Bouvreuil et Beauvoisine, par an . . . . 50 l.

Total des dixmes. . . . . 6.113 l.

MAISONS

24 maisons dans la rue Neuve St Lo, dont quelques unes etaient communes entre le prieur commendataire et la communauté, la part de celle ci se montait à. . . . . 4.225 l.

2 maisons dans la rue de l'Aumone louées . . . . . 300 l.

3 maisons dans la rue St Lo, derrière la chapelle St Jean. 404 l.

2 maisons à la Croix de Pierre, paroisse St Vivien . . 390 l.

Total du loyer des maisons. . . . . 5.319 l.

RENTES

Moitié des treizièmes de la seigneurie de Breauté, reservée dans le bail. . . . . 20 l.

Rentes diverses. . . . . 80 l.

Total des rentes . . . . 100 l.

Résumé des recettes en cette année :

Fermes.	3.656 l.
Dixmes	6.113 l.
Maisons	5.319 l.
Rentes	100 l.
Total	15.188 l.

LXXXVII.

État du revenu de la mense conventuelle du prieuré de Saint-Lô, d'après un manuscrit qui doit dater de 1536.

Monsieur le Prieur donne pension pour douze religieux, sçavoir dix religieux cloestriers et a Messieurs les Curés de St Lo et St Jean. Ils la reçoivent euz mesmes du receveur, sçavoir : à chascun deux cens livres; reste pour nous . . . . 2.000 l.
paiables de six en six sepmaines par avance, a comencer a 1 de janvier, 250 l. chaque demy quartier.

Ledit sieur prieur donne de plus à chacun des dits religieux dix mines de bled païable a la St Michel par avance en *denrées* ou bien en argent à deux ou trois sols pres du meilleur de la halle; Messieurs les Curés reçoivent leur part; restent cent mines pour nous.

Item, à chacun des religieux deux boisseaux de pois blancs, païables le iour des Cendres ; Messieurs les Curés reçoivent leur part; reste cinq mines.

De plus, Mr le Prieur, aux iours solemnels auxquels on avoit coustume de donner double portion qui sont en tout trente, donne quatre livres en argent. Messieurs les Curés chacun dix livres, qu'ils nous laissent recevoir en deduction de ce qu'ils doivent à la manse conventuele . . . . . . 120 l.

Item, le dit prieur fournit les deux gateaux du iour des Roys.

Item, quinze escus pour le festin du iour de St Lo . . 45 l

Item, pour le desieuner des Rogations, etc. . . . . . 24 l.

Total. . . . . . . 2.189 l.

Pour les gages des officiers, le dit sieur prieur doit ce qui ensuit :

Pour les gages du sous prieur . . . . 80 l.
et une minne de bled.

Pour les gages du sacristain . . . . 35 l.
et une minne de bled.

Pour les gages du chantre . . . . 20 l.
et une minne de bled.

Pour les gages du baillif. . . . . 18 l.
et une minne de bled.

Pour les gages du m^tre des novices, par arrest de la cour 150 l.
et une mine de bled.

De plus, pour l'entretien du luminaire de la sacristie, etc., par sentence des requestes, le dit sieur prieur doit . . . . 260 l.

Item, le dit prieur donne pour le vestiaire des religieux. 140 l.

Tout ce que dessus est payé par le receveur dudit sieur prieur aux quatre termes ordinaires.

Sur le verso on a écrit à une époque postérieure ce qui suit :

« Nota : par un accord et transaction passée entre Mr de Gordes, prieur commendataire de S^t Lo, et le prieur claustral, religieux et couvent de S^t Lo, l'an 1641, la somme de huit cent quatre vingt deux livres specifiée par les articles 2-3-4-5-6 et 7 que le prieur avait coustume de donner pour le luminaire de l'eglise, pour le vestiaire, pour les iours de double portion, les Rogations et jour de S^t Lo et pour les offices de prieur claustral, m^tre des novices, chantre, sacristain et baillif, nous ne touchons plus que cinq cents livres, payable avec les autres pensions de quartier en quartier par egalle portion, et au lieu des trois cent quattre vint douze livres retranchées nous est ceddé le logis et jardin du bureau des finances, loué la somme de 550 l., payable es jours de Pasques et St Michel, et aussy le logis prioral, moyennant quoy le dit prieur est exempt de toutes reparations ordinaires.

CHARGES SUR LA MENSE CONVENTUELLE DU PRIEURÉ DE SAINT-LO :

Les pensions de Messieurs les Antiens se montant a deux mille neuf cent soixante et dix livres . , ... 2.970 l.

A l'organiste, pour ses gages, cinquante livres et six livres au souffleur, payables aux quatre termes ordinaires. 56 l.

A notre blanchisseur, pour ses gages, soixante livres payables comme dessus. Il prend en outre quatre mines de son le 10 décembre . . . . 60 l.

A notre garçon tailleur, pour ses gages, dix escus. . . 30 l.
Au cuisinier, pour ses gages, douze escus . . . . . . 36 l.
De plus, pour l'entretien du luminaire et autres choses necessaires à la sacristie se monte tout au moins a deux cent livres . . . . 200 l.
Item, pour la rente de trois mille livres d'argent pris a interet cent cinquante livres, payable au mois d'apvril . . 150 l.

LXXXVII *a*.

Charges annuelles de la maison. — Compte de 1747.

Decimes. A sçavoir : pour Mr le Prieur commendataire la somme de 1242 l., pour la communauté celle de 484 l., pour le sieur curé de Breauté celle de 21 l., en tout celle de . . . . . 1.747 l.
Honoraire de la visite. . . . . 30 l.
Portions congrües de Messieurs les Curé et Vicaire de Breauté . . . . 450 l.
Celles des sieurs curés de St Lo et de St Jean, en argent . . . . 430 l.
Celles aux memes en grains, sçavoir 20 mines de blé, evaluées à 6 l. la mine, 120 l. et 4 boisseaux de pois à 2 l. le boisseau, 8 l. en tout . . . . 128 l.
Supplement de portion congrue à Mr le Curé de St Leger de Bourdeny . . . . 50 l.
Au bureau des pauvres pour fieffe de six maisons, rue de l'Aumosne. . . . . 153 l. 10 s.
Au même bureau, pour subvention des pauvres . 60 l.
Droit de visite à Mr l'Archidiacre à Breauté . . . 2 l. 10 s.
Rente foncière à Mr le Prieur commendataire . . 1 l. 12 s.
Rente viagère à Mme de Treforest, religieuse de St Amand . . . . 20 l.
Rente de six pots de confitures à Mme Fromond, evalluée à . . . . 9 l.
Medecin et chirurgien, chacun 10 l., en tout. . . 20 l.
Blanchisseur de gros et menu linge . . . . . . 240 l.

Entretien du linge, non compris l'achapt, environ.	50 l.
Gages du cuisinier, outre les graisses	90 l.
Aide de cuisine.	50 l.
Portier	100 l.
Garçon de la sacristie, son entretien evallué à 10 l.	30 l.
Reparations des maisons, de trois fermes, de neuf eglises, des lieux claustraux et reguliers et des fontaines.	2.400 l.
Blanchissage de bas et mouchoirs et raccommodage, environ	100 l.
Pour les externes	600 l.
Total des charges	6.881 l. 12 s.

Le nombre des chanoines réguliers était alors, en 1747, de 12, c'est, dit le compte, pour la pension de chacun à 9 s. 9 d. 680 l. 10 s., sans compter la nourriture de quatre domestiques journellement et sans y comprendre le barbier, le bedeau, le jardinier et les acolites dans le courant de l'année.

LXXXVII *b*.

État du revenu en 1777.

Loyer de vingt huit maisons.	6.741 l. 14 s. 10 d.
Rentes diverses.	75 l. 15 s.

BIENS AFFERMÉS.

La seigneurie de Breauté, consistant en 160 acres de terre labourable 2 vergées et 32 perches; droits de visite, de foire, de chasse avec les dismes qui se montent environ a dix huict cens acres, rentes seigneuriales, treizièmes, amandes, reliefs, etc., loués par an	8.050 l.
Cinquante cinq acres de terre labourable au Mesnil Esnard	900 l.
Sept acres de terre a Froberville en Caux. .	240 l.
Deux acres et demie de terre en labour et jardin, faubourg Beauvoisine	150 l.

DIXMES AFFERMÉES PAR BAUX.

Le tiers des grosses dixmes de la paroisse d'Agon, loué	700 l.
Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Castenay	550 l.
Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Ste Colombe	1.200 l.
Les deux parts de grosses dixmes de Criquebeuf sur Mer	200 l.
Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse de Froberville	500 l.
La quatrième partie des grosses dixmes de la paroisse de Gadencourt	260 l.
Les deux tiers des grosses dixmes de la paroisse du Mesnil Geoffroy	110 l.

CASUEL PRODUISANT REVENU ANNUEL.

La maison retire de la sacristie un produit provenant de la confrairie des libraires et de celle des tailleurs, qui se monte environ a cent livres par an . . . . , .	100 l.
La maison fait valoir un jardin qu'elle possède au faubourg S. Sever pour la recreation des *étudiants,* dont elle tire quelques légumes et fruits.	
Total général du revenu en argent. . .	19.777 l. 9 s. 10 d.

CHARGES EN ARGENT.

A l'hopital general de Rouen, pour fieffe de six maisons situées rue de l'Aumosne, pour percer en 1663 la rue demandée par le souhait public	153 l. 10 s.
Rente au prieur.	1 l. 12 s.
Portions congrues et decimes	4.263 l.
Rentes constituées au denier 20 et 25. . .	3.104 l.
Pensions viagères.	1.540 l.

Taxe de la congregation	1.170 l.
Frais de visite, de voyages, aumones fixes, capitation des domestiques	440 l.
Dépense du jardin, du jardinier ; cire, encens, honoraires du chantre et des officiers de l'eglise, réparation des maisons et eglises à la ville et à la campagne	3.400 l.
Total.	14.673 l. 11 s. 10 d.

LXXXVIII.

Donation par un nommé Thomas, aux religieux de Saint-Lô, d'une maison sise en la paroisse Saint-Jean.

(1228)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Thomas de Rothomago clericus dedi in perpetuum salvo redditu et jure dominico ecclesie Sti Laudi Rothomagensis et canonicis ibidem Deo servientibus pro salute anime mee et anime Domine Auberede de Corona uxoris quondam Richardi Parvi defuncte quoddam tenementum quod habebam de dono ipsius Auberede in parrochia Sancti Iohannis supra Ranellam situm inter tenementum jam dicti Richardi Parvi ex una parte et tenementum Guascelini ab altera sicut ipsum tenementum se proportat longitudine et latitudine a vico ante usque ad tenementum quod fuit quondam Bovonis Leparchemineir per retro. Et licet eisdem canonicis facere omnem voluntatem suam integre de jam dicto tenemento sicut de suo salvo tamen ut superius dictum est redditu et jure dominico. Quod ut ratum et stabile sit in perpetuum, hanc presentem cartam eis feci anno Domini mo. cco. xxo. viiio. mense septembris. Et eam sigillo meo confirmavi. Testibus hiis Johanne Leparchemineir. Hugone Le Tailleor. Ranulpho Amis. Rad. de Marrona le bracheor. Petro de Crieil. Guascelino. Raginaudo Le Breton qui hanc cartam fecit et pluribus aliis.

(Sur l'original).

LXXXIX.

Accord entre les religieux et Guillaume de Bréauté.

(1197)

Sciant omnes presentes et futuri querelam que erat inter me priorem et canonicos Sti Laudi Rothom. et me Willelmum de Breaute de Senescaucia quam clamabam habere hereditarie in Breaute de placitis submonendis et cum priore aut baillivo eius tenendis et de fidelitate capienda de decimatoribus parrochie et verberatoribus bladorum granchie de Breaute esse sopitam hoc modo. Ego Willelmus predictus iuravi quod tenerem me paccatum de hoc quod prefatus prior et xxti. sacerdotes jurati dicerent de predicta querela. Qui jurati dixerunt quod nec ego nec antecessores mei nec heredes mei aliquid iuris habebamus in predicta senescaucia. Ego autem predictus Willelmus iuravi quod nec ego nec heredes mei de cetero aliquid clamabimus in iamdicta senescaucia. Et pro hoc firmiter absque malo ingenio in perpetuum tenendo dederunt mihi prefati prior et canonici xx. libr. andeg. Quod ut firmum sit et stabile presenti scripto et sigillo meo affirmavi. Actum fuit hoc anno Verbi incarnati mo. co. xco. viio.

Testibus multis.....

(Tiré d'une feuille de cartulaire).

LXXXX.

Les religieux de Saint-Lô donnent en fief à un sieur Foillole trois acres de terre situées dans la paroisse de Montreuil-en-Caux.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Thomas dictus Foillole accepi in perpetuum feodum et hereditagium a religiosis viris priore et conventu Sancti Laudi Rothom. quandam peciam terre continentem tres acras unam virgatam et dimidiam virgatam et decem pertiquas terre sitam in parrochia de Monsterelio juxta terram Jordani Bacheler ex una parte et terram Nicholai Bare ex altera sicut in lon-

gum se proportat a quemino de Heroisart ab uno bouto usque ad terram Guillelmi dicti le Coq ab alio, tenendam et habendam et in perpetuum hereditagium possidendam michi et meis heredibus de dictis religiosis et eorum successoribus bene et in pace ad faciendam ex inde salvo jure dominico omnem meam penitus voluntatem reddendo ex inde eisdem religiosis et eorum successoribus de me et meis heredibus octo minas et dimidiam minam avene annui et perpetui redditus ad mensuram de Archis videlicet quam libet summam valentem quatuor denarios minus solum modo quam melior avena de mercato de Archis in hunc modum videlicet medietatem ad Nativitatem Domini et aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum in perpetuum annuatim, quam peciam terre predicti religiosi et eorum successores michi et meis heredibus per predictum redditum garantisare tenentur. Licebit etiam de ceterro predictis religiosis et eorum successoribus in dicta pecia terre suam justiciam plenariam facere et exercere pro suo redditu et pro sua emenda habendis et levandis a me et meis heredibus quandocumque et quocienscumque dictus redditus suus non fuerit integre persolutus ad predictos terminos et ad quem libet eorumdem. Et ut hoc ratum et stabile permaneat in perpetuum ego predictus Thomas predictis religiosis hanc cartam concessi dedi et tradidi sigilli mei munimine roboratam. Actum mense novembris. Testibus hujus Ricardo dicto Nugues. Johanne Raoulee. Hugone de Capite ville (1) et aliis.

(Cette charte, sans date, se trouve placée dans une liasse, entre les années 1239-1260).

LXXXX *a*.

Sciant..... quod ego Matheus de Moy miles dictus de Cresseyo tradidi et concessi in feodo et heriditagio Guilberto de Saana de Bosco Mellet septem acras terre sitas in mea cultura de Vastina de Gaubel in parrochia S[ti] Sulpicii de Monstereul juxta terram Willelmi Bacheler ex una parte et terram Alveredi le Lievre quam tenet de me, aboutantes ad terram quam Dominus Jordanus de Lindeboto miles dedit Ade sorori

(1) Chef de ville.

sue in maritagio ex uno buto et ad communionem herbagii de Bosco Mellet ex alio pro decem et septem minis avene et dimidia mina annuatim reddendis ad domum suam ad Boscum Mellet in quatuor denariis minus maioris precii avene videlicet medietatem ad festum omnium Sanctorum et aliam medietatem infra Natale..... Actum anno Domini millesimo cc° sexagesimo mense aprilis. Testibus, etc.

LXXXXI.

De Officio vestiarii

1° Ad officium vestiarii spectat omnia vestimenta linea et lanea calceamenta et omnia quæ ad vestitum pertinent tanquam res pauperum Christi cum charitate et pia sollicitudine custodire et tractare ea que omnibus secundum necessitates distribuere serviendo sine murmure fratribus suis.

2° Studeat ergo vestiarius ut res omnes quæ suæ curæ sub sunt loco et ordine congruenti disponere, nova a veteribus secernat indumenta et subuculas quæ cuisque staturas conveniunt dignoscat et cum prudentia suppeditet.

3° Describat omnia suæ curæ commissa vetera et nova ut semper rationem sui officii reddere valeat ac etiam vestimenta quæ novicii secum a seculo attulerint conservet.

4° Singulis mensibus visitet cubicula et in eis necessitates fratrum inspiciat superflua aufferat et superiorem moneat ut ea quæ necessaria visa fuerint jubeat concedi.

5° Novas vestes et calceamenta sine superioris licentia dare non presumat et cum aliqua indumenta valet apetasunt sciat ab eo qui de illis agendum sit.

6° Vestimenta omnia et calceamenta curet resarciri et apparari cum necesse fuerit et ne albæ vestes diutius immundæ sint eas lavari tempore opportuno faciat ut munditia vestis animæ puritatem comitetur et significet.

7° Singulis sabbatis vestes subuculas et alia linteamenta munda per cubicula distribuat et die dominica statim post primam imunda aufferat.

Super pellices etiam decimo quinto quoque die dare sufficiet nisi precipue anni solemnitates aliud desiderint.

8° Lectos necessariis instrui procuret.

9° Nihil prorsus novi quaqumque de causa in vestibus fieri permittat aut facere audeat sed formam veterem stricte servet alias statim ab officio deponatur.

10° Moneat superiorem quoties sibi aliquid deesse ad necessitates fratrum in vestiario viderit et etiam cum aliquos negligentes esse in rebus quæ eis traduntur conservandis aut etiam aliquid amisisse perspecerit.

11° Locum vestiarii mundum custodiat et curam habeat ut qui ad vestes faciendas et resarciendas assumuntur cito necessaria expediant.

12° Silentium in loco vestiarii omnino servari curet nullosque in eum admittat nisi qui a superiore facultatem habuerint et necessitates aliquas ab ipso petierint.

LXXXXII.

Règlement concernant le vêtement donné au couvent de Saint-Lô, par Monseigneur Louis d'Erquéry, évêque de Coutances.

(1360)

Ludovicus miseratione divina S. Laudi et Constanciensis Rothomagensis episcopus. Notum facimus universis has litteras inspecturis quod anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo decimo quarta die aprilis religiosos viros canonicos priorem prioratus S. Laudi Rothomagensis nobis subjectos ratione exemptionis nostre Constanciensis prout nostro incumbit pastorali officio visitantes invenimus in ipso prioratu et ipsis parrochiis S. Laudi et S. Iohannis super Renellam Rothomag. multos de fecus maxime in regimine et administratione temporalium. Quo circa in ipsorum religiosorum et prioratus sui et pastorum S. Laudi et S. Iohannis super Renellam reformatione in regimine et administratione temporalium statuimus et ordinavimus super hec cum peritis deliberatione et consilio post habitis, etc.

Prioris et conventus inhibentes eiusdem canonicis sub pena suspen-

sionis a divinis et excommunicationis ne vestimenta stricta seu in decentem habitum fieri faciant et quod preterquam in dictos usus ab eis ipsa pecunia commitatur. Quod si fecerint precipimus in virtute ste obedientie et sub pena canonica eidem suppriori ut talibus pro dicto vestiario seu necessariis suis aliis pro illo anno per eum aliquid ministretur et si contingeret quod quidam ipsorum canonicorum essent in indecenti aut inhonesto habitu et alio preter quam ducat honestatem ipsorum et prioratus sui volumus et precipimus eidem suppriori quod ipse retineat penes se summam pecunie quam ipse canonicus seu ipsi tales habere deberent pro ipsius seu ipsorum vestiario et suis aliis necessariis scilicet pro vestitu calceamentis camisiis et linteaminibus et quod ipse supprior pro eis emat seu emi faciat de dicta pecunia pro ipsius seu ipsorum vestiario calceamentis et aliis suis necessariis ordinata ad decretum dictorum prioris et supprioris habitum condecentem et honestum. Item etiam ordinamus et de eorum expresso consensu quod si qua legata in pecunia fiant ipsis religiosis et eorum prioratui quod talis pecunia deponatur in depositorio in quodam fortereio de quo ipse prior et supprior duas claves habeant sub quibus ipsa pecunia custodiatur et in fine anni per maturum consilium ipsa pecunia committetur in tales usus de quibus nobis seu a nobis deputato seu deputando super hoc priori et conventui prædictis videbitur expedire observata ordinatione primitus testatorum. Et si mandatum fuerit pro religiosis ipsius prioratus quod vadant ad exequias defunctorum volumus etiam quod hoc faciant iuxta ordinationem supprioris et si pro ipsis exequiis seu legatis aliquid recipiatur de quibus cellerarius quittantias litteras faciet et dabit volumus quod de omnibus talibus receptis ipse cellerarius illico det cedulam suppriori prædicto de summa qualibet pecuniæ quam receperit seu ipsum recipere continget.

Item prior illos denarios sibi datos per conventum suum ad emendum redditum eidem conventui suo bona fide restituere in tali pecunia in qua illos recepit citra unius anni spatium absque defectu.

Item volumus et ordinamus quod ipse prior bis in anno et in nostra presentia seu deputati nostri ad hoc aut a nobis deputandi, si ad hoc illum voluerimus mittere et coram conventu suo prædicto vocatis ad hoc omnibus et singulis canonicis suis debite ad hoc quod possint si voluerint in redditione seu auditione sui computi interesse computabit,

videlicet in festo beati Michaelis et in festo Resurrectionis Domini de omnibus receptis missiis suis et expensis factis per eum seu etiam de ipsius precepto et mandato et tantum ipsi conventui suo in scriptis de suis computis dabit quantum penes eum retinebit.

Item ipse prior supprior et frater Robertus de Buham in presentia nostra in verbo sacerdotis manu ad pectus per quemlibet posita iuramentum quod iuxta posse suum fideliter et diligenter pro maiori utilitate conventus et prioratus eorumdem prædicta prout iuxta nostram ordinationem presentem quemlibet eorum tangit seu tangere poterit sive potest facient adimplebunt ac etiam exercebunt. Ut autem ipsa nostra ordinatio roboris obtineat firmitatem ipsi prior et conventus seu omnes et singuli ipsius prioratus canonici tunc præsentes in ipso prioratu unanimiter commendarunt ipsam ordinationem nostram de eorum consensu et assensu expresso factam per eorum iuramenta in nostra ac notarii publici et testium infra scriptorum presentia inviolabiliter observare voluerunt etiam et consenserunt et eorum quilibet prout eorum quemlibet tangere seu tangere poterit in futurum et nunc a nobis moniti primo secundo tertio ac uno peremptorio termino pro omnibus et ex abundanti uno edicto acta fuerunt hæc et datum in ipso prioratu Sancti Laudi de Rothomago camera superioris quam tunc in ipso prioratu in habitamus anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo decimo sexta die mensis aprilis.

LXXXXIII.

Charte de Robert de Meulant, accordant à Saint-Lô exemption sur les vins et blés de leur couvent.

(1190)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Robertus comes Mellenti dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi in perpetuam elemosinam pro salute anime mee et animarum patris mei et meæ matris et antecessorem meorum ecclesie beati Laudi Rothom. et canonicis ibidem Deo servientibus quitanciam per totam terram meam omnium consuetudinum ad me pertinentium videlicet sicut de vino et blado et

de vineis et quas prefati canonici habent vel poterunt emere meo vel heredum meorum assensu in terra mea. Ut hec autem donatio rata et inconcussa habeatur sigilli mei munimine roboravi. Hec autem factum fuit anno incarnationis Dominice m° c°. xc°. Testibus hiis Johanne de Lespere Ricardo de Warclive et Amaurico filio eius. Johanne de Pratellis. Rogero et Willelmo fratribus. Ranulfo de Bigard et quam pluribus aliis.

(Sur un Vidimus).

LXXXXIV.

Bail du temporel de Saint-Lô.

(1634)

Le prieur commandataire Henri Clausse, eveque de Chalons, donne à bail, en 1633, au sieur Louis de Bretteville, bourgeois de Rouen, tout le revenu temporel du prieuré de Saint Lo en circonstances et dependances, et ce qui lui revient comme prieur commandataire, consistant en plusieurs fermes et mestairyes et autres droicts et redebvances quelsconques appartenant au dict seigneur prieur pour neuf années et neuf cœuillettes continuelles et ensuivantes commenceant au jour et feste de S. Michel..... moyennant..... la somme de cinq mille livres tournois par chacune des dictes années payable de six mois en six mois par egale portion scavoir aux jours de feste S. Jean Baptiste et Noel au dict seigneur; a apporter au dict Chaalons aux risques, fortunes, frais et despens du dict preneur et d'acquitter sans diminution du prix sus dict toutes charges tant ordinaires que extraordinaires dont le dict sieur prieur pourrait être tenu envers les religieux du dict S. Lo pendant le courant du dict bail et specialemont les choses qui ensuivent assçavoir: les portions ordinaires des prieurs et religieux jusqu'au nombre de dix si tant y en a et le dict sieur prieur trouve bon de tant y en avoir et entretenir soit par pretres ou novices, a raison de deux cents livres chacune portion plaine et oultre encores les doubles portions jusques a six vingts livres tournois par an et plus sy plus y a, selon et aux jours qu'elles ont de coustume d'estre paiées aux religieux. Plus aux dicts reli-

gieux cent cinq mines de bled jusques a cinq mines de pois blancs. Item, a eulx pour partie de leur vestiaire, la somme de quarante livres tournois. Item, le vin qu'il conviendra pour dire et celebrer les messes. Item, au soubs prieur pour ses gaiges, la somme de quatre vingts livres tournois. Item, a un jubilé, s'il y en a pendant les années du dict bail cinquante livres tournois par an. Au chantre, 20 l. tournois. Au sacristain, 35 l. Au bailly pour ses gages, 18 l. Au maître des novices, 30 l. Item, pour le festin le jour de la feste Saint Lo, 45 l. Item, fournir deux mines de bled a faire du pain pour l'aumosne le jour du jeudy absolu et mesmes fournir les gasteaux aux religieux la veille des Roys. Item, paier soixante livres par an aux pauvres valides, en quoy le dict prieur a esté taxé et oultre ce qui pourroit estre demandé pour les aultres pauvres de la ville. Item, paier les decimes tant ordinaires que extraordinaires dont le dict sieur prieur pourroit estre tenu, tant à cause du dict prieure que la cure de Breyaulté jusques a la somme de deux cens livres. A monsieur l'archidiacre pour son droit de visitte, cinquante sols tz. Au thrésorier, quarante sols tz. Au curé de Breaulté, pour sa pention, 30 l. Au curé de Saint Leger de Bourdeny, pour supplement de sa pention, 50 l. tz. Au curé de Mesnil Geoffroy, aussi pour supplement, 10 l. tz. Au Moyne lay, 60 l. tz. Au procureur du prieur au parlement de Rouen, 10 l. tz. Fournir la natte qu'il conviendra à l'eglise. Icelle faire baillier et nettoier, entretenir les cordes des cloches et les vitres de la dicte eglise, même le linge necessaire pour l'usage d'icelle et la faire reblanchir au moingt une fois pendant les dictes années ainsi que le soit le cœur de la dicte eglise. De fournir jusques a trois tapis honnestes pour la couverture des autels de la dicte eglise. Faire reparer les maisons, les batiments et les couvertures, etc.

Le grain fourni aux religieux est estimé dans le bail, à la somme de sept livres *chascune mine,* et les pois, à la somme de huit livres, a raison de *quarante sols tz. chascun boisseaux.*

En plus de ces fournitures, le preneur était tenu par son bail, à payer, à titre de pot de vin, la somme de trois mille livres tournois au prieur commandataire.

Ce bail fut signé au domicile de Monseigneur Clausse, demeurant à Paris, rue Matignon, derrière les galeries du Louvre.

ANALYSE DU TOME II

Paroisses dans lesquelles le prieuré de Saint-Lô possédait des bénéfices, 3. — Le prieuré et la paroisse ne font qu'un seul temple, 4. — Leur séparation devient indispensable, 6. — La paroisse reste indépendante de l'archevêque ; l'église est agrandie en 1479, 7. — Elle est bénite en 1533. La foudre y tombe, 8. — Contretable remarquable, 9. — Contestations an sujet des limites de la paroisse, 10. — Mariages dans les hôtels à chapelles, 11. — Usage *de saigner* le lit des jeunes époux, 12. — Hôtels de l'Écu de France, du Bec, de La Fontaine, 13. — Monastère de Saint-Sauveur, 16. — Débat entre les religieux de Jumièges et le curé de Saint-Lô, 17. — Etendue du territoire du prieuré ; le curé de Saint-Lô était chargé du spirituel de la prison du Palais, 17. — Le curé Avisse est suspendu *a divinis* pour n'avoir pas voulu reconnaître la juridiction des archevêques de Rouen, 18. — Les trésoriers de Saint-Lô achètent l'autel provenant du noviciat des Jésuites, 19. — L'église de Saint-Lô, paroisse, est supprimée à la Révolution ; elle est livrée au culte protestant et devient fabrique de salpêtre, 20. — Ce qui cause sa ruine, 21. — Liste des curés de Saint-Lô, 22. — Confrérie du Saint-Sacrement, *ibid.* — Origine de Saint-Jean, 24. — Juridiction des évêques de Coutances

INDEX

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LOCALITÉS

CONTENUES DANS LE TOME II

E

G

M

Q

R

S

W

TABLE DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME II.

Les chiffres suivis d'un astérisque * indiquent la page où se trouvent les mots qui nous ont paru demander une explication.

B

C

O

P

T

V

ERRATA ET ADDENDA

Page	42,	ligne	26.	Ouvriers dans les salines, *lisez* terrains marécageux.
—	52,	—	2.	Mont-aux-Malades, *lisez* Mont-S.-Aignan.
—	58,	—	28.	Fief à court et usage, *ajoutez en note :* Soumis à une juridiction et à des droits ou impôts.
—	64,	—	20.	Contraire à la érité, *lisez* à la vérité.
—	68,	—	18.	En 1630, *lisez* en 1650.
—	72,	—	4.	Fief à tiers et danger, *ajoutez en note : tiers*, droit que l'on prélevait sur la coupe des forêts, *danger* ou *dangier*, droit de confiscation qui appartenait au roi en certaines circonstances.
—	93,	—	9.	Semille, *lisez* Semilli.
—	165,	—	16.	Foville, *lisez* Fauville.
—	173,	—	9.	*Ajoutez en note :* L'apposition d'écusson à la vitre principale était une des prérogatives du patron de l'église. Le patronage était un droit inhérent à la terre ou à la maison dont il dépendait, et qui était transporté ou aliéné avec elles. Pour être patron, il n'était pas nécessaire d'être seigneur de la paroisse, ou d'en porter le titre, il suffisait d'avoir fourni le fond de terre servant d'assiette à l'église et d'en avoir payé la construction, aussi, c'était lui qui était obligé d'entretenir le chœur, et les paroissiens étaient chargés de la nef.

Page 201, ligne 8. Siens, *lisez* sieurs.

— 208, — 20. Garmaches, *lisez* Gamaches.

— 242, — 2. Le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, dont il est ici question, était le prélat Charles II que la ligue fit roi de France sous le nom de Charles X, et qui mourut en 1590.

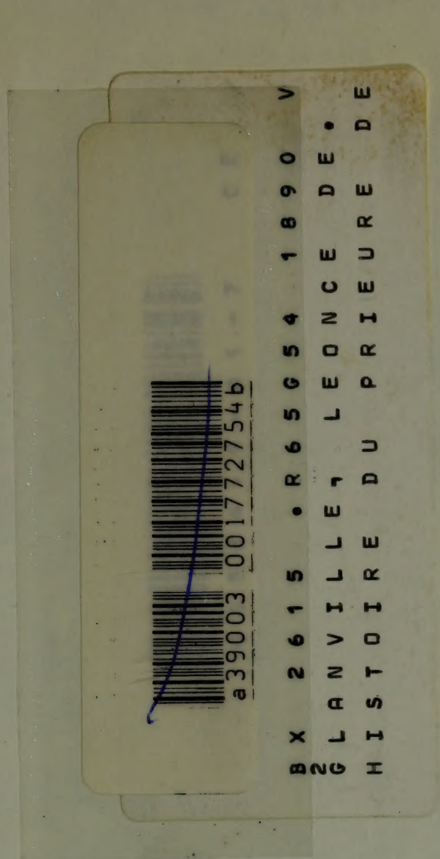
— 363, — 6. *Ajoutez :* Les reliques de S. Lô, de S. Rhumphaire et de S. Fromond, sauvées de la profanation pendant la tourmente révolutionnaire, par une main pieuse et dévouée, font aujourd'hui partie du trésor de la Métropole de Rouen.

— 272, — 12. *Ajoutez en note :* Suivant un ancien usage, on inscrivait autrefois, tous les ans, à l'aide d'un style, sur le cierge pascal lui-même, la liste des fêtes mobiles qui se règlent sur le jour de Pâques. Plus tard on écrivit ces fêtes sur un tableau que l'on suspendait au cierge, à hauteur d'homme, pour en faciliter la lecture (1).

A S. Lo, ce cierge était fait, paraît-il, à l'aide des quêtes recueillies par les trésoriers, ainsi que nous l'avons dit à la page 248, ligne 11.

— 470, — 23. *Ajoutez en note :* On voit par ce passage du bail ci-dessus, qu'en 1634 il était d'usage à Rouen de badigeonner l'intérieur de certaines églises, *au moins une fois dans l'espace de neuf ans.* C'est là un fait archéologique intéressant à signaler.

(1) Voyages liturgiques du sieur de Moléon, p. 112.


BX 2615 .R65G54 1890 V
GLANVILLE, LEONCE DE.
HISTOIRE DU PRIEURE DE
a39003 001772754b